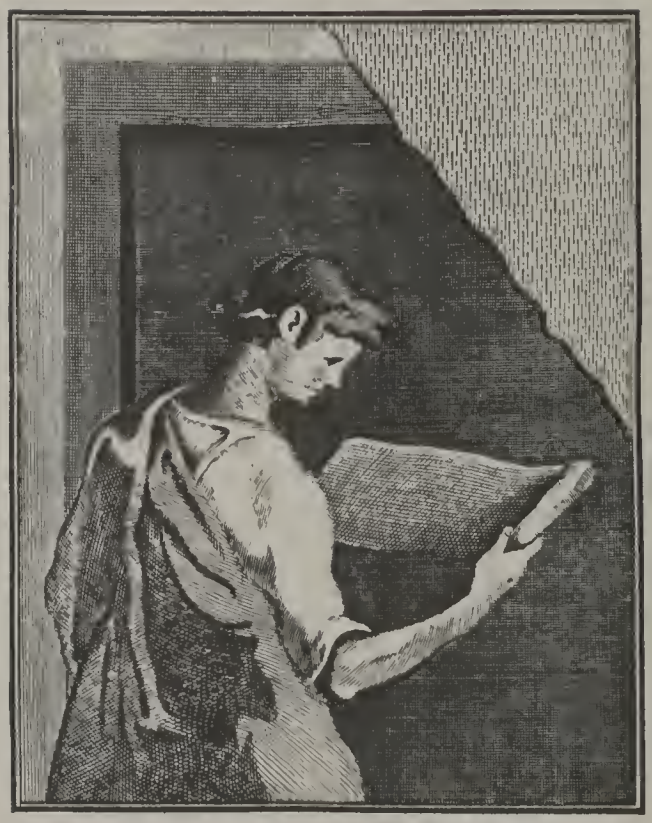

THE GETTY CENTER LIBRARY

ANNALES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

de l'arrondissement de Nivelles

fondée le 29 septembre 1876

La Société n'est pas responsable des opinions émises par ses membres.

(Art. 33 des Statuts).

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE

NIVELLES

TOME IV

NIVELLES
LIBRAIRIE DE CH. GUIGNARDÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
BOULEVARD DES ARBALÉTRIERS.

1894

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

au 1er décembre 1893

COMITÉ ADMINISTRATIF

MM. Dr F. LE BON, PRÉSIDENT ;
H. HIVIN, VICE-PRÉSIDENT ;
G. WILLAME, SECRÉTAIRE ;
A. HANON, TRÉSORIER ;
E. DE PRELLE DE LA NIEPPE, CONSERVATEUR ;
J. BUISSERET, BIBLIOTHÉCAIRE ;
E. JAMART.

Membres d'honneur

Mgr BETHUNE (baron), FÉLIX, chanoine, président de la Société archéologique de Bruges, etc., *Bruges* (1877).

MM. BETHUNE (baron), JEAN, président de la Gilde de St Thomas et St Luc, etc., *Gand* (1877).

VAN BASTELAER, DÉSIRÉ, ancien président de la Société archéologique et paléontologique de l'arrondissement de Charleroi, etc., *St Josse-ten-Noode* (1876).

Membres effectifs

MM. BERLEMONT, Jules, notaire, *Nivelles* (1891).

BINET, Hyacinthe, professeur au collège communal, *Nivelles* (1891).

BOIS (comte du), Emile, propriétaire, *Neufvilles (Soignies)* (1883).

BRULÉ, Emmanuel, docteur en droit, notaire, *Genappe* (1886).

BUISSERET, Joseph, professeur au collège communal, *Nivelles* (1890).

BURLET (de), Constantin, ingénieur principal des ponts et chaussées, directeur de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, *Baulers* (1882).

BURLET (de) Paul, avocat, *Nivelles* (1887).

CARLY, Jules, juge de paix, *Florenville* (1884).

CASIER (baron), Victor, propriétaire, *Gand* (1892).

COLLARD, François, professeur à l'Université de *Louvain* (1879).

COURTOIS, Auguste, propriétaire, directeur honoraire de la Caisse d'épargne, *Nivelles* (1882).

CUISENAIRE, Florian, libraire, *Nivelles* (membre fondateur).

DEFALQUE, Victor, propriétaire, *Paris* (1886).

DESCAMPE, François, procureur du Roi, *Namur* (1882).

DUFONTEGNY, Emile, négociant, conseiller communal, *Nivelles* (1885).

DUMONT, Eugène, ancien membre de la Chambre des représentants, etc., *Marbais* (1886).

DUMONT, Guillaume, docteur en droit, *Sart-Dames-Avelines* (1891).

DUSAUSOY, Octave, directeur de l'Ecole de musique, *Nivelles* (membre fondateur).

FALKEMBERGH, Pierre, curé-doyen de Ste Gertrude, *Nivelles* (1882).

FIÉVET, Edmond, ancien notaire, conseiller communal, *Nivelles* (1880).

MM. FRÉSART, Jules, banquier, propriétaire, *Liège* (1886).

FRÉSON, Jules, conseiller à la Cour d'appel de *Liège* (1886).

GHEUDE, Léon, propriétaire, major de la garde civique de *Nivelles* (1887).

GUIGNARDÉ, Charles, libraire-éditeur, *Nivelles* (1885).

HANON, Alphonse, propriétaire, échevin, etc., *Nivelles* (membre fondateur).

HIVIN, Henri, préfet des études honoraire du collège communal de Nivelles, *Etterbeek* (membre fondateur).

JAMART, Edmond, curé de *Baulers* (membre fondateur).

LAGASSE, Alexandre, pharmacien chimiste, ancien échevin, conseiller communal, etc., *Nivelles* (1880).

LAGASSE, Charles, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des bâtiments civils, etc., *Ixelles* (membre fondateur).

LALIEUX (de), Emile, docteur en droit, échevin, *Nivelles* (1885).

LEBLOND, François, notaire, *Nivelles* (membre fondateur).

LE BON, François, docteur en médecine, etc., *Nivelles* (membre fondateur).

LE BON, Henri, avocat-avoué, juge suppléant, *Nivelles* (1883).

LE HARDY de BEAULIEU, Théodore, *Wavre* (1892).

LERMIGNEAU, Emile, directeur des hospices, *Nivelles* (1882).

LESAGE, Robert, industriel, *Auteuil* (1882).

MATAIGNE, Alexandre, propriétaire, *Wavre* (1888).

NICOLAY (comte de), Charles, propriétaire, *Loupoigne* (1879).

PARADIS, Charles, notaire, *Nivelles* (1882).

PARMENTIER, Edouard, avocat, *Nivelles* (1890).

PASTUR, Léon, notaire, membre de la Chambre des représentants, *Jodoigne* (1886).

PIETQUIN, François, secrétaire des hospices, *Nivelles* (1893).

PRELLE de la NIEPPE (de), Edgar, propriétaire, *Nivelles* (1882).

SEMAL, Emile, industriel, *Nivelles* (1888).

SMET (de), Léon, curé de *Bousval* (membre fondateur).

MM. SNOY (baron), GEORGES, membre de la Chambre des représentants, *Braine-l'Alleud* (1886).

STRATEN-PONTHOZ (comte VAN DER), FRANÇOIS, propriétaire, etc., *Bruxelles* (1881).

TAMINE, LÉON, avocat, *Nivelles* (1885).

THIERNESSE, AUGUSTE, curé d'*Ittre* (MEMBRE FONDATEUR).

TUMERELLE, AUGUSTE, receveur de l'enregistrement, *Nivelles* (1893).

WAVRIN-VILLERS-AU-TERTRE (marquis DE), HENRI, propriétaire, *Bruxelles* (1882).

WILLAME, GEORGES, commis-rédacteur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, *Nivelles* (1887).

WINS, PAUL-ALPH., juge, etc., *Nivelles* (1891).

Membres correspondants

MM. BEHAULT DE DORNON (DE), ARMAND, attaché au secrétariat général du Ministère des affaires étrangères, *St-Gilles-lez-Bruxelles* (1886).

BETS, VINCENT, curé-doyen, *Léau* (1878).

CORDES (DE), HENRI, juge de paix, conseiller communal, président du Cercle archéologique d'*Enghien* (1882).

DE BERT, FÉLIX, avocat, secrétaire du Cercle archéologique de *Mons* (1886).

DE CAMPS, GONZALÈS, avocat, etc., *Mons* (1878).

DEL MARMOL, EUGÈNE, président de la Société archéologique de Namur, etc., *Montaigle (Dinant)* (1878).

DELVIGNE, ADOLPHE, chanoine, vice-président de la Gilde de St Thomas et St Luc, etc., curé de *St-Josse-ten-Noode* (1878).

DENDAL, VICTOR, attaché au cabinet du Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (1883).

DEVILLERS, LÉOPOLD, conservateur des archives de l'Etat, président du Cercle archéologique de *Mons*, etc. (1877).

HELBIG, JULES, artiste-peintre, vice-président de la Société d'art et d'histoire de *Liège*, etc. (1877).

MM. HELLEPUTTE, Georges, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université de *Louvain*, etc. (1877).

KURTH, Godefroid, professeur à l'Université de *Liège*, etc. (1883).

LOË (baron de), Alfred, secrétaire de la Société d'archéologie de Bruxelles, *Ixelles* (1886).

LYON, Clément, homme de lettres, *Charleroi* (1878).

MATTHIEU, Ernest, avocat, conseiller communal, etc., *Enghien* (1878).

PIOT, Charles, archiviste général du royaume, etc., *St-Gilles-lez-Bruxelles* (1879).

PRUD'HOMME, Emile, attaché aux archives de l'Etat, etc., *Mons* (1886).

REMBRY-BARTH, Aimé, docteur en médecine, conseiller provincial, etc., *Menin* (1884).

REUSENS, Edmond, chanoine honoraire, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, professeur d'archéologie et bibliothécaire à l'Université, etc., *Louvain* (1877).

SCHUERMANS, Henri, premier président de la Cour d'appel de *Liège*, etc. (1878).

TAHON, Victor, ingénieur, ancien secrétaire de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, *Bruxelles* (1886).

VAN EVEN, Edouard, archiviste de la ville de *Louvain*, etc. (1884).

WAUTERS, Alphonse, archiviste de la ville de *Bruxelles*, etc. (1877).

MEMBRES DÉCÉDÉS

(depuis la publication du Tome III des Annales)

Membre d'honneur

M. CLOQUET, NORBERT, docteur en médecine, membre du comité de la Société archéologique et paléontologique de l'arrondissement de Charleroi, etc., *Feluy* (MEMBRE FONDATEUR, † 3 juillet 1893).

Membres effectifs

MM. BOIS (comte DU), EUGÈNE, propriétaire, *Ecaussinnes-d'Enghien* († 19 mai 1893).

BUISSERET (baron DE), JEAN, ancien attaché au Ministère des affaires étrangères, *Schaerbeek* († 29 mars 1893).

CUVELIER, FRANÇOIS, curé émérite, *Limal* († 18 mars 1893).

FROMENT, ANTOINE, curé de *Glabais* († 27 mars 1893).

Membres correspondants

MM. BERNIER, THÉODORE, paléographe, etc., *Angre* († 6 juin 1893).

DE SCHODT, ALPHONSE, directeur général au Ministère des finances, etc., *Ixelles* († le 17 février 1892).

LAIREIN, LOUIS, curé émérite, *Mons* († 19 mai 1893).

NAMÈCHE (Mgr), ALEXANDRE, chanoine honoraire, recteur émérite de l'Université de Louvain, etc., *Héverlé* († 30 janvier 1893).

COMPAGNIES SAVANTES

avec lesquelles la Société échange ses publications

BELGIQUE

Anvers. — Académie d'archéologie de Belgique.

Arlon. — Institut archéologique du Luxembourg.

Bruges. — Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

Bruxelles. — Société d'archéologie.

» Société royale de numismatique.

Charleroi. — Société archéologique et paléontologique.

Enghien. — Cercle archéologique.

Liége. — Institut archéologique liégeois.

» Société liégeoise de littérature wallonne.

Mons. — Cercle archéologique.

Namur. — Société archéologique.

Saint-Nicolas. — Cercle archéologique du pays de Waas.

Soignies. — Cercle archéologique.

Tournai. — Société historique et littéraire.

ÉTRANGER

Aix-la-Chapelle. — Aachener Geschichtsverein.

Amiens. — Société des antiquaires de Picardie.

Reims. — Académie nationale.

Saint-Omer. — Société des antiquaires de la Morinie.

Toulouse. — Société archéologique du midi de la France.

Rochechouart. — Les Amis des Sciences et des Arts.

La Société archéologique a tenu une assemblée générale le 26 octobre 1891.

Après une allocution de M. le Docteur Le Bon, président, retraçant l'historique de la formation de la Société nivelloise d'archéologie, l'assemblée a entendu quelques judicieuses considérations présentées par M. le Docteur Cloquet, (1) de Feluy, membre d'honneur et l'un des fondateurs de notre Société.

M. Cloquet s'offre généreusement à doter notre musée d'une importante collection de silex de l'époque préhistorique, ainsi que d'un grand nombre d'objets des époques celtique et romaine, dans le cas où l'administration communale consentirait à mettre à la disposition de la Société archéologique un local digne d'une ville comme Nivelles, si riche en souvenirs historiques.

Il préconise l'idée d'une installation dans les vastes locaux de l'ancien couvent des récollets, servant déjà au collège communal et à l'académie de dessin.

MM. les échevins Hanon et de Lalieux, présents à la séance, disent que la proposition de M. Cloquet mérite un sérieux examen ; qu'ils ne peuvent, certes, pas engager le conseil communal, mais qu'ils feront, en ce qui les concerne, leurs efforts pour que la Société puisse avoir au moins un local convenable.

Après diverses communications de membres étrangers, l'assemblée a procédé à l'élection pour le renouvellement

---

(1) Nos lecteurs trouveront, page 386, l'expression des regrets que nous fait éprouver la perte de M. le Dr Cloquet, décédé à Feluy le 3 juillet 1893.

statutaire du comité du cercle archéologique ; quatre de ses anciens membres ont été réélus et, sauf M. le curé Jamart, qui tout en faisant encore partie du comité, a prié l'assemblée de ne plus le réélire en qualité de secrétaire, tous ont été maintenus dans leurs fonctions ; ce sont : MM. le Docteur Le Bon, président, Hivin, vice-président, et Hanon, trésorier. L'assemblée leur a adjoint MM. Joseph Buisseret, Edgar de Prelle de la Nieppe et Georges Willame, que le comité a ensuite nommés respectivement bibliothécaire, conservateur du musée et secrétaire de la Société. M. Hivin a bien voulu accepter le nouveau mandat de vice-président dont l'a investi le comité. Pendant de nombreuses années, M. le curé Jamart a rempli avec distinction les fonctions de secrétaire. Son séjour hors de la ville ne lui permettant plus de consacrer à cette charge son temps et son activité comme il l'avait fait précédemment, il a préféré ne plus en assumer la responsabilité. Nos remercîments l'accompagnent dans sa retraite.

M. Joseph Buisseret a ensuite entretenu l'assemblée de la question des archives de la ville, si intéressantes au point de vue de l'histoire de Nivelles.

*
* *

L'administration communale a mis à la disposition de notre Société de vastes et beaux locaux dans l'ancien couvent des récollets, et le musée y a été transféré pendant les vacances de Pâques de l'année 1892. Depuis lors, nos collections se sont accrues dans des proportions notables. Outre certains achats de meubles de l'époque gothique et de la Renaissance, et de porcelaines rares, les compartiments du préhistorique et du protohistorique ont vu accroître le nombre de leurs vitrines, grâce à la générosité de M. le Docteur Cloquet.

C'est avec joie que nous avions reçu de M. Cloquet la promesse qu'il ferait don à la Société, dans le cas où le musée serait transféré dans un local convenable, de collections de silex et d'instruments des premiers âges des métaux.

Connaissant le caractère généreux de M. le Docteur Cloquet, le comité de la Société archéologique fondait l'espoir de faire ample moisson dans le champ scientifique que ce savant cultivait à la fois avec la passion et le succès d'un maître.

L'attente a été dépassée. Les trois âges de la pierre éclatée, de la pierre taillée et de la pierre polie sont représentés par de nombreux et très intéressants spécimens de silex recueillis, annotés et classés par M. Cloquet.

Dans le protohistorique, nous pouvons admirer des instruments et des armes de différents métaux, ainsi que des poteries celtiques et romaines.

Toutes ces reliques précieuses, qui nous montrent les états successifs de barbarie et de civilisation de nos ancêtres, à des âges reculés, sont le résultat des recherches incessantes de notre savant et vénérable collègue. Il a voulu que tous pussent tirer profit de ses labeurs, et il a distrait de ses collections particulières ce qu'il a jugé devoir intéresser les amateurs d'études archéologiques.

Faut-il dire combien ceux-ci lui en sont reconnaissants!

Plus récemment, notre président, M. le Docteur Le Bon a eu la générosité de faire don au musée et à la bibliothèque de notre Société d'un médaillon en terre cuite et du fac-simile d'un vieux plan de Nivelles, de l'an 1618. Le médaillon, portrait du Prince Charles de Lorraine, sorti des mains de notre illustre Laurent Delvaux, est une œuvre d'art des plus remarquables et sera un des joyaux de nos collections.

La reproduction du vieux plan de Nivelles est un document historique d'autant plus important que nous sommes très pauvres en informations topographiques sur Nivelles et ses environs pendant les siècles passés.

Par lettre en date du 29 septembre 1893, MM. Joseph Buisseret et Edgar de Prelle de la Nieppe ont adressé au nom du Comité de vifs remerciments à M. le Docteur Le Bon.

*
* *

Le musée a été ouvert gratuitement au public pendant les matinées des trois lundis de la kermesse (octobre 1893).

Le public, très nombreux, lui a fait le succès que méritaient l'heureuse disposition et la variété des collections.

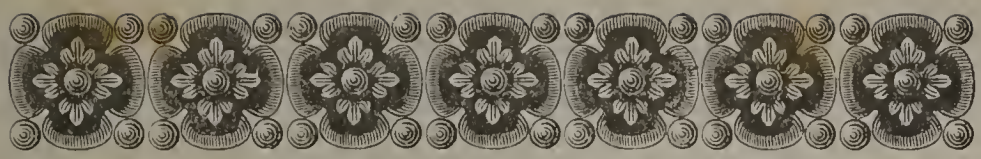

ÉPITAPHIER DE NIVELLES

Nous avons publié précédemment quelques épitaphes extraites pour la plupart d'un recueil manuscrit déposé à la bibliothèque publique de Mons et communiquées par Mr Ernest Matthieu, d'Enghien. Certaines de ces inscriptions tumulaires figurent également dans un recueil manuscrit déposé à la sacristie de la collégiale de Sainte Gertrude à Nivelles. Ce manuscrit offre l'avantage de donner non seulement les inscriptions, mais encore le dessin de toutes les pierres tombales. Malheureusement il ne peut entrer dans les vues de la Société archéologique de Nivelles de reproduire le dessin de toutes ces pierres tumulaires qui présenteraient au point de vue architectural bien de l'intérêt. Nous en reproduisons trois à titre de spécimens. Pour les autres, nous devons nous borner à la publication des épitaphes, nous plaçant surtout au point de vue généalogique.

Nous ne devons plus faire ressortir l'utilité de ces publications recommandées dans tous les congrès archéologiques et que divers cercles du pays ont entre-

prises. Les épitaphes sont un des plus précieux appoints des études généalogiques et héraldiques. Sans échapper à certaines faiblesses de vanité, elles n'ont au moins pas, comme bien des documents, faux ou falsifiés, le tort de faire naître l'erreur : elles sont l'expression de la vérité, les dates qu'elles contiennent sont exactes et peuvent servir de point de repère sûr à d'autres recherches. Et cependant beaucoup de ces épitaphes sont destinées à disparaître. Celles qui sont en plein air ne résistent pas longtemps aux intempéries du climat.

Est-ce à dire au moins que celles qui sont placées dans l'intérieur des églises doivent échapper définitivement à la destruction? Il s'en faut de beaucoup. Nous ne parlerons pas des pierres placées dans le pavement et que le frottement continuel des pieds a bientôt rendues frustes; mais même les tombes encastrées dans les murs intérieurs sont détournées de leur destination primitive. Les restaurateurs modernes de nos monuments n'hésitent pas à se servir, dans leurs restaurations, surtout des pierres bleues, sans aucun souci des inscriptions qu'ils suppriment. Conservant les pierres en marbre blanc sans valeur artistique, héraldique ou historique, ils sacrifient les plus belles dalles en granit bleu, quelle que soit la valeur archéologique qui les caractérise. Les piédestaux des piliers de la collégiale de Nivelles sont composés de pierres tombales retournées. A côté du vandalisme de cette soi-disant restauration, les hommes « de goût » qui ont transformé notre collégiale au siècle dernier, ont donc supprimé un élément d'études archéologiques. A leurs yeux cette

considération était d'un mince intérêt, comparé à la splendeur du travail entrepris !

Bien des causes peuvent donc empêcher certaines épitaphes de vivre longtemps, et par conséquent d'être utiles au point de vue généalogique.

Ne sont-ce pas ces considérations multiples qui ont engagé la comtesse van der Noot, alors chanoinesse de Nivelles et maîtresse de la fabrique de la collégiale, à faire copier certaines tombes par l'arpenteur du Chapitre? Ce sont sans doute celles qui ont servi à la transformation dont nous parlons plus haut.

Nous ajouterons qu'en publiant notre épitaphier, nous réalisons un vœu que l'historien Th. Juste exprima en 1880, lorsqu'il fut envoyé dans notre ville par le gouvernement à l'effet de constater la situation de la Société archéologique et du musée nivellois.

Afin de donner de l'ensemble à notre travail, nous jugeons nécessaire de rééditer celles des épitaphes qui ont déjà fait l'objet d'une première publication. Il en est dans le nombre qui figurent, avec quelques légères variantes, à la fois dans le manuscrit de la bibliothèque de Mons et dans celui de la collégiale de Nivelles. La partie consacrée à Nivelles dans le recueil de Mons renferme une vingtaine d'épitaphes provenant de trois églises : Saint Paul, la Collégiale et l'église des Cordeliers. Le recueil de Nivelles donne quarante-quatre fac-simile de monuments funéraires, dont quinze sans aucune inscription.

Le manuscrit de Mons, étant plus ancien, est vraisemblablement plus fidèle dans ses reproductions que celui

de Nivelles. Empruntant au premier le texte des épitaphes, nous nous servirons du second pour les détails héraldiques.

EDGAR DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Nivelles, 1891.

Copie d'un manuscrit déposé à la collégiale de Nivelles

A la requisition de Madamoiselle la comtesse van der Noot chanoinesse du très illustre Chapitre de Nivelles, en sa qualité de Maitresse de la fabrique, je soussigné architecte arpenteur et mesureur d'Edifice juré, admis au Conseil souverain de Brabant, de résidence à Bruxelles, déclare et certifie par cette de m'être transporté au dit Nivelles et d'y avoir levé le plan des Tombes sepulchrales actuellement placées sur le cimetiere de l'encloitre de l'eglise collégiale de la dite ville consistant en quarante quatre pierres cy devant placées dans le pavement de la dite Eglise, Les quelles Tombes j'ai dressées cy après chaqu'une en particulier, et cela pour autant que j'en ai scu distinguer la forme, les armoiries et les attributs et que les caractères y exprimés étoient encore lisibles; une partie d'iceux en etant par vetusté déjà effacée. Ainsi levé et fait au mois de Juillet 1700 septante cinq.

Quod attestor.

C: J: Everaert
archit:
et géom: jurat:

Ces reproductions au lavis et à la plume sont faites à « l'*Echelle de huit pieds mesure de Nivelles, commune pour toutes les tombes suivantes* ». Ces huit pieds mesurent douze centimètres six millimètres.

LANNOY

LANNOY

D. O. M.

Cy gist noble et illustre dame
OGNIES HELENE DE LANNOY
Chanoinesse de ce chapitre
niece de noble et illustre
dame ADRIENNE DE LANNOY
en son vivant abbesse de Nivelles
NOYELLES et princesse du St Empire
la quelle mourut le 12 9bre 170....
après avoir vescu longues
années dans la pratique
parfaite des vertues
LILLE prie dieu pour le repos
de son ame.

Lannoy : d'argent à trois lions de sinople armés, lampassés et couronnés d'or.

Ognies : écartelé : aux 1er et 4me de sinople à la fasce d'hermine qui est Ognies aux 2me et 3me de Lannoy.

Noyelles : écartelé : aux 1er et 4me écartelé d'or et de gueules aux 2me et 3me de..... à trois maillets de.....

Lille : de Gueules au chef d'or.

Pierre sculptée représentant un prêtre couché les mains jointes

Ici repose vénérable personne Mr PIERRE
GHISLAIN praistre et chanoine de c'est
eglise decedé le 19e ian : 1623 ayant
institué la fabricqs de ceans heritier
de ses biens. pries dieu pour son ame.

D. O. M.

1 Icy gist noble et tres 5
illustre damoiselle
Madamoiselle CHARLOTTE
EMANUELLE née baronne de
POELGEEST chanonesse
2 de ce noble et V^ble 6
chapitre, derniere
de sa famille et des
armes, bienfaitrice de
cette collegiale et
3 grande aumoniere 7
envers les pauvres
la quelle est
decedée le 23
de décembre
4 1739 8
requiescat in pace.

Les Emaux des écus et les noms des familles n'étant pas désignés, il est difficile de préciser quelles sont les armoiries qui ornent cette tombe sauf le n° 1 qui est de Poelgest : d'azur à la fasce d'or accompagnée de trois aigles d'argent; le n° 2 est de Berghes qui est : coupé en chef parti, au 1 de sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, au 2 d'or à trois pals de gueules et en pointe de sinople à trois macles d'argent; le n° 5 est de Merode et le n° 6 probablement de Licques

---

8 Quartiers. 1: de Poelgeest.

2: de Berghes; 3: de..... à la bande de.. ..; 4: écartelé aux 1er et 4me de..... à 3 annelets de..... aux 2me et 3me de..... à deux fasces bretessées et contre bretessées de.....; 5: d'or à 4 pals de gueules à la bordure engrelée d'azur; 6: écartelé aux 1er et 4me de..... à 5 bandes de au franc canton de....., aux 2me et 3me échiqueté de.. .. et de.....; 7: d'hermine à 3 bandes de.....; 8: de..... à 3 fasces de.. .. surmontées chacune de quatre dès de.....

Pierre sculptée représentant une chanoinesse couchée les mains jointes, la tête appuyée sur un coussin entourée des huits quartiers

HAININ	DONGNIE
CROIS	LANNOY
ROISIBOIS	REUBEMPRÉ
VAN DER GRACHT	NOEVEVILLE

Cy gist noble et vertueuse dame
dame MARGUERITE DE HAININ abbesse
seculier et dame de Nivelle princesse du
St Empire qui trépassa le 6 decembre
1623. Avec les s^rs EUSTACE et CLAUDE
DE HAININ ses nepveus. prie dieu p. leurs ames.

Haynin : d'or à la croix engrelée de gueules.

Crois :

Roisibois : bandé de gueules et d'argent.

Van der Gracht : d'argent au chevron de gueules accompagné de trois merlettes de sable, et en abîme Lannoy.

Ognies : de sinople à la fasce d'hermine accompagnée en chef d'un lambel à trois pendants.

Rubempré : d'argent à trois jumelles de gueules chargé en abîme d'un écusson écartelé.

Noeveville : d'argent treillissé de gueules semé de fleurs de lis dans les claire-voies. Les fleurs de lis ne figurent pas dans l'écusson de cette tombe.

Epitaphe surmontée d'une armoirie : de..... à la croix de..... surmontée d'une couronne à cinq fleurons

D. O. M.

En cette chapelle repose
le corps d'ANNE MAGDALAINE
DE CROIX D'HEUCHIN 1ere ainée
de ce noble et illustre
chapitre decedée le 12
fevrier 1758 prie Dieu
pour son ame et pour
celle de MARIE MAXIMI-
LIENNE FRANÇOISE DE CROIX
D'HEUCHIN sa sœur de-
cedée le 22 iuillet
1758 aussi 1iere ainée
de ce chapitre inhu-
mée dans l'église d'Al-
lennes, chatellenie
de Lille.

Epitaphe surmontée de deux écussons, a dextre : de..... au chevron de..... accompagné en pointe d'un paon de..... et en chef de deux roses de..... (Romain); à senestre : de gueules à la fasce échiquetée de gueules et d'azur accompagnée en chef dc deux quintefeuilles d'hermine percées d'or et d'un croissant les pointes en haut d'or posé au milieu et en pointe d'une quintefeuille d'hermine percées d'or. (Hamilton Denderweick)

Icy repose le corps de
feu monsieur CHARLE
ANTOINE ROMAIN en son
tems praistre chanoine et
escolatre, de cette égli-
se eagé de 42 ans le quel
trepassa le 6 de ianver
1675. priez Dieu pour
son ame.

Pierre tombale représentant une chanoinesse surmontée de quatre écussons suspendus à l'un des ornements de la tombe; l'inscription qui la contourne est en partie fruste :

Cy gist
MARIE DE PALANT jadis cha..... (partie supérieure)
.....us..... Saint Nicola..... a et lepre
ardant cest lampe ordona (partie senestre)
et du.... la partie es nuis et jours de la (partie inférieure)
bgne Marie xiiii morut huitante trois lundi
pasi.... en mars derny du mois (partie dextre)

Les écussons, allant de dextre à senestre : 1° de sable à trois fasces d'or; 2° de..... à la fasce de..... accompagnée en chef de..... de.....; 3° de..... à trois cœurs de.....; 4° de..... à la croix de..... cantonnée de 20 billettes de.....;

Pierre tombale armoriée autour de laquelle se lit l'inscription :

Cy gist MARIE BAY feme et espeuse (partie supérieure)
.... iadge Me REHAY qui trespassa la
xvc et vx le xxixe jour dotobre (partie senestre)
Cy gist JEHAN DE MELLO Me es ARTS (partie inférieure)
bourgeois de Nivelle qui trepassa la mil
vic le xv de septembre. (partie dextre)

Armoirie : écartelé aux 1er et 4me de..... à la bande de..... accompagnée de six besans de..... posés trois en chef et trois en pointe; aux 2me et 3me de..... à la double aigle éployée de.....

Pierre tombale armoriée contournée d'une inscription

Cy gist AUGUSTI BODART.... (partie supérieure)
anobli po le boseuvre qu'il
a fait . . . . . (partie sénestre)
. . . . . (partie inférieure)
. . . . . là
1569 le v de. . . . . (partie dextre)

Armoirie : Coupé : en chef de..... à la double aigle éployée de..... en pointe de..... au sautoir de..... cantonné de quatre cœurs de.....

Epitaphe surmontée de deux armoiries

Icy gist honnorable et discrete
personne REMY MATTE en son
temps argentier du venerable
Chapitre de Nivelle qui trespassa
le 28 may 1628 et aupres repose
damoiselle CATHERINE de REGNIER sa
compaigne qui trespassa le 16 de février
1626 et JACQUE LE FEBUER leur beau fils
decedé le 18 septembre 1623 en son temps
secrétaire dudict chapitre et leur
fille MAGDALEINE MATTE laquelle
trespassa le 4 doctobre 1627.

Les deux écussons se blasonnent comme suit :

1° de..... à la fasce chargée d'un croissant de..... accompagnée en chef d'une merlette de..... entre deux étoiles de..... et en pointe d'une merlette entre deux besans de.....

2° Ecartelé aux 1er et 4me de..... à la croix de Jerusalem de..... aux 2me et 3me de..... à trois chevrons de.....

Sous un écusson surmonté de la couronne à sept perles et blasonné comme suit : de gueules à la bande d'or, se trouve l'épitaphe suivante :

D. O. M.

Icy gist tres noble et
vertueuse dame CLAIRE
EUGÈNE DE HENNIN LIETART
ditte de FOSSEUX
chanoinesse et première
ainée de ce tres noble
Chapitre laquelle
rendit son ame à son
createur le 3 de may
1693.

Epitaphe surmontée des armes de Berghes posées sur un manteau d'hermine surmonté de la couronne à cinq fleurons. Derrière le manteau sont posés en sautoir une crosse et une épée dont on ne voit respectivement que la volute et la poignée

D. O. M.

Icy gist tres noble et
tres illustre dame madame
MARIE FRANÇOISE DE BERGHES
dame et princesse de Nivelles
et du Sainct empire &ª
laquelle apres avoir regis
le spirituel et le temporel de
son etat l'espace de 18 ans
six mois et 12 jours est
décédée le 26 de novembre
1724 regretée de son college
des bourgeois et de pauvres
Requiescat in pace.

Pierre représentant deux chanoinesses

L'inscription des parties latérales est fruste.

Sur la partie supérieure :

Priez Dieu pour leurs ames.

Sur la partie inférieure :

Auprès gist madamoiselle
PHILIPPE DE BCQ sa niepce.

Pierre tombale représentant deux chanoinesses surmontées de leurs huit quartiers posés comme suit :

CARONDELET	BENTINCK	HARSY	LIEMINGHE
CHASSEY	ESTOR	REES	HERTOGHE.

Cy gissent les corps dūne MAXIMILIEN et de sa sœur JĒNE DE CARODELI
deux chanoinesse come quil en avien repossent cy non pas en un angle
lune mourut pour oui priers premiers le dix 8e du mois de février
1595
et sa sœur JĒNE mourut sans mū de lay le 8e jour du mois de may
1604.

Carondelet : d'azur à la bande d'or accompagnée de six besans du même placés en orle.

Bentinck : d'azur à la croix ancrée d'argent.

Chassey : d'azur à la fasce d'argent accompagnée en chef d'une étoile d'or.

Estor : d'argent à trois pals de gueules.

Harsy.

Lieminghe : d'or à trois pals d'azur au chef de gueules.

Rees.

Herthogh : d'or au chef de gueules chargé de deux fasces échiquetées d'argent et de gueules soutenues et surmontées d'or.

Pierre représentant deux chanoinesses surmontées de quatre écussons; les quatre autres écussons sont placés chacun à l'un des coins de la tombe

L'inscription qui contourne cette pierre tumulaire est en partie effacée.

Cy gist noble damoiselle MARIE DE..... (partie supérieure)
.... qui trespassa la de grace mil v^c LIII le... (partie senestre)
.... damoiselle MARGUERITE DE BERLO sa seur (partie infér.)
aussi chanoinesse de cest eglise qui trespassa
la de grace mil v^c .... priez po le ames. (partie dextre)

Berlo : d'or à deux fasces de gueules.

Epitaphe surmontée de l'écusson blasonné comme suit : de..... à la croix de..... chargée de cinq clochettes de.....

D. O. M.

Cy gist feu monsieur
THOMAS SEDWICK gentilhomme
Anglois catholique et sergeant maior
aux troupes auxiliaires de Hollande
le quel combat tant vaillenment en
la bataille de Seneffe, y fut tué d'un
coup de bale à la teste
le 11 d'aout 1674
son corps fut deterré du lieu du
combat et mis icy soubs cette pierre
par les soings de sa chere compagne
il étoit agé de 32 ans.
Priez pour son ame.

Pierre représentant une chanoinesse entourée de ses huits quartiers placés comme suit :

1	5
IVE	SEUZELLE
2	6
GRISPERRE	HUN
3	7
BOUSSU	BERGHE
4	8
LUU	CEELLE

Cy gist le corps de feue noble
et vertueuse damoiselle
JAQUELINE D'IVE chanoniesse de
cest eglise trepassée le XXX
de iun 1613 priez dieu
pour son ame.

Yve : de vair à trois pals de gueules.
Grisperre : d'argent à trois chevrons de sable.
Boussu : de..... au sautoir de.....
Luu : de..... au lion de.....
Seuzelle : de..... au chevron de.....
Hun : de sable au chef émanché d'or de trois pièces.
Berghes.
Celles : d'hermine à la bande cotissée de gueules.

Hic jacet sepultus Dominus
JOANNES DE ERPS..... (partie supérieure)
decanus osivis Dominus temporalis
de Verchere assent Burken at in
leeden consiliarius ac requestarum (partie senestre)
magister illustrissimorum
Burgundie Brabantiœ etc (partie inférieure)
Ducum Philippi et Caroli
hujus ecclesie prepositus
qui obiit anno domini
M° CCCC° LXXIIII secunda
may..... (partie dextre)

Aux quatre coins et dans le milieu de chacun des côtés sont placés six quadrilobes dans lesquels sont taillés en bas reliefs des sujets bibliques. Plusieurs mots sont mis en abrégé dans l'original, ce qui force le lecteur à un véritable travail. Nous avons cru nécessaire d'y ajouter les lettres manquantes.

Pierre gothique unie au centre, chargée dans son contour de huit écussons placés au centre de huit quadrilobes. En voici l'épitaphe :

CATHERINE DEL NUEV-RUE
Cannoneisse de ceste eglise
qui..... (partie senestre)
trepassat en lan..... (partie inférieure)
M CCCC LXIII le VIII jour
de jenvier priiez Dieu pour elle. (partie dextre)

Pierre tombale représentant l'effigie en bas relief de deux chanoinesses surmontées des armoiries d'Oyenbrugge de Duras mises entre deux palmes et surmontées de la couronne à quinze perles dont trois relevées (16 quartiers)

OYENBRUGGE DE DURAS		OYENBRUGGE DE DURAS
GUYDEGOVEN		GUYDEGOVEN
MONTENAKEN		BOURGOIGNE
BRANDEBOURG		.....
BOURGOIGNE		TRAMERIE
GAVRE		LA FOSSE
VERTIN	DEO OPT MAX	BERNIMICOURT
RUBEMPRÉ	icy reposent très nobles	COTTRELDERE

demoiselles madem^elle^ CATARINE
D'OYENBRUGGE DE DURAS et madem^elle^
ANNE MONICQUE DE DURAS sa niece
chanoinesses de cet illustre
college celle cy mourut le 14 de
iuin 1682 et sa tante le 22 de 7bre
1646. le sang les avoit moins uni que
la vertu quelles ont toujours
aimez la mort n'a pu les separer
Elles n'ont aussi qu'une sépulture
Requiescant in pace.

IVE
GRISPERRE
BOUSSU
LVV
SEUZELLE
HVN
BERGHE
CEELLE
CY GIST LE CORPS DE FEUE NOBLE
ET VERTUEUSE DAMOISELLE
IAQUELINE D'IVE CHANONIESSE DE
CEST EGLISE TREPASSÉE LE XXX
DE IVN 1613 PRIEZ DIEU
POUR SON AME.

Oyenbrugge de Duras : écartelé aux 1er et 4me fascé d'or et de sinople, aux 2me et 3me de sable semé de fleurs de lis d'argent.

Guydegoven : d'argent à la fasce d'azur.

Montenaken : de gueules à la bande d'argent.

Brandebourg : de gueules à un écusson d'argent en abîme.

Bourgogne : écartelé aux 1er et 4me contre-écartelé *a* et *d* d'azur semé de fleurs de lis d'or à la bordure componée d'argent et de gueules ; *b* et *c* parti d'un bandé d'or et d'azur à la bordure de gueules et de sable au lion d'or armé et lampassé de gueules (brabant) ; sur le tout de ces quartiers : de flandre ; aux 2me et 3me de..... au lion de..... et sur le tout des grandes écartelures un écusson en abîme.

Gavre : d'or au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'une couronne royale d'azur à la bordure échancrée de sable.

Vertin.

Rubempré : d'argent à trois jumelles de gueules.

Tramerie : de sable au chevron d'or accompagné de trois merlettes du même.

La fosse : d'or à trois cors de chasse de sable liés de gueules virolés d'argent.

Bernemicourt : écartelé aux 1er et 4me aux 2me et 3me de sable semé de fleurs de lis d'or.

Cottreldere : de gueules semé de fers de lance (émoussés) d'argent.

Les deux pierres tumulaires qui suivent, sont exactement semblables l'une à l'autre; les inscriptions seules diffèrent; les quatre armoiries qui sont taillées dans les quadrilobes des quatre coins, sont identiques dans les deux tombes; ces personnes, Yolende et Alis de Marbais, sont donc des sœurs. Voici la première des deux épitaphes :

Cy gist madamoiselle (partie supérieure)
YOLENDE DE MARBAIS canoinesse de
leglise de ceans laquelle (partie senestre)
tspassa la de grace M (partie inférieure)
CCCC & LXXI le pmier jour de
decebre priez dieu pour son ame. (partie dextre)

Marbais : d'argent à la fasce de gueules accompagnée en chef de trois merlettes du même.

2me écusson : de..... à trois losanges de.....

3me *(Marbais).*

4me de..... à la croix de..... cantonnée de vingt croisettes de.....

Voici la seconde de ces deux épitaphes :

✠ Cy gist damoiselle (partie supérieure)
ALIS DE MARBAIS cannonesse
de cette eglise qui trépassat en lan (partie senestre)
de grace M (partie inférieure)
CCCC et LIX le XIII iour
de mars prijez dieu pour elle. (partie dextre)

Tombe représentant, à sa partie supérieure, deux anges tenant une couronne. Un peu au dessous d'eux, vers le centre de la tombe est placé un cartouche au milieu duquel se trouve l'écusson de Wittenham taillé en losange; huit quartiers. Les émaux n'étant indiqués dans aucune de ces armoiries, il est impossible d'en donner la description

WITENHAM	SLEISWICK
NIEUROEDE	IEENVLIET
OEIKELANDE	VANDERMIE
NIEUKERCKE	VIVEN

Icy gist noble et vertueuse damoiselle
CATHERINE D'WITTENHAM chanoinesse
de ce noble college qui mourut le
premier de fevrier en 1641
et noble homme misir FREDERICK
D'WITTENHAM son père qui deceda
le x de novembre 1605. Priez Dieu
pour leurs ames.

Grande pierre représentant deux chanoinesses; celle qui se trouve à dextre (à gauche du spectateur) tient la crosse abbatiale; les seize quartiers sont posés en deux colonnes de huit écussons chacune, enveloppant à la fois les effigies de chanoinesses et l'inscription

HOENSBROVECK		HOENSBROVECK
COERSWAREM		COERSWAREM
...ENBERGH		DAVRE
WAROUS	Cy repose le corps de noble et honorable	WIDWE
	dame MARIE DE HOENSBROUECK princesse	
DAVRE	d'empire abbesse seculier de ce venerable	MERODE
	college et dame de Nivelle eagé de	
WIDWE	80 ans qui trespassa le 20 de iuliet	IODROEF
	A° 1600. priez dieu pour son ame.	
ENGHIEN	et empres icelle gist mademoiselle	...MPESCH
	CATHERINE DE HOENSBROUECK sa niece	
IASE	chanonesse de ce vénérable college	OVAERT
	chapelaine de la dame qui tres-	
	passa le 14 fevrier A° 1614 jadis dame	
	prevotte du d^t^ collège priez dieu po so am.	

Cette même épitaphe est actuellement encore au bas du retable de l'autel de N.-D. du Pilier dans la chapelle dite du Vénérable; elle diffère de celle du manuscrit par quelques détails de peu d'importance: Les armoiries sont placées sur quatre rangs, deux de chaque côté du retable

Cy devant gist le corps de noble et tres vertueuse dame madame MARIE DE HOENSBROVECK en son vivant princesse et dame de Nivelle eagee de 80 ans ayant vescu e̅ lestat abbatial fort laudablement lespace de 30 ans et e̅ estat de chanoniesse 78 ans laquelle trespassat le 20e iour de iullet A° 1600 pries Dieu por son ame. Enpres ladₑ dame gist madamoiselle CATERINE DE HOENSBROVECK sa nièce aussy chanoniesse de cest eglise et chapelaine de ladₑ dame qui trespassa le 14 febr 1614 ladₑ dame prévoste.

HOENSBROVECK	CORSWAREM	HOENSBROVECK	CORSWAREM
LICHTEMBERG	WARONS	DAVRE	WIDVE
DAVRE	WIDVE	MERODE	FLODORF
ENGHIEN	GEASE	HOEMPESCH	QUAEDT

Hoensbroueck : d'argent à quatre fasces de gueules au lion de sable armé, lampassé et couronné d'or brochant sur le tout.

Corswarem : d'hermine à deux fasces de gueules.

Warons : de gueules semé de fleurs de lis d'argent.

Davre : de gueules à la bande d'argent.

Widve : de vair à la fasce haussée de... chargée d'un lion passant de...

Enghien : d'argent à trois fleurs de lis au pied coupé de sable, au franc canton gironné d'argent et de sable de dix pièces chaque giron de sable chargé de trois croix recroisettées au pied fiché d'or.

Gease : de..... à la fasce de.....

Merode : d'or à quatre pals de gueules à la bordure engrelée d'azur (cette dernière ne figure pas).

Flodorf : écartelé aux 1er et 4me d'argent à trois fasces d'azur, à la bordure de gueules; aux 2me et 3me d'argent à une fleur de lis de gueules.

Hoempesch : de gueules au sautoir engrelé d'argent.

Quaedt : écartelé aux 1er et 4me de gueules à deux fasces bretessées et contre-bretessées d'argent; aux 2me et 3me d'or à deux fasces échiquetées d'argent et de gueules.

Tombe représentant deux chanoinesses surmontées de huit écussons. La tombe est contournée par l'inscription suivante :

Chy gist madamoiselle..... DE HOSDA...
Chanonesse de ceans qui tréspassa (partie dextre)
le xve jo^r de décebre l'an xv^c v .... (partie supérieure)
..... damoiselle BARBE .....
aussi chanonesse qui (partie senestre)
trespassa le xxviii de Jng a xv^c et
LVII. (partie inférieure)

Les émaux des écussons ne sont pas désignés.

Dans le manuscrit de la bibliothèque de Mons, au lieu de « HOSDA... » on trouve « *Hoesdin* ». La date de la mort de Alys de Hoesdin est le 16 Décembre 1551. La seconde date citée dans l'épitaphe ci-dessus concorde avec celle du manuscrit de Mons. Il s'agit sans doute de la famille *de Hosden* qui porte : de gueules à trois étriers d'argent.

Tombe représentant une chanoinesse entourée de huit armoiries

CELLES	MÉRODE
BOULANT	BANSE
....VISEUX	BERLO
.....IDEUX	.....ORTEMBA

Icy gist noble et illustre dame madame
CATHERINE DE CELLES en son tamps prevoste
du venerable chapitre de Nivelles par
l'espace de 23 ans et eagé de 56 ans
decedée le xie may 1633 prié dieu po son ame.

Celles : d'hermine à la bande de gueules doublement coticée du même.

Boulant : d'azur à la croix d'or cantonnée de 20 croix recroisettées au pied fiché du même 5 à chaque canton posées 2, 1 et 2. (Les croisettes font défaut).

Mérode : Ecartelé aux 1er et 4me de Mérode aux 2me et 3me de..... au lion de.....

Berlo : d'or à deux fasces de gueules.

Cortembach : d'or à trois bandes de gueules.

Vient ensuite, dans le manuscrit de Nivelles, un dessin de tombe représentant les effigies de deux chanoinesses ; il n'y figure plus qu'un fragment de phrase :

Madamoiselle Ysabeau de Moyencourt
chanoinesse de ceste église qui trespassa.....

A l'aide du manuscrit de Mons, on peut compléter la phrase comme suit :

l'an mil v^c^ lviii le vi^e^ de mars.

Dans le recueil de Nivelles le nom est, comme ci-dessus : « *Ysabeau de Moyencourt* » dans celui de Mons, il est orthographié comme suit : *Isabeau de Ruoyencourt*.

Cy gist Pierre des Preis en son (partie supérieure)
tamps bourgois echevin de
nivelle lequel decedy de ce monde lan (partie senestre)
xv^c^ et Lii le viiie d'octobre aupres (partie inférieure)
de lui gist Janne Trico sa feme
qui trespassy lan xv^c^ Lviii le
xvi d'octobre (partie dextre)
priez dieu pour leurs ames. (partie supérieure)

Au centre de la pierre tumulaire se trouve un quadrilobe dans lequel est gravée une armoirie dont les émaux ne sont pas indiqués : de..... à trois besans de.....

Tombe représentant un prêtre en prières surmonté d'un écusson

Cy gist maitre Jehan (partie supérieure)
do..... de son tamps chanoisne
de ceans qui (partie senestre)
trespassa le iiie jour (partie inférieure)
de Janvier xv^c^ xxxv priez
dieu po^r^ son ame. (partie dextre)

Nous soussignés chanoinesses et chanoines du noble et vénérable Chapitre de l'Illustre collégiale de Ste Gertrude à Nivelles, deputés par le dit Chapitre pour l'examen et la levée des tombes sepulchrales de l'ancien pavement de la dite collegiale, declarons et certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que les extraits des tombes levées de la dite Eglise, dont le plan cy dessus dressé par l'architecte arpenteur et mesureur d'édifice juré Everaert de résidence à Bruxelles, fait mention, sont les seules et uniques tombes qui se sont trouvées décifrables, tant par rapport aux inscriptions, qu'aux armoiries et attributs, soit pour le tout soit pour parties d'icelles : le reste des dites tombes, levé du dit pavement, s'étant absolument trouvé usé et effacé par vétusté des temps. Ainsi fait et attesté à Nivelles ce 20 juin 1776.

(Signatures) VAN DER NOOT
maîtresse de fabrique.

de Wemmel.

BONNIER, chan.

F: L: FALLON, ch^ne^ maitre
de la fabrique en lieu de M^r^ Le Hoye defunt.

Le Noble et Vénérable Chapitre de la collegiale Ste Gertrude à Nivelles vu et examiné le plan ci dessus des tombes sepulchrales placées comme dit est sur le cimetière des cloîtres de nôtre église collegiale, dressé par l'architecte, arpenteur et mesureur d'édifices juré Everaert de résidence à Bruxelles, consistant en quarante quatre (1) pierres ci-devant placées dans le pavement de

---

(1) Réduites ici à vingt-neuf, les quinze autres tombes reproduites dans ce recueil manuscrit étant complètement dépourvues d'armoiries et d'inscriptions ou celles-ci ne contenant plus que des fragments de phrase sans nom, ni date.

notre ditte eglise, attesté et certifié comme dessus, déclarons de le reconnoître et l'admettre pour véritable et autentique, ce suivant ordonnons qu'il sera remit dans nos archives pour servir au besoin à et ainsi qu'il appartiendra, pourquoi avons ordonné à nôtre secrétaire de signer les présentes, ainsi que le double à délivrer au dit architecte Everaert, et d'apposer à iceux nôtre cachet ordinaire ; fait au bureau ce 9 juillet 1776.

Par ordonnance :
f: f: Fecher secre.

Locus sigilli

Manuscrit de Mons

Aux Cordeliers (chapelle du collège communal)

En la nef est en ung marbre taillié ung homme armé.

Chy gist noble escuyer ANDRIEU DE SUCRE, en son tamps mareschal de l'hostel de Nostre Sire le Roy catholicque, seig^r D'Eversberghe, etc., qui trespassa l'an mil v^c xviij le xxviij^e de jullet. Pries pour son ame.

Succre : écartelé aux 1er et 4me d'argent à la fasce de sable à la bordure engrelée de gueules (Succre), aux 2me et 3me d'or à la croix ancrée de sable (Montfort).

En marbre est une dame taillée :

Chy gist noble dame madame ANNE DE TRASIGNIES, jadis femme et espeuse au feu mons^r le visconte DE MONTENACH, chevalier, seigneur de Resves, etc., quy trespassa l'an de grasce mil v^c cincq, le xiij^e d'octobre. Pries pour son ame.

Au cœur de ladite église est en hault la pompe funèbre de messire PHILIPPE DU CHESNE, chevalier de l'ordre de Portugal, seigneur de Malian, quy morut l'an mil v^c lxij.

A Sainct Pol

En l'église channonialle de St Pol est en la nef ung homme armé, vestu de sa cotte d'armes, sa femme lez luy en marbre plat :

Chy gist noble homme Gérard de Marbais, escuyer, en son tamps seigneur de Lourval, de Balieirs, de Prelle et de Villers-le-Pottier, quy trespassa l'an de grace mil iiij^{c} iiij^{xx} iiij le xe de janvier.

Chy gist noble femme damoiselle Leurenche T'Sercl aes espeuse au-devant dict Gérard, quy trespassa l'an de grace mil iiij^{c} lxxiij le xe jour du mois d'octobre.

Marbais : d'argent à la fasce de gueules accompagnée en chef de trois merlettes du même.

A Saincte Gertrude

Comme nous le disons plus haut, certaines tombes de l'église de Ste Gertrude sont reproduites, avec des variantes, à la fois dans les manuscrits de Mons et de Nivelles. Nous avons vu par exemple (page 21 de notre épitaphier) que Alys et Barbe *de Hoesdin* s'appellent *de « Hosda »* dans le recueil Nivellois; qu'Isabeau *de Ruoyencourt* (page 22) porte le nom de « *Moyencourt* » dans le même recueil.

Nous reproduisons d'abord l'épitaphe telle qu'elle se trouve à Mons de Jean de Erps, dont il a été parlé à la page 15.

En ladicte église est ung marbre eslevé de deux piedz de hault où sont ces armes : (non indiquées).

Hic jacet sepultus dominus Joannes de Erpe dictus Ostris dominus temporalis de Berchem, obiit anno Domini 1479.

Aultre marbre ouquel est ung homme armé, sa femme lez luy :

Chy gist ARTUS DE LONGUEVAL, escuyer, en son tamps mayeur de Nivelle quy trespassa l'an mil v^c cincquante le vi^e de juing.

Chy gist da^le MARGUERITE DE MONTMORENCY son espeuse quy trespassa l'an mil v^c xLiij le ixe d'aoust et paravant estoit vefve de noble escuyer GUILLAUME DE MARBAIS.

Autre marbre où y a ung homme armé :

Chy gist GILLES DE MARBAIS, escuyer, en son vivant seigneur de Winghe et de Juwerie qui trespassa l'an mil v^c xvij le dernier jour d'octobre.

L'épitaphe qui suit dans le recueil de Mons a été donnée, à la page 10 de notre épitaphier, d'une façon plus complète d'après le manuscrit de Nivelles; le recueil de Mons se borne à donner la date de la mort de la chanoinesse MARIE DE PALANT : mil iiii^c iiii^xx iii en mars.

L'épitaphe suivante a été également donnée précédemment (page 14) extraite du manuscrit de Nivelles. Nous la reproduisons in-extenso, d'après le recueil de Mons, l'une complétant l'autre :

Aultre marbre où sont deux dames :

Chy gist noble damoyselle MARIE DE BERLO, channoinesse de ceste église quy trespassa l'an de grace mil v^c Liij le xxvj^e d'aoust.

Chy gist noble damoyselle Marguerite de Berlo, sa sœur, aussy channoinesse de ceste église quy trespassa l'an..... Pries pour leurs ames.

Aultre marbre où est une dame :

Chy gist madamoyselle GERTRUDE DE DAVRE, channoinesse de ceste église qui trespassa le xvij^e de septembre l'an mil v^c XLIX. Pries pour son ame.

Soubz ceste tombe repose noble da^le madamoiselle AGNÈS DUDEMBERGHE, channoinesse de ceste église à laquelle Nostre Seigneur a concédé tel mérite que l'espace de XXXV ans a esté la plus aisnée du présent collège, puis après a fine ses jours le xxiiij^e de may mil v^c XXXVj. Pries à Dieu pour son ame.

Aultre marbre où y a une dame :

Chy gist mada^le JEHENNE DU CHASTELLER dicte DE MOULBAIS, channoinesse de ceste église, laquelle trespassa l'an mil v^c x le vj^e jour du mois d'octobre. Pries Dieu pour son ame.

Aultre marbre avecq ces armes et escript :

Chy gist noble da^le Demoiselle FRANCHOISE DE BAZINCOURT, channoinesse de chéans quy trespassa le vj^e jour de septembre l'an mil v^c trente quatre. Pries pour son ame.

Aultre marbre où est une dame :

Chy gist noble dame MARIE DE BLOIS, prevoste et channoinesse de ceste église quy trespassa l'an mil v^c XXVj le XXVj^e d'avril.

Vient ensuite dans le manuscrit de Mons l'épitaphe qu'on peut encore lire, gravée en relief, en caractères gothiques, sur une pierre encastrée dans un des murs du Cloître. Cette pierre nous a paru valoir la reproduction par la gravure; elle contient une autre inscription dont ne fait pas mention le recueil de Mons :

Cest dame
at fonde
ychy cette
chapelle
a la vge
pucelle
ditte de bo
ne novelle

En la nef de ladite église est une dame :

Chy gist noble damoiselle damoiselle Marie D'Argenteau channoinesse en son tamps de ceste église qui trespassa l'an mil v^c xlviij le xxviij^e de décembre.

Aultre semblable marbre :

Chy gist madamoiselle Marie d'Ailly, damoiselle de Caveron et de Bricquemigny, et channoinesse de ceste église qui trespassa l'an mil v^c xxxviij le xxiiij^e de juing.

Aultre marbre :

Chy gist noble damoiselle Mada^le Isabeau Quierette, jadis channoinesse de ceste église et chappellaine de madame Adrienne de Morbecque, qui trespassa le xxij^e jour de septembre l'an mil v^c xxxix. Pries Dieu pour son ame.

En ladicte église derrière le grand autel est ung marbre plat enclos d'une treille de fer où on ne voyt aulcun personaige ne escripture, mais ont scait bien que c'est..... duc de Brabant.

Avant de commencer la description des tombes anciennes existant actuellement encore à Nivelles, nous reproduisons quelques épitaphes extraites, soit d'ouvrages édités anciennement, soit de dépôts publics d'archives, soit enfin d'archives particulières.

A l'ancienne église de St Jacques se trouvait une lame en cuivre, remise à la famille de Prelle à la démolition de la dite église, et qui est placée actuellement dans la chapelle N.-D. des Victoires à la collégiale.

Ici devant gisent
Messire CHARLES DE PRELLE
dit compère, seigneur de la Nieppe
Major de cavallerie au service
de sa majesté catholique
fils de Messire ANTHOINE
inhumé a Aiseau et de dame
MARGUERITE le sire de Gougnies
lequel trépassa le 20 aoust 1698
et dame
CATHERINE-THÉRÈSE DE COPPEHEM
son épouse, fille de JEAN
seigneur de Berlette et conseiller
au conseil d'Artois
décédée le 16 avril 1701.

---

de Prelle : gironné d'or et de gueules de dix pièces, chaque giron de gueules chargé de trois croisettes recroisettées au pied fiché d'argent, au chef d'argent chargé de trois étoiles à six rais de gueules.

de Coppehem : d'argent à la fasce de gueules accompagnée en chef de deux étoiles de sable et en pointe d'une quintefeuille du même.

D'après Tarlier et Wauters, *Histoire de Nivelles* page 142, une autre tombe existait encore à St Jacques dont voici l'épitaphe :

Cy gist
messire Bernard de Spote, en son temps
Chevalier seigneur de Spote et du petit
Rœulx qui trepassa l'an MCCC et IIII^xx^ XVIII (1)
et
Madame Ysebeau d'Arkennes sa
femme qui trepassa l'an MCCC et
IIII^xx^ et ung (2), le premier jour de jenvier
Priex pour leurs ames.

Dans l'église des Recollets se trouvait une grande pierre bleue placée devant le chœur et qui contenait deux épitaphes; elle est reproduite en dessin dans un manuscrit de la bibliothèque royale de Bourgogne à Bruxelles (page 81 du manuscrit 1521).

Au dessous des deux écussons qui la surmontent se trouve l'inscription suivante :

---

(1) L'an mil trois cent et quatre-vingt-dix-huit.
(2) L'an mil trois cent et quatre-vingt et un.

D. O. M.

Ici reposent le corps du sieur NICOLAS HOUPPELEIN en son temps bailly d'Arquennes, décédé le 5 fevrier 1695 et de Demoiselle GERTRUDE LENGLEZ sa compagne décédée le 8 de l'an 1696.

Cette première épitaphe est suivie de trois écussons dont deux ovales, à dextre : Parmentier, à senestre : de Prelle.

Ici aussi reposent les corps du sieur JEAN-EMMANUEL TRICOT natif d'Arquennes, licencié en médecine, médecin de la Cour de S. A. R. monseigneur le duc Charles de Lorraine et de Bar, etc., etc., sindicq de ce couvent, fils du Sr Houppelein (1) décédé le 17 Janvier 1774 — de Damoiselle ADRIENNE-FLORENCE-JOSEPHE PARMENTIER, native de Tubize sa 1re épouse, décédée le 9 Janvier 1745 et de Dame BERNARDINE-JEANNE-JOSEPHE DE PRELLE DE LA NIEPPE, sa 2de épouse décédée le 10 Janvier 1769.

R. I. P.

Parmentier : d'argent au chevron d'azur accompagné de trois trèfles de sinople.

Dans l'ouvrage de Sanderus : LE GRAND THÉATRE SACRÉ DU DUCHÉ DE BRABANT, édité à La Haye en 1729, *tome I, seconde partie, page 11*, on trouve la gravure de deux tombes qui ont existé à Nivelles.

Voici la description de la première :

Une chanoinesse, les mains jointes portant un manteau sur les revers duquel se trouvent à gauche une armoirie (de gueules au chevron d'or) et à droite une seconde armoirie (burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules couronné d'or.

---

(1) Fils de Nicolas Tricot, seig^r de Houppelein

HENNIN	Cy gist noble Damoiselle	MONTENACKE
	PERONE DE FONTAINES (partie supérieure)	
BERLAMONT	fille de BAUDEWYN DE FONTAINES	MELDERT
	fils aisné de Messre BAUDEWYN, espouse (p. senestre)	
D'AILLY	de JEAN DE HERZELLE escuyer laquelle	RÈVES
	tres- (partie inférieure)	
BETHUNE	passa l'an XVc et XVI le XXIIe	HULDEBERGHE
	de mars, pries pour l'ame (partie dextre)	

Hennin : écartelé aux 1er et 4me de gueules à la bande d'or, aux 2me et 3me burelé d'argent et d'azur au lion de gueules couronné d'or sur le tout.

Berlaymont : burelé de vair et de gueules.

d'Ailly : de gueules au chef échiqueté d'argent et d'azur.

Bethune : écartelé aux 1er et 4me d'argent à la fasce de gueules, aux 2me et 3me burelé de vair et de gueules.

Montenacke : de gueules à la bande d'argent.

Meldert : d'azur au lion d'argent.

Rèves : d'argent au chef de gueules.

Huldeberghe : d'or à trois maillets de gueules accompagnés en chef d'un lambel à trois pendants.

Au-dessus de la chanoinesse : parti au 1er de gueules au chevron d'or, au 2me comme de Hennin ci-dessus.

Deuxième tombe dont la reproduction en gravure se trouve à la page 13 du même ouvrage.

Une chanoinesse couverte d'un manteau blasonné, sur le revers de gauche, aux armes de Montenacke.

L'inscription suivante contourne cette tombe :

MONTENACKE	Cy gist noble damoiselle		RÈVES
	JEHANNE DE MONTE-	(partie supérieure)	
	NAKE fille du Vicecomte		
RERCVEKE	DE MONTENAKE, jadis espouse		SEFERE
	à noble escuyer BAU-	(partie senestre)	
	DUIEN fils aisné du		
MELDERT	seigneur de FONTAINE	(partie inf.)	HULDEBERGHE
	laquelle trespassa l'an XV^c		
	et quattre le IIIIe d'octobre		
(PAS DE NOM)	prie pour l'âme.	(partie dextre)	(PAS DE NOM)

Rercveke : d'argent au lambel de gueules à cinq pendants.

Sefere : d'argent à la bande de gueules accompagnée de deux cotices du même

Au-dessus de la chanoinesse se trouve un écusson parti au 1er de Hennin comme ci-dessus, au 2me de gueules à la bande d'argent.

A l'Eglise Ste Gertrude (1)

Chy gist honorable et discrète
personne feu EUSTACHE LE PRINCE en son
vivant trésorier général et recepveur
de Haulte, très noble et puissante
dame, Madame Anne de Lorraine
Duchesse douairière d'Arschot et d'Oranges
qui trespassa le 15e jour du mois de
mars 1559, stil de Brabant. Priez
Dieu pour son âme.

Le Prince : de gueules à la fasce d'or chargée de trois croissants de gueules et accompagnée en chef de deux maillets et en pointe d'une étoile à six rais le tout d'or.

---

(1) Archives particulières de la famille de Prelle.

Les tombes qui suivent sont celles qui se trouvent actuellement à l'intérieur de l'église collégiale de Ste Gertrude à Nivelles.

(Lame de cuivre. — Epitaphe suivie d'un chronogramme)

D. O. M

Ici a coté au pied limage Ste Gertrude
GOLDACKER en la g^de^ nef repose le corps de très noble et WALDOW
tres illustre demoiselle mademoiselle
ELISABETH CUNÉGONDE AUGUSTINE GOLDACKER
chanoinesse de ce noble et vénérable chapitre
fille de Messire BURCKARD GOLDACKER, seig^r^
Dufhoven et de dame HÉLÈNE DE WALDOW
cette demoiselle née de parens Luthériens
avoit été instruite et élevée dans la
religion de ses père et mère mais le
ciel qui lavoit formée pour un vase
déléction permit qu'elle ouvrit les
WIETZIEBEN yeux à la lumière de la vérité et les KNOBELSDORFF
fermat pour touiours aux ténèbres des
erreurs et du mensonge. Ce changement
et cette conversion quoique miraculeuse
dans toutes ses circonstances ne laissa
pas de lui attirer la colère et l'indignation
de ses parens mais ayant le cœur plus
sensible aux attraits de la grace qua
ceux de la nature elle abbandonna ses
parens et ses biens pour ne suivre que
Dieu seul la divine Providence la
GOLDACKER conduisit dans ce chapitre ou elle a SCHIERSTEDD
donné l'exemple d'une parfaite humilité
et ou elle a été un modèle achevé de toutes
les vertus par la pureté de ses mœurs
sa parfaite union avec Dieu et par tant
d'autres dons qu'elle avoit reçus du ciel
Elle a été pendant le reste de sa vie l'amour
et les délices de son chapitre, l'obiet de
l'estime et de la vénération de tout le peuple.
Enfin elle mourut le 29 de novembre 1690
en odeur de sainteté et selon l'opinion commune
HOPFFGARTEN en véritable épouse de Jésus-Christ. BLANKENFENLS

Cronique

GOLDACKER AH! TON SORT EST DOVX
TV VAS POSSEDER TON EPOVX

Requiescat in pace.

Goldacker : coupé, en chef d'or à un bouquetin naissant de sable mouvant du coupé, en pointe parti d'argent et de gueules.

Wietzieben : d'argent à deux chevrons de gueules.

Hopffgarten : d'or à deux tridents de sable passés en sautoir.

Waldow : de gueules à un fer de flèche d'argent.

Knobelsdorff : de gueules à la fasce d'argent chargée de trois bandes d'azur.

Schierstedt : d'azur à trois flèches d'or posées en bandes.

Blankenfents : d'argent au loup rampant d'azur.

(Lame de cuivre, chapelle dite du Vénérable)

DOBBELSTEIN

DOBBELSTEIN	D. O. M.	WESTERHOLT
	Icy git le corps	
	de tres noble et tres illustre	
	dame madame MARIE SOPHIE	
	THÉRÈSE ADOLPHINNE née barone	
HORION	DE DOBBELSTEIN D'EYNENBOURG &a	WESTERHOLT
	Prévote de ce noble et venable chapitre	
	à ses qualités personneles	
	elle joignit éminenment	
	les vertus chrétiennes	
DOUREN	Elle fonda un anniversaire	RECK
	en cette église	
	pour le repos de son ame	
	et celles de ses ayeux	
	Elle emporta dans le tombeau	
LA FONTAINE	les regres de son Chapitre	WYLACK
	et de toute la ville	
	le XII de mars	
	MDCCLII	
	Priez Dieu pour son ame.	

Dobbelstein : d'argent à la croix gringolée de gueules et en abime sur le tout d'argent à cinq tourteaux de gueules.

Horion : d'argent à la bande de gueules.

Douren : de gueules à la croix gringolée d'or.

La Fontaine : d'or à deux flutes d'azur passées en sautoir surmontées d'une coquille de gueules.

Westerholt : écartelé aux 1er et 4me de Westerholt qui est : fascé et contre-fascé de sable et d'argent, aux 2me et 3me de gueules à une rencontre de belier d'argent sommée de trois clous d'azur les pointes se touchant au centre. (Lembeck).

Westerholt : (sans l'écartelure).

Reck : d'azur à la fasce d'argent chargée de trois pals de gueules.

Wylack : d'argent à la bande de gueules accompagnée de six merlettes du même rangées en orle.

Au bas du retable de l'autel de N.-D. du Mont-Carmel (chapelle dite du Vénérable), se trouvent les inscriptions suivantes gravées dans le marbre :

(à gauche) Cy devant gist le corps
de vertueuse et noble dame
Madame Marie Ernestine de Berlo
en son temps dame prevoste
de ce noble et vénérable college
de madame Saincte Gertrude
décédée le XVIe décembre 1642.

(à droite) Et auprè dicelle repose le corps
de madame Adriene de Senzelle
mere de ladite dame prévoste
et iadis espouze de feu messire
Denys de Berlo seigr de Brus
et grand mayeur de la cité de Liege
laquelle mourut le XIIe doctobre
1618. Priez Dieu pour leurs ames.

On voit encore la place des 16 écussons enlevés par les révolutionnaires français en 1793.

Epitaphe gravée sur marbre surmontée d'un tableau représentant St François d'Assises (chapelle dite du Vénérable)

D. O. M.

Cy repose le corps de noble et généreux
Seig^r Messire FRANCOIS D'ANDELOT
Pbre prevost du noble et vénérable
college de madamme Ste Gertrud
en nivelle lequel trespassa lan
1657 le 10 du mois de ianvier
Requiescat in
Pace

Aux côtés de cette inscription se trouvent les places des quatre quartiers enlevés par les révolutionnaires de 1793.

(Lame de cuivre, chapelle dite du Vénérable)

D O. M.

LENS	Icy devant repose le corps de très	HOUCHIN
	noble et illustre demoiselle	
	madmoiselle ERNESTINE PHILIPINE DE	
	LENS, chanoinesse de ce très noble	
	et illustre chapitre de Ste Gertrude	
	à Nivelles, fille de haut et	
NEDONCHEL	puissant seigneur messire FRANÇOIS	LONGUEVAL
	DE LENS chevalier comte et sénéchal	
	de Blendecq &^a et de haute et	
	puissante dame madame ELÉONORE	
	DE HOUCHIN LONGASTRE laquelle	
	après avoir donné pendant toute	
BELLEFORIÈRE	sa vie des marques éclatantes	GAVRE
	de sa charitéz vers les pauvres	
	de sa vertu et piété exemplaire	
	et de son zèle et attachement	
	infatigable au culte et service	
	divin rendit enfin son âme à Dieu	
NEDONCHEL	son créateur à l'age de 70 ans	RENTY
	le 16 fevrier 1736.	

Lens : écartelé d'or et de sable.

Nedonchel : écartelé aux 1er et 4me d'azur à la bande d'argent (nedonchel), aux 2me et 3me de Lens.

Belleforrière : écartelé aux 1er et 4me de sable semé de fleurs de lis d'or (Belleforière) aux 2me et 3me fascé de vair et de gueules de 6 pièces.

Houchin : d'argent à trois losanges de sable posés 2 et 1.

Longueval : bandé de gueules et de vair de 6 pièces.

Gavre : d'or au lion de gueules armé lampassé et couronné d'azur à la bordure engrelée de sable.

Renty : d'argent à trois doloires de gueules les deux du dessus adossées.

Lame en cuivre, dans la chapelle dite du Vénérable

Ci devant dans la chapelle du
vénérable gist le corps de mon-
sieur CHRISTIAN JOSEPH LERSCH
d'Aix-la-Chapelle prêtre cha-
noine de ce N et V chapitre et
licencié es droits qui apres avoir
rempli les devoirs de son état
avec assiduité et merité l'es-
time et la vénération d'un
chacun, décéda le 5 juin 1759
agé de 30 ans
Requiescat in pace
amen.

Lersch : Coupé et cousu en chef d'azur à trois étoiles à six rais d'argent, et en pointe de gueules à deux jambes d'argent posées en sautoir.

Lame en cuivre, chapelle dite du Vénérable

D. O. M.

D'INGELHEIM	Ici reposent les corps de très nobles et très illustres dames madame ANNE CAROLINE	DE D'ALBERG
DE WEILER	LUCRÈCE comtesse d'Ingelheim et du St Empire &^a^ prévote de ce noble et ven^ble^ chapitre	DE MESSELBRUN
DE MESSELBRUM	décédée le 25 janvier 1779 agé de 73 ans et ANNE PHILIPPINE comtesse	DE SCHONBORN
DE RODENSTEIN	d'Ingelheim et du St Empire sa sœur chanoinesse de l'illustre chapitre de Ste Waudru à Mons, morte le 10 d'Aoust 1772 Requiescant in pace.	DE GRIEFFENCLAU

---

d'Ingelheim : de sable à la croix échiquetée d'or et de gueules.

de Weiler : d'azur à une cigogne d'argent ayant deux têtes et cols adossés.

de Messelbrum : d'azur à la barre d'argent chargée de trois annelets d'azur.

de Rodenstein : fascé contre-fascé d'or et de gueules de trois pièces.

de d'Alberg : écartelé aux 1er et 4me d'azur à six fleurs de lis d'or au comble denché d'or; aux 2me et 3me d'or à la croix ancrée de sable.

de Schonborn : écartelé aux 1er et 4me de gueules au léopard d'or couronné d'azur soutenu d'une émanche de trois pièces d'argent aux 2me et 3me de gueules chargé de trois écussons d'argent.

de Grieffenclau : écartelé aux 1er et 4me coupé d'argent et d'azur à une escarboucle d'or; aux 2me et 3me de sable à la barre d'argent.

Epitaphe gravée sur une pierre ornementée,
(chapelle dite du Vénérable)

D. O. M.
et
HENRICO DE REGNIER
sacrum
quis fuerit iste si petis lector
nativitatem habuit in clabeca
originem de Castro Porciano
nobili apud francos familia
vixit avitorum non degener
Pius pacificus et unicuique
benignus
Iovanii Juris utriusq lauream adeptus
ecclesiæ hujus colleg canonicus
et decanus
Consilio prudentia moribus
collegis et collegio semper præfuit
ac profuit
obiit relictis pauperibus et ecclesia
hæredibus
Prid idus martii anni C I Ↄ. I Ↄ C. XLIII
Ætatis suæ LIII
Requiescat in pace.

Epitaphe gravée sur un petit mausolée en marbre blanc et noir,
(chapelle dite du Vénérable)

BRYAS	Très noble et illustre	ARGENTEAUX
	Delle THÉRÈSE ALEXANDRINE	
IMMERSELE	DE BRYAS fille de haut et	THIENNES
	puissant seigneur	
NEDONCHEL	ENGLEBERT comte DE BRYAS	PATON
	et de haute et puissante	
RENESSE	dame ISABELLE ALBERTINNE	RENESSE
	D'ARGENTEAUX a été recue	
CRESSONIÈRE-LICQUE	chanoinesse de cet	HONSBROUCK
	illustre chapitre le	
DUBIEZ	19 mars mil six cent	RUBEMPRÉ
	soixante dix neuf	
GREVENBROUCK	laquelle Thérèse	ARKELLE
	Alexandrine etoit petite	
RUBEMPRÉ	nièce d'Anne de Bryas	RUBEMPRÉ
	morte aussy chanoinesse	
	de ce même illustre	
	chapitre le 17 Avril	
	mil six cent	
	trente six.	

Bryas : d'or à la fasce de sable surmontée de 3 cormorans du même.

Immersele : d'argent à trois fleurs de lis au pied coupé de sable à une bordure engrelée.

Renesse : de gueules semé de billettes d'or au léopard lionné du même armé et lampassé d'azur brochant sur le tout.

Cressonière Licque : bandé d'azur et d'argent de six pièces.

Dubiez : d'or à trois fasces de... surmontées de trois merlettes de....

Grevenbroeck : d'or à sept losanges de gueules posés en fasce quatre en chef et trois en pointe.

Argenteaux : d'azur à la croix d'or chargée de cinq coquilles de gueules et cantonnée de vingt croix recroisettées au pied fiché du second, 5 à chaque quartier.

Thiennes : d'or à la bordure d'azur ; en cœur un écusson d'argent chargé d'une bordure d'azur et d'un lion de gueules armé, lampassé, et couronné d'or.

Paton : d'azur à trois écussons d'argent et en abîme une fleur de lis d'or.

Arkelle : d'argent à deux fasces bretessées et contre-bretessées de gueules.

Mausolée de la famille de Trazegnies en marbre blanc et noir, de sept mètres de hauteur sur six mètres soixante centimètres de largeur. Il est élevé contre le mur de fond du transept oriental. Au haut de ce monument se lit l'inscription suivante :

ALBERTUS
ex-Marchionibus
DE TRAZEGNIES
Hujus ecclesiæ
præpositus
Fernando vivens monumentum erexit amori
præposito fratri præpositoque sibi
ut vivis mens una fuit domus una cor unum
defunctis unam sic decet esse domum.

*
* *

De chaque côté, se trouve un médaillon surmonté d'un portrait taillé dans le marbre.

Dans le médaillon de gauche (côté dextre du monument) se lit l'inscription suivante :

D. O. M.

icy repose mademoiselle
ANNE DE TRAZEGNIES, fille de
CHARLES marquis DE TRAZEGNIES
Prince des francs fiefs de Rognons, Pair
de Haynaut seneschal hereditaire
de Liège et de madame ADRIENE DE
GAVRE laquelle après avoir esté
chanoinesse de cet illustre chapitre
bon nombre dannées y ayant laissé de
marques de sa vertu par des fondations
pieuses et par le refus de la pre
miere dignité de son estat
est décédée le IX de juliet
MDCLXVII priez Dieu
pour son ame.

*
* *

Dans le médaillon de droite (côté senestre du monument) se lit l'inscription suivante :

D. O. M.

icy repose mademoiselle
JACQUELINE DE TRAZEGNIES
fille unique de Messire
PROCOPE DE TRAZEGNIES, mort
capitaine de cavalerie au
service de sa majesté impériale
et de Madame LOUISE D'ARRAGON
issue des ducs de terra-nova
elle mourut le IV d'Aout l'an
MDCLXXX dans les premières
années de sa jeunesse s'estant
desja rendue de ce tendre
eage un modèlle de vertu
que son ame repose
en paix.

Ce monument est orné des huit quartiers de Trazegnies et des huit quartiers de Lalaing placés comme suit :

TRAZEGNIES	LALAING
WERCHIN	RENNEBOURG
PALLANT	MONTMORENCY
LALAING	EGMONT
GAVRE	LANGLE-WAVRIN
RUBEMPRÉ	OGNIES
LESCLATIÈRE	LICQUES
BRAND D'AYSEAU	WITTHEM

Trazegnies : bandé d'or et d'azur à l'ombre de lion brochant sur le tout à la bordure engrelée de gueules.

Werchin : d'azur semé de billettes d'argent au lion du même armé et lampassé de gueules brochant sur le tout.

Pallant : écartelé aux 1er et 4me de..... à trois anilles de..... aux 2me et 3me de..... au lion de..... sur le tout fascé de sable et d'or.

Lalaing : de gueules à dix losanges d'argent posés 3, 3, 3 et 1.

Lesclatière : de sinople à trois coquilles d'argent.

Brand d'Aiseau : écartelé aux 1er et 4me de sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, aux 2me et 3me de..... à trois fleurs de lis de.....

Rennebourg : de..... à deux chevrons de.....

Montmorency : d'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur.

Egmont : écartelé aux 1er et 4me chevronné d'or et de gueules de douze pièces; aux 2me et 3me de gueules à la fasce bretessée et contre bretessée d'argent sur le tout d'or au sautoir échiqueté d'argent et de gueules.

Langlée-Wavrin : d'argent au sautoir de gueules accompagné en chef d'un écusson d'azur chargé lui-même d'un écusson d'argent en abîme.

Ognies : écartelé aux 1er et 4me de sinople à la fasce d'hermine, aux 2me et 3me de..... à trois lions de.....

Licques : écartelé aux 1er et 4me contre-écartelé d'or et de sable, aux 2me et 3me bandé d'argent et d'azur à la bordure de gueules.

Witthem : écartelé aux 1er et 4me de..... au lion de..... et aux 2me et 3me d'argent à la croix engrelée d'azur.

Lame de cuivre gravée en caractères gothiques et placée dans la petite nef orientale. Elle porte l'inscription suivante :

Chy devant gist feu honorable personne maistre JEHAN DU TRILZ. Jadis vicedyen chantre escolastre et chanoine de ceste eglᵉ de saincte Gertrud le quel a fondé a cest autel une messe cotidiane a celebrer par les chappellains comuns chun jour de lan a lheure de x heures. Avecq ce encore une messe chantée de la Saincte Croix chun vendredy de lan a lautel sainct piere ou cuer dicelle église. Desquelles fondations iceulx cappelains en rechoipvent les deniers. le quel trespassa le XIᵉ jour de novembre lan XVᶜ XXXIX priez Dieu pour son ame.

Elle est surmontée d'un écusson, coupé en chef portant une hure de sanglier, sans émaux apparents.

Autre épitaphe également dans la petite nef orientale. Elle se trouve avec une variante dans les cloîtres

Icy devant gist le corps du Sr JACQUE
HAILLIART en son vivant secretaire
de ce noble et vénérable chapittre
qui trespassa le 28 7bre 1680.
Requiescat in pace.

Dans le Chœur des dames, (lame en cuivre)

D. O. M.

BORLUUT — Dans ces caveaux repose — DE BRUNE
le corps de très noble et
illustre dame MAGDELAINE
FRANCOISE BORLUUT née
SECLYN — en la ville de Gand le — LE PRÉVOST
24 may l'an 1709 chanoinesse — DITTE DE BASSERODE
de cet illustre chapitre
pendant 60 années
SECLYN — décédée le 4 novembre 1783 — LE PRÉVOST
et gist aussi — DITTE DE BASSERODE
au cimetière de St Pierre
le corps de très noble
SCHIETERE — et illustre dame MARIE — DE BRACLE
PHILIPPINE BORLUUT
d'Hooghstraete sa sœur
née en la ville de Gand le
18 fevrier l'an 1706 chanoinesse
de cet illustre chapitre
pendant 66 années
décédée le 17 X^bre 1788
Requiescant in pace.

Borluut : d'azur à trois cerfs élancés d'or, à l'écusson de gueules au chef échiqueté d'azur et d'argent de trois tires.

Seclyn : d'azur à trois croissants montants d'or.

Schietere : de sable à deux chevrons d'argent.

de Brune : d'argent à la fasce de gueules chargée de trois rocs d'échiquier d'or et accompagnée en chef de trois merlettes de sable rangées en fasce.

Le Prévost dit de Basserode : d'azur au lion d'or.

de Bracle : de gueules à quatre chevrons d'argent.

Tombe en marbre blanc dans le pavement (Chœur des Dames)

D. O. M.
Ci gist très haut et
très puissant seigneur JEAN
N....NT milord comte de West-
M..... ancien pair catholique
du royaume d'Irlande décédé
à Nivelles le 3 Juillet 1754
agé de ans
R. I. P.

Westmeath : d'hermine à deux fasces de gueules.

Pierre bleue encadrée de marbre blanc (Chœur des Dames)

ici gist le corps de PIERRE
J : CHARLIER en son vivant
receveur de la fabrique
de la collegiale S^te^
Gertrude et de l'etat
de St Paul décédé le 21
9bre 1782 requiescat in
Pace.

Lame de cuivre

D. O. M.

DE FRANKENBERG	Cy gissent	BARWITZ DE FERNEMONT
	Madame MARIE ÉLÉONORE	
DE FRANKENBERG	comtesse DE FRANKENBERG	DE ZIEROLIN
	chanoinesse de ce noble	
DE BREUNER	et illustre chapitre	DE LODRON
	née à Ratisbonne	
DE WAGENSPERG	le IV Juillet MDCCLII	DE WALSTEIN
	Elle a joint toute sa vie	
DE HOCHBERG	les qualités les plus aimables	DE WELIZEK
	de la société chrétienne	
DE SCHKOPPIN	aux vertus les plus éminentes	PATZINSKY DE TEUTZIN
	de la religion	
DE SCHELLENDORFF	Elle est morte	DE SANTHILIER
	le XVIII X^bre^ MDCCXC	
DE SOLMS	et	DE TRAHOTUZEH
	Madame	

de Frankenberg : d'argent à trois billettes de gueules.

de Breuner : écartelé aux 1er et 4me d'argent au pal échiqueté de sable et d'or ; aux 2me et 3me d'or au castor au naturel ; sur le tout, d'or au levrier de sable.

de Wagensperg : écartelé aux 1er et 4me d'argent au cheval issant de gueules, aux 2me et 3me d'argent à une accouple de chiens de gueules posés en fasce et liées de même ; sur le tout : parti d'argent à deux flambeaux de gueules et d'argent à l'aigle de gueules couronnées d'or.

de Hochberg : coupé en chef d'argent à un tertre de trois coupeaux d'azur en pointe échiqueté d'argent et de gueules.

de Schkoppin : d'or au lion de sable.

de Schellendorff : écartelé aux 1er et 4me losangé d'or et d'azur à la fasce de gueules, aux 2me et 3me de sable au lion d'or.

de Solms : écartelé aux 1er et 4me d'or au lion d'azur, aux 2me et 3me coupé de gueules et d'or.

Barwitz de Fernemont : fascé de cinq pièces d'or, de gueules, d'argent, de gueules et d'or, la fasce d'or en chef chargée d'une rose de gueules.

de Zierolin : de gueules au lion de sable passant sur une montagne de trois coupeaux d'argent.

de Lodron : de gueules au lion de fasce d'argent.

de Walstein : écartelé aux 1er et 4me d'or au lion d'azur, aux 2me et 3me d'azur au lion d'or, ces lions affrontés.

de Welizek : de gueules au cerf debout d'argent ayant une ceinture de sable passant sur une terrasse au naturel.

Patzinsky de Teutzin : de gueules à la hache d'argent.

de Santhilier : écartelé aux 1er et 4me d'or à la double aigle de sable, aux 2me et 3me d'azur à 3 cloches d'argent, sur le tout d'or à trois vases de sable.

de Trahotuseh : d'azur à la couronne d'or à trois fleurons de laquelle sortent deux trompes de sable.

Dans le pavement du Chœur des Dames
Marbre blanc

D. O. M.

Dans cette collégiale
repose le corps de feu
Mr F.-J.-Emmanuel Dubois
chanoine et Rd Doien du
noble et vénérable chapitre
cet homme exemplaire
charitable et père des
orphelins fut d'une très
grande assiduité aux divins
offices joignant aux vertus
les plus épurées et solides
une candeur et affabilité
peu communes
il est mort le 26 9bre 1767
agé de 60 ans chanoine pendant
30 et doyen l'espace de 15 ans

R. I. P.

Dans le pavement du Chœur des Dames
Marbre blanc

D. O. M.

ici près
dans le caveau de la
collegiale repose
le corps de feu Mr
Pierre Joseph Brion
natif d'Obais, chanoine
du Nble et Vble chapitre
lequel après avoir
exercé avec prudence
divers emplois du même
chapître mourut regreté
particulièrement des
pauvres, le 30 juillet
1775, âgé de 52 ans

R. I. P.

Dans le pavement du Chœur des Dames

D. O. M.

Hic jacet
R^dus^ Dominus JOANNES SIMEON
LEHOYE presbiter ecclesiæ
Collegiatæ divæ Gertrudis
Canonicus ac magister
fabricæ qui per multos annos
decorationem domus Dei,
egregie promovit ecclesiæ
Sacramentis præmunitus
piissime obiit 11ma octobris
sexagenarius anni 1773

R. I. P.

Dans le pavement du Chœur des Dames

D. O. M.

En mémoire
de Monsieur HUMBERT-JOSEPH
LEHOYE licencié es-loix
chanoine du n^ble^ et v^ble^ chapitre
de Ste Gertrude
son zèle pour la décoration
de cette eglise, sa charité
envers les pauvres durant
sa vie et après sa mort
particulièrement
en faveur de la bonne
maison des orphelins
l'ont rendu à jamais recommandable
il est décédé le 20 septembre 1775
et inhumé à l'oratoire de....
Priez Dieu pour son âme.

Dans le pavement du Chœur des Dames

D. O. M.
En mémoire
de Monsieur JOSEPH LE HOYE
chanoine écolâtre de cette
collégiale et maître de l'hopital
de la ville; digne d'un immortel
souvenir pour sa solide piété
sa constante assiduité à tous les
offices, sa vigilance aux écoles
et son immense charité envers
les pauvres à qui il a toujours
regardé comme dévoué ce qu'il
recevoit de l'église.
il est décédé le 30 décembre 1790
dans l'exercice de toutes les
vertus chrétiennes âgé de 38 ans
et généralement regretté. Son
corps repose dans le caveau
Requiescat in pace.

Dans le pavement du Chœur des Dames

D. O. M.
Dans les caveaux de cette
collégiale gissent
Mr JEAN-BAPTISTE DEPT licentié
es-loix bailli de Madame
de Nivelles, princesse du
St Empire etc etc
Premier echevin de cette
ville et receveur du spier
de ce n et v Chapitre
décédé le 8 Aoust 1790
âgé de 78 ans
et M.....
R. I. P.

Lame de cuivre dans le Chœur des Dames

D. O. M.

icy pre reposent les corps
de Delle Marie Adrienne Descartes
veuve du Sr Maurice Le Hoye
décédée le 24 daoust 1739
du Sr Humbert Descartes
décédé le 12 d'octobre 1712
et de Delle Marie Adrienne Le Hoye
épouse du Sr Ferdinand Stalins
décédée le 20 d'avril 1724
Requiescant in pace.

Lame de cuivre (Chœur des Dames)

Berlaymont	D. O. M.	Cotereaux Puisieux
	icy devant repose	
	le corps de très noble	
Celles	et très illustre	Cotereaux Westmal
	Demoiselle mademoiselle	
	Isabelle Terese de	
Brandenbourg	Berlaymont chanoinesse	Cotereaux Westmal
	de ce très noble, très	
	illustre et vénérable	
Carondelet	Chapitre de Ste Gertrude	Wassenœr
	qui trépassa le 30	
	Aoust 1714	
	Requiescat in pace.	

Berlaimont : fascé de vair et de gueules de six pièces.

Celles : d'hermine à une bande et deux cotices de gueules.

Brandenbourg : d'argent à l'écusson de sable.

Carondelet : de gueules à la bande d'argent accompagnée de six tourteaux du même.

Cotereau Puisieux : d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 coqs d'or les deux en chef affrontés.

Cotereau Westmal : écartelé aux 1er et 4me de cotereau et aux 2me et 3me de gueules à trois fasces d'argent.

Wassenœr : écartelé aux 1er et 4me d'or à 3 croissants de sable aux 2me et 3me d'azur à la fasce d'or accompagnée de 3 croissants d'argent.

Lame de cuivre dans le Chœur des Dames

D. O. M.

Hic Jacet BALDUINUS BRICQUET
hujus ecclesiæ decanus
et canonicus cujus
anima incerta quidem
sed in spe salutis ex hoc
sœculo migravit corpusque
suum hic inhumari voluit
donec renovatio fiat in
meliorem et in pristinum
statum immortalitatis
et incorruptionis qua induemur
in resurrectione mortuorum
obiit 10ª septbris
Requiescat in pace
1715.

Lame de cuivre

Ste ALDEGONDE NOIRCARMES	D. O. M.	LA TRAMERIE
	hoc proximo iacet in tumulo nobilis ac illustris Domina MAGDELENA FRANCISCA GERTRUDIS DE Ste ALDEGONDE DE NOIRCARMES huius illustris ac venerabilis eclesiæ	
NOYELLE	collegiatæ sanctæ Gertrudis canonissa	BERNIMICOUR
	quæ a generosis illustribq parentibus EUGENIO DE Ste ALDEGONDE DE NOIRCARMES Barone de Bours et de Rieulay toparcha d'Anulde, Oberchicours &ª patre, et MARIA	
ONGNIES	HELENA DE LA TRAMERIE matre, nobilem	CHASTELER
	ortum duxit, quam omnibus notisimi præclariq animi dotes commendarunt, at æterno ut spes est virtutum fruitura præmio susceptis pie eclesiæ sacramentis	
ROSSIMBOIS	obdormivit in domino 11ª mensis	CARONDELET
	aprilis 1740 etatis suæ 57 Requiescat in pace.	

Ste Aldegonde Noircarme : d'hermine à la croix de gueules chargée de cinq roses d'or.

Noyelle : écartelé aux 1er et 4me contre-écartelé a et d d'or b et c de gueules; aux 2me et 3me d'argent à trois lions de pourpres à l'écusson de sable chargé de dix tourteaux d'argent.

Ongnies : écartelé aux 1er et 4me de pourpre à la fasce d'hermine; aux 2me et 3me de Montmorency.

Rossimbois : d'argent à trois bandes de gueules.

La Tramerie : de sable au chevron d'or accompagné de 3 merlettes du même.

Bernemicourt : écartelé aux 1er et 4me d'azur au chef d'argent; aux 2me et 3me de sable semé de fleurs de lis d'or.

Chasteler : d'argent à la bande de gueules accompagnée en chef d'un lion de sable arme, lampassé et couronné d'or.

Lame de cuivre

D. O. M.

TAYE DE WEMMEL	En memoire de Madame HENRIETTE TAYE DE WEMMEL	DE COTEREAU PUISIEUX
DENTZENHAGERS DE KONTZENDORF	chanoinesse du noble et illustre chapitre de Ste Gertude à Nivelles	DE COTEREAU PUISIEUX
D'OGNIES	resue le 13 Xbre 1745 décédée à son chapitre le 19 mars 1787	DE LEEFDAEL
DE BERGHE St WINOX	Pries Dieu pour son ame	DE VLADERACKEN

Taye de Wemmel : écartelé aux 1er et 4me d'or à la croix de gueules à la merlette de sable en franc-canton (Taye); aux 2me et 3me d'argent à la croix de gueules chargée d'un écusson de gueules bordé d'argent.

Dentzenhagers de Kontzendorf : d'or au levrier de sable colleté de gueules debout sur un tertre de gueules.

d'Ognies : écartelé aux 1er et 4me de pourpre à la fasce d'hermine ; aux 2me et 3me d'or à la croix de gueules cantonnée de 16 trèfles (?) d'azur (1).

de Berghe Ste Winox : d'or au lion de gueules armé et lampassé d'azur.

de Leefdael : d'argent au chevron de sable accompagné de 3 maillets de gueules.

de Vladeracken : écartelé aux 1er et 4me d'or à 3 roses de gueules posées 2 et 1 ; aux 2me et 3me d'argent à trois fers de moulins de gueules.

Lame de cuivre (Chœur des Dames) ; épitaphe surmontée de l'écusson de Lalaing posé sur un manteau d'hermine blasonné des mêmes armes sur les courtines

DE LALAING	D. O. M.	DE DRAECK
	Dans ces caveaux repose le corps de Madame ANGELINE CHARLOTE	
RYM	COLETTE GUILAINE DE LALAING	DE COURTEWILLE
	chanoinesse du très illustre chapitre de Sainte Gertrude	
DE LARCHIER	à Nivelles fille de Messire	ALECAMBE
	MAXIMILIEN comte de Lalaing et de THILDONCQ vicomte	
D'ENNETIERES	d'Audenarde chambelan actuel	VOLCKAERT
	de S. M. l'Empereur et Roy et Grand bailly de Courtray et	
DE BEER	de dame ANNE MARIE Baronne	GAGE
	de Draeck dame de la Croix étoilée et de Palais de S. A. R.	
MORRHE	L'archiduchesse MARIE-CHRISTINE	DE KERCKHOVE
	D'AUTRICHE duchesse de Saxe teschen gouvernante générale	
D'OVERLOOPE	aux Pays-Bas. Elle décédat le	DE BRUNE
	20 fevrier 1782 agée de quinze ans.	
	Requiscat in pace.	LE PRÉVOST DITE
DE BONEEM		DE BASSERODE

---

(1) C'est sans doute par erreur qu'il a été gravé, comme dans la tombe précédente, du pourpre au lieu de sinople.

Rym : d'or au lion de gueules armé lampassé et couronné d'azur.

de Larchier : d'or au chevron d'azur à 3 trèfles du même au chef de sable chargé d'un lion léopardé d'or armé et lampassé de gueules.

d'Ennetières : d'argent à la bordure engrelée de gueules à trois écussons d'azur chargés chacun d'une étoile à 6 rais d'or.

de Beer : d'or à l'ours de sable passant.

Morrhe : de gueules à trois moutons à piloter d'argent.

d'Overloope : de gueules à 3 bandes d'or au chef d'argent chargé d'une tour de gueules à 3 créneaux.

de Boneem : d'or au chevron de sable.

de Draeck : écartelé aux 1er et 4me d'azur au dragon d'or lampassé de gueules; aux 2me et 3me d'argent à 3 chevrons de gueules.

de Courtewille : écartelé aux 1er et 4me d'argent à 3 cornets de sable; aux 2me et 3me d'or à l'écusson de gueules.

Alecambe : de gueules à 3 croix d'argent.

Volckaert : de gueules à 3 étoiles à six rais d'or à 8 billettes d'argent posées en orle.

Gage : écartelé au 1er écartelé en sautoir d'azur et d'argent au sautoir de gueules brochant sur le tout; au 2me d'argent à l'aigle éployée accompagnée de 8 trèfles le tout de sable; au 3me d'azur au soleil d'or; au 4me d'azur à la bande d'argent chargée de 3 croix de gueules et accompagnée de deux cotices d'or.

de Kerckove : échiqueté d'argent et d'azur de six tires au chef d'or chargée d'une colombe volante d'azur tenant en son bec un rameau d'olivier de sinople.

Lame de cuivre (Chœur des Dames)

D. O. M

RODOAN	Dans ces caveaux repose le corps	ROCHAW
FRANEAU D'HYON	de très noble et très illustre	LOPEZ DE VILLANOVA
LA RIVIERE	dame MARIE FRANÇOISE CHARLOTTE	LA MARGELLE
BRIOIS	JOSEPHINE BARBE DE RODOAN de	BOCHOLT
DU CHASTEL	Boussoit chanoinesse de ce très	VAN GRAVE
BUIRETTE	noble et très illustre chapitre	VAN DER NOOT
LA HAMAIDE	decedée le vingt-trois mars dix	VAN DER GRACHT
RENARD	sept cent quatre-vingt un	VAN DER GRACHT

Requiescant in pace

Cette sépulture était donc destinée à recevoir une seconde personne de la famille de Rodoan.

Rodoan : chapé d'or et de gueules à deux quintefeuilles de gueules dans l'or.

Franeau d'Yon : de gueules à une licorne d'argent sur une terrasse de sinople.

La Rivière : d'or à six roses de gueules posées 3, 2, 1.

Briois : de gueules à 3 gerbes d'or à la bordure de même chargée de 8 tourteaux de gueules.

du Chastel : de gueules au lion d'or armé couronné et lampassé d'azur.

Buirette : d'or à trois burettes de gueules.

La Hamaide : d'or à trois hamaides de gueules.

Renard : de gueules à trois renards passant posés 2 et 1.

Rochaw : d'or à trois chevaliers des échecs de sable supportant un fer de flèche du même posés 2 et 1.

Lopez de Villanova : de gueules à un château d'argent à trois créneaux.

La Margelle : d'azur à la fasce d'or chargée de 3 boucles de sable au levrier d'argent issant de la fasce.

Bocholt : de sinople à trois têtes de Léopard d'argent posées 2 et 1 vues de fasce.

Van Grave : fascé de gueules et d'argent de six pièces.

Van der Noot : d'or à cinq coquilles de St Jacques de sable posées en croix.

Van der Gracht : écartelé aux 1er et 4me d'argent au chevron de gueules accompagné de 3 merlettes de sable, aux 2me et 3me de gueules à 2 épées d'argent posées en sautoir.

Van der Gracht : d'argent au chevron de gueules accompagné de 3 merlettes de sable.

Près du Maitre-Autel dans le pavement

Reposent en cette collégiale les très
hauts et très puissants Princes les ducs
de brabant de Glorieuse mémoire
PEPIN 1er père de Ste Gertrude le 21 fevrier
l'an 646.
OTTHON l'an 1005 GERBERGE sa sœur
aiant epousé LAMBERT Comte de Mons
et de Louvain deceda l'an 1016, et luy
l'an 1015. HENRI 1er fils du Comte LAMBERT
l'an 1038. LAMBERT son frere l'an 1051.
HENRI 2e l'an 1068. HENRI 3e l'an 1090
HENRI 4e l'an 1095

Egalement dans le grand Chœur

Hic Jacet a mense
februario anni 1528
MARBIANUS ORTO
Hujus ecclesiæ decanus
atque canonicus qui Hoc
fere tro æreo aliisque
donis eam decoravit.

Les deux inscriptions suivantes se trouvent dans la Crypte

D. O. M.
ici devant repose le Corps
de Mr Paul Jph Piercoz, Pretre
chapelain et semainier de la
collegiale décédé le 14
fevrier 1763 agé de 61 ans
Requiescat in pace.

D. O. M.
reposent dans cette eglise
Mrs Joseph Gaudré chanoine
de cette collégiale mort
le 27 7bre 1727 Jean
Philippe Gaudré chapelain
mort le 1er Xbre 1764 et de
Joseph Gaudré chapelain
et yadis trésorier de ce
Nble et VNble chapitre mort
le 14 7bre 1772
Requiescant in pace.

Chapelle de N.-D. de Hal

Miseremini mei
Miseremini mei
Saltem vos amici mei
adstate quid properatis
et mea et vestra hic res agitur
Ego Gerardus de Maeyer
Bruxellis natus hujus ecclesiæ quondam Canonicus
Dominæ principisque Nivellensis
Capellanus ad honores
Hujus sacelli restaurator
de collegio meo et de hac urbe bene meritus
XIIII octobris anno 1646
ætatis XXXVI
scenam vitæ meæ peregi
vos agitis vestram
agite sed bene
Nunc valete
sed mei in precibus memores
Posuerunt hæredes.

Monument en plusieurs espèces de marbres.

Dans la chapelle de N.-D. de Hal se trouve aussi un triptyque représentant le sacre de St Norbert, le martyre de St Etienne et le martyre de St Jean ; il est attribué à Pourbus. Au-dessous de ce tableau se lit l'inscription latine suivante :

Domini
JOANNES obenus et STEPHANUS ROUILLER
canonici hujus ecclesiæ posuerunt
quorum prior mortuus est XXIIII juny
MVI^c III posterior XX july MVI^c IX

Quos hic egregia depictos conspicis arte
hos lapis inscriptus e regione tegit
viventes sociavit amor sociatqz sepultos
ut societ cælo tu prece flecte deum.

Pilier du bas de l'église, côté oriental

Cy devant gyst le corps de
feu noble et illustre damoiselle
Madamoiselle ANNE DE CREQUY
vivante chanoinesse du noble
et illustre collège de madame
Ste Gertrude à Nivelle laquelle
trespassa le 14e febvrier 1635.
Prie dieu pour son ame.

Il y avait huit écussons formant les huit quartiers. Ils ont été arrachés à la révolution française.

Pilier du bas de l'église, côté occidental

Mausolée en marbre; le sujet principal représente une scène de la passion, fort bien sculptée en haut relief, et entourée de deux colonnes corinthiennes qui supportent une voute en plein cintre, à l'intérieur de laquelle se trouve une sculpture représentant la résurrection; ce plein cintre est surmonté d'un fronton dont le tympan est également sculpté en haut relief; l'inscription est en caractères gothiques :

Cy devant gist sire HUBERT KERSSAN chanoie de céans et chappelan de très noble et vertueuse dac madae MARGARITE DESTOURMEL, et trespassa le XVII de jung lan de grâce mil V^c LXXIIJ, duquel la mère MARIE HENRI gisante en legle des Cordeliers trespassa le XXVII de febvrir lan MV^c et XXVII.

Contre le pilier du haut de l'église, côté occidental, est placée une lame en métal doré

D. O. M.

DUYVENVOIRDE	La fabricq de Madame	EGMONT
	Ste Gertrude estant	
	heritière mobilière de feu	
	Noble et illustre dam^lle	
ISELSTEYN	Madamoiselle ELISABETH DUYVE	SPAEINGIEN
	noirde de Warmonde at faict	
	vouter ce chœur d'une partie	
	de ses biens en sa mémoire laquelle	
MAETENES	apres avoir vescu fort exemplair-	FOREST
	ment en l'estat de chanonesse	
	de ceste eglise l'espace de 70	
	ans est décédée le 25 de feb^r	
WOUDE	1647. Le corps de laquelle	CATS
	est reposant proche de	
	La chapelle Nostre Dame	
	de sept douleurs.	

Duyvenvoirde : d'or à trois croissants de sable.

Iselsteyn : d'or à la fasce d'azur au sautoir échiqueté de gueules et d'or (ou d'argent).

Maetenes : d'or à la bande de gueules chargée de 3 étoiles à 5 rais d'or.

Woude : d'azur à la fasce d'or accompagnée de 3 croissants de même deux en chef et un en pointe.

Egmont : chevronné de gueules et d'or au lambel d'azur à 3 pendants.

Spaeingien : d'or à la fasce d'azur accompagnée de trois têtes de léopard de gueules.

Forest : d'or à la fasce vivrée de gueules.

Cats : de sable à deux fasces ondées d'or accompagnées de trois losanges du même.

Dans le haut du tableau : d'or au cœur de gueules accompagné en chef de 2 mains d'argent et pointe de 2 pieds du même.

Petit monument gothique peint, encastré dans le portail occidental

Cy auprès gist sire SALMON
ade cappelain de cest egleise
quy trespassa le 24e jour
de juin l'an XVc et LX
Priez Dieu pour son ame.

Chapelle de N.-D. des Victoires

Tombe en marbre blanc encadré de pierre bleue dans la muraille du fond

L'encadrement est surmonté des armoiries de Berlo : d'or à deux fasces de gueules.

Ci gist
très noble et très illustre dame
Madame URSULE ANTOINETTE
Comtesse DE BERLO DE FRANC-DOUAIRE
abbesse séculière de cette eglise
Collégiale de Sainte Gertrude
dame de Nivelles et princesse
du saint empire Romain

Elle merita par ses éminentes qualités
et par ses vertus les plus justes éloges
que sa modestie a ordonné de supprimer
Elle étoit née le 21 8bre 1703
Elle fut nommée abbesse le 17 7bre 1743
Elle est morte le 28 fevrier 1771

Priez Dieu pour le repos de son ame

Chapelle de N.-D. des Victoires
pierre bleue sans armoiries (dans le pavement)

Cy gist
très noble et très illustre
dame madame ADRIENNE DE LANNOY
dame et princesse de Nivelle et du St Emp.
laquelle après avoir très louablement regy
tant le spirituel que tempore^l de son estat
lespace de vingt trois ans et un mois
vouté la neve et l'autre partie de ceste eglise
donné la grosse cloche
et la facon de toutes les aultres
construit et embellie la présente chapelle
fondée la Bénédiction du St Sacrement
Les dimanches et pripales festes de lannée
et une messe esdits dimanches
a célébrer a 6 heures a l'autel du St Sacra^t
est morte le 14 de janvier 1651
au grand regret de son college et des Bourgeois
signamet des pouvres.
lecteur prie Dieu pour son ame

Chœur des Dames

Sous un tableau représentant le jugement dernier, on lit :

D. D. R. D. USMARUS NARET hujus ecc. can. obiit
5^a 7^B 1612.

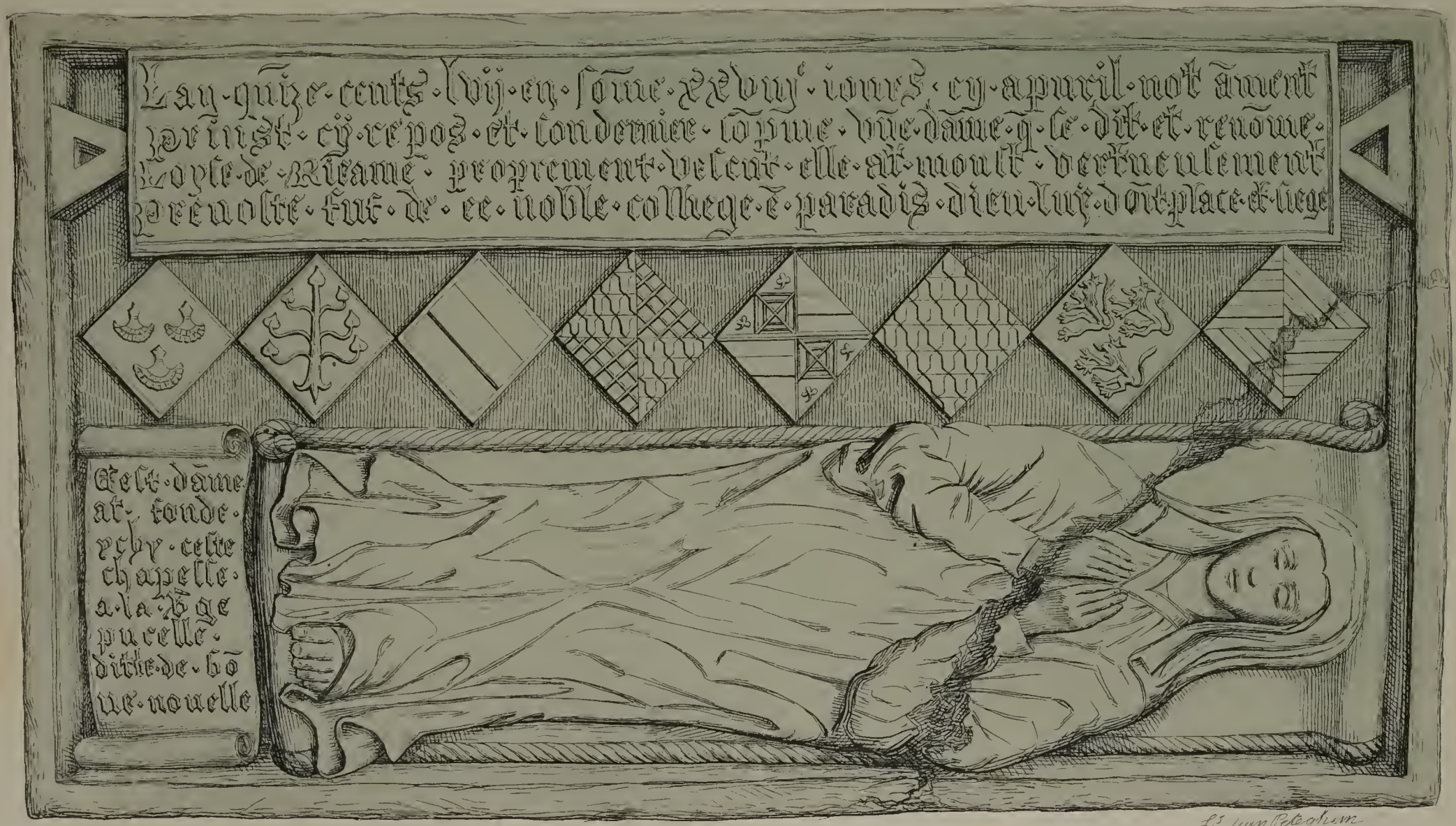
Lan·quize·cents·lvij·en·sõme·xxviij^c·iours·cy·apuril·not ãment
Priust·cy·repos·et·sondernier·sõpme·vñe·dãme·q̃·se·dit·et·renõme·
Loyse·de·Rieame·proprement·vescut·elle·at·moult·vertueusement
Prenoste·fut·de·ce·noble·colhege·ẽ·paradis·dieu·luy·dõit·place·et·siege
Cest·dãme
at·fonde·
ycy·ceste
chapelle·
a·la·Vge
pucelle·
dithe·de·bõ
ne·nouelle
Ls van Peteghem

Les épitaphes qui suivent sont celles qui figurent sur les dalles encastrées dans les murs du Cloître de la Collégiale.

Pierre bleue sculptée en bas relief mesurant horizontalement 1m69 et verticalement 1 mètre.

La partie supérieure se compose de l'inscription qui suit surmontant huit écussons en losange; la partie inférieure représente l'effigie d'une chanoinesse et à ses pieds l'inscription que nous avons donnée à la page 29 de notre épitaphier.

> Lan quize cents LVij en some XXviije iours en apvril notament prinst cy repos et son dernier sopme une dame q se dit et renome LOYSE DE RICAME proprement vescut elle at moult vertueusement prévoste fut de ce noble colhège e paradis dieu luy doit place et siège.

Il a déjà été parlé de cette tombe (page 29) que nous reproduisons ci-contre par la gravure.

Dans le cloître

Pierre bleue dont l'épitaphe figure avec variantes dans la nef orientale de Ste Gertrude

icy gist le Corps de
feu le Sr JACQUES HAIL
LART iadis secretaire
du très illustre chapi
tre de Ste Gertrude a
Nivelles qui deceda le 29
7bre 1680 Prie dieu pour
son ame.

Petite pierre posée en losange

D. O. M.
icy gist le Corps de M^re^
ANTOINE GAB^l^ IUBERT P^re^ et
chapln de cete col^gale^ dece^de^
le 22 de lan 1750 agé de
73 ans
R. I. P.

D. O. M.
Rev^dus^ d^us^ SIMEON HUVETIER
PB^R^ eccliæ coll. S. Gertrudis
Nivell can^us^ necnon ill. D.
DE BERLAYMONT principis nivell
et ejusdem coll^tæ^ abbatissæ (cappellanus)
ad honores. obiit 26 .....
sub hoc tumulo jacet .....
Rev^dus^ d^us^ CAROLUS HUVETIER Pr.....
tæ eccliæ can. 22 aprilis.....
functus Hic prop. condit .....
inferni dio .....
.....

D. O. M.
Hic Jacent
Reverendi domini
PETRUS JOS DEBEAUMONT
et HENRICUS DUBRŒUQUEZ
olim rectores
Collegii Nivellensis
societatis Jesu
Primus obiit 29 aug 1782
ætatis 76
secundus 26 Jan. 1778
ætatis 61
Requiescant in Pace.

Avitæ religioni ac
M° Alfonso Deillere
I. V. licetiato cofratri
suo posuit Andreas
Willecot
obiit VIII maii anno
1573
Hic ut quiescat precare lector
donec optata veniat
sicut mercenarii dies ejus.

Hic laudabilis jacet memoriæ
R^dus D^nus Gregorius Maghe hujus
collegiatæ per 48 annos
canonicus qui dum viveret
erat divinis officiis maxime
assiduus erga pauperes
liberalissimus omnibus eclesiæ
sacramentis prœmunitus
obiit 2^a X^bris anni 1738 ætatis
suæ 94 sacerdotii 67 quem
tot titulis commendabilem
cognoscitis ne ei aliquid
luendum supersit vestras ex
charitate preces postulamus
ut quamtotius
requiescat in pace.

Grande pierre bleue dont l'épitaphe est surmontée d'un écusson chevronné posé sur des draperies que soutiennent des anges

D. O. M.

Hic mortalitatis exuvias novissime resumendas.....
venerandus ac consultissimus Dominus
Ds Joannes de Hulstere
J. U. L Bruxella oriundus
Nobilis et venerabilis (hujus collegii)
decanus atque canonicus
vir
pietate eruditione (probitate clarus)
comitate, candore benignitate
omnibus amabilis.....
laudabilis.....
..... qui.....
aetatis annum.....
..... collegis suis.....
..... abet (?) callend.....
..... 1691.....
quod colleste fuit.....
..... quod..... virtutis.....

Grande pierre bleue

icy gist
Jan du Bus (partie supérieure)
en son temps Bourgois
de ceste ville et priseur (partie senestre)
du vénérable chapitre (partie inférieure)
decedez le 12 de feubvrier 1625
Priez Dieu pour son âme. (partie dextre)

Dans le cloître se trouvent aussi deux pierres fort usées dont l'une représente deux personnages, homme et femme; on n'y lit plus qu'un fragment de phrase :

Cy gist NICOLAS DE BEAUFORT laisnet

La suite est indéchiffrable.

Le commencement de l'épitaphe de l'autre tombe est seul lisible :

D. O. M.
Hic iacet R^DUS D^NUS
IOANNES ALEXIUS DUTRY.....

La suite est également indéchiffrable.

Pierre gothique

Cy gist venerable et discrete personne sire GUILLAUME TIEULBER en son temps chanoine de ceans et chapelain de venerable dame ADRIANE DE MORBEKE dame de Nivelle lequel trépassa l̄a XV^c LIX le XXIIj de décembre et a fondé trois messes la septmaine en cette chapelle de nostre dame de bonne nouvelle assavoir l̄ud̄i jevdi v̄edredi et aup^s de luy ses trois nepveux S JACQS TIEUBER.....
l̄a 1556 v^e doctob..... JAN TIEUBER (curé de hennuyère) S. PHPE TIEUBER trésorier de l'église de ceans..... 1569 le 19e de mars (prije) dieu pour....

Dalle tumulaire de style gothique finement gravée au trait, mesurant 1,00 mètre de hauteur sur 0,80 centimètres de largeur.

La partie supérieure de cette dalle comporte trois

niches terminées par des arcatures ogivales pentalobées et couronnées de crochets; ces arcatures sont surmontées de dais tracés en fausse perspective, et séparées par des pinacles; aux deux extrémités, les amortissements ont la forme de groupes de pinacles.

Sous la niche du milieu se trouve la Ste Vierge assise, tenant l'Enfant-Jésus. Sous la niche de gauche sont représentés les époux Javia agenouillés, implorant la Ste Vierge et derrière eux, debout, le patron du mari St Thierry, Evêque. Enfin sous la niche de droite est agenouillé Jehan Javia, et derrière lui St Jean son patron portant l'agneau pascal.

La partie inférieure de la tombe est consacrée à l'épitaphe, aux quatre coins de laquelle sont gravés des quadrilobes dans lesquels figurent les symboles des évangelistes. Cette tombe, que nous reproduisons plus loin en gravure, était dans un des murs du cloître; elle est actuellement encastrée dans la muraille de la chapelle de Notre Dame des Victoires; en voici l'épitaphe :

† Chi devant gisent THIRI
JAVIA qui trespassa lan MCCCC
et XIX le XVIIIe jour de septembre † et
MAROIE se feme qui trespassa lan M
CCCC et XXXI X jour en aprilh † et sire JEHAN
leur fil capellain qui trespassa
lan MCCCC et XXXIX X jo dapril.

Une autre tombe à peu près identique à la précédente, comme dessin gothique, renferme l'inscription latine suivante :

Anno quadringento milleno mortuo quinto
ac quinquageno septembris nonn scepulto
rasone cape parcat deus animе sancte
hic qui cappellanus missas fudando dotavit
in virginis honus et eucharistie decus
quas iovis et sabbato decantandas fecit evo.

Elle mesure 1,00 de hauteur sur 0,80 de largeur.

Dans la sacristie de l'église de St Nicolas se trouvent trois petits monuments funéraires en pierre bleue ; deux d'entre eux sont en forme d'édicules en style de la renaissance, l'un sans inscription, l'autre avec l'épitaphe suivante placée sous l'effigie du défunt représenté en prières devant le St Sacrement :

Chy devant repose le corps de fev
HUBERT DV MONCEAV en son tamps bovrgois
de Nivel qvi trespassa le
31 de may 1620 prye
diev povr son ame.

Le troisième monument est en forme de croix gothique, avec Christ en relief, posée sur un piédestal. Sur la face de devant de ce piédestal on lit l'épitaphe suivante :

Chy gist demoisel
le MARGHERIT fille de
JEHAN DE BERTECHAN jady
feme et espeuse a JORGE ESTINOY qui
trepassa en lan de grasce MCCCC IIIJ^xx et
IX le XXIX jo^r daoust. Priies pour son ame.

Sur une des faces de côté sont graves deux écussons en alliance dont les émaux ne sont pas indiqués, à dextre de..... à l'écusson de..... surmonté d'un lambel de..... à senestre de..... à la fasce de..... accompagnée en chef de trois merlettes de.....

Dans le mur septentrional, à l'extérieur de la même église est encastrée une petite pierre bleue dont l'épitaphe est gravée en creux :

Chy deuant gist demiselle CLASE DU
MARES jady espeuse a COLLART quayreit
quy trespassa en lan M CCCC LXXIX le
premier jour de septembre.

Dans une dépendance du presbytère du St Sépulchre à Nivelles se trouve un petit mausolée en forme d'édicule, en style de la renaissance; le centre est occupé par un crucifix; les défunts sont représentés en prière des deux côtés; en dessous l'épitaphe suivante :

Yci repose le corps
de AVGVSTIN LEVESQUE
en son tamps manbour
dv sepvlchre qvy trespa
sa le 8 octobre 1621 et
de MARI ERNAV sa pre fem
qvi tepasa le 17 mars 1617
et JENNE DERBAI sa seconde
qvi tepasa le .0 sept 16.3.

Le pavement de l'église du St Sépulchre contient une assez grande quantité de dalles tumulaires parmi lesquelles certaines sont d'un beau gothique; la plupart des inscriptions ont disparu soit entièrement soit en partie; nous avons pu relever les dix épitaphes suivantes :

D. O. M.
icy reposent le Corps
de MARTIN ROFESSAR
mort le 2 de 7bre 1744
et son fils MARTIN
JOSEPH ROFESSAR mort
le 23 avril 1752
et de MARIE
CATHERINE DE MASSEZ
son epouse de
MARTIN ROFESSAR
Requiescant in pace.

---

ici gist le
Crops SABET
ESTIVENEN
qui mor 1640
Prie Dieu pour
son ame.

Ci repose le corp
JENNE BOUILLON
femme a GEORGE
NICAISE la quelle
trepassa le derni
jour davril 1629
prie Dieu pour son
ame.

D. O. M.

icy reposent les corps de
PIERRE JACQ CLEMENT
decede le 6 avril 1731 de
JEAN JOS CLEMENT MARCHAND
q̄ a fait poser cette
tombe de CAROLINE ROSE
et de MARIE-THERESE
VALENTIN ses 2 femes la
1ere morte le 3e fev 1741
la 2me le 12 9bre 1755
avec leurs enfants.

D. O. M.

icy reposent les corps
de FRANCOIS BACCHO en
son temps censier del
Potte decede le 26 de
fevrier lan 1717 agé
de 70 ans
et DELISABETH LISART
son epouse decedée le 5
de septembre l'an 1724
agee de 61 ans
et de JEAN BACCHO fils
de FRANCOIS decede en
cœlibat le 2 de Janvier
lan 1730 agé de 38 ans
Requiescant in pace.

---

ici
repose le corps
de sœur CATHERINE
DEWEZ décedée le 4
de mars 1779
agée de 52 ans
R. I. P.

Pierre gravée au trait, ornementée

ycy reposent les corps
d'ADRIEN RIGOLET en son
vivant censier de lostel
leray mambour des trepassez
et bienfaiteur de cette pa
roisse qui trepassa le 19
juin 1679 et de MARIE BUR
NEAU son epouse qui tre
passa le 30 doctobre
de lan 1684
Requiescant
in pace.

---

yci gist le chors GER
TRUS GODEEROIS qui
trepassa le onsiem^e

Pierre gothique, aux quatre coins de laquelle se trouvent des quadrilobes ; elle est contournée par l'épitaphe suivante :

Chy gist KATELINE THINEAU (partie supérieure)
mere a JEHAN DU BOIS qui
trespassat lan XV^c (partie senestre)
et XXXVIII le IXe davril (partie (inférieure)
pries dieu po^r lam dune
pater noster et ave ma (partie dextre)

---

icy repose le
corps de fevve
GILLE CLINET le
quelle et desede
le 20 de Jeanvier
1656 pries Dieu
pour son ame.

On trouve dans le pavement de la chapelle du collège communal (ancienne église construite par les religieux cordeliers) des tombes en très grand nombre; beaucoup d'entre elles sont devenues indéchiffrables; nous devrons donc nous borner à en publier un nombre restreint.

D. O. M.

Hic Jacet
R. A. P. F. ANTONIUS GILIS
S. T. L. Em ecliæ lateran.
pœnitentiarius hujus contus
guard. ac tertio proalis
verum seraphici patris
sectatorem strenum
viæ crucis propagatorem
charitate aestuantem
annimarum directorem proa
juste dolet mortuum in
præsule patrem A° 1768
ap. 19 æt 71 ij B. 4
R. I. P.

D. O. M.
Hic jacet
R. A. P.
ROBERTUS VAXIUS
pluribus in conventi[bus]
instructoris juvenum
guardiani diffinitoris
custodis ac ministri
provincialis hujus
provinciæ flandriæ
functus officiis
vir singularis meriti
et exempli obiit 1[a] feb
1691 Requiescat in pace
Hic et jacet an. 1573
R. P Petru[s] Regis
domus nostræ decus
R. I. P.

Hic jacent
V. A. R. JOSEPHUS
BALA. Jub.
olim guard. diffin.
ac..... .

(Le reste est indéchiffrable).

Piæ memoriæ
V. A. P. MATHIÆ
HAUZEUR
hujus conventus
gardiani ex
diffinitoris
lectoris et
ecclesiastæ
facundi
etc
obiit anno 1684
feb 23
requiescat in pace.

A. V. Patri
P. F. Joanni Baptistæ
de Becquevort
olim lectori
pluribus in conventibus
guardianus.. ...
.....

(Le reste est indéchiffrable).

---

†

D. O. M.
Sepulture
du Sr Adrien Lescart
bailli des dames de
Nivelles mort le 8 fevr
1760 agé de 71 ans
ayant été 1er echevin
de cette ville
l'espace de 46 ans
de demoiselle M
Florence Le Pety son epouse
morte le 2 d'aout 1762
agée de 74 ans du Sr
Adrien Lescart leur fils bailli
de la prevote mort le 25 octobre
1782 agé de 59 ans
requiescant in pace.

D. O. M.
Sepulture du sieur Francois
Joh Cravau seigr tres
foncier de Felenne
decimateur et collateur
de Winenne
qui fut premier juré de cette ville
decedé le.....
(espace vide)
Requiescant in pace.

Deo opt max
dum hic jacet
V. A. P. F. Augustin des
Moulins profes et sac
jub. qui postqua vic. conf.
mon guard : varius in
locis proæ fland : diff :
sæpius laudabiliter funct
officiis in senect bona
plein dier et bonor
oper obiit 5ª apr
anno dni 1693
hic et jacet an 1551
V. A. P. cornel doter guar.
Requiescat in pace.

D. O. M.
hic jacet
V. A. P. F. Clemens Pierman
sac. Theol. lect. jub. olim
custos ac tertio hujus
conventus guardianus
fuit fratrum socius
pacificus
eorumque lector
scientificus
dein rector omnibus
amicus
cum nobili cum plebeio
mirificus
domus dei ornator
magnificus
obiit 26 augusti 1757
Requiescat in pace.

Dalle tumulaire dont l'inscription est formée de lettres en marbre blanc incrustées dans la pierre bleue

D. O. M.
Sépulture
du Sr Remy-Francois
Sotteau
avocat, des Delles
Marie Le Gouge
et Marie-Anne
Descartes ses
1ere et 2e femmes
et de sa famille
R. I. P.

Dalle en granit. L'épitaphe est surmontée d'un dessin autour duquel on lit :

..... Jacet conjugalis amor.

D. O. M.
Et in memoriam domicellæ
Mariæ Jacobæ Foucart
Carissimæ suæ conjugis poni fecit
D. Joannes Rachet
Huis nobilis et venerandi capituli
sanctæ Gertrudis secretarius
obiit illa anno 1707
mensis augusti die quinta
Et quos mors
prematura separaverat
Tandem rejunxit
anno 1715 prima Maii
Requiescant in pace
amen.

✠ Ilh devant gisent · thiri
Jania · qui trespassa lan · M · cccc ·
· z · xix · le · xviii · jour de septembre ✠ et ·
maroie · se · feme qui trespassa lan · M
· cccc · z · xxxi · x · jour en aprilh ✠ z sire zehan
seur fil capellain qui trespassa
lan · M · cccc z · xxxix · x · jo · dapril

Peteghem

Dans une des salles de l'académie de dessin, qui se compose de la partie inférieure de l'ancienne église des Cordeliers, on trouve encore trois monuments funéraires encastrés dans les murailles.

L'un d'eux, dont une sculpture en bas relief retrace le baptême du Christ, porte l'inscription suivante :

D. O. M.

Pro pietate erga honoradu JOANNE
DE LANNOY parente suu du viveret hujus
urbis receptore vulgo RENTIER defunctu
19 may 1632 e regioneque tumulatum
Dnus ac Mr JOANNES DE LANNOY ejusde
urbis graphœus illi sibique monumentu
hoc extare voluit e vivis abiit 9
sept. hicque sepultus Jacet 1638
sacerdotio et canonicatu nivellen.
prius honoratus. Pie apprecentur tres iique oes quos
deo et religioni dicatos reliquit
filii cœterique specta
tores benevoli.

Le deuxième monument est placé au-dessus de la porte et en partie caché par une galerie circulaire; en voici l'inscription :

JHS

D. O. M.
icy gist
Daelle MAGte
SAVEUREUX vefve
en pmir nopce de
NICOLAS PASQUIR
et en deusiesme
de MICHIL LOTTIN
decedee le 21
9bre 1641 priez
pour so ame
et madselle JENNE PASQUIR
sa fille vefve de feu
Sr JACQUE LOTTIN
decedee le 10e
de may 1655.

Dans la muraille opposée est scellé le troisième monument dont voici l'épitaphe :

Deo opt. max.
et
dno BALDRICO LEWAITTE
magna in deum religione
in regem fide
in religiosos charitate
hos max quibus ab eleemosinis
viro clarissimo
Conjugi chariss. barbara GERINEAULX
cum septem prolibus moestissima
h. m. p.
obiit ille an. MDCXLVI sept XI
ipsa anno MDCLXVIII iulii XXIII
Requiescant in pace.

Sur plusieurs des petites dalles — elles mesurent 20 à 25 centimètres de côté — qui forment le pavement du cloître des Récollets, sont gravées des épitaphes de quelques mots.

Dix d'entre elles sont entièrement lisibles :

†
obiit
11 janv 1781
P. FERDINAND
POURBAIX
S. P. C.
R. I. P.

F.
HIODORIC
JACQMIN
obiit 19 maii
175.
R. I. P

Icy
gyst
ROBERT
TIRMANT
decede le 11
Jan 1733
R. I. P.

D. O. M.
Hic Jacet
V. A. P. JOAN SOBLET
S. T. L. Jub. ob. 4 oct 1634
et
V. P. NICOLAS BOUVRIES S. P. C
ob. 17 apr 1669
R. I. P.

obiit
11 7bris 1780
F. PETRUS
GRÉGOIRE L
R. I. P.

obiit
12 Jul 1778
P. PHILIPPUS
GOFFAUX S. P. C.
R. I. P.

obiit
17 Xbris 1755
F. Franciscus
Taminiau
laicus
R. I. P.

obiit
2a Aug 1757
F. Petrus Piret
laic.
R. I. P.

obi
F. Sebas.
Rouvroy
sub 1755
R. I. P.

obiit
23 Jan 1779
V. P. J. B. Philippe
S P. C. Jub
R. I. P.

obiit
1a apr 1758
F. Firanes Duray
laicus
R. I. P.

Egalement dans ce cloître figure l'épitaphe suivante :

Catherine Van
de Rehoven ∞
vepve dAdrien
Deste decedée le
5 de juin 1654
Priez Dieu pour
son ame.

L'épitaphe rimée suivante, gravée sur marbre blanc, se trouvait à l'ancien couvent des Récollets et est actuellement déposée au musée archéologique; elle devait faire partie d'un mausolée dans lequel entrait un cartouche contenant les armoiries de la famille Le Waitte : de gueules au chevron d'or accompagné en

chef d'un croissant et d'un oiseau et en pointe d'une étoile à six rais le tout d'or.

D. O. M.
Gisent devant l'autel
deux sœurs inséparables
aux pauvres charitables
chères à l'Immortel
dont la famille antique
exerca deux cents ans
l'office de syndicque
et d'amie en tout temps
comme leurs pieux pères
à ce cloître ont rendu
en qualité de meres
un service assidu
Dieu leur donne sa gloire
et que leurs grands bienfaits
ne permettent jamais
qu'on perde la mémoire
des Demoiselles

BARBE FRANCOISE LEWAITTE décédée le 15 mars 1738 agée de 85 ans	et MAXIMILIENE LEWAITTE décédée le 31 juillet 1747 agée de 90 ans (1)

On trouve, disséminées çà et là dans des maisons particulières, des pierres tombales servant à des usages variés. Dans une maison de l'impasse de la rue de Soignies, existent encore deux pierres tumulaires gothiques dont les inscriptions sont devenues à peu près

(1) Elles étaient filles de Nicolas Le Waitte et d'Isabelle, Alias Elisabeth, Le Prince. (Registre baptistaire de l'église de St Jean-Baptiste à Nivelles).

méconnaissables; l'une d'elles, qui a servi de borne-fontaine, est celle que nous avons reproduite au bas de la page 22 de notre épitaphier.

Sur l'emplacement de l'ancien couvent des Guillemins, existe une pierre ébrêchée :

Hic iacet
V. A. P. QUIRINUS
CHANDELLES
Theol lector
(Ju)bilatus alias
(Gu)ardianus
(obiit) 22 oct....

Dans une maison de la rue des Canonniers, on voit un fragment de tombe servant de couverture à une citerne; le commencement de l'épitaphe, surmontée d'un écusson sommé d'une couronne à cinq fleurons, est encore lisible :

D. O. M.
icy gist ALEXANDRINNE SIBILLE
fille de GEROSME SIBILLE
mayeur de Nivelles et
petitte fille de PHLE.
PHILIBERT SIBILLE seig^r de
Buisseret troisième.....

Nous donnons, à titre de renseignement et pour compléter l'inscription, un fragment généalogique de la famille Sibille :

Marie-*Alexandrine Sibille* fille de Jérosme, mayeur de Nivelles, et de Marie-Gabrielle *de Vienne*, fut baptisée à St Jean l'Evangeliste le 14 janvier 1671; elle est décédée le 25 juin 1724 et inhumée à St Jacques. Son arrière grand-père, Jean Sibille seigneur de Parfondrieu, avait acheté la seigneurie de Buisseret, au commencement du 17me siècle, d'Erasme de Corswarem et de René de Renesse.

Elle épousa :

1° à St Jacques, le 12 février 1705, Jean-Antoine *Godart*

2° dans la même église, le 19 novembre 1710, François *du Houx*

3° à Notre-Dame, le 11 août 1714 Baudouin-Joseph *Desbille* (1) juré, puis échevin de Nivelles. Il était fils de Jean Desbille et de Polyxène Carlier. Il était veuf, avec enfants, de Marie-Madeleine *Motquin* et d'Isabelle *Gilbert*.

Les armes de la branche cadette, seule considérée comme appartenant à la noblesse, sont : de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules, au chef d'or chargé d'un sautoir de gueules.

Les épitaphes qui suivent peuvent se voir encore dans le cimetière de Nivelles. A chaque agrandissement de celui-ci, les pierres tumulaires anciennes, qui sont simplement fixées au mur par des crampons, font un petit voyage. Ces déplacements ne s'opèrent naturellement qu'au prix de nouvelles cassures. Il est donc grand temps d'en relever les inscriptions.

Deo op° Max°
Honor et Gloria
Epitaphe
de Mre FRANCOIS SERVAIS
docteur es droictz et
bailly des bois des Arch
iducqz, icy devant inhumé
et trespassé le 24 aoust 1638
et de damelle MARIE GARNIER
sa femme et fille de Mesre
flamio GARNIER chlr et secre
tair d'estat de sa Maté a bru
xelles, Sr de Sckel et Nield
et de dame BARBE REVERSE dep
uis dame de Kestregat tres
passée le 29 7bre 1643, ensamble
de Damelle JENNE LE PRINCE sa mere
et veuve de GUILLAUME SERVAIS ay
ant eu depuis espouse ADRIAN
DE BONNE Mayeur de Nyvelle cy pres aussy
ensepulturée le 24 de sepbre 1630.

(1) de Baudouin-Joseph Desbille et d'Isabelle Gilbert, sa seconde femme, descend, au 4e degré, Marie-Françoise-Thérèse-Justine Desbille, en religion sœur Gertrude, fondatrice et première supérieure générale de l'Institut de l'Enfant-Jésus, née à Nivelles le 11 juillet 1801, y décédée le 13 janvier 1866.

Deux écussons en alliance

Sépulture
de Nicolas Marcq écuyer
administrateur des biens d'Affligem
Mort le 12 de mars 1721
et de dame Jeanne Marie Vigneron
son épouse morte le premier
de 7bre 1741
et de Robert Antoine Marcq écuyer
leur fils mort le 13 juin 1757
Priez Dieu pour nous.

Deux écussons en alliance

Sépulture
d'Adrien Nicolas Marcq écuyer
avocat et administrateur des biens
d'Affligem mort le 18 juillet 1763
et de dame Marie
Catherine Sotteau son épouse
morte le 30 juin 1747
Priez Dieu pour nous.

Marcq : d'argent à trois pals de gueules.

Vigneron : d'argent à la vigne au naturel.

Sotteau : écartelé aux 1er et 4me d'azur à trois fleurs de lis d'argent; aux 2me et 3me d'argent au sautoir de gueules accompagné, en chef d'une fleur de lis, et dans chacun des autres cantons, d'un maillet le tout de gueules.

Deux écussons en alliance

D. O. M.
Ci-devant reposent
THOMAS PHILIPPE MARCQ écuyer licencié
es droits, mort le agé de
et dame MARIE-LOUISE OTTO son épouse
Morte le agée de
et demoiselle MARIE-ANNE MARCQ leur
fille, morte le 12 de 7bre 1791, agée de
20 ans onze mois.
R. I. P.

Otto : d'or à la fasce bretessée et contre-bretessée de sable.

Pierre déposée contre la muraille sans y être fixée :

icy gist
MRE NICOLAS
COUTTUME bour-
geois de cette
ville décédé
le 8 de may
1665, requiescat
in pace.

M. D.
à la mémoire de JULIE DEWELLE
épouse de FRANCOIS MICHOTTE, conservateur
des hypothèques, décédée à Nivelles
le 23 octobre 1817.

Epitaphe du sculpteur Laurent Delvaux

D. O. M.
sub hoc tumulo
jacet
LAURENTIUS DELVAUX
sac. cæs. Maies.
nec non
Ducis Lotharingiæ
sculptor
obiit VI kal. Martias
anni a christo
CIƆIƆCCLXXVIII
ætatis suæ LXXXIII
R. I. P.

La dalle en marbre blanc, avec épitaphe en caractères de cuivre incrustés, était placée à l'origine dans l'église des Carmes située sur l'emplacement actuel de la maison d'arrêt.

Le statuaire Laurent Delvaux avait exprimé le désir d'être inhumé au pied de son œuvre d'affection, la chaire de Vérité, qui se trouve aujourd'hui placée dans l'église de Ste Gertrude à Nivelles, et dont le soubassement représente le sommeil du prophète Elie dans le désert. C'est pour l'église des Carmes qu'a été exécutée cette œuvre remarquable.

L'on ne rencontre, dans les papiers de la famille Delvaux, aucune pièce qui fasse connaître le prix que l'artiste aurait reçu pour ce travail, qui constitue l'un de ses chefs-d'œuvre les plus marquants. L'on a tout lieu de présumer que c'est un cadeau qu'il a fait au couvent des Carmes, en y mettant comme unique condition, celle

d'être inhumé au pied de son travail, chose qui fut religieusement exécutée lors de sa mort arrivée à Nivelles le 24 février 1778.

A la suppression des couvents, les restes du sculpteur furent transférés dans le cimetière communal de Nivelles avec la pierre tumulaire qui fut adossée au mur. Le cuivre des caractères n'a pas été longtemps sans tenter un accapareur de bas-étage, car il disparut rapidement. La famille le fit alors remplacer par du mastic noir qui, jusqu'ici, n'a pas éveillé de convoitises.

Les septante-deux épitaphes qui suivent, et terminent ce recueil, sont gravées sur des dalles formant le pavement de la chapelle du Couvent des Conceptionnistes.

icy
repose
le corps
de sr Mr LUTG
ARDE VIGNERON
qui trepassa le 26
septembre 1713
Requiescat In Pace

icy gist le corps de
la reverende Mere
sr MARIE CECILE de S Vale
rien dite FLEUTIN pre
miere Abbesse de concep
tioniste de ce Gloistre
qui (apres avoir louable
ment gouverne l'espace
de 15 ans) trepassa l'an
1669 le 7e d'avril
requiescat in pace

icy
Gists
MARIE de la
presentation
dite HAINE de
cede le 3
fev 1731
R. I. P.

†
Sr M assomption
GODEFROID, morte le
19 7bre 1776
R. I. P.

icy
repose
le corps
de sr Mr IENE
du st esprit dite
HEINE quy trepassa
le 9 de 7bre 1715
Requiescat in pace

†
Sr M. CECILE
LIS morte LE 17 9bre
1775
R. I. P.

Ici
gist sr
M. Cecile
dite Caniot
Requiescat in
pace. Amen
1708

†
Sr M. Anne
Joseph Petit
morte le 22
fevrier
1773
R. I. P.

Ici
gist sr
M. Bernardin
de St Iacque dit
Polis. Requiescat
in pace amen
1688

Icy repose
la tres umble
Mere S Marie
Robertine de St Adrien
dite Pigeolet laquelle
apres avoir gouverne ce
cloistre avec beaucoup de
prudence et de zele l'espace
de 21 ans en qualité Dabbesse
est decedee le 13 9bre 1713
prie dieu pour son ame

Sr
M. T.
Heyne
1744
R. I. P.

S. M. F.
de St Siméon
Durant mourut
le 10 may 1726
R. I. P.

†
ici
repose le corps
de la Rde Mere S : M :
Antoine nee Bailly abbesse
laquelle apres avoir tres
louablement gouverne cette
maison pendant 3 ans est morte
le 31 d'aout 1768 agee
de 38 prof : de 35
R. I. P.

†
ici repose le corps
de la Rde Mere S M
Bernardine Joseph de St
Charles nee Marcq laquelle
apres avoir louablement gouver
ce couvent pendant 25 ans en qualite
d'abbesse est decedee le 20 de xbre 1765
R. I. P.

Sr M
Liduwine
Lamistant
morut le 6me
aoust 1728
R. I P.

†
Ici repose
le corps de
Madelle Catherine
de Robionoi decedee
le 10 fev 1706
R. I. P.

†
S : M :
Augustine
Pouillon le 12
xbre 1765
R. I. P.

Sr
M - C
ROSE
R. I P.
1747

S. M.
I H
BEYENS
1704

S. MARIE ANNE
DURANT mourut
le 10 mars 1726
R. I P.

Sr
M - C
DELO
R. I. P.
1747

Yci
gist
Sr M. A. de
lassomption
dite DEMOULIN
requiescat
in pace
amen
1722

Ici
repose
le corps Sr
M. JOSPH des
anges dite PETIT
decedee le 3 de
l'an 1694
requiescat
In pace
amen

Icy re
pose le
corps de Sr
MARIE GERTRUDE
de la Croix ditte
PIGEOLET dece
de le 26 Fe
vrier 1737
R. I. P.

N
†
Icy repose
le corps de Madlle
de la F. ..
Juille...
R ..

D O. M.
Icy gist le corps de
la Rt Mere Sr ANGELINE
de St Alexis dite BECQUEVORT
qui a louablement
Gouverne L'espace De 30
An En Qualite
D'abbesse Decedee
le 22 Juin 1744
R. I. P.

S. M.
HELENE t
BOMAL decedee
le 31 d'aoust
1720
R. I. P.

icy
gist le
corps de Y
N de la
FIESCHIERE qui
trepassa l'an 1675
requiescat in
pace amen

†
icy
repose le
corps de Sr
M. ALBERTINE de
S. Joseph. PIGEOLET
qui trepasa le 17
aoust 1727 niece
a cette dite
mere abesse
R. I. P.

icy
repose
le corps de
Sr M SERAPHINE
qui trepassa l'an
1690 requiescat
in pace
amen

†
Sr M. Anne Le
Vieux
morte le 27
xbre 1778
R. I. P.

†
Sr M.
Theodore leroy
morte le 28 juillet
1778
R. I. P.

†
S-M
B
Fontaine le 26
xbre 1775
R. I P.

†
Sr Marie Terese
Desaublau et morte
le 13 9bre 1779
R I. P.

†
Sr M.
Misericorde
Gilbert mourut
le 30 novembre
1715
R. I. P.

†
Sr Marie
Lutgarde Charlier
morte le 30 mars
1783
R. I. P.

SR-M-
Dorothée
Demoulin mourut
le - 11 - decembre
1715
R. I. P.

Sr M.
pacifique
di Gerlays
le 20 may
1738
R. I. P.

SR-M-
conception
Fortans - mourut
le 12 novembre
1715
R. I. P.

icy
Gist Sr
M. M. de St Jean
ditte Anseau
requiescat in
pace amen
1688

†
ici
repose le corps
de St Marie Agnes
Fieuie morte
le 29 9bre
1769
R. I. P.

SR-M-
de St Michel
Broustard mourut
le 4 davril
1722
R. I. P.

†
S. M.
R. B. Parens
morte le 22me xbre
1761
R. I. P.

Presentation
..... Ernott mouru
le 10 iullet
1725
R. I. P.

†
S. M.
Rose
Laurent
1752
R. I. P.

ycy
repose
le corps
de Sr Marie
Séraphine de
S. Yean ditte
Gillobo trepassé
le 13 de juin l'an 1750
requiescat
in pace
Amen

† Icigit †
le corps de
Sr M. Bernadine Lembert
morte le 31 xbre 1790
requiescat in
. pace amen

icy
repose
le corps de
Sœur Magdele
ine dite Broustart
qui trepassa l'an
1701 le 8 de mai
requiescat
in pace
amen

S R
M Madelaine
Endre morte le
15 Janvier
1775

D. O. M.
S. Marie
Therese Dite
Anseau Trepassa
le 22 daoust
1717

†
S. M.
Gertrude Stasin
le 18 xbre 1766
R. I. P.

Sr M
Gabriel
Tordeur
le 3 dec
1738
R. I. P.

S R
M J de St
Fran dite
Wivariez
le 22 Nbre
1767
R. I. P.

le 30
9bre 1741
et morte
sœur M.
Adrienne
Pigeolet
R. C. P.

Sr M.
Lucie Anne
Duhoux deceda
le 27 dec
1720
R. I. P.

†
S
M F
Glibert
1757
R. I. P.

Sr M.
Joseph Noel
deceda le 22 dec
embre 1736
R. I. P.

Sr
M. Victoires
Durant
1747
R. I. P.

†
S - M -
B
Demoulin
1758
R. I. P.

†
S
M
CHRISTINE
BENSTENRAT
1755
R. I. P.

icy
repose Sr M-
ADRIENNE de la
nativité dite JONART
qui morut le 27
9bre 1728
R. I. P.

†
icy
repose SR-
M. F. DURANT
qui trepassa le
20 Aoust 1752
R. I. P.

†
Sr M. HELENE
HAUBERDIN morte
le 28 de l'an 1784
R. I. P.

S
MARIE
URSULE
LAMISTAN morut
le 22 juin
1734
R. I. P.

†
Sr M
ISABELE KINNIE
morte le 11 fevrier
1775
R. C. I. P.

Sr M de
l'incarnation
VANLEMENS
le 27 d'avril
1718
R. I. P.

SR - M -
misericorde
GILBERT - mourut
le 30 novembre
1715
R. I. P.

Sr M
CATHERINNE
HAINAUT mourut
le 24 d'avril
1720
R. I. P.

†
SR M -
L MELET
1762
R. I. P.

icy
repose le
corps de MAR
IE BONAVENTURE
religieuse concep
ioniste l'espace de
... decedée le 17
may 1715
quiesca
pac

†
ici
repose le corps
de Sr MARIE AGNES
FIEUIE morte
le 29 9bre
1769
R. I. P.

Sr
M - A
SPRUMONT
R. I. P.
1747

ERRATA

Page 10, ligne 10, lire XIIIIe au lieu de XIIIIe.

Page 13, ligne 19, lire nu au lieu de mu.

TABLE ONOMASTIQUE

Ailly (d') 29, 33
Albert (d') 40
Alecambe (d') 55, 56
Andelot (d') 38
Anseau 94
Argenteau (d') 29, 41, 42
Arkelle (d') 41, 42
Arkennes (d') 31
Arragon (d') 43
Arschot (d') 34
Audenarde (d') 55
Baccho 74
Bailly 91
Bala 77
Baliers (de) 26
Banse 21
Barwitz de Fernemont 47, 48
Bay 10
Bazincourt 28
Beaufort (de) 69
Becquevort 92
Becquevort (de) 78
Beer (de) 55, 56
Belleforrière (de) 38, 39
Benstenrat 95
Bentinck 13
Berchem (de) 26
Berghe (de) 7, 12, 15
Berghe-St-Winox (de) 54, 55
Berlaymont (de) 33, 52, 66
Berlette (de) 30
Berlo de Franc-Douaire (de) 63
Berlo (de) 14, 21, 27, 37
Bernemicourt (de) 16, 17, 53
54
Bertenchan (de) 71
Bethune (de) 33
Beyens 92
Blankenfels 35, 36
Blendecq (de) 38
Blois (de) 28
Bocholt (de) 57, 58
Bodart 11
Bois (du) 75
Bomal 92
Bonaventure 95
Boneem (de) 55, 56
Bonne (de) 86
Bonnier 23
Borluut 46
Bouillon 73
Boulant (de) 21
Bourgogne (de) 16, 17
Boussu (de) 15
Bouvries 82
Bracle (de) 46
Brand d'Ayseau 44
Brandebourg (de) 16, 17, 52
Breuner (de) 47, 48
Bricquemigny (de) 29
Bricquet 53
Briois (de) 57
Brion 49
Broustard 94
Brune (de) 46, 55
Brus (de) 37
Bryas (de) 41, 42
Buirette 57
Buisseret (de) 85
Burneau 75
Bus (du) 68
Caniot 91
Carlier 86
Carondelet (de) 13, 52, 53
Cats 61, 62
Caveron (de) 29
Celles (de) 15, 21, 52
Chandelles 85
Charlier 47, 93
Chassey 13

Chastel (du) 57
Chasteleer (de) 28, 53, 54
Chesne (du) 25
Clement 74
Clinet 76
Coppehem (de) 30, 31
Corswarem (de) 19, 20, 85
Cortembach (de) 21
Cotereaulx-Puysieulx (de) 52
54
Cotereaulx-Westmal (de) 52
Cottreldere (de) 16, 17
Courtewille (de) 55, 56
Couttume 88
Cravau 78
Crequy (de) 60
Cressonière-Licque (de) 41, 42
Crois (de) 8
Croix d'Heuchin (de) 9
Davre (de) 19, 20, 28
Debeaumont 66
Deillenre 67
Delo 92
Delvaux 89
Demoulin 92, 93, 94
Dentzenhagers de Kontzendorf
54, 55
Dept 51
Derbai 72
Desaublau 93
Desbille 86
Descartes 52, 80
Dewelle 88
Dewez 75
Dobbelstein 36
Douren 36, 37
Draeck (de) 55, 56
Dubiez 41, 42
Dubois 49
Dubrœuquez 66
Dudemberghe 28
Dufhoven 35
Duhoux 64
Durant 92, 95
Duray 83
Dutry 69
Duyvenvoirde de Warmonde
61, 62
Egmont (d') 44, 61, 62
Endré 94
Enghien (d') 19, 20
Ennetières (d') 55, 56
Ernau 72
Ernott 93
Erps (de) 15, 26
Estinoy 71
Estivenen 73
Estor 13
Estourmel (d') 61
Everaert 5, 23, 24
Eversberghe (d') 25
Eynenbourg (d') 36
Fallon 23
Fecher 24
Fieschere (de la) 92
Fieuie 93, 95
Fleutin 90
Flodorf (de) 19, 20
Fontaine 93
Fontaine (de) 33, 34
Forest 61, 62
Fortans 93
Foucart 80
Franeau d'Hyon 57
Frankenberg (de) 47, 48
Gage 55, 56
Garnier 86
Gaudré 59
Gavre (de) 16, 17, 38, 39, 43, 44
Gease (de) 19, 20
Gerberge 58
Gerineaulx 82
Gerlays 93
Ghislain 6
Gilbert 86, 93, 95
Gilis 76
Gillobo 94
Glibert 94
Godart 86
Godeerois 75
Godefroid 90
Goffaux 82
Goldacker 35, 36
Gracht (van d r) 8, 57, 58
Grave (van) 57, 58
Grégoire 82
Grevenbroeck (de) 41, 42
Grieffenclau (de) 40
Grisperre (de) 15
Guydegoven (de) 16, 17
Haillart 15, 65
Hainaut 95

Haine 90
Hainin (de) 8
Hamilton-Denderweick 9
Harsy 13
Hauberdin 95
Hauzeur 77
Heine 90
Hennin (de) 33, 34
Hennin-Lietart (de) 12
Henri 1er, 2e, 3e, 4e 58
Hertoghe 13
Herzelle (de) 33
Heyne 91
Hochberg (de) 47, 48
Hoempesch (de) 19, 20
Hoensbrouck (de) 19, 20, 41
Hoesdin (de) 21, 26
Hopffgarten 35, 36
Horion 36, 37
Hosda (de) 21, 26
Hosden (de) 21
Houchin (de) 38, 39
Houppelein (de) 32
Houx (du) 86
Huldeberghe (de) 33, 34
Hulstere (de) 68
Hun (de) 15
Huvetier 66
Ieenvliet 19
Immersele (d') 41, 42
Ingelheim (d') 40
Iselsteyn 61, 62
Iubert 66
Jacqmin 82
Javia 70
Jonart 95
Juste 3
Juwerie (de la) 27
Kerckhove (de) 55, 56
Kerssan 61
Kestregat (de) 86
Kinnie 95
Knobelsdorff 35, 36
La Fontaine 36, 37
La Fosse (de) 16, 17
La Hamaide (de) 57
Lalaing (de) 44, 55
La Margelle (de) 57, 58
Lambert comte de Mons et de Louvain 58
Lamistant 91, 95
Langle-Wavrin (de) 44, 45
Lannoy (de) 6, 8, 64, 81
Larchier (de) 55, 56
La Rivière (de) 57
La Tramerie (de) 53, 54
Laurent 93
Leefdael (de) 54, 55
Le Febuer 11
Le Gouge 80
Le Hoye 23, 50, 51, 52
Lembeck 37
Lembert 94
Lenglez 32
Lens (de) 38, 39
Le Pety 78
Le Prevost de Basserode 46, 55
Le Prince 34, 84, 86
Leroy 93
Lersch 39
Lescart 78
Lesclatière (de) 44
Levesque 72
Levieux 93
Le Waitte 82, 83, 84
Lichtenberg (de) 19, 20
Licques (de) 7, 44, 45
Lieminghe (de) 13
Lille 6
Lis 90
Lisart 74
Lodron (de) 47, 48
Longastre (de) 38
Longueval (de) 27, 38, 39
Lopez de Villanova 57
Lorraine (de) 34
Lottin 81
Lourval (de) 26
Luu 15
Maetenes, 61, 62
Maeyer (de) 59
Maghe 67
Malian (de) 25
Marbais (de) 18, 26, 27
Marcq 87, 88, 91
Mares (du) 72
Massez (de) 73
Matte 11
Matthieu 1
Meldert (van) 33, 34
Melet 95
Mello (de) 10

Merode (de) 7, 19, 20, 21
Messelbrum (de) 40
Michotte 88
Monceau (du) 71
Montenaken (de) 16, 17, 25, 33, 34
Montfort (de) 25
Montmorency (de) 27, 44
Morbecque (de) 29
Morbeke (de) 69
Morrhe 55, 56
Motquin 86
Moulins (des) 79
Moyencourt (de) 22, 26
Naret 64
Nedonchel (de) 38, 39, 41
Neuve-Rue (de) 16
Nicaise 73
Nield (de) 86
Nieukercke 19
Nieurœde (de) 19
Noel 94
Noeveville (de) 8
Noot (van der) 3, 5, 23, 57, 58
Noyelle (de) 6, 53, 54
Oeikelande 19
Ognies (d') 6, 8, 44, 45, 53, 54, 55
Oranges (d') 34
Orto 58
Otthon (fils du comte de Louvain) 58
Otto 88
Overlope (d') 55, 56
Oyenbrugghe de Duras (d') 16, 17
Palant (de) 10, 27, 44
Parens 93
Parfondrieux (de) 85
Parmentier 32
Pasquir 81
Paton (de) 41, 42
Patzinski de Teutzin 47, 48
Pepin 1er 58
Petit 91, 92
Petit-rœulx (du) 31
Philippe 83
Piercoz 59
Pierman 79
Pigeolet 91, 92, 94
Piret 83
Poelgest (de) 7
Polis 91
Pouillon 91
Pourbaix 82
Preis (des) 22
Prelle (de) 26
Prelle de la Nieppe (de) 30, 31, 32, 34
Quædt (de) 19, 20
Quayreit 72
Quierette 29
Rachet 80
Reck 36, 37
Rees 13
Regnier (de) 11, 41
Rehay 10
Rehoven (van de) 83
Renard 57
Renesse (de) 41, 42, 85
Rennebourg (de) 44
Renty (de) 38, 39
Rercveke (de) 34
Reverse 86
Rèves (de) 25, 33, 34
Ricame (de) 65
Rigolet 75
Robionoi (de) 91
Rochaw 57
Rodenstein (de) 40
Rodoan de Boussoit (de) 57
Rofessar 73
Rognon (de) 43
Roisibois (de) 8
Romain 9
Rose 92
Rossimbois (de) 53, 54
Rouiller 60
Rouvroy 83
Rubempré (de) 8, 16, 17, 41, 44
Ruoyencourt (de) 22, 26
Rym 55, 56
Ste Aldegonde de Noircarmes (de) 53, 54
Salmon 62
Santhilier (de) 47, 48
Saveureux 81
Schellendorff (de) 47, 48
Schierstedt 35, 36
Schietere (de) 46
Schkoppin (de) 47, 48
Schonborn (de) 40

Sckel (de) 86
Seclyn (de) 46
Sedwick 14
Sefere (de) 34
Senzelle (de) 37
Servais 86
Seuzelle (de) 15
Sibille 85
Sire de Gougnies (de) 30
Sleiswick 19
Soblet 82
Solms (de) 47, 48
Sotteau 80, 87
Spaeingien 61, 62
Spote (de) 31
Sprumont 95
Stalins 52
Stasin 94
Succre (de) 25
Tamigneau 83
Taye de Wemmel 54
Terra-Nova (de) 43
Thiennes (de) 41, 42
Thildoncq (de) 55
Thineau 75
Tieulber 69
Tirmant 82
Tordeur 94
Trahotuzeh (de) 47, 48
Tramerie (de la) 16, 17
Trazegnies (de) 25, 42, 43, 44
Tricot 22, 32
Trilz (du) 45
T'Serclaes (de) 26
Valentin 74
Vandermie 19
Vanlemens 95
Vaxius 77
Vertin (de) 16, 17
Vienne (de) 85
Vigneron 87, 90
Villers-le-Pottier (de) 26
Viven 19
Vladeracken (de) 54, 55
Volckaert (de) 55, 56
Wagensperg (de) 47, 48
Waldow 35, 36
Walstein (de) 47, 48
Warons (de) 19, 20
Wasseneer (de) 52
Weiler (de) 40
Welizek (de) 47, 48
Wemmel (de) 23
Werchin (de) 44
Westerholt 36, 37
Westmeath (de) 47
Widve 20
Widwe (de) 19
Wietzieben 35, 36
Willecot 67
Winghe (de) 27
Witenham (de) 19
Witthem (de) 44, 45
Wivariez 94
Woude 61, 62
Wylaek 36, 37
Yve (d') 15
Zierolin (de) 47, 48

LE PRÉHISTORIQUE

au Congrès de Bruxelles de 1891

I

Quoique n'ayant pas été délégué au Congrès de Bruxelles, je crois être agréable à la Société en l'entretenant de quelques questions préhistoriques appartenant au programme de ce Congrès.

Entre les différentes branches dont se compose l'archéologie, le préhistorique a un attrait particulier. L'esprit de l'homme est naturellement porté vers le mystérieux ; et, comme les grands explorateurs qui cherchent des régions inconnues, l'archéologue préhistorique cherche aussi de nouveaux mondes.

Déjà il a découvert, pendant le cours de ce siècle, l'*homme quaternaire* ; il est maintenant à la recherche de l'*homme tertiaire*.

On a prétendu plusieurs fois l'avoir trouvé, mais aucune de ces découvertes ne présente de preuves assez sérieuses pour être acceptées (1).

---

(1) L'homme a-t-il vécu à l'époque tertiaire ? par E. de Munck, 1888.

Celle de l'abbé Bourgeois, à Thenay, qui a réuni le plus de partisans, en voit le nombre diminuer chaque année. Cependant MM. de Mortillet et de Quatrefages, deux grandes autorités, sont restés fidèles à leurs croyances.

Presque personne, dit M. de Cartailhac, en Angleterre ni en Allemagne, ne partage l'opinion des savants français. Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, on ne constate aucune opposition systématique; les esprits sont parfaitement préparés à recevoir la vérité d'où qu'elle vienne, quelle qu'elle soit; mais on veut des preuves positives, capables d'entraîner l'assentiment général (1).

Il est probable qu'on finira par faire cette importante découverte; c'est bien à la fin de cette époque que l'homme a dû paraître sur la terre pour couronner l'œuvre du Créateur et terminer l'échelle animale, dont il était le seul échelon manquant.

Alors la terre était une espèce de paradis terrestre : végétation magnifique, température douce, agréable, comme celle du midi de la France, de l'Espagne et de l'Italie, tandis que vers le commencement de l'époque quaternaire, un froid glacial avait remplacé ce climat tempéré. Le peu de durée des étés et la rigueur croissante des hivers avaient fini par ensevelir sous un continuel manteau de neige toutes les terres hautes de l'Europe (2); de vastes glaciers s'étaient formés, s'avan-

---

(1) La France préhistorique, par S. de Cartailhac, Paris 1889.

(2) L'homme fossile en Europe, son industrie, ses mœurs, ses œuvres d'art, par H. Le Hon.

çant bien avant dans le midi, pour se fondre plus tard et produire ces terribles inondations dont nous retrouvons les traces dans les grands dépôts limoneux qui forment la dernière couche du terrain quaternaire. Si l'homme existait alors, comme on doit le présumer, il a dû fuir et se retirer dans les cavernes où il trouvait un abri contre le froid; les pluies torrentielles se mêlant à la fonte des glaciers et des neiges, entraînaient sur leur passage les couches tertiaires qui formaient ce beau continent, en même temps que les instruments abandonnés sur le sol; l'ère quaternaire, au lieu d'être une ère de création, était donc une ère de destruction. Ces silex taillés que l'on trouve dans les graviers de St Acheul, de Chelles, des environs de Paris et des environs de Mons, sont les outils de cet homme préglaciaire qui a foulé le sol tertiaire avant le cataclysme; les eaux les ont entraînés avec les graviers.

II

On connaît l'origine de nos congrès archéologiques de Belgique : l'Académie d'archéologie d'Anvers, sur la proposition de M. le général Wauvermans, eut l'heureuse idée de former une fédération de toutes les sociétés du pays, qui se réuniraient chaque année en congrès dans une ville où se trouve le siège d'une société adhérente, afin de faire connaître les travaux de chacune d'elles, les découvertes faites pendant le cours de l'année, et de discuter les mémoires présentés ou les questions inscrites au programme.

La première réunion eut lieu à Anvers, lors de l'exposition de 1885, où la fédération fut fondée.

Depuis lors, le congrès siégea à Namur, à Bruges, à Charleroi, à Middelbourg (1), à Liège et enfin à Bruxelles.

Les sociétés organisatrices ont rivalisé de zèle et d'intelligence, et partout la réception a été des plus cordiale, tant de la part des organisateurs que des autorités communales.

Chacune dans sa sphère a parfaitement réussi, car toutes présentent un certain cachet particulier, tant par rapport à l'aspect du pays, à sa constitution géologique et archéologique, qu'aux spécialités offertes par les musées : chacune s'occupe plus ou moins spécialement d'une branche ou phase de notre archéologie nationale, d'après sa position topographique; la facilité des recherches porte à l'étude de telle ou telle partie préférablement à telle autre. C'est ainsi que Namur et Charleroi s'occupent plus particulièrement des époques belgo-romaines et franques, Bruges du moyen-âge, Mons et Liège du préhistorique, ainsi que Bruxelles, où une société d'anthropologie s'est fondée, comblant une regrettable lacune dans un pays qui peut revendiquer l'honneur d'avoir eu son Boucher de Perthes; en effet, les belles découvertes de Schmerling se faisaient presque en même temps que celles du véritable fondateur de la science nouvelle géo-archéologique.

---

(1) Par exception on se réunit en Hollande, aucune Société ne s'étant trouvée à même, cette année, d'organiser le congrès.

De nombreux adhérents belges ont répondu à l'appel, et les plus grandes autorités de France et des autres pays limitrophes ont illustré nos assemblées par leur présence.

Les gouvernements et les grandes sociétés savantes ont même envoyé des délégués ou nommé des correspondants, en témoignage de sympathie.

C'est ainsi qu'au Congrès de Bruxelles, 27 sociétés belges, 13 sociétés françaises, 11 sociétés hollandaises et 1 du Luxembourg ont donné leur adhésion et ont envoyé leurs membres les plus distingués.

Le nombre total des membres souscripteurs était de 569.

Les villes d'Aix-la-Chapelle, Berlin, Bonn, Cologne, Dusseldorf, Mayence, Munster, Nuremberg, Trèves, avaient envoyé des correspondants, ainsi que Vienne, Budapesth, Copenhague, Madrid, Athènes, Bologne, Mantoue, Rome, Turin, Edimbourg, Londres, Oxford ; et le gouvernement français avait délégué M. Hamy, membre de l'Institut et conservateur du musée du Trocadéro (ethnographie).

Cette énumération suffirait pour montrer l'importance du Congrès; mais la lecture du programme en donnera encore une meilleure idée. Il établit trois sections :

La première s'occupe spécialement du préhistorique et du proto-historique.

La seconde, des sciences historiques comprenant : l'histoire proprement dite, la géographie historique, la linguistique, les traditions et les légendes locales, les institutions.

La troisième, l'étude archéologique et artistique comprenant : l'archéologie, l'histoire de l'art, l'architecture, les arts industriels, l'épigraphie, le blason, la numismatique, la sphragistique et la diplomatique.

Le Congrès a été organisé par les Sociétés d'archéologie et d'anthropologie, avec l'aide de la Société royale de géographie, la Société centrale d'architecture, la société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie.

On doit rendre un hommage particulier à MM. Paul Saintenoy et le Dr Jacques, secrétaires généraux du comité d'organisation, ainsi qu'à M. Emile de Munck, pour le classement méthodique et scientifique de la belle exposition préhistorique annexée au Congrès.

Cette section avait à traiter des questions très importantes :

1. Le quaternaire des plaines de Belgique.

2. Classification quaternaire en Belgique.

3. Géographie physique aux époques préhistoriques; la restitution du milieu et son influence sur les conditions d'habitabilité et sur les mœurs.

4. Détermination précise des conditions géologiques des gisements préhistoriques

5. Quelles sont les découvertes relatives à l'âge du bronze et au premier âge du fer qui ont été faites jusqu'ici en Belgique et quelles sont les conséquences à en tirer.

6. De la persistance des types ethniques préhistoriques au milieu des populations actuelles.

La section était présidée par M. Hamy; le rapporteur était M. Rutot.

III

Le savant et modeste conservateur du Musée royal d'histoire naturelle de Bruxelles a fait connaître d'une manière très claire ses études sur le diluvium; de la moitié de la Belgique, vers la mer du Nord, il a démontré que le sous-sol formé par les terrains tertiaires, pliocènes et oligocènes, était avant la période quaternaire beaucoup plus puissant qu'aujourd'hui; qu'il a été en grande partie emporté par les courants qui ont transporté les produits de cette érosion vers la mer du Nord, laissant pour témoins les cailloux roulés, enlevés aux diverses assises.

Ces courants se sont ensuite localisés et ont creusé nos vallées, déposant encore des cailloux, mais surtout du limon.

M. Rutot ne s'est pas aventuré plus loin en nous expliquant comment s'était formé ce limon; il n'a pas voulu entrer dans le champ des hypothèses. En effet les géologues ne sont pas d'accord sur la formation de ces dépôts considérables de terrains argileux connus sous le nom de terre à briques, Loëss, limon hesbayen, qui recouvre presque entièrement la partie méridionale de la Belgique et qui abonde surtout dans la Hesbaye, dans le triangle compris entre Liège, Waremme et Tongres.

Je crois bon d'en dire quelques mots, laissant à chacun la liberté d'adopter l'explication qui lui plaira le mieux.

Ce que j'ai dit en commençant aidera à comprendre les théories que nous allons avancer.

Ce terrain présente partout la même uniformité d'aspect et de composition; tel on le rencontre en Belgi-

que, tel on le rencontre sur les bords du Rhin entre Bâle et Cologne; tel même on le rencontre en Chine; seulement, il varie de puissance; il recouvre nos calcaires de 10 à 20 mètres, mais il atteint exceptionnellement 100 mètres à l'ouest de Laeken, formant un plateau qui domine les villages de Jette et de Dieghem.

Quelque rapprochée que soit l'époque quaternaire, dit M. de Lapparent, elle est encore très mystérieuse et soulève des problèmes dont plusieurs sont loin d'avoir reçu une solution définitive.

Ce savant se borne à indiquer les diverses théories qui ont été présentées : Lyell, Bett et Geikee considèrent le Loëss comme une boue glaciaire distribuée au loin par l'action des eaux fluviales et lacustres; mais il fait des objections sérieuses à cette théorie.

Il cite ensuite l'opinion de Richtoven, qui admet l'influence éolienne.

Cet auteur, qui a fait sept grands voyages en Chine et au Japon, a étudié le Loëss du nord de la Chine, dans le bassin du fleuve Jaune, où il atteint l'épaisseur inouïe de 300 à 500 mètres (1) et où il offre une analogie complète avec celui de l'Europe. Même absence de stratification,

---

(1) M. Alex. Clerbaux, missionnaire qui a séjourné de longues années en Mongolie, me confirme ces faits. Il a vu les amas énormes de limon, formé en partie par les sables du désert de Goby, chassé par les vents; une partie retombe dans le fleuve, en exhausse le lit et produit ces terribles inondations qui ravagent des contrées entières, parfois sur un parcours de plus de cent lieues. L'embouchure en a été ainsi déplacée de plus de 50 lieues depuis les temps historiques. M. Clerbaux croit aussi qu'une grande partie de ce limon est le produit des vents qui pendant l'hiver soufflent du nord-ouest et pendant l'été du sud-est. N. C.

mêmes concrétions calcareuses, même couleur, même finesse de grains; sans rejeter tout à fait les effets du ruissellement de la pluie, il croit surtout à l'action du vent si puissant pour accumuler les matériaux solides réduits en poudre; cette puissance atteint une intensité prodigieuse dans les contrées de l'Asie mineure, où l'on peut assister à d'effrayantes tempêtes de poussières.

M. Verlit a constaté le même fait au Mexique, et M. Stanislas Meunier a eu de son côté l'idée d'appliquer la même théorie aux dépôts des environs de Paris, au moins avec le concours simultané des alluvions pluviales (1).

Ce qui domine tout à fait à nos yeux, dit M. de Lapparent, c'est l'évidence du ruissellement, et il nous semble que le Loëss apporte surtout la preuve décisive d'un régime de pluies diluviennes ayant régné pendant la 1re phase de l'époque quaternaire; il n'est pas impossible que la fonte des glaciers sur une large échelle ait coïncidé avec un redoublement de pluies produisant un ruissellement universel et des inondations générales.

Quant à nous, disent MM. Briart et Cornet, nous sommes d'avis que l'on peut arriver à expliquer par l'action des causes qui agissent encore de nos jours, la formation de notre limon supérieur Ces causes sont lentes; mais si l'on multiplie leur quantité d'action par le temps, les résultats qu'elles produisent peuvent être énormes, elles tendent constamment à niveler la surface

(1) Voir *Revue des questions scientifiques*, publiée par la Société scientifique de Bruxelles, 3e livraison, 2e année, 1878, p. 550.

des terres, et leur action est surtout manifeste si cette surface est formée de limon ou de sable meuble; parmi ces causes, la principale est l'action des eaux.

Quiconque a observé la surface de nos plaines et les flancs de nos collines après une pluie abondante, a dû être frappé de la facilité et de la rapidité avec lesquelles l'eau creuse de profondes rigoles dans le sol; malgré l'action conservatrice de l'homme, de véritables ravins ont quelquefois été creusés en quelques heures dans les couches de limon..... C'est à cette cause que l'on doit généralement attribuer le creusement de ces chemins encaissés qui sillonnent nos campagnes (1).

Nous sommes porté à nous ranger à l'opinion de ces trois savants géologues, qui se rapproche beaucoup de celle de M. de Lapparent, sans rejeter toutefois l'influence éoliennne dans certaines localités, comme en Chine et au Mexique, où ces dépôts ont pris de telles proportions qu'on peut difficilement les expliquer par les seuls effets du ruissellement.

Le dépôt de ces argiles formant la partie supérieure de ce qu'on nomme vulgairement le diluvium, continue à se faire, et chaque année une couche nouvelle vient en augmenter le volume, surtout dans les parties déclives; les sommets ou parties supérieures se dénudent au bénéfice des bas-fonds. Ces limons modernes se lient si intimement aux anciens, qu'il est parfois bien difficile

---

(1) Rapport sur les découvertes géologiques et archéologiques faites à Spiennes en 1867 par A. Briart, F. Cornet et A. Houzeau de Le Haye. Mons, 1868

de distinguer leurs points de réunion. Il n'est pas rare de trouver des objets belgo-romains ou autres à 1 m. 50 et même à 2 mètres de profondeur. Dans une terre paraissant entièrement vierge, — le fait vient encore de se présenter à Arquennes : en découvrant la pierre, on a trouvé à 3 mètres de profondeur une quantité de fers de cheval et des ossements humains, sans armes ni pièces de monnaie qui pussent en indiquer l'âge. A Godarville, lors de la construction du nouveau tunnel, une grande quantité d'urnes belgo-romaines ont été trouvées à une très grande profondeur. On peut indiquer beaucoup de faits de ce genre.

Aucun autre cataclysme n'étant venu modifier notre globe depuis la formation du Loëss, on pourrait dire que la période quaternaire se continue.

IV

Parlons de quelques découvertes modernes, très importantes, faites à la base du terrain quaternaire des environs de Mons. M. le capitaine Delvaux avait, en compagnie de Neirynck, constaté, en 1885, dans le talus Sud de la partie orientale de la tranchée de Mesvin, la présence de silex sous le niveau des cailloux quaternaires, dans les 15 à 20 cent. supérieurs des sables glauconférés landeniens remaniés. Ces instruments grossièrement taillés, étaient fabriqués avec des éclats dont les formes se prêtaient à l'usage qu'on voulait en faire, soit pour racler, couper ou piquer. Ils sont donc très primitifs. M. Delvaux les considère comme les plus anciens vestiges du travail de l'homme recueillis en

Belgique et dans l'Europe occidentale; il les a nommés mesviniens (1).

Après des études sérieuses sur ce terrain faites par MM. de Munck, Dormal, Cels, Mourlon, Rutot, Van Overloop, le fait fut admis géologiquement et archéologiquement; mais il manquait une faune pour en déterminer l'âge.

M. Mourlon, dans une notice lue à l'Académie Royale de Belgique, sur la découverte de nombreux ossements de mammifères quaternaires découverts dans les sables bruxelliens, à Ixelles (2), attribuait ce fait étrange à une influence éolienne qui aurait remanié ces sables; il exprime la même opinion concernant les couches landeniennes de sable vert, que l'on pourrait prendre à première vue pour du landenien en place.

C'est ce qui a trompé M. Cels, qui avait cru y découvrir l'homme tertiaire.

Plus récemment, MM. Cels, Mourlon et de Munck ont signalé l'existence de couches plus complexes situées sous le cailloutis du limon fluviatile et renfermant à divers niveaux des silex à taille intentionnelle, mais parmi lesquelles n'existent pas, paraît-il, les formes chelléenne ni acheuléenne (3). On a donné à cet ensemble complexe le nom de mesvinien.

---

(1) Voir : Sur un terme nouveau du quaternaire inférieur en Belgique, par E. Delvaux.

(2) *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 3e série, tome XVII, n° 5, p. 131-151, 1889

(3) Recherches et discussions sur les différentes assises du terrain quaternaire des environs de Mons, par E. de Munck.

On discuta longuement au Congrès de Liège l'existence de cette nouvelle assise, et M. de Mortillet ne voulut pas la reconnaître, disant que cela devait rentrer dans le chelléen. Il revint cette année sur les lieux avec ses élèves, peu de temps avant l'ouverture du Congrès de Bruxelles et tint le même langage; les formes grossières, dit-il, sont dues à une influence locale; montrez-moi les restes de l'éléphas antiquus : tant que vous n'en aurez pas trouvé, nous nous refusons à admettre l'âge de votre gisement de mesvinien.

Les exigences de M. de Mortillet viennent d'être satisfaites. M. Lemonnier signale la présence de l'éléphas antiquus, dont une molaire aurait été recueillie dans ce dépôt.

Nous ne doutons pas que M. de Mortillet ne s'exécute de bonne grâce cette fois, dit M. Delvaux, et qu'il ne reconnaisse la réalité des faits; il ne sera donc plus permis de rajeunir, comme on a persisté à le faire, les stations quaternaires de mesvin, et l'on ne réussira plus à les faire admettre comme contemporaines de nos cavernes; les éléments statigraphiques, paléontologiques et anthropologiques du fond de la rivière quaternaire de mesvin étant concordants, son âge se trouve absolument fixe (1).

On a pu voir à l'Exposition préhistorique annexée au Congrès de Bruxelles, la magnifique collection de

---

(1) Découverte d'une molaire d'éléphas antiquus et de restes d'espèces quaternaires éteintes, dans les alluvions stratifiées de la colline de mesvin, par M. Lemonnier, ingénieur; par E. Delvaux, Liége 1891.

M. de Munck, où toutes les phases de l'industrie du silex étaient établies et classées méthodiquement, partant de l'instrument le plus grossier jusqu'à la belle hache acheuléenne.

V

L'AGE DU BRONZE ET LE 1er AGE DU FER EN BELGIQUE

La seconde question dont avait à s'occuper la 1re section était :

Quelles sont les découvertes relatives à l'âge du bronze et au 1er âge du fer, qui ont été faites en Belgique, et quelles sont les conséquences à en tirer?

M. le Bon de Loë avait fait un travail très minutieux sur toutes les localités signalées en Belgique; mais ce travail très intéressant ne donnait aucune conclusion.

Je crois être un des premiers qui aient attiré l'attention des archéologues sur le 1er âge du fer en Belgique.

Cette époque avait été souvent confondue avec l'époque gallo-romaine ou germano-belge, comme nous l'avons prouvé par différents faits :

La première fouille faite à Court-St-Etienne en 1861, sous les auspices de l'Etat; les instruments ont été classés parmi les gallo-romains au Musée de l'Etat.

Ensuite la découverte des cimetières de Gedinne et de Louette St Pierre (1), que MM. Dujardin et Gravet avaient considéré comme gallo-romains et que M. de Mortillet a désignés comme hallstatiens ou du 1er âge du fer.

---

(1) Cimetières gallo-romains de Louette-St-Pierre et de Gedinne. *Annales de la Société de Namur*, 1885, tome IX, pp. 39 et 59.

C'est la vue des objets de ces cimetières au musée de Namur qui me fit déclarer que celui de Court-St-Etienne était de la même époque. Cependant M. Schuermans émettait des doutes et m'écrivait qu'il désirait d'autres pièces que celles que je présentais ; quant à moi, ma conviction était faite, laissant de côté la poterie, ces fragments d'épées en bronze, cette tige en bronze *creuse* que je considère comme ayant fait partie d'un mors. Ces plaques de fibules ajourées avec rangs de perles en *bronze repoussé*, cette épée en fer ployée,... que fallait-il de plus? Un rasoir en bronze! Ce rasoir si caractéristique, M. Stassin fils l'a découvert avec des fragments d'épées et des fibules dans un de ces tumulus si nombreux encore qui n'ont pas été fouillés. Un même rasoir avait été trouvé à Bernissart; on avait aussi appellé cette tombe gallo-romaine (ancien langage) et puis germano-belge : erreurs sur erreurs.

J'ai présenté le dessin de ce rasoir au Congrès avec prière de le reproduire, car c'est une pièce très précieuse.

J'ai lu au Congrès de Bruges une notice sur l'âge du bronze et le premier âge du fer, où ces faits sont signalés (1).

Parmi les nombreuses découvertes d'objets en bronze citées par M. le baron de Loë, trois surtout sont importantes :

1. La sépulture d'Egenbilsen, sujet de plusieurs mémoires très érudits de M. Schuermans (2).

---

(1) De l'âge du bronze et du premier âge du fer en Belgique, mémoire présenté au Congrès de Bruges en 1887. Voir compte-rendu du Congrès, p. 179.

(2) Objets étrusques découverts en Belgique par M. Schuermans.

2. La caverne sépulturale de Sinsin, sur laquelle M. Bequet a fait un rapport très intéressant.

3. Le dépôt ou cachette de fondeur de Jemeppe-sur-Sambre (1).

Les autres objets sont, pour la plupart, des celts, des haches en bronze trouvées isolément, sur tous les points de la Belgique, mais spécialement dans le Limbourg (2).

Cependant, parmi les objets isolés, quelques-uns méritent d'être signalés :

1. Une faucille trouvée aux Grands-Malades (Namur), au-dessus des rochers, en 1870.

2. Un couteau type suisse et du nord de l'Italie, trouvé à Moheville, avec une hache (3).

3. Une épée poignard, type primitif, trouvée à Ciney, par M. Hauzeur.

Ces objets sont déposés au musée de Namur. On a encore trouvé en Campine des urnes contenant des fragments de bronze, entre autres à Neerpelt, dans un tumulus fouillé en 1848, et M. Alb. Montens a découvert à Santhoven, dans une de ses propriétés, des urnes, dont une contenait un petit morceau de bronze *provenant probablement d'un bracelet,* dit le catalogue du musée de Bruxelles.

A l'époque de l'âge du fer, les bracelets abondent.

---

(1) Annales de la Société archéologique de Namur, t. XII, pp. 471-480.

(2) Aperçu sur les découvertes d'antiquités antérieures à la domination romaine faites dans le Limbourg Belge, par le Dr C Bamps Hasselt 1887.

(3) Voir Bulletin de la Société anthropol. de Bruxelles, t VII, p. 101.

M. le capitaine Delvaux signale aussi la présence du bronze dans certains tumulus de la région de Flobecq, explorés par M. Joly (1).

Mais ces découvertes suffisent-elles pour admettre un âge du bronze en Belgique! Nous ne le croyons pas.

M. Bertrand, le savant directeur du musée de St Germain, le conteste même pour la France.

Ces objets que nous trouvons disséminés, ont été apportés par les marchands nomades, fondeurs ou marteleurs, qui, comme nos chaudronniers d'aujourd'hui, parcouraient le pays pour débiter leurs marchandises.

César dit en avoir découvert les traces dans les Alpes, traces qu'il a même suivies avec son armée.

Malgré l'absence du fer, nous croyons que la plupart des découvertes signalées comme étant de l'âge du bronze sont du premier âge du fer, qui s'est répandu en Belgique en même temps que le bronze; le fer a pu disparaître complètement par la rouille. C'est ainsi que nous considérons comme étant de cette époque : les cimetières de Gedinne et de Louette-St-Pierre, le cimetière de Court-St-Etienne, la tombe de Bernissart, les cimetières de Neerpelt et de Santhoven, et les tumulus de la région de Flobecq. Nous devons y joindre encore le cimetière découvert récemment à Thuillies, dont M. Van Bastelaer a entretenu le Congrès dans la dernière séance de la première section, — quoiqu'on n'y ait trouvé aucune trace de fer.

---

(1) Voir *Bulletin de la Société anthropol. de Bruxelles*, t. VII, p. 101.

Maintenant qu'on est sur la voie, on en découvrira probablement de temps en temps, comme il en est des villas belgo-romaines.

Nous avons vu combien on a varié dans les dénominations données à ces différentes découvertes : il serait nécessaire de se fixer sur une bonne classification (1), de manière à employer invariablement les mêmes expressions pour désigner nos périodes historiques. La classification de M. de Mortillet, bonne pour la France, ne convient pas sur tous les points pour la Belgique.

Je propose, et c'est logique, d'employer les mêmes noms que nous trouvons dans l'histoire, car l'époque celtique est bien l'aurore de notre histoire. César dit dans ses Commentaires, que les Celtes ont été chassés de notre pays par les Germains et refoulés en Gaule.

Je nommerai donc celto-belge cette époque qui est aussi le premier âge du fer et que M. de Mortillet a nommé halstatienne, parce que c'est à Halstat qu'on a trouvé les spécimens-types les plus beaux et les plus nombreux :

Formes dites étrusques. Manifestations animales, comme ornementation, plaques de bronze ornées *au repoussé*, fibules à arc, à boudins très simples. Boucles d'oreilles *formant tube*. (Les objets du premier âge du fer sont tubulaires, tandis que les objets gaulois sont pleins, massifs.)

---

(1) De la nécessité d'avoir une bonne classification surtout en archéologie préhistorique et protohistorique, par N. Cloquet. 1881.

Grandes épées de fer, rasoirs de bronze (ils sont remplacés, à l'époque gauloise (1), par des rasoirs en fer). La dénomination de celto-belge indique qu'il s'agit d'objets trouvés en Belgique, et nous y ajoutons la qualification d'halstatiens pour indiquer qu'ils sont dans le genre de ceux trouvés à Halstat, tels que je viens de citer.

J'appellerai germano-belge l'époque suivante. Cette époque ne concerne que la Belgique. M. de Mortillet a nommé germanique une des divisions de l'époque mérovingienne ; on ne doit pas les confondre.

Enfin je nommerai romano-belge l'époque de l'occupation romaine. C'est M. le professeur Roulez qui le premier s'est servi de cette expression. Son exemple a été suivi par M. Schuermans, malgré les nombreuses protestations de ses collègues de l'Académie. Je l'ai ensuite employée lors de la découverte de la villa d'Arquennes, invoquant l'autorité du grand archéologue liégeois (2) ; depuis lors, la chose s'est généralisée, au grand déplaisir de nos voisins d'outre-Quiévrain, qui veulent que nous soyons Gaulois. Mais nous sommes Belges avant tout. César l'a dit dans une citation flatteuse : *horum omnium fortissimi sunt Belgæ,* et rendons à César ce qui appartient à César.

---

(1) L'époque gauloise correspond à l'époque germano-belge.

(2) Rapport sur la découverte d'une villa belgo-romaine à Arquennes, 1872. Voir lettre de M. H. Schuermans concernant la dénomination de belgo-romaine donnée à cette villa.

VI

La dernière question à l'ordre du jour était anthropologique :

Elle concernait la persistance des types ethniques préhistoriques au milieu des peuplades actuelles. M. Houze était rapporteur.

Une discussion eut lieu entre lui, E. Dupont, Dr Jacques et Collignon.

M. Hamy, qui présidait la séance, conclut que tout ce qu'on faisait en anthropologie était essentiellement provisoire; cette science, née de 25 ans à peine, dit-il, n'est pas encore adulte, faisons donc du provisoire. Bornons-nous à constater des faits, à planter des jalons, nous généraliserons plus tard (adhésion générale).

Je crois qu'on pourrait tenir le même langage pour le préhistorique en général.

VII

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'exposition préhistorique dont nous avons parlé en commençant : une section spéciale avait été créée pour son organisation, et l'on avait chargé de la direction MM. Cels et de Munck. Ces messieurs s'adjoignirent leurs collègues du Comité et quelques autres membres étrangers. Aussi je croyais y voir figurer les différentes branches de l'archéologie préhistorique :

Les âges de la pierre seuls étaient représentés. Je me trompe, il existait une pièce anthropologique d'un très grand intérêt.

C'était le squelette d'un mineur, armé de son outil, pioche en corne de cerf, qui se trouvait à côté du crâne. Ce malheureux ouvrier avait été surpris par un éboulement pendant son travail.

On l'a reconstitué dans la position où il se trouvait dans le puits d'extraction; c'est le premier squelette néolithique trouvé dans le Hainaut.

J'espérais voir étalés les nombreux crânes que M. Jacques avait si minutieusement décrits dans les *Annales de la Société anthropologique de Bruxelles :* crânes de l'âge de la pierre polie, qu'on aurait pu mettre en regard des crânes francs et du moyen-âge, comme points de comparaison.

Mais rien! rien non plus du proto-historique : de l'âge du bronze et du 1er âge du fer, dont on devait cependant s'occuper dans la section.

Quant aux âges de la pierre, ils étaient richement représentés; un grand nombre d'amateurs y avaient exposé de jolies petites collections où l'on admirait surtout de belles haches polies et des pointes de flèches finement retaillées; on y voyait de véritables petits bijoux, objets de luxe, dont on se servait, sans doute non pas comme armes, mais comme amulettes.

Il est regrettable qu'un catalogue n'ait pas été dressé; on eût ainsi conservé le souvenir de ces pièces rares et

curieuses; connaissant le nom du possesseur, on peut les retrouver à l'occasion, si on désirait les revoir (1).

Je comprends qu'il eût été difficile de faire un catalogue détaillé; mais on aurait pu au moins donner quelques renseignements sur les lieux d'origine; cela manquait même pour quelques grandes collections comme celles de MM. Van Overloop et Cumont. Ces silex provenaient, je pense, des environs de Wavre, points que j'avais déjà signalés au Congrès international d'archéologie préhistorique de Bruxelles, en 1872. (2) M. E. de Munck n'a pas imité ses collègues; il n'a pas été avare d'explications.

Sa magnifique collection d'objets paléolithiques occupait une grande partie de la salle; elle était très intelligemment classée : — partant des instruments mesviniens les plus grossiers, de la pierre éclatée à peine retouchée par la main de l'homme, elle comprenait toutes les phases de cette évolution progressive de formes plus ou moins parfaites, avec tendance vers la hache amygdaloïde et les pointes moustériennes, qui, quoi qu'on en dise, ont existé en même temps.

Il avait ainsi exposé tous les types dont il avait donné les dessins dans ses différentes publications.

Toutes ces pièces, il les avait recueillies lui-même dans les exploitations de phosphate de Spiennes, de Ciply et de St Symphorien.

---

(1) Il serait à désirer qu'on fit un jour le relevé de tous les collectionneurs du pays. Cela aiderait beaucoup ceux qui s'occupent activement de la science. Combien d'objets rares et curieux, parfois ignorés, se trouvent dans des collections particulières!

(2) Voir compte-rendu du Congrès, page 327.

On pouvait y voir le contrôle entre cet instrument grossier, tout à fait primitif (mesvinien) et la belle hache dite cheléenne ou acheuléenne, trouvée dans la même exploitation, mais dans une couche différente. Les haches des environs de Mons paraissent généralement mieux taillées; elles ont les bords plus tranchants et la pointe plus effilée que celle de St Acheul.

En visitant les collections, M. le baron de Baye et moi avons reconnu un silex du Grand Pressigny parmi ceux trouvés sur un plateau du Brabant; cette découverte venait corroborer ce que j'avançais à la Société d'anthropologie, et j'étais heureux d'avoir pour moi l'autorité du savant archéologue français, qui n'émettait aucun doute sur la nature de la roche; il est probable que si l'on y prenait plus d'attention, on en rencontrerait d'autres, non seulement néolithiques, mais paléolithiques; on finira par reconnaître aussi en Belgique des stations paléolithiques en plein air, comme en France. Je ne sais vraiment pas quel serait le motif qui en empêchât l'existence.

La découverte d'une hache polie dans une station ne doit pas la faire déclarer immédiatement néolithique. On sait que les peuplades nomades ont suivi les traces de leurs prédécesseurs. C'est ainsi que des époques ont pu se superposer sur les plateaux comme dans les grottes. La différence est que dans les grottes les objets se sont parfaitement conservés, tandis qu'en plein air, la pierre seule a résisté.

A part les quelques lacunes que nous avons eu le regret de signaler, l'exposition de Bruxelles était très intéressante et a laissé d'agréables souvenirs chez tous ceux qui l'ont visitée.

Nous devons ajouter que si les renseignements écrits manquaient, MM. les organisateurs Cels, de Munck, Bon de Loë, Saintenoy, Dr Jacques, etc., donnaient verbalement, de la façon la plus courtoise, toutes les explications désirables.

Dr N. CLOQUET.

Feluy, 25 octobre 1891.

UNE RECTIFICATION D'ÉTAT CIVIL

en 1701

Les lignes que l'on va lire, pour ne pas être d'une grande importance historique, n'en offrent pas moins, me semble-t-il, par le temps de rectification d'état civil qui court, un certain intérêt d'actualité.

Il convient d'ajouter que les cas analogues à celui dont je vais avoir l'honneur d'entretenir le lecteur, sont assez rares dans les siècles passés; du moins, l'on n'en a guère fait connaître jusqu'à présent.

Un jour que je parcourais les anciens registres aux baptêmes de l'église Ste Gudule, à Bruxelles, mon attention fut attirée par une grande feuille, pliée et collée dans l'un d'eux : c'était la copie d'une requête, adressée par Nicolas-François, baron de Chauvirey, à l'archevêque de Malines pour obtenir une rectification de son état civil.

Il ne s'agissait, toutefois, pas de redresser la mauvaise orthographe d'un nom propre ou de rétablir la filiation du personnage, mais de rectifier l'indication inexacte du pays natal de celui-ci.

Voici les faits.

Nicolas-François, fils de François-Henri, baron de Chauvirey, et d'Adrienne-Marie des Trompes vit le jour, en octobre 1637, à Maxey-sur-Vaise, au duché de Bar. Il y fut baptisé, le 20 du même mois, par le curé de l'église catholique, et tenu sur les fonts par le prince François, frère du duc de Lorraine et de Bar.

Plus tard, on considéra ce baptême comme non valide, en alléguant que le rite prescrit par l'église catholique n'avait pas été observé *(dilatis ob causas ceremoniis)*. Il s'ensuivit que, huit ans et quelques mois après la première cérémonie, le curé de sainte Gudule, à Bruxelles, — ville où les parents semblent avoir résidé pendant un certain temps, — administra, une seconde fois, à l'enfant le sacrement du baptême. Or, l'acte inscrit sur le registre de la collégiale, en mémoire de cet événement, rappelle le premier baptême, en disant, toutefois, qu'il avait eu lieu *en Lorraine (au lieu de Bar)*.

Environ un demi-siècle plus tard, le baron de Chauvirey jugea bon de faire redresser cette inscription défectueuse. Dans une requête à l'archevêque, il exposa que le prêtre de Sainte-Gudule avait commis, dans son acte de baptême, une erreur grave, en ce sens qu'il l'avait fait natif de Lorraine. Il est vrai de dire, ajoute-t-il, que les duchés de Lorraine et de Bar obéissent au même prince, mais on aurait tort de croire qu'un Lorrain soit un Barrois, ou vice-versâ. Cette erreur, dit-il, a dû avoir lieu, ou par l'inadvertance des personnes qui ont assisté à la cérémonie, ou bien par leur ignorance en matière géographique. Chauvirey supplie donc le prélat de bien vouloir ordonner une rectification dudit acte, en rendant ainsi hommage à la vérité.

A l'appui de ses affirmations, il joint à sa missive les pièces suivantes :

1° un extrait du registre aux baptêmes de l'église de Maxey-sur-Vaise, extrait certifié exact par le sieur Aubert, actuellement curé de cette paroisse ;

2° une attestation du sieur Claude de l'Aigle, prêtre, archidiacre et vicaire-général de Toul, certifiant que ledit Aubert était curé de Maxey et que les pièces signées par lui étaient dignes de foi ;

3° une attestation du sieur Christophe Notta, lieutenant-gouverneur du bailliage de Gondrecourt-Barrois, et

4° une autre de Charles des Vivières, procureur général du duc de Lorraine audit bailliage, constatant que le village de Maxey-sur-Vaise ressortissait à sa juridiction.

Ces quatre documents établissant à l'évidence le bien fondé de la réclamation, l'archevêque ordonna, par rescrit du 18 avril 1701, qu'on mît sur le registre de Sainte-Gudule, en regard de l'acte en question, une note marginale rectifiant cette inscription, et qu'ensuite il fût conservé dans les archives de l'église une copie authentique de la requête.

Le redressement de l'acte de baptême eut lieu le 4 mai 1701, par les soins du pléban van Eesbeeck, qui joignit une copie de la requête au registre même.

*
* *

Les motifs de cette rectification sont manifestes : il s'agissait de mettre hors de doute l'identité du personnage et de prévenir, de la sorte, les difficultés qu'auraient pu rencontrer les descendants à l'occasion d'héritages dans le duché de Bar.

Si le cas du baron de Chauvirey s'était présenté de nos jours, on ne se serait pas borné à rectifier la seule erreur relative au pays natal. En effet, l'acte de baptême de 1646 contient plusieurs autres inexactitudes qui, toutefois, alors, ne semblaient pas de nature à exiger un redressement.

Ainsi, le nom de la mère se trouve orthographié *de Tromp,* alors que c'est *de* ou *des Trompes* qu'il aurait fallu écrire. Ensuite, le père est nommé de *Chauvirey,* orthographe qui, évidemment, n'était pas celle employée, à cette époque, par la famille elle-même.

Dans la copie de la requête, on lit *Chaviré.* Nous supposons, néanmoins, que l'original portait *Chauviré,* forme donnée au nom par le rescrit archiépiscopal.

Celle adoptée par nous, à savoir *Chauvirey,* paraît avoir prévalu; c'est également celle consacrée par le *Dictionnaire de la Noblesse* de MM. de la Chenaye-Desbois et Badier.

*
* *

On trouvera naturel que nous ayons voulu avoir quelques renseignements sur notre personnage et sa famille.

D'après l'ouvrage que nous venons de citer, — qui ne mentionne, cependant, ni Nicolas François, ni son père, — la maison de Chauvirey est originaire du comté de Bourgogne. Elle y possédait la seigneurie de Chauvirey (au ressort de Vesoul), formant deux fiefs : *Chauvirey-le-Vieil* et *Chauvirey-le-Châtel.* (1) Ce dernier comprenait le *Châtel-de-dessus* et le *Châtel-de-dessous.*

(1) Actuellement deux communes au canton de Vitrey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône).

Un membre de cette famille, René, se fixa en Lorraine, où il eut progéniture. Elle s'établit au duché de Bar et aux Pays-Bas. Ce René fut le dernier de sa maison qui posséda Chauvirey. En vertu d'un décret du parlement de Dole, cette terre fut saisie, en 1606, et vendue publiquement (1).

Les Chauvirey blasonnent : *d'azur à la bande d'or, côtoyée de sept billettes de même, quatre en chef, posées 1 et 3, et trois en pointes.*

Une famille de Chaviré, en Lorraine, portait : *d'azur à la fasce d'or, accompagnée de trois feuilles de chêne d'argent* (2).

*
* *

Henri-François, baron de Chauvirey, précité, fut colonel et gouverneur de Lorraine. Il s'allia à une famille honorable de la West-Flandre, en épousant Adrienne-Marie des Trompes. Cette dame était veuve du chevalier Gabriel d'Indenburg, ou de Hindenburch, seigneur de Waclin. Elle avait pour parents : Adolphe des Trompes, chevalier, seigneur de Boesinghe, Gheluwe et Westhove, bailli de la ville et châtellenie d'Ypres, et Adrienne Gevaert (ou Gévard). Elle était petite-fille de Jean des Trompes, seigneur de Westhove et de Zantervelde, président de la Chambre des Comptes à Lille, qui fut anobli en 1594.

Jean-Gaspard des Trompes — frère de la baronne de

---

(1) Dunod de Charnage, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, III, 131, etc.

(2) De la Chenaye-Desbois et Badier, op. cit., et Jean Cayon, *Ancienne Chevalerie de Lorraine*. D'après Beaune et d'Arbaumont, *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, la fasce de ces armes doit être chargée d'un lion de sable passant.

Chauvirey — reçut les domaines paternels. Il fut gratifié du titre de chevalier en 1643.

Nous connaissons à François-Henri de Chauvirey et à sa dite femme quatre enfants, savoir :

Nicolas-François, dont il a été question plus haut; Jean, Elisabeth et Eléonore. Ils partagèrent, le 31 décembre 1658, avec leur sœur utérine, Gabrielle de Hindenburg, les biens du défunt Charles des Trompes.

*
* *

Nicolas-François, dont l'état civil a donné lieu à cette notice, devint colonel d'un régiment de cavalerie allemande, général-major des troupes néerlandaises au service du roi d'Espagne et maréchal de Lorraine et de Barrois. Il semble avoir reçu le titre de comte, en récompense de ses services.

Il épousa, à Bruxelles, le 31 mai 1674, Charlotte-Marie-Gertrude de Dongelberghe de Rèves. La cérémonie fut bénie par le curé de Sainte-Gudule. En vertu d'une permission spéciale de l'archevêque, elle eut lieu dans la demeure de l'un des mariés *(in privatis edibus)*, probablement dans celle de la future.

Les Dongelberghe sont une grande famille du Brabant. Ils ont pour auteur un des fils naturels du duc Jean Ier, le Victorieux, et empruntent leur nom au village de Dongelberg, au Roman-Pays. En souvenir de leur illustre ascendance, ils portèrent les armes de Brabant, brisées d'un bâton de gueules.

La femme du baron de Chauvirey était une fille de Henri-Charles de Dongelberghe, baron de Rèves,

seigneur de Luttéal, membre du Conseil de Brabant, chambellan du prince-électeur de Cologne, et de Jeanne-Marie de Berlo, dame de Meunenhove, et petite-fille de Henri de Dongelberghe, seigneur d'Herlaer (à Vilvorde), bourgmestre de Bruxelles, et d'Adrienne Borluut, dame de Zillebeke.

Elle donna à son mari plusieurs enfants, dont nous ne connaissons que deux, savoir :

1° Marie-Josèphe, qui reçut la seigneurie de Boesinghe, en West-Flandre, et épousa, le 5 mai 1710, Charles-François de la Grange, seigneur de Villedonné, Dompremy, Cormononcle, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment *des Cravates*;

2° Anne-Marguerite, depuis 1709, femme de Charles de Ficquelmont, seigneur de Paroye, capitaine de cuirassiers au service de l'empereur, chambellan et lieutenant des chevau-légers de la garde de *Son Altesse Royale*, et dont la mère était également une Chauvirey.

J.-Th. de Raadt.

Armoiries de la famille le ROY,

depuis PHILIPPE.

Fac-similé d'une gravure de Luc VORSTERMAN, le jeune.

TROIS HARANGUES

ADRESSÉES PAR MESSIRE JACQUES LE ROY
SEIGNEUR D'HERBAIS
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE BRABANT
A DES GOUVERNEURS & CAPITAINES-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS

Occupé d'un travail sur le célèbre historien Jacques le Roy, baron de Broechem et du S. E. R., et sa famille, nous avons découvert, dans les archives de la Chambre des Comptes du Brabant — à laquelle avait appartenu, pendant de nombreuses années, le grand père de ce personnage, portant le même prénom que celui-ci — quelques documents intéressants, qui forment l'objet de la présente notice.

Entré, en 1604, au service du roi d'Espagne, en qualité de commissaire général des salpêtres et poudres pour l'artillerie aux Pays-Bas, Jacques le Roy, le grand-père, devint, quelques années plus tard, auditeur, puis (en 1618) conseiller et maître ordinaire et, enfin (vers 1631), président de la Chambre des Comptes.

Dans ces hautes fonctions, il eut l'honneur de souhaiter la bienvenue à plusieurs gouverneurs et capitaines-généraux des Pays-Bas. Le discours qu'il prononça en ces occasions nous ont été, heureusement, conservés; on les a consignés dans un registre qui contient une foule

d'autres détails précieux pour l'histoire de cette institution dont Jacques le Roy a été le digne chef (1).

Inédits jusqu'à présent, ces discours nous semblent mériter d'être livrés à la publicité. Prononcés dans des circonstances solennelles, ils contiennent des allusions à des événements marquants et nous font, de plus, connaître des particularités intéressantes sur les mœurs du temps.

* * *

Pour remplacer l'archiduchesse Isabelle, morte le 1er décembre 1633, la couronne avait désigné six gouverneurs provisoires, savoir : le marquis d'Aytona, l'archevêque de Malines, Don Carlos Coloma, le duc d'Aerschot, le marquis de Fuentes et le comte de Feyra.

Le 23 du même mois, ceux-ci, à l'exception, toutefois, du duc d'Aerschot qui était en Espagne, reçurent ceux de la Chambre des Comptes, et le président le Roy leur adressa, alors, les paroles suivantes :

« Messeigneurs

A faulte de l'advertence accoustumée et que l'on souloit nous faire en semblables occurrences, n'avons peu comparoistre ny jouyr de l'honneur de nous trouver en la présence de vos Excellences, au jour et l'heure qu'on faict les aultres consaulx, et, pour ne manquer à notre debvoir, ni aussy à nous-mesmes, et en suyte de la permission à nous donnée, nous présentons, maintenant, par devant Vos Excellences, avec toute humilité et vénérence en condoléance de l'indicible perte qu'avons faictes de notre haut-vertueuse et grande Princesse, feue la Sérénissime Infante,

(1) Archives générales du royaume ; *Chambre des comptes*, n° 179.

que soit en gloire et dont la mort doibt estre pleurée et regrettée par tout l'univers, combien que sa sainte vie nous donne la consolation d'une plaine confiance que Dieu la récompense, maintenant, au ciel, des peynes et travaulx qu'elle at endurées et supportées en terre et parmy l'instabilité des choses du monde, puis que tout est subject ça bas à des changemens inévitables, nous avons aussy occasion de nous consoler en la digne et louable élection faicte par Sa Majesté des personnes de Vos Excellences au gouvernement de ses pays de pardeça, et, comme leurs très humbles serviteurs, nous en conjouyssons et resjouyssons pour le bien et utilité qu'espérons en reviendra au service de Sa Majesté, au publicq et à nous tous, et prions Dieu de y donner à Vos Excellences tout hœur et félicité, avec le contentement de veoir qu'un chacun s'applique et s'acquite deubement de sa charge. Quant à nous, nous avons tousiours travaillé de cœur et d'affection pour bien addresser et nous acquiter de notre debvoir, de sorte qu'espérons avoir donné contentement à feu Son Altesse Sérénissime, d'éternelle mémoire, et aussy à nos supérieurs, avec volonté de le continuer avec toute assiduité, moyennant la grâce de Dieu et la bénigne protection de Vos Excellences, laquelle implorons en toute humilité, comme à nous très nécessaire et, soubs espoir de consuyvre ceste faveur, leur baisons très humblement les mains et les supplions de nous honnorer de leurs commandemens et bonnes grâces. »

Ce à quoi Mgr. l'archevêque de Malines répondit en substance « que messeigneurs les gouverneurs prennoient en bonne part la peyne que ceulx de ladite Chambre avoient prins et l'honneur qu'ils leur faisoyent, qu'ils

estoient asses informés combien ceulx de la Chambre estiont utiles au service de Sa Majesté et au publicq et qu'ils s'y estoient bien portés, les prioient de le continuer et qu'en toutes occasions lesdits de la Chambre se pouviont asseurer de leur faveur et assistance et qu'ils estoient marris que l'advertence ne leur avoit point esté faicte, ce que n'avoit point tenu a eulx, mais que c'estoit la faulte de ceulx qui en avoyent eu la charge ».

A ses bonnes paroles, le président le Roy répliqua : « Nous remercions très humblement Vos Excellences de leur bénigne audience et de ce qu'il leur plaît nous dire et avecq cela nous nous en retournons contens ».

Et la cérémonie était finie.

*
* *

Il n'entre pas dans nos intentions d'insister sur les faits qui suivirent l'entrée en fonctions des gouverneurs provisoires. Bornons-nous à dire que, le 16 du même mois, le roi Philippe IV annonça au pays qu'il avait désigné, *pour succéder au gouvernement général de ces pays de par-deça et de Bourgoigne.... son bon frère le cardinal-Infante, Don Ferdinand*, alors âgé de 24 1/2 ans. Par suite de *la griefve maladie de feue Son Altesse,* l'Infante Isabelle, le choix du nouveau gouverneur avait déjà été fait, plus de deux ans avant, mais, occupé ailleurs, le prince n'avait pu se rendre à son poste.

Dans la missive, à laquelle nous venons de faire allusion, Philippe dit, ensuite, qu'il *at enchargé audit cardinal de en toute diligence se transporter par-deça....* et, *en attendant qu'il arrive.... de commectre audict gouvernement général provisionnellement et jusques à*

sadite venue son cousin, Don Francisco de Moncada, marquis d'Aytona, du conseil d'Estat, gouvernant présentement ses armées par-deça (1).

Ce personnage reçut, le 31 janvier 1634, en audience solennelle, la Chambre des Comptes, dont le président, Jacques le Roy, lui exprima sa *congratulation* dans ces termes :

« Monseigneur,

Comme tous changemens de bien en mieulx sont louables, aussy la résolution prinse par Sa Majesté de mectre le gouvernement de ses pays ès mains de Vostre Excellence seulle, nous at donné d'aultant plus de subject de nous en consjouir et resjouir que les expériences du passé par la prudence et magnanimité de Vostre Excellence nous faict espérer tout bien et prospérité en l'advenir et que Vostre Excellence tiendra pour bien employée le soing, les peynes et travaulx ausquelles si grande charge est subjecte, et prions Dieu de y contribuer sa saincte grâce à son soulagement et de y donner à Vostre Excellence tout heur et félicité, santé, contentement et longue vie, et la supplions très humblement nous honnorer de sa protection, de ses commendemens et bonnes grâces, comme à ses très humbles et très obéissants serviteurs, et, en ceste qualité, luy baisons très humblement les mains. »

Ce compliment, bien tourné, provoqua de la part du marquis d'Aytona, une réponse gracieuse, en langue espagnole, et disant en résumé « qu'il estimoit beaucoup la démonstration de la bonne volonté de ceulx de ladite Chambre, qu'il les en remercioit et les assisteroit et

(1) Les lettres patentes de celui-ci furent enrégistrées au Bureau des Finances le 25 janvier 1634. *Chambre des comptes*, reg. N° 179.

favoriseroit volontiers en toutes occurrences de service de Sa Majesté; mais, qu'il falloit aussi que lesdits de la Chambre se mectroient en debvoir pour l'assister et secourrir en tant qu'en eulx seroit pour faciliter les affaires de sa charge. »

*
* *

Sur ces entrefaites le Cardinal-Infant cueillait des lauriers en Allemagne. Ce ne fut qu'après la victoire remportée, à Nordlingen, sur Bernard de Saxe-Weimar, que le prince put se rendre à Bruxelles pour y prendre les rênes du gouvernement.

Il entra dans cette ville le 4 novembre 1634, précédé du bruit de sa vaillante conduite sur le champ de bataille.

Le surlendemain, la Chambre des Comptes eut l'honneur de présenter ses hommages au héros du Nordlingen. Le président, le Roy, se fit son interprète par le discours que voici :

« Monseigneur,

L'honneur et le bien que recepvons, tous, par la Royale présence de Vostre Altesse Sérénissime, si longtemps désirée, à remply tout le pays, et ung chacun en particulier, de telle consolation et joye que pour la part que nous y avons, vouldrions bien estre comprins soubs ceulx qui devant vous l'auront peu suffisamment expliquer, soit de parole ou par aulcune démonstration extérieure, surtout les actions de grâces que debvons à Vostre Altesse Sérénissime pour tant de peine et travail qu'il luy a pleu prendre à faire si long et pénible voyage pour le bien publicq, car nous n'osons présumer de nous en pouvoir acquiter de bouche, pourtant garderons ce debvoir dans nos âmes pour en produire le fruict au faict de nos

charges, soubs espoir qu'il sera plus agréable à Vostre Altesse que tout ce que sçaurions dire, et, cependant, louons et remercions Dieu, non seullement des signalées victoires qu'il luy a pleu donner à Vostre Altesse en chemin, mais, particulièrement, de la grâce qu'il nous a faict d'avoir amené Vostre Altesse en santé et bon port et de nous trouver, maintenants, à ses pieds devant lesquels nous nous prosternons en toute humilité, y portons les vœux de nostre humble obeyssance, à l'honneur de sa bienvenue, et implorons très humblement la bénigne protection de Vostre Altesse Sérénissime, la supplions de mesme nous honnorer de ses bonnes grâces, cependant que nous mectrons peyne pour nous acquiter de nostre debvoir, comme espérons avoir faict jusques à présent et prions Dieu qu'il luy plaise, par sa divine bonté, donner à Vostre Altesse Sérénissime, en parfaicte santé, longue et heureuse vie, avecq toute sorte de félicité et contentement.»

Malheureusement, les archives ne nous ont pas fait connaître la réponse de Ferdinand d'Autriche à cette allocution. Ce prince mourut, à Bruxelles, le 10 novembre 1641, à l'âge de 32 1/2 ans. Avant sa nomination de gouverneur des Pays-Bas, il avait été archevêque de Tolède, puis vice-roi de Catalogne.

*
* *

Mais laissons là les choses de l'histoire générale et disons encore quelques mots sur ce personnage dont nous venons de reproduire les trois harangues.

Jacques le Roy, originaire d'une famille française. mais établie dans le pays depuis quelques générations, était seigneur d'Herbais, sous Piétrain. Après avoir possédé ce fief à titre d'engagère, depuis 1630, il en fit

l'acquisition définitive en 1644, au prix de 2500 livres de gros, monnaie de Flandre (1).

En récompense de 35 ans de service, il fut gratifié, le 27 août 1639, du titre de chevalier (2) et, par plusieurs lettres-patentes successives, reçut des changements dans ses armoiries.

Lorsque, en 1645, le marquis de Castel-Rodrigo demanda aux fonctionnaires de se porter caution pour une partie de l'emprunt de 600,000 florins que le gouvernement désirait contracter, le président le Roy se constitua garant de celui-ci à concurrence de 6000 florins (3).

Il eut de nombreux enfants. Son fils, Ignace, lui succéda dans la seigneurie d'Herbais, qu'il reçut en dot à son mariage avec Suzanne-Catherine Nys, mais il la vendit à à Don Diego de Bohorques, et celui-ci l'annexa, de même que Piétrain, à son nouveau comté de Saint-Remy (4).

Mieux connu à l'histoire que Jacques, est son fils naturel, Philippe le Roy, baron de Broechem, conseiller des Domaines et Finances, qui fut chargé de plusieurs missions diplomatiques. Mais c'est le fils de celui-ci, l'historien, qui a surtout contribué à rendre justement célèbre le nom de le Roy.

Dans notre travail spécial, dont nous avons parlé plus haut, nous donnerons des renseignements plus précis sur tous ces personnages (5).

J.-Th. de Raadt.

---

(1) Archives générales du Royaume; *Cour féodale de Brabant.*

(2) *Chambre des Comptes,* reg. N° 145, f° 176 v°.

(3) Ibidem, N° 179, f° 154.

(4) *Cour féodale de Brabant.*

(5) En attendant la publication de cette étude, nous renvoyons nos lecteurs à notre *Notice historique sur Broechem et ses Seigneurs.*

N. B. Notre travail sur les le Roy a paru, sur ces entrefaites.

CARTULAIRE DE NIVELLES

Extrait des Archives communales de Nivelles

transcrit et annoté

par Joseph BUISSERET & Edgar de PRELLE de la NIEPPE

membres de la Commission des Archives de cette ville

PRÉFACE

Au commencement du moyen âge, la population établie autour du monastère de Ste Gertrude, à Nivelles, n'avait pas d'existence politique, ne formait pas encore une *Commune*. Le pouvoir politique immédiat était exercé à Nivelles par l'Abbesse, sous la suzeraineté du duc de Brabant.

Le monastère de Nivelles reçut, comme tous les autres, un grand nombre de chartes émanant, soit de ses suzerains, soit des autorités ecclésiastiques; suivant l'usage généralement répandu à cette époque, les abbesses firent copier ces documents. Ainsi fut constitué le *Cartulaire du Chapitre*, conservé aujourd'hui aux Archives du Royaume et resté inédit jusqu'à ce jour. Vers la fin du XIIe siècle la Commune de Nivelles commença à se constituer. Elle rencontra cependant une vive opposition

de la part de l'Abbesse et du Chapitre. Plus d'une fois les ducs de Brabant et les Empereurs intervinrent dans cette lutte (1).

On peut dire néanmoins qu'à partir de la fin du XIIIe siècle l'existence de la Commune de Nivelles comme institution politique ne fut plus contestée.

Nul doute que pendant cette période la *Commune jurée* de Nivelles n'eût reçu de nombreuses chartes. Ses magistrats en avaient-ils fait exécuter la copie? Nous l'ignorons. Entre la fin du XIIe siècle et le commencement du XIIIe Nivelles perdit ses chartes (2). Si un cartulaire de la commune a existé dès cette époque, il faut croire qu'il s'était perdu aussi, car en 1304 les magistrats de Bruxelles donnèrent un « vidimus », c'est-à-dire une copie authentiquée de leur union avec Nivelles de l'an 1263.

Quoi qu'il en soit, il existe aux Archives de Nivelles deux recueils de copies. Le plus moderne forme un gros volume de papier. Le plus ancien consiste en un volume de parchemin comptant quarante-six feuillets écrits au recto et au verso. D'après le titre placé sur le premier feuillet, il a été commencé en 1418 sous les Rentiers Henry Moustarde et Jehan Neuse. Il renferme les copies de trente-six chartes dont deux seulement en latin : toutes les autres sont en langue romane. Vingt-quatre de ces chartes sont d'une date antérieure à l'année 1418. La plus ancienne est *la copia littere confederationis inter Bruxellam et Nivellam* de l'an 1262. Chose curieuse, elle occupe la vingt-cinquième place dans le recueil. La charte la plus récente est du 29 mars 1455.

Ce recueil a pour titre :

Ci est li livres contennant les couppies des privileiges

---

(1) Voir A. Wauters, Histoire de la Commune de Nivelles, pp. 27 et sqq.

(2) A. Wauters, op. cit., p. 31.

de la ville de nivelle fait et ordenneit en lan de grasce mille quatre cens et diixhuit, et estoient adont rentirs de la dite ville de nivelle henry moustarde et Jehan Neuse.

L'écriture de tout le recueil, qui appartient à trois ou quatre mains, est bien celle du XVe siècle. Vingt-sept chartes émanent des ducs de Brabant; le n° 35 est une charte de l'évêque de Liège, Jean de Heinsberg; les autres sont des chartes communales.

Ce document, si important pour l'histoire de Nivelles, fût resté sans doute encore longtemps inédit.

La création par l'administration communale de Nivelles d'une Commission des Archives est survenue à propos pour le sauver de l'oubli. La Commission, saisissant immédiatement l'importance du Cartulaire, en a décidé la publication et a bien voulu nous charger de ce travail.

*
* *

Dans la transcription, nous avons respecté scrupuleusement l'orthographe du manuscrit. Çà et là, cependant, nous avons mis des points, des trémas, des accents, des majuscules, à l'effet de rendre la lecture plus facile. Voici quelques exemples : *suppeconnes, somme, joisse, subges,* sont devenus respectivement *suppeçonnés, sommé, joïsse, subgès,* etc.

JOSEPH BUISSERET.
EDGAR DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Nivelles, juillet 1892.

Première Charte

Tout le monde connaît le célèbre document appelé *Charte de Cortenberg*, « la première constitution que posséda le duché, et celle qui devait servir de base à toutes les autres. » (1)

La Charte de Cortenberg donnée par Jean II en 1312, fut complétée par la *Charte flamande* et la *Charte wallonne (Romanche charte)* sous Jean III, l'an 1314.

Le duc Wenceslas, au sortir de sa captivité en Allemagne, en 1372, convoqua le Conseil de Cortenberg dans le but de parer aux difficultés financières dans lesquelles le pays se trouvait alors engagé.

Effectivement les députés du duché lui votèrent un subside de 900.000 *moutons* de Vilvorde.

C'est sans doute en échange de ce subside que le duc accorda à ses sujets l'importante charte dont le texte suit.

Le lecteur remarquera facilement qu'elle renferme des garanties d'exécution des chartes précédentes plutôt que des privilèges nouveaux.

Le duc commence par rappeler l'octroi de la charte de Cortenberg. Il confirme celle-ci et enjoint à tous ses officiers de l'observer et de la faire observer; et pour mieux assurer son observation, le duc accorde les points suivants :

Les membres actuels et futurs du conseil de Cortenberg ainsi que tous ceux qui dépendent d'eux sont pris sous la protection du duc.

Si quelqu'un leur cause du dommage, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, le duc se charge d'infliger au coupable un châtiment exemplaire.

---

(1) Namèche.

Dans le cas où le coupable serait fugitif, l'entrée du Brabant lui sera interdite jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice ducale.

Les membres du conseil de Cortenberg ou ceux qui en dépendent resteront justiciables des tribunaux ordinaires pour ce qui ne concernera pas le maintien de la charte.

Ceux qui se rendront au conseil de Cortenberg pour demander justice, ou pour se défendre, ou pour répondre à la citation du conseil, auront sauf-conduit pendant la durée de la session, les trois jours précédents et les trois jours suivants, pour tous les procès qu'ils pourraient avoir en ce moment, sauf toutefois pour les affaires de meurtre, de blessures et de dettes contractées par devant des Echevins.

Le duc leur accorde les mêmes garanties qu'il a accordées aux membres du conseil.

Les officiers ducaux des villes du Brabant prêteront un serment spécial et public d'observer et de faire observer les chartes de Cortenberg. S'il arrive que l'un ou l'autre des dits officiers n'ait pas prêté ce serment, le duc le lui fera prêter aussitôt qu'il en sera requis par le conseil; s'il refuse de le prêter, le duc ne le nommera jamais à son conseil ni à aucun des grands offices ducaux du Brabant.

Le duc ne nommera à aucun office de justicier, ni à aucun conseil des « *bonnes villes* » avant d'avoir fait une enquête sur la conduite passée du bénéficiaire; si celui-ci se trouve avoir commis quelque méfait, il ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir payé amende au duc et indemnité à la personne lésée. Les « *bonnes villes* » ne pourront choisir le coupable pour aucun office dépendant d'elles.

Le duc s'engage à ne montrer aucun ressentiment aux villes ni aux particuliers pour le fait d'avoir observé la

charte de Cortenberg, ou en avoir réclamé l'exécution, ou pour le fait d'avoir poursuivi le duc, s'il arrivait que celui-ci eût enfreint les chartes, « *ce qu'à Dieu ne plaise* ».

Le duc ne nommera les membres du conseil de Cortenberg, ni à son conseil juré, ni à un office quelconque qui puisse les empêcher de remplir leurs fonctions de conseillers.

Tout membre nommé au conseil de Cortenberg entrera en fonctions sans retard, excepté en cas de force majeure, ou s'il est trouvé coupable de quelque méfait. Le fait d'être membre du conseil juré n'autorisera pas à refuser de faire partie du conseil de Cortenberg.

Bien que la charte stipule que l'assemblée du conseil aura lieu à Cortenberg de trois semaines en trois semaines, le conseil aura cependant la faculté de s'assembler là où il lui semblera bon, toutefois dans les limites du Brabant.

Tous les officiers et justiciers devront exécuter les ordres du conseil de Cortenberg.

Si le Comte de Flandre ne nomme pas deux députés pour représenter la ville d'Anvers, on pourra élire deux députés choisis parmi les « *bonnes gens* » du marquisat, savoir, un de Lierre, et un d'Hérenthals.

Tous ceux qui seront nommés aux conseils des bonnes villes jureront d'observer et de faire observer la charte de Cortenberg.

Enfin le duc jure solennellement « *ses mains sur les sains mises* » de tenir ou faire tenir tous les articles ci-dessus énoncés sans y mettre ou laisser mettre aucun obstacle; de ne pas se faire relever de son serment par le Pape ni par l'Empereur ni par aucun prince ou prélat. Il défend à ses officiers de lui conseiller des choses contraires aux chartes. Il enjoint à tous ses barons et

bonnes gens de tenir et de faire tenir loyalement les dites chartes.

Le duc se condamne lui-même d'avance au refus de service de ses sujets s'il agit contre les chartes. Il renonce à obtenir, soit du Pape, soit de l'Empereur, un privilège quelconque contraire aux chartes, ainsi qu'à tous les moyens de droit qui pourraient les affaiblir et spécialement au moyen qui consiste à dire « *que général renunciation riens ne vault* ».

Le duc recommande spécialement l'observation de la charte à ses « *cousins et amis* » : Guillaume de Flandre, Comte de Namur et ses fils, Guillaume, Robert et Louis, aux membres de son conseil juré et aux membres du conseil de Cortenberg, tous nominativement cités.

La charte se termine par la promesse que font les barons et les représentants des bonnes villes d'observer et faire observer tous les articles contenus dans les chartes de Cortenberg. (1)

— *Jour St Lambert 1372* —

La confirmations del chartre de Cortemberghe et del romanche chartre contenant comment on ne doibt mener gens fors que par justice, jugement et sans volenté au pays de brabant.

Al nom du père, du fils, et du saint esprit.

Wincelaus de boème, par le grasce de dieu dux de lucembourch, de lottreinge, de brabant, de lembourch, et marchis du saint empire, comme loyaulx maris et mambours de nostre chire compaingne le ducesse chi apres escripte.

Et nous Jehanne, par le meismes grasce ducesse des ducheis et marchise du marchiseit desusdit, comme drois hoirs et hiretirs des ducheis de lothringe, de brabant, de lembourch, et du marchiseit

(1) Nous croyons être les premiers à publier le texte *roman* de cette charte.

dessusdit, faisons a savoir à tous chiaux qui ore sont et apres seront que comme nostre devant cestres, (1) qui diex soit débonnaires, pour salut de leurs ames et de leurs successeurs, rewardant le pourfitable besoing et le evident pourfit diaux meismes, de leur pays et de leurs gens communalment qui adont estoient et tous jours sieroient, et pour chiaux wardeir ensi comme cascuns boins princes et sires est tenus de faire quilh ne fuissent point meneit de vollenteit ne maintenut aultrement que par justice, par veriteit, et par jugement, donneit ayent à tout leur peuple communément de brabant, povres et riches, le chartre de cortemberghe et le romanche chartre parmi les queles nostre boins pays et gens de brabant communalment en grant honneur, pais et chamssanche (?) en tamps passeit ont esteit, dont nostre devantrain (2) et nous maintefois par faveur et par foy avons diaux esteit servis et encor servis serons nous et nostres successeurs dux en brabant se les dictes chartres de cortemberghe et le romanch chartre bien et parfaitement en toute leur vigueur et contenanches leur sont tenues; si est ilh que nous, de nostre franche et liege vollenteit et de certaine scienche, à nos dictes bonnes gens et pais ottrions volons et consentons pour nos, nos hoires et nos successeurs, que les dessusdites chartres de Cortemberghe et le romanche chartre avœc tous leurs drois privileigeis et liberteis en ychelles comprises et escriptes en leurs boins et deuws estas soient mis et establis et doremais en avant à tous jours demeurechent tenues.

Et mandons et commandons à tous nos bannerès, chevaliers, bonnes gens des villes et franchises, et à cascun de nostre pays de brabant dessusdit, sour teille serment et loyens comme les dites chartres contiennent et ont ens, que les dites chartres de cortemberghe et le ronanche chartre li un lautre teingnent, fachent tenir, et ossi aidèchent à tenir de pooir et de poissanche, en toute le forme et manière que ès dites chartres est declareit et elles continnent.

Et pour chou que nous volons et desirons que les dessusdites chartres à nos dessusdis bonnes gens et pays à tous jours perpetuellement tant plus fermes soyent et demorenchent tenues sans

---

(1) devancestres = prédécesseur.
(2) devantrain = prédécesseur.

estre brisiés, affoiblies ou amenries, si donnons, consentons et ottrions lasus, pour nous, nos hoirs et successeurs, à no dites bonnes gens et pays de brabant, leurs hoirs et successeurs, teles fermeteis, poins et loyens comme chi apres sen suivent à tenir et dichiaux useir dore en avant à tous jours perpetuellement.

Premirement volons nos et commandons diligement que tous chiaux qui ores le conseilh de cortemberghe ont entre mains et le gouvernement, et qui ossi dore en avant en aulcun tamps seront eslis pour le conseilh et le droit à governeir ensi comme li chartre de cortemberghe contient que le dite chartre parfaitement tingnent et fachent tenir en se plaine vigueur en toutes causes de point en point, ensi comme le dite chartre at ens et contient, sans amenrir et sans nes (1) un laissier arrier.

Et affin que plus parfaitement et plus seguremcnt chou puissent faire sans estre empêchiés daulcun, si avons pour nous nos hoirs et successeurs yaux tous et cascun diaux singulierement et qui à yaux appartinent pris et prendons en le segure, warde et protection de nous et de nos successeurs; et leur prometons pour nous, pour nos hoirs et successeurs dessusdis, que ou cas que à yaulx ou aulcun diaux auleune cose mesavenist à yaulx meismes ou en leurs biens, que nous nos hoirs et successeurs chou restirerons, amendeir ferons et radrechier à nostre pooir sans malengien, si grandement et si publiquement que eascuns y pora prendre warde et besoingnier à (ne) faire le parelle, et chou sans arest ou delay.

Et s'ilh avenoit que aulcuns devenist fuitiés (2) de nostre pays de brabant pour aulcune cause ou meffait qui en chou fuist advenue ou esteir porroit, que celi (3) jamais ne renderons nostre pays ne laens (4) laisserons estre ne demoreir jusques au tant que celi meffait en luy ne soit radrechiés comme dit est et quilh narat parfait teille amende comme sur luy sierat mise et ordennée.

Sauf chou que, de toutes choses dont nous ou aultre chiaux de cortemberghe ou chiaux qui à yaulx appartinent ou aulcun diaulx

---

(1) Nes = pas même.
(2) fuitié = fugitif.
(3) *Celi* est au datif, comme complément indirect de *renderons*.
(4) laens = là en = dans notre pays.

vorriens arainnier ou poriemes en droit, que à chou responderont ou steront en droit seloneq le droit ou loy del court là ou ils doivent estre en droit. (1)

Item pour caseun de nostre pays soit ilh povres ou riches mieux avenir à son droit avons donneit et ottriet, donnons et ottrions que tous chiaux qui de ores en avant venront à auleune journée du conseilh de cortemberghe pour droit demandeir, ou pour luy deffendre, ou qui par le dit conseilh sieront mandeis pour auleune coze touchant au dit conseilh ou appartennant avoir doient et ont de par nous et nos successeurs boin ferme et segur conduit trois jours devant le jour, tout le tamps que li consiaux demorat ensiamble, et ossi trois jours depuis quilh se partiront, de toutes coses que contre nous ou contre aultruy de nostre pays de brabant poroient avoir affaire, se ce nestoit de coses dont on trouveroit que en veriteit que le corps ou menbres seroient fourfait selonc le loy du pays ou de debte qui devant eskivins daueune de nous franches villes ou devant auleuns aultres esquivins ou tenans loy de nostre pays de brabant seroit promise en lequele chelui convenroit estre tenut.

Et quieunques meffesist à auleun au fesist meffaire pour auleune cause qui devant le conseilh de cortemberghe fuist moustrée ou traitié que nous et nos successeurs sans delay à nostre pooir sans mal engien ferons amendeir et radrechier si grandement et si publiquement que chacuns y pora veir sus et doubteir (2) à feir le pareille en le maniere que devant avons promis à radrechier que on mefferoit à chiaux qui à desseuredit conseilh appertiennent.

Et se che fuist que auleuns devenissent fuitis hors de nostre pays de brabant pour cause auleune ou meffait qui en ce chouchi (3) fuist avenut ou avenir poroit que celi nostre pays jamais ne rendrons ne la dedens laisserons estre ne demoreir jusques à tant

---

(1) Cette phrase doit être comprise comme suit : sauf ceci que si nous, ou un de nos sujets, nous voulons attraire en justice ceux de Cortemberghe pour un fait quelconque — ne se liant pas au maintien de la charte — ils devront répondre à l'assignatiou et ester en justice leur juge naturel.

(2) Doubter = redouter.

(3) Ce chouchi = celui-ci = ce pays de brabant.

que li meffais en luy fuist radrechiés comme desseure est dit et que teille amende euwist parfaite et acomplie que sur luy serat mise.

Item promettons pour nous nos hoirs et successeurs que nous et nos successeurs tous chiaux que nous et nostres successeurs dore mais en avant prenderons à nostre conseilh en brabant ou à acun de nos grans offices, comme senescauls ou Rentirs en brabant, maires à Lovaing, Aman de bruxelle, Ballieu en nostre Romanche pays en brabant, marchis Ecouthete à bos-le-duc, maires à thielemont, maires à liewes, maires à Filford, Ecouthete à Lire, Ecouthete à Hérentals, baillieux de Jondoingne et de Hanut, maires à Halen et Rentirs des lieus dessusdis et ossi tous ceulx qui en nostre consiaul et es offices dessus dis ores sont, outres et avoecq le serment que ilh font à nous, ferons jureir un especial et publicque serment sour les sains, que les chartres de cortemberghe et le romanche chartre ilh tenront et aideront à tenir en tous leurs poins et continanches à leur pooir sans malengin et que allencontre jamais ne feront ne nous consilleront de venir allencontre ou faire en aucune maniere, toute fraude toudis hors mise.

Et se ce fuist que par negligenche ou aultrement fuist negligiet que chils qui ensi au conseilh de nous ou de nostres successeurs ou à aulcun des offices dessus dis seront pris ledit serment newissent fait ou ne faisoient ensi comme deseure dit est, si promettons pour nous et nos successeurs desseuredis celi qui le serment naroit point fait, celi serment à faire feire devant nous et au mains devant deux du conseilh de Cortemberghe, si tost comme nous ou nostres successeurs en seront requis de par le dit conseilh de cortemberghe sans delay ou malengien.

Et quicunques de nostre conseilh deseuredit ou de nostres officiers desseuredis celi serment faire ne vouldroit, celi nous et nostres successeurs jamais ne prenderons à nostre conseilh ne nostres offices ne à aucun serviche dedens nostre pays de brabant, jusques à tant que celi serment aront fait.

Item que nous ne nostres hairs jamais chis apres nes un justicier ou aultre officier qui ore soit ou apres serat en nostre pays de brabant choisir ne mettre devons en aucun conseilh de nos bonnes

villes de brabant se ce n'est que anchois (1) sour yaux soit fait (2) une loyaul enqueste seloneq le droit de nostre païs dessusdit, et que an et jour devant arat acomplit teile taxation comme sur luy serat taxée à nous en amendise se on trovoit quilh euwist meffait, et chiaux qu'ilh aroit fait tort rendut et restoreit leurs damaiges; et en teille maniere nos bonnes villes et franchises de brabant ces meismes persones dedens celi meismes tamps en auleun droit ou office en leurs villes et franchises point ne metteroit.

Item que nous ne nostres hoirs ne successeurs jamais chi après aucune de nos bonnes villes ou franchises en commun, ou aulcune singulière personne especialement de nostre pays de brabant malgreit ou male faveur moustrerons, ne offense getterons sur yaulx, ne grief ferons pour chou que les drois et chartres deseure dites requis et poursuwis ont, et que les tingnent et maintingnent, ou que nous ou nostres hoirs et successeurs sur ycelles chi apres poursuiwoient, si cestoit que par petit conseilh ou autrement par aventure fuissent enfraint ou amenris, che que ia navignet (3).

Item que nous, nostres hoirs ou sueeesseurs jamais chi après ceulx qui sont eus ou conseilh de Cortemberghe ou chi après nous y seront ou aucun diaux point ne prenderons à nostre consiaul jureit ne mettre à aueun office de par nous ne ossi en aultre estat quelconques par quoy à dit conseilh puissent estre esloingiet ou abstrait essachiet (?)

Et quicunque selonc le tenure del chartre de Cortemberghe serat mis ou eslis à conseilh de Cortemberghe que estre le covient et le serment faire et le droit faire ou exercer ensi comme li chartre contient sans de port (4) se ce nestoit quilh euwist aucune necessiteit ou faute en luy fuist par quoy de raison le convenist estre de porteit excepteit nostre consiaul jureit.

Item coment que ce soist que le chartre de Cortemberghe com-

---

(1) Anchois = auparavant. Se ce n'est que anchois = à moins que auparavant.

(2) Soit fait = ait été fait.

(3) *Quod jam non adveniat.* Cette expression équivaut à notre : ce qu'à Dieu ne plaise.

(4) Deport = délai.

prent et contient que les bonnes gens qui ensi sont eslus et seront venront et assambleront à Cortemberghe de trois sepmaines en trois sepmaines ; si est ilh que nous, rewardans le grant mesaise de no peuple et bonnes gens qui la poroient avoir à faire, avons consentit et ottriiet, consentons et ottrions, pour nous, nos hoirs et successeurs, que li dessusdis consiaux de cortemberghe leur conseilh leurs journées et jours mettechent et tenir puissent la où leur samblera milleur dedens les metes (1) du pays de brabant et là le droit à maintenir parfaitement en toutes causes ensi comme on feroit ou faire poroit à cortemberghe.

Item quelconques commandement ou conmant (2) le dessusdits consiaux de cortemberghe requerront ou feront requerir à aucun de nos justicyers et officiers, les feront et faire leur convient, et leur ilh ne les feroient, que on les tenra pour désobeissans au droit et pour teilhs comme le dessusdite chartre contient et comprent.

Item silh estoit que li ville danwiers, del quelle nos chieres suer (sœur) et frère de flandres sont asigneis, ne volsissent ou voloient envoyer, ou nostre suer et frère dessusdit à yaulx ottrijer ne voulsissent ou voloient envoyer leurs deus bonnes gens deleis le conseilh de Cortemberghe, ensi comme chartre sur ce faites continnent, si volons et consentons pour nous, nos hoirs et successeurs que de nostre marchiseit la en droit on prende et esliseche en leur lieu deus aultres bonnes gens, cest assavoir un de nostre bonne ville de Lire et un de nostre bonne ville de Herentals.

Item que toux chiaux qui de ore en avant seront mis eus ou conseilh de nos bonnes villes et franchises de brabant Jureir doient en leurs sermens quilh feront les dessusdites chartre et drois à tenir ferme et estable et point affaire allencontre ne consillier en nulle manière et toudis elles aidier à poursuwir loyaulment de pooir et poissanche quilh soient tenut.

Les quelles causes, poins, loyes, promesses et fermeteis dessusdites toutes et cascune d'icelles avons nous, dux et ducesse dessusdits,

---

(1) Metes = limites *(meta)*.
(2) Commant = ordre.

poissans de nous meismes de nos sens et entendemens bonne et porveuwe déliberation sur chou euwe avoec nous amis et parens, et ossi avoec nostre conseil jureit avons promis et promettons pour nous, nos hoirs et successeurs par nostre foy et jurons nos mains sur les sains mises et sur les saintes euwangilles pour avanchement, honneur et porfit de nous de nostre pays et de nos gens communalment et ossi pour ralègement des ames de nos devantrains et pour salut de nos ames et des ames de nos successeurs à tenir et à faire tenir ferme et estable à tous jours perpetuelment sans jamais alencontre à faire à venir ou laissier venir par nous ou par aultruy quelcunques en aucune manière sans aucun engien soutiement (1) o (2) voies (3) à quérir ou mettre pain à trouveir ou laissier quérir ou alligier aucunes causes ou mettre avant par nous ou quelconques aultres par quoy les dessusdits drois, chartres, liberteis, poins, convenanches, et promesses enfraintes allongies, affoiblies, ou obscureis poroient estre et devenir en aucune maniere.

Et oultre chou avons promis et jureit prometons et jurons comme deseure est dit que jamais chi apres ne querrons ne ne ferons aquerir dispensation ou pardon de nostre saint pere le pape de nostre singneur lempereur de rome de rois ou prelas aucun ou prince ou absolution ne relaxation de nos sermens et promesses que a chouchi (4) avons fais car nous confessons et cognissons publiquement que toutes le coses dessus dites sont avenues de nostre franke vollenteit, consentement publike et de nostre certain scienche et par le conseilh de nos amis et parens et de nostre jureit conseilh pour evident besoing et pourfit de nos et de nostre commun pays.

En apres enjoindons et comandons diligement nostre consiaul qui ore est et en apres serat sur teile foy, fiableteit et sermens quil nos doient et ilh nos ont fait ou ferons à nous ou à nos hoirs que jamais en temps avenir yaux ou aucun diaux ne conseillent à nous ne à nos successeurs avenir ne affaire ne laissier faire

---

(1) Soutiement = subtilement, adroitement.
(2) O = ou.
(3) Voies = moyens.
(4) Chouchi = ceci.

contre les dessusdits drois, chartres, privilegeis, poins ou causes, ou aucuns diaux en aucune manière.

Nous enjoindons ossi et comandons à tous nos barons, chevaliers, tant bannerès comme chevaliers et ossi les bonnes gens de nos bonnes villes et pays de brabant communalment sur le foy, fiableteit et sermens dessusdits que tous les dessusdits drois, chartres, liberteis, poins, promesses et loyens tingnent li uns lautre et fachent tenir et de chou demorechent deleis lun l'autre loyaulment de pooir, de poissanche en tous tamps et quantes fois que mestier (1) en porat estre pour constraindre tous et cascun de nostre pais de brabant qui rebelle ou rechacitrans seroit ou voroit estre à lencontre par leur còrps et biens à tenir les, en tout le maniere dessusdite; et quelconques cose de chou avenroit volons nous que de par nous et de par nos successeurs soit faite comme se nous meismes y euwisiems esteit present et dalès (2) ou meismes comandeit chou affaire.

Et prometons pour nous, nos hoirs et nos successeurs que nous, ne nostres successeurs jamais nul de nous gens desseur dits daucune cause qui en chou fuist advenue ne calengerons, ne ne arainerons (3), ne ferons ne lairons calengier ou arainnir yaux ne leurs biens par nous ne par aultruy en aulcune manière.

Et silh escaioit (4) que nous, nostres hoirs et successeurs contre les loyens dessudits, fermetées et promesses ou contre les dites chartres feissisièmes ou fessisièmes faire en tout ou en partie ou allissiemes alencontre en aulcune manière, si prometons nous et jurons come devant les deffaultes de chou radrechier et resteir sur telz loyens paine et abendons de obéissanche et de service à nous non fere comme en le dite chartre de Cortemberghe escript sont et compris.

Et toutes les causes dessusdites et promesses obligons fermement nous, nos hoirs et successeurs à tous jours perpertuellement, et renonchons pour nous, nos hoirs et successeurs à toutes les coses

---

(1) Mestier = besoin.
(2) Dalès = là auprès.
(3) Ne ne arainerons = ni n'assignerons.
(4) S'ilh escaioit = s'il échéait.

tant de fait comme de droit en général et en special qui à nous ou à nos successeurs aidier porroient ou pourfiteir alencontre des cozes dessusdites et dont elles en tout ou en partie poroient perdre leur foree ou vertut en aulcune manière à toutes exceptions de tamps del persone de lui et destat à tout engien et malengien.

Et ossi que nous ne puissiemes dire en tamps advenir que en cest presente lettre aultre cose plus ou moins soit escripte fors que par nous est acordeit et voluntairement ottrijet nous renonchons ossi en chouchi à tous privileiges empetreis et à empetreir de notre saint pere le pape, notre singneur le Empereur de Romme ou daucun aultre prince ou prélas et généralement a tous drois raisons et causes par les quelles les dessusdits drois, chartres, liberteis, poins, promettes enfraint ou amenrit poroient estre en tout ou en partie et par especial au droit qui dist que general renunciation riens ne vault.

En tesmoignage et perpetuel fermeteit de toutes les coses dessusdites et cascune delleis avons nous due et dueesse dessusdits nous séauls fait pendre à ces presentes letres et avons pryet et prions à nos chers coussins et amys cest assavoir monsingneur Guillamme de Flandre, contes de Namur, singneur del Scluse, monsingneur Willamme de Namur, son aisneit filh, monsingneur Robiert de Namur singneur de Biaulfort et de Ronais, monsingneur Loys de Namur de petinghien et comandons et enjoindons ossi à nos fiables consilheurs monsingneur Walleran de Faukemont singneur de Vorne de Setrud et de Herpen, monsingneur Thieri de Horne singneur de Perweis et de Duflle, monsingneur Zwedere d'Opeoude singneur de Pucte et de Gaesbeke, monsingneur Jehan de Pollanen seigneur del Lecke et de Breda, monsingneur Renart singneur de Scoenvorst, monsingneur Jehan de Aa singneur de Grinbergies et del Gruithus, monsingneur Jehan singneur de Boechout, castellain de Bruxelle, monsingneur Girart singneur de Vorselar, castellain de Jondoingne, monsingneur Jehan singneur de Vitham, monsingneur gerart del Heyde singneur de Botresem, monsingneur bernart singneur de Borgnevaul, monsingneur Jehan Godenart chèvaliers et Godefrois Deltour, escuwier, nostre rentir en Brabant.

Requerons ossi et commandons à nos fiables les singneurs qui sont eslit de par nous et nostre pays de Brabant ens ou conseilh

et droit de Cortemberghe assavoir est monsingneur Jehan de Los singneur d'Agimont, de Walhain et de Jauche, monsingneur Jehan singneur de Rocheleir, monsingneur Jehan de Hasvein, monsingneur Ernoul de Crayenhem, singneur de Growendonc et autres singneurs bannerès et chevaliers de nostre pays assavoir sont nostre chier cousin monsingneur Loys de Harcourt, singneur de Castebraut, monsingneur Robiert singneur de Rumst, monsingneur Henry singneur de Diestre, monsingneur Willamme singneur de Wazemal, marissaul en brabant, monsingneur Jehan singneur de Pietresem, monsingneur Godefroit de Harduemont, de Haelen et de Velpen le deseuraine, monsingneur henry, singneur de Berges sour le zoene, monsingneur Jehan singneur de Marbais, monsingneur Jehan singneur de Sombreffe, monsingneur alart singneur de Raives, monsingneur oston singneur de Trasingnie, monsingneur henry singneur de Dipembeke et de Lens, monsingneur Jehan de Grimberges, singneur dasche, monsingneur franke de Hallem singneur de Lile et du Mont saint Wibiert, monsingneur Raust del Rivire, singneur de Nederluitre, monsingneur Florent de Stalle singneur del Riviere, monsingneur daniel de Boechout, singneur de Boechout et de Loenhout, monsingneur henry de Quadrewe, singneur de Bierges, monsingneur oston de contrecuer, singneur del alloed, monsingneur Jehan singneur de Glimes, monsingneur Loys singneur de Dongleberch, monsingneur Guilbert de Greis, monsingneur ernouls de Mollembais, monsingneur Ernoul de Iprebais, monsingneur Godefroit, monsingneur Jehan et monsingneur Karle de Ymmerselle frères, monsingneur Jehan le ours, monsingneur watier de Duffle, monsingneur Florent, monsingneur Jake de Duffle frères, monsingneur casein de Berthem, monsingneur Jehan de Raust, monsingneur Jehan de Scoenhoven, singneur de Zundert, monsingneur Jehan de Meaudrage, monsingneur goli del Tombe, monsingneur Jehan Pyliser, monsingneur Jehan de Opem, monsingneur Jehan de Ham, monsingneur Jehan de Wavre, monsingneur morial de Rixensart, monsingneur Jehan del Bisdom, chevalier et autres requerons nous et comandons Watier singneur dangien, Jehan singneur de Cranendonc, Jehan singneur de Kuc, Jehan singneur de Meling, Jehan de Berlaer singneur de Helmont, Jehan singneur de Heverlé, cambrelain en brabant singneur de Wavre, escuiers; encor comandons et enioindons à nos bonnes gens de nos bonnes villes et franchises de brabant, assavoir est de Lovain, de Bruxelle,

danwiers, de Bos le duc, de Thienelemont, de Leewe, de Nivelle, de Jondoingne, de Liere, de herentals, de filforde, de hanut, de genappe, de halen, de Landres, de Diestre, de Arseot, de Zichen, de Berges sour le Zoene, de Stendeberghe et de Breda que pour le plus grant segureteit leurs propres sayaulx et les seaulx des villes et franchises dessusdites ensamble les nostres à cest letre pendent affin que perpetuellement plus fermement alloiet et tenut demeurechent et soient le dessusdits drois perpetuellement à tenir et li uns lautre aidier à tenir. Et nous Willammes de flandres contes de Namur, singneur del Seluse, Willamme de namur, ses aisnés fils Robert de namur, singneur de Bialfort et de Ronais et Loys de namur, singneur de petinghien ale prier de nos chiers singneurs et damme le due et dueesse de Lueembourch et de Brabant avons nous pendus nos seaux avoec les leurs à ees présentes lettres.

Et nous Walleran de Faukemont sire de Vorne de Zetrud et de Herpe, Thieri de Horne sires de Perweis et de Duffle, Suedre de Apeoude sires de Putte et de Gaesbeke, Jehan de Pollanen sires de Breda, Renars sires de Seoenvorst, Jehan de Aa sires de Grimberghes et dou Gruithuis, Jehan sires de Boechout, Castellain de Bruxelle, Girars sires de Vorselar, eastellain de Jondoingne, Jehan sires de Witam, Girars del Heyde, sires de Boutresem, bernars sires de Borgnevaul, Jehan Godevars chevaliers, godefrois del Tour, rentirs en Brabant, eseuwiers, Jehan de Los sires dagimont, de Walhain et de Jauehe, Jehan sires de Roeheler, Jehan de Hesbein, Ernouls de Crayenhem, sires de Growendonc, Loys de Hareourt, sires de Casteleraut, et darscot, Robert sires de Reumst, Henry sires de Distre, Willammes sires de Wezemal, marisaux en brabant, Jehan sires de Petresem, Godefrois sires de Harduemont, de Hoelne et de wepe-le-soverain, Henry sires de Bierges sur le Zoene, Jehan sires de Marbais, Jehan sires de Sombreffe, Allars sires de Raives, oste sires de Trasingnies, Henry sires de Diepembecke, Jehan de Grimberges sires dasee, Franke de Halem, sires de Lelo et du Mont St Wibiert, Ranse del rivire sires de neder linter, Florent de stalle, sires del Rivire, Daniel de Boechout, sires de Hoenbeken et de Loenhout, Henry de Quadebecke, sires de Bierges, Oston de contrecuer, sires del allued, Jehan sires de Glimes, Loys sires de Donglebierch, guilbiert de Greis, Ernouls de Mollenbais, Ernouls dopprebais, Godefrois, Jehan et Karle de Ymmersele frères, Jehan li ours, Watiers de Duffle, florens et Jacquies de Duffle,

frères, Costin de Berchem, Jehan de Raust, Jehan de Scoenhoven, sires de Zundert, Jehan de Miaudraige, Goli del Tombe, Jehan Pyliser, Jehan de Ophem, Jehan de Ham, Jehan de Wavre (?), marixaux de Rixensart, Jehan del Bisdome chevaliers, Watiers sires dangien, Jehan sires de Cranendonc, Jehan sires (de) Kuyc, Jehan sires de Meghem, Jehan de Berlaer sires de Helmont, Jehan sires Heverlé, cambrelains en brabant, Willames sires de Bouxtel, sires de Wavre, escuwiers, et nous bonnes gens des bonnes villes et franchises de brabant assavoir est de Lovain, de Bruxelle, danwiers, de Bos-le-duc, de Thienelemont, de Liewes, de Nivelle, de Jondoingne, de Lire, de herentals, de Filforde, de Hanut, de Genappe, de Halen, de Landres, de Diestre, de Arscot, de Zichen, de Berges sur le Zoenen, de Somberghe. et de Breda parmi le comant et iniunction de nos redoubté singneur le duc de Luccembourch et de Brabant et de no redoubtée damme le duces(se) dessus dite, et pour chou que nous volons perpétuellement, tant plus fermement estre tenut de aidier li un lautre à tenir tous les drois, chartres, franchises et poins dessusdits au besoing, porfit, et honneur de nos tres chiers singneur et damme dessusdits et de leurs successeurs et de leur commun pays à tous jours perpetuellement prometons par le foit et sur le serment dessusdit et sur le fiableteit que à nos dessusdits tres chirs singneur et damme debvons pour nous, nos hoirs et nos successeurs à tenir fermeet estable toutes les choses et les poins dessusdits, ensi comme nos tres chirs singneur et damme devant dis les ont promis à tenir. Si avons, nous, c'est à savoir nous chevaliers et escuwiers nos propres seaulx et nous gens des villes et franchises les seaux de nos villes et franchises, pendus à ces lettres.

Et nous dux et ducesse dessusdits ne volons point et avenist bien en tamps avenir que ces lettres devenissent empiriés ou cassées fuist en le scripture, en seaulx ou aultrement, ou se uns ou plusieurs seaux de chiaux qui dessus sont nommeit y falloient que, pour ce, ces presentes lettres point ne soient de menre valeur ou leur viertut en soit de riens amendrie.

Ains volons que toute tel forche et viertut ayent comme sil fuissent dou tout saines, entires et non cancellées et li seaulx de chiaux y pendoient qui desseure sont nommeit.

Donneit lan nostre singneur quant on scripsit mille cec septante et deux le jour saint lambert.

Deuxième Charte

Wenceslas ratifie l'établissement d'une halle et d'un poids public, à Nivelles.

— 26 Août 1357 —

Coppie du provilege del halle.

Winceslaus par la grasce de dieu dux et Jehanne par celle meis mes grasce ducesse de luccembourch, de lothier, de brabant, de lymbourch et marchis du saint empire *faisons savoir à tous que comme une halle soit faite en nostre ville de nivelle par le gré et vollentert de labesse de la dite ville dun commun acort des esquivins et bonnes gens dicheli*, Nous pour les boins et aggreables services que fait ont à nous et pour ce que moult occupéz les scavons al instanche des gnerres eutes entre nous, nostre pays, le conte de flandre et son pays, ycelli halle en le maniere que par yaulx est ordeneie *avons ottrijet et à che mis nostre assent* par teille maniere et condition que nous, nos hoirs, et successeurs dux de brabant *ne porrons faire faire nulle halle pour vendre bleit ne nul grain environ à une lieuwe près de la dite ville de nivelle tant et sy longuement que la dite halle se tenra* par ensi que la dite ville nous doit et a en conventi de donneir *chascun an* pour nous, nos hoirs et successeurs la dite halle durant en cens *dijx sols louvaingnois.*

Et encor avons consenti et acordé qu'il puissent avoir et ayent *un pois et vendre par pois toutes coses* en la maniere que par yaulx est ordenné *ne ne porons eslever pois à une lieuwe environ près de la dite ville* pour lequel gré et ottroy la dite ville nous a en convent *chascun an* perpetuellement *chineq sols de la monnoye dessusdit;* les quels quinze sols dessusdits ou monnoye a lavenant elle sera teme et doit payer à nos et nos hoirs en la maniere que dit est chascun an *à jour de noel.* Si avons en convent ans esquivins et bonnes gens de la dite ville tout les coses dessusdites à tenir et à wardeir en la maniere que dit est paisiblement sans en rien venir allencontre ne mettre aucun empechement par nous ne par aultruy; tesmoingnes ces lettres saellées de nos seauls.

Donneit à bruxelle le vincesissime jour daoust lan de grasce mille cce chinquante sept.

Troisième Charte

En 1358, de nombreuses saisies avaient été faites à propos de la taille sur des biens appartenant à des bourgeois de Nivelles, quoique les villes du Brabant ne dussent payer que leur quote-part fixée d'avance.

Par la charte suivante, le duc ordonne à son bailli à Nivelles d'annuler les saisies effectuées dans ces conditions.

— 4 Juillet 1358 —

Copie comment les biens des bourgois de nivelle arestés au dehors furent dearestés parmy se qu'il avoient payet taille à leur lieu doudit nivelle.

Winceslaus : par la grasce de Dieu dux et Jehanne par le meisme grasce ducesse de Luccembourg, de lothier, de brabant, de Lembourch et marchis du saint empire faisons savoir à tous comme acordeit soit pour nostres bonnes villes et commun pais de brabant, que tous bourgois de nos dites villes a tous leurs biens et terres gissans ou estans fors les bonnes villes donneit estre quitte et delivré delle prier qui nous est ottróyé par notre dit commun pays parmi le taxion paiant qui taxée et taillée est à chacuscune de nos dites villes.

Et dessus chou nos bonnes gens de notre ville de nivelle se soyent trait par devers nous eulx conplaingnant que aucuns arès et pannées (1) sont faites sur les biens de leurs bourgois pour cause del dite taille comment qu'il aient en partie paict et encore en vollenteit sont de par paier le taxion que sur leur dite ville est taxée et taillée. Si mandons et commandons à notre baillieu de nivelle qui ore est ou pour le tamps sera et à tous aultres nos justicyers del dite baillerie et à chascun deaulx que telx arrès et pannées que faites sont sour les biens de nos dis bourgois de nivelle gissans sour le franchises de leur ville, ilh les des arrestent qui par le cause del dite prier sont aresteit et panneit si tost quil en seront requis de par notre dite ville de Nivelle que part ce soit à faire dedens le dite baillerie, et de ce jour en avant il les emportent et tienent

(1) Pannée = saisie.

paisule sans avoir aultre mandement de nous ne daultruy de par nos, car nous volons et leur consentons quil goïssent et usent en che cas de teil droit comme nos bonnes villes de Lovain, de Bruxelle et aultres de nostre pays en usent et goïssent.

Sauve ce se ilh i ont mis lamestis que chil le pannent si avant quil doivent ensi comme nos aultres villes en usent, par le tesmoingne de ces lettres sayellées de nos sayauls.

Donné à bruxelle quatre jours en jullet lan de grasce mil trois cent chinquante huit.

Quatrième Charte

Wenceslas accorde aux bourgeois de Nivelles qui sont « dedens le justice labbesse » le droit d'être jugés par leurs échevins (1).

— 2 Mai 1366 —

Pour faire loy à Nivelles.

Wincelaus de boeme par le grasce de Dieu dux et Jehanne par celle meisme grasce ducesse de Lucembourch, de Lothier, de brabant, de Lembourch et marchis du saint empire faisons savoir à tous que comme li manant et habitant de no ville de nivelle nous aient demonstreit plusieurs oppressions et griés que du temps passé ont eu et sourtenu par les officyers de la dite ville suppliant que ad ce leur feissiens aide et pourveissimes de remede convenable.

Nous qui comme drois est amons et desirons laugmentation, tranquilliteit et amendement de no dite ville considerant le juste pryère des dessudit avons, pour nous, nos hoirs et successeurs dux de brabant, donneit, ottryet et accordeit, donons, ottryons et accordons que tous bourgois et bourgoises demorant pour le temps present et advenir en la dite ville de nivelle dedens le justice labbesse serat des or en avant menneit et traitiet par le loy de la

---

(1) Le texte de cette charte a été publié par nous d'après l'original dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, tome 1er, n° 5, 5e série. 1891.

ville selone le jugement des esquivins de tous cas qui aloy appartienment et pour tant quitte en tout notre pays de brabant des eas eseeus et advenus en le justice devant dite si avant que le dis esquivins lauront jugiet; et sil avenoit que aucuns tant des gens del dite abesse eomme aultres prendoit ou prendoient or, argent ou avantaige nul pour faire le giers, enquestes ou seereis acors, pour le dite loy empechier, ou nostre droiture amendrir, chou nous doit estre amendeit de eeli ou de eeauls qui fait laroient selone le qualiteit dou meffait.

Item s'il avenoit que aueuns de nos officyers prendist hors del dite ville aucun des bourgois ou bourgoises diceli ville pour fais avenus en le dite justiee, tenu sont deaus remeneir sans frais et et sans coust en le dite ville pour attendre loy devant les esquivins en le maniere dessus dite.

Encor avons, pour nous, nos hoirs et suceesseurs comme dessus, donneit et ottryet, donnons et ottryons as gouverneurs del dite ville de nivelle que on appelle les quatres qui or sont et seront en temps avenir pooir, auctoritet et mandement special de loweir et accensir les cent piés parmi les fosseis qui sont hors des murs del fortrece de nivelle et les quarante par dedens, si avant que li esquivins del dite le savent et gardent et autrefois lont recordeit par ensi que li pourfit quil en aront et estraire en poront bonnement et loyaulment soit mis et convertit à la fortification de la ditte fortreee à plus neeessaire et pourfitable.

Et de ce deveront faire boin compte et saveir en toutes ees coses le droit de chaseun sans mal engin.

Toutes les convenanches et donations dessusdites avons, nous dux et ducesse dessus nommeis pour nos, nos hoirs et successeurs, dux de brabant par boin avis et de certaine scienche as manans et habitans de no sovent dit ville de nivelle presens et advenir, promis et prometons en bonne fois et loyaulment de tenir faire tenir entierement et acomplir à tous jours irrévocablement sans faire soffrir affaire ou venir allencontre, tesmoingne ees lettres saielleies de nos seaulx.

Donneit a bruxelle le seeond jour de may l'an de grasee notre singneur mil trois cens sixante siix.

Cinquième Charte

L'abbesse de Nivelles avait nommé échevins Frankart Capelle et Renart Holl..., (1) qui se prétendaient *francs*, c'est à dire exempts des charges des bourgeois.

De là, réclamation de l'échevinage. Par la charte suivante, Wenceslas reconnait que si ces personnages ont été déclarés *francs*, ce n'est pas « au préjudice des droits, usages et coutumes de la ville ».

— *16 Février 1372* —

Coppie dunne lettre de non preiudice contre deux franques personnes portant l'office deschevynage de nivelle.

Wincelaus de boeme par la grasee de Dieu dux de Lucembourch, de Lothier, de brabant, de lembourch et marchis dou saint empire faisons savoir à tous que comme notre amée en dieu labesse de nivelle ewist commis au escevinaige de la dite ville de nivelle frankart Capelle et Renart Holl (1) et sur ce nous ewissimes, par nous lettres ouvertes, mandeit aus autres escevins que les devant nommeis ouvraissent et jugaissent non contrestant qu'il se maintenoient ystre frans et comme frans se soient mis dedens les letres et chirographes des convens ou ilh ont esté comme eskevins, nous ne volons mies que chou soit en aucune manière au préiudice des drois, usaiges et coustumes de la dite ville de nivelle enfraindre ne amendrir ne ossi le droit daultruy par le tesmoingne de ces lettres saellées de nostre sael. Donneit à bruxelle XVI jours en februar lan de grasee mille CCC LXXII selonc la coustume de le court de cambray.

Sixième Charte

Une charte de 1332 avait octroyé à la ville de Nivelles le droit de percevoir des *mallotes* (impôts indirects). La charte suivante règle définitivement le mode de perception de ces impôts. En voici le résumé :

---

(1) Probablement Hollant.

1° Confirmation du privilège de la maltote (St Remy 1332).

2° Les dix jurés pourront changer, accroître ou diminuer les maltotes comme il leur paraîtra bon.

3° Les hommes commis aux maltotes par les dix jurés pourront les vendre ou engager en tout ou en partie.

4° Les commis pourront employer le produit des maltotes pour les besoins de la ville.

5° Les commis devront prêter serment tous les ans entre les mains du bailli du Brabant wallon.

6° Les commis seront tenus quittes des sommes reçues par eux en prêtant ce serment annuel et en rendant leurs comptes, à la condition que ceux-ci soient approuvés par la ville.

7° Les commis aux maltotes devront rendre tous les ans d'abord trois comptes partiels (1) et remettre leurs rôles; ceux-ci devront être scellés par les Echevins. Si les Echevins refusent de les sceller après en avoir été requis devant deux bourgeois, deux des jurés devront les sceller et les reporter au grand compte de la ville.

8° La reddition des comptes dûment faite, le bailli du Brabant-Wallon devra donner quittance aux commis.

9° Stipulation relative à un tout autre objet. Si le maire refuse de recevoir le serment des dix jurés, après en avoir été requis devant deux bourgeois, le bailli ou son lieutenant devra le recevoir.

10° Si l'Abbesse et ses maires ne peuvent assister au compte général de toute l'année ou refusent d'y assister après en avoir été requis devant deux bourgeois, le bailli devra assister au nom du duc à la reddition de comptes qui sera valable.

---

(1) Probablement trimestriels.

11° A la fin de la charte, le duc rappelle que la ville lui doit une rente de 500 livres sur les maltotes.

— *4 Septembre 1375* —

Copie du régiment de la ville de Nivelles.

Winceslaus par la grace de dieu dux et Jehanne par ycelle meisme graee dueesse de luccembourch, de lothier, de brabant, de lembourch et marchis du saint empire savoir faisons à tous que eomme par nos lettres ouvertes sur ce faites ayens donneit et ottryet à nos chiers et bien ameis les eseevins, conseilh, les bourgois et toute le comunalteit de le ville de nivelle les assieses con on apelle le maltote en la dite ville de nivelle à certain terme des annees durant et sur certain maniere et forme ensi comme plus aplain est contenut ens nos dites lettres et eomme en aucuns poins des dites lettres le droit intention et vollenteit de nos ne soit mie si tres clerement expressee quil nen poroit bien en tamps avenir sur ce aucune doubtance ou diseencion naistre ou damaige, de la dite ville pour ee est ilh que pour plus grande declaration des dites lettres et du eontenut dieelles avons, par bonne deliberation sur ce euwe, ottryet et ottryons pour nous, nos hoirs et sueeesseurs as bourgois et à tout le comunalteit del dite ville que nos dites lettres leur vaillent et soient tenues fermes et stables en toute le forme et maniere que elles continent, et que cilh ou chiaulx tant et si pau quil vouldront que les diix jureis de la dite ville de nivelle à ce ordenneront ou commetteront les dites assises ou maltotes puissent assoir, mueir, cangier, vendre pentions, croistre ou amendrir toutes les fois quil siamblera aus dessusdits diix jureis et eommunalteit estre proffit et utiliteit del dite ville. Et donnons par ces presentes à celuy ou à chiaux qui ensi toudis pour le temps commis seront de par le diix jureis del dite ville plain pooir pour nous et nos hoirs et successeurs le dites assises et maltote à vendre et emwagier en tout ou en partie, ensi que boin leur siamblera. Et ce que chou que en nom del dite ville ilh aront pris et leveit des assieses et maltotes dessusdites li dessus commis et establis puissent contourneir et convertir ès besoingnes del dite ville par le conseilh et vollenteit del eommunateit dessusdit. Et volons que chil qui ensi commis seront et establit pour le tamps de par la dite

ville et communateit de nivelle fachent, tous les ans en le main de nostre baillieu de nivelle et du romanche pays de brabant ou de son lieutennant qui serat pour le tamps, serment en le maniere que dusques à ore on at acoustumeit de faire. Et parmi le dit serment et ossi parmi boin compte faire par devant les diix jureis bourgois et le communalteit del ville en la maniere que dusaige est en le dite ville, se par les dessusdits jureis, bourgois et communalteis leur dis comptes est troveis boins et approveis nous voluons que le dit commis soyent quittes de chou dont ilh aront rechut, distribuet de leur tamps et compteit sans estre de chou poursuwit ou oppresseit dauleune persone plus avant. Et volons que as trois premirs comptes de lan que lesdits commis rendent et livrent oultres les rolles des dits comptes apres ce que ilh aront compteit de leur dits rolles que li escevins del dite ville quant requis seront de saielleir ches rolles ensi que acoustummeit est dou tamps passeit se ilh ne le saiellent apres ce que ilh en aront esteit requis souffisamment par devant deus bourgois, nous volons que deus des diix jureis saiellent de leur seaulx les dits rolles et les reportent clos et saelleis au general compte ensi que on at acoustumeit de raporteir, et apres le grand compte rendut et par les diix jureis, bourgois et communalteit rechut et aggreet et approveit, volons que nos dits baillieux en le maniere que acoustumeit est donne, de par nos as commis et establis dessusdits, lettre de quittance.

Item afin que li ville dessusdite puist miex estre toudis gouvernee en pais et en boin estat, volons et donons aux bourgois et à la communalteit dessus dite que silh avenoit en tamps avenir que li maires qui pour le temps serat del dite ville, les diix jureit appartenant à faire al dite ville ne voloit sermenteir ensi que faire le doit par le coustume del dite ville qui après ce que li dit maires en serat souffisamment requis devant deux bourgois del dite ville et ilh ne le fachent, nos baillieu, qui pour le tamps serat ou ses lieutenant, les sermenterat et prenderat les sermens acoustumeis de par nous par deffaute dudit maieur.

Item quant ce venrat à général compte et li dit commis deveront compteir de leur grant compte pour toute lannee ensi que acoustumeit est du tamps passeit et se me damme labbesse et ses maires ou li un diaux nepeuwissent ou vossisent estre et ilh ou li uns diaux en seroient requiys par devant deus bourgois, nous volons que nos

baillieu ou ses lieutenans soit sur le compte de par nous et que ce ce soit de vallue, et toutes ees coses devant eseriptes et devissées nous prometons et avons en eonvent en boin foid de tenir et wardeir comme loyauls prinees et de faire tenir et wardeir bien et loyaulment sans alleir alleneontre en nulle maniere par nous ou nos hoirs et sueeesseurs, saveit toudis nostre singnorie et ossi les chinq eens livres, le vies gros pour diix-huit deniers, que nous devons avoir sur les maltotes del dite ville ensi que plus elerement est eontenut ens es lettres sur ce faites; par le tesmoing de ees lettres saellees de nos seaulx. Donnés al lewure quatre jours en septembre lan mil ccc syssante et quinze.

Septième Charte

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

1° Le duc enjoint à tous ses justiciers et officiers de rendre justice chaque fois qu'ils en seront requis endéans les trois jours après le procès-verbal du délit ou l'arrestation du prévenu.

2° Les justiciers devront permettre à l'accusé de rester en liberté sous caution dans tous les procès pour coups et blessures.

3° Si un officier ou justicier agit contre les prescriptions précédentes nonobstant la requête écrite d'une bonne ville, il sera privé de son office et de tous les bénéfices y attachés.

4° Si après avoir été révoqué, un officier exerce encore son office, ses actes seront nuls et non avenus.

5° Si un justicier se met en état de rébellion, son suzerain doit, sur requête de deux échevins au moins, l'arrêter et l'amener prisonnier dans la ville et l'y tenir jusqu'à ce qu'il ait payé des dommages-intérêts aux personnes lesées par suite de sa rebellion et l'amende qui aura été fixée par les échevins, les justiciers et le conseil juré de la dite ville.

6° Si le dit conseil ne peut fixer l'amende, le justicier du duc dans la dite ville devra, dans les cinq jours après la requête des échevins, venir aider ceux-ci à fixer l'amende.

7° En cas de refus de ce dernier, il devra cesser son office excepté « qu'il doit somonre ou conjurer » et aux parties faire droit à la requête des échevins.

8° Les justiciers du duc dans les bonnes ville devront jurer d'observer les points précédents.

9e Si une partie du texte de cette charte vient à disparaître, ou si un ou plusieurs de ses sceaux viennent à tomber, la charte conservera néanmoins toute sa vigueur.

— *1er Novembre 1383* —

Coppie coment à chascun on doit faire loy dedens trois jours soit en villes ou villages, et laisser pourplagyer son na forfait corps ou membre.

Wincceslaus de Behaigne par la grasce de Dieu dux de Lucembourch, de Lothier, de brabant et de Lembourch et marchis du saint empire et Johanne par le meismes grasce duccesse des ducheis et marchise des marchiseis dessusdits faisons savoir et cognoistre à toutes gens que pour le damaige et aggreanches que à nos gens de nos pais de brabant souverainement en nostre plat pays de jour en jour aviennent tant desoubs nous comme desoubs les *bassingneurs* dedens les *bornes* de nostre pays de brabant tenant singnorie et justice par faulte de faire loy et jugement ensi comme nous at remonstreit nos pays communement, nous qui de ce volons pourveir et point souffrir que chou plus avingne avons enjoint, mandeit et comandeit, enjoindons, mandons et comandons par cest presente lettre à tous justicyers et officyers de nostre pais de brabant dessusdit qui ont pooir de faire à gens droit et tort, quils et chascuns diaux, qui de ce seront requis, à chascun fachent loy et jugement devens le plus procain tierch jour apres ce que li persone, dont en serat de plaindant, arat esteit calengié ou aresteis

et que ills et cascun diaux celle persone laissent raplegier (1) de obeir à droit de toutes causes que on leur porat amettre dont seloncq le droit du pays clerement on at fourfait corps ou membre et la aucuns justiciers ou officyers fesist alencontre puis quil en ewist esté requis de aucunne de nos bonnes villes de brabant par leurs lettres, si volons que chil justicyers ou officyers, en qui tele faulte serat tantost, en leur serat jus de son service et office et que de son siervice et office plus ne se melle et aront ossi cilh officyers et justicyer fourfait tout lavoir que à leur dis offices ilh poront avoir mis ou gissant, se nous ou leurs singneurs qui ilh serviroient aucunne cose leur deveriens sans jamais de ce aucunne cose à avoir ou retrovcir, et en ewissent bien de nous ou de leurs singneurs aucunnes segureteis.

Silh avenoit ossi que chil officyers dessusdits, qui allencontre de cou seroit apres ce aucunnement de son office ou service, sentremellaist, si volons que ce soist de nulle valleur et vigeur ne ossi de par nous ou de par aucun bas singneurs desoubs nous seans la ou teils justicyers siert ou est sourseans en aucunne maniere.

Et avoec ce pour le rebellion ou desobeissance de teilh justicyers au droit la quelle ilh et nostre officyer communalment ont jurcit à tenir, si le doit le souverains de nostre justicyers desoubs qui ilh est seans qui pour le tamps sera al requeste de deus esquivins ou de plus de celi ville dont li request venrat tout malengin hors mis, faire prendre sans décryer par lui ou par ses varlés jureis et devens celi ville ameneir prisonnier et la dedens tenir sans delivreir en aucunne maniere, jusques à tant quil arat paiet et restitueit a cheli quil arat devoiet à faire droit comme dit est tous cous et damaiges quilh arat souffiers par deffaute de droit et ossi jusques à tant que cilh justiciers devant dit, qui allencontre de ce feroit, arat assegneit de faire teille amende comme un ou deus de nostre conseilh jurcit et justicyers et escevins del ville dessusdite dont li requeste venrat pour le desobeissance dessusdite sil lui asse(n)ront affaire.

Et silh avenoit que de ce en nostre conseilh fuist aucune deffaute et par aventure y survenist delais devens les plus prochains chinq

---

(1) Raplegier = donner caution.

jours apres le jour que deus ou plus des escevins del ville dessusdite dont li requeste dessusdite seroit venue, nostre justicyer del meismes quant nostre ville len arat requis, si dooit chils meismes nos justicyers après le 6e jour passeit al requeste de nos esquivins dessusdits venir à coniut quilh veingne deleis nos dits esquivins et teile amende aidier à determineir comme li justicyers qui serat troveis coulpables ès poins dessusdits arat fourfait et là ou de ce faute fuist aulcunne en nostre justicier dessusdit del dit nostre ville dont li requeste seroit venue, si volons que ils de son office plus ne se melle de par nous, en aucune maniere, exeepteit quilh doit somonre ou coniurer et aus parties faire droit al requeste des escevins et là ou plus se mellaist de son office; si volons que ce soit de nulle valeur ou vigeur jusques à tant que le dit fourfais serat termincis et grossés. Et de ce nous et nostres villes dessusdites, dont li requeste serat venue, demorrons deleis nostre justicyers et le conforterons la ou besoingne en arat.

Al bonne veriteit lesquels poins devant escripts, nostres justicyers de nostres bonnes villes communalment, qui ores sont et apres serons, doient promettre et, sur les sains, jureir à tenir ce que nous ossi avons promis et prometons en bonne fois à tenir sans enfraindre et faire tenir pour nous, nos hoirs et successeurs à tous jours perpetuellement tout ensi et en la maniere que devant est dit sans faire allencontre en aulcune maniere, saveis toudis en toutes autres causes nostre signorie que nous et nostres devant chestres mainteneuwe et jusques à chi euwes avons, et debtes de nostres lombars, nous abendons de nostres maistres des bos, de nostres warandes, celles à tenir et gouverneir ensi comme nostres devantchestres et nous jusques à ore avons fait tout malengin fors mis.

En tesmoniaige et perpetuel fermeteit de toutes les causes dessusdites nous dux et ducesse devant dis nous seaulx à ces presentes lettres avons fait apendre et avons priet et prions à nostres chiers consiaul et amis le singneur bannerès de nostre pays de brabant dessusdit assavoir est mesir zuedere singneur de gaesbeke, messire Jehan singneur de wezemael, messire Jehan singneur de Rochelaer, messire Jehan singneur dellecke et de breda, messire henry singneur de diestre, messire Jehan singneur de bochout, messire henry singneur de berghes sur le zoene, messire Willamme singneur de duffle et messire Jehan singneur de withem que tous

ces poins et causes ilh voellent avoec nous promettre à tenir ferme et estable en le maniere dessus escripte. Et nous zuedre singneur de gaesbcke, Jehan singneur de wezemal, Jehan singneur de rochelaer, Jehan singneur del lecke et de breda, henri singneur de distre, Jehan singneur de bocchout, henry singneur de berges sur le zoene, Willamme singneur de duffle, Jehan singneur de witham par le requeste et comandement et grant desier de nostres chiers redoubteis singneur et damme de brabant devandits, pour le pourfit commun diaux et de nos gens communalment, avons promis et promettons pour nous, nos hoirs et successeurs et ossi pour aultres singnorie et justice tenans desoubs nostre tres chiers singneurs et damme dessusdites tous ces poins dessusdis à tenir et faire tenir nostres officyers si avant que à nous yaux puet touchier en toute le maniere devant dite. Et avons pour chou nostres seaulx avoec les seaulx de nostre chier singneur et damme dessusdis à ces presentes lettres appendus, en tesmoniaige et perpetuel cognissance de veriteit.

Et nous dux et ducesse desssusdis ne volons point silh avenoit en aucun temps à venir que cest lettre fuist violee, empiree ou cassee fuist en scripture, en seaulx ou en aultre maniere ou si falloient une seaulx ou plusieurs de ceulx qui devant sont nomeit que pour ce soyent daucune menre (moindre) valluc ou que li vigeur de cest present lettre, pour ce, soit aucunement amenrie ains volons que elle ait toute le meisme forche et vigeur que se elle estoit du tout saine, entire ou non cassee et li seaux de tous ceulx y appendissent qui devant sont nommeis. Donneit à bruxele le nuit de tous les sains lan nostre singneur M. CCC. LXXXIII.

Huitième Charte

De temps immémorial, l'abbaye de Cambron (Cambron-Casteau, Hainaut) devait fournir à la ville de Nivelles, chaque fois que celle-ci faisait travailler à ses fortifications, un chariot avec chevaux et valets. Le chariot était pris à la ferme de Harut, située à Ronquières, et appartenant à la dite abbaye. Celle-ci, ayant refusé de s'acquitter de cette obligation, la ville l'assigna par devant le tribunal ducal.

Par la charte suivante, Wenceslas et Jeanne donnent gain de cause à la ville. Pourquoi l'abbaye de Cambron devait-elle ce service à la ville de Nivelles? C'est ce que nous n'avons pu élucider.

— *1er Juillet 1358* —

Coppie du beniaul de Harut.

Winceslaus de boeme par la grasee de dieu dux et Jehanne par eelle meismes grasce ducesse de lucembourch, de lothier, de brabant, de limbourch et marchis du saint empire faisons savoir à tous que par devant nous et nostre consiaul sont venus les gens de nostre ville de nivelle en demonstrant que de si loncq tamps que memoire nest du contraire, ilh de droit avoient eut et possesseit et estoient tenus davoir le beniaul (1) con dist de harut estofeit (2) de chevaul et varlet aus frais et dispens del eglize de Cambron, toutes fois et tant et si longhement que ilh ouv(r)eroient ou feroient ouvreir al fermeteit de nostre dite ville de nivelle et sur ce li abbés et couvens de la dite eglize de Cambron opposant à eontraire yceli beniaul refusoient à délivrer al ouvraige de nostre dite ville sur lesqueles cozes nous, à parties dessusdites, assenames par devant nous et nostre consiaul journée (3) pour nous enfourmeir du plus grant droit et nous sur ce oyés les raisons de caseune partie, considéré ce que du tamps no chier singneur et père, cui dieux fache bonne merchi, en fut fait ordéné et troveit en veriteit par messire Jehan de Wavre pour le tamps senescaul de brabant et ossi ce que par bonne relation et veriteit a cest fois en avons oy disons que chils de nostre ville de nivelle devant dite toutes fois et quantes fois ils œvrent ou font ouvreir al fermeté (4) de nostre dite ville doient avoir le beniaul que on dist de harut estofeit de chevaul et varlet compétens aus cous et frais del dite eglize de Cambron sans mal engin.

---

(1) Beniaul = chariot.

(2) Estofeit = pourvu.

(3) Il faut construire : nous assenames journée à parties dessusdites par devant, etc. « Assener journée » = assigner, *diem dicere.*

(4) Fermeté et ferté = fortifications, *firmitas.*

A la quelle veriteit et cognissance de eest coze fait par devant nous furent de nostre consiaul Ernoulz sire del Rivires et de quatbeke senescaul de nostre pais de brabant et de lembourch, Jehan sire de Witham et Alars dis prevos de lovain nostre rentir de brabant. Si mandons et commandons à tous nostre officyers de nostre duceit de brabant present et advenir que le dit beniaul fachent nostre dite ville de nivelle goyr (1) paisiblement sans aultre mandement attendre par le tesmoniaige de ces lettres saellees de nostres seauls.

Donneit le premir jour de jullet l'an mille CCC et LVIII.

Neuvième Charte

La charte suivante est une des pièces si nombreuses qui ont pour objet la répression du brigandage dans le Brabant.

Wenceslas y accorde à la ville de Nivelles le droit de repousser par les armes ceux qui attaqueraient les bourgeois, sauf dans le cas où les assaillants seraient au service du duc ou agiraient en son nom.

La charte est datée de 1387. Or, Wenceslas est mort en 1383. Il se peut que le copiste ait lu 87 pour 83. Wauters la place à l'année 1357 (Histoire des communes du Brabant. Nivelles, p. 37).

— *1er Novembre 1387* —

Coppie de poursyr afforains volans nuyre la ville ou bourgois, bourgoisses, manans ou leur biens.

Winceslaus de behaingne par le grasce de dieu dux de lucembourch, de lothier, de brabant et de lembourch marchis du saint empire et Johanne par celle meisme grasee ducesse et marchoise des ducheis et du marchiseit dessusdis ottryons consentons et donnons de grasce especial à nostre dite ville de nivelle pour nous nos hoirs et successeurs que, se nuls afforains ne aultre persone quels quilh fuist, venist sour nostre dite ville pour greveir ne porter

(1 Goyr = jouir.

damaige à nostre dite ville ses bourgois ou bourgoises sourseans ou biens, que nostre dit ville de nivelle lé poroit refuwir partout de chaude mellée desoubs nous, et yaulx prendre détenir et aresteir pour delivreir al justice desoubs cuy signoraige pris et aresteis les aroient et sil se deffendoient à prendre et li dessusdis de nivelle les nauraissent ou tuaissent que ilh en seront quittes, liges et paisibles culx, leur aidans et leur biens enviers nous, excepteit ceulx qui aroient fait serment à nous qui fuissent en nostre office et service che faisons en non de nous et ausi ceulx qui ce fessissent à nostre cause, tout malengien hors mis. Tesmoingne ces presentes lettres saellees de nos seauls.

Donneit à bruxele le premir jour de novembre lan de grasce mil CCC LXXXVII.

Dixième Charte

La duchesse Jeanne sanctionne un règlement élaboré par le sénéchal de Brabant Jean de Witham et le rentier de Brabant Renier Hollant. Elle autorise les dix jurés de Nivelles et les quatre bourgeois commis par eux à la perception des maltotes à punir ceux de leurs agents qui prévariqueraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Ensuite, la duchesse confirme à la ville l'autorisation de percevoir la maltote du vin comme par le passé, et autorise les jurés à édicter règlements et comminer amendes contre les personnes, laïques et ecclésiastiques, qui tenteraient de s'y soustraire.

— 3 Décembre 1385 —

Coppie comment les quattres et diix puellent corrigier ceulx qui mefferont à leur office appartenant, ossi ratificacion des assises et pooir desdis se faire status et amendes raisonnables.

Johanne par la grasce de dieu ducesse de lucembourch, de lothier, de brabant et de lembourch, marchise du saint empire, faisons savoir à tous que ottel pais, appointement et accord que nous fiables consilhiers assavoir est messire Jehan singneur de witham nostre

senescaul et Renir Holl... nostre rentir de brabant ont fait par les quatres et par les diix de nostre ville et ossi le dit quil ont dit par un plakiet (1) saielleit de leur seaulx fait et dit le second jour de decembre lan mille CCCLXXXV, nous, yceli dit et ordenanche, greons, ratifions et confirmons et volons ossi quilh soit tenus fermes et estables en le forme et maniere que le dit plaquiet se contient et ou cas que du pareilh cas ou altres discors sen esmovissent que de celi quatres et diix dores en avant soient poissans de ce ordenneit et corrigiet ceulx qui mefferoient à leur office appertennant encontre les quatres et les diix en aucune maniere toux malengiens hors mis.

Ossi nous greons et volons que les maltotes du vin en nostre dicte ville soient gouvernées et tenues en la maniere que ce at esteit maintenut anchinement. Et ou cas que aucunes persones fuissent seculeir ou ecclesiastes volsissent faire ou emprendre aucune novelleteit en amenrissement le dite maltote nous greons et volons que nos devantdis quattres et diix de nostre dite ville par boin conseilh en poront sur ce ordenneir et faire status et amendes raisonables pour que la dite maltote ne soit amenrie deleis lesquels nous demorons et les aiderons à tenir sans mal engien. Par le tesmoingne de ces presentes lettres saellees de nostre seaul.

Donneit à bruxele le tirche jour en decembre lan mil CCC LXXXV.

Onzième Charte

Quittance donnée par la Duchesse Jeanne d'une somme de 1944 *vieux écus* payée par la ville de Nivelles pour l'aide et taille.

— 5 Août 1384 —

Coppie dune quittanche dunne ayde et tailye.

Johanne par la grasce de dieux ducesse de lucembourch, de brabant, de lothier, marchise du saint empire faisons savoir à tous que nous avons eut et rechut de nostre ville de nivelle pour le grasce et taille que nostre dite ville nous at fait avoeeques nous aultres

(1) Plakiet, *placitum*, signifie ici *avis*.

bonnes villes et commun pays de brabant le somme de diix-nuef cens et quarante quatre vies eseus descompteit leur part qui vient oultre entre le dite ville de nivelle et de lieuwes si que nous quittons le dite ville del dite somme et tous aultres ausquels quittanche en puet ou doit appartenir sans malengien.

Tesmoingne ces lettres saiellees de notre seaul. Donneit à bruxele le ve jour dawoust lan de grasce mille CCC LXXXIIII.

Douzième Charte

La duchesse Jeanne proroge pour un terme de vingt années l'octroi des maltotes, qui avait été fait par le duc Wenceslas à la ville de Nivelles le 13 novembre 1370, moyennant le paiement d'un cens annuel de cinq cents livres.

— 30 Mars 1389 —

Coppie des assises de la ville de nivelle.

Johanne par la grasee de dieu ducesse de luxembourch, de lothier, de brabant et de limbourch, marquise du saint empire, faisons savoir à tous que comme nous aions en temps passé donneit à nostre bonne ville de Nivelle les assises que on appelle maltotes en nostre dicte ville de nivelle durant lespasse de trente annees par ensi que nous devriens avoir en les dictes assises chascun an la somme de v^c lb. (cinq cents livres) les viés gros XVIII deniers ou un viés escut pour XVI gros et demy parmy plusieurs conditions et manieres si comme nous lettres ouvertes sur ce faites et données à nostre dicte ville de Nivelle contignent plus clerement des quelles la tenure sensievent de mot à mot Winceslaus de boeme par la grasce de dieu dux (de) lucembourch, de lothier, de brabant et de limbourch marchis du saint empire et dicelui par deca les mons.... (en) général et Johanne par eelle meisme grasce ducesse et damme desdites dueese faisons savoir à tous qui ces presente lettres veront et oront que nous avons ottryet, donneit, donnons pour nous, nos hoirs et successeurs par boin et sain conseilh que nous avons eut sur ee aves chiers feables les esquivins, le conseilh, les bourgois et tout le eommunalteit del ville de nivelle lassisse que on appelle maltote del dite ville de nivelle durant del saint Remy qui serat

en lan de grasce mil CCC LXXII, XXX années continuelment dan en an ensuant lun apres lautre en la maniere que li quatres del ville qui sont ou pour le temps seront ou chils qui la communalteit de la dicte ville y vouldrat mettre ou establir puissent la dicte assise et maltote asseir, mueir, cangiér, croistre et amendrir toutes les fois que boin leur siamblera que ce soit profit et utiliteis del ville. Et est assavoir que nous devons avoir en la dicte assise chascun an v^c livres le vies gros pour XVIII deniers ou un vies escut à flour de lis boin et loyauls de droit pois ou viés escut danwiers al aigle boin et loyauls pour XVI gros et demy compteis au jour de paiement à deus paiemens en lan cest assavoir le moitiet des v^c livres devant dictes le premir jour davrilh qui serat apres le jour devant dit et lautre moitiet à jour saint Remy prochainement venant apres et ensi dan en an v^c livres del dicte monnoye durant et courant le terme de XXX annees devant dictes.

Et parmi ce nous avons en convent loyaulment en boin fois pour nous, nos hoirs et suecesseurs, al communalteit de ville de nivelle de faire courir le dite assise et maltote paisulement à nos cous se nuls y mettoit debat ou calcinge durant le terme de XXX années devant dites et volons et otrions et leur avons donneit pour nous, nos hoirs et suecesseurs plain pooir del dite assise ou maltote vendre ou enwagier en tout ou en partie ensi que boin leur samblerat salve et hors mis nos v^c livres devant dites durant et courant le terme dessusdit. Encor avons en convent à donneir nos lettres de warandir (1) et de faire avoir la dite assise à celui ou chiaus à cui ilh le venderoient ou enwageroient et volons que ceulx del dite ville de nivelle ou celi qui par ycelle ville sieroit estamblit pour cachier la dite assise et maltote pussent prendre varlet ou sergant de par nous pour la dite assise faire payer et eus venir à tous ceulx qui le deveront ou de serviront (2) et parmi les v^c livres par an que nous devons avoir en lassise devant dite les cours des XXX ans dessusdits.

Encor avons nous en convent et prometons pour nous, nos hoirs et suceesseurs aus bourgois et comualteit del ville de nivelle que nous ne les oppresserons, ne requerrons, ne ne soufferons quilh

---

(1) Lettres de garantie.
(2) Deservir = être obligé, être tenu de.

soient oppresseis ou requis par nous ou par aultruy de par nous en nulle maniere de serviee pour avoir deulx aultre argent que les v^c livres dessusdites durant les trentes années dessusdites, sauf toudis nostre signorie. Et ee prometons nous bien tenir et wardeir comme loyaul princes et faire tenir et wardeir bien et loyaulment sans venir allencontre en nulle maniere. Et quant à tout ce afaire et acomplir nous renonchons à toutes manieres de coses et d'occoisons (1) de fait et de droit qui valoîr nous poroit et ceulx de nivelle nuyre ou greveir ou empechier en ce que nous ou nos successeurs allasimes ou feissimes de riens allencontre des coses devant dites ou daulcunes dicelles, par le temonsgne de ces presentes letres saellées de nostre seaul, données à bruxele le XIIIe jour en novembre lan de grasce mil CCC et LXX et les eseevins, jureis et conseilh de nostre dite ville de nivelle nous aient humblement supliieit que pour le grant pourfit et utiliteit del dite nostre ville et pour miex porteir et souffrir plusieurs frais et missions que avoit et après avoir li convenroit, nous li volsisiens le dit terme encor realongir et continuer lespasse de XX ans, nous, pour le boin faveur que nous avons à nostre dit bonne ville et pour les boins agreables serviees que elle nous at fait et encor faire porat, li avons pour nous, nos hoirs et successeurs rallongié par ees presentes ledit terme lespasse de XX ans et li donnons à avoir et tenir les dites assises pour la dite espasse de vint ans continuellement ensiwant apres lespiration dudit terme qui encor deverat dureir XII ans, par my ce que elle en paiera à nous et à nos hoirs et successeurs chaseun an le dite somme de v^c livres de gros dessusdites tout ou teille maniere comme illi a fait jusques à ore et que nos lettres dessusdites clerement continent.

Et prometant en bonne foy pour nous, nos hoirs et successeurs à nostre dite bonne ville de nivelle à tenir et parfaire tous les poins et totes convenanches escriptes et déclarées en nos lettres dessus dites escriptes sans jamais à faire ou venir alencontre.

Tesmoingne ees presentes lettres saellees de nostre sael.

Donneit à bruxele le penultime jour de march l'an de grasee MCCCLXXXIX selone lusaige de la dioeese de Cambray.

---

(1) Desseins, occasion, projet (Roquefort).

Treizième Charte

La léproserie de Willambroux près Nivelles devait fournir en temps de guerre un chariot attelé de quatre chevaux. Les officiers du duc avaient pris l'habitude de lui demander en outre un cens annuel de douze florins. La ville de Nivelles réclama contre cette exigence, alléguant que la dite léproserie était *petite et pauvre*, et la duchesse Jeanne, par la charte dont le texte suit, exempta cette institution charitable de la rente de 12 florins, maintenant toutefois l'obligation de fournir le chariot en temps de guerre.

— *26 Mars 1389* —

Coppie dunne quitanche perpetuele faite à ceulx de willembrouch de la somme de XII florins quilz devoit à la cause des corvées.

Johanne par la grasce de dieu ducesse de lucembourch, de lothier, de brabant et de limbourch, marquise du saint empire faisons savoir à tous que comme nostre bonne (ville) de nivelle nous at fait remonstrer que la maison de saint laz(a)re que on dist de wilhembrouch gissant deleis nostre dit bonne ville de nivelle ne soloit en temps passé estre kargié fours tant seullement quant nos devantrains ou nos aviens affaire en cas de guerre et ilh convenoit que nostre dite ville de nivelle allait hors avoec les aultres nos bonnes villes et pais de brabant en commun ost adont convenoit ilh que la dite maison delivraist un kar astellet à quatre chevauls pour siervir le jus(?)dicelle nostre ville qui pour le temps seroit commis et pour luy servir tant que besoing luy seroit et que nostre dite ville fuist ensi hors en commun ost nostre commun pays de brabant. Et il puet estre que passé en aucun temps nous ou nos gens de par nous avons usé de demandeir et avoir del dite maison chascun an XII florcins pour une coroie (1) en laquelle nostre dite ville maintenoit que la maison dessusdite selonc ce que elle est pettite et pouvre ne deveroit point ystre tenue ; nous pour la humble supli-

(1) Coroie = corvée.

cation de nostre dite bonne ville de nivelle pour le boin fauveur que nous avons à elle et ossi pour les boins et agreables serviches que elle nous at fait et encor faire porat et devera à nous de grasce especial quitter, et quïttons par ces presentes pour nous, nos hoirs et successeurs, la dite maison de wilhembrouch de la dite demande cet coroie de XII floreins à tous jours; mais, et volons que du remanant li dite maison en demeure quitte et paisible sauf ades que la dite maison de wilhembrouch serat toudis tenue de siervir à un char à tous temps quant nous ou nos successeurs duc ou ducesse de brabant aurons guerre et ilh convenrat de nostre dite ville de nivelle aller hors en commun ost avec nostre commun pays, duquel char la dite maison servira les jus(?) de nostre dite ville ensi que deseure est escript et elle at toudis fait en temps passeit sans malengin. Et pour ce que nous volons que ce soit fermement tenu à nostre dite ville de nivelle à tous jours mais, nous li en avons fait donneir et de nostre sael saelleir ces presentes lettres qui furent faites et données à bruxele le XXVIe jour du mois de march lan de grasce mil CCC IIII^XX^ et nuef selonc lusaige de la diocese de Cambray.

Quatorzième Charte

La duchesse Jeanne confirme l'octroi des assises et maltotes fait par une charte précédente (1) en spécifiant que les dites assises et maltotes pourront être prélevées sur les dix paroisses de la ville.

Ensuite la duchesse ratifie l'octroi fait par l'abbesse à la Ville du droit de poursuivre les malfaiteurs et de les faire juger par les échevins pour tout méfait commis sur le territoire de Nivelles; s'il arrive que le mayeur, au cours de son enquête, découvre des coupables autres que ceux qui auront été primitivement poursuivis, la ville de Nivelles aura le droit de les poursuivre dans toute l'étendue du Brabant-wallon.

---

(1) Charte de Wenceslas et de Jeanne du 15 novembre 1370, résumée dans la charte n° 12.

La duchesse accorde également le droit de poursuivre dans tout le Brabant-wallon les personnes condamnées à de fortes amendes.

— 20 Juillet 1390 —

Coppie comment les assises de nivelle doibvent avoir leurs cors par les x parosses de nivelle ossi comment on doibt tout fait mander.

Johanne par le grasce de dieu ducesse de luxembourch, de lothier, de brabant et de limbourch, marquise du saint empire faisons savoir à tous que de grasce especial nous avons ottryet et concedeit, ottryons et concedons par ces presentes à notre ville de nivelle que les maltotes et assises dicelle couront de chi en avant desoubs les dix parosses de nostre ville de nivelle en teilh point et maniere que elles courent dedens nostre dit ville seloncq les lettres que de ce nostre ville at de nous, terme en icelles lettres exprimeit et durant et meut avant sans malengien.

Item concedons et ottrions à nostre dit ville de nivelle comme ensi soit que nostre bien amée labesse de nivelle par ses lettres patentes leur ait donneit que quiconques persones fessisent nul meffait desoubs la singnorie de nivelle de nulluy moreir, (1) quaissier (2) ou tueir fuist par iour ou par nuit mais que plaie y aist ouverte quil convenra les malfaiteurs un ou plusieurs mandeir (3) ce meffait par devant les esquivins de nostre ville de nivelle par boins tesmoins dedens trois jours après que li fais seroit advenus; et silh avenoit que par loyaul aprise (4) fait par le maieur de nivelles apparut que à ce fait perpetreir aultre ou aultres y ewist que chil qui ce meffait aroit ou aroient mandeit que chilh seroient tenut pour coulpables de lait fait et de mourdre que nostre ditte ville puist ces maulfaiteurs poursiwir par tout dedens nostre baillerie de nostre Romanche pais de brabant par nos justicyers tant pour le lait fait tant pour amendes si avant que li jugemens des esquivins de nostre ville de nivelle en aroit ensingniet et parellement porat porsiwir nostre dite ville de nivelle, les persones jugiées à grosses amende pour ycelle

(1) Moreir = tuer.
(2) Quaissier = briser, froisser.
(3) Mander = assigner.
(4) Aprise = enquête, instruction judiciaire.

amende si avant que li jugemens des escevins en at esté rendus, salveit toujours nostre signorie et haulteur et ossi les drois, liberteis et usages de nos bonnes villes et frankises de brabant tout malengin hors mis et exclus.

Par le tesmoing de ces lettres saellees de nostre seaul.

Données à bruxele le xxe jour de jullet lan de grasce mille ccc IIII^xx^ et diix.

Quinzième Charte

— 4 Novembre 1391 —

Coppie comment les varlés de la ville puellent panner (1) et dewagier (2) ceulx qui doibvent les assises de la dite ville et se rebellent de les payer.

Johanne par la grasce de dieu ducesse de lucembourch, de lothier, de brabant et de lembourch, marchise du saint empire faisons savoir à tous que nous, de grasce especial, avons ottryet et ottryons par ces presentes à nostre ville de nivelle que li varlés des quattre de nostre dite ville puissent dor en avant panneir et déwagier tous ceulx qui en les paroches dicelle nostre ville seront rebelles de payer leur maltotes et assises qui de par nostre ville devant ditte y sont mises et ordennées durant jusques à nostres rapiaul. (3) Par le tesmoingne de ces lettres saellées de nostre sael. Donnees à bruxele le IIIIe jour de novembre lan nostre seingneur mille III^c^ IIII^xx^ et onse.

Seizième Charte

Règlement relatif au paiement des grosses amendes. Pour ceux qui les encourront et ne pourront les payer, la Duchesse remplace la section de la main par l'emprisonnement.

— 26 Octobre 1366 —

Johanne par la grasce de dieu ducesse de lucembourch, de lothier, de brabant et de limbourch, marquise du saint empire, faisons savoir

---

(1) Panner = arrêter.

(2) Dewagier = prendre caution sur.

(3) Rapiaul = retrait.

à tous comme du temps passeit iusques à ore ilh at esté acostumé en nostre ville de nivelle que quant aucune persone qui y fourfesit (1) aucune grosses amendes, cest assavoir de LX mailles dor, de vint mailles dor et de dix mailles dor qui navoit le mise pour ces amendes paier quilh en estoit quittes parmi ce que on le bannisoti sur le poing. (2)

Et ensi que nous summes pour infourmée, ces bannis sont venus et vienent de jour en jour près de nostre ville et frankise de nivelle faire des excès et maiseteis asseis.

Nous qui de ce obvier volons pour le bien et paiis commun et pour tant mieulx nous labbesse, le prévost et nostre ville de nivelle venir à nos amendes, avons ordeneit et consentit, ordenons et consentons par ces presentes pour nous et nos hoirs que de ce jour en avant tous ceulx qui fourferont en nostre ville de nivelle des dites amendes que pour ycelles amendes doient estre pries et tenus en prison tant et si longhement que les aront payet ou entourneit bonne fim (3) par bourgois de nostre ville de nivelle.

Assavoir est amende de syssante mailles dor devenens trois ans amendes de vint mailles dor de dedens deus ans et amendes de dyx mailles dor dedens une an apres le fin faite.

Et seront ces fourfaiteurs mis en prison en unes des portes de nostre ville de nivelle que nostre ville de nivelle pour ce ferat faire de ses denirs et yceulx tenus à pain et à euwe et avoec yaulx une warde pour les wardeir, gouverneir et eulx porteir à boire et à mangier pain et euwe aus frais tant de ces prisonniers que de warde de nous, del abesse, du prévost et de nostre ville de nivelle chaseun son avenant seloncq le quantiteit qui à luy apartins des amendes dessusdites tant que ces prisonniers aient paiet leur amendes telles come dit est, et se ensi estoit que nus ou nulle volloit faire aucunne almone ou bien aus prisonniers estant à pain et ewe pour avoir à mieux que pain et euwe sans les frais de nous, del abbesse et du prevost que ce faire poront et ne poront nous, labbesse leprevost ne nostre ville de nivelle ces prisonirs delivreir ne en prendre son amendre lun sans lautre tous malengien hors mis.

---

(1) Fourfaire signifie ici encourir.

(2) *Bannir sur le poing*, c'est bannir après avoir coupé le poing.

(3) Fim = argent.

Encor volons et consentons que chi apres nus bourgeois ou nulle bourgoisses de nostre ville de nivelle euwist proismes (1) ou enfans de maise gouvernanche quilhs le puellent faire prendre et mettre en le dite prison et la faire tenir tant et si longhement quil leur plairat à leur frais ou aus frais du prisonnir. Et poront li bourgois ou bourgoisses ycels leur proismes et amis faire rosteir de prison quant ilh vouldront nostre singnorie en tous cas toudis warder. Par le tesmoingne de ces lettres saellées de nostre seaul.

Donneit à bruxele le XXVIe jour doctobre lan nostre singneur mille CCC IIII^XX^ et seze.

Dix-septième Charte

La charte suivante est la Joyeuse-entrée d'Antoine de Bourgogne; elle n'est guère que la reproduction de celle du duc Wenceslas. Elle se compose d'un grand nombre d'articles peu étendus relatifs à des objets très variés.

— *18 Décembre 1406* —

Coppia littere jocundi adventus domni Anthonii.

Anthone par la grasee : duc de lothier, de brabant et de lembourch, marquis du saint empire à tous ceulx qui sont à present et seront, salut.

Pour tant que bien afiert (1) et appartient à Souverain et prince du pays doucheur et grasee de drois et previlegez à ses subgez et boines gens à faire et concedeir, et nous rewardans et considerans le grant serviee et divers faveur et loyalté que nos bonnes gens et subgès de nostre pays de brabant à nos tres chirs devantrains et antieesseurs dux et dueesse en brabanr de boine memore maintefois ont fait loyaulment, si comme bonne gens et loyaulz à leur droit singneur devoient et tenut estoient de faire et comme en yaux avons fianche quil nos devoient faire dore en avant, sest ilh que nous faisons savoir à tous ceulx qui cest presentes lettres veront ou oront

---

(1) Proisme = prochain, voisin.

(2) Afierir = convenir, *affere*.

que nous par bonne faveur et amisteit que nous portons enviers eulx et avons à eulx en nostre entrée bien et reception en nostre pays de brabant concedeit donneit et consentit avons telle privileiges poins et fermeteis de droit come chi apres sen siwent à tenir et gouwir (1) les queles nos avons promis et jureit à eulx pour nous, nos hoirs et successeurs à eulx leurs hoirs et successeurs de tenir et faire tenir ferme et estable sans corrompre ne infringer à tous jours mais en la maniere quil se continent et chi apres sensieuwent.

Premirs prometons à eulx que diestre boin droiturier et loyaul singneur et nulle forche et vollenteit à eux à faire ne consentir de faire ne souffrir en nulle maniere et que nous ne les menrons point huers de droit (2) ne jugement ne ne lez lairons mennier, mais que nous tous, nos bonnes gens et subgès de nos bonnes villes, franchises et pays de brabant maintenrons et menrons et meneir ferons et maintenir et tout causes par loy par jugement et par droit selonc les drois des lieus et stampmens ou ce appartient et deverat y estre achieveis ou traiteit.

Encor leur prometons et consentons que les previlegez et chartres à nous, à nos bonnes gens et pays touchant et appartenant que en tamps passé soloient y estre à lovain depuis furent mis à nivelle ou celles que nous ou no boin pays acquerons tousjours seront en warde, sureteit de nos boines villes de brabant et aoex de nous et de no pays generalment.

Et ycelles point atteindre ni remuweir sans le vollenteit et consent de nostre boines villes de brabant et que de ce seront trois clefs desquelles nous averons lune.

Nostre boine ville de lovain lautre, et nostre boine ville de bruxele le tirche, si que lun sans lautre point ne yrat à ycelles des quellez privilegez et chartres nous retenrons et arons coupie et nostre commun pays siamblament à oex de nostre dit pays commun pour nous et eulx ent aidier par le conseilh de nos bonnes villes dessusdites.

En apres prometons que iamais ne nous alloyerons à nulluy ne ne entreprenderons ou commencherons waire ne ferons pannaige (3)

---

(1) Gouwir = jouir, *gaudere*.

(2) Menrons point huers de droit = mènerons point hors de droit.

(3) Pannaige = arrestation, de *panneir* = arrêter.

ne nel ferons faire sur quelconque personne se ce ne soit par le conseilh, vollenteit et consent de nous bonnes villes et pays de brabant, se ce ne fuist par ensi que premirs waire ou pannaige sur nous fuist comenchié. Et que nous ne prometerons coze quelcunque ne ne saellerons par quoy nostre pays ou metes de brabant poroit estre grevet ou amendris ou nos gens et subgez dudit pays poroient estre a dammagiés en aulcunne maniere.

Item pro(me)tons à eulx que dore en avant ne prenderons persone à nostre conseilh jureit ne ne tenrons silh ne sont bonnes gens dedens nostre pays de brabant neis de loyaul mariage demorant en nostre dit pays de brabant et leur biens gissant; et que nostres terres et fermetures doultre moysy generalment à toute leur appartenanche bien seront obligiet enviers nostre pays de brabant par boins pleges (1) par decha le mouse demorant les dites maisons et fermetures à delivreir à nostre pays quant besoingne sera.

Et ycelles fermetures et bonnes villes à prouveir et warnir de brabenchons ou de ceulx qui là au pays sont demorant qui les raplegeront par boins plaiges souffisant à nous et nostre pays par decha le mouse demorant tant que nous et nostre pays serons bien assegur que ilhs de nostre pays de brabant ne poront estre departis ne deseureit (2) en nulle maniere, et que nous les dites terres et fermetures et boines villes d'oultre mouse ne porons en wagier ne allucir en nulle maniere encore prometons à tous nos subgès et bonnes gens de nostres boines villes et pays de brabant que nous le tenrons alant et venant sur le droit toni paisieublement quitte et lige par tous pays de toutes debtes et convenances que nous ou nos predecesseurs poons devoir ou promis avons ou que nous deverons en tamps avenir ou prometterons; et saucuns de nos subgès ou bonnes gens dessusdites en ockoison (3) des debtes ou ou chonvenanches de nos predecesseurs ou de nous fuissent prys ou adamaigiés que de ce nous les ietterons (4) et relèverons sans frais

---

(1) Plege = gage, caution.
(2) Deseureit = partagé.
(3) Ockoison = au sujet.
(4) Ietter est mis pour jetter, qui signifie quelquefois délivrer.

et coust ; si les tenrons sans damaige si comme li chartre en romans contient et comprent.

Item prometons tous nos francs chemyns à tenir overt et frank si comme nous les devons tenir sans malengin pour chascun alleir et venir sur son droit tonieu. Excepteit de debtez ou convenanches quil deveroit ou en convent aroit ou amendes ou forfais quil poroient avoir fourfait.

Encor prometons à tenir et jureir les allianees faites entre nostres predecesseurs de bonne memoire dux et ducesse en brabant nostres boines gens et pays de brabant, le conte de flandres, ses bonnes gens et pays seloncq le terme des letres sur ce faites et saellees. Et samblament dentretenir les alloyanches entre nos predecesseurs nostres bonnes gens et pays de brabant et les boines gens et pays de liege.

Item prometons quiconques personne sera pris devens nostre pays de brabant que on ne menrat ce pris point huers de nostre pays de brabant.

Item si prometons que nous ne feront forgier nulle monnoye se ce n'est par le conseilh, vollenté et consent de nostre commun pays.

Et que celi denir ou monnoye jamais on nel amenriscera ou empira sans le consent de nostre commun pays, et silh fuist amenrit, ou fait plus legier ce demanderiemes et prendrerienz à maistre monnoyer ,à son corps et à son avoir sans deporteir et sans targier. (1) Et que sur ce denir ou monnoye jamais ne poons forgier aultre denir ne faire forgier sans aultre signe mettre sus cognisable.

Et que on forgera celi monnoye en une de nos frankes villes et ycelle rewardeir seloncq le tenure du chartre romans.

Encore leur promettons que nul homme silh nest venut de loyaul mariaige jamais serat consilhier, senescaul ne justicyer en brabant, ne avoir office ou mestier de par nous.

Encor promettons à eulx que saucuns discort ou debat avenist devens nostre dit pays que tout li non coulpables du dit discort et debat auront truwez (2) fermez et estaubles del heure que le dit discort et debat serat advenut jusques al heure de noene lendemain apres ensiwant.

---

(1) Targier = différer.

(2) Truwez = trève.

Et quieonquez sur ce fesist riens devens le dite espasse de tamps con le tenroit pour truwez brisyees.

Item promettons que nous ne renderons le pays à nul homencide silh nat fait pais à parties et amis.

Encor promettons que nous tous ceulx ausquels dor en avant nous donrons mairies ou foresterie ou ceux maires ou forestirs ferons et aussi ceulx qui mairies ou foresterie ont à present en brabant ou tiennent aurons tels et en ee tenrons que eulx les mairies et foresterie meismes tenront et deserviront si ne les porons à nulluy vendre ne luweir.

Eneor leur prometons que point ne soufferons que nuls de nostre dit pays aultruy ajournerat ou porat citeir de nulles causes quelconques, exeepteit de cestaines de convenanches de mariaige, dalomoisnes et de biens de sainte église, et quiconques ce feroit ilh fourferoit corps et avoir et siamblament quieonques de nos subgès aultruy appellaist à eamp (1) hors du pays à eampyer appielleir fesist ou vogeire (2) ehils ausi fourferoit eorps et avoir, et ehiaux qui ensi eiteroient à camp appielleroient ou vogeire feroient ne renderons jamais nostre pays de brabant ne ne porons rendre.

Et silh avenoit que li dit pays par nous ou de par nous leur fuist rendut, ce ne saroit de nulle valeur et vertut.

Encor prometons à eulx que ceulx qui hors de nous bonnes villes et pays sont bannis ou en tamps advenir bannis seront de meutes, de commun, de mourdre, de lartsin, de forehier femmes et de brisier truwes que yeeulx demoront bannis à tous jours et ne poront jamais revenir en nostre dit pays en nulle maniere.

Encor volons promettre et consentir saucune damme ou damoiselle fuist eseaquie (3) et criaist ou que on trouvaist par veriteit que ce fuist contre sa vollenteit et elle demoraist daleis lomme demorant se aurons nous tout sa meuble entirement et son hiertaige tant que elle viveroit et apres son décès riroit son hiretaige leur ilh deveroit alleir de droit, et se point ne demorast daleis lomme demorant

---

(1) Appeler à camp = provoquer en champ clos.

(2) Vogeire paraît être une autre forme pour vogier ou vachier *(vocare)* signifiant provoquer.

(3) Escaquier = enlever.

nous ne devons avoir ne se meuble, ne son hiretaige; et li hoirs qui feroit le force del esquaquier, ilh aroit fourfait son corps et son avoir à tous jours mais si avant que fourfaire le poroit. Et se aulcuns esquaquaist ou en menaist un enfant desoub eayge fuist valleton ou vaisellette que chis arat fourfait corps et avoir sans deporteir.

Encor leur prometons que on ne poura nulluy acuseir ne nacuserat on que li puet faire contraire ou preiudice de quessures ne du fait domencide ou cas quilh conforteir del enqueste et venir à son excusance jusques à tant quil serat veneus par droit.

Encor prometons que quiconques bonne ville, terres, franchises, singnories ou fortereches que nous conquesterons par werre commun ou par commun ost (1) de nostre pays de brabant dessusdit sur quelconques singneur que ce fuist et que ce demoroit et appartenroit à nostre pays commun de brabant dessusdit sans retourneir et de tout ce useir et maintenir que nostre pays general doit maintenir et useir sans departir comme nostre pays de brabant.

Encor promettons quiconques demande ou voet avoir ses bonnes (2) ou mettes descureit (3) devens nostre pays dessusdit que ce nous leur ferons avoir alencontre de nous et de chascun.

Encor promettons et consentons à nostres boines gens de nostre dit pays généralment que dor en avant nulluy demorant en brabant on ne demanderat avant on appiellerat en le ville danwiers ne nel jugerat on seloncq le droit del ville danwiers silh nest anchois veneus par le droit.

Encor promettons à eulx que on menrat et maintenra les hommes saint pire et ceulx qui sont del hommaige saint pire si comme on les doit tenir et meneir si comme on at fait anchinement.

Encor leur concedons saucunes II parties et fuissent laies gens entrassent en plait daucuns biens gissans devens nostre dit pays et les parties de ce fuissent venut à jugemeut tant que li uns le perdesit par le jugement ou se cause li fuist jugie perdue.

---

(1) Ost = armée.
(2) Bonnes = bornes, limites.
(3) Descurer = diviser, séparer.

Et que chils le donaist à bail à un prestre clercq ou persone de saincte eglize pour lautre partie molesteir ou *travilhier* hors du pays qui le plait aroit waingniet que adont celi qui ce feroit fourferat corps et avoir ne ne porat de ce jour en avant jamais entreir ne revenir en nostre pays de brabant.

Encor promettons que chascuns porat wardeir ses biens et faire wardeir et ausi tenir chiens sans retailhier les pies ou ongles (1) sans callengier. Et saulcune biest savaige rompist le hauteriaul ou des chiens fuist queissies (2) que on lairat ycelle bieste gissant ensi et se les chiens des bonnes gens le maingnaissent que de ce il naroient point damaige. Et que chascun puet chachier à lievres et renars partout en brabant sans estre callengiés et siamblament les eommis hoirs les franches warances et ausi volleir doysiaulx partout sans caleinge.

Item leur donons et consentons que les chevaliers, escuwiers et gens de bien de nos boines villes et pays de brabant poront chauchier grosses biestes savaiges par tout brabant sans calleinge hors mies devens les waranches et foriest chi apres escript.

Assavoir Zonnie, Zaventerloe, grootheist et merdale.

Item donnons à eulx et eoneedons que dore en avant devens nostre pays de brabant seront waranches nulles ne entretenues fors les waranches que danchineteit ont esté et de droit wauranehes doivent ystre.

Item que on natrairat ne ne tournerat nulles debtes au droit des foriest ou des bois fors seullement debtes movans des marchandises des bos de Loigne, des anchiens bos et foriest du prince du pays ou des aultres foriest ou bos qui anchinement aus drois des bos ont esté appartenant.

Encor promettons que en nostre Romans pays de brabant on arat un boin honerable ballieu neis en nostre pays de brabant et que ses clercq et ses sustitues, officyers seront neis devens nostre

---

(1) Il est déjà question de ce droit dans la Joyeuse entrée de Wenceslas. « Craignant que les chiens des gens de labour ne prissent ou ne troublassent leur gibier, les seigneurs avaient sans doute exigé naguère qu'on leur attachât des ligatures aux pattes. » *Poullet histoire de la constitution brabançonne*, p. 118.

(2) Queissiés = chassé.

pays de brabant samblament. Et que le court de genappe serat tenus si comme soloit estre en tamps passeit si que nuls qui en arat aiffaire serat meneis hors voie de droit.

Item que nostre ville danwiers avoec lassenement à ce appartenans et nostre terre et fermetures doultre le moyse toutes generalment à toutes leurs appartenanches de ce jour en avant revenront et rasambleit seront et demoront avoeeq nostre boinez villes et pays de brabant en toutes le condition, forme et maniere comme elles furent au tamps quelles du pays de brabant furent departies et desevrées et là en devant sans jamais de ce estre departies.

En apres avons confirmeit et ratefyet, confirmons et ratefyons a tous prelas, abbeis, maisons de religion, barons, ehevaliers, boines villes, franquisez, et à tous nous subgès et boines gens de nostre pays de brabant tous leur drois franehises, privileiges, chartres, coustumes, usaiges quil ont, que de nos predicesseurs ducs et dueesses en brabant eulx ont est(é) donneit, concedeit et sayelleit et ausi eellez quil ont useit maintenant et acoustumeit et leur promettons tout ce generalment à tenir ferme et estable perpetuelment pour nous, nostres hoirz et successeurs sans eorrompre ou faire allencontre de ce ou faire faire ou souffrir de faire en nulle maniere.

Si leur promettons avant pour nous, nos hoirs et suceesseurs que jamais nallegerons, ne ne raporterons, ne ferons allegier que nous leur les drois, franquises, privileiges, coustumes, usages et accoustumances que nous, chi devant en general, avons confirmeit et ratefyet point ne devons entretenir alle eause ou de ce que nous, les poins et artieles que chi devant specialment ou especial à eux donneit, concedeit et promis avons, les quelles nous ne vollons point que eulx à ce impediment aulcun ou preiudiee faehe ou puisse porteir. Et pour tant que nous volons et desirons que tous les poins, articles, dons, confirmations et ratefiemens dessusdis soient tenues fermes et estables et demeurent entirement inviolables à tous jours mais, cest illi que nous les generalment tous as prelas, abbeis et eglises, Barons, Chevaliers, boines villes, francquises tous nous boines gens et subgès de nostre pays de brabant dessusdit leurs hoirs et successeurs avons promis en boin fois et jureit eorporelment sur le sainte ewangille pour nous, nos hoirs et remanans de tenir

ferme et estable perpetuelment de ce jour en avant et de jamais à faire alencontre de ce, ne de faire faire, ne de souffrir à faire le contraire par nulle voye, forme ou maniere. Et ou cas que, nous, nos hoirs ou successeurs feriemes ou allisiemes allencontre les cozes dessus escriptes par nous ou par aultruy en tout ou en partie comment ne en quelconque maniere que ce fuist, si consentons et ottroyons à nous Prelas, Barons, Chevaliers, boines villes, franquises, et à tous aultres nous subgès dessusdis que eux, à nous, nos hoirs et successeurs jamais ne ferons serviche quelconque ne obeyront en nulles causes ou besoingnes qui nous seront necessaires ou que nous desireir ou requerir pouriens en viers eulx jusques à tant que de teilh deffaulte comme dit est pardeseure, nous leur arons adrechiet et restituceit et de ce plaine cesseit et renonchiet en arons. En tesmoingne desqueles cozes dessusdites et perpetuel ratefication nous avons fait prendre nostre seaul à ces presentes letres.

Donneit en nostre ville de lovain ce samedy XVIII jour en decembre en lan de grasee mil cccc et siix.

Dix-huitième Charte

Le duc Jean IV défend expressément à tous ses *sergens* d'arrêter et de molester les voyageurs qui se rendent à la procession de Ste Gertrude, à Nivelles, à moins que ces pèlerins ne soient ennemis du duc, bannis du duché, convaincus ou accusés d'un crime.

— *1er Septembre 1416* —

Coppie del frank procession.

Johans par la grasee de dieu duc de lothier, de brabant et de lembourch, marcquis du saint empire, à nostre seneschal de brabant, à nostre baillieu de nostre romans pais et à tous noz sergens et aultres officiers de nostre dit pais de brabant ou à leurs lieuxtenans salut.

Comme à la procession que len fait chaseun an en nostre ville de nivelle soit acoustummé de venir tous les ans grande quantiteit de peuple de plusieurs et diverses contrées tant pelgrins comme

aultres pour visenteir et aoureir le saint corps de madamme sainte gertrude que len porte à la dicte procession et il soit ensi que aucuns de nos sergens de nostre dit romans pays de Brabant de leur vollenteit indewe ont, en temps passé aucunes fois sans cause raissonable, prins et aresté sur les camps au dehors de nostre dite ville de nivelle et ailleurs plussieurs pelerins et autres bonnes gens venans ou estans à la dite procession ou retournans dicelle pour avoir deulx aucun profit ou aultrement par quoy la dite procession qui ancineté at esté et est mise sus en lonneur et reverence de madamme sainte gertrud pourroient en temps avenir estre tourblée, diminuée et empechie en grand preiudice du bien publice dicelle nostre ville de nivelle, se par nous nestoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme à nostre cognissance est venu. Pour ce est ilh que nous, ces coses considerées et qui ne volons en la dite procession estre mis aucun tourble ou empechement aincois (1) le voulriens agmenteir et accroistre à nostre pooir ainsi que drois est, vous mandons, comandons et à chascun de vous en droit foy et en tant que à luy pué touchier et appartenir enioingnons expressement que tous pelerins et autres boines gens vous laissiés doresnavant aleir à la dite procession et dicelle retourneir pàisiblement sans les calengier ou molesteir, ne leur faire ou souffrir estre fait en corps ne en bien aucun arest, tourble, destourbier ou empèchement, pourveu toutèfuoies quils ne soient ennemis de nous ou banis daucunz de nos pays et singnories ne convaincus ou publiquement diffameis daucuns cas criminels.

Car ainsi nous plaist ilh et le volons estre fait et pour les considerations dessusdietes lavons ottroyé et ottroyons de grasce especial par ces presentes, lesquelles nous volons estre vaillables et dureir en leur force et vertut jusques à nostre vollenté et rappel.

Donneit en nostre ville de bruxele le premir jour de septembre lan de grasce mil cccc et seze.

Dix-neuvième Charte

Jean IV accorde à la ville de Nivelles le droit de lever des *assises* ou *mallotes* pendant quarante années, à partir de la Saint-Remy de l'an 1418.

---

(1) Aincois signifie ici : mais au contraire.

Il déclare ensuite que la Ville pourra augmenter ou diminuer à volonté le taux de ces impôts, vendre ceux-ci ou les engager en tout ou en partie. Il y aura exception seulement pour les vins récoltés sur les terres de Ste Gertrude.

En revanche, la ville devra payer au duc, durant le terme susdit, un cens annuel de deux cents couronnes d'or, *monnaie royale de France,* plus une somme de deux mille cinq cents écus de France une fois donnés.

— 4 Juin 1418 —

Coppie des assises.

Johans par la grasce de Dieu dux de lothier, de brabant et de lembourch, marquis du saint empire, conte de haynaul, de hollande, de Zeelande et singneur de Frize à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut.

Savoir faisons que nous avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons pour nous, noz hoirs et successeurs par bonne et saing conseilh que nous avons eut sur ce à nos chiers et féables les escevins, le conseilh, les bourgois et à toute la communalteit de la ville de nivelle les assisses que on appelle maltotes de la dit ville de nivelle durant de la saint Remy qui serat en lan mille cccc et diix huit, quarante annees continuellement dan en an ensuivans lun apres lautre en la manière que les recepveurs qui sont ou pour le temps seront ou celui qui la communalteit de la dite ville y vouldra mettre ou establir puissent les dites assises et maltotes asseoir, muer changier, croistre et amendrir toute les fois que boin leur samblera que ce soit proffit et utiliteit de la dite ville par le conseilh des diix jureis et communalteit dessusdite. Et est assavoir que nous devons avoir ès dites assisses chascun an deus cens couronnes dor du vray cuing forgé et ensingné du Roy charle (1) de franche à present régnant ou la valeur en monnoye comptée az jours dez paiemens a deus paiemens en lan cest assavoir

(1) Charles VI.

la moitiet des deux cens couronnes dessusdites le premir jour du mois doctobre lan dessusdit, cest assavoir lan quatorze cens et dyx huit pour le premir payement et l'autre moitiet le premir jour davrilh prochainement venant apres, et ainsi dan en an, les deus cens couronnes dessusdites durant et courant le terme de quarante années devant dites, et parmi ce nous avons enconvent loyaulment et en boin fois pour nous, nos hoirz et successeurs à la dicte ville de nivelle de faïre courre les dites assises et maltotes paisiblement par tout desoubs les diix paroches de la dite ville de nivelle en constaraingnant tous ceulx qui sont acoustumez du paier les dites assisses durant le terme et espace de quarante années devant dites.

Et que nuls, soit seculeir ou ecclesiaste ne puist vendre vin ne aultres buveraiges, ne soy mesleir de marchandize quelconque que ilhz ne soyent tenus de payer les dites maltotes et assisses ainsi et en la maniere quil sera ordenné de par la dite ville sauf pour tant les vins venans et descendans des hiretaiges de ma dame sainte gertrud, lesquels labbesse et chapitre pouront vendre quant bon leur samblera sans estre tenus de riens paier comme illhz ont acoustumez jusques à ores.

Et avoecques ce avons donné et donnons pour nous, noz hoirs et successeurs plain povoir desdites assises ou maltotes vendre ou engagier en tout ou en partie ainsi que boin leur samblera, durant le terme dessusdit sauf ce que dit est des dites deux cens couronnes quils nous paieront ès termes et maniere dessus devisées.

Et encores avons enconvent à donneir nos lettres de warandir, et de faire avoir les dites assises à celluy ou ceulx qui, par ycelle ville seroit establit, de pourchacier les dites assises et maltotes puissent prendre varlés ou sergens de par nous pour les dites assises faire payer et eus venir à tous ceulx qui le deveront ou deserviront.

Encor avons enconvent et promettons pour nous, nos hoirs et successeurs aux bourgois et à la comunalteit de la dite ville de nivelle que nous ne les appresserons, ne requerrons, ne souffrirons quilh soient oppressez, ou requis par nous, ou par aultruy de par nous en nulle maniere de service pour avoir deulx autre argent à cause de la dite maltote ou assise que les deux cens couronnes dessusdites durans les quarante ans dessusdit, sauf toudis nostre signorie; et pour ce que nous avons ottroyé de grasce especial les

dites assises et maltote par la maniere dessusdite nous ont promis et convenantés les dis esquivins, conseilh, bourgois et toute le communalteit de nivelle dessus devisée, à payer pour une fois la somme de deux mille et chinq cens escus de france à nostre amé et feal conseilher, camberlain et recepveur general de brabant guillaume del berghe singneur dorbais dont nostre dit recepveur nous sera tenu de faire bon et loyaul compte.

Et les coses dessusdites et chascune dicelles tenir et gardeir et faire tenir et gardeir bien et deuement avons promis et prometons par ces présentes sans venir allencontre en aucune maniere, en renonceant à toutes manieres de coses et doccasions, de fait et de droit quy valoir nous poroient et à eulx nuire ou greveir ou empechier.

Et afin que ce soit coze ferme et estable nous avons fait mettre nostre seaul à ces presentes.

Donneit en nostre dite ville de nivelle le IIIIe jour de juin lan de grasce mil cccc et diixhuit.

Vingtième Charte

L'Abbesse règle les formalités légales à remplir en matière d'obligations, et fixe les honoraires des Echevins et de leur clerc pour leurs vacations.

— 5 Mars 1402 —

Coppie des letres de cognisance.

Sachent tous chilh qui cest escript veront et oront que par le greit, consent et ottroy de haulte et noble damne, damne Katherinne de halluyn, abbesse de nivelle, de son maieur, de ses esquivins, des rentirs, des diix jureis et de tout la communalteit de la dite ville de Nivelle deseuredite est ordenneit que toutes chirograffes de cognissance soient faites ou affaire tenront leur lieu et seront de valleur en la maniere quilh ont fait anchinement, cest assavoir pour les personnes leurs biens wardeir et warandir sans ce que les dites chirograffes puissent ne doient porteir preiudice, ne contraire, ne damaige à nul heritier, ne ossi à nul personne à cuy on sieroit redevable de loyaul marcandise aultrement, quilh nont fait anchi-

nement en le maniere que dit est, et enwagement que on feroit sour les dites chirograffes ne sieroit point de valleur.

Item est ordenneit que tous ceulx ou celles qui ont chirograffe de cognisanche sour aultruy de loyaul marcandise se doient faire payer devant le jour del cloze pasce prochain vennant, car le dit jour passeit les dites chirograffes ne sieroient de nulle valeur, anchois (1) convenroit que li personne demandest et requerist sa dite debte selonc loy.

Item est ordenneit que toutes personnes qui sont redevables ou seront des debtes congruentes par devant les esquivins de la dite ville de Nivelle que celi debte et ossi teilh obligation que les dites personnes feront pour celi debte à payer doit estre registrée en un papir que li esquivins aront par deviers eulx et toutefois que une personne arat marcandise à un aultre, soit daquirir hiretaiges ou pour aultre marcandize, li esquivins deveront rapporteir le dit papir avant et luy moustrer se celuy acuy ilh avoit..... ses convens avoit le sien de rins empechiet, et deveront li esquivins dire loy al requeste et deplainte de celuy acuy où seroit redevable ou de son remnant del somme quilh troveront registrée oudit papir.

Et pour tout ce affaire tant del registreir le dite debte comme dou rapporteir le dit paipir avant tant ossi pour le loy sentenchier aront li esquivins qui sont présent, ou qui seront en temps advenir un gellet de vin et li clereq pour ses paines une placque.

Et quant à ce venroit que la debte dessusdite seroit payée entirement, adont deverat ont concelleir ou faire aucun signe de paiement à celi debte qui tellement registrée avoit esteit.

Item est ordenneit que silh advenoit que aucune persone aportaist chirografe de cognisanche avant devant le dit jour del close pasce, ensi que ordeneit est par desseuredite, li esquivins deveront savoir se celi debte at esteit acru (2) de loyaul marcandise par quoy li hoirs et hiretirs ne soient en rins fraudeis.

Item est encor ordenneit que li escevins de la dite ville de Nivelle doient resteir chirografes de cognissance hors de leur ferme mais

---

(1) Anchois = encore que, à moins que.

(2) Acru, du verbe acroir = devoir; bas latin *accredere*.

que on leur apportent les parelles sans rins avoir, ne demandeir pour ce faire.

A cest ordennanche faire furent comme escevins de Nivelle Godeffroit Poullondor, Lorens des Hooyons, Frankart Spiroul, Jehans Coppins, Soilliers Moustarde, Thiri Stradiot, de Walhaing et Jehans Wetekein.

Che fut fait lan de grasce mil IIIIc et deus, chinq jours ou mois march.

Vingt-et-unième Charte

Règlement relatif à la procédure judiciaire, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Incidemment, l'abbesse déclare que nul ne sera reconnu comme bourgeois de Nivelles, s'il n'est natif de cette ville, ou s'il y habite « *an et jour, et jour et an* ».

— *29 Juin 1390* —

Coppie.

Sachent tous chils qui cest escript veront et oront que haulte et noble damme Katherine de halluyn à ce jour abbesse de nivelle nous at greeit, ottriiet et concedeit par bonne deliberation pour lavanchissement, tranquilliteit et amendement de le ville de nivelle que quelconques personnes dès ce en avant seront nul fait desoubs le justice et signorie de madamme de nivelle de hommes ou de personnes quaissier (1), navreir (2) ou tueir soit par nuit ou par jours, mais que plaie y aist overte que illi convenrat que illi lamende deutement par devant esquivins par boins tesmains devens trois jours apres ce que li fais serat advenut.

Item est assavoir que apres le fait mandeit que chilli qui laront mandeit par les tesmoins devant dis par devant les escevins deveront jugier et dire loy selonc ce que chilli aront le fait mandeit; et silli

(1) Quaissier = chasser.
(2) Navrer = blesser fortement.

avenoit que aucuns fais fuist fais et advenus par desoubs le justice madamme de nivelle li maires, qui pour le temps seroit, poroit et deveroit tantost faire bonnes enquestes et loyauls apprisses du fait sans appelleir parties reserveit que se parties traoit (1) avant à dit maieur et y requessist à estre et estre y deveroit et poroit ensi que on at esté du temps passeit.

Et se les dites enquestes estoient faites sans nulles des parties rins savoir et aulcuns des amis se trayssent par deviers le mayeur et par devant esquivins et requesissent à savoir que les gens aroit eut al dite enqueste, ilh convenroit que li maires le desiste.

Et adont silh pooient troveir cause de raison quilh ne fuissent nient dingnes et ydoinnes de porteir tesmoinaige ilh le poroient debatre ossi bien apres lenqueste faite que devant.

Item est assavoir que quiconques naroit mandeit le fait ensi que dit par desseure, et ilh fuist trovés par les enquestes devant dites, par deus boins tesmains, dingnes de foy, fuist par nuit ou par jour sour tant que li maires se passeroit par nuyt sur lafforain par un seul tesmains, et ilh convenroit quilh en ewist sur le bourgois deus ossi bien par nuit que par jour.

Il, li dis malfaiteurs qui troveit seroient, qui naroient le fait mandeit, ensi que dit est par desseure, seroient tenus coulpables de lait fait et de mourdre, et toutes loys et amendes en desous qui appareront par escript se tenront ensi que devant sans mal engin.

Item que pour celle dite ordenanche mettre en forme de veriteit que li fourjurs (1) ma dame de nivelle ne soit mueis ne cangiés ains soit ensi que devant determineis et demeneis par loy en le forme et manière quilh at esteit du temps passeit.

Item est assavoir que allencontre de ces ordennanches nulz ne deverat estre troveis bourghois, silh nest neis et estrais del ville de nivelle, ou quilh aist demoreit an et jour et jour et an devant le dite ville, et quilh y teingne son hosteit et demeurent (2) ensi que raison est.

---

(1) Traoir = tirer, *trahere*.

(2) Fourjurer = déclarer en justice et par serment, qu'on abandonne et qu'on renonce à une chose. (Roquefort).

(3) Demeurent = demeure, habitation.

Item est ordenneit que quelconque persone vorat demandeir à aucune persone aucune cose ilh convenrat que ilh die de quel coze ne de quelles denrées ilh luy porat devoir ne estre tenus aluy, et ou cas quil porat moustreir par deus boins tesmains dingnes de foy qui ne soyent hoirs ne eskauchiés aluy ne ossi portans al dite demande, il convenrat que chilh aient ataint leur demande et que li escevins jugent après les tesmains mais après ces coses et demandes se chils à cuy on aroit fait le demande et qui le debte aroit acruyt pooit bien moustreir, approveir par devant aultres boins tesmoingnes et ydonnes de porteir tesmoiniage qui ne fuissent si hoirs ne si eschauchires quil aroit bien payet le dite demande et debte que chils li aroit demandeit chou li vaulroit et sieroit de valleur.

Item est assavoir que se aulcuns demandoit à aucunes persones aucune debte, et neuist nul temoinage ne ne feuist par cuy moustreir, ne mettre en veriteit le dite demande que il feroit adont les esquivins, qui pour le temps seroient, aroient à avoir boin conseilh seloneq ce que li demande leur sambleroit de raison et de laissier venir celi qui le demande à loy faire et passeir en le forme et maniere que on at useit du temps passeit, et li deffendans se poroit escondire (1) luy tireh ensi que on at useit du temps passeit.

Item se nuls bourgois astoit admis ne en couppeis de nuls cas hors raison et ilh se sentist sans couppes et ilh venist et se metist en main de justice et tournaist son corps après.... ou vosist fineir (2) par boin plege de celi amise avoir loy et se plaindist adont ilh convenroit que li maires le metist et tournaist aus esquivins, tantôt la requeste et plainte faite.

Et apres ce, ce que li maires laroit tourneit aus esquivins, il convenroit que li esquivins desisent loy devens quinze jours apres ce que tourneit seroit sur eulx, mais que requis en fuissert, ensi quilh appartint.

Et convenroit que li maires die pour quel cause ilh calengerat celuy quilh arat aresteit ou fait aresteit par ses sergans, sans mal engin.

Item est assavoir que à toutes ces coses et ordennanches deseure

---

(1) Escondire = défendre.

(2) Fineir de l'argent = trouver de l'argent.

dites madamme de nivelle retint plain pooir avech le esquivins, les quatres et diix jureis et nient lun sans lautre de mueir, cangier et rapelleir par le conseilh lun de lautre toutes fois qui siambleroit milleur et plus profitable pour me damme et pour le dite ville.

A ces ordennanches et coses faire furent comme esquivins de nivelle Jehans Blaince, Lorens des Haions, Gilles Stelart, Jehans Coppeins, Soihier Moustarde, Ernoul Quarmiaulz et Colart de Coulongne.

Che fut fait lan de grasce mil IIIc IIIIxx et diix le XXIX jour ou mois de gisserech.

Vingt-deuxième Charte

L'Abbesse autorise les héritiers naturels des biens mouvant du bourg de Nivelles et qui auraient été cédés, soit par vente soit par donation, à les racheter *au denier vingt.*

— 18 Janvier 1403 —

Recordée en mars 1404.

Coppie dez raceas devant le date de eez (lettres).

Letre de raproche.

Sachent tout present et advenir que par le greit, consent et ottroy de haulte et noble damme Katherine de halluein par le grasce de dieu abbesse de nivelle, son maieur, ses escevins, le rentirs, les diix jureis, et les maistres des mestirs, et de toute le communalteit del dite ville de nivelle et pour le dite ville a en sanchier (1) est ordenneit que nus bourgois ne bourgoises del dite ville de nivelle ne puissent faire vendaige à frankes gens, ne à nul afforain, ne ausi le leur empechier par donation ou aultrement de ce qui muet du bourch de nivelle que li hoirs ou li proismes de celluy ou de celle qui le dit vendaige ou empechement aroient fait ou ceulx ou celles qui les dis hiretaiges tenroient qui vendus ou empechies aroient

(1) Serait-ce le mot « *sancer* » signifiant « entier » ?

est é) les puissent ravoir toutes fois qui leur plairoit, le denir pour veint denirs.

A cest ordenanche faire furent comme escevins de nivelle Jehans du Vivier, Ernoul de Rohingnies, Desier le Stordeur, Jaquemart del Potte, Martein le Germe, Jehans del Keille, et Jehans Nysse, li quels esquivins ont cest ordenanche recordeit et renouvellé par devant aultres esquivins del dite ville, cest assavoir Jehans del Houssire, Lorens des Haions, Colart de Coulongne, Frankart Spiruel, Ernoul Lorfevre, Pirart Goffe, et Jehans Wetekin ; c'est ordennanche fut faite lan de grasce mil IIIIc et trois, XVIII jours ou mois de janvier.

Et li recors fut fais la(n) mil IIIIc et quatre, ou mois de march.

Vingt-troisième Charte

A la mort de Yolende de Steyne, en 1340, Elisabeth de Gavre, dite de Liedekerke, avait été élue abbesse de Nivelles. Pendant longtemps, elle avait négligé de relever ses *régales* du duc de Brabant. Pour la punir, Jean III destitue, par la charte dont le texte suit, le mayeur et les échevins nommés par elle et en nomme d'autres en leur lieu et place.

— 10 Mars 1340 —

Coppie dun privillege coment madamme doit relever et prendre son Regalle dun ducq de brabant et coment pour ce quelle navoit point ycelle Regalle prise dudit ducq la loy fus restablie de par monseigneur.

Johans par la grasce de dieu dux de lothier, de brabant et de lembourgh et marcquis du saint empire.

Scavoir faisons à tous que comme pour le deffaulte de labesse de nivelle laquelle nait mie fait envers nous ce que elle doit en reprendant de nous sa regalle laquelle nous tenons et devons tenir avant de lempire, si comme ilh appert par plusieurs privillegez imperiaulx donné et concedé à nos predicesseurs et à nous pour lequelle deffaulte nous avons osté le maieur et les esquivins de la dite ville, et remiés, estàublis et sermentez aultres eskivins et maieur de par nous en ycelle Jaqueme Quarmiaul, Jaqueme

Malcachiés, Renir Maynes, Gossuart Baye, Tybaut Valenze, Collart Capelle et Jehans Erbau, si comme nos esquivins et henry Karès comme no maieur lesquelx maieur et esquivins nous avons enconvent loyaulment et en bonne foys eulx et leurs hoirs aprez eulx et aultrez maieur et esquivins se en no dite ville lez metteriens ou establissiens en tamps avenir que ne se pour occasion del institution et des coses dessusdites fuissent en tamps advenir grevé, molesté ou damagié de par labesse et capitre de nivelle dessusdite ou dez quelconquez autrez persones, ou singneurs espirituelx, ou seculirs quel quilh soient ou fuissent que nous lez enosteriennes, garderimes et tenserimes (1) de tout coulx, frais et damaiges qui leur en advenroient ou poroient advenir en aucunne maniere.

Et tout ce que par nos esquivins de no dite ville serat jugié et sentenchiet en forme de droit seloneq loy et coustume de la dite ville et alle somonse de no maieur, avons ossi enconvent à tenir ferme et estauble de nous et nos hoirs et successeurs apres nous à perpetuytet sans mal engien.

Par le tesmoing de ces lettrez saellees de nostre sael, et pour plus grant seuretet à faire aux dis maieur et esquivins, des coses dessusdites avons priié et recquis à nos bien amé et fiablez conselliers Otte singneur de Kuye, nostre cousin, Gille de Quaiderewe, singneur de Berghe, Herman de Os et Jehans Pulleman nostre senescal de brabant, chevallier quilh voellent appendre leurs seaulx à ces presentez letrez avoecq le nostre en singne et tesmoniaige de veritet des coses dessusditez.

Et nous Otte singneur de Kuye, Gillez de Quaderewe, singneur de de Berghe, Herman de Os, et Jehans Pulleman, senescaul de brabant alle pryere et requeste de nos tres chiers et tres amé singneur le ducq dessusdit avons nos seaulx mis à ces presentez lettrez, avoecq le sien en singne et tesmoingnaige de touttez les cosez dessusescriptez.

Che fut fait et donné à bruxele le disisme jour de march lan de grasce mille m^c^ et XL.

---

(1) Tenser = garantir.

Vingt-quatrième Charte

Cette charte fixe en détail les émoluments des Echevins de Nivelles.

Couppie dunne chirograffe contennant plusieurs poins et articlez tant d'obligance de vins comment les eskivins le doievent prendre et est le chirograffe principaul aux frere meneurs. (1)

Saehent tous presens et advenir que le XVIIIe jour du mois de jullet lan mille IIII^c XXXV henry moustarde lors maieur de nivelle, lez esquivins de ce misme lieu chy desoubz nommez, lez borghemaistres et Rentirs, diix jurez et maistrez des mestiers ensamble toute le communalteit dieelluy vindrent et sasiamblerent au lieu que on dist des frère mineurs de nivelle et la endroit fu, pour le proffit et utiliteit du bien commun, remonstreit plusieurs poins et articles chy aprez deelarez sour lesquelx ung chascun se tray desoubz son mestier et concludrent tous les dessus nommez et dun commun acort à entretenir et faire entretenir ung chascun deulx jusquez alle vollenteit et rapel de la dite ville tous les poins chy aprez denommez.

Premirs que les esquivins naront de ce jour en avant que ung gellet de vin pour moustrance dunne cause supposet que on moustraist à plusieurs fois et ossi les moustrances naront parellement que ung gellet de vin et fuissent produit ossi à plusieurs dunne cause parellement comme les esquivins.

Item on ne payera à sermenter les maistres alle sainte Katherine aux esquivins point de vin.

Item toutez et quantes fois que les bonnes gens aront affaire des esquivins pour testamens et convens ou aultrement quel point ne en quel lieu que ce fuist, on ne paieroit point de vin fors seullement le lettre qui seroit demandée et se point de lettre navoit quilh faulsist que les esquivins euwissent la cause en leur retenanche il aroient ung gellet de vin.

Item quant certaines persones seront en prison pour les amendes des singneurs et del ville, et de ce ilh sobligeront pardevant esquivins dacomplir et payer les dites amendes supposé quilh

(1) Frère meneurs = frères mineurs?

donnaissent fin avant que de contempter son plege ossi il ne payeront nulx vins.

Item quant une partie prenderoit ung cherquemanaige (1) contre une aultre partie celuy qui seroit trovet en tort paieroit tous les dispens du cherquemanaige, silh n'estoit que les ditez parties le predissent par acort adonc paieroient moitiet moitiet.

Et se bonnes estoient plantez chascun joidant pieroit sa part.

Item quant li maistre mirre sera sermenteit pour remoustrer partiez naurées, les esquivins naront point de vin pour son serment.

Et se li naurez estoit en le cure doudit mirre, ossi naroit ledit mirre point de vin pour son serment, fors ques des aultrez qui seroient hors de sa main, c'est assavoir ung gellet de vin pour serment seullement.

Item quant de plaidans feront plaintes sour certains biens et yceulx biens ne puissent estendre si loing quilh y aroit deplaindans, ceulx qui seroient davain plaindans et qui ne poroient riens avoir diceulx biens pour les premires plaintes ne paieroient point de vin pour leurs plaintes.

Item li porchir ne paieront que une fois lan le droit au maieur et aux esquivins, c'est assavoir alentoer de marche, quatre gellez de vin aux esquivins et ung florin maille de hollande au maieur.

Item que le dit porchier aroit plusieurs pourchiaulx, ilh ne lez porat mener à camps plus tempre que les pourciaulx des bonnes gens sur lamende de diix livres à convertir comme les aultrez amendez au singneur.

Et convenrat que toutez personnes mettent leurs pourciaulx alle herde sour telle amende à convertir comme dessus, reservet pourciaulx que on metteroit en craisse lesquelx fauldrat avoir une personne aprez.

Item que li ordonnance des xx placques soit entretennue, que tous ceulx qui congnisteront desoubz xx placquez le sergant, le maieur puist les persones panner parmi son droit de sa pannee sans en loytyer devant esquivins.

---

(1) Cherquemanaige = information faite pour connaitre les bornes d'un héritage. (Roquefort).

A la quelle ordonnance faire et passer furent comme esquivins de nivelle Jehans du Vivir, Jehans le Visse, Jehans de Bonne, Bernart Kaice, Martin de Luttre, Francque dez Prez, et Willame Timet.

Che fut fait lan et jour dessus nomet.

Vingt-cinquième Charte

Charte d'alliance entre Bruxelles et Nivelles. (1)

Elle contient les stipulations suivantes :

Toutes les dissensions antérieures sont oubliées; la paix régnera désormais entre les deux villes.

Si une querelle surgit à l'avenir entre deux bourgeois habitant des villes différentes, les magistrats des deux cités feront une enquête approfondie sur le fait. Celui des deux bourgeois qui sera convaincu d'avoir fait naître la querelle, payera à l'autre une amende fixée par les magistrats de la ville à laquelle appartiendra ce dernier.

Les deux villes se prêteront une aide mutuelle chaque fois qu'il en sera besoin.

Si l'on apprend que la terre du duché est aliénée en quelque lieu, ou que les droits du seigneur sont violés, les deux villes en avertiront le dit seigneur, et lui prêteront assistance lorsqu'il voudra se faire rendre justice.

Cette charte est la plus ancienne de toutes celles que renferme le présent recueil. Le texte inséré dans le cartulaire n'a pas été transcrit d'après l'original, mais d'après une première copie, faite sur l'original de Bruxelles, pour remplacer celui de Nivelles qui était perdu.

— *Fête de la Trinité 1262* —

---

(1) V. A. Wauters, Histoire de Nivelles, p. 31.

Copia litere confederacionis inter Bruxellam et Nivellam.

Universis tam presentibus quam posteris ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit scabini, jurati et communitates urbium de Bruxella et Nivella salutem et eorum que subscripta sunt sinamus (?) sane considerare.

Cum olim inter nos stultorum temeritate movente, lites, odia et discordie non semel sed pluries habite fuissent, nos quasi providere de futuris considerantes nullum nobis hucinde honorem nec profectum posse generari, ne in posterum hiis similia tam facile sicut actenus queant accidere, ad omnem posthabitum rancorem sopiendum, et pacem instabilem que tam bonos singulos et maxime compatriotas decet perpetualiter reformandam, precipue quoque propter honorem et profectum domini nostri ac eciam tocius terre nostre amplificandam et custodiendam, multiplici consilio quomodo id stabiliter fieri possit utriusque requisito, sufficienti deliberacione peracta, tandem omnipotentis dei inspirante gratia, in hoc consensimus quod primo et principaliter ante omnia quidquid odii vel dissencionis inter nos hucusque habitum fuerit, quomodocunque evenerit, puro corde invicem remisimus nunquam deinceps recordandum ; quo facto omnes pariter et singuli tanquam fratres unanimi voluntate coniuravimus et confederacionem mutue pacis atque amicicie fecimus inviolabiliter observandam.

Quod si in posterum inter homines urbium nostrarum contigerit aliquam discordiam haberi, quod absit, nos, utriusque rei geste veritatem de plano investigabimus, et a cuiuscunque urbis homine inventa fuerit lis exordium accepisse, scabini et jurati illius loci hominen suum cuius culpa extiterit, talem habebunt quod ei in quem fuerit commissum, penes ordinationem et consilium scabinorum et juratorum utriusque urbis, condignam pro modo culpe faciet emendam.

Ceterum promisimus invicem ubicumque opus habuerimus alter altri ad jus suum conservandum fideliter assistere contra unumquemque hominem, salvo semper jure domni nostri et veri heredis terre nostre.

Præterea si alicubi terminos terre nostre allienari perciperimus, vel jura domni nostri occupari, seu in aliquo debilitari, quod deus advertat (sic), hoc domne vel domno ipsius terre qui tunc erit

quanto cicius possemus intimare deberemus, ut si talis animi foret quod adhoc emendandum atque ad debitum statum reformandum instare vellet, ad assistandum ei sicut teneremur rebus et corporibus nos semper paratos et benivolos exhiberemus.... omni tempore terraque de propriis dampnis dolentis huius rei deberemus esse monitores et conquestores quousque modo debito fieret corecta.

Que igitur omnia premissa juravimus unanimiter et volumus observare sine fine; ne a nobis ipsis vel a successoribus nostris per negligenciam oblivionem tradantur, duobus scriptis similibus ea commandari et utriusque urbis nostris sigillis equaliter fecimus roborari.

Actum anno domini millesimo cc° sexagesimo secundo in festo trinitatis; et presens carta fuit transcripta de carta bruxellensi et tradita opido nivellensi quod suam cartam quam habebat perdiderat et fuit etiam sigillata anno domini millesimo ccc° quarto feria secunda post dominicam qua cantatur jubilate.

Vingt-sixième Charte

Règlement judiciaire touchant des objets variés.

— *24 Décembre 1438* —

Ordonnance du ducq Philippe de bourgoigne Brabant, etc., pour la pollice de la ville de Nivelle.

Philippe par la grasce de dieu dux de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, et de Lembourg, conte de flandres, dartois, de bourgoigne, palatin de haynau, de hollande, de zeelande, et de namur, marequis du saint empire, Seengneur de frize, de Salins, de Malines, à tous ceulx qui ces presentez lettrez veront salut.

Comme œuvre meritoire soit et à dieu aggreable de faire bone et convenable provision au bien et entretènnement de la coze publicque et à la garde, tuition, seureté et deffense de toutez persones et mesmement de noz subgèz adffin de les tenir et faire vivre ensemble en bonne paix, amour, tranquillitet et concorde en les preservant en tant que faire se puelt et pora de tous inconveniens, blasmes et dommaigez lesquelx Illz poroient et seroient

tailliez davoir et encourir se ilz ne doubtassent et tremissent (1) iniuryer, battre et villonner (2) lun lautre ce que faire ne poront, considéré lestat humain qui est du tout enclin au maul faire, si non que sur eulx et chascun deulx qui ainsi poroient ou vouldroient iniurier, battre et villonner lun lautre feussent mises grandes et convenablez paines à les payer sans deport, sainsi delinquassent en iniuriant, battant et villonnant lun lautre, et à ceste fin dit raison considéré la fragilitet du lignage humain que convient et tres expedient est que on y mette sus contre les delinquans telles paines et amendez qui soient mesure des delictz, et ilh soit ainsi comme de presentement et ossi de pieça (3) est venu à nostre congnoissance que soubz umbre de ce que par noz predecesseurs ducs et duchesses de brabant dont dieu ayt les ames ne nous aussi provision convenable nait jusques à ores esté mise sur ceulx et celles qui de leur vollenteit indeues se sont maintenus et gouvernez tant envers nous et justice comme envers partie par autre manière que peut estre fait neussent se les amendes neussent esté si petites comme ont esté et que elles eussent esté mesurées et compensées aux excès et prinses sans deport sur le malfacteurs et delinquans, dont plusieurs homicides, iniures et aultrez maulx, dammaigez et inconveniens se sont en plusieurs places ensuviz et plus seroient tailliez destre de cy en avant se par nous nestoit sur ce pourvueu de remede convenable, scavoir faisons que nous desirans tous nos subgèz et mesmement ceulx de nostre dite ville de nivelle garder et preserver de telz dommaigez et violences et obvier aux greigneurs (4) inconveniens qui sen poroient ensuwir, que dieu ne vueille, avons par grant advis et meure deliberation de conseil sur ce eu pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause ducs et duchesses de brabant fait, ordenné et establi, faisons, ordonnons et estaublissons par ces presentes à icelle nostre ville de nivelle à tenir dores en avant perpetuellement et à tous jours les poins et articles qui cy apres sensieuwent.

Premirement pour ce que des amendes eschéans au dit lieu de nyvelle une quantiteit sont et appartinent de toute ancieneté à nous,

---

(1) Tremer = craindre.
(2) Villoner = friponner.
(3) Pieça = depuis longtemps.
(4) Greingneur = très grand.

lautre à labbesse, la tierche au prevost et la quarte à nostre dite ville de nyvelle selonceq lez ordonnances et coustumes dancineté, sur ce usées, entretenues et accoustumées, ilh nous plaist, voulons et ordonnons que dores en avant touttez et quantes fois que len fera aucunes infourmations sur et pour le fait de ditez amendez ausquellez informations faire le maieur de la dite abbesse soit, que semblablement y soit appellé et présent ung notable homme que bon nous sambleralequel à ce nous et noz successeurs ordonnerons et commetterons et lequel ceulx de nostre dite ville de nivelle y poront aussi comettre de par eulx se bon leur samble pour le droit dun chascun y estre gardé, comme raison donne.

Item pour ce que les amendes quy dancyneté furent mises à payer à mailles sont tres fort diminuées, considéré que on a payé jusquez à ores pour chascune maille vintte et une placque et ung estrelin monnoye ayant cours communement en nostre pays de brabant tant seullement ainsi que lesdis florins valoient ou tampz passé quant la monnoye estoit plus forte qui est coze de petite valleur et qui a donné et donne hardement de faire excès à ceulx qui sen garderoient se les amendes feussent plus grandes, comme dit est.

Ilh nous plaist, voulons et ordonnons que le paye dores en avant pour chascune maille les prys et valleur de huit gros vieulx telz que aront cours pour le tampz en nostre dit pays de brabant et que lon nous payera de nos rentes et revenues.

Item voulons et ordonnons que desormais quiconques tirera, dedens nostre dite ville ou le baillieu dicelle, espée, baudelaire, coutel ou dague sans en ferir hors maison ou couverture, ilh fourfera touttes les fois que le cas advenra deux maillez tellez que dessus.

Et qui le fera dedens maison sera en le maniere acoustumée Et qui frappera ou blechera sans sang, de quelque armure que ce soit, ilh fourfera et payera trois maillez.

Item quiconquez bleschera ou naurera aucun asang courant sans affolure (1) ou mutulation ilh fourfera et payera la somme de quatre maillez.

---

(1) Affolure = meurtrissure.

Item quiconques mutillera ou affolera autre, coment, ne par quel maniere que ce soit, illi fourfera et payera la somme de diix maillez.

Item quiconques ostera à autre aucun membre, quel que il soit, illi fourfera membre pour semblable membre ou soixante royaulx pour ycelluy menbre, se nestoit que de fait appensé aucun principaul membre feust copé ou..... ou quel cas le malfacteur en feroit à la vollenteit de celluy ou ceulx à qui par raison la congnoissance en appartenrat.

Item voullons et ordonnons que quiconques battera ou frapera doresenavant aucun soit de bourlettes ou macques (1) de flandre, plommées, (2) de pieques ou de baston ou boisses affaities (3) fourfera la somme de quatres maillez, telles que ditez sont dont len ne soulloit payer fors que diix livres de paiement tant seullement.

Item qui frapera autre de poing sans sangnier fourfera une maille, et se sang en vient deux mailles.

Item que quiconques portera bastons ou aultres habillemens reprins sur lui comme blanduriaux, courtes plommées et autres semblables armures fourfera, touttes les fois que on le pora trouver faisant, la somme de chinques mailles.

Et qui en jettera ou frapera, fourfera le double dont len ne fourfaisoit par cy devant que dix livres de paiement, tant seullement.

Item voulons et ordonnons que nulx bourgois ou sourseans de nostre dite ville de nivelle soustenge ou face assistence doresnavant à nul afforain, quel que illi soit, pour grever ou damaigier aucun autre bourgois ou habitans dicelle ville sur la paine et amende de diix mailles du pris et valleur telz que avons ordonné cy dessus, touttes les fois que les cas escheront dont len ne fourfaisoit par cy devant que vingt livres coursablez.

Item pour mieulx entretenir noz ditez bonnes gens et subgès en bonne amour, union et concorde, voulons, nous plaist et ordonnons

---

(1) Macques ou bourlettes, espèce de massue.
(2) Massue plombée.
(3) Boisses affaities = gros bâton pointu.

que nul soit homme ou femme, de quel estat ou condicion quil soit, ne die doresenavant à aultre aucunnez parollez injurieuses ne diffamatoires dont mal dommaige, esclande ou blasme puist advenir, sur paine quant aux hommes dun voyaige à monsieur saint jacques de compostelle, ou cas que, par informacion, deuement faite, laccusé seroit trové et prové avoir ditez et prononchiés lesditez parollez; et quant aux femmes sur paine dun voyaige à nostre damme de Rochemadour, sy et en tant que par information deue la femme accussée seroit trovée avoir ycelles parolles dittes et pronunciées; et se laccuseur ou accuseresse ne pooit deuement faire apparoir ycelles parolles estre vrayes, icellui ou icelle les rapellerat publicquement en presence de la loy de nostre dite ville de nivelle en la maison des eschevins dicelle en plain siege, sanz dissimulation, lesquelx voyaiges se poront racheter, assavoir est celui de monsieur saint jacques pour la somme de quatorze maillez, et celui de nostre damme de Rochemadour pour la somme de sept maillez, à contribuer lune moitiet à la partie iniuriée, et l'autre moitié ainsi et par la manière comme len fait les aultres amendez eschéans en nostre dite ville, non obstant que jusques à ores len en ait point usé.

Et que cellui ou celle qui ne rachatera lesdis voyaiges sera tenu de prendre escherpe et bourdon en la dite maison des eskivins de nostre dite ville, eulx présens, endedens quatorze jours apres la proeve, ou non proeve faite, des ditez parollez et sur lusaige du pays.

En prenant lesquelz escherpe et bourdon, la persone qui fera ledit voyaige rapellera de mot à mot icellez paroles en la présence de partie blasmée à la quelle illi ou elle priera merchy tres humblement pour lamour de dieu, et à son retour rapportera letres de certifications davoir fait le voyaige dessusdit.

Item quant aux ribbardises qui ont amendes appellees bans ellez demoront tous jours à la discretion tant des eschevins dudit lieu de nivelle, comme de ceulx qui de par nous y aront la maniance et gouvernement ainsi et par la maniere que de tout tamps a esté acoustumé, pourvueu que doresnavant len payera ou lieu de livres de paiement autant de vielz groz telz que dessus sont devissez.

Item quant aux corections faire et donner par le conseil de la ville, tant damendes profitablez, comme de voyaiges, ilh nous plaist, volons et ordonnons que du jour d'huy en avant tous ceulx qui

fourferont, ou se mésusesont contre et envers les officyers et gouverneurs de nostre dite ville, leurs offices exerçant et faisant, soient par yceulx officyers et gouverneurs corrigiés de leurs demerites, soit par amendes, voyaiges ou aultrement, selon la demeritte des cas et lestat des personnes ainsi quilz ont fait du tampz passé et que parellement en soit fait de et sur ceulx qui par vehemente presumption seront suppeçonnés davoir fait et commis excès de nuyt dont len ne puet et ne pourra suffissament faire apparoir, et que les délinquans puissent rachater les voyaiges ausquelx ilz seront condampnez, selon la distance des lieux pour les deniers diceux rachas estre convertiz au proffit de ceulx et ainsi comme sont lez autrez amendes.

Touttefuoyes nostre intention est, et ainsi le voulons que touttez ycellez amendes et rachas se faeent et feront à mailles et vieulx gros comme dit est.

Voullons aussi et nous plaist que touttez aultres amendes quelxconquez qui jugies seront en nostre dit baillaige de nivelle soubz quelque singneur que ce soit dont len soulloit payer livres de paiement tant seullement se payent dores en avant à maillez et vieulx groz selonceq ce que cy dessus et declarré et expressé.

Et touz ceulx qui aront fourfait aucunes des ditez amendes et narront bien de quoy payer soyent mis et tenulx prisonniers au pain et à leauwe jusques à ce quilz aront payet et satisfait tant le principaul comme les dispens.

Et quiconques doresenavant brisera ou rompera arestz fais soit soubz nous ou aucun des seigneurs dessusdis il fourfera toutes lez fois que le cas advenra ou lieu de LX saulx de paiement la somme de soixante saulx noirs telz que les faisons prendre et lever de nos rentez et revenues, mais non obstans touttez noz ordonnancez dessus ditez.

Il nous plaist en faveur de nostre poure peuple que se aucunes bestez soient chevaulx, jumens, vaches, brebis, pourceaux ou autre animaille sont trovez ou damaige dautruy, ieellui ou ceulx à qui yceelles seront, soyent quites parmi payant pour lamende diix livres de payement ainsi que acoustumé est et restituant, et reparant les dommaiges par la bestal faiz.

Item voullons et ordonnons que se aucune persone, de quelque

estat ou condition quil soit, couroit sus ung autre de froit sang, et cellui pour garder son corps se meist à deffense, et nauraist ou mutillast lassaillant, icellui deffendant, sil pooit deuement faire apparoir que ce feust pour son corps deffendant et que de laissallant, ilh ne peust autrement estre deportez ne fourfera riens envers nous ne autre sengneur ne aussi à partir mais payeroit laissallant les amendes tellez quil appartenoit, selon et par la maniere que cy dessus avons déclaré et expressé.

Item voullons et ordonons que doresenavant touttes et quantes fois que aucun jugement, quel que il soit, sera rendu par lez eschevins dudit lieu de nivelle, le mayeur le mette et soit tenu de mettre sans delay ou dissimulation à plaine et entire execution, et de le faire interiner et acomplir de point en point, si avant que par la partie à qui ce touchera en sera, en presence de deux bourgois, sommé et requis et que len lui enseigneroit hors lieu saint ou franche place la persone ou ses biens sur lesquelz jugement et sentence aroit esté rendue, et que par ses sergens, ilh les puist apprehender et prendre sans mal engien.

Et se par le faulte, negligence ou dissimulation dicellui maieur, ou de sesdis sergens, la partie poursuiant encouroit aucun damaige destourbier ou empechement ce seroit à recouvrer sur celui ou ceulx qui aroit esté et seroient defallans, lesquelz ou le quel encourroit touttez les fois que le cas advendroit en la paine et amende de quatre mailles tellez et à contribuer comme dessus.

Item au regard des discors et debas qui doresenavant mouvoir se poroient entre parties en nostre avant dite ville de nivelle et de la maniere des treeuwes (1) prendre, baillier et donner ensemble ossi des paynes et amendes sur ce miscs et assises, il nous plaist et voulons que nostre dite ville de nivelle en use et joïsse tant ainsi, et par la maniere que jusques à ores elle a esté acoustumé de faire pourveu tousefuoyes que de celluy ou ceulx que len appellera publicqument venir donner lez treuwes à sa partie adverse, et recevoir amende de son iniure ou bleçeure len le pora faire par la maniere cy apres declarée, cest asscavoir quant à ceulx qui seront dedens nostre pays de brabant endedens huit

(1) Treuwes = trêves.

jours lors, ensuwans et au regard de ceulx qui seront absentez et hors dicellui pays dedens quinze jours apres lez trois jours de loy passez, sanz ce que pour le tampz passé ilz ayent au regard dicelle querelle aucunne corection, quel que elle soit alaquelle apellation ou evocation faire len publiera aussi plain sauf conduit, pour yceulx venir et estre seurement aladite journée et en retourner se bon leur samble, ce que dit est fait et acomply sanz mal engien.

Et en oultre, pour ce que le maieur dudit lieu de nivelle est acoustumé de amener et mettre personnes es prisons de nostre avant dite ville de nyvelle, touttez manierez de gens et personnes et de icellez faire tenir illuecques, sans respondre au tourier, (1) garde de prisons ou forestier de leurs despens, ilh nous plaist, voulons et ordonnons que tous les prisonniers, que icellui maieur mettra doresenavant ès dites prisons pour cas de censure, il les accuse et mette aloy dedens trois jours, selon les estatus de nostre dit pays de brabant et que se ainsi ne le fait, len mette yceulx prisonniers au pain et à leaue, et que diceulx dispens le dit maieur responde et soit tenulx de respondre et payer.

Et quant à ceulx qui pour debat, et cas civilz, ou à requeste de partie seront prisonnirs, icellui maieur les mette aloy en dedens trois jours, selon les estatus de nostre dit pays de brabant, lesquelx prisonniers, ainsi mies aloy, seront tenulx de baillier seureteit et caution, endedens huit jours ensuivant lé jour de leur condempnation, se condampnez sont de payer tant le principaul deu comme les dispenz, et se ainsi ne le sont ilz, seront lesdis huit expirez, mies au pain et à leau, dont cellui ou ceulx, qui les feront illuecques tenir, payera ou payeront pour chascun jour, pour le pain une placque monnoye de brabant se nestoit que le condampné voulsist faire la vile et miserable cession et renonciation de ses biens à laquelle, il seroit receu parmi ce qui permettroit que se jamais ilh pooit recouvrer et avoir chenance, ilh payeroit et contempteroit ses creanchiers et ses dispens.

Et pour ce si comme nous entendons les maieur et eschevinz de nostre dicte ville de nivelle ont esté et sont acoustumez, touttez les fois quilz se assamblent et font loy sur aucun cas criminel et jugent icellui à mort, de tenir et faire assiamblées ou disners bien

---

(1) Tourier, gardien d'une tour ou d'une prison. (Rocquefort).

sumptueulx et grevables non pas à nous seullement mais ossi bien aux abbesses, prevost et ville dessusdis, ou puet estre à la ville seullement, nous, bien considerans, que cest cose et dispens superflue, sans besoing et sans raison, voulons, nous plaist, et ordonnons que touttes et quantes fois que le cas advendrat, les eschevins de nostre dite ville de nivelle, à faire telz jugemens que dit est, ayent chascun deulx qui seront à la dite sentence ou jugement rendre la valleur dunne gelte de vin de Rin tel que pour le jour et tampz se vendra communement audit lieu de nivelle, et non pluz; et le dit maieur le double à payer par cellui et aux dispens de qui le disner dessusdit se soloit payer et non autrement.

Voulons en oultres, nous plaist et ordonnons que touttez amendez queleonquez, quy, jusques à ores, ont esté, par les gens et officyers des barons, nobles et chevallirs et aultres ayans haulte justice et singnories, ou aultres en nostre dit baillaige de nyvelle, jugiez à livres de paiement et mailles, telles que dessus est dit, en nostre dit baillaige, se payent doresnavant à telles mailles et vieux gros que cy dessus avons ordonné, déclaré et expressé; et parellement de touz ceulx et cellez qui vendront à leur hault chief, audit lieu de nyvelle.

Si donnons en mandement et commandons expressement par ces mysmez présentez à nostre baillieu de nostre romanch pays de brabant, et de nostre dite ville de nyvelle, à nostre recepveur illuecq, aux maieur, rentiers, juréz et autrez gens ayans le gouvernement et administration de loy de nostre dite ville de nyvelle, et à tous nos aultrez justicyers et officyers et subgès dicelle nostre ville présens et advenir, leurs lieuxtenans, et à chascun deulx, en droit foy et si comme à luy appartient, que noz ordonnanches, voullenté et declaration dessusdites, ilz gardent, observent et entretiengnent et facent garder, observer et entretenir de point en point, plainement et entirement, sanz faire ou aller ne souffrir estre fait ou alé ores ne pour le tampz advenir au contraire en aucune maniere, car ainsi nous plaist ilh et le voulons estre fait, et affin que ce soit ferme cose et estauble à tous jours mais, nous avons, en tesmoingnaige de ce, fait mettre nostre seel à ces presentez, saulfs en autrez choses nostre seingnorie et le droit dautruy en touttes.

Donné en nostre ville de Bruxellez le XXIIIIe jour de decembre lan de grasce mil cccc trente et huyt,

Par monseingneur le duc, vous Rausse, singneur de Heverlé messire Claes de Saint Gorix, messire Jehan le Hertoghe chevaliers, Guillaume Borgrave de Montenaken et Henry Magnus presenz.

Ainsy signet Droco.

Vingt-septième Charte

Cette charte est une addition à la précédente et elle a été donnée à la même date; le duc Philippe y déclare que les individus emprisonnés pour dette et qui voudront faire renonciation de leurs biens devront faire cette renonciation endéans les huit jours après leur condamnation, afin que leur entretien ne soit pas longtemps à la charge de leurs créanciers.

— *24 Décembre 1438* —

Phelippe par la grasce de dieu duc de bourgoingne, de lothier, de Brabant et de limbourg, conte de flandres, dartois, de bourgongne, palatin de haynau, de hollande, de zeelande et de namur, marquis du saint empire, singneur de frize, de salins et de malines, à tous ceulx qui ces presentes letrez veront, salut.

Scavoir faisons que ja soit ce que par autrez nos letrez patentez en laz de soye et cire verde donné au jour duy et pour les causes et considerations bien aplain contenues et déclarees en ycellez, ayons volu et ordonné, entre autrez coses, que tous ceulx qui pour debtez et cas civilz ou à requeste de partie seront amenez et mis prisonniers en nos prisons, en nostre ville de nivelle le maieur dudit lieu de nivelle le mette à loy en dedens trois jours, selon les estatus de nostre dit pays de brabant, lesquelz prisonnirs ensi mies aloy seront tenuz de bailler seurté et caution, endedens huit jours après le jour de leur condempnation, se condampnez sont de payer tant le principaul deu comme les dispens.

Et que se ainsi ne le sont ilz, seront, les dis huit jours passez, mies au pain et à leauwe dont celui ou ceulx qui les feront illuecquez tenir payera ou payeront par chaseun jour, pour le pain, une placque monnoye de brabant, se n'estoit que le condanpné voulsist faire la vile et miserable cession et renonciation de ses

biens, à laquelle ilh seroit receu par la condition en noz avant ditez letrez contenues et que cy apres seront declarez.

Néantmains pour ce que avons esté et sommes advertis et deuement infourmez que par lesdis prisonnirs ainsi condampnez, longement tenu prisoniers sans faire la dite viele cession et renonciation de leurs biens noz bones gens et subgèz leurs créanchiers, qui perderoient ainsi leur principaul deu, seroient tailliez dencourir plusieurs damages.

Il nous plaist voulons et ordonnons en declarant par cez presentez que tous telz prisonniers qui ainsi seront pour debtez et cas civil, ou à requesté de partie amenez en nos ditez prisons à Nyvelle facent ycelle cession et renonciation incontinent, et sans delay les huit jours dessusdis expirez, et que à ycelle soient receus moyennant et parmy ce qu'ilz promettront et jureront sollempnelment que se jamais ilz puellent avoir et recouvrer chenanche, ilz payeront et contempteront leurs creanchiers.

Si donnons en mandement et commandons expressement, par ces mysmes presentez, à nostre baillieu de nostre romanch pays de brabant et de nostre dite ville de nivelle, à nostre recepveur illuecques, aux maieur, rentiers, jurez et aultrez gens ayans le gouvernement et administration de la loy de nostre dicte ville de nivelle et à touz nos aultrez justicyers et officyers et subgèz dicelle nostre ville présens et advenir, leurs lieuxtennans et à chascun d'eulx, endroit foy et si comme à lui appartenra que noz ordonnanches, vollentez et declaration dessusdictes, ilz gardent, observent et entretiengnent ou facent garder, observer et entretenir plainement et entirement sanz faire ou aller ne souffrir estre fait, ou alé ores, ne pour le tampz advenir au contraire en aucunne maniere, car ainsi nous plaist ilh et le voulons estre fait.

En tesmoingnaige de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentez.

Donneit en nostre ville de bruxellez le XXIIIIe jour de decembre lan de grace mil cccc trente et huit,

Par monsingneur le duc vouz Ranse singneur de Heverelé, messire Claes de Sainte Gorix, messire Jehan le Hertoghe chevaliers, Guillaume Borchgrave de Montenaken et Henry Magnus presens.

Ainsy signé Droco.

Vingt-huitième Charte

Cette charte confirme les privilèges du chapitre et de ses « suppots » en matière de mutation de biens.

— 7 Octobre 1440 —

Couppie dun appointement fait par monsingneur le eancellier et singneurs du consel de brabant dunne question pendante entre les doyen et capitre del eglise madamme sainte gertrude de nyvelle, leurs membres et suppos et les eschevins dicelle ville, touchant les homes lay et de loy, siamblablement les assises de la dite ville de nyvelle.

Phelippe par la grace de dieu duc de Bourgoingne, de lothier, de brabant et de lembourg, conte de flandres, dartois et de Bourgoingne, palatyn de haynnau, de hollande, de zeelande et de namur, marquiz du saint empire, seigneur de frise, de salins et de malins, à tous ceulx qui ces presentes letres verront ou orront, salut.

Comme certain procès ait esté meu et pendant pardevant noz amez et feaulx cancellier et gens de nostre conseil ordonnez en nostre pays de Brabant, entre ceulx du chapitre de nostre eglise de nyvelle pour et ou nom dicelle nostre eglise et de tous leurs membres et suppos dune part, et çeulx de la loy de nostre ville de nyvelle daultre pour et à cause des acquestz des hiretaiges et aultres biens qui sont en icelle ville, lesdiz du chapittre et leurs membres et suppos esquelz ilz pretendent devoir entrer et yssir (1) sans homme lay et de loy, ne à cause diceulx acquestz devoir payer aucune maletotte ou que iceulx hiretaiges ou biens devroient estre aux us et coustumes de nostre dite ville dont ceulx de la loy dicelle nostre ville ont maintenu le contraire, sur lequel different et tout ce qui en depent, lesdites parties et chascunne dicelles, aprez l'exhibition de toutes les escriptuers et munimens, tant des raisons de droit que letres et cirographes servans à leur propos quilz ont voulu exhiber et produire, tant pardevant nos diz chancellier et gens de nostre conseil, comme pardevant les commissaires à ce de

(1) Yssir = sortir.

par nous establiz et leurs substituz se sont par leurs procureurs à ce souffissamment fondez, entierement rapportez en lordinance de nos diz chancellier et gens de nostre conseil, et ont promis ainsi quil appartient de bien et loyaulment entretenir leur ordonnance, appointement et termination.

Sur ce savoir faisons, que aprez ce que nosdiz chancellier et gens de nostre conseil ont oy tant ce que les dites parties ont voulu dire et remonstrer, tant de bouche que par escript, et aussi veu et diligamment examiné toutes les escriptures, letres, cyrographes et autres mandemens dont elles sentendoient et vouloient aydier, en ceste partie lune contre lautre, iceulx noz Chancellier et gens de nostre conseil ont au jour d'huy, en la presence des procureurs de dites parties, à ce appelléz ou sur tout grande et meure deliberation de conseil dit, ordonné, appointié et declinié sur lesdiz different, en la maniere qui sensieut.

Premiers que de tous hiretages acquiz par cydevant pour et ou nom dudit capittre ou aucuns suppos dicelui dont cyrographes ont esté faictes len usera en fait de justice, selon le contenu diceulx cyrographes, cest assavoir se par iceulx cyrographes appert que homme lay et de loy en soit mis, len usera ainsi et se non len fera justice sans homme de loy, pourveu que quant aprez ce jour len vouldra aucuns desdis hiretaiges revendre ou aliener lesdis du capittre et leurs suppos entreront et ysseront sans homme lay et de loy.

Item que de cy en avant, lesdis du capittre et leurs suppos pourront acheter, vendre et aliener tous hiretaiges et biens sans homme lay et de loy par telle condition et que sil avenoit que, à cause desdis hiretaiges et biens ou en actions personneles (il) convenist planbyer pardevant les mayeur et eschevins de la dite ville, ceulx dudit chapittre et leurs suppos seront tenus, se partie le requiert, de baillier caution par gens lays, de yster à droit et de payer le jugié, tant en la cause principale que en la cause dont le deffendeur vouldra traier en cause ; illec le demandeur, par maniere de reconvention.

Et pareillement, quant aucun homme lay de la dite ville vouldra pardevant lesdis capittre, traire en cause aucune de leurs suppos, icelui homme lay sera tenu, se partie le requiert, de baillier aussi

bonne caution, de yester à droit et de acomplir le jugié, tant en la cause principale, comme en la cause dont le deffendeur vouldra traire en cause; illec le demandeur, par maniere de reconvention.

Item que les suppos de la dite eglise et des membres dicelle seront et demoreront francs de leurs personnes et biens qui sont de la fundation de leurs bénéfices, et aussi de leurs maisons ou ils demoureront en leurs personnes et de leurs aultres biens adventifz (1) et aussi qui d'anchieneté ont esté francs, mais tous aultres biens quilz ont acquis ou acquerront cy aprez ou qui leur advenront par succession, ou aultrement demourreront aux uz et coustumes et de telle nature quilz estoient par avant lesdiz acquestz et succession.

Item les hiretaiges et biens qui ont esté et seront acquiz pour et au prouffit dudit capittre ou corps des membres de la église seront et demoureront francs et quittes à tous jours sans ce quilz seront aux uz et coustummes ou que len sera tenu den payer aucune maletote, mais des hiretaiges et aultres biens que les personnes singulieres des chapittre et membres dessusdiz acquerront, cy aprez pour eulx len payera maletote, et seront iceulx hiretaiges aux uz et coustumes comme ilz fussent acquis par gens lays de ladite ville et tout sans mal engien.

Reservant nosdis cancellier et gens de nostre conseil, la declaration et interpretation des choses dessusdites et ce qui en depent, se en tempz advenir y sourdist aucun trouble ou obscurté et compensant les despens fais tant dun costé que dautre.

Si donnons en mandement et commandons expressément aux dites parties et chascunne dicelles que l'ordonnance, appointement et determination dessusdite, ilz entretiennent de point en point sans venir ou aler alencontre en aucune maniere, et ou cas que aucun deulx feist le contraire, nous le voulons à ce estre constrains, de par nous viguereusement et de fait par nostre bailly de nyvelle et et de nostre romans pays de Brabant, qui pour le tempz sera auquel nous mandons et commandons par cestes de le ainsi faire sans contredit ou difficulté quelxconques.

---

(1) Adventif = étranger.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles, le VIIe jour d'octobre lan de grace mil quatre cens et quarante.

Vingt-neuvième Charte

Le Frère Estevene Germiaul, prieur du couvent des Guillemins, donne *vidimus* de la charte d'Isabelle de Portugal du 25 septembre 1443, permettant à l'abbesse Marguerite d'Escornay de ne relever ses régales qu'au retour du duc en Brabant.

— *5 Octobre 1443* —

Nous frere Estevene Germiaul par la grasce de dieu prieur del eglise et monastere Sainte Katherine hors des murs et enpres le ville de nyvelle en Brabant del ordene de Sainte Guillaume en la diocese de liege, Saluit et congnissance de verité à tous ceulx à qui ces presentez parvendront, scavoir faisons, que les gouverneurs de la dite ville de nyvelle ont mies en nos mains ung publei mandement de par madame la ducesse de Bourgongne et de brabant à deux keuwes pendant du mysme pargremy, (1) une large keuwe et une estroite, en la large keuwe pendant un rouge sael, armoié des armes madite dame la ducesse, nous requerans que dicellui mandement peuwissent avoir certain vidimus et coupp(i)e attentique, ce que nous avons tenu et leu de mot à mot sans crachure ne rasure et deffallans de tous visces et sensieult la tenure dicellui de mot à mot.

Isabel fille de Roy de portugal par la grasce de dieu ducesse de Bourgongne, de lothier, de Brabant et de lembourg, contesse de flandre, dartois, de Bourgongne, palatine de haynau, de hollande, de zeelande et de namur, marquise du Saint empire, damme de frise, de salins et de malines, ayant de par monsingneur en son absence le gouvernement de ses pays, terres et singnories de par deça, scavoir faisons à tous de la partie de venerable et religieuse persone damme Marguerite d'Escornay, abbesse de

(1) Pargremy = parchemin.

nyvelle, nous avoit esté exposé que comme nagairez ycelle abbesse, apres son election et la confirmation dicelle à labaye dudit nyvelle, ait esté sommée et requise de par mon dit singneur, par ladvis de ses cancellier et gens de conseil, par lui ordonés en son dit pays de Brabant, de relever de mondit singneur ou de son lieutennant de ses fiefs de brabant ou nom de lui les regales et temporel dicelle abbaye et en faire alui comme duc de brabant ce que faire en doit et ses predicesseresses abbesses de nyvelle, par cy devant fait en ont, selon le contenu des letrez imperiaulez que mon dit singneur en a dedens six sepmaines apres le datte des letrez de mon dit singneur à lui sur ce envoyées, en lui deffendant et interdisant de par mondit singneur de prendre ce pendant et jusquez elle eust fait les diz relief et devoirs aucune possession de la dite abbayee ne du temporel dicelle lesquelx relief et devoirs ja soit ce que la dite abbesse soit preste et voulontaire de les faire à la persone de mon dit singneur toutevoies faire ne les puet, ne poroit dedens les dites six sepmaines obstant l'absence de mon dit singneur qui est presentement ou pays de luxembourg qui est bien longtain et distant dudit pays de brabant et ne scet len pas de certain quant il retournera en ycelluy son pays de Brabant, et ossi nest pas ladite abbesse disposée de se traire en sa persone par dela devers mon dit singneur, en nous suppliant en toute humilité, que, attendu ce que dit est et mesmement que certaine procession plenielle et acoustumée annuellement se doit prouchainement faire audit lieu de nivelle, du benoit corps de madamme de sainte gertrud à laquelle les abbesses de nyvelle principalment ont acoustumé et doivent estre, et se ycelle abbesse ny estoit ce poroit tourner à esclande à elle et à sa dite abbaye et à son tres grant preiudice et dommaige, si comme elle dit.

Il nous plaise lui sur ce ottroyer la grasce de monditsingneur, pour ce est il que, considérées les coses dessusditez et en faveur daucunnes requestes à nous faitez par aucuns officyers de monditsingneur et de nous parens et amis carnelz de ladite abbesse, inclinans à sa supplication, avons de par monditsingneur et par virtu du pooir, que avons de lui et de grasce especial, pour ceste fois mise et mettons en souffrance, par ces présentes de faire à monditsingneur les reliefs et devoirs dont dessus est faite mention, jusques au retour prouchain de monditsingneur en son dit pays de brabant, et ung mois aprez icèlluy ou plus tost se requise en est de par mondit singneur lui revenu, en ycelluy son pays de brabant en

lui consentant et ottroyant de par mondit singneur et de semblable grasce especial sans preiudice en rien du droit de mondit singneur ne de ses successeurs, ores ne ou tamps avenir que considérees les processions et autres causes dessus déclarées, elle puisse dès maintenant prendre et apprehendre la possession de la dite abbaye et du temporel dicelle et en joïr ce pendant comme il appartient.

Si mandons et commandons par cestes de par mondit singneur aux bailli de nyvelle et du roman pays de brabant, maieur et eschevins, jureis et consel de la ville de nyvelle, et à tous autrez quil appartendra que de ceste presente grasce, souffrance et consentement, facent sueffrent et laissent la dite abbesse plainement et paisiblement joïr et user, sans lui y mettre, ou donner ne souffrir estre mies, ou donné aucun destorbier ou empeschement au contraire.

Donné a brouxelles le xxve jour de septembre lan de grasce mille quatre cens quarante et trois et pour tant que nous frere Estevene, prieur dessusnomez avons esté presens aux orginiaulx collationer, et que ainsi lavons fait de mot à mot contre ce present vidimus et coupie attentique et que navons trouvé quelque visces par quoy nous puissons estre refusans de la saeller, avons, à la requeste desdis gouvernens, à ce present vidimus et couppie attentique, mies et appendu nostre propre à ceste presente, faites et donnée en la ville de nyvelle le chinquesme jour doctobre lan de grasce mille quatre cens quarante trois.

Trentième Charte

Le duc Philippe renouvelle l'octroi des assises ou maltotes fait à la ville de Nivelles par le duc Jean IV le 4 juin 1418. (Voir la dix-neuvième charte).

— *10 Juillet 1452* —

Nouvel ottroy des assissez.

Philippe par la grasce de dieu duc de Bourgongne etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront salut, scavoir faisons que nous par bonne et meure délibération de conseil sur ce eue, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, par cez presentez, pour nous, noz hoires et successeurs, ducs et ducessez de brabant à noz

bien amés les Rentiers, eskevins, conseil, jurés, bourgoix et à toutte la communalté de notre ville de nyvelle, congié et licence de mettre sus cueiller et lever assiz que len appelle maltotez, en icelle notre ville durant de la saint Remy prochainement venant, le terme de quarante et siix ans communelment, ensuivant lun lautre y compris le terme de siix ans que le derrenier ottroy à eulx feit desdiz assiz ou maltotez par feu de bonne memoire notre tres chier et tres amé cousin, Jehan duc de brabant darranierement trespassé cui dieu pardoint devoit de la dite saint Remi en avant, avoir duré lequel ottroy pour icelui terme de siix ans par le consentement de nous et de nostre dite ville de nyvelle est et demeura aboli et en cestui notre present ottroy comprins en et sur telle maniere que lesdis rentiers et consel qui sont à present ou pour le tamps seront en icelui ou ceulx qui la communalté de la dite ville y voldra commettre, ou establir, poldront lesdis assis ou maltotez, asseoir, muer et changier, croistre et diminuer toutez lez foix qui leur samblera que ce sera le profilt et utilité de nostre dite ville par le consel desdis jurez et communalté dessusdis, parmy ce que nous, nosdis hoires et successeurs deverons avoir et recevoir à cause dudit ottroy de nostre dite ville, chascun an, deux cens de notrez deniers philippus dor, appellez ridders, forgiez devant la date de cestez, ou la valeur en aultre monnoie qui aulx jours de payemens aura cours en notre pays de brabant à deux termez chascun an cest assavoir, la moitié desdis deux cens ridders à premier jour doctobre, et lautre moittié à premier jour davrilh dont le premier terme sera à premier jour doctobre prochainement venant, et ensy dan en an, lez deux cent philippus ou ridders dessusdis durant et courant le terme de quarantez et six ans dessusdis sur lesquelx paiemens et chascun diceulx quant ilz se feront, nous leur ferons baillier noz lettrez de quittance en forme deue et avec ce lez lettrez de notre receveur de brabant tellez qui leur seront necessairez sans leurs despens et parmy ce, avons nous ottroyé et promis lealment et en bonne foy pour nous, noz hoirez et successeurs dessusdis, à notre dite ville de nyvelle quilz poldront faire courre les dis assiz et maltotez paisiblement partout ès dies parochez dicelle notre ville et constraindre à paièr iceulx assiz tous ceulx qui sont accoustumez delez paier durant le terme et espace de XL et VI ans devant dis, et que nul, qui que ce soit, homme deglise ou seculer, ne poldra vendre vin ou aultre buvraige

ne soy mesler de marchandise quelconque, quil ne soit tenuz de payer lesdis assiz et maltotez ainsi et en la maniere quil sera ordonné de par ladite ville, excepté dez vins venans et deschendans dez hiretagez de madame sainte gertrud, lesquelz lez abbesse et capitle illec poldront vendre quant bon leur samblera.

Sans estre tenus den payer aucuns assiz come ils ont accoustumé de feire jusquez à orrez pourveu en ce que se le dis rentirs et consel, ou commis de notre dite ville qui sont de present ou seront en tamps advenir, ayent ey apres suspicion desdis vins quant amenez seront quilz ne soient venus et deschendus desdis hiretaigez de madame sainte gertrud les dis de capittle, tenant le contraire, iceulx Rentirs et conseil ou commis poldront constraindre les charettans ou autrez qui de ce poldront savoir à parler à declarer par leur serment se iceulx vins sont du creu de l'iretaige de madamme sainte gertrud ou non, et selonc ce quilz trouveront eulx rigler lez sentencez, ordonnanecz et apoyntemens toutefuoiez aultrefoix feis et passez entre ceulx dudit capittle dungne part, et notre dite ville de nyvelle, d'aultre sur le feit desdis vins, assiz et maltotez demeurant en leur forche et vigeur le dit terme de quarante et syx ans durant, et avec ce avons donné et donnons, pour nous, nosdis hoirs ausdis rentirs, eschevins, consel, jurez et communalté de notre dite ville de nyvelle, plain pooir de vendre, ou baillier à cense lesdis assiz et maltotez en tout ou en partie ainsi que bon leur samblera, durant le terme dessusdit, sauf lesdis deux cens ridders ou philippus, dor quil nous en payeront ez termez et manierez dessus deviseez.

Et encor leur avons enconvent et promettons de donner noz lettrez et faire joyr desdis assiz et maltotez, celui ou ceulx qui, de par icelle notre ville, seront establis delez cueillier et pourchasser quant depar icelle notre ville, requis en serons, et que ilz poldront commettre et ordonner varlez et serviteurs de par nous pour cuillier et recevoir iceulx assiz ou constraindre tous ceulx qui lez devront et deserviront, par la detencion de leur corps et saisine et vendicion de leurs biens, se besoing ne est.

Et sil advenoit que contre cestui notre ottroy, ou lez poins dessus escrips ou aucun deulx, aucunn persolne, fuist ecclesiasticque ou seculer, meist suz aukune nouvellité à preiudice desdis assiz que en ce cas par ainsy que celui qui aura mis suz ladite nouvelleté

volsist confesser que cest fuist nouvelleté nous incontinent ala deplainte desdis de nyvelle, la ferons mettre jus, sans aukun procez.

Et sil advenoit que celui qui aura mis sus ladite nouvelleté volsit dire que ce ne feust pas nouvelleté, que en ce cas ossy tost que les dis de nyvelle auront suffisamment prouvé que cest nouvelleté nous la metterons ou ferons mettre jus, sans en ce, faire aukun délaie.

Encorres, avons enconvent et promettons pour nous, nosdis hoirs et successeurs aulx bourgoix et à la communalté de la dite ville, que nous ne lez presserons, ne requerons, ne soufferons quilz soient pressez ou requis par nous ou par aultruy de par nous, en quelconque maniere que ce soit, pour avoir deulx, aultre argent, à cause desdis assiz et maltotez que lez IIc philippus ou ridders dessusdis, durant le dit terme de quarante et siix ans, sauf toudis nostre singnourie, congnisans par cestes que pour ce que nous avons de grasce especial a la dite ville ottroyé de pooir feire courre et cuiellier les dis assiz et maltotez par la maniere dessusdite, ilz nous ont presentement payé en argent comptant pour ungne foix la somme de deux millez et chincqu cens ridders de nosdis deniers philippus dor ou ridders dessusdis, ou la valeur ez mains de notre amé et feal conseillier et commis à tenir le compte de nostre recepte general de brabant, pierre Blond qui sera tenus de nous en rendre bon, juste et leal compte. Toutez lesquellez chosez et chascune dicellez nous avons promiet et promettons par ces presentez à tenir, et garder, et faire tenir et garder bien et deuement, sans feire ou venir allencontre en aukune maniere, en renonchant à toutez manierez dexceptions et defensez de feit et de droit qui, allencontre de ce que dit est nous poldroit aidier, valoir et eulx nuire, grever ou empechier mandans et commandans à nostre senescal, notre receveur general ou commis à tenir le compte de notre recepte general de brabant, aulx gens de nos comptez à bruxellez et à tous noz aultrez justicyers et officyers et leur lieutenant presens et advenir, que ausdis rentirs, eskiveins, consel, jurés et communalté de notre ville de nyvelle ilz fachent, sueffrent et laissent de ce dit notre ottroy et de tous poins et articlez y exprimez plainement et paisiblement joyr et user, sans leur en ce feire ou par aultre souffrir estre feit aukun destourbier ou empechement à contraire, car ainsy nous pleit il, et le volons estre feit.

En tesmoing de toutez lesquellez chosez dessusdites, nous avons feit notre seel à cez presentez (mettre). Donné le xe jour de julle, lan de grasce mille quatre cens chinequante et deux.

Trente-et-unième Charte

Le duc Philippe-le-Bon condamne le chapitre à payer la maltote des vins à la ville de Nivelles.

— 3 Janvier 1448 —

La sentence des maltotes sur le possessoire contre ceulx de capittre et pour la ville.

Philippe par la grasce de dieu duc de bourgoingne, de lothier, de brabant et de lembourg, conte de flandrez, dartoys, de bourgongne, palatin de haynaul, de hollande, de zeelande et de namur, marquis du sain empire, singneur de frise, de salins et de malinez, à tous ceulx qui ces presentez letrez verront et orront, salut.

Comme piecha (1) question et procez aient esté meu et pendan pardevant noz amez et feaulx chancellier et gens de notre consel ordonnez en notre pays de brabant, entre nos bien amez les rentiers et consel de notre ville de nyvelle pour et ou nom dicelle notre ville, demandeurs dungne part et sire Guillemme Snyder (?), maistre Adrien Vaeeq, chanoinez, et sire Raisse cappelain, et lez vicedoyen et capittre de notre eglise madamme sainte gertrud, en notre dite ville de nyvelle defendeurs dautre, disans et proposans lesdis demandeurs que de si lonctamps qu'il nestoit memore du contraire, ladite notre ville de nyvelle, par ottroy dez princez, ducs de brabant, pour le tamps avoit joy, usé et possessé paisiblement, et sans quelque contradiction de lever et recevoir certainez maltotez et assisez de tous vins et aultrez buvraigez achetez, deschargiez, vendus ou alienez dedens les dyx parochez de ladite notre ville, et que feu notre tres chier et tres amé cousin, le duc Jehan, cui dieu pardoint, ait en lan mille cccc et xviii derain passé, donné et concédé, et comme paravant fait avoient ses predecesseurs, ottroyé à icelle ville par certain son don et privilège, pour lui, sez hoirs et successeurs ainsy tenir et feire tenir paisiblement le cours des maltotez et assisez, partout ès dites dix parochez par ainsy que les rentiers

(1) Piecha = depuis longtemps.

de ladite notre ville qui pour le tamps seroient, pourroient icellez maltotez asseoir, changiier, muer, croistre et amendrir, ainsy que bon leur sambleroit, et que nul, fuist homme deglise ou seculier, ne poldroit vendre vin ni aultre buvraige ne soye mesler de marchandise quelconque, quil nen feust tenu de payer maletote, en le manière quil seroit ordonné de par ladite notre ville, excepté tant seulment des vins croissans, venans et descendans des hiretaigez madite damme sainte gertrud vulgairement appelez vins de leglise.

Et que devant ce, assavoir lan mille CCC IIII^xx V, feue notre tres chiere damme et tante Jehanne de lucembourg, de lothier et de brabant, à laquelle dieu soit miserieors, donna par certain son don et privilège et volt et grea à ladite notre ville de nyvelle que lez maltotez et assisez dicelle ville, et especialment des vins feussent tenus, et gouvernez ainsy que ellez avoient esté tenuez et gouverneez danchienneté et que nulz, feust homme deglise ou seculier, ne feist, ne acceptaist quelque nouvellité en amendrisment ou diminucion dicellez maltotez et que avenc ce lesdis demandeurs oultre ladite possession par eulx observée, par si long tamps quil nestoit memoire du contraire, avoient joy, usé et possessé lesdis dons et privilegez, lespace de vingt, trente ans ou plus sans contredit ou destourbier quelconque.

Et tant quil devoit souffire et soufflsoit pour dores en avant y estre tenus et observez et pour ladite notre ville en estre en uzage et paisible possession et joysance, lesquellez chosez tout voiez non obstant, lesdis sire guillemme, maistre adrien, et sire Raisse sestoient, en grande diminucion et contraire desdis dons et privilègez et ottroys, avanchiez de mettre en leurs maisons certains vins par eulx achetez à dehors et lez avoient prisiet et vendus abrocque à certain pris dargent sur ce tauxe, cest assavoir lesdis sire guillemme, troiz tonnealz ou piecez de vin de Rin contenans environ huit amez, lesquelz il a vendu tant aulx personnez de leglise comme seculiers, chaseune ghelte à XIIII placques, lesdis maistre Adrien ung tonneaul de vin de poitiers, contenant environ trois amez quil a vendu et taxé comme dessus a VII placques le ghelte et lesdis sire Raisse ungne piece de vin de Gascongne, contenant environ troiz amez, quil a vendu comme dessus la ghelte à VIII placques sans en voloire payer maletote ou assise à la dite ville.

Et pareilment sestoient lesdis vicedoyen et chapitre nouvellement avanchiez de feire acheter plusieurs vins et mener en ladite ville et mettre en ung lieu ou cellier ou ilz ont acoustumé danchienneté mettre, tant seulment lesdis vins de madite damme sainte gertrud et nulz aultrez, alintencion de lez vendre et aliener soubz ungne couleur ou fiction soultifve à ceulx de notre dite eglise sans en voloir payer aukunne maletote et assise à la dite ville : et que plus estoit recevoient plusieurs et diversez conpaingniez ou dit lieu ou celier tant de gens deglise, comme seculiers aulx quelz ilz vendoient iceulx vins en diminution et amendrissement par ce et plusieurs aultrez manierez, les dis maletotez et assises en grand préiudice des dis drois, dons et privilegez et coustumez de la dite notre ville si comme les dis demandeurs disoient.

Prians pour ce et requerans iceulx demandeurs tres instamment par nos dis chancellier et gens de consel et leur sentence deffinitive estre dit ordonnet et sentencié pour droit que lesdis nouvellitez sont et ont esté par lesdis defendeurs attemptéez témérairement et injustement, de feit et contre lesdis drois de ladite notre ville, et que par ce iceulx defendeurs sont tenuz de payer à icelle notre ville, aux us et coustume dicelle, lez assisez et maletotez desdis vins par eulx accatez ou vendus et lesdis defendeurs à ce estre condanpnez et constrains. Et que de teillez ou pareillez nouvellitez, ilz devoient doresenavant cesser et desister, sans de ce jour en avant, pooir feire, continuer ou attempter le samblable. Et lesdis defendeurs, sur ce respondant et disans que point ne pooient croire lez faix et articlez proposez par lesdis demandeurs en la maniere quilz lez avoient proposez, et proposans en oultre lesdis defendeurs que silz eussent feit ce que lesdis demandeurs dyent, ce faisant avoient ilz feit chose que bien feire povoient et peuvent licitement et sans en estre reprins.

Requerant pour ce lesdis defendeurs estre absolz de la demande et impeticion desdis demandeurs, et en oultre estre declairé que iceulx defendeurs ont peu et pevent feire licitement ce dont lesdis demandeurs se sont complains et dolus et avent ce estre maintenus et gardez en leurs singnouryez, possessions, drois, coustumez, franchisez, libertez et privilegez quilz ont de ce faire et ausdis demandeurs estre imposé perpetuel silence de leurs dis impeticion et demandez offrans lesdis parties leurs feis dessusdis à prouver

tant que pour soufire et faisans demande de leurs dispens et aprez lesdis demande et responsez feitez par lesdites parties et bailléez oultre par escript icellez partyez aient esté apointéez en fois contrairez et que commissairez leurs aient esté ordonnez pardevant lesquelx les dis demandeurs aient produit certainez letrez, et ossy certains tesmoings pour prouver leur intencion et icelle production, ainsy feite lesdis commissairez aient raporté close et saelle lenqueste par eulx feite à nosdis chancellier et gens de consel en la presence dez procureurs desdis parties aulx quelx aleur requeste en ait esté feite publicacion et ouverture et ausdis defendeurs assingné jour pour reprochier et dire contre lez lettrez et tesmoings produis par lesdis demandeurs aquel jour iceulx defendeurs aient dit et proposé plusieurs causez et raisons pour quoye ilz soustenoient que ausdis lettrez et tesmoings len ne devroit adiouster aucunne foy à préiudice deulx ne de leur droit et finablement adiousté ungne exception peremptoire contre la demande desdis demandeurs, assavoir que ladite eglise de nyvelle avoit esté, estoit et devoit estre damme de ladite notre ville de nyvelle, aiant illuec et sur tous lez manans et sourséans toute singnourie haulte, moyenne et basse, avent l'execucion dont ladite notre eglise estoit en uzage et paisible possession, et que à l'occasion de ce, pluseurs tres glorieulx singneurs, empereurs et roys dez romains avoient confirmé à icelle notre eglise la dessusdite singnourie et déclaré icelle singnourie à elle appartenir decernant et statuant sur tres grandes painez contenuez ez letrez sur ce feites que nul ne feist iniure, molestacion, preiudice ne violence à ladite notre eglise, ne a sa dite singnourie, lesquellez confirmacions, declaracions, decrez et status imperialz avoient depuis aussy esté confirméz par plusieurs noz tres saius peirez apostoliqs sur paine dexcommunication et anatematisacions ez bullez sur ce feitez declaréez. Adioustant aussy lesdis defendeurs que de leur dit droit apparoit clerment par ce que à cause de la dite singnourie et pour le bien commun de ladite notre ville et pour la retenance dez murs et edeficez dicelle, et ossy pour aidier icelle notre ville et les manans et habitans illec à supporter dez grandez chargez et debtez, dont ilz estoient chargiéz iceulx defendeurs y avoient, par plusieurs foys à la pryere dez princez de brabant de grasce especial et par pitié et compassion de ladite notre ville affin que elle ne feust du tout perdue, ottroyé et consenti le cours desdis maltotez par expresse condicion que ce ne seroit ne

ne devroit feire, ausdis princez de brabant, ne à leurs hoirs ne haultrez, nul droit tenure ou possession pour quoye icelle notre église feust tenue de plus souffrir delors en avant feire courre lesdis maltotez se ce ne feust par leur gré et consentement, offrans lesdis defendeurs de tout ce feire apparoir tant que pour souffire. Concluans les chosez dessusdites consideréez et que tous gens deglise ont esté et doibvent estre, selon droit commun et la commune franchise et liberté de leglise, exemps et francz de toutez assisez, maletotez, cabellez et aultrez imposicions seculiers lesdis defendeurs comme dessus et faisans encor demande de leur despens sur lesquellez reprocez lesdis demandeurs aient baillié leurs salvations (1) par escript ou ilz aient proposé et deduit entre aultrez chosez que en leur dite demande ilz avoient tant seulment proposé le possessoire et au regart du droit et singnourie que lesdis defendeurs mettent avant par maniere dexception peremptoire en leur dits reprocez, assavoir de pooir feire courre lesdis assisez et maltotez en ladite notre ville comme singneurs que point napartenoit à eulx demandeurs de y respondre ains le apartenoit à nous, maintenant pour ce et ossy considéré que ladite exception estoit mise avant, apres la publication et ouverture de ladite enqueste, et que aultre procez pendoit pardevant nos dis chancelier et gens de conseil entre lesdis parties ou lesdis defendeurs sont demandans et proposent tout along leurdis drois et singnouries et y font conclusion et demande quant à la propriété que icelle exception n'estoit point recevable ains devoit estre regettée par raison et concluans finablement lesdis demandeurs aulx fins et conclusions en leur dite demande declaréez ainsy que tout ce est plus aplain contenu et declairé ou procez feit en ceste partie entre lez parties dessus dites.

Savoir faisons à tous que nos dis chancellier et gens de conseil, par eulx bien et diligemment veu et visité les dis procèz et tout ce que lesdis parties y ont volu dire et proposer et mesmement lenqueste feite en ceste partie et en regard et consideracion à tout ce que y faisoit à regarder et à considerer ont par meure deliberacion de consel à jour de huy, date de cestez en la presence dez procureurs

---

(1) Salvation = écritures produites pour répondre aux objections de la partie adverse *(Roquefort)*.

desdites parties, par leur sentence deffinitifve, dit, sententié et declairé pour droit, que non obstant lez raisons declairéz et proposéz par lesdis defendeurs par maniere dexception peremptoire : laquelle exception ilz ont regettée et regettent comme non recevable en la manière quelle est proposée.

Iceulx defendeurs sont tenuz de payer à la dite notre ville de nyvelle aulx us et coustumez dicelle, les assisez et maletotez desdis vins par culx achetez et vendus, et que doresenavant ilz devront cesser et desister desdis nouvellitéz et semblablez alencontre de la possession que lesdis demandeurs ont de fere courre les dis maltotez et assisez, en icelle notre ville, par vertu desdis ottroys sauf et reservé ausdis defendeurs leur droit et action en la propriété destre francs esdis assisez et maletotez pour le poursieuvir, en tamps et en lieu, quant bon leur samblera là où et ainsy quil apartendra.

En condampnant iceulx defendeurs es despens de ceste cause, desquelx iceulx noz chancellier et gens de consel leur ont reservé la taxacion, ensemble la declaracion de ceste leur sentence saucunne obscurté y feust trouvée, en temps advenir.

Si donnons en mandement et commandons expressement à notre bailli de nyvelle et de notre romans pays et à tous aultrez noz officiers et justiciers de notre pays de brabant, à leurs lieutenant présens et advenir, et à chascun deulx, si comme cellui regarde que la sentence de noz chancellier et gens de conseil dessusdis, ilz accomplissent et enterteingnent et fachent acomplir et entertenir, par lesdis parties et chascun dicellez en lez à ce constraingnant, se mestier est, par toutez manierez et voyez deuez et raisonablez sans en attendre aultre commandement de par nous.

En tesmoing de ce, avons fait metre notre seel à cez presentez donnéez le IIIe jour de janvier lan de grasce mille quatre cens quarante et huit. Selon lusaige de notre court, ceste copie a esté collationnée de mot à mot aux originauls et trouvé concordant à iceulx, par moy Waltier prètre de Nivelle XIIIIa Januarij anno XXXXVIII.

Trente-deuxième Charte

Nouvelle sentence du duc Philippe-le-Bon relative aux assises et maltotes à payer par les gens du chapitre pour les vins.

— 8 Août 1450 —

L'apointement feit sur la reservation feite aus dis de capittre sur la propriété desdis maltotez et ossy sur aukunne obscurté de la dite sentence devolé sur le possessoire.

Phelippe par la grasce de dieu duc de Bourgoingne, de lothier, de brabant, et de lembourg, conte de Flandrez, dartoys, de bourgoingne, palatin de haynnau, de hollande, de zelande et de namur marquis du Saint Empire, seingneurs de frise de Salins et de malinnez à tous ceulx qui cez presentez lettrez verront ou orront, présens et advenir, salut.

Comme nagairez sur certain procès meu et pendant par devant noz amez les chancellier et gens de notre conseil par nous ordonnéz en notre pays de brabant entre lez rentiers et conseil de notre ville de nyvelle pour et ou nom dicelle notre ville, demandeurs dungne part et messirès Guilleme Snyder, maistre Adriaen Vaec canonnes et messire Rasse Cappe capellain ensamble lez vicedoyen et capittre de notre eglise de madame Ste Gertrud en notre dite ville, defendeurs daultre, pour et à cause de certains vins, par lesdis messire Guilleme. maistre Adrien et messire Rasse Cappe, achettéz et miez en leurs celiers en icelle ville et illuec vendus et distribuez à ceulx dudit chapittre et ossy a aultrez qui acheter lez voloient et avent ce daultrez vins achetéz de par ceulx du dit capittre et mies en leur chelier commun en notre dite ville ou ilz ont accoustumé mettre lez vins deschendans du creu de l'hiretaige de madame Sainte Gertrud, pour iceulx vins ainsy achetéz, illec vendre et distribuer sans en voloir payer lez assix et maletotez à profilt de notre dite ville.

Nosdis chancellier et gens de notre conseil aient par leur sentence difinitive dit jugié et déclairé que non obstant lez raisons déclaréez et proposéez par lesdis defendeurs, iceulx defendeurs seroient tenuz de payer à la dite ville de nyvelle, aulx us et coustumes dicelle, lez assix et maletotez desdits vins par eulx achetéz et vendus et que dorres en avant ilz deveroient cesser et desister desditez nouvellitez et samblablez alencontre de la possession que lesdis demandeurs ont de feire courre lesdis maltotez et assisez en notre dite ville par vertu dez attroys quilz en ont de nous et de nos predicesseurs ducs et ducesses de brabant, sauf et reservé ausdis defendeurs leur droit et action en la propriété destre francs ès ditez assiyx et

maletotez pour le poursieuvir en tamps et en lieu quant bon leur samblera ou et ainsy quil apartendra, en condampnant iceulx defendeurs es despens de la dite cause, desquelx nosdis chancellier et gens de notre conseil leur ont reservé la taxation, ensamble l'interprétation et déclaration de leur dite sentence, saucunne obscurté y fuist trouvée en tamps advenir.

Et il soit ainsy que apres icelle sentence rendue tant pour lexecution que l'interpretation et declaration dicelle et aussy ou fait de la propriété en ceste matiere plusieurs altrications et questions aient esté entre les dites partyez et que au derain certains noz deputez de notre consel aient à ceste cause de par nous esté envoyez en notre dite ville de nyvelle, pour parler et communiquier avec lesditez partiez et trouvier aucun apointement amiable entre icellez tant à regard de l'execution, declaracion et interpretacion de la dite sentence, que sur la propriété ou fait des dis assyx et maletotez et ce qui en depend, lesquelz noz deputez, en ensievant leur charge en ceste partie, ont parlé et convinquié avec lesdis parties et chascunne dicellez et leur ont par diversez foix ouvert plusieurs expediens par eulx avisez pour amiablement apointier lez differens dessusdis affin de obvier à tous inconveniens questions et debas qui pour le tamps avenir poldroient souldre à la dite cause et ce qui en depend entre parties, lesquellez tant dung costé que daultre se sont par plusieurs foix sur ce retraix et consilliez, raportant chascunne dicellez par devers lesdis noz deputez, ce quilz avoient délibéré en leur conseil, sur lesdis avis et telment que au derrain iceulx noz deputez recheu premierement desdis parties leur consentement en aucuns poins par eulx avisez, ont tant feit envers icelles parties quellez, tant dung costé que dautre, se sont du tout rapporté en nous et notre ordonnance et amiable apointement, tant de lexecution de la dite sentence que de la propriété au regard desdites assisez et ce qui en depend, savoir faisons que nous oy premierement la relation de nos dis deputez de tout ce que par eulx a esté feit et besoingnié entre lesdis parties et sur tout en bonne et meure deliberation de conseil avons, pour nourir bonne paix, accort et union entre les dites parties et les preserver de tous domaigez et inconveniens sur leurs dis questions et debas à regard desdis assisez et ce qui en dépend, ordonné, apointié et declairé, ordonnons, apointons et declairons ce qui sensiet :

Et premir que lesdis messire Guilleme Snyder, maistre Adriaen Vaec cannoines, messire Rasse Cappe capellain de notre dite eglise seront tenus de payer incontinent à notre dite ville de nyvelle, aulx us et coustumez dicelle, les assix et maletotez dez vins par eulx achatez et miés en leurs celiers dont en ladite sentence est feite mention et selone le contenu dicelle.

Et seront iceulx mesire Guillemme, maistre Adriaen et mesire Rasse constrains à ce feire par ceulx dudit capittre sans deport ou dissimulation aucunne.

Item combien que par ladite sentence lesdis dudit capittre aient esté condanpnez de payer pareilment ausdis de notre ville lez maletotez et assyx dez vins par eulx achetez et mies en leur celier commun et illec vendus, ce non obstant attendu que bien pau desdis vins ait esté vendu et distribuez aulx gens lays ou aultrez que aceulx dudit capittre lesdis de notre ville pour eviter toutez rigeurs se deporteront de demander ou exiger deceulx dicellui capittre lesdis assyx et maletotez desdis vins ainsy achetez et mies en leur dit celier commun.

Item que doresenavant ceulx dudit capittre ne pourront mettre ou feire mettre aucuns vins en leurdit celier commun, pour lez illuec vendre et distribuer, soit aulx personnez dicelui capittre ou aultres sans en payer à ceulx de notre dite ville lez assyx et maletotez, aulx us et coustumes dicelle ville, se non tant seulment lez vins deschendans du creu de liretaige madame sainte gertrud, lesquelx vins du creu dicelui hiretaige madame sainte gertrud ilz poldront adès (1) feire mettre en leur dit celier commun et illec feire et distribuer, tant aulx gens lays que ecclesiasticquez, en la maniere accoustumée, sans en payer aucuns assyx ou maletote pourveu et conditioné que lesdis de capittre ne poldront acheter aucunnez vingnez, ne ossy feire planter nouvellez vingnez, sur liretaige de madite dame sainte gertrud, en place ou vingne nait esté puis quarantez ans en cha pour ainsy augmenter lez vins dudit creu, ains (2) seront, quant à ce contens dez vingnez quilz ont de present, et quilz poldront cy apres planter sur lanchien hiretaige de

(1) Adès = dorénavant

(2) *Ains* signifie dans ce passage *mais*.

madame sainte gertrud ou vingne ait esté depuis quarante ans en cha (1) sans aultrement augmenter les vingnez dudit creu y applicquier aueuns aultrez vins en aucunne maniere.

Item que doresenavant les personnez dudit capittre, cest assavoir labesse, prevoste et damoisellez cannonessez et les prevost, doyen et channonez de notre dite eglise pourront, chascun en particuler et de sez proprez deniers, sans fraude, acheter ou feire acheter toutez manierez de vins et lez mettre en leurs maisons et celiers pour leur propre boichon, avec leur famille sans en payer aueuns assix ou maletotez, desquelx vins lez aultrez dudit capittre dessus nommez poldront boire avec qui lez aura ainsy accatez et mies en son celier, tant en sa maison que dehors et les envoier querre pour la despense deulx et de leur famillez tant seulment pour le pris que iceulx vins aront esté achatez, sans ce que celui qui ainsy aura acheté et mis ens aucuns vins lez poura vendre aulx dessusdis à plus hault pris et poldront, le dessus nommez dudit capittre, donner et presenter aulx estraingniers et leurs parens et amis des dis vins, tant en leur maison comme à dehors, sans en paier assix ou maletotez, pourveu quilz nen prendent aucun argent ou aultre chose equivalent, par manière de change ou aultre contract, ou fiction sans ossy pour ce estre tenus de payer aucuns assix; et ne poldront lesdis vins estre vendus ou distribuez pour argent ou aultre chose equivalent ne ez maisons diceulx qui lez auront ainsy achetez et mies en leurs celiers, ne ou dehors publicquement, ne en secret à aultrez que lez personnez dudit capittre et en la maniere dessusdite sur lez painnez cy apres declaréez cest assavoir celui dudit chapittre qui aura vendu ou distribué desdis vins à aultrez que aulx personnez dudit chapittre ou en la maniere dessus declarée aura fourfeit toutez et quantez que le cas eschera la painne de troix denoz deniers dor philippus appellez ridrez ou la valeur en aultre argent lung riddre à notre profilt lautre à profilt dudit chapittre et le tirche à profilt de notre dite ville de nyvelle ou dez maltoteurs dicelle, de la quelle painne ceulx dudit chapittre seront tenus den faire lexecution contre cellui qui l'aura fourfeit endedens XL jours après que le cas leur sera dénoncié de par ladite ville, ou leur maltoteurs, pourveu qu'il leur en appere deuement dont iceulx

(1) Cha = ici.

du chapittre arront la cognissance pourveu ossy que lesdis de notre ville ou leurs maltoteurs seront tenus de le dénoneier à ceulx dudit chapittre en dedens ung an après le cas advenu sans apres icelui an expiré en povoir feire aueunne plainte.

Pareilment auront fourfeit aultrez troix ridders ensamble le pot et le vin, se avent iceulx soient apprehendez tous ceulx qui ainsy aroient buit ou aehetéz desdis vins sur lez quelx ou cas quilz soyent gens de leglise, lesdis du ehapittre seront tenus de feire l'execution endedens lesdis XL jours après la denonciation à eulx faite, et sera la paine appliequié et convertie en III en la manière dite et le pot ensamble le vin demeurera à l'aprehendeur.

Et se iceulx du ehapitre fuissent negligens ou defaillans de feire ladite execution fuist sur le vendeur ou acheteur en ce cas, quant ce vendra à la eognisanee de nous ou de noz ehancellier et gens de notre conseil, qui pour le temps seront ordonnez en notre pays de brabant, nous iceulx noz chancellier et gens de notre eonseil parties ouyees en ferons raisons et execution tant sur le vendeur que sur laceateur ainsy quil apartendra.

Et sur lez gens seculiers se fera lexecution par le maieur et en aront lez eskiveins de nyvelle en cas d'opposition la cognoissanee et de la painne dez III riddres sera lung riddre applicquié au profilt de notre dite ville ou dez maltoteurs dicelle et le apprehendeur aura le pot et le vin et lez aultrez II ridders seront distribuez en la maniere aeeoustumée ez loys et amendez qui se jugent par lez eskiveins illec en aultrez, eausez pourveu et condicioné quant à ce que dit est dessus que ly notre largentier et le maistre du spire dudit eapittre, qui pour le tamps seront, pourront, ez maisons dez personnez dudit chapittre, boire de leur vin et en payer leur esehot au pris dessusdit, sans, pour ee, encourir la painne dessusdite, en laquelle manière dessus déclarée lesdis de notre ville de nyvelle useront doresenavant et à tous jours de leurs assix et maletotez au regart de ceulx dudit capittre, sans les en ce chargier plus avant.

Et ceulx dicelui chapittre seront tenus den aussy user ainsy sans demander en ce plus ample franchise et serront et demeurront ensamble lesdis parties en bonne paix, amour et union, sans à loccasion

desdis assix et maletotez plus traveillier (1) ou molester lun lautre en aucune maniere.

Et quant est de la taxation dez despens esquelx ceulx dudit chapittre ont esté condanpnez envers ceulx de notre dite ville, par la sentence de noz chancellier et aultrez gens de notre conseil de brabant dessusdit, nous reservons iceulx despens devers nous pour en ordonner et declarer cy apres ainsy et par la maniere quil nous samblera que feire se devera par raison.

Si donnons en mandement et commandons expressement à noz senescal, bailli de nyvelle et de notre rommant pays et tous noz aultrez officiers et serviteurs de notre pays de brabant et à leurs lieutenans, présens et advenir et à chascun deulx, que notre ordonnance, apointement et declaracion dessusdite ilz fachent, par lesdites parties et chascunne dicelle, entretenir de point en point en lez, se mestier est, (2) et requis en sont, à ce constraingnant par toutez voyez deuez et raisonnablez sans contredit ou difficulté quelconque, car ainssy nous pleist ilh, et le volons estre feit.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à cez presentez. Donneit en notre ville de bruxellez le VIIIe jour daoust lan de grasce mille IIII^c et chinequante.

Ceste copie devant dite a esté bien et deuement collationnée de mot à mot et trouvé concordant aux originallez par moy Waltier priestre de Nivelle XIIII^A Januarii a^o LXXXVIII.

Trente-troisième Charte

La charte suivante et la trente-quatrième ont rapport à un curieux établissement de bienfaisance qui exista à Nivelles au moyen âge : nous voulons parler du chauffoir et dortoir public dit le *Bayart*, qui dépendait de l'hôpital St Nicolas,

Les échevins de Nivelles donnent à Lienart de Court, procureur de cette institution charitable, l'autorisation

(1) Traveillier = tourmenter.
(2) Se mestier est = s'il est besoin.

d'engager les biens de l'hôpital pour assurer l'exécution de la charge du *Bayart*. (1)

— *5 Mars 1452* —

Baiart.

L'obligation dez biens de sain nicolaïe pour acomplir ce qui seroit jugiet ou proecz de la reconvention eslevée par ladite ville contre ceulx de sain nycolaie sur les feux de baiart.

Sachent tous presens et advenir comme ainsy fuist que pardevant monsingneur warnier de Davele, chevalier, singneur de Rohengniez et d'Ophain, à ce jour maieur de nyvelle, et lez eskiveins de ce misme lieu cy dessoubz nommez certainne question et different fuist meultez entre lez gouverneurs, maistre et frerez et lienart de Court procureur del maison et hospital quon dist de sain nicolaie en nyvelle aeteurs dungne part, et lez rentiers et juréz et consel de la ville de nyvelle tant pour eulx à cause de leur interest diecelle ville comme pour aidier, defendre et respondre lez drois de Danele Maryes, Henro Levisse, Adrien Longin et Hankine le Finet, à cause dungne certainne ruex (2) par iaulx lesdis Danele et lez aultrez dessus comme lesdis de sain nycolaie leur imposoient et ametoient avoient, ou lieu et feux de baiart situés audit sain nicolay pour et aloecasion quil navoient point eu la livrance du charbon dudit baiart comme ilz disoient, arse (3) et mise à ruyne daultre : sest ilh que ensuiant certainne sentence par maniere dapointement feite par ladite loy ledit lienart sil voloit proceder plus avant sur le convencion samblablement attendu la requeste et petition de ladite ville pour son interest ledit Lienart avoit bien à avoir plainne puissance de poursuir et respondre pardevant ladite loy de nyvelle sur la reconvention que iceulx de la ville pretendoient et requerroient estre admies et traityet par la loy dudit nyvelle contre ledit hospital et delivrer fin suffisante pour acomplir le jugiet touchant

---

(1) On peut consulter sur le *Bayart*, A. Wauters, Histoire de Nivelles, p. 157, et l'intéressant article de MM. Lebon dans ces Annales, tome II, p. 399.

(2) Ruex = roue.

(3) Arse = brulé.

leur demande pour avoir ledit feu de baiart et cœtera dont pour ce feire ajourdui date de cez presentez en la presence des eskiveins de nyvelle cy dessoubz nommèz, doyen et capittre de leglise madame sainte gertrud de nyvelle pour ce en leur plain capittre capittulant ensemblez disent et congneurent comme souverain et protectur dudit hospital de sain nycolaie et avent eulx lez maistre frerez et suerez de ce misme et tout par le gré et acort lun de lautre que ils commettoient, ordonnoient et establissoient et par cez presentez commissions ordonnerent et establissèrent le devant nommet Lienart de Court de poursievir, cachier, defendre le devant dite question de baiart tant del convention comme de la reconvention que ladite ville pretendoit à poursuir et par loy sur ledit hospital et avent ce lui donnerent plaine puissance de obligier tous lez biens dudit hospital par tout estant desoubz le jugement et jurisdiction de la dite loy tant en meublez comme en hiretaigez pour acomplir et satisfeire le jugiet, se besoingne est, touchant la devant dite reconvention promis(r)ent et eulrent enconvent lesdis doyens et capittre en general comme souverain dudit hospital et avec ce lesdis maistre, frerez et suerez tout ce que par ledit Lienart sera feit, procuré, rendu, alligiet que del avoir pour boin, ferme et estable, soit pour gaingnier ou pour pierdre jusque en fin de querelle et pour lobligation de tous leurs biens et ce feit ledit Lienart comparus pardevant lesdis mayeur et eskiveins et en la presence de ladite ville et dez aultrez aians cause en jour de plaix et à lieu et place pour ce de coustume assamblez dist et declara que ensuant sa dite commission et puissance sur le reconvention et poursieulte que ladite ville pretendoit et pretend ou nom dez enfans de bourgois et du bien commun à avoir de droit oudit hospital touchant ledit feux de baiart et lez lis, linceux et aultres parties. il ledit Lienart, pour, tout ce que jugiet et déterminet par ladite loy en sera pour icelui jugiet, payer et acomplir en point en point à tous jours, en a par vertu de sadite commission obligiet et oblige touz les biens meublez et hiretaigez du devant dit hospital par tout estant dessoubz le jurisdiction et jugement de ladite loy de nyvelle et que pour diceulx tant feire prendre, lever et vendre à chascunne foix que fault aroit en lacomplissement dicelui jugement et détermination que pour ladite faulte feire et acomplir de point en point en la maniere que ordonné sera et tous fraix et coustz sans malengien à laquelle commission et obligation feire furent comme eskiveins de

nyvelle Jehan Delaitre et Florent Depres qui lont recordet à leurs compaingnons Jehan Quaire, Jehan Delhousire, Jehan Baude, Jehan Bari et G. Lefaud.

Ce fu feit lan de grasce mille quattre cens LII le ve jour du mois de marce.

Trente-quatrième Charte

Les échevins de Nivelles condamnent les enfants jouissant du chauffoir et dortoir public dit le *Bayart* à payer amende à l'hôpital Saint-Nicolas, et confirme les obligations de ce même hôpital à l'égard du Bayart.

— 20 Juin 1453 —

Sentence de Baiart.

Sachent tous presens et advenir que par devant monsingneur Warnier de Davele, chevalier, singneur de Rohengniez et d'Ophain à ce jour maieur de nyvelle et lez eskiveins de ce misme lieu cy dessoubz nommez se comparurent personelment lez maistre et frerez del maison de dieu et hospital condist de sain nicolaie en nyvelle et Lienart de Court comme procureur et ou nom dudit hospital dungne part, et lez plègez (1) de Danele Marie, Henro Levisse, Adrien Longin et Hannekinet le Finet et avent ce pour lassistence deleis les bourgoix, lez rentirs, dijx et juréz de la dite ville de nyvelle d'aultre : et la en droit fu dit et remonstret par ledit Lienart comme en livier derain (2) passé le commies dudit hospital euist livré, à leure à ce accoustumée, lez charbons gros et menus pour feire le feux à lieu condist baiart à ceulx qui pour le journée estoient ordonnéz del recevoir et après icelle livrance feite, ilz en avoient feit ledit feux lequelle aiant ars environ ungne heure et demie les dessus nommés, enfans de bourgoix, estoient venus audit lieu de baiart et eulx la venus dient que leur feux estoit trop petis et quil navoient point eu leur charbons comme avoir devoient et que se on ne leur livroit aultre, ilz bouteroient lez ruex du char ou feux et de feit apres ce que les commies dudit hospital et lez frerez

(1) Plegez = caution.
(2) En l'hiver dernier.

eulrent repondu que leur dit commies avoient eu ladite mesure et que le feux avoit desia ars ungne heure ou deux iceulx enfans, œlx faisant justice et sans icelle appieller, prinrent et emportèrent lungne dez ruex dudit kar de lospital oudit feux et illuec fu toute arse. Pour lequelle offense icelui Lienart dist et maintient quil devoit avoir reparation et amende telle que al discretion du juge et que nulz ne se pooit radrechier de lui meismez, contre quoy maistre Baulde Dufour, secretaire de ladite ville, ou nom et de par icelle et pour lassistence et droit dez devant nommez enfans comme leur bourgoix, dient et respondirent, attendu que lesdis de sain nycolaie lez attraicoient pardevant juge et en fache de loy pour demander amende et reparation par maniere de convention que samblablement lesdis de sain nycolaye et avec ce ledit Lienart devoient estre fondet et telment commies par le venerable capitle de l'eglise madamme sainte gertrud de nyvelle comme souverain dudit hospital que pour respondre sur la reconvention que ilz pretendoient à feire sur ledit hospital à cause dudit feux et lors quilz seroient ainsy commies ilz renderoient à la petition et deue plainte desdis de lospital disant ce estre droit et quilz navoient cause aultrement à y respondre; contre quoye lesdis de lospital et ledit Lienart dirent et respondirent puis quilz estoient attraians pour demander ladite reparation et amende que lesdis enfans ou leur plègez le dèvoient congnoitre ou nyer et en cas quilz volsissent nyer ilz le presentoient de prouver et monstrer, et que de plus avant repondre sur ladite reconvention navoient cause se le premire question nestoit conclut et determinée, mais icelle feite et acomplie se ladite ville leur voloit aucunne chose demander sur ladite reconvention ilz estoient gens deglise ilz lez attraiessent par devant leur capitle et ilz y responderoient et ce dit different ainsy pendant fu dit et apointiet par ladite loy attendu ce quilz veoient en la cause que iceulx enfans avoient bien à repondre aldite convention moyennant que samblablement lesdis de lospital respondissent pour ladite reconvention et icelui apointement dit, ungne bonne espase de tamps notre tres redoubté seingneur et prince envoya sez lettrez closez tant aladite loy, à la ville comme ausdis de lospital requerant que la cause fuist mise en sourseance et esta jusque à ung certain jour quil ordonna que on fuist devant monsingneur le chancellier et son conseil à lieu de bruxellez et que pour adviser sour leur dit different auquel jour toutes parties la exstantes et aiant oy sur

ce leur intention fu par mondit singneur le chancellier et conseil dit ordonnet que lesdis parties prendissent droit et loy pardevant lesdis maieur et eskivcins de nyvelle tant sur le convention comme sur ladite reconvention et eux revenus après ce que lesdis de lospital et ledit Lienart furent suffisamment commies dudit capittre et quilz eulrent livret fin et caution pour acomplir tout ce que sur ledite reconvention sieroit jugiet et determinet pareilment comme ladite ville ou nom desdis enfans eult livret fin pour acomplir le convention; ledit maistre Baulde ou nom et de par la dite ville pour lassistence desdis enfans de bourgois, alliga et dit sur ladite plainte et doleance, que le coustume et usaige dez enfans de bourgois observée à nyvelle de si long tamps quil nest memoire du contraire, est que toutez et quantez foix que ceulx dudit hospital estoient defallans ou refusans de livrer ausdis enfans le charbon de baiart tel et si grant comme il appartient, que ilz se sont traix et traient comme à leur usance aulx ruex, leingne (1) ou fagos dudit hospital en lez mettant en lieu de charbon oudit feux tant et si longement que on leur a livret aultre charbon et que à ce feire pour le tres rigoreux refus que lesdis de sain nicolaye leur fiurent ne fisrent fors que ce que tenus estoient et que feire pooient selonc lanchienne coustume et usaige observée, lequelle deux mismez et sans aultrez proviseurs que oex ne pooient aultrement feire ne lez constraindre disant et maintenant en ce riens avoir fourfeit et quilz en devoient estre jugiez quittez et ligez, absolz ainsy que toutte avent pluseurs et grandez quantitez dalliguancez et figurez remoustréez de voice, et depuis misez par escript, plainment à ladite loy a apparu contre quoy ledit Lienart, ou nom dudit hospital et comme commies suffisamment come dit est, replicqua et dist que al devant dite livranec navoit point eu de faulte et que amiablement lez commies à ce lavoient rechupt, et enfeit ledit feux et posé que faulte y euist, ce que non come dit est, se maintenoit ilh puis que ladite livrance estoit feite et que ledit feux sans debat, ne difficulté avoit esté feit et desia ar ungne heure ou deux que jamais ne se devoient plaindre et que en nulle manière ilz navoient cause diaulx avoir trait a ladite ruex et quilz le devoient amender telment que ce fuist exemple à tous aultrez come tout

(1) Leigne = bois à brûler.

ce et ladite livrance presentoit de prouver et monstrer; et ossy fist ledit maistre Baulde, ou nom come dessus, leur dite usance et coustume imposant pareilment par ledit maieur que celi usance lesdis enfans ne aultrez ne se pooient deulx mismez radrechier ne feire execution de leur faulte, sans convocquier justice, et que par ce avoient fourfeit voye de cypre, de romme (1) ou telle amende que eskiveins diroient et par jugement remoustrant en oultre par ledit maistre Baulde, ou nom de Adam Lescringnier, comme procureur suffisammeut fondet de par ladite ville convenient sur la reconvention ilz estoient renvoyez en loy par devant eulx, lesdis maieurs et eskiveins que depuis x. xii, xx, xxx, xl ans, et de si long tamps quil nestoit memoire du contraire ceulx dudit hospital de sain nicolay ont livret et livrent aulx enfans de bourgoix ou à leurs commies lez charbons de baiart, cest assavoir, chascun jour devant disner, ung vasial acomble de menus charbons et quatres gros charbons chascun charbon dung piet de quarrure ou environ, et ottretant et pareilment apres disner pour feire le feux de baiart en les place de toute anchienceté à ce ordonnée comme chéan icelle livrance le jour sain martin et durant jusques à jour du grant quaresme chascun an sauf en ce que la nuit du noel lesdis charbons se redoublent. Pareilment, livrent ausdis enfans de bourgoix ungne chambre estoffée illec de syx kuetez (2), de lis et de linceux, tel que on a feit du tamps passé comme chean pareilment le jour sain martin et durant jusque al close pasque, ensy leurs lesdis enfans de bourgoix tant seulment ont esté, et si vont quant il leur pleit, dormir ladite saison durant, requerant tres instamment que lesdis de sain nycolaie fuissent constrains de feire perpetuelment ladite livrance sans debat ne difficulté, disant ce estre droit et raison et lesdis de sain nicolaye voloient dire le contraire ilz en voloient tant feire apparoir, que pour souffire contre quoye fu demandét audit Lienart quelle chose il voloit sur ce alligier liquelx répondi et dist que danchienceté ledit hospital avoit feit feire ung feu en lieu damoisne ou lieu que on dist baiart pour y chafer les bonnez gens et honestrez povrez de la ville et aultrez y sourvenant non point à l'intencion que pour y feire le maulz et derisions que presentement iceulx enfans de

---

(1) Encouru la peine d'un pèlerinage en Chypre ou à Rome.

(2) Kuete = matelas.

bourgoix et aultrez y faisoient et font, comme souvent on en veoit lez exemplez, et que en ce feire ne ez livraneez dez devant dis lis et chambrez nestoient en riens tenus fors al volenté dudit hospital; attendu que sour espece de bien et almoisne ledit hospital de se grasee parmi fin et caution lez avoit livret à lintention que pour lez maintenir come bien damoisne se doibvent feire ee que presentement lesdis enfans faisoient le contraire car journellement ilz monstroient leur bonne volenté tant ez linceux deskirer comme aultrement et que par cez raisons devoit, sur tout ce, avoir regart contre quoye ledit maistre Baulde, ou nom dudit proeureur de la ville, dist et maintint que ladite livrance tant de lungne partie comme de lautre presenta de prouver et de moustrer que tant que pour souffir aloy et icellez feitez tant quil leur pleut apres ce que lungne partie et lautre eult renoncyet de plus avant prouver et monstrer soy deplaindirent et requisent audit maieur que leur different et question volsit mettre et tourner aulx eskiveins comme il fist et lez ensommoni de dire loy; et eulx lesdis eskiveins, sur ce bien et deuement consillez, ont dit et raporté par loy, par jugement et par plaine sieulte (1) feite lung de lautre.

Attendu les rames (?) et parollez de lungne partie et de lautre et par especial, eu regart et consideration sur lez preuvez et moustrancez feitez sur le dite convention, touchant le reparation et amende que ledit maieur et ledit Lienart, pour leur action, demande aulx devant nommez enfans, consideret et bien veu que le livrance desdis charbons fu feite aulx deux commies à feire ledit feu de baiart sans deba, ne difficulté et que iceulx en firent le feu acoustumé, que lesdis enfans faeteurs ou leur plègez soient et seront tenus de feire et restorer ungne ruex ossi bonne et de telle valeur comme estoit celle qui arse a esté et pour tant quittes.

Dyent en oultre sur le feit del reeonvention et demande de ladite ville, ou nom desdis enfans de bourgoix, que bien veu et considéré toute ladite question, preuvez et moustraneez sur ce feite, tant que loy porte, que le dit maison et hospital de sain nicolaie et leurs biens soient et seront tenus de ce jour en avant de livrer, à tousiours ausdis enfans de bourgoix ou à commies chascun jour du matin devant disner, quatrez piecez de gros charbons dung

(1) Sieulte = juridiction, droit.

piet de quarrure, ung polz de soubz ou ung polz deseure, ens comprins que lungne piece doit aidier supporter lautre pour avoir leurdite mesure sans malengien et avent ce che chascun pareilment du matin ung vasial de menus charbons al mesure qui pour ce est feite et ensingnée de ladite loy et samblablement et ottretant apres disner commenchant icelle livrance à jour sain Martin et durant jusque le jour du grant quaresme ensuivant, et le nuit du noel double.

Item doivent pareilment livrer ausdis enfans ou a leurs commies parmi le fin et caution que iceulx seront tenus de feire pour lez relivrer comme apartient le chambre acoustumée et avec ce VI Kuetez de lis raisonables et III pairez de linceux, et iceulx par ledit hospital continuer de buer de XV jours en XV jours, moyenant que iceulx enfans ou commiez se ordonnent et usent telment et si honestrement que à cas apartient sans y faire ne souffrir estre feit quelque derision ne damaige quelconque, pourveu en ce que se faulte y avoit tant en lungne partie comme en lautre et aukun et different sen meuist pour icellez faire comme dit est celli qui point ne sera content doit et devera venir par devers le maieur de nyvelle quiconque le soit et en son absence à sergant sermentet et illuec en la presence de II eskiveins dudit lieu ou plus, requerir que dallei audit lieu de sain nicolaie pour veoir le faulte et oex venu se hastivement ledit different ne pooit estre apointict si est ordonnet pour le bien de paix affin que ledite faulte ne jocquaist (1) point, que ledit maieur et justice doit et devera icelle faire ou feire feire pour icely foix, ou ottant de foix que ledit different seroit mies à conclusion et mettre de costé ce dont le different se mouveroit pour en apointier par ainsi, se icelui plaindant estoit trouvet en son tort, il fourferoit et fourfera toutez et quantez foix que le cas eschera un sol VIII viés grós comptant pour le sol à contribuer la moitiet aulx singneurs et lautre moitié al partie trouvée en son droit et ensy continuelment à fourfeire à tousiours par le partie qui se complainderoit et trouvée seroit en tort.

Dyent en oultre, attendu lattrait que lesdis de sain nycolaie ont feit tant ladite ville comme la loy par devant ledit noble conseil de notre tres redoubté singneur et prince, monsingneur le duc et que

---

(1) Jocquer = durer.

ilz ont esté renvoyez en loy ce que les dis de la ville présentoient que iceulx dispens lesdis de sain nycolaie et leurs biens soient tenus de payer et de tous aultrez dispens de loy que chascunne partie lez paie moitiet moitiet; declarent en oultre se sur ce que dit est, or ou en tamps advenir, sourvenoit à icellez parties aukun tourble ou difficulté, que de ce retiennent pour eulx, leurs successeurs eskiveins, la déclaration et interpretation et en tout ce tout malengien hors mies.

A quel jugement rendre et sentencyer furent, come eskiveins de nyvelle, Jehan Delaitre, Francquart Depres, Jehan Quaire, Jehan del Houssire, Jehan Baude, Jehan Bari et Giliart le Faude.

Ce fu feit lan de grasce mille CCCCLIII le XXe jour de juing.

Et pour lesdis dispens la ville dudit an en a eu desdis de sain nycolaie douse guillelmus, le guillelmus LX plt (?) come appert en la recepte dicelui an.

Trente-cinquième Charte

L'évêque de Liége, Jean de Heinsberg, accorde aux magistrats de Nivelles l'autorisation de faire célébrer la messe dans la chapelle qu'ils font bâtir à l'hôtel-de-ville à l'aide d'un legs de deux cents *patars* d'or fait par un certain Henri de Prumelle.

— *29 Mars 1455* —

La fondacion de la chapelle sur la maison de la dite ville.

Johannes dei gracia episcopus Leodiensis universis et singulis presencia visuris seu Audituris salutem in domino. Justis petencium votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur oportunis.

Exhibita siquidem nobis pro parte dilectorum in Christo reddituariorum et juratorum seu consulum opidi nyvellensis nostre dyocesis eoque nomine peticio continebat quod ipsi, ad divini cultus augmentum ac graciam omnipotentis in agendis opidi uberius consequendam, in domo consulatus eiusdem opidi capellam unam et in ea quoddam altare consecratum facere conceperunt; ut singulis diebus in septimana, seu saltem illis diebus quibus eis

conveniret, missam ibidem habere possent, et eandem per ydoneum sacerdotem ad voluntatem redditnariorum et juratorum seu consulum dicti opidi pro tempore existendorum removibilem facere celebrari.

Ita etiam quod sacerdos pro tempore celebrans posset singulis dominicis diebus aquam ad altare dicte capelle benedicere atque sic benedictam ad opus populi domum consularem ingredientis septimanatim conservare; atque donec dicta capella consummata fuerit, et cum suo altari consecrata, idem sacerdos talismodi missam in aliquo apto loco dicte domus consularis super altare portatile similiter dicere posset et celebrare, quemadmodum in subsidium premissorum quidam henricus de Prunell(a), opidanus dicti opidi, ducentos petros auri semel contribuit et assignavit.

Quare pro parte exponentium predictorum fuit nobis humiliter supplicatum quatenus ipsis licenciam et consensum desuper impartiri dictamque capellam cum suo altari dum consummata fuerit per nostrum suffraganeum consecrari facere dignaremur.

Nos igitur devocioni predictorum exponentium favorabiliter inclinati, in premissa et cetera ea licenciam et consensum ordinaria nostra auctoritate ipsis concedimus et impartimur cum facultate dictam missam per ydoneum sacerdotem removibilem ut premittitur celebrari faciendi, sine eo quod de levando et exponendo alibi quam in domo consulatus racionem reddere; ita tamen quod capellam hujusmodi in se et ornamentis ac liberis (sic) et aliis necessariis honeste detinere atque eidem providere perpetuo teneantur.

Et nihilhominus donec capella huiusmodi cum suo altari, quam et quod per nostrum suffraganeum dum desuper requisitus fuerit consecrari mandamus, extiterit consummata, ut missam supratactam et prepetitam in altari portatili ut premittitur celebrari facere possint eisdem exponentibus auctoritate predicta licenciam similiter tribuimus et elargimur, jure matricis et parochialis ecclesie in aliis semper salvo.

In quorum fidem et testimonium presentibus litteris sigillum nostrum ad causas apponi mandavimus.

Sub anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, mensis marcii die vicesima nona.

Trente-sixième Charte

La duchesse Jeanne confirme le droit de propriété de messire Jean de la Neuve-Rue sur un terrain limitrophe des vieux fossés de Nivelles. Le dit messire Jean paiera à la ville, pour ce terrain, un cens annuel de six *gros*. (1)

— *14 Novembre 1400* —

Copie dung appointement fait par dame Jehanne ducesse sur certain different et dissentiment meu longtamps entre la ville et messire Jehan, de le neufrue touchant les vieux fossé.

Jehanne par la grace de dieu ducesse de luccembourgh, de lothier, de brabant, de lembourch et marquise dou saint empire faisons savoir à tous que comme nostre amé feal messire Jehan dele neuvrue dunne part et nostre ville et nous bonnes gens de Nyvelle dautre soient demourés en nostre ordonnance par leur foie et serement tant que de la dissention quilz ont eubt ensamble des vieux fossés dicelle nostre ville que ceulx de nostre ville ont commenchié à faire vuidier et remettre sus pour le quel ont feit abattre arbres et paussis (2) ens es gardins de messire Jehan maintenant la place dou lieu ou ces arbres et paussis se trovent estre leur héritaige et de la pourprise (3) des LX pies de let qu'il dient appartenir à leur vieux fossés la endroit et oultre tout au tour de nostre ville de quoy nous avons oït les moustrances et raisons dicelle nostre ville et aussi la relation et rapport de nostre conseil et dou conseil de nostre ville de brusselle que pour ce aviens envoyet au lieu contentieus devant dit.

Nous, ces monstrances de notre ville et aussi le rapport de nostre conseil et dou conseil de nostre ville de brusselle qui la raison et maniement de nostre ville de leur vieux fossés ont oït et veut considérées, disons et pronunçons pour nostre dit que

---

(1) La Ville prétendait être propriétaire des terrains limitrophes des fortifications jusqu'à une distance de cent pieds au delà des fossés. V. ci-dessus la 4e charte, *in fine*.

(2) Paussis = palissade.

(3) Pourprise = emprise.

messire Jehan de le nenfrue de liretaige quil tient dedens la pourprise de LX pies de let desdis vieux fossés de nostre ville de Nyvelle, il rendra et payera à nostre ville tous les ans heritablement syx gros de ville tels que nostre ville de Nyvelle paye de maltote, et que de ce ballera à nostre ville ses letres de recognissance et que nostre ville polra faire abonner (1) cil heritaige proportionelement et rieilément (2) des bonnes les plus prochaines al hiretaige que messire Jehan tient, revenant aux aultres, à lautre costé et parmy ce nostre ville se deportera daller plus avant de faire fosser leur dit vies fossés sur liretaige que ledit messire Jehan tient et de faire à lui plus nul dommaige, sauf ce que quant nostre ville en tamps advenir voldra mieulx faire fermer nostre ville et les vieux fossés, mettre sus et vuidier autour des vieux fossés par tout que faire le polront, et que adont messire Jehan et ses hoirs seront quittes de plus payer la dite rente et cens.

Item disons que pour ce que messire Jehan ait dit des parolles mal gracieuses et mal seant à nostre ville et às bonnes gens dicelle que en nom damende à nostre ville, il fera ung voyaige à nostre damme de Rochemadur, ung moix après nostre sobmonce et parmy ce messire Jehan nostre ville et bonnes gens de Nyvelle dors en avant estre ensamble boins amis comme esté ont jusques à ores sans porter mal amour lun à lautre pour ledit cas en aulcunne maniere.

Par le tesmoing de ces letres seellées de nostre seel.

Donneit à brusselle le XIIIIe jour du moix de nouvembre lan nostre singneur mil et quatrecens.

---

(1) Abonner = aborner.

(2) Rieilément = en prenant pour règle (regulamente).

TABLE ONOMASTIQUE

Aa (de) 156, 158
Agimont (d') 157, 158
Alloeud (del) 157, 158
Angien (d') *(d'Enghien)* 157, 159
Apeoude (de) 158
Arscot (d') 158
Asche (d') 157, 158
Bari 243, 249
Baude 243, 245, 246, 247, 249
Baye 204
Berchem (de) 157, 159
Berges (de) 157, 171, 172
Berghe (del) 197
Berghe (de) 204
Berlaer (de) 157, 159
Biaulfort (de) *(de Beaufort)* 156 158
Bierges (de) 157, 158
Bisdom (del) 157, 159
Blaince 202
Blond 228
Boechout (de) 156, 157, 158, 171 172
Bonne (de) 207
Borgneval (de) 156, 158
Borgrave 218, 219
Botresem (de) 156. 158
Bouxtel (de) 159
Breda (de) 156, 158, 171, 172
Capelle 164, 204
Cappe 235, 237
Casteleraut (de) 158
Castrebaut (de) 157
Contrecuer (de) 157, 158
Coppins 199, 202
Coulongne (de) 202, 203
Court (de) 240, 241, 243
Cranendonc (de) 157, 159
Crayenhem (de) 157, 158
Danele 241, 243
Davele (de) 241, 243
Delaitre 243, 249
Depres 243, 249
Diestre (de) 157, 158, 171, 172
Dipembeke (de) 157, 158
Dongleberch (de) *(de Dongel berg)* 157, 158
Droco 218, 219
Duffle (de) 156, 157, 158, 172
Dufour 244
Erbau 204
Escornay (d') 223
Faude (le) 249
Faukemont (de) 156, 158
Finet (le) 241, 243
Flandre (G. de) 147
Flandre (comte de) 158
Gaesbeke (de) 156, 158, 171, 172
Gavre (de) 203
Germe (le) 203
Germiaul 223
Glimes (de) 157, 158
Godenart 156. 158
Goffe 203
Greis (de) 157, 158
Grimberges (de) 156, 157, 158
Growendonc (de) 157, 158
Gruithuis (del) 156
Gruithuis (de) 158
Haelen (de) 157
Hallem (de) 157, 158
Halluyn (de) 197, 202
Ham (de) 157, 159
Harcourt (de) 157, 158
Harduemont (de) 157, 158
Haswein (de) 157
Hayons (des) 199, 202, 203
Heinsberg (de) 143, 249
Helmont (de) 157, 159
Herpe (de) 158

Herpen (de) 156
Hertoghe (le) 218, 219
Hesbein (de) 158
Heverlé (de) 157, 159, 218, 219
Heyde (del) 156, 158
Hoelne (de) 158
Hoenbeken (de) 158
Hollant 164, 175, 176
Horne (de) 156, 158
Houssire (del) 203, 243, 249
Iprebais (de) 157
Jauche (de) 157, 158
Kaice 207
Karès 204
Keille (del) 203
Kuc (de) 157
Kuyc (de) 159, 204
Lefaud 243
Leke (del) 156, 171, 172
Lelo (de) 158
Lens (de) 157
Lescringnier 246
Levisse 241, 243
Liedekerke (de) 203
Lile (de) 157
Loenhout (de) 157, 158
Longin 241, 243
Lorfevre 203
Los (de) 157, 158
Luttre (de) 207
Magnus 218, 219
Malcachié 204
Marbais (de) 157, 158
Maynes 204
Meaudrage (de) 157, 159
Meghem (de) 159
Melin (de) 157
Mollembais (de) 157, 158
Montenaken (de) 218, 219
Mont-St-Wibiert (de) 157, 158
Moustarde 142, 199, 202, 205
Namur (Cte de) 147, 156, 158
Nederlinter (de) 158
Nederluitre (de) 157
Neuse 142
Neuve-Rue (de la) 251, 252
Nysse 203
Opcoude (d') 156
Opem (de) 157, 159
Ophain (d') 241, 243
Opprebais (d') 158
Orbais (d') 197
Os (de) 204
Ours (le) 157, 158
Perweis (de) 156, 158
Petinghien (de) 156, 158
Petresem (de) 157, 158
Pollanen (de) 156, 158
Potte (del) 203
Poullondor 199
Prez (des) 207
Prumelle (de) 249
Pulleman 204
Putte (de) 156, 158
Pyliser 157, 159
Quadebeke (de) 158
Quadrewe (de) 157
Quaiderewe (de) 204
Quaire 243, 249
Quarmiaulz 202, 203
Quatbeke (de) 174
Raisse 229, 230
Raives (de) 157, 158
Raust (de) 157, 159
Rivire (del) 157, 158, 174
Rixensart (de) 157
Rocheleir (de) 157, 158, 171
172
Rohingnies (de) *(de Rosegnies)*
203, 241, 243
Ronais (de) 156, 158
Rumst (de) 157, 158
Saint-Gorix (de) 218, 219
Scluse (del) *(de l'Ecluse)* 156
158
Scœnhoven (de) 157, 159
Scoenvorst (de) 156, 158
Setrud (de) 156
Snyder 229, 235, 237
Sombreffe (de) 157, 158
Spiroul 199
Spiruel 203
Stalle (de) 157, 158
Stelart 202
Steyne (de) 203
Stordeur (le) 203
Stradiot 199
Timet 207
Tombe (del) 157, 159
Tour (del) 156, 158
Trasingnie (de) *(de Trazegnies)*
157, 158

Vaec 235, 237
Vaecq 229
Valenze 204
Velpen (de) 157
Visse (le) 207
Vivier (du) 203, 207
Vorne (de) 156, 158
Vorselar (de) 156, 158
Walhain (de) 157, 158
Waltier 234, 240
Wavre (de) 157, 159, 173
Wepe-le-Soverain (de) 158
Wetekein 199, 203
Wezemal (de) 157, 158, 171, 172
Witham (de) 156, 158, 171, 172
174, 175
Ymmerselle (de) 157, 158
Zetrud (de) 158
Zundert (de) 157, 159

TABLE

Pages

N° 1. La confirmations del Chartre de Cortemberghe et del romanche chartre contenant comment on ne doibt mener gens fors que par justice, jugement et sans volenté au pays de brabant. Emanant de Wenceslas. — *Jour St Lambert* 1372 . 144

N° 2. (En tête). Coppie du privilège del halle.

Wenceslas, duc de Brabant, accorde à la ville de Nivelles le droit d'avoir une halle et un poids moyennant un cens de quinze sols louvaingnois. — 26 *Août* 1357 160

N° 3. Copie comment les biens des bourgois de Nivelle arestés au dehors furent dearestés parmy se qu'il avoient payet taille à leur lieu doudit nivelle. De Wenceslas. — 4 *Juillet* 1358 161

N° 4. Wenceslas, duc de Brabant, accorde aux bourgeois de Nivelles qui sont « dedens le justice labesse » le droit d'être jugés par leurs échevins, et quelques autres privilèges. — 2 *Mai* 1366 162

N° 5. Coppie d'unne lettre de non préiudice que deux franques personnes (Franckart Capelle et Renart Holl...) portoient loffice deschevynage de Nivelle. De Wenceslas. — 16 *Février* 1372 164

N° 6. Copie du régiment de la ville de Nivelle. De Wenceslas. 4 *Septembre* 1375 164

N° 7. Coppie comment à chascun on doit faire loy dedens trois jours soit en villes ou villages et laisser pourplaigyer son na forfait corps ou membre. De Wenceslas. — 1er *Novembre* 1383 168

N° 8. Coppie du Beniaul de Harut. De Wenceslas. — 1er *Juillet* 1358 172

N° 9. Coppie de poursyr afforains volans nuyre la ville ou bourgois, bourgoisses, manans ou leur biens. De Wenceslas. — 1er *Novembre* 1387 174

Pages

N° 10. Coppie comment les quattres et diix puellent corrigier ceulx qui mefferont à leur office appertenant ossi ratificacion des assises et pooir des dis se faire status et amendes raisonables. De Jeanne, duchesse de Brabant. — 3 *Décembre* 1385. 175

N° 11. Coppie dune quittanche dunne ayde et tailye. De la duchesse Jeanne. — 5 *Août* 1384 176

N° 12. Coppie des assises de la ville de Nivelle. De la duchesse Jeanne. — 30 *Mars* 1389 177

N° 13. Coppie dunne quitanche perpetuelle faite à ceux de Willembrouch de la somme de XII florins quilz devoit à la cause des corvées. De la duchesse Jeanne. — 26 *Mars* 1389 . 180

N° 14. Coppie comment les assises de Nivelle doibvent avoir leur cors par les X parosses de Nivelle ossi comment on doibt tout fait mander. De la duchesse Jeanne. — 20 *Juillet* 1390 . 181

N° 15. Coppie comment les varlés de la ville puellent panner et de wagier ceulx qui doibvent les assises de la dite ville et se rebellent de les payer. De la duchesse Jeanne. — 4 *Novembre* 1391 183

N° 16. Règlement du paiement des grosses amendes. De la duchesse Jeanne. — 26 *Octobre* 1396 183

N° 17. Coppia littere jocundi adventus domni anthonii. Du duc Antoine de Brabant. En français. — 18 *Décembre* 1406. . 185

N° 18. Coppie del frank procession. Du duc Jean IV de brabant. — 1er *Septembre* 1416. 193

N° 19. Coppie des assises. Du duc Jean IV. — 4 *Juin* 1418 . 194

N° 20. Coppie des letrez de cognisance. De madame Catherine de Halluyn, abbesse de Nivelles. — 5 *Mars* 1402 197

N° 21. Coppie. De madame Catherine de Halluyn, abbesse de Nivelles. — 29 *Juin* 1390. 199

N° 22. Coppie dez raccas devant le date de cez. Letre de raproche. De madame Catherine de Halluyn. — 18 *Janvier* 1403, *recordée en Mars* 1404 202

N° 23. Coppie dun privillege coment madamme doit relever et prendre son regalle..... Du duc Jean III. — 10 *Mars* 1340. . 203

Pages

N° 24. Couppie dunne chirograffe contennant plusieurs poins et articlez tant d'obligance de vins comment les eskivins le doievent prendre et est le chirograffe suivant principaul aux frere meneurs. Du magistrat et de la *communauté* de Nivelles. — 18 *Juillet* 1435 205

N° 25. Copia litere confederacionis inter bruxellam et Nivellam. En latin. — 1262, *Vidimus de* 1304. 207

N° 26. Ordonnance du ducq Philippe de bourgoigne, brabant, etc., pour la police de la ville de Nivelle. De Philippe le Hardi. — 24 *Décembre* 1438. 209

N° 27. (Additionnelle à la précédente). De Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. — 24 *Décembre* 1438. 218

N° 28. Couppie dun appointement fait par monsingneur le cancellier et singneurs du consel de brabant dunne question pendante entre les doyen et caplin del eglise madamme sainte gertrude de nyvelle, leurs membres et suppos et les eschevins dicelle ville touchant les homes lay et de loy siamblablement les assisses de la dite ville de nyvelle. De Philippe le Hardi. — 7 *Octobre* 1440 220

N° 29. Le frère Estevene Germiaul, prieur del église et monastere sainte Katherine hors des murs et emprès la ville de nyvelle donne *vidimus* de la charte d'Isabelle de Portugal du 25 septembre 1443, permettant à l'abesse, Marguerite d'Escornay, de ne relever ses regalles qu'au retour du duc en brabant. — 5 *Octobre* 1443 223

N° 30. Nouvel ottroy des assissez. De Philippe le Hardi. — 10 *Juillet* 1452 225

N° 31. La sentence des maltotes sur le possessoire contre ceulx de capittre et pour la ville. Du duc Philippe le Hardi. — 3 *Janvier* 1448 229

N° 32. Sentence du procès pendant entre la ville et le chapitre touchant la maltote des vins. De Philippe le Hardi. — 8 *Août* 1450 234

N° 33. Baiart. Lobligation dez biens de sain Nycolaïe pour acomplir ce qui seroit jugiet ou procez de la reconvention eslevée par ladite ville contre ceux de sain nycolaie sur les feux de baiart. De Warnier de Davele, maieur de Nyvelle. — 5 *Mars* 1452 240

PAGES

N° 34. Sentence de baiart. De Warnier de Davele. — 20 *Juin* 1453 243

N° 35. La fondation de la chapelle sur la maison de ladite ville. En latin. — De Jean de Heinsberg, évêque de Liége. — 21 *Mars* 1455. 249

N° 36. Copie dung appointement fait par dame Jehanne ducesse sur certain different et dissentiment meu longtamps a entre la ville et messire Jehan de le Neufrue touchant les vieux fossé. -- 14 *Novembre* 1400 251

Table onomastique 253

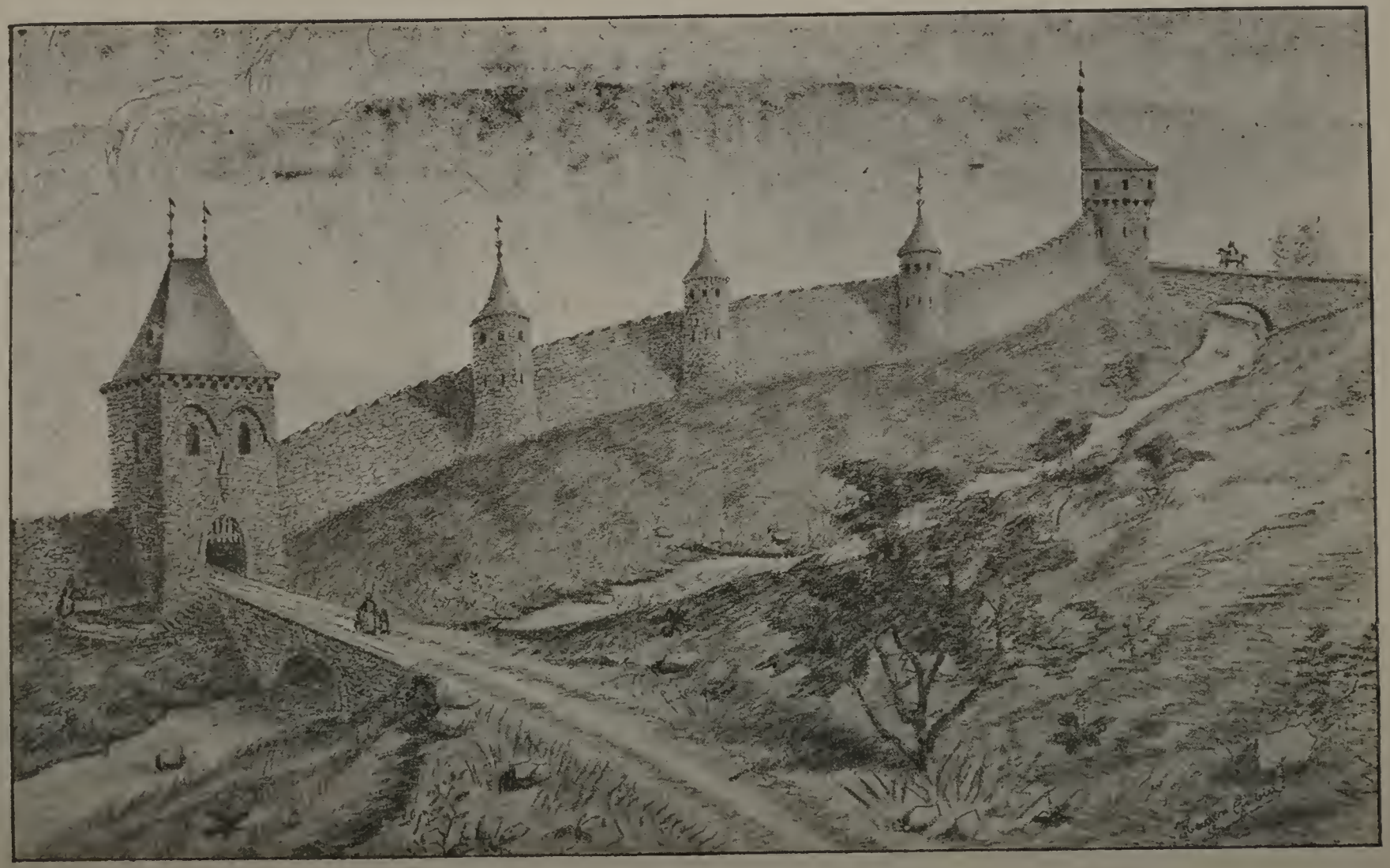

Rempart entre les portes de Mons et de Soignies.

NIVELLES

ses fortifications et les sièges que cette ville a soutenus

PAR LE DOCTEUR F. LE BON

> Je conjure tous les amis de l'archéologie d'explorer et de décrire les monuments civils et militaires du moyen-âge plus particulièrement que tous les autres, afin que nous conservions au moins le souvenir de ceux que nos efforts n'auront pu sauver. (*Abécédaire ou Rudiment d'archéologie*, par M. A. DE CAUMONT. Architecture civile et militaire, 3e édition. Caen, F. Le Blanc-Hardel, 1869, p. 690.)

AVANT-PROPOS

Dans notre Belgique, on s'est surtout attaché à l'étude des anciens monuments religieux, et les investigations relatives à l'architecture militaire du moyen-âge ont été négligées jusque dans ces dernières années. Heureusement, deux archéologues, émus d'un tel état de choses, se sont imposé la mission de rechercher les précieux restes de nos fortifications urbaines qui datent du moyen-âge, de les décrire et de plaider éloquemment en faveur

de leur conservation; nous avons nommé MM. le major Combaz, ancien professeur de fortifications à l'Ecole militaire de Bruxelles, et Armand de Behault de Dornon, ancien secrétaire général de la Société d'archéologie de Bruxelles.

Ces archéologues dévoués ont publié, en 1887, l'histoire de la première enceinte de Bruxelles et un mémoire sur la restauration de la Tour Noire de cette ville. En 1890, ils ont publié l'histoire de la première enceinte de Louvain. Dans ce second travail, ils font un pressant appel aux adeptes de l'archéologie, afin que ces derniers fassent tous leurs efforts pour conserver au moins les parties les plus intéressantes des travaux exécutés à l'époque de la féodalité.

Encouragé par cet exemple, nous nous sommes mis à l'œuvre, et prenant pour guides les deux monographies précitées, nous avons entrepris la description des fortifications de notre ville.

C'est à tort que MM. Tarlier et Wauters, dans l'histoire de Nivelles, déclarent qu'il ne reste plus de nos anciens remparts qu'une longue muraille derrière l'école normale et les bases des deux tours entre la porte de Soignies et la porte de Mons. (1)

Il ne nous sera pas difficile de prouver à nos lecteurs que notre ville possède encore aujourd'hui, comme Bruxelles et Louvain, des restes précieux d'architecture

---

(1) *La Belgique ancienne et moderne. Géographie et Histoire des communes belges*, par Jules Tarlier et Alphonse Wauters. Province de Brabant. Ville de Nivelles. — Bruxelles, A. Decq. 1862.

militaire datant du moyen âge. Elle conserve même une tour aussi antique et aussi intéressante que la Tour Noire de Bruxelles, à la restauration de laquelle les administrateurs de cette ville n'ont pas hésité à consacrer une somme de quarante mille francs.

La ville de Nivelles peut s'honorer d'avoir été le berceau de cette race carlovingienne dont l'épée a protégé à la fois l'Europe contre les Sarrasins, les Saxons et les Avares, et que la Belgique revendique à bon droit comme une de ses nombreuses illustrations. (1)

Si dans le cours de sa longue existence, notre ville a connu plus d'une prospérité, elle eut aussi, comme la plupart des cités belges, à traverser de mauvais jours, dont il est impossible d'évoquer aujourd'hui le souvenir sans être frappé, par voie de contraste, de l'état de bien-être matériel et de sécurité sociale et politique dont nous jouissons depuis plus d'un demi-siècle, sous les règnes de Léopold Ier et de Léopold II, et sans se sentir porté à faire des vœux pour le maintien de cette heureuse situation.

Notre cité fut dévastée à plusieurs reprises, et notamment en 879, lorsque le Brabant tout entier fut envahi par des hordes venues du Nord. Cette même année, une terrible invasion de ces pirates se répandit, comme un torrent dévastateur, sur tout le pays, mettant à feu et à sang tout ce qui se trouvait sur son passage. On ne voyait partout, au dire des contemporains, que des moines, des religieuses, des chanoinesses, fuyant avec les reliques des saints et suivis de toute la population consternée. La désolation était universelle; elle s'étendait

(1) Histoire de Nivelles par MM. Tarlier et Wauters, p. 22. Dans le cours de cette notice, nous ferons de nombreux emprunts à cet ouvrage, auquel nous nous plaisons à rendre hommage pour la précision et le nombre de faits intéressants que nous y avons puisés.

des rives de l'Escaut jusque dans les champs arrosés par la Sambre. Les villes d'Anvers et de Tournai furent dévastées et s'abimèrent dans les flammes.

A cette époque, Nivelles était déjà un bourg trop important pour que ses habitants pussent espérer d'échapper à l'invasion de ces barbares.

Toute défense était inutile, car la cité ne pouvait opposer aux terribles envahisseurs que des obstacles peu sérieux, consistant, d'après Divœus, en un rempart de terre, surmonté d'une palissade de pièces de bois équarris et dont l'approche était défendue par un simple fossé.

L'attente ne fut pas longue : les Normands arrivent, pénètrent au sein de la bourgade et se montrent aussi cruels qu'avides de butin. Les habitants et les gens du monastère se sauvent dans les bois environnants, et ceux qui n'ont pu fuir et n'ont pas de quoi payer leur rançon sont impitoyablement massacrés. Ce n'est qu'après avoir satisfait leur besoin de pillage et leur instinct de destruction, que ces pirates se retirent à la lueur des flammes qui dévorent le monastère et le bourg.

Mais la tempête passée, les habitants revinrent dans leur cité abandonnée et, avec eux, les anciennes institutions de leurs pères; le monastère se reconstitue et son premier soin est de relever le sanctuaire détruit.

A cette époque, la dignité abbatiale était occupée par une personne de sang royal, nommée Gisèle. Elle était la fille du roi Lothaire II. Grâce à cette puissante protection, on vit bientôt la bourgade de Nivelles se relever de ses cendres et le monastère rentrer dans une grande partie de ses biens.

Au commencement du onzième siècle, la cité de Ste Gertrude était entrée, ainsi que son monastère, dans une période de prospérité. De nombreux miracles, qui s'opéraient au tombeau de la fille de Pepin, affirmaient la sainteté de cette vierge et attiraient à son sanctuaire une foule d'étrangers, notamment de jeunes vierges de condition libre, qui y venaient se consacrer au Seigneur; des familles entières, pénétrées d'une foi ardente, reflet des émotions de l'an mil, allaient se donner à l'oratoire vénéré de Nivelles. (1)

Ce sanctuaire acquit bientôt une telle célébrité qu'un monarque puissant, l'empereur d'Allemagne, qui était le chef suprême de la Belgique, crut devoir le prendre sous sa protection et se proclamer son avoué. Dès ce moment, le monastère et le bourg de Nivelles devinrent un refuge assuré, un asile sacré que durent respecter les seigneurs féodaux. On y vit arriver de toute part des hommes de conditions diverses, grands et petits, riches et pauvres, laïques et ecclésiastiques, se grouper autour de l'église de Ste Gertrude et en solliciter le patronage.

Ce patronage les faisait participer aux privilèges de l'église et leur assurait la protection du redouté avoué.

Notre cité de tarda pas à devenir un centre important; l'esprit industriel se développa chez ses nombreux habitants; ceux-ci se livrèrent surtout au travail de la

---

(1) Les personnes qui se donnaient aux oratoires avaient une désignation particulière; cette désignation, dit le savant archiviste de la ville de Louvain, M. Van Even, était empruntée au saint sous le patronage duquel le temple était placé; c'est ainsi qu'il y avait des hommes de Ste Marie à Tournai, de St Bavon à Gand, de Ste Gertrude à Nivelles, des hommes de St Pierre à Louvain. (Histoire de Louvain, page 120)

laine et créèrent des produits manufacturiers inconnus jusqu'alors. Aussi vit-on, dès l'an 1018, nos marchands établir des relations commerciales avec l'étranger et exposer leurs produits dans les villes anglaises, à côté de ceux de Huy et de Liège.

Tant que la puissance des empereurs d'Allemagne, confiée à des mains fermes, capables de contenir les grands dans le devoir et de mettre leurs prétentions à la raison, se maintint dans toute sa force, le bourg de Nivelles et son monastère ont joui d'une paix profonde, car alors notre pays était administré par des comtes et des ducs dont les pouvoirs étaient temporaires et nullement héréditaires.

Mais ces officiers, profitant de la faiblesse de leurs souverains, prirent insensiblement un tel ascendant dans l'Etat, qu'ils parvinrent à changer leurs titres et leur gouvernement en charges héréditaires, s'érigeant en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les administrateurs temporaires et révocables au gré du prince.

C'est là le principe du gouvernement féodal, où une foule de petits tyrans opprimaient un peuple d'esclaves et reconnaissaient dans le souverain, non un maître, mais un chef.

Ce n'est guère qu'à dater du règne de Charles le Simple, que cette révolution arriva dans la Belgique. Avant ce temps, les comtes et les ducs étaient, à la vérité, en quelque sorte héréditaires; mais ce n'était qu'une tolérance purement volontaire du souverain, et la coutume était devenue comme un droit acquis.

Ce n'était pas toujours, au reste, par déférence que les souverains tenaient cette conduite à l'égard des seigneurs; c'était plus souvent par politique et par crainte. Ces seigneurs devenaient de jour en jour plus turbulents, plus ambitieux, plus entreprenants et les souverains, pour les contenir, étaient forcés de tolérer leurs usurpations. Les grands vassaux étaient tellement indépendants, qu'ils jouissaient de toutes les marques réelles de la souveraineté, jusqu'au droit de faire la paix et la guerre. Et qu'étaient les guerres à cette époque, comme pendant tout le moyen-âge? Elles n'étaient, à proprement parler, que des brigandages. On ne faisait pas, comme aujourd'hui, la guerre à l'ennemi seul, mais on la faisait aux malheureuses populations; le territoire ennemi était dévasté; aucun champ, aucune habitation n'étaient épargnés : tout était livré au pillage et à l'incendie; on n'épargnait non plus ni l'âge, ni le sexe. Ces faits prouvent qu'à cette époque, les mœurs des Brabançons étaient aussi rudes et cruelles que celles des autres peuples de l'Europe. (1)

Sous le règne d'Henri III, empereur d'Allemagne, surnommé le Noir, une guerre cruelle affligea la Belgique. Ce souverain avait donné à Frédéric de Luxembourg le duché de Lothier, qu'il avait promis autrefois à Godefroid,

---

(1) Jacques de Vitry (mort en 1220) les nomme voleurs, hommes sanguinaires, incendiaires; voici comment il les désigne : « Brabantios, viros sanguinum, incendiaros, rotorios et raptoros. » (Conf. Ducange, glosso. verbo. brabantiones).

En parlant de la guerre qui éclata, vers 1210, entre le Duc de Brabant, Henri Ier, et l'Evêque de Liège, M. Piot rapporte qu'il s'est commis des deux côtés de telles cruautés que la plume se refuse à les signaler; on se conduisit comme des bêtes féroces. (Histoire de Louvain, page 93).

fils de Gothelon le Grand. Godefroid conçut de ce fait un vif ressentiment et se ligua contre l'Empereur avec les principaux seigneurs de la Belgique (1012).

Les hostilités ne tardèrent pas à commencer et se poursuivirent avec acharnement. Pendant que ces princes menaient la guerre avec fureur, un affreux désordre régna dans nos provinces et le brigandage armé s'y établit pour ainsi dire en permanence. Une bande nombreuse de pillards s'introduisit dans Nivelles, dévastant l'église de Ste Gertrude, enlevant les vases sacrés; enfin, ces nouveaux Vandales, non contents du butin qu'ils avaient fait et des assassinats qu'ils avaient commis, incendièrent le sanctuaire, qui ne conserva plus que des murs calcinés. Cette dernière calamité non seulement rappela aux habitants de la Belgique l'invasion des siècles passés par les Normands (1) et leurs cités livrées sans défense à ces barbares, mais leur fit comprendre qu'ils se trouvaient à une époque présentant un mélange confus de guerres féodales et de luttes intestines, où la seule force présidait à toutes les relations et où l'affaire la plus insignifiante donnait lieu aux hostilités les plus terribles comme aux ravages les plus déplorables.

Dès lors, nos compatriotes furent convaincus que ce malheureux état de choses leur imposait le devoir de fortifier leur cité afin de pouvoir la défendre en temps utile contre l'agression du dehors.

---

(1) Ces barbares avaient inspiré une si grande terreur aux peuples (dit l'historien Dewez) qu'on avait ajouté aux litanies ce verset :

A furore Normanorum libera nos, Domine. *(Histoire générale de la Belgique*, Bruxelles, H. Tarlier, 1826, t. 2, p. 272.)

C'est alors que les villes brabançonnes, Nivelles une des premières, s'empressèrent de s'entourer de murailles, après en avoir obtenu l'autorisation de l'Empereur et du Duc, sans frais pour l'Etat et à la condition que les habitants pourvoiraient eux-mêmes à leur propre défense.

Ce n'était pas une mince entreprise que d'élever une enceinte fortifiée entourant toute la ville; elle exigeait une ferme volonté, de grands travaux et de grandes dépenses. Il fallait en outre trouver un homme ayant toutes les aptitudes nécessaires pour concevoir les plans et diriger les travaux. Les chefs de la commune furent assez heureux pour trouver parmi leurs administrés cet homme, dont le nom nous est inconnu et qui ne portait d'autre qualification que celle de maître maçon. Ce personnage n'était autre que le fils d'un ancien maçon nivellois qui, à l'âge de dix-huit ans, dominé par la passion des voyages, s'était expatrié, avait parcouru la France et séjourné longtemps dans le Midi. Il avait rapporté de ses voyages non seulement un petit pécule, mais des éléments précieux de l'art de fortifier les places, connaissances qu'il avait acquises au service d'un ingénieur génois, qui avait entrepris dans le midi de la France des travaux de défense importants et qui, ayant pris en affection notre compatriote, l'avait initié à ses travaux.

On sait, dit Viollet-le-duc, (1) que ce sont les Italiens du nord qui ont le mieux conservé et même perfectionné les traditions romaines de l'art de la fortification. La

---

(1) Dictionnaire d'archéologie, tome 8, p. 371.

description que nous ferons bientôt des fortifications de notre ville, démontrera, espérons-nous, que c'est d'après ces données que notre compatriote a exécuté ses travaux et que notre enceinte murale était une véritable construction à la romaine, simple, solide et capable de résister victorieusement à toute attaque de vive force. Notre maçon-ingénieur accepta sans hésiter l'importante entreprise qui lui fut offerte.

Après avoir étudié le terrain sur lequel est assise notre ville, il se mit à l'œuvre et soumit son projet avec pièces à l'appui aux administrateurs de la cité; ceux-ci s'empressèrent d'adopter ce travail, dont l'exécution devait répondre aux principes de l'art de la défense, dont voici les principaux : quand on veut fortifier une ville et lui donner une bonne défense, on doit conserver partout au dessus du sol servant d'assiette au pied des murs et des tours, une muraille d'une hauteur suffisante pour les mettre à l'abri de l'escalade dans tout leur développement. Si la terre servant d'assiette à l'ensemble n'était pas sur un plan horizontal, mais présentait des différences de niveau assez considérables, les remparts se conformaient au mouvement du sol. Quant à la hauteur des murailles, elles pouvaient être moins élevées, lorsque celles-ci étaient baignées par un cours d'eau. Aussi était-il admis qu'une ville qui possédait une rivière était dans une position avantageuse surtout au point de vue de sa défense.

Nous verrons bientôt la preuve matérielle de cette affirmation; voilà les principes qui paraissent avoir servi de guide à notre maître maçon dans la construction de nos fortifications.

Vers le milieu du 12me siècle, on se mit à l'œuvre. (1) Par une circonstance des plus heureuses, on trouva à pied d'œuvre presque tous les matériaux nécessaires; en creusant les fossés au sud et à l'ouest de la ville, on découvrit un typhon d'eurite quartzeuse (terre à porcelaine) (2), qui était d'une exploitation facile.

---

(1) Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date précise de la construction de nos remparts en maçonnerie; cette date échappe à nos connaissances, nous sommes réduits à des hypothèses, et tout au plus à des documents qui permettent de fixer la limite de la période pendant laquelle la construction a été élevée. Suivant Divœus et Gramaye, Nivelles aurait été entourée de murs en pierre avant l'année 1220 (Tarlier et Wauters, p. 2). Malheureusement, les documents sur lesquels ces historiens se fondent ne nous sont pas parvenus. Dès l'année 1195, on constate l'existence des remparts « *muri Nivellences* ».

MM. Wauters et Tarlier, p. 30, nous apprennent que dès les premières années du 12e siècle, Nivelles était parvenue au plus haut degré de prospérité et que dans la vaste enceinte de murailles, la population était devenue si nombreuse qu'il en résultait fréquemment des épidémies, notamment en 1231. Des changements aussi importants n'ont pu être l'œuvre d'un jour, et il semble logique de conclure qu'une période assez longue a dû les amener.

Quelle était la situation de la Belgique à cette époque? Nos annales du 11e et du 12e siècles nous présentent un mélange confus de guerres féodales et de luttes intestines; on ne trouvait de sécurité ni dans les bourgades ni dans les champs; tout à coup le calme se fit vers 1150 (Trève de Dieu) et les hostilités furent suspendues pendant quelques années. Nous sommes porté à admettre que nos prudents aïeux profitèrent de ces années de calme pour entourer leur bourgade de murs et en faire une *oppidum*, d'où nous concluons que notre enceinte murale pourrait bien avoir été construite vers le milieu du 12e siècle, comme la première enceinte de Louvain.

Un savant archéologue va peut-être nous tirer d'embarras. Si l'âge d'un monument ne peut se fixer au moyen de documents écrits, il est, dit l'ingénieur Combaz, un moyen d'investigation auquel on doit avoir recours : c'est la muraille elle-même. Nous nous réservons de procéder à cette investigation, lorsque nous nous occuperons de la description de la Tour Simonne, qui offre tant de points de ressemblance avec la Tour noire de Bruxelles.

(2) Ce sont deux de nos amis, MM. Léon Lebrun et le Docteur Cloquet, qui ont fait connaître aux Nivellois qu'ils ne devaient pas aller en Chine pour admirer une muraille en porcelaine!

Vers la fin du siècle, les travaux des fortifications étaient complètement terminés, car les historiens nous apprennent que dès les premières années du 13me siècle, sous le règne de Henri Ier, qui avait comblé de privilèges les bourgeois de ses Etats, Nivelles était parvenue au plus haut degré de prospérité et que sa population se trouvait à l'étroit dans la vaste enceinte entourant la cité.

Désirant faire la description des anciennes fortifications de notre ville, dont chaque jour voit disparaître les débris, nous avons consulté les écrivains qui se sont occupés de notre histoire locale, ainsi que divers plans anciens de notre ville, entre autres celui qu'a dressé en 1787 le géomètre Braeckman. Nous avons, en même temps, fait appel aux souvenirs d'anciens Nivellois, nés au commencement de ce siècle. Les divers renseignements que nous avons recueillis, joints à nos souvenirs personnels, nous ont permis de réaliser notre projet.

TOPOGRAPHIE

La ville de Nivelles, l'une des plus anciennes du Brabant (1), est située dans la vallée humide et assez profonde de la Senne. Presque toute l'agglomération se trouve exposée au Nord-Ouest, qui forme le versant gauche de cette petite rivière; son enceinte fortifiée était de forme pentagonale et avait un périmètre d'environ 3000 de nos pas. L'espace que celui ci enveloppait

(1) La légende de la vie de St Bertin nous apprend que notre ville existait déjà au 7me siècle.

comprenait 25 bonniers, une perche et 14 verges, soit 27 hectares, 29 ares, 67 centiares.

La différence de niveau entre la partie basse du sol de la ville (moulin des fossés) et la partie haute (porte de Charleroi) est de 25 mètres 56 centimètres. Nous devons à M. l'architecte Carlier, notre ancien confrère, un tableau indiquant le niveau de chacune des portes de notre ville, en partant d'un zéro pris au point le plus bas de son enceinte :

Porte de Ste Anne, 0,45 — de Soignies, 1,65 — de Bruxelles, 2,31 — de Namur, 2,57 — de Mons, 18,15 — de Charleroi, 25,57.

ORIGINE DU MOT NIVELLES

Avant la création de la physiologie des langues, avant les recherches savantes de quelques hommes éminents sur l'origine et la formation des noms des lieux, on se permettait trop souvent de se lancer dans des fantaisies étymologiques au lieu de garder un silence prudent; il n'en est plus de même aujourd'hui et nous empruntons l'étymologie du mot Nivelles à un savant professeur allemand; M. le professeur Moone, dans ses recherches et dans ses légendes héroïques des nations germaniques, prétend que le mot Nivelles a pour racine *Niv, Nev,* et il ajoute que ce mot ne désigne rien autre chose que la situation humide d'une localité où les brouillards sont plus fréquents qu'ailleurs. (Extrait du *Bulletin de la Commission belge de statistique*, tome 2, page 306.)

Désirant m'éclairer davantage, j'ai soumis à Mgr de Haerne l'opinion de M. Moone, et voici l'intéressante consultation qu'il a bien voulu me donner :

St-Josse-ten-Noode, 14, rue de la Commune, 9 Février 1888.

Monsieur,

Je vous félicite d'étudier l'archéologie, le flambeau de la linguistique en main. Le flamand et le wallon donnent beaucoup de lumière à cet égard.

Quant aux noms topographiques, l'origine en est très obscure en général. Le celtique, la langue qui a précédé le germanique ou le teutonique en Belgique, je crois qu'il faut souvent recourir à cette première source. Cependant je ne repousse pas les étymologies teutoniques. Mais quand on a recours à celles-ci, pourquoi chercher l'origine dans le vieux allemand, lorsque le flamand fournit une explication plus claire? Pourquoi faire dériver *Nivelles* de *Niv* ou *Nev*, tandis que *Nevel* en flamand donne la même signification? *Nevel*, que tout Flamand comprend, signifie brouillard. De plus, nous avons le grand village *Nêvele*, près de Deynze, nom qui semble remonter à la même source.

Si l'on préfère une étymologie celtique, je n'ai pas d'objection à y faire. Alors on dira avec le savant auteur du dictionnaire allemand-celtique, Obermuller, que *Nivelle*, en latin *Novivella*, en celtique *Nevigella*, signifie un *caveau de munitions*, nom donné probablement par une armée qui y avait mis ses provisions.

Nous avons aussi en langue celtique (celle du Pays de Galles et de la Basse-Bretagne) le mot *niewl*, qui signifie *brouillard*, et pourrait être la racine de *Nivelles*, ainsi que du flamand *Nevel*.

En voulez vous une autre? Les *Niebelingen* en flamand ou germanique *Niflungen* (peuple du Nord) peuvent avoir résidé à Nivelles et y avoir laissé leur nom. Mais l'histoire les place sur les bords du Rhin. Cependant, ils peuvent s'être déplacés.

Enfin, comme en beaucoup de cas semblables, il faut dire : *sub judice lis est;* et puisque nous parlons de *brouillard*, nous en trouvons dans cette étude.

Tout à vous,
D. de Haerne.

Dans sa notice sur la situation du camp de Cicéron, notre savant compatriote M. le professeur Roulez, dit : Pour celui qui aurait la rage des étymologies, le mot Nivelles viendrait de *Nerviorum villa,* château des Nerviens.

DESCRIPTION DES FORTIFICATIONS

Nos fortifications, sans être précisément formidables, étaient cependant remarquables et très importantes pour leur époque. Si, aujourd'hui, Nivelles ne présente pas de spécimens d'architecture du moyen-âge aussi nombreux que Bruxelles, elle peut cependant exhiber dans son circuit des détails de construction d'une époque aussi reculée et aussi intéressante que ceux de la Capitale, et qui mériteraient bien un examen moins superficiel que celui qu'en ont fait les archéologues jusqu'ici. (1)

LES REMPARTS

Nos remparts consistaient en deux forts parements de maçonnerie séparés par un intervalle de dix à onze mètres; le milieu, comme on peut le constater aujourd'hui encore sur certains points, était rempli de blocages et de terre bien pilonée, formant un chemin militaire ou de ronde légèrement incliné vers la ville pour faciliter l'écoulement des eaux.

La paroi intérieure était assez solide pour résister à la poussée des terres. Elle était percée de nombreux embranchements qui rendaient facile l'accès des remparts; un de ceux-ci existe encore dans la cour d'une petite maison adossée au rempart, rue du Géant. La paroi extérieure dans la ville haute était formée de gros blocs irréguliers d'eurite, réunis par un ciment d'une dureté extraordinaire.

---

(1) Il nous reste encore de nos fortifications du douzième siècle non seulement deux tours avec leur premier étage, mais plus de 400 mètres de remparts qui ont encore en moyenne 4 m. 50 de hauteur sur 11 m. de largeur.

On peut encore aujourd'hui constater ces deux faits, l'un à la muraille du rempart formant le fond de l'atelier de M. Letroye, charpentier, place de l'Esplanade (ville haute), et l'autre dans le jardin de M. l'abbé Dulier, boulevard des Arbalétriers (ville basse).

Dans la ville basse, on s'était servi de pierres de petite dimension, d'eurite, mais plus fréquemment de grès calcareux débité au marteau, de la grandeur d'une double brique. Nous expliquerons plus loin le motif de cette différence.

Nos remparts étaient protégés et entourés par de larges et profonds fossés. Ceux-ci, de la porte de Namur, en suivant la ville basse jusqu'à la porte de Soignies, étaient remplis d'eau.

De la porte de Soignies, en suivant la ville haute, jusqu'à la porte de Namur, ils n'offraient que des gazonnements. Il n'y avait plus moyen de se procurer de l'eau (excepté dans la vallée de la Dodaine), mais on y avait remédié en creusant des fossés plus larges et plus profonds, dominés par des murs d'une grande hauteur.

Ces murs avaient pour base un massif en maçonnerie, contrairement à ceux de Bruxelles et de Braine-le-Comte, qui avaient pour appuis des arcades en plein cintre, et à ceux de Louvain, qui se trouvaient sur des arcs ayant déjà quelque ressemblance avec l'ogive (Histoire de Louvain, par M. Piot, page 84). Cette dissemblance nous porte à croire que toutes ces fortifications ne sont pas l'œuvre des mêmes ingénieurs.

La muraille avait partout la même épaisseur, c'est-à-dire environ deux mètres vingt-cinq centimètres. Il n'en

était pas de même de la hauteur : elle avait, dans le haut de la ville, une élévation telle qu'elle défiait tout assaut et toute escalade. Dans le bas de la ville, protégée par un fossé rempli d'eau, elle était moins élevée. A un mètre au-dessus du chemin de ronde, la muraille diminuait d'épaisseur et se terminait, en haut comme en bas, par un parapet percé de créneaux.

Pourquoi notre ingénieur avait-il employé à la défense du haut de la ville de gros blocs d'eurite et, pour la ville basse, des pierres de petite dimension?

C'est parce qu'il était convaincu que les remparts bordés de fossés remplis d'eau ne pouvaient être attaqués par les béliers et que les remparts formés de gros blocs de pierre pouvaient résister facilement à ces engins. Aussi, dans aucun siège, l'ennemi n'a-t-il attaqué nos remparts du côté de la ville basse.

Au commencement de ce siècle, ces remparts étaient demolis presque jusqu'au niveau du chemin de ronde. Ils étaient devenus la promenade favorite de nos concitoyens.

A l'ombre d'une double rangée d'arbres de haute futaie, les promeneurs jouissaient d'une vue aussi variée qu'étendue; c'étaient des jardins, des pâturages, des champs cultivés et, à l'horizon, des bosquets et des bois, qui nous envoyaient un air pur et très oxygéné. Cette promenade, chère à nos aïeux, n'a pas toujours joui d'un calme parfait : on a remarqué que l'esprit d'imitation est naturel chez les jeunes gens; vers 1814, pendant les dernières guerres de l'Empire, la jeunesse de notre cité voulut se livrer, elle aussi, au jeu de la

guerre. C'était surtout entre les quartiers du haut et du bas de la ville que les luttes se déclaraient; à certains jours, on voyait réunis en assez grand nombre, dans leurs quartiers respectifs, des jeunes gens de 12 à 16 ans, les uns armés de gourdins, les autres, les poches remplies de fragments de briques; la rencontre avait lieu ordinairement sur les remparts; ils marchaient au combat sans tambours ni trompettes, et alors commençait une lutte générale où les pierres et les coups pleuvaient. Les cris de guerre des deux partis étaient plus stridents que le cor et plus sonores que les peaux d'âne. Toujours tardivement intervenait la police, une police insuffisante pour séparer les belligérants, qui retournaient chez eux les membres meurtris, la figure ensanglantée, les oreilles déchirées, le nez et les yeux pochés, mais satisfaits d'avoir pu crier, vociférer et se battre à cœur joie. Quelques jours après, la lutte recommençait de plus belle.

Nota. — Nos magistrats de 1815 avaient autorisé nos fabricants d'étoffes à placer sur les remparts des rames ou châssis destinés à étendre leurs produits, qui étaient ces étoffes de Nivelles, si réputées dans tout le pays.

LES TOURS

De distance en distance, la muraille d'enceinte était renforcée par des tours saillantes de forme semi-circulaire, constituant de solides colonnes. Elles s'élevaient au-dessus de l'enceinte comme autant de petites forteresses, qui la dépassaient d'un tiers. Ces tours, au nombre de onze, portaient notamment, les noms suivants : Tour *Margot*, tour *Aubert*, tour *Simonne* ou *du diable*, tour *du*

Wichet, tours *Delaire* (au nombre de deux), tour *des Carmes* et tour *des Frères mineurs.*

Ces bâtiments, irrégulièrement espacés, étaient construits des mêmes matériaux que les murailles des remparts, à l'exception des deux tours Delaire, et paraissaient tous avoir été édifiés en même temps.

Presque toutes les tours étaient ouvertes primitivement du côté de la ville; ce ne fut que plus tard qu'elles furent fermées par un mur plat, percé d'une porte donnant accès à l'intérieur. Du côté de la campagne, la muraille présentait plusieurs longues fentes verticales, très étroites à l'extérieur et s'élargissant à l'intérieur. Ces ouvertures ou meurtrières permettaient de lancer sur l'ennemi des flèches avec l'arc ou l'arbalète, et de défendre l'accès des fossés en prenant en flanc les soldats qui voulaient escalader les remparts.

La plupart de ces tours étaient primitivement des terrasses voûtées de pierres et surmontées, du côté de la campagne, d'un parapet crénelé. Ces terrasses devaient recevoir, en cas d'attaque, un certain nombre de défenseurs. Plus tard, les tours furent couvertes d'un toit conique garni de girouettes.

De quelle époque date cette dernière disposition? Malgré toutes les recherches que nous avons faites dans les archives de notre ville, nous n'avons pu trouver une solution à ce problème. Ce qui est certain, c'est que nos tours étaient couvertes d'un toit conique antérieurement à l'année 1618, comme le constate le plan de notre cité dressé cette même année par l'ingénieur Lepoivre.

Si nous consultons les écrivains qui ont fait la description des fortifications de deux villes voisines, Mons et Binche, ils nous fournissent quelques renseignements précieux.

Dans la description de la forteresse de Mons au temps de Philippe le Bon, par M. Félix Hachez, publiée en 1888 dans les annales du Cercle archéologique de Mons, nous lisons (pages 29 et 122) : « Certaines tours sont couvertes par un toit conique garni d'une girouette; d'autres sont à ciel ouvert terminées par une plate forme crénelée. » Du temps de Wenceslas (1355 à 1383), les tours flanquantes de l'enceinte de Louvain étaient couvertes d'un toit conique (Piot, *Histoire de Louvain).*

M. Lejeune, dans son histoire de Binche, nous fait connaître (p. 230) que cette ville fit un emprunt en 1364, pour subvenir aux dépenses de bois, fers et tuiles, effectuées pour les tours de l'enceinte murale.

Conclusion : Au XIIIme siècle, les tours découvertes formaient l'exception.

LES PORTES

Nos remparts étaient percés de sept portes, qui établissaient les communications avec l'extérieur et donnaient accès aux rues aboutissant au centre de la ville.

Primitivement, ces passages ne furent formés qu'au moyen d'une porte en chêne à deux vantaux, garnis de ferrures. Plus tard, chaque porte fut défendue par un bâtiment plus ou moins important, faisant saillie sur le rempart.

Une ouverture cintrée, de trois mètres de large sur

3,50 à 4 mètres de hauteur, permettait à un chariot très chargé de passer.

Dans ces temps troublés, il n'était plus question d'ouvrir de larges ouvertures aux allants et venants, comme dans les cités gallo-romaines, mais au contraire de rendre les issues aussi étroites que possible, afin d'éviter des surprises et de pouvoir se garder facilement (1). Ces donjons, ayant été édifiés à des époques différentes, n'étaient pas construits sur un même plan, par le motif que la commune, qui en couvrait la dépense, ne décidait la construction des travaux de défense qu'après avoir réuni les ressources suffisantes. Mais presque tous ces bâtiments étaient construits de pierres de grès calcareux, de petite dimension, assez régulièrement taillées, matériaux que l'on trouve encore aujourd'hui en grande abondance dans le sol de notre arrondissement.

Il y avait dans chaque porte un lieu d'aisances public, semblable à celui qui existait encore il y a vingt ans sur le Merson, en face de l'auberge du *Mouton*, rue des Brasseurs; c'est ce qui a donné lieu à cet ancien et facétieux dicton :

« Quand on a fait le tour de nos remparts, on a franchi sept lieux. »

PONTS

Sur les fossés, en face de chaque porte, se trouvait un pont en matériaux solides, avec garde-fou, qui servait de communication entre la ville et la banlieue. Les

(1) Dans chaque porte, les murs intérieurs du passage avaient, des deux côtés, un retrait qui permettait aux piétons de se garer lors de la rencontre d'un véhicule sur ce point de la voie publique.

portes de la ville, en commençant au midi et en se tournant vers l'ouest, étaient distribuées de la manière suivante :

Porte *de Charleroy*, porte *de Mons*, porte *de Soignies*, porte *Ste Anne*, porte *de Bruxelles*, porte *de Namur* et porte *St Georges*.

Nous allons décrire successivement chacune de ces portes, et comme celle de Charleroy était la plus belle, c'est par elle que nous commencerons : à tout Seigneur tout honneur.

PORTE DE CHARLEROY

Ce donjon était une des plus belles constructions de l'architecture militaire du moyen-âge : aussi allons-nous en donner la description avec les détails que mérite cet important monument :

Primitivement connue sous le nom de porte *de la Saulx*, du nom d'une ferme située dans le voisinage, cette porte fut dénommée, plus tard, porte *de Charleroy*, parce qu'elle donnait accès à la chaussée conduisant à cette ville. Sous le régime français, les républicains l'avaient baptisée du nom de *Libre sur Sambre*.

En 1418, sous le règne du Duc Jean IV, les jurés et rentiers posèrent la première pièce de cet édifice (1), qui présentait, du côté de la ville, un bâtiment rectangulaire fort imposant, surmonté d'un toit aigu au milieu duquel

(1) Un membre de la commission des archives de la ville de Nivelles a découvert dans celles-ci un manuscrit sur parchemin intitulé : *Convenances et devises pour bâtir quelques portes de la ville, l'an 1427* (il s'agit ici de la porte *del Saulx)*. Il y est dit notamment qu'on accorde à l'entrepreneur la vieille maçonnerie démolie. Il s'agit donc d'une reconstruction et non d'une construction.

s'élevait un clocheton ajouré, très gracieux (1). C'est au sommet de celui-ci que les gildes d'arquebusiers et d'arbalétriers perchaient, alternativement tous les deux ans, l'oiseau doré qui devait donner une royauté éphémère au plus adroit tireur de ces deux serments.

A la façade urbaine était percé, au centre du rez-de-chaussée, un passage pour les chariots et, au-dessus de celui-ci, une niche ornée de la statue de la Vierge; aux deux côtés, une simple porte aboutissait, à gauche, à la loge du portier et, à droite, à la salle du corps de garde. Par des escaliers établis dans les tours, on accédait à l'étage, qui formait une vaste pièce éclairée par des fenêtres pratiquées dans le mur de la façade urbaine. Le passage à travers le donjon se fermait au milieu de l'arcade par une porte en chêne à deux ventaux, renforcée de ferrures, ainsi que par une lourde sarrazine ou herse en fer, glissant dans des rainures pratiquées dans les parois des murailles et qu'on manœuvrait de l'étage, au moyen d'un mécanisme très simple composé d'un treuil, d'une double chaîne et de contre poids.

Nous avons remarqué aux quatre murs de l'étage, à la hauteur de cinq mètres, des corbeaux en pierres taillées de façon à pouvoir retenir, le long des murs, un sommier sur lequel venait problablement s'appuyer un plancher. Ce qui me porte à le croire, c'est que ce plancher aurait été à la même hauteur qu'une galerie en

---

(1) Ce bâtiment, du côté de la campagne, était flanqué de deux belles tours cylindriques percées de plusieurs rangées de meurtrières. Le tiers de la circonférence était encastré dans la façade, qui était également pourvue de meurtrières

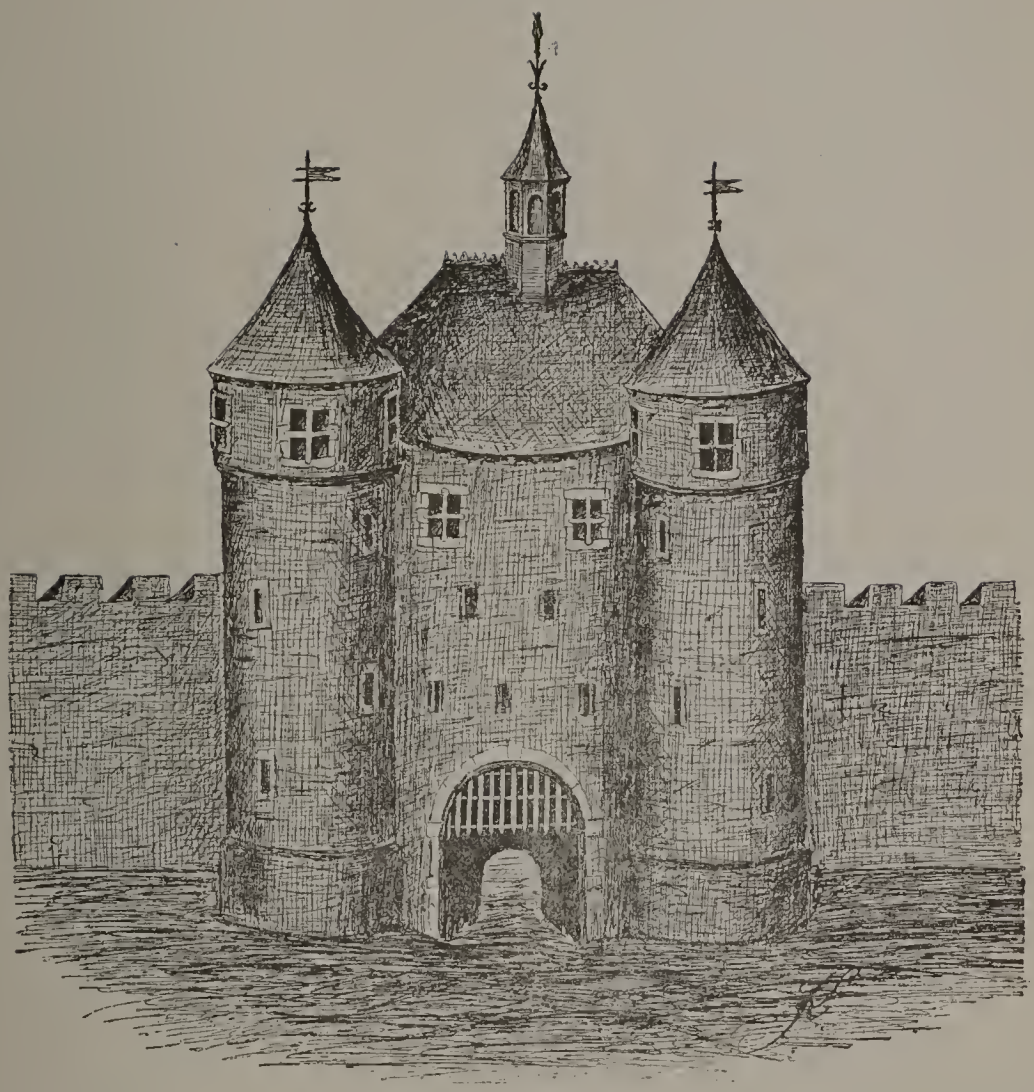

Porte de Charleroi (vue de l'extérieur de la ville).

encorbellement, ornée d'un garde-corps qui se trouvait à la façade urbaine, à peu de distance du toit.

En 1815, après la bataille de Waterloo, ce bâtiment servit quelque temps de prison militaire. Là étaient internés, dès qu'ils étaient complètement rétablis, les militaires français recueillis sur le champ de bataille par nos concitoyens et transportés dans l'église des Pères Récollets, convertie en hôpital provisoire.

A propos des prisonniers français renfermés dans la porte de Charleroy, qu'il nous soit permis de rappeler un souvenir d'enfance, qui n'est pas sans charmes pour nous.

Ces malheureux avaient trouvé, pour exciter en leur faveur la charité publique, un moyen original ressemblant à celui dont se servent les pêcheurs à la ligne : ils passaient, à travers les meurtrières de leur prison, une longue perche au bout de laquelle était attachée une corde descendant jusqu'à un mètre du sol. Cette corde se terminait par une bourse en toile. Rarement nos compatriotes (il faut le dire à leur louange) passaient à côté de cette bourse sans y déposer leur obole.

Comme l'hôpital avait besoin de beaucoup de charpie pour le pansement de nombreux blessés, il s'en fabriquait dans presque toutes les familles bourgeoises. Nous étions chargé par nos parents de transporter à l'hôpital les charpies qu'ils avaient fabriquées. Cette mission charitable nous était agréable, car chaque fois, nous recevions pour récompense quelques biscuits de mer que nous nous empressions, avec nos jeunes amis, d'aller déposer dans la bourse des prisonniers. Un jour, sur la proposition faite par un de nos compagnons, qui

devint plus tard prêtre et professeur à l'Université de Louvain, nous mîmes en commun la pièce de monnaie que chacun de nous recevait chaque dimanche de ses parents et qui, d'ordinaire était dépensée en friandises; nous déposâmes ce petit pécule dans la bourse des infortunés soldats. Au moment où il y tombait, une voix grave, partant d'une meurtrière, laissa tomber ces mots : « merci, mes enfants », sur un ton si lugubre, que nous en fûmes effrayés au point de prendre tous la fuite.

Une visite détaillée de notre enceinte n'a jamais été faite jusqu'à ce jour; nous allons combler cette lacune.

Nous engageons donc le lecteur à nous suivre dans la promenade que nous allons entreprendre et qui nous conduira autour de nos remparts, en suivant le chemin de ronde que nous avons si souvent parcouru dans notre jeune âge. La porte dont nous venons de faire la description sera le point de départ de cette excursion; nous prenons pour guide le plan du géomètre Braeckman.

De ce donjon, l'enceinte, se portant vers l'ouest, se dirige presque en ligne droite à travers la vallée de la Dodaine jusqu'à quelques mètres en deçà de la tour des Carmes. Là, elle forme un crochet ou un angle obtus, passe à quelques mètres du couvent de ces Pères et arrive directement à la porte de Mons. Dans ce parcours, nous rencontrons trois tours : la première est située à cent soixante pas de la porte de Charleroi. Cette tourelle, contrairement à toutes celles que nous allons rencontrer, avait la moitié de sa base reposant sur une

construction en saillie du plan vertical de la muraille du rempart et prenait naissance à trente pieds du sol. C'est sur la base de cette tour que se trouve aujourd'hui le chalet de M. Paradis. De là à la deuxième tour, appelée le *Wichet*, il y avait environ deux cent seize pas. Celle-ci était plutôt un *guichet* destiné à observer ce qui se passait autour des étangs de la Dodaine. De là à la troisième tour, il y avait deux cent soixante-quatre pas. Nous ne pouvons faire la description de cette dernière, attendu qu'à la fin du siècle dernier elle avait complètement disparu.

PORTE DE MONS

Ce bâtiment avait un rez-de-chaussée, servant de corps de garde et couvert d'une voûte en anse de panier.

Sa dénomination provenait de ce qu'il donnait accès à la chaussée conduisant à Mons. Cette porte a été construite en 1522 par le magistrat.

Peu importante sous le rapport architectural, elle était formée des mêmes matériaux que la porte de Charleroy. C'était une construction massive ayant la forme carrée du côté de la ville et demi-circulaire du côté du faubourg. Elle était couronnée d'un toit peu élevé surmonté de deux girouettes. Sa façade extérieure était percée de deux rangées de meurtrières, et la face urbaine offrait quelques fenêtres donnant le jour dans l'intérieur de l'édifice. Au rez-de-chaussée, dans le milieu du bâtiment, se trouvait l'entrée de la ville et, au-dessus de l'entrée, était une niche ornée de la statue de

Ste Gertrude, qui appartient aujourd'hui aux héritiers de notre vieil ami M. Joseph Gilain.

En 1597, ce bâtiment brûla, par la faute de soldats espagnols et de bourgeois qui y montaient la garde. L'incendie fut si violent qu'il se communiqua au refuge de l'abbaye de Bonne-Espérance. Au siècle dernier, ce bâtiment servait de remise à la ville.

A partir de cette porte, l'enceinte prenait la direction du nord-ouest et, à soixante-quatre pas de distance, on rencontrait une tour qui servait d'arsenal à la ville. C'est là que, le 8 juin 1778, à la demande du général Van der Meersch et avec l'autorisation du magistrat, nos patriotes vinrent enlever nos canons. Ceux-ci ne nous furent jamais restitués, et peut-être se trouvent-ils dans la fameuse collection d'armes que le gouvernement autrichien a établie dans la ville d'Agram. Les débris de cette tour ont disparu en même temps que les remparts auxquels elle était accolée, lorsqu'en 1855, le nouvel orphelinat (actuellement école régimentaire des grenadiers) fut construit sur l'emplacement du refuge de l'abbaye de Bonne-Espérance (1).

A partir de cette tour, l'enceinte se dirige vers le nord jusqu'à la porte de Soignies, suivant la forte pente du terrain et parallèlement à la rue Marlet.

Dans ce parcours, on rencontre deux tours qui, malgré leur délabrement, présentent un grand intérêt archéologique. La première est distante de 184 pas de la tour de

---

(1) En souvenir de cette tour, on a donné le nom de *la Batterie* à une rue ouverte dans le voisinage il y a quarante ans.

la Batterie. Le temps a moins compromis son existence que la main de l'homme.

Sa base présentait, jusqu'à la hauteur de 1 m. 50, une espèce de retroussis, qui augmentait l'épaisseur du mur jusqu'à la hauteur où il pouvait être attaqué par le jeu des machines.

En 1815, les nouveaux propriétaires de ce bâtiment ont arraché le revêtement de la tour, composé en pierres de taille bien ciselées. A partir du soubassement, le mur est composé en grande partie des mêmes pierres que les murailles des remparts. A droite de la tour, le rempart existe encore sur une étendue de huit mètres, mais sa hauteur ne dépasse plus le niveau du chemin de ronde.

L'étage unique de cette tour conserve encore une partie de sa voûte en calotte, composée de pierres gisteuses. La base de celle-ci repose sur un mur droit, sans cordon saillant intermédiaire. On constate à l'intérieur, comme dans les ouvrages de petite dimension, les trois meurtrières habituelles consistant en un large ébrasement dont l'entrée est en plein cintre. Elles sont destinées à permettre aux défenseurs de battre les opposants des fossés. La partie inférieure de ces baies était au niveau du sol de la tour. Cette particularité nous est restée gravée dans la mémoire, parce que, dans notre jeune âge, chaque fois que nous voulions aller rejoindre nos camarades s'adonnant au plaisir de la crosse dans une prairie voisine, nous abrégions notre chemin en passant par la meurtrière droite agrandie, et de là dans le fossé.

La tour n'avait, comme nous venons de le dire, qu'un

rez-de-chaussée voûté. Au dessus de cette voûte se trouvait primitivement une plate-forme découverte munie d'un parapet crénelé; nous avons recherché les traces de l'escalier conduisant à la plate-forme, mais nous n'en avons découvert aucune. Peut-être faisait-on usage, comme parfois les Romains, d'une échelle mobile. (1)

Nous avons découvert, dans un coin du jardin où se trouve cette tour, une tablette en pierre de taille, dont les surfaces rugueuses indiquent la vétusté; sa forme est quadrangulaire, sa longueur de 60 centimètres et sa largeur de 55. Une des surfaces est plane et l'autre taillée en dos d'âne. Son sommet a une épaisseur de 7 centimètres et de 5 centimètres sur les bords latéraux. Nous trouvons à l'une des extrémités de la pierre trois feuillures ou entailles, pratiquées dans son épaisseur, qui ont dû recevoir des crochets en fer destinés à la relier à une deuxième pierre de même dimension. Le plomb trouvé dans une de ces entailles nous porte à croire que notre supposition est fondée. Serions-nous devant une pierre ayant servi de revêtement a une partie de parapet?

TOUR SIMONNE

Continuant notre excursion, nous nous trouvons, à 125 mètres de distance de la tour que nous venons de visiter, en présence d'une tour plus importante que la précédente. Elle est encore en grande partie debout et formée des mêmes matériaux que les courtines. Elle est

---

(1) Viollet-Leduc, Dictionnaire archéologique, tome 9, p. 71.

bâtie sur une circonférence plus grande que toutes les autres; comme cette construction présente un intérêt très important, nous allons la décrire dans toutes ses parties, et avec d'autant plus de soin, que les détails de sa description pourront nous fournir quelques documents nouveaux pour fixer la date précise de la construction de nos remparts en maçonnerie.

Cette porte était semi-circulaire à l'extérieur des murs et carrée à l'intérieur, de manière à présenter toute saillie sur le rempart et à faire ligne avec lui. Elle était primitivement ouverte à la gorge, c'est-à-dire du côté de la ville (1); mais depuis qu'elle a servi d'habitation, à la fin du XVe siècle, elle a été fermée par un mur plat percé d'une porte d'un mètre cinquante centimètres de largeur sur deux mètres de hauteur. Cette porte est surmontée d'un demi-œil de bœuf qui sert à éclairer l'intérieur de la tour.

Du côté de la campagne, elle faisait, sur la partie extérieure des courtines, une saillie de 8 m. 60 cent. Son diamètre extérieur, à 3 m. de hauteur, est de 8 m. 65. Sa hauteur actuelle est encore, du côté des fossés, de 11 mètres, et de 7 m. 60 du côté du chemin militaire ou de ronde. La partie inférieure de son parement extérieur présente, à deux mètres du sol, une surface inclinée devant probablement faciliter le ricochet des projectiles contre l'assaillant qui s'approchait de la tour pour la saper.

Nous pénétrons dans la tour par une porte pratiquée dans un mur qui forme aujourd'hui la gorge de la tour.

---

(1) Voir page 280.

Celle-ci est divisée en deux étages séparés par une voûte en plein cintre, dont il nous a été impossible de reconnaître l'épaisseur, à cause de la grande quantité de terre dont elle est surchargée. La base de cette voûte est séparée d'un mur droit par un cordon ou demi-boudin en pierre blanche. Nous remarquons à l'intérieur une niche avec créneaux dans le fond circulaire suivant l'axe du bâtiment. La pierre qui forme le plafond de la niche est soutenue de chaque côté par un corbeau ou demi-boudin. Plus en arrière de cette niche, et des deux côtés, il y en a deux autres de mêmes dimensions; toutefois, l'une d'elles ne forme qu'une demi-niche, destinée sans doute à permettre aux défenseurs de tirer le long du parement extérieur des murs adjacents de la courtine. En arrière des niches, et près du mur plan, se trouvent deux passages, se faisant face, qui semblent destinés à servir de chemin pour arriver à la plate-forme du mur d'enceinte, sous une voûte percée dans l'épaisseur du mur de la tour. Nous remarquons que cette voûte est soutenue par une corniche à boudins semblable à celle que nous avons rencontrée dans les meurtrières.

Dans ces dispositions, les rondes circulant sur les courtines par ces deux passages, entraient et sortaient de la tour afin de reprendre l'autre courtine.

Le seuil des passages dont nous venons de parler, se trouve à 25 centimètres du sol intérieur de la tour; nous sommes porté à croire que celui-ci a été primitivement au niveau de ces seuils, ceux-ci étant eux-mêmes au niveau des niches des créneaux et cette disposition rendant moins dangereux les coups de bélier.

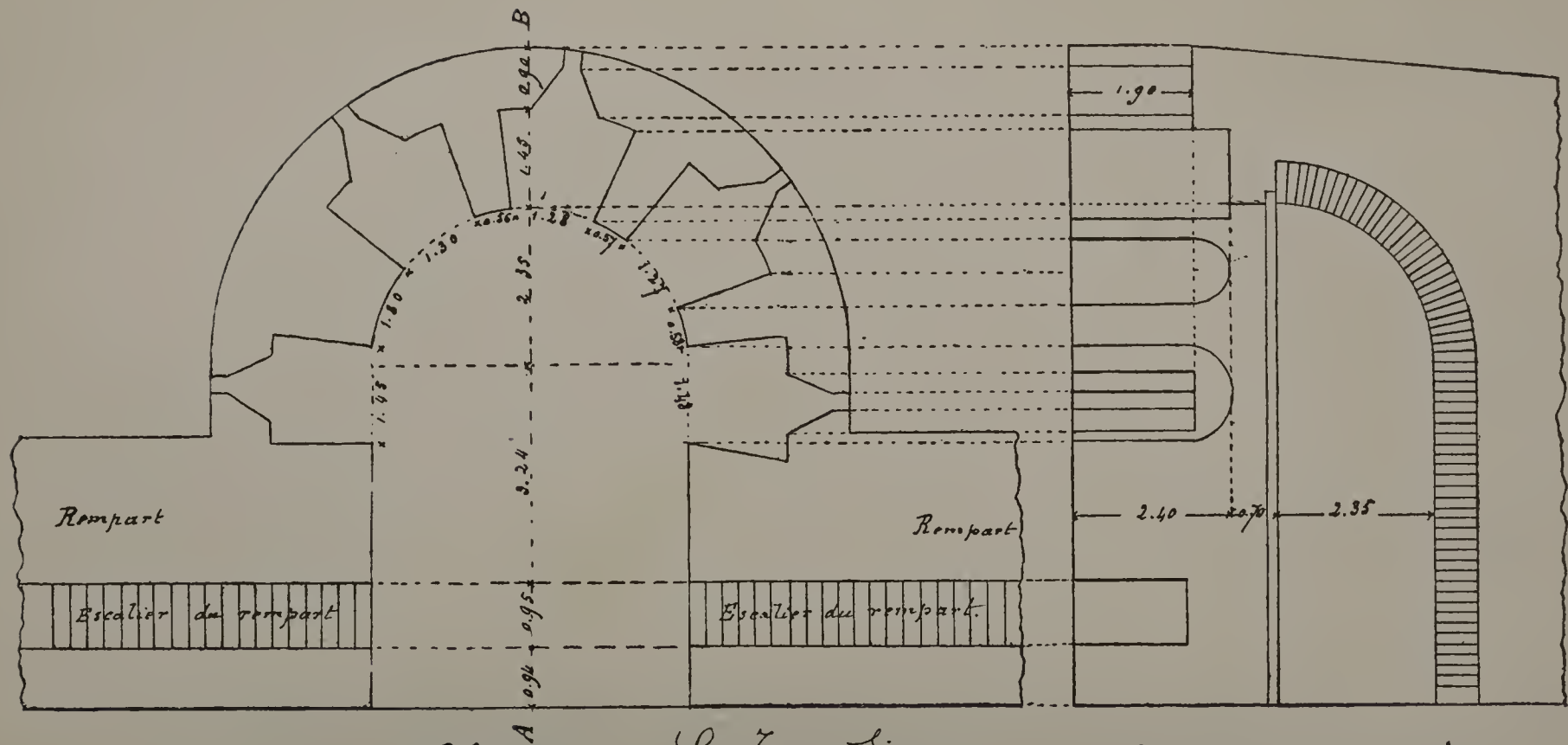

Plan La Tour Simone Coupe suivant AB.

Dans le principe, cette tour n'était pas couverte d'une toiture conique, comme nous le voyons dans les anciens plans de Nivelles. Elle se terminait par une plate-forme à ciel ouvert, bordée d'un mur percé de larges baies ou archères, par lesquelles les défenseurs tiraient au loin et laissaient tomber sur les assaillants ou sur les machines que l'on approchait du mur, des matières pondéreuses ou enflammées.

Dans les temps anciens, la ville fournissait aux gildes ou serments un local, où ils avaient un lieu d'exercice et une chambre d'assemblée. En 1689, la ville de Nivelles abandonna aux arbalétriers les fossés des remparts entre la porte de Mons et la *chaude rue* (rue de Soignies) et les autorisa à transformer en salle de réunion à leur usage, la tour que nous venons de décrire et qui portait le nom de tour *Simonne*, ou tour *du Diable*.

Nous l'avons dit plus haut : si les documents écrits ne peuvent fournir l'âge d'un monument, il est un autre moyen d'investigation auquel on doit avoir recours et qui ne peut tromper l'archéologue : c'est la muraille elle-même.

C'est ainsi que M. l'ingénieur Combaz est parvenu à trouver dans les murs de la première enceinte de Bruxelles des preuves suffisantes pour pouvoir placer aussi exactement que possible la construction de cette enceinte entre les années 1100 et 1120.

En examinant comparativement notre tour Simonne et la tour noire de Bruxelles, dans laquelle l'archéologue précité a puisé ses arguments, nous leur trouvons une parfaite ressemblance, basée sur les dispositions suivantes qui leur sont communes : 1° Usage du plein cintre à la

gorge des tours; 2° Voûte en arc; 3° Forme des moulures, dans laquelle domine le tore; 4° Cordon saillant, séparant la naissance des voûtes du mur droit; 5° Corbeau ou demi-boudin soutenant des deux côtés le plafond des couloirs et des meurtrières.

Nos fortifications murables, comme la tour noire, des premières années du deuxième siècle, remonteraient au règne de l'Empereur d'Allemagne et du Duc de Brabant Godefroid Ier dit le Barbu (1).

PORTE DE SOIGNIES

Cette porte était éloignée d'environ quatre-vingts pas de la tour dont nous venons de parler. Elle était primitivement connue sous le nom de porte de la chaude rue (Calida platéa-1440) (2), parce qu'elle formait la clôture de la rue en question. Dans le siècle suivant, elle prit le nom de Porte de Soignies, parce qu'on devait la traverser pour se rendre dans la cité de St Vincent. Cette porte était un bâtiment très simple, ayant la forme rectangulaire. Son milieu, percé du passage urbain, était précédé d'une arcade en plein cintre, pourvue d'un parapet ou garde-fou, au-dessus de laquelle passait le chemin de ronde des remparts. Ce bâtiment était construit, jusqu'au dessus de la voûte de passage, en pierres de grés calcareux bien appareillées, et le reste en briques. Les quatre façades étaient percées de petites fenêtres au

(1) Le premier a régné de 1106 à 1125 et le second de 1096 à 1140. (Piot, Histoire de Louvain, page 73.)

(2) Presque toutes les villes du moyen-âge avaient une Calida platéa, et en Espagne les personnes qui habitaient ce quartier étaient obligées de porter des vêtements de couleur jaune.

lieu de meurtrières. Le toit à quatre pans qui couronnait cette construction était orné de deux girouettes.

A gauche et en dehors de cette porte se trouvait, en contre bas de la route, une fontaine qui fournissait aux habitants du faubourg l'eau qui leur était nécessaire. Elle portait un nom plus démocratique que celle située près de la porte de Hal à Bruxelles (fontaine de Charles Quint). On accédait à notre fontaine *Tolonne* par un escalier en pierre composé de cinq marches. Elle était en si mauvais état, en 1805, que nos administrateurs votèrent alors pour sa restauration une somme de cent vingt-neuf francs. Cette fontaine, à laquelle, dans notre enfance, nous avons été souvent nous désaltérer, disparut lors de la démolition de la porte voisine, vers 1816.

En se dirigeant de la Porte de Soignies vers la Porte de Ste Anne, on rencontrait, à nonante-six pas de distance, une grosse tour, construite en briques, de forme demi-circulaire, voûtée en berceau épais de pierre calcaire. La partie regardant la campagne était percée de meurtrières, tandis que celle faisant face à la ville était fermée par un mur plan. Tel était encore, en 1815, l'état de cette tour servant de dépôt de salpêtre; elle portait, dès 1643, le nom de Tour *Delaire*.

Devenue, il y a soixante-cinq ans, la propriété d'un de nos compatriotes M. Seutin (Denis), elle fut démolie jusqu'au niveau du chemin de ronde des remparts et on y établit un belvédère qui, il y a quelques années, disparut avec le reste de la Tour. En faisant cette dernière démolition, on a découvert de nombreux chevaux de frise.

Entre cette tour et la porte de Ste Anne, il y avait, d'après l'historien Wauters, une deuxième tour portant le même nom que la première; nous n'en avons pu découvrir la moindre trace; elle doit avoir disparu avant 1787, car elle ne figure pas sur le plan de la ville dressé, cette même année, par le géomètre Braeckman.

PORTE Ste ANNE

Cette porte était, dès le principe, connue sous l'appellation de porte *Del Vaux* (1569), par le motif qu'elle était située dans la vallée. On l'appela dans la suite porte *Ste Anne*, parce qu'elle donnait accès à un chemin conduisant à une chapelle érigée en 1531 à l'honneur de cette Sainte et située à un quart de lieue de la ville.

Nous ignorons l'année de la construction de cette porte; mais nous savons qu'elle existait déjà en 1396, car à cette époque, la ville fut autorisée à la convertir, à ses frais, en maison de détention, où les mauvais payeurs étaient colloqués et mis au pain et à l'eau. On y renfermait aussi les enfants indociles, sur la demande de leurs parents. C'était une construction massive, demi-circulaire, dont la convexité était tournée vers le faubourg et percée de deux rangées de meurtrières.

Du côté de la ville, ce bâtiment était fermé par un mur plat et percé de deux étages de fenêtres garnies de barreaux et d'un aspect sévère. Au-dessus de la porte d'entrée de cette façade, ayant sa base au niveau du chemin de ronde, on voyait une niche ornée de la statue de Ste Anne; au-dessus, se trouvait la sortie de la ville, précédée d'une arcade par-dessus laquelle passait le chemin de ronde des remparts.

Porte Ste Anne (vue de l'intérieur de la ville).

En 1732, la prison de l'officialité de l'évêché de Namur fut établie dans ce bâtiment, aux frais des Etats de la Province et du consentement du Magistrat de cette ville. Les travaux d'appropriation furent entrepris sur les plans de l'architecte Bonnet.

PORTE DE BRUXELLES

La porte de Ste Anne était distante de la porte de Bruxelles d'environ 102 pas. Cette dernière avait reçu le nom de porte *de la neuve rue*, parce qu'elle était située non loin du manoir du seigneur de ce nom ; elle prit plus tard le nom de porte *de Bruxelles*, parce qu'elle était traversée par une route conduisant à cette ville. Elle se composait d'un donjon carré du côté de la ville et demi-circulaire du côté de la campagne.

La façade urbaine présentait à l'étage une rangée de fenêtres éclairant l'intérieur du bâtiment. Au rez-de-chaussée, du côté gauche, se trouvait une porte donnant accès à l'intérieur du donjon, où l'on rencontrait un escalier en spirale accédant à l'étage. La façade extérieure était percée de créneaux.

Ce bâtiment était couvert latéralement par deux toits de forme rectangulaire s'appuyant d'un côté sur le mur du pignon et se rattachant de l'autre à un toit demi conique, qui recouvrait la partie postérieure de l'édifice. Les deux pans latéraux du toit, en se rejoignant par leur partie supérieure, constituaient le faîte de l'édifice, dont les deux extrêmités étaient ornées de girouettes.

De la porte de Bruxelles à la porte de Namur, il y avait 184 pas.

En 1732, la prison de l'officialité de l'évêché de Namur fut établie dans ce bâtiment, aux frais des Etats de la Province et du consentement du Magistrat de cette ville. Les travaux d'appropriation furent entrepris sur les plans de l'architecte Bonnet.

PORTE DE BRUXELLES

La porte de Ste Anne était distante de la porte de Bruxelles d'environ 102 pas. Cette dernière avait reçu le nom de porte *de la neuve rue*, parce qu'elle était située non loin du manoir du seigneur de ce nom ; elle prit plus tard le nom de porte *de Bruxelles*, parce qu'elle était traversée par une route conduisant à cette ville. Elle se composait d'un donjon carré du côté de la ville et demi-circulaire du côté de la campagne.

La façade urbaine présentait à l'étage une rangée de fenêtres éclairant l'intérieur du bâtiment. Au rez-de-chaussée, du côté gauche, se trouvait une porte donnant accès à l'intérieur du donjon, où l'on rencontrait un escalier en spirale accédant à l'étage. La façade extérieure était percée de créneaux.

Ce bâtiment était couvert latéralement par deux toits de forme rectangulaire s'appuyant d'un côté sur le mur du pignon et se rattachant de l'autre à un toit demi conique, qui recouvrait la partie postérieure de l'édifice. Les deux pans latéraux du toit, en se rejoignant par leur partie supérieure, constituaient le faîte de l'édifice, dont les deux extrêmités étaient ornées de girouettes.

De la porte de Bruxelles à la porte de Namur, il y avait 184 pas.

PORTE DE NAMUR

Elle était connue dès le principe sous le nom de porte *de Béliane* (1526), ainsi appelée d'après une ferme de ce nom qui se trouvait dans le voisinage. Elle reçut dans la suite le nom de porte *de Namur*, parce qu'elle donnait accès à la route conduisant à cette ville.

C'était un bâtiment très simple, moins important que celui que nous venons de décrire. Elle avait la forme d'un rectangle, au milieu duquel était pratiquée l'entrée de la ville; cette entrée était précédée, comme celle de la porte de Soignies, d'une arcade au dessus de laquelle passait le chemin de ronde des remparts. Les quatre faces étaient percées de petites fenêtres. Ce bâtiment était couvert d'un toit aigu à quatre pans et les deux extrémités du faîte étaient ornées de girouettes. A partir du niveau du chemin de ronde des remparts, il était construit en briques comme celui de la porte de Soignies.

Au commencement de ce siècle, comme il menaçait ruine, nos magistrats en décidèrent la démolition.

PORTE CHARNIÈRE

Ce nom lui vient d'un charnier, ou cimetière formé d'un large fossé où l'on versa pêle mêle les corps des pestiférés victimes de la peste de 1336, qui enleva un grand nombre de nos compatriotes.

Dans le plan de la ville dressé par le géomètre Braeckman, cette porte consistait en deux tours demi-circulaires s'élevant à la hauteur du chemin de ronde des remparts et réunies par une courtine au milieu de laquelle se trouvait l'entrée de la ville; elle était située à 248 pas de la porte de Namur.

Déjà condamnée en 1600, elle resta murée jusqu'à l'époque de la démolition des remparts, en 1814. Elle se trouvait à l'entrée de la rue St Georges.

Entre cette porte et la porte de Charleroy, se trouvait une tour, qui figure sur les plans de Nivelles, levés en 1618 par l'ingénieur Lepauro, et portait le nom de la tour *des frères mineurs*, parce qu'elle était voisine du couvent de ces religieux. Elle était située à 208 pas de la porte Charnière et à 240 pas de la porte de Charleroy. MM. Tarlier et Wauters la citent deux fois dans leur histoire de la ville de Nivelles.

Nous croyons devoir signaler encore l'existence d'une demi lune construite d'après les conseils du général espagnol Quenado, en 1643; elle était située non loin de la tour dont nous venons de parler. Cette demi lune fut démolie deux ans plus tard, à cause de son inutilité.

L'archéologue qui nous aurait accompagné dans l'excursion que nous venons de faire aurait pu se convaincre que toute la maçonnerie de nos remparts est de la même époque et que ceux-ci n'ont été soumis à aucun changement, qu'ils n'ont jamais été augmentés d'ouvrages en rapport avec les progrès de l'art militaire du siècle dernier, et que la défense n'a pas suivi la loi de l'attaque.

CITADELLE-REFUGE

Conformément à la tradition du camp fixe romain, l'enceinte des villes du moyen-âge renfermait un château ou au moins un réduit, qui commandait les murailles; le château lui-même constituait une défense isolée, qui prit le nom de donjon, refuge de la garnison en cas de prise de la ville.

Il n'était pas rare, au moyen-âge, que des églises situées au milieu des villes fussent regardées comme des forteresses; en 1167, Rome étant envahie par le duc de Souabe, on combattit autour des églises, qui furent défendues comme des citadelles. (1)

En 1210, au siège de Toulouse par le fameux Simon de Monfort, les clochers des églises étaient crénelés (2); Uzerch, ville très ancienne, possède une église du douzième siècle flanquée d'une tour de défense. (3)

M. de Caumont a rencontré, dans certaine église ancienne du midi de la France, des greniers établis au-dessus des voûtes et dans lesquels se trouvaient des espèces de guichet en forme de créneaux servant à les éclairer en même temps qu'à les défendre. (4)

Quand notre ingénieux compatriote fortifia notre cité, il eut soin de procurer à ses défenseurs un semblable refuge; il le trouva tout fait dans cet ancien édifice qui constitue aujourd'hui l'avant-corps de l'église collégiale de Ste Gertrude. Il est situé sur un point de la ville assez élevé pour permettre aux guetteurs placés au haut de la tour d'observer et de découvrir à la fois ce qui se passe dans la ville, sur les remparts et sur le territoire environnant.

Ce bâtiment, l'un des monuments les plus anciens et les plus remarquables de la province de Brabant, était

---

(1) Histoire de l'Allemagne, par Kokramch. Tome 2, p. 85.

(2) Viollet-Leduc. Dictionnaire d'archéologie. T. 8, p. 3.

(3) Annales de la Société Archéologique de Bruxelles. T. 6, p. 2.

(4) De Caumont. Abécédaire archéologique, p. 184.

construit en pierres blanches équarries et de petite dimension. Il était surmonté d'une tour carrée, qui présentait sur ses quatre faces cinq petites arcades cintrées à colonnes romanes. Sa façade, large et haute, était flanquée de deux tours rondes, qui la dominaient. A son centre, était adossée une abside à plusieurs étages; l'étage supérieur se distinguait par une galerie, qui circulait sous la corniche.

Le rez-de-chaussée avait, des deux côtés de l'abside, une porte en plein cintre donnant accès à un porche divisé en deux compartiments. Dans le mur méridional de ce porche, était percée une baie étroite en plein cintre, éclairant l'intérieur, et une porte donnant accès à l'intérieur de la tour. Les mêmes dispositions se trouvaient du côté du nord.

Les quatre étages des ailes ou parties latérales du bâtiment étaient indiqués extérieurement par des cordons de pierres bleues. Tous avaient des voûtes en coupole, à l'exception du rez-de-chaussée, qui était recouvert d'une voûte d'arêtes. Le second étage était éclairé par une baie quadrangulaire, percée dans le mur de la façade.

Les cinq étages des tours étaient indiqués extérieurement par des cordons en pierres blanches. Ces tours, terminées par un toit conique, étaient exclusivement occupées par un escalier en hélice, qui conduisait aux divers étages des ailes. Sur le palier de chaque étage, le passage était fermé par des portes solides et renforcées de barres de bois, qui rentraient dans l'épaisseur de la muraille, de sorte qu'en un instant le ventail pouvait être fermé et barricadé en tirant rapidement ces barres. Au second étage des ailes, et des deux côtés, se

trouvait une petite fenêtre rectangulaire, que dans ces derniers temps on a malencontreusement remplacée par un œil de bœuf; elle occupait un point assez élevé de la façade pour que, en cas d'attaque, ces baies pussent servir de machicoulis, par lesquels on faisait tomber sur les assaillants des matériaux de toute espèce.

Qu'on examine attentivement le bâtiment dont nous venons de faire la description : on sera convaincu de sa solidité, qui n'a pu être compromise que par la tour massive dont on a eu l'imprudence de la surcharger en 1743.

Avant l'invention des bouches à feu, un siège n'était réellement sérieux, pour l'assiégé comme pour l'assaillant, qu'au moment où l'on en était venu à se prendre pour ainsi dire corps à corps, une garnison aguerrie pouvant lutter avec quelque chance de succès jusque dans ses dernières défenses. Supposons l'ennemi entré dans notre cité par escalade ou par une brèche : que va faire la garnison? Elle se retirera dans la citadelle et s'y barricadera. Dans cette position, elle pourra résister longtemps. Si l'ennemi s'attaquait aux portes du rez-de-chaussée, il était pris en flanc par les archers et les arbalétriers postés à l'étage supérieur de l'abside. L'ennemi prenait-il le rez-de-chaussée? Les étages supérieurs conservaient encore des moyens puissants de défense, résistaient longtemps, épuisaient les forces de l'ennemi et lui faisaient perdre beaucoup de monde à chaque attaque partielle, car il fallait briser un grand nombre de portes barricadées et se battre corps à corps, sur des espaces étroits et embarrassés.

LE MONT SAINT-ROCH

L'auteur de nos fortifications n'avait pu garantir la sécurité des habitants du mont St Roch, déjà assez nombreux à cette époque, et il avait reconnu que celui-ci était trop éloigné du centre de la ville pour qu'on pût le renfermer dans nos remparts en maçonnerie; mais il parvint à surmonter cette difficulté en donnant au mont St Roch un système de défense tout à fait approprié à sa situation et capable de mettre, sans beaucoup de frais, ses habitants à l'abri d'une surprise ou d'une attaque nocturne.

Cette défense économique consistait en un large et profond fossé dont les derniers vestiges viennent de disparaître et dont le sommet de la berge, du côté de la montagne, était palissadé au moyen de pieux de bois équarris et réunis par des létaux horizontaux. (1)

Nous avons dit plus haut que l'ingénieur chargé du plan et de la direction des travaux de nos fortifications avait affirmé qu'une ville possédant un cours d'eau avait un précieux avantage au point de vue de sa défense. Nous allons voir comment notre compatriote s'y prit pour que les faits vinssent prouver la vérité de cette affirmation.

---

(1) Les chroniqueurs nous apprennent que dans les premiers temps du moyen-âge, un grand nombre de villes n'avaient pas d'autre défense. Ce système économique fut suivi, dans les siècles suivants, par les pays du Nord : même pendant le XVe siècle, un grand nombre de villes fortifiées ne possédaient qu'une pareille enceinte. Froissart cite la ville d'Ypres, comme fermée par des palis et des fossés.

LA RIVIÈRE LA THINES

En construisant nos remparts, l'entrepreneur avait ménagé dans ceux-ci, à deux mètres à gauche de la porte de Namur, deux aqueducs destinés à recevoir et à transmettre à l'intérieur de la cité les eaux de la Thines.

Ces canaux ont 2 m. 80 de hauteur sur 1 m. 90 de largeur; celui de gauche, à 1 m. 50 de profondeur, reçoit les eaux du ruisseau Michaux. Ils ne sont séparés que par un mur de 40 centimètres d'épaisseur, et à 20 mètres de profondeur ils déversaient leurs eaux dans un aqueduc unique qui bientôt apparaît à ciel ouvert dans la ville, qu'il traverse en faisant une courbe ayant pour centre la porte de Bruxelles. A 19 mètres 50 de profondeur, on rencontre sur chaque face latérale une double rainure perpendiculaire. Elle s'élève du radier des aqueducs jusqu'à la voûte de ceux-ci et correspondait jadis par une ouverture oblongue, taillée dans l'épaisseur de leur voûte, à une poterne construite sur le rempart.

Voici à quoi servait cette rainure : dans la double rangée se logeaient les deux extrêmités d'une vanne et s'emboitaient les deux côtés des herses, qui fonctionnaient encore au commencement de ce siècle, au dire et au vu de mon vieil ami M. Froment, curé de Glabais.

Par un mécanisme très simple, un seul homme, placé dans la poterne du rempart, pouvait manœuvrer ces appareils, les faire glisser dans leurs rainures et les faire arriver au niveau des planches des aqueducs. Voici ce qui en résultait : les herses abaissées empêchaient toute communication avec la ville, et les vannes, dès qu'elles étaient descendues au niveau du plancher des

aqueducs, arrêtaient les eaux de la rivière et élevaient leur niveau de trois à quatre mètres.

A cette hauteur, elles rencontraient un déversoir qui leur permettait de se répandre dans les fossés situés entre la porte de Namur et celle de Bruxelles : de là, en passant sous le pont en face de cette dernière porte, elles remplissaient le fossé qui s'étendait jusqu'à la muraille servant de bordure à la rive droite de la Thines. L'aqueduc qui permettait aux eaux de la Thines de passer sous le rempart pour sortir de la ville, n'avait qu'une seule arche et était distant de 102 pas de la porte de Bruxelles. Sur le rempart, au point correspondant au milieu de cet aqueduc, était construite une poterne semblable à celle qui se trouvait près de la porte de Namur. Elle était pourvue des mêmes appareils que ceux que nous avons décrits plus haut, servant à fermer le passage à l'ennemi et surtout à élever les eaux de la rivière de quelques mètres, de manière à les déverser par un canal souterrain dans les fossés longeant les remparts jusqu'à la porte de Soignies.

Voulant rendre possible l'utilisation, en certaines circonstances, des eaux du Merson, notre ingénieur avait établi sur cet aqueduc, dans l'intérieur de la ville, à droite de la porte Ste Anne, une vanne qui pouvait arrêter les eaux et les déverser par un canal souterrain dans les fossés entre la porte de Ste Anne et celle de Soignies. (1)

---

(1) Nous sommes portés à croire que l'aqueduc qui permettait aux eaux de la Thines de sortir de nos murs, et que nous avons connu, n'était pas l'aqueduc primitif, car souvent on a pu constater, lors d'une crue des eaux occasionnée par un orage ou par la fonte des neiges, l'insuffisance

LE MERSON

Notre ingénieur est parvenu, par un moyen des plus simples, à utiliser les eaux du moulin du Wichet pour la défense des remparts du bas de la ville en cas d'insuffisance des eaux de la Thines ou dans toute autre circonstance critique.

En partant du moulin précité, les eaux sont reçues dans un aqueduc d'un mètre et demi de largeur et de deux mètres de hauteur, avec une pente de huit millimètres par mètre. Cet aqueduc, connu sous le nom de Merson, après avoir parcouru souterrainement du sud au nord plus de deux mille mètres, venait déboucher à l'extrémité de la rue de Ste Anne, entre la maison d'un distillateur ayant pour enseigne : *A l'Empereur des Romains,* et le côté droit de la porte de Hal. (Nous avons parfaitement connu cette distillerie en 1815 ; elle était occupée par la famille De Mulder.) De là, se portant vers la gauche, il passait souterrainement sous la porte et à vingt mètres de là, déversait ses eaux dans la Thines, sous le petit pont.

A trois mètres du pignon de la maison précitée, notre maître maçon avait établi dans l'aqueduc une écluse

---

de ses dimensions. Dans ces circonstances, la rivière débordait et les habitants voisins du pont de la rue de Bruxelles étaient obligés d'établir des vannes à la porte de leurs maisons, pour empêcher que celles-ci ne fussent submergées. On peut encore aujourd'hui constater, dans quelques-unes de ces maisons, les rainures dans lesquelles s'encastraient ces vannes.

En 1818, nos administrateurs parvinrent à conjurer cette calamité presque périodique, en creusant, à cent mètres en amont du moulin du faubourg de Namur, un canal de dérivation pour recevoir le trop plein des eaux de la Thines.

qui existait encore de notre temps; celle-ci, une fois sa vanne abaissée, arrêtait les eaux et les faisait remonter dans un déversoir qui les conduisait dans les fossés longeant les remparts des arbalétriers et du béguinage.

On pourrait s'écrier qu'après un tel parcours ces eaux devaient être souillées par du guano humain; mais on ne s'en servait que momentanément et dans les grandes circonstances, où les lois de l'hygiène doivent plier devant la nécessité. *Salus populi suprema lex.* Ajouterons-nous qu'au dire de vieux Nivellois, lorsque nos brasseurs faisaient usage des eaux du Merson, la bière était beaucoup meilleure que de nos jours?

Les eaux de nos fossés étaient surtout avantageuses pour la culture de certains poissons, notamment des carpes, qui ne se plaisent et ne se multiplient que dans les eaux stagnantes.

Nous avons assisté, en 1815, à une pêche générale dans les fossés situés entre la porte de Ste Anne et le Pont d'Arche. Cette pêche avait quelque ressemblance avec la pêche miraculeuse, tellement le poisson était abondant. Que de mannes j'ai vues remplies de carpes pesant trois ou quatre kilos!

Je me permettrai de rappeler ici une autre historiette dont le souvenir seul, inoubliable pour moi, me donne froid dans le dos : c'était en hiver; je passais au faubourg Ste Anne, les eaux du fossé étaient assez gelées pour permettre à une foule de jeunes gens de se livrer au plaisir du patinage. Mon père, qui m'accompagnait, me permit d'aller sur la glace, à la condition que j'irais le rejoindre en face du moulin Severs. Après quelques instants de récréation, je me dirigeai en fils obéissant

vers le lieu du rendez-vous et, pour y arriver, je dus traverser les roseaux; mal m'en prit, car la glace, moins épaisse en cet endroit, ne put me supporter et je m'enfonçai dans l'eau et dans la vase jusqu'aux épaules. Heureusement un brave garçon me vint en aide et me tira de cette fâcheuse position.

Ce bain frais eut sur ma santé une influence aussi favorable que si j'avais fait une cure aux boues de St Amand, car je suis assez heureux pour pouvoir, alors que j'approche de ma 86e année, compter ces histoires d'un cœur léger!

Dès 1500, nos fossés avaient été mis en location publique. Ceux qui n'étaient que gazonnés fournissaient une récolte abondante de foin.

Ceux qui étaient remplis d'eau offraient un champ très fécond aux amateurs de pisciculture.

En 1764-1765, la location était divisée en 7 lots : Le premier, comprenant les fossés entre la Dodaine et la porte de Mons, ne fut pas affermé cette année (la ville se l'étant réservé pour y faire une pépinière);

Le 2e, de la porte de Mons à celle de Soignies : 8 florins;
Le 3e, de la porte de Soignies à celle dite Ste Anne : 13 fl.;
Le 4e, de la porte de Ste Anne au pont d'Arche : 10 fl.;
Le 5e, du pont d'Arche à la porte de Bruxelles : 4 fl. 10 s.;
Le 6e, de la porte de Bruxelles à celle de Namur : 7 fl.;
Le 7e, de la porte de Namur à celle de Charleroy : 12 fl.

Nota. — Rappelons que les fossés de la porte de Namur à la porte de Soignies étaient remplis d'eau.

Il est des époques malheureuses de notre histoire où l'on vivait dans un état de trouble et d'alertes continuelles qui exigeait des mesures de précautions. Quand notre cité courait quelque danger, nos magistrats savaient prendre des mesures énergiques pour les conjurer et pour repousser toute attaque du dehors.

Voici quelles étaient ces mesures : on obstruait deux ou trois portes de la ville; une vigie était placée au sommet de la tour de la Collégiale; ordre était donné aux étrangers du pays ennemi de partir dans les dix jours; ordre de sonner la cloche pour annoncer l'ouverture et la fermeture des portes; défense à toute personne du dehors, si elle n'était pas du nombre des guetteurs, de se trouver sur les tours, portes et murailles, et à tout gardien d'un poste de le quitter avant l'arrivée de son remplaçant; défense aux hommes et aux jeunes gens de s'absenter sans autorisation, sous peine de bannissement; ordre aux hommes et aux jeunes gens de se munir d'armes, de faire le guet et de se réunir au premier son du tambour; ordre aux habitants de placer, dès la chute du jour, à la façade de leurs maisons, une lanterne allumée, et aux hôteliers d'indiquer le nom des étrangers logés chez eux.

Quant aux jurés, ils devaient, à tour de rôle, veiller à la sûreté de la commune.

Dès qu'on craignait de voir arriver l'ennemi, un certain nombre de portes étaient condamnées, quelquefois pendant plusieurs semaines : c'est ainsi qu'en 1566, à l'annonce des ravages causés par les iconoclastes, une ordonnance du magistrat prescrivit, parmi les mesures de précaution, de ne tenir ouvertes que les trois portes *de Mons*, *del Saulx* et *Beliane*.

En temps de paix et de tranquillité, les portes de la ville s'ouvraient du premier mai au 19 août à 3 heures du matin, pour être fermées à 9 heures du soir. En hiver, l'ouverture avait lieu à 6 heures du matin et la fermeture à 5 heures du soir.

Quand les habitants rentraient trop tard, ils devaient payer une amende au portier, sans quoi ils restaient impitoyablement consignés au dehors.

Le 9 mars 1806, le maire de Nivelles porta l'arrêté suivant :

Considérant que le règlement pour l'ouverture des portes de cette ville est formé d'après les mois du calendrier républicain, et qu'il est urgent de le rétablir suivant le calendrier Grégorien, arrête : Les portes seront ouvertes et fermées aux dates et aux heures reprises au tableau qui suit ci dessous :

OUVERTURE		CLOTURE	
Dates	Heures du Matin	Dates	Heures de la Clôture
1er avril au 15 avril	5 heures	1er avril au 15 avril	8 1/2 heures
16 » » 30 »	4 1/2 »	16 » » 30 »	9 »
1er mai au 15 août	4 »	1er mai au 15 mai	9 1/2 »
16 août au 31 août	6 1/2 »	16 mai au 15 août	10 »
1er septembre au 30 septembre	5 »	16 août au 31 août	9 1/2 »
1er octobre au 31 octobre	5 1/2 »	1er septembre au 15 septembre	9 »
1er novembre au 15 février	6 »	16 » » 30 »	8 1/2 »
16 février au 31 mars	5 1/2 »	1er octobre au 31 mars	8 -

Nous avons fait avec le plus d'exactitude que possible la description des anciennes fortifications de notre cité. La partie qui nous en a donné une idée plus ou moins

exacte est celle qui se trouvait, il y a soixante-dix ans encore, entre la porte de Soignies et la porte de Mons; aussi l'avons-nous fait dessiner avec soin. Si, à ce dessin, nous ajoutons le croquis de quelques portes, il sera facile à notre imagination de reconstituer tout l'ensemble de nos fortifications et de nous reporter au temps où, du haut de leurs remparts et de leurs tours, nos pères défendaient, à coups de flèches et d'arquebuses, leur cité et leurs privilèges.

Si nous devons regretter, jusqu'à un certain point, la disparition de tous ces témoins du passé, tâchons du moins, alors qu'il en est temps encore, de préserver de la destruction un fragment de nos remparts, qui conserve encore son caractère primitif du 12e siècle. Ce vénérable débris a droit à la sollicitude d'une administration éclairée, qui ne voudra pas se montrer moins conservatrice et moins patriotique que celle de la capitale : n'avons-nous pas vu cette dernière dépenser quarante mille francs pour la restauration d'une tour de sa première enceinte qui n'offrait pas plus d'intérêt que notre tour Simonne?

Nous osons espérer que nos édiles écouteront la voix d'un archéologue éminent, qui a proclamé cette vérité : « Chacun de nos vieux monuments est une page de l'histoire de la patrie et en le laissant démolir, nous déchirons une page de nos annales. »

(Viollet-Leduc, Dictre d'archéologie. T. 1, p. 372.)

LES SIÈGES

Nivelles, comme nous l'avons exposé précédemment, était déjà vers le milieu du onzième siècle, une ville importante, et son enceinte murale, avec ses nombreuses tours flanquantes et ses larges et profonds fossés, en faisait une place presque formidable pour l'époque et capable de résister longtemps à l'ennemi.

Cette ville eut à soutenir plusieurs sièges, notamment en 1194.

A cette époque, une guerre implacable sévissait entre le Brabant et le Hainaut.

Le duc de Brabant ou de Lothier, Godefroid III, et son fils Henri Ier, considérant comme une nécessité stratégique de maintenir sous leur obéissance la ville de Nivelles, qui était située aux confins des provinces belligérantes, s'empressèrent d'établir une garnison dans cette ville, malgré la prescription du diplôme par lequel l'Empereur Frédéric Ier, surnommé Barberousse, avait accordé à l'abbesse Berthe, sa nièce, la possession libre de Nivelles, avec toutes ses dépendances.

Leur adversaire, Baudouin, Comte de Hainaut et de Flandre, avait également compris l'importance de cette place; aussi vint-il, peu après, essayer de la prendre. Le siège était ouvert depuis quelques jours, pendant lesquels les deux partis avaient montré un grand courage et avait fait également des pertes très sensibles, et la lutte menaçait de se prolonger, lorsque le Duc de Brabant conçut, pour débarrasser la place, un stratagème qui lui réussit parfaitement. Il se mit en campagne,

envahit le district d'Alost et pénétra même dans le midi de l'Escaut. A cette nouvelle, le Comte Baudouin lève le siège et s'empresse d'aller avec son armée au secours de ses Etats.

En 1355, le Duc de Brabant Jean III mourut, après un règne de quarante trois ans, laissant le Comté de Flandre à sa fille Jeanne, épouse de Wenceslas de Luxembourg. Louis de Maele éleva, du chef de sa femme, sœur cadette de Jeanne, des prétentions sur une partie du Duché. La guerre surgit de ces contestations, et deux peuples de même race, unis par la pratique des mêmes lois, se rencontrèrent sur le champ de bataille (1356). La victoire se montra contraire aux Brabançons et les Flamands victorieux entrèrent dans Bruxelles, le 21 août. Les troupes, continuant leurs succès, prirent la plupart des villes du Brabant. Nivelles fut assiégée à son tour. Notre ville, qui n'était défendue que par ses habitants, opposa une résistance vigoureuse à l'armée flamande, et ne se rendit qu'après que les assiégeants eurent fait une large brèche à ses remparts. Leur triomphe ne fut pas de longue durée et Nivelles fut bientôt reprise par Wenceslas, son légitime souverain.

Ce ne fut qu'en 1366 que notre cité fut autorisée, par l'Empereur d'Allemagne et le Duc de Brabant, à réparer les dégâts que les Flamands avaient faits à nos fortifications.

Lors de l'invasion de la Belgique par le roi de France Henri II, en 1554, Nivelles fut menacée d'un siège. A l'annonce de l'entrée des ennemis dans le pays, au mois de juin, deux députés se rendirent à Bruxelles auprès de

Marie de Hongrie, pour demander l'assistance de quelques troupes; cette démarche aboutit à l'envoi à Nivelles de la compagnie de Carondelet. Le 20 juillet, Henri II campa à Jumet et envoya pour surprendre Nivelles le comte Rodolphe avec ses pistoliers, son régiment d'Allemands, la compagnie du duc de Bouillon et deux pièces d'artillerie de campagne; mais Nivelles étant en état de défense, le commandant n'osa essayer de réduire la place par la force des armes, et les Français se bornèrent à brûler les faubourgs.

En 1572, le prince d'Orange, ayant levé en Allemagne une armée de 11,000 hommes d'infanterie et de 6,000 de cavalerie, passe le Rhin et la Meuse, entre dans le Brabant, s'arrête à Malines, qui avait abandonné le parti du roi. Tirlemont, Diest, Sichem, soit par crainte, soit par attachement, se rendent au prince; celui-ci précipite sa marche, vient mettre le siège devant Nivelles et réclame des vivres et de l'argent. A la nouvelle de l'entrée du Taciturne dans le pays, nos concitoyens s'étaient empressés de réparer leurs remparts et de réclamer une garnison du duc d'Albe.

Dès son arrivée sous nos murs, le général ennemi somma la ville de se rendre; on lui répondit par un refus. Irrité par cette fière réponse, le commandant ordonna à ses soldats d'attaquer la ville; les habitants se défendirent pendant plusieurs jours avec un courage admirable; mais abandonnés à leurs propres forces et ne voyant aucun secours arriver, ils comprirent que toute résistance était devenue impossible et prirent le parti de capituler; le Prince, tenant compte de leur bravoure, leur accorda des conditions honorables.

Les troupes ennemies occupèrent la ville ; mais elles n'y firent qu'un très court séjour ; elles pénètrèrent dans le Hainaut, où le prince d'Orange, après un séjour de quelques mois, se vit forcé de licencier son armée désorganisée par le mécontentement et de se retirer dans les provinces de Hollande.

En 1578, la Belgique entière se souleva contre les Espagnols ; Nivelles ne fut pas la dernière à s'armer pour la défense de la cause nationale ; tous les bourgeois, grands et petits, furent sommés de se procurer des armes. Le gouverneur général Requesens venait de mourir ; Philippe II s'empressa de lui donner pour successeur un homme plus énergique, le duc de Parme, son frère naturel. Celui-ci ne venait pas inaugurer dans nos provinces une ère de calme et de repos ; aussi ne tarda-t-il pas à se brouiller avec les Etats Généraux et à leur faire la guerre.

Le 31 janvier 1578, le gouverneur remporta dans les plaines de Gembloux, sur l'armée des Etats, une victoire dont celle-ci ne devait plus se relever. Du même coup, les principales villes du Brabant tombèrent au pouvoir des Espagnols, entre autres Sichem, qui n'ayant pas voulu se rendre, fut détruite de fond en comble et vit ses habitants massacrés impitoyablement. C'est alors que le duc de Parme chargea son lieutenant, le comte Charles de Mansfeld, qui avait sous ses ordres quelques troupes levées en France, de s'emparer de Nivelles ; mais les Etats avaient pris la précaution d'envoyer une garnison, composée de cinq compagnies d'infanterie et de deux de cavalerie, dans cette ville dont presque tous les habi-

tants, en haine de la cruauté espagnole, avaient abandonné la cause royale.

Ces forces se trouvaient sous le commandement de sire De Villers, qui, dans la défense de Nivelles, se montra vaillant capitaine.

Après avoir foudroyé la ville par le feu de son artillerie et ouvert une brèche, Mansfeld voulut l'enlever d'assaut, mais il fut repoussé avec une perte énorme; il échoua également dans un second assaut et les Espagnols y perdirent tant de monde, que Farnèse fut obligé de tirer des troupes de toutes les garnisons pour renforcer son armée.

Le sire de Villers, qui avait perdu un grand nombre de ses soldats par les furieux assauts des Français et qui, n'ayant plus guère d'espoir de recevoir des secours des Etats, craignait, s'il persistait à défendre notre ville, de lui attirer le même sort que Sichem, fit demander une suspension d'armes.

Il obtint une capitulation honorable et rendit la ville le 12 mars. Il en sortit à cheval, à la tête du reste de la garnison, tambour battant et drapeau déployé. La capitulation fut signée le 11 mars 1578, à la porte de Namur. Les assauts avaient coûté aux assiégeants environ 800 hommes, dont les corps encombraient les fossés de la ville.

En 1580, Olivier Van den Tympel, gouverneur du Brabant pour Guillaume d'Orange, voulut livrer au Taciturne le pays Wallon, resté fidèle à l'Espagne. Il se dirigea vers le Hainaut, à la tête d'une petite armée; mais il fut arrêté dans sa marche devant Hal, première

ville du Hainaut. Il se décida à en faire le siège. Le premier assaut fut repoussé victorieusement.

Le lendemain, Vanden Tympel reçut des renforts en hommes, en canons et en engins de siège; mais la garnison, de son côté, en avait reçu également un bien plus important, grâce à des paroles imprudentes prononcées par un de ses officiers, qui s'était permis de proclamer que s'il entrait vainqueur dans la ville assiégée, son premier acte serait de couper le nez à la petite vierge idole des Hallois (1).

Ce propos impie s'étant répandu dans toute la ville, le peuple en devint furieux, courut aux remparts, armé de toute espèce d'instruments de défense qu'il avait pu se procurer.

Vers midi, tout était préparé pour le second assaut; un instant avant, Vanden Tympel avait cherché à effrayer la population en faisant lancer par son artillerie, dans toute la ville, une pluie de projectiles (2). Ce procédé eut un effet tout contraire à celui qu'on espérait; il ne fit qu'augmenter l'ardeur des défenseurs et les disposer à lutter avec plus d'acharnement.

Aussi, à l'assaut, l'armée assiégeante fut-elle reçue sur les remparts avec une telle fureur qu'elle dut renoncer à la lutte après avoir essuyé de grandes pertes. Vanden Tympel s'empressa de lever le siège et n'osant retourner

---

(1) Juste Lipse rapporte, dans son histoire de Notre-Dame de Hal, qu'un de nos soldats, qui avait déclaré qu'après la victoire il couperait le nez à la petite Vierge de Hal, eut pendant la lutte le nez emporté par une balle de plomb. (*Histoire de N.-D. de Hal*, par Juste Lipse, t. 2, p. 23).

(2) Bon nombre de ces boulets sont encore aujourd'hui conservés dans une dépendance de l'église de N.-D. de Hal.

à Bruxelles avec les débris de son armée, s'achemina avec celle-ci vers Nivelles.

Craignant d'éprouver en cette campagne le même sort qu'au siège de Hal, il eut recours à la ruse : sachant que le protestantisme s'était infiltré dans Nivelles, il chercha à se mettre en relation avec quelques bourgeois hérétiques et il en trouva qui lui ouvrirent les portes de la ville. A peine à l'intérieur des murs, la meute étrangère mit tout au pillage; en quelques heures, maisons et églises furent dévastées et quantité d'œuvres d'art anéanties. Les habitants ne furent pas même respectés : les bourgeois et le clergé eurent à souffrir d'inqualifiables brutalités. Le chapitre fut traité sans ménagement et son trésor mis au pillage. Cette malheureuse situation dura jusqu'à la fin de septembre 1580.

Après un mois de séjour, Olivier Vanden Tympel confia l'administration de la ville à son frère Denis et retourna à Bruxelles, emmenant avec lui pour ôtages l'abbesse et les chanoinesses, ses nobles compagnes. Ces dames reçurent pour hôtel l'amigo, asile réservé aux malfaiteurs de bas étage.

Cette même année, le duc de Parme chargea le comte Charles de Mansfeld de reprendre Nivelles. Ce capitaine, accompagné d'un gros corps de troupe, arriva le 30 septembre devant cette place et l'investit; celle-ci ne se rendit qu'après trois jours de lutte.

***

Un membre de notre société ayant découvert à la bibliothèque royale de Bruxelles le plan de notre ville et de ses environs, levé en 1618 par l'ingénieur Lepoivre

à la demande de Philippe II, s'empressa de le copier et de nous en transmettre la copie. (1)

Ce plan nous indique la situation des belligérants et nous initie aux diverses opérations d'un siège conduit par un capitaine expérimenté. Nous voyons Mansfeld placer, à une demi-lieue de la place, des détachements militaires sur tous les points par lesquels les assiégés pourraient recevoir des ressources, soit en troupes, soit en vivres, soit en munitions de guerre. Après s'être livré à des travaux de reconnaissance autour de la ville, Mansfeld, trouvant que celle-ci était imprenable de vive force, se décide à en faire le siège en règle. Il découvrit dans notre défense un point faible, un peu au dessous du chevet de l'église des frères Mineurs, où le fossé est moins profond, la courtine moins élévée et sa maçonnerie moins solide. Il décide donc que ce sera là le point d'attaque.

Par suite de cette décision, la batterie de siège, composée de canons de fort calibre, est établie sur le versant d'une prairie, non loin de la chapelle de St Jean de Jésusalem, comme l'indique le plan.

Grâce à la grande expérience qu'il a acquise dans l'art de la guerre, le commandant en chef a la certitude qu'à cette distance (400 mètres) son artillerie est assez puissante pour battre en brèche nos remparts. Son habileté ne s'arrête pas là : quelques canons sont établis au nord

---

(1) Il existe à la bibliothèque royale de Bruxelles, 2e section, un manuscrit extrêmement curieux ainsi désigné dans l'inventaire : *Plans de batailles, sièges, combats pendant les règnes de Charles-Quint, de Philippe deux, Albert et Isabelle, exécutés par P. Lepoivre, architecte et ingénieur de sa majesté pendant seize cent dix-huit à seize cent dix-neuf.*

de la cité, sur le mont St Roch, afin de prendre en flanc les artilleurs ennemis, qui, sur les remparts, répondent à la batterie espagnole.

Tous les préparatifs du siège étant terminés, Mansfeld assemble ses officiers et les soldats terrassiers et leur donne ses dernières instructions : il indique aux hommes préposés à la tranchée le point d'où celle-ci doit partir et où elle doit aboutir. En homme du métier, il leur donne des conseils qu'ils doivent scrupuleusement observer dans l'intérêt de leur propre sécurité et du but à atteindre : la tranchée sera disposée en zig-zag, sans que la direction du tir de l'ennemi, parti d'un point quelconque de la place, puisse venir la prendre en flanc, c'est-à-dire qu'elle enfile la tranchée dans toute sa longueur; on jettera la terre du côté de l'ennemi, pour en former un parapet qui abritera le travailleur.

Mansfeld ne voulut pas terminer la journée sans envoyer au chef de la garnison la sommation de rendre la place. Denis Vanden Tympel lui opposa un refus formel.

Le lendemain, dès l'aube, tout le monde est à son poste; un coup de canon annonce le commencement de la lutte. Aussitôt, les soldats terrassiers ouvrent la tranchée et s'avancent sous la protection de la batterie espagnole, qui envoie des plein fouet, des projectiles qui frappent la muraille des remparts et le parapet de la courtine. En même temps, les canons du mont St Roch ne restent pas inactifs; les projectiles prennent en flanc les défenseurs de la place qui occupent les remparts assiégés, et mettent leurs bouches à feu hors de service en brisant leurs affûts.

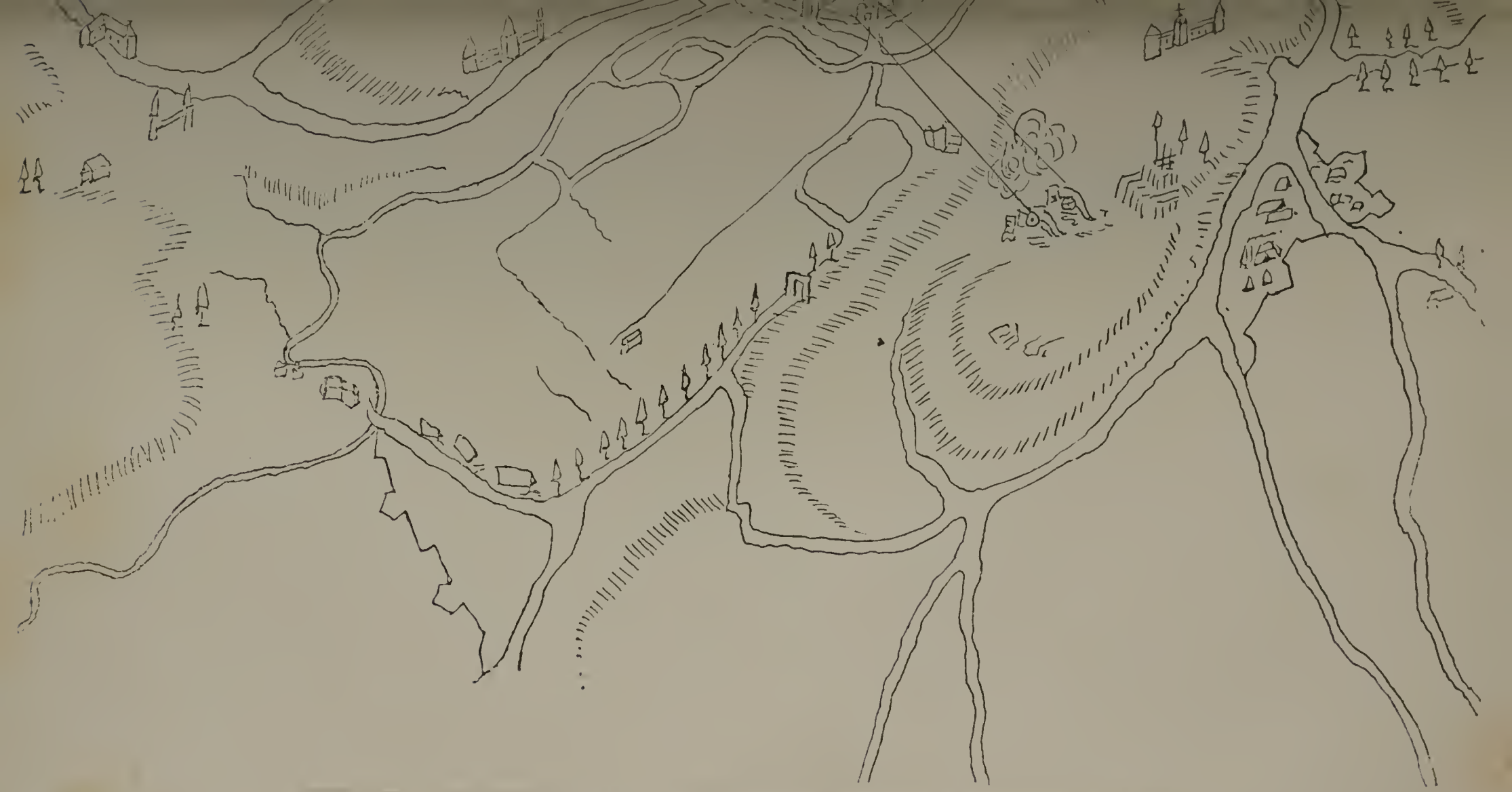

Vue de la ville et de ses environs lors du siège
du 29 septembre 1580 par le duc de Parme.

NIVELLE.

De leur côté, les assiégés ne se découragent pas; leur artillerie répond vigoureusement à celle des Espagnols et les dégâts causés à leurs remparts sont réparés pendant la nuit. La lutte continue, acharnée et meurtrière de part et d'autre : Mansfeld fait lancer à la volée, dans la place, une pluie de projectiles qui cause de grands dégâts aux habitations.

Malgré tous les efforts de la garnison et les pertes qu'elle fait subir aux soldats terrassiers, ceux-ci cheminent toujours, abrités par des épaulements et des gabions. Enfin, le troisième jour, la tranchée atteint le fossé, qui est aussitôt rempli de fascines. Dès ce moment, l'artillerie espagnole redouble d'efforts; tous ses projectiles s'attaquent au même point du rempart et en renverse une partie. Aussitôt, Mansfeld lance sa colonne d'attaque, qui monte à l'assaut et sur la brèche s'engage une lutte terrible. Le commandant Vanden Tympel, voyant l'impossibilité de résister plus longtemps à la redoutable infanterie espagnole, s'empresse de se rendre. Toute la garnison, dont huit capitaines, est faite prisonnière. Vanden Tympel fut échangé contre l'Abbesse, que son frère Olivier avait eu la précaution de prendre pour ôtage et de mener à Bruxelles.

Mansfeld souilla son triomphe par les cruautés qu'il exerça sur les bourgeois (1).

En 1583, le prince Jean Casimir, fils de l'Electeur

---

(1) Pour connaître les détails de ces cruautés en même temps que l'aspect déplorable que présentaient l'intérieur et l'extérieur de la ville, après ce siège, consulter l'*Histoire de Nivelles*, par MM. TARLIER et WAUTERS, p. 50 et 51.

palatin, à la tête d'un corps d'armée composé d'Allemands et d'Anglais, vint cerner Nivelles. Dans cette ville, par les malheurs des temps et au milieu des révolutions et des vicissitudes continuelles, tout bourgeois était devenu soldat courageux et intrépide, surtout lorsqu'il s'agissait de défendre son foyer. Aussi les attaques des troupes ennemies furent-elles énergiquement repoussées; celles-ci, pour venger leur échec, exercèrent d'énormes ravages à l'extérieur de nos remparts : dans les faubourgs de Charleroy et de Mons, seulement, on compta, après le départ de l'ennemi, plus de deux cents maisons en ruines.

En 1643, la France, fidèle à la politique du ministre Cardinal de Richelieu, qui venait de mourir, s'allia à la Hollande contre l'Espagne et envoya un corps d'armée dans la province. Quelques régiments vinrent camper entre le hameau du Bois de Nivelles et les Trois tilleuls et se répandirent dans les campagnes, ravageant les moissons et les habitations.

Le commandant fit sommer la ville de se rendre; on lui répondit que celle-ci était pourvue d'une bonne garnison disposée à défendre la place, avec l'aide de la bourgeoisie. Quelques coups de canon et quelques sorties forcèrent les assaillants à se retirer. Ils avaient compris qu'il leur était impossible de réduire cette place par la force des armes, vu l'insuffisance de leur artillerie.

La mort du roi Charles II fut la cause de cette grande guerre de la succession, qui désola notre pays. Louis XIV était parvenu, grâce à son ambassadeur, à soustraire à ce faible monarque un testament par lequel il désignait pour son héritier le duc d'Anjou, petit-fils du

roi de France. Celui-ci réclama en son nom les Pays-Bas et, après de longues et inutiles négociations, entra personnellement en campagne.

Les magistrats de Nivelles, voyant que la lutte entre les deux nations allait encore avoir nos provinces pour théâtre, s'empressèrent d'achever les travaux commencés pour l'amélioration des fortifications et de mettre ainsi notre ville dans un bon état de défense.

Louis XIV se rendit, cette même année, maître de la Flandre. Les conquêtes aussi rapides que désastreuses de l'ambitieux monarque jetèrent la consternation dans tout le pays. Nivelles ne se borna pas à se fortifier, comme nous venons de le dire; elle envoya à Bruxelles des députés solliciter des secours.

Louis XIV et son armée ayant envahi nos provinces, vinrent occuper le hameau de Renissart sous Arquennes; de là, il envoya le comte de Duras sommer les habitants de Nivelles de se rendre, les menaçant, en cas de refus, de pillage et de feu. Notre magistrat, après avoir délibéré avec les principaux habitants, et reconnaissant l'impossibilité de lutter avantageusement contre une armée aussi forte, envoya au monarque français une députation pour lui démontrer que Nivelles, n'ayant pas de garnison ni de matériaux de guerre, n'entendait faire aucune résistance; le roi accorda à la ville une neutralité à laquelle adhérèrent les Espagnols. (1)

---

(1) Nous possédons encore aujourd'hui des actes de neutralité accordés à la ville de Nivelles par le marquis de Castel Rodigue, par le vicomte de Turenne, maréchal général des armées françaises, par le vicomte de Montmorency, par le prince de Condé, par Louis de Bourbon, par le duc de Villa Hermosa, etc.

En 1672, la guerre entre la France et les provinces paraissant imminente, nos magistrats négocièrent un nouvel acte de neutralité, qui fut signé le 25 octobre par le gouverneur général comte de Monterey et le 4 novembre par le Prince de Condé.

Malgré cette convention, la ville de Nivelles fut attaquée par les Français le 1er Juin 1674 et dans ce combat périt un des étudiants qui s'était joint à la garnison pour défendre la ville; mais cet engagement n'était que le fait d'une partie de l'armée ennemie, campée à Thiméon. Condé, averti, mit fin à cette lutte.

L'empereur Charles VI mourut à Vienne le 20 octobre 1790. L'archiduchesse Marie-Thérèse succéda à son père. Dès lors, plusieurs souverains, et surtout le roi de France Louis XV, voulurent s'agrandir par la dépouille de la succession d'Autriche.

Louis XV, voyant que l'Angleterre et la Hollande soutenaient Marie-Thérèse, déclara la guerre à celles-ci.

Le 11 mai 1745, il avait déjà remporté une victoire sur les alliés à Fontenoy; il continua ses succès et, en 1746, une armée commandée, sous les ordres du roi, par le maréchal de Saxe, vint assiéger Bruxelles. Le comte d'Armentières avait reçu ordre d'opérer sa jonction sous les murs de Bruxelles, se dirigea sur Nivelles dans l'intention de s'emparer de cette place, qu'il croyait faiblement défendue et où il avait appris que s'étaient réfugiés beaucoup de déserteurs français : il y en avait en effet un assez grand nombre et ils s'étaient mis avec le prince de Waldeck, qui occupait Nivelles avec une troupe de cinq cents hommes.

Le comte d'Armentières comptait tomber sur la ville à l'improviste et s'en rendre maître sans coup férir.

Mais sa marche avait été signalée, et lorsqu'il arriva le 28 janvier au matin, il trouva les portes fermées, les herses abaissées et la garnison bien disposée à soutenir une lutte à outrance; il n'en fut pas déconcerté, et après avoir fait quelques reconnaissances autour de la place (1) et reconnu le point le plus faible de notre enceinte, il donna l'ordre à son artillerie de battre les remparts.

Les assiégés répondirent à ces attaques par des décharges continuelles, et le canon ne cessa de gronder de part et d'autre durant tout le jour et la nuit suivante.

L'escalade fut tentée à plusieurs reprises, mais repoussée, avec grande perte pour les Français, qui abandonnèrent le siège le lendemain à midi et prirent la route de Bruxelles.

---

(1) L'aïeul d'un de nos honorables conseillers communaux, qui, à l'époque de ce siège, occupait une métairie sur le mont St-Roch, m'a affirmé que son père reçut au commencement de la lutte la visite d'un officier supérieur français, qui lui demanda de monter à l'étage; arrivé là, il ouvrit la fenêtre et aussitôt une grêle de balles, partie des remparts, vint s'aplatir sur la façade de la maison. Cet officier dit à son compagnon : « Descendons, car il ne fait pas bon ici. »

Le même jardinier nous a affirmé un fait dont il a été témoin en 1808 et qui nous porterait à croire qu'il se trouve un cimetière celtique dans la partie est d'une prairie située au-dessus de la station du chemin de fer de Manage à Wavre, entre le jardin de St-Roch et l'institut de l'Enfant-Jésus. Le locataire, ayant fait une tranchée dans cette prairie nommée vulgairement la prairie des Béguines et devenue aujourd'hui la propriété du docteur Pigeolet, y découvrit plusieurs vases en terre remplis d'ossements calcinés. L'administration, ayant eu connaissance de cette découverte, enjoignit à son auteur de déposer immédiatement ces ossements au cimetière commun, attendu qu'ils provenaient de pestiférés.

Le comte d'Armentières, fort humilié, supportait impatiemment la honte de cet échec, lui qui, dit-on, s'était vanté de prendre Nivelles en passant, pour déjeuner; aussi, dans le dessein d'émousser la pointe de plaisanterie dont il sentait qu'on allait le harceler à son arrivée à Bruxelles, il répandit le bruit que les bourgeois de Nivelles avaient secondé fortement les efforts de la garnison.

Cette excuse faillit être fatale à la ville de Nivelles, car après la prise de Bruxelles, un corps d'armée français fut envoyé contre elle avec la permission de la livrer au pillage et l'ordre d'abattre ses remparts.

Dès leur arrivée, les Français firent une tranchée et une mine sous la maçonnerie d'une tour et la courtille à proximité de la porte de Mons; aussitôt que la mine eut renversé les remparts, un groupe de soldats déterminés s'élancèrent du frontis de la mine et se jetèrent sur la garde de la porte, levèrent les herses et ouvrirent les vantaux à une colonne d'attaque toute prête et masquée à l'extérieur par un pli du terrain.

Cette œuvre de destruction avançait rapidement, et le pillage allait commencer; mais le Chapitre avait envoyé une députation au maréchal de Saxe pour lui donner l'assurance de la neutralité observée par les bourgeois lors du siège entrepris par le comte d'Armentières et pour le supplier d'épargner à la ville de Nivelles les malheurs qui la menaçaient.

Cette démarche eut un plein succès; le maréchal fit aussitôt transmettre aux soldats français qui se trouvaient à Nivelles la défense de commettre aucun pillage et l'ordre d'arrêter la destruction des remparts.

Nous allons reproduire la relation du siège que nous venons de décrire et qu'un religieux du monastère des Carmes de notre ville nous a transcrit avec quelques détails intéressants :

L'an 1746 le 28 janvier, l'armée françoise alla faire le siége de Bruxelles. Un corps de cette armée, commandé par M. d'Armentiere, vint pour surprendre Nivelles, mais la veuve Alardin étant a la campagne, revint en diligence pour en avertir le commandant et ses concitoyens, ce qui fut la cause que le dessein de cet officier échoua; en depit il en fit le siége, fit jetter une quantité des bombes dans la ville, dont une tomba dans une niche du frontispice de notre eglise; elle ne fit aucun domage, non plus que les autres, étant remplies de sable. Les assiégeants firent construire des echelles pour monter à l'assaut, mais tous leurs efforts furent inutiles; les assiégés qui étoient autrichiens, se defendirent courageusement, quoy qu'il n'y en eut aucun de tués; les ennemis y perdirent un officier de distinction, qui fut enterré aux Guilmains; le nombre des soldats qui furent tuez ne se dit pas, d'autant que les François ont coutume de les enterrer aussitôt; mais l'on a raporté qu'une infinité de chariots chargés des blessés avoient pris leur route vers Mons et Ath; enfin les François furent contraints d'aller faire le siége de Bruxelles sans avoir pris Nivelles. Ils auroient reussis s'ils avoient apporté des pontons pour attaquer la ville du coté de la Dodaine, dont les ecluses avoient été fermées plusieurs mois auparavant et qui causoient des inondations des plus grandes. (Extrait du *Cartulaire de l'ancien couvent des Carmes* publié dans les *Annales* de notre Société, Tome II, p. 362).

Nous devons à l'obligeance de Mr Emile Ouverleaux, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, la communication de deux documents qui nous étaient inconnus, concernant le dernier siège de Nivelles, et qu'en raison de leur importance, nous nous empressons de publier.

(Extrait de l'histoire de Maurice, comte de Saxe, par Mr le baron d'Espagnac; Tome II, pages 154-155 et note 1 de la page 154) :

Après la prise de Bruxelles par le maréchal de Saxe, 20 février 1746, les troupes du Hainaut et celles des garnisons d'Ath et de Tournay (qui avaient assisté au siège de Bruxelles) marchèrent ensemble par Hal, Braine-le-Comte et Soignies jusqu'à Ath, d'où chaque corps alla à sa destination; le Marquis de Brezé les commandait; il fit, chemin faisant, démanteler une partie des remparts de Hal, Braine-le-Comte et Soignies, où les alliés eussent pu se loger pendant l'hiver. Monsieur de Grassin, chargé d'en faire autant (page 155) à Nivelles, y marcha avec son régiment, huit compagnies de grenadiers et un détachement d'artillerie commandé par le chevalier de Montalembert : cette opération faite, Mr de Grassin joignit le Marquis de Brézé à Braine-le-Comte et se rendit à Ath, où il devait passer l'hiver.

(Note de la page 154). Le maréchal de Saxe avait d'abord eu le projet de mettre garnison dans la ville de Nivelles, mais d'après une lettre du marquis d'Armentières au chevalier d'Espagnac, il préféra faire sauter une partie de ses remparts.

Lettre du marquis d'Armentières au chevalier d'Espagnac, — de Louvain, premier Mars 1746 :

Monsieur d'Aubarede m'a dit, mon cher d'Espagnac, que vous désiriez savoir ce que je pensais sur Nivelles : c'est assez grand, un rempart tout autour, sur lequel on fait la ronde de la ville; dans des endroits, de l'eau; où il n'y en a pas, les remparts sont assez élevés, ce qui rend l'escalade difficile; mais ces remparts ayant peu d'épaisseur de terre, il est aisé d'y faire brèche; les faubourgs sont fort près de la ville, il y a des portes qui sont susceptibles du pétard, n'y ayant nul flanc qui les défende; il y a partout doubles portes; mille hommes, autant qu'il me le parait, pourraient y être en sûreté contre tout ce qui viendrait sans canon, et en se précautionnant contre les portes qui peuvent être pétardées : une des principales forces de Nivelles sont les chemins par où on y arrive, qui sont affreux : je ne l'ai vu qu'en passant, ainsi je ne donne pas

mon avis pour décisif; mais Messieurs du Régiment de Fleury, qui y ont été, pensent assez comme moi.

Adieu, mon cher d'Espagnac; vous connaissez tous mes sentiments d'amitié. (Signé) ARMENTIÈRES.

Le chevalier d'Espagnac n'est autre, d'après l'avis de M. Ouverleaux, que l'auteur même de l'histoire de Maurice Comte de Saxe; il aura pris le titre de baron d'Espagnac, après avoir acquis la baronnie d'Ussac et celle de Cazillac (1748).

RESTAURATION & ENTRETIEN DES REMPARTS

Depuis les temps les plus reculés, nos pères se sont toujours imposé de grands sacrifices chaque fois qu'il s'est agi de protéger leurs foyers et leurs familles. C'est grâce à ces sentiments patriotiques que nos fortifications furent convenablement entretenues jusque vers le milieu du 18e siècle. Lorsqu'on entoura notre ville de remparts, les dépenses effectuées pour cet objet furent si considérables, qu'elles n'étaient pas encore payées au siècle suivant. En 1312, notre cité était encore débitrice d'une somme de 19,000 florins de Brabant.

Pour la libérer de cette dette, le Duc de Brabant — Jean III — porta un édit par lequel il chargeait son grand bailli du roman pays de lever sur la ville de Nivelles un impôt, non pas de 19.000 livres, mais de 26.000, et ordonnant prise de corps et saisie des biens contre tout bourgeois qui se refuserait au paiement de cette contribution. La taille était déclarée générale; cependant il y avait des privilégiés, que l'impôt épargnait : tous ceux qui appartenaient d'une façon quelconque

à l'Eglise de Ste Gertrude, étaient dispensés de payer la taille.

L'abbaye de Cambron était tenue depuis un temps immémorial de fournir, à titre de corvée, un chariot avec chevaux et valets (1) chaque fois que l'autorité communale de Nivelles ferait travailler à ses fortifications.

Quand Nivelles, dans le courant du 14me siècle, se décida à restaurer ses remparts, auxquels les Flamands avaient fait une grande brèche, le monastère de Cambron essaya de se soustraire à cette corvée assez onéreuse. Les magistrats de Nivelles voulurent au contraire maintenir un droit dont leur cité était en possession depuis si longtemps; le débat fut porté devant le Duc de Brabant, et par lettre datée du 1er Juillet 1358, Wenceslas et

---

(1) On nommait ce chariot le *beniau* d'Aurut, nom d'une ferme située à Ronquières et appartenant à l'Abbaye de Cambron. Ce nom nous rappelle une anecdote peu connue et dont l'auteur est un de nos concitoyens, mort il y a 30 ans, laissant à sa ville natale une preuve précieuse de ses sympathies.

Ce personnage, alors qu'il était déjà arrivé au faîte des honneurs, se plaisait à toute occasion à rappeler sa modeste origine; il s'appelait Louis Seutin. Plus d'une fois nous lui avons entendu dire : « Je suis fils de paysan; mon père est né dans la ferme d'Aurut sous Ronquières, établissement que mon aïeul avait exploité pendant plus d'un demi siècle. »

Ce souvenir avait pour notre docteur un tel charme que, lorsque le roi Léopold 1er lui accorda des titres de noblesse, le nouveau baron s'empressa de solliciter la faveur que son blason portât un emblème rappelant son origine agricole.

Grande fut la déception de notre sénateur en y voyant figurer une étoile au lieu d'une charrue. Avait-on trouvé son désir trop démocratique?...

Jeanne donnèrent gain de cause à la ville contre l'abbaye (1).

En 1406, le magistrat fit travailler aux fortifications et aux fossés de la ville. Il fut interdit de donner, au nom de celle-ci, aide et confort à celui qui refuserait de contribuer à cette dépense.

En 1516, le chapitre de Ste Gertrude abandonna au magistrat les ruines de l'Eglise de St Cyr, sur le mont St Roch, pour réparer les remparts.

En 1542, nos remparts demandaient une nouvelle réparation. Comme les ressources de la commune ne permettaient pas d'effectuer ces travaux, nos édiles obtinrent de Charles-Quint une ordonnance qui obligeait nos habitants du plat pays, demeurant dans un rayon de deux lieues de la commune, de venir travailler en corvée au rétablissement des remparts. Chaque fermier devait y consacrer un jour par mois. Celui qui n'avait pas de chevaux, devait travailler en personne ou envoyer un ouvrier, sous peine d'une amende de six florins Carolus.

En 1572-1578, les magistrats de Nivelles durent faire

---

(1) Ce jugement est relaté dans la huitième charte d'un manuscrit qui vient d'être publié dans nos annales archéologiques (page 121), intitulé : *Cartulaire de Nivelles — extrait des archives communales de Nivelles — transcrit et annoté par* Jos. Buisseret *et* Edgar de Prelle de la Nieppe, *membres de la commission des archives de cette ville.*

Dans la treizième charte, qui porte la date du 26 mars 1389, la duchesse Jeanne, veuve de Wenceslas, exempte la petite et pauvre léproserie de Willambroux de la rente de 12 florins, indûment exigée par ses officiers, mais maintient toutefois l'obligation de fournir, en temps de guerre, un chariot attelé de quatre chevaux.

de grandes dépenses afin de réparer les dégâts causés par l'ennemi à leurs remparts.

En 1593, Nivelles, dont les finances étaient dans un grand état de pénurie, obtint de l'autorité supérieure un octroi de 40.000 florins, somme qu'elle avait dépensée pour la reconstruction d'une grande partie des fortifications, en même temps que pour satisfaire à d'autres obligations impérieuses. En 1657, nos administrateurs exhaussèrent une partie des remparts avec les débris de l'hôtel de ville.

En 1675, la guerre entre la France et l'Espagne étant imminente, la Commune s'empressa d'achever les travaux commencés pour l'amélioration des fortifications et crut prudent d'obstruer quelques portes à l'aide de remblais.

En 1700, on répare les brèches faites à nos remparts par le duc de Luxembourg.

En 1740, lors de la prise de Nivelles par l'armée française, une partie de nos remparts fut renversée et, deux années après, la ville dut dépenser beaucoup d'argent pour leur restauration.

L'année suivante, les chanoines de la Collégiale de Ste Gertrude ayant établi dans cette église un pavement en marbre, en remplacement de toutes les tombes qui en couvraient le sol, proposèrent au magistrat de la ville l'achat de toutes ces pierres tombales pour servir au revêtement des murs de nos remparts. Cette proposition ne fut pas acceptée, car nos remparts étaient à cette époque en bon état d'entretien, et la plupart de ces pierres furent vendues publiquement comme matériaux vulgaires et sans valeur.

Nos bons chanoines, ainsi que les magistrats de cette époque, ignoraient donc complètement que les plates tombes, avec effigies en relief ou simplement gravées sur la pierre, sont des monuments précieux pour les études ethnographiques et archéologiques.

A ce propos, qu'il me soit permis de rappeler les paroles de Mr l'architecte Saintenoy au congrès archéologique de Bruxelles en 1879 : « Je crois devoir vous signaler « combien le musée d'antiquités de l'Etat, que nous avons « visité hier, montre, lorsqu'on examine ces collections « lapidaires, combien depuis un demi-siècle on a laissé « se perdre d'objets précieux, jadis partie intégrante « d'édifices religieux.

« C'est ainsi que, malgré les incessantes et à jamais « déplorables démolitions d'édifices qui ont eu lieu dans « toutes les parties du pays, on n'y trouve presque pas « de ces belles tombes plates dont de si beaux spécimens « ont été détruits par l'incurie des administrations « publiques. » (Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, tome 4e, 3e livraison, p. 367).

En 1781, l'Empereur Joseph II, ayant visité les principales villes des Pays-Bas après la mort de Marie-Thérèse, trouva que les fortifications de ces villes n'offraient plus d'utilité et promulgua, cette même année, un décret par lequel il ordonnait la destruction de toutes les places fortes de la Belgique, à l'exception d'Anvers. Le conseil des domaines et des finances adressa au Magistrat des villes fortifiées un décret ainsi conçu :

« Comme Sa Majesté, après avoir fait une inspection des locaux « des provinces, a jugé que pour l'avantage de ces provinces, des

« administrations et de son service, il convenait également de ne « conserver dans la plupart des villes que le seul cordon et fossé « capital, pour prévenir les défraudations des droits et impôts, et, « qu'en conséquence, on ferait profit des terrains des différentes « forteresses soit de la part des royales finances, soit de la part « des villes selon les propositions respectives. »

Nos magistrats s'empressèrent de fournir à l'autorité supérieure des preuves incontestables que la commune était propriétaire de ses remparts et ceux-ci restèrent debout.

Sous le régime français, surgirent les mêmes contestations et nos remparts faillirent être vendus au profit du trésor de l'Etat. Nos édiles combattirent énergiquement les prétentions des administrateurs des domaines et sortirent une seconde fois victorieux de cette lutte.

Extraits du registre aux délibérations du conseil de régence

Les renseignements qui suivent ont été puisés dans le registre aux délibérations de la régence de cette ville et sont consignés dans l'ordre où ils ont été recueillis.

— En 1781, on décide que les étangs ou fossés entre les portes de Soignies et de Hal, seront comblés et transformés en jardins.

— En 1805, on propose de démolir le bâtiment de la porte de Namur et de ne conserver de sa construction que l'arcade par dessous laquelle passe le chemin de ronde des remparts.

— En 1807, proposition de remblayer les fossés entre la Dodaine et la porte de Charleroy, ainsi que ceux situés entre la porte de Mons et celle de Soignies, après avoir établi un aqueduc pour l'écoulement des eaux venant de l'Auberge dite « Au roi d'Espagne, » au moyen des décombres provenant de la démolition de la porte de Namur et des églises supprimées.

— La tour du diable, entre les portes de Soignies et de Mons, tombe en ruines et l'entretien des remparts doit absorber annuellement une somme de 1.229 francs : il y a urgence de les réparer.

— On vote un subside de 129 francs pour restaurer la fontaine Totonne, qui fournit l'eau à tout le faubourg de Soignies.

— Le jardin autour des remparts doit être transformé en boulevard quand on aura diminué la hauteur des murailles.

— En 1811, les arches du pont situé au faubourg de Namur étant dans un mauvais état, on décide leur restauration.

— Les remparts sont dans une situation pitoyable; leur entretien et leur restauration coûteraient une somme considérable, sans qu'il puisse en résulter le moindre avantage pour la ville. Les tours et les portes sont presque découvertes; les charpentes sont à jour; elles pourrissent et menacent les bâtiments d'une ruine prochaine; les réparations qu'elles exigent se trouvent renseignées au devis estimatif qui est mis par le maire sous les yeux du conseil.... Cette

dépense est, sinon superflue, du moins sans objet utile. Les remparts sont excessivement développés; l'entretien des murs exige toujours une somme considérable qui pourrait être appliquée à des objets plus utiles.

Le maire est d'avis que si les remparts étaient diminués de moitié ou d'un tiers; si les terres qui proviennent de cette diminution étaient jetées en talus sur les côtés, on *n'en aurait pas moins une promenade agréable;* elle serait moins dangereuse qu'aujourd'hui, parce qu'il est certains endroits où l'on n'oserait actuellement s'aventurer sans précautions. Les talus provenant de la démolition, bientôt couverts d'herbes, seraient suffisamment soutenus et au lieu d'exiger aucun entretien, ils ajouteraient aux revenus de la ville par la vente des herbes qui y croitraient; les matériaux provenant de cette démolition couvriraient une grande partie de la dépense et il n'en résulterait que très peu de frais pour se soustraire à l'entretien d'un cordon de remparts aussi étendu.

Le maire ajoute que plusieurs personnes ne seraient pas éloignées de soumissionner les parties des remparts qui joignent; d'autres en acquerraient une partie pour la convertir en jardins; que dans un cas ou dans l'autre, il faudrait toujours assujettir les spéculateurs à des obligations telles qu'il y aurait un boulevard bien planté qui formerait l'enceinte de la ville et aux deux côtés duquel on construirait des maisons sur un plan régulier; par ce moyen, la ville acquerrait plus d'étendue, plus de salubrité et serait mieux aérée.

Le maire offre ces observations aux méditations du Conseil et il l'invite à les prendre en considération et à bien se pénétrer surtout de ce que les moyens indiqués, loin d'être onéreux, seraient, au contraire, une source où l'on puiserait les moyens d'amélioration, si nécessaires aujourd'hui.

— Le 24 mai de la même année (1811), on décide de démolir la tour vulgairement appelée Tour du Diable ou Simone, entre les portes de Soignies et de Mons, qui menace ruine et n'est d'aucune utilité et dont la toiture est tellement dégradée qu'elle n'est plus susceptible de réparation. Les matériaux à en provenir seront employés tant à la réparation des rues qu'à celle du Merson.

— En 1813, vu la loi du 20 mars de cette année, relative à la cession faite à la caisse d'amortissement des biens ruraux, maisons,

usines, possédés par la commune; vu l'article 2 de cette loi, qui excepte de la cession les biens communaux proprement dits et les édifices affectés au service public; vu la lettre du Préfet de ce département en date du 5 de ce mois, interprétative de la loi susdite et invitant le maire de cette ville à désigner, avant le 20 courant, l'état des biens qui seraient jugés susceptibles d'être exemptés;

Considérant qu'il existe dans cette ville plusieurs établissements et promenades utiles à sa salubrité et à l'agrément de ses habitants; que dans cet état doivent être compris :

1° L'étang de la *Dodaine* et la promenade à l'intérieur de laquelle sera un sentier qui conduit à la Dodaine; tous les objets seront compris dans l'allocation d'une maison nommée *Wichet.*

La commune a le plus grand intérêt à être maintenue dans l'allocation de cet étang dont le curage lui a coûté 500 francs. Il est également indispensable de lui réserver le petit terrain qui sert de pépinière aux plantations à faire autour de la ville et des glacis. La Dodaine est une des plus anciennes et des plus belles promenades de la ville.

2° La maison dite *des Arbalétriers* et la petite maison contiguë. Ce local est destiné à l'Ecole primaire;

3° La maison *des Canonniers*, actuellement école primaire, est destinée à devenir une tuerie près de la rivière;

4° La maison dite *des Archers* est destinée à devenir l'entrepôt réel de l'octroi;

5° La grange *du Géant* servira de magasin pour pompes à incendie et échelles;

6° La maison dite : *la cave du Chapitre* et le Cloître, destinés à la foire et aux poids de la ville;

8° La maison curiale de St Nicolas;

9° L'*Esplanade*, qui est une promenade publique;

10° Les jardins autour des remparts sont destinés à devenir un boulevard lorsque les remparts auront été démolis.

— Le 19 novembre 1813, a commencé la vente de nos remparts. Nous donnerons plus loin les procès-verbaux d'adjudication.

— En 1814, on fait deux ouvertures aux remparts joignant la Dodaine, et Madame veuve Demulder obtient de niveler une partie des remparts joignant à sa maison, située près de la porte de Hal.

— Le 17 Mai 1816, le maire expose qu'il y a en caisse 6.985 francs, provenant du prix de vente des remparts de cette ville ; que cette somme est destinée à pratiquer des ouvertures à certains endroits, et il demande de pouvoir en user pour l'exécution de cet objet.

— Le Conseil, considérant que la porte de Namur est en partie démolie et qu'elle offre, avec les brèches de droite et de gauche, le coup d'œil le plus disgracieux à l'entrée de la ville; qu'il est même dangereux de retarder plus longtemps cette démolition si l'on veut prévenir des accidents par suite de la chute des pierres qui s'en détachent constamment;

Considérant qu'il est de toute nécessité que l'ouverture de la porte St Georges soit effectuée dans le plus bref délai ; que les terres qui l'obstruent puissent être employées tant pour faciliter aux habitants la communication avec l'extérieur que pour leur permettre de se procurer de l'eau en cas d'incendie ;

Considérant que l'ouverture des remparts derrière le jardin des Carmes, qui conduit à la Dodaine, est déjà pratiquée; qu'il convient de niveler le terrain pour faciliter l'aisance du passage ;

Comme la porte de Soignies est dans un état de caducité tel qu'il est à craindre que la voûte ne s'écroule d'un moment à l'autre;

Que les frais seraient trop considérables pour la restaurer; que d'ailleurs la porte est trop basse ;

Considérant que l'ouverture des remparts de la rue du Béguinage est également nécessaire, pour la communication de cette rue avec l'extérieur et l'aisance de se procurer de l'eau en cas d'incendie ;

Considérant que la même raison existe pour l'ouverture du rempart à la rue des Canonniers; que l'élargissement de celle-ci et la construction d'un pont sont nécessaires ;

Considérant que la porte de Bruxelles menace ruine; que le passage est trop étroit et la voûte très peu élevée pour le passage des diligences et autres voitures y passant continuellement;

Délibère et déclare qu'il est de toute nécessité et de la plus grande urgence que tous les ouvrages signalés plus haut soient effectués dans le plus bref délai et charge le maire de tous les devis nécessaires à l'effet d'obtenir l'autorisation pour leur exécution.

— En 1817, par lettre de M. le Sous-Intendant en date du 27 septembre 1816, la ville de Nivelles a été autorisée à employer une somme de 600 francs aux travaux des remparts et de plusieurs portes.

Par adjudication publique, l'entreprise a été adjugée à la somme de 5875 francs.

— Le 28 mai de la même année, une partie des remparts, près de la porte de Mons, a été adjugée à M. Dulier, négociant, moyennant une rente de 30 francs et l'obligation de faire un mur, en alignement de sa maison, à celle du roi d'Espagne.

— Le Bourgmestre expose que plusieurs acquéreurs des remparts de cette ville ont fait des emprises sur les chemins qui leur servaient de limite, et que d'autres occupent des terrains non-compris dans leur adjudication.

Le plan tracé par le sieur Dusart pour déterminer les lots des remparts qui ont été vendus, sera soumis au Conseil de régence avec un second plan qui sera fait par le même arpenteur.

— Les sieurs Lempereur et Moreau adressent à la régence une réclamation à propos des travaux qu'ils ont entrepris au pont des Arches, à la porte de Namur et à la rue St Georges.

— Le 10 septembre 1817, on décide que dans la location, annoncée au 20 de ce mois, les jardins situés entre les portes de Namur et de Charleroy, ainsi que l'Esplanade, seront compris dans les actes de location.

— Le sieur Lempereur obtient une partie des remparts entre la porte de Namur et la grange du Géant.

— Dans la même séance, on décide la démolition de la porte de Mons et de la porte de Ste Anne, menaçant ruine et pouvant, par leur chute, nuire à la sécurité de la voie publique.

— Le 16 octobre 1817, revu la résolution du 23 Septembre de cette même année, qui charge la Commission des travaux publics de lui faire rapport sur la manière la plus économique à employer pour la

démolition des portes de Mons et de Ste Anne ; vu le rapport de cette commission, duquel il résulte qu'il est plus avantageux pour la ville d'opérer cette démolition par voie de régie simple que par adjudication publique, attendu que la ville pourra utiliser les matériaux provenant de cette démolition à des ouvrages urgents à faire exécuter, notamment pour la construction des digues de la Dodaine et vendre le surplus des matériaux pour couvrir une partie des frais de cette démolition, et que ce sera enfin un moyen de procurer de l'ouvrage à quelques ouvriers qui en manquent.

Les propositions de cette Commission ont été acceptées et exécutées avec empressement.

— Le 28 février 1818, rapport d'une dépense projetée en 1813, relativement au lotissement des remparts. Cette dépense incombait à la ville, au profit de laquelle avait lieu la vente des remparts.

— Procès entre la ville et M. Nopenère, pour l'emprise entre la porte de Bruxelles, celle de Ste Anne et le chemin public.

— Procès de la Ville contre M. Mercier et la veuve Colpain, qui ont fait une emprise sur le chemin public des glacis de la porte de Soignies et de celle de Ste Anne.

Séance du 23 Juillet 1818 : considérant que l'existence de la porte de Charleroy n'offre plus aucune utilité depuis la démolition des remparts, et de toutes les autres portes de la ville, décide qu'elle sera démolie et que les matériaux et décombres à en provenir seront transportés aux endroits de la Dodaine qui seront désignés ultérieurement.

Vente des remparts et de quelques biens appartenant à la ville de Nivelles.

Cette vente a produit la maigre somme de 6.985 francs.

Procès-verbaux d'adjudication
avenus devant le sous-préfet de Nivelles

1. Le 3 décembre 1813, 2 ares de jardin, situés à Nivelles, près de la chapelle Ste-Barbe, à laquelle il touche au couchant. — Prix d'adjudication : 60 francs, montant de la mise à prix. — Adjudicataire : Cravau, Jean.

2. Une maison, construite en pierres blanches et en briques, couverte en ardoises, située à Nivelles, tenant : 1° à la rue de Mons ; 2° au rempart ; 3° à la partie de terrain dite la Pépinière — plus 9 ares et 40 centiares de remparts, tenant à la dite maison, formant le 23e lot des remparts ; plus 14 ares de terrain dit la Sapinière, affiche n° 110, art. 2. Le prix de l'adjudication est de 1,080 francs, montant de la mise à prix. — Adjudicataire : Recloux, Norbert.

3. 6 ares, 8 centiares de remparts formant le lot 24, plus 10 ares, 37 centiares de fossé, joignant : 1° à la maison d'arrêt ; 2° à la rue de la Dodaine ; 3° au chemin du glacis ; 4° le bien ci-après, situé entre les portes de Mons et de Charleroi, estimé à un revenu de 9 francs — affiche n° 110, art. 3. Le prix d'adjudication est de 180 francs, montant de la mise à prix. — Adjudicataires : Daras Antoine et Hanon Paul.

4. 7 ares, 23 centiares de remparts, plus 7 ares de fossé, formant le lot coté n° 25, tenant : 1° à la rue allant à la Dodaine ; 2° au sieur Delbruyère et à la dame veuve Collart ; 3° au bien ci-après ; 4° au chemin du glacis ; estimé au revenu de 8 francs 50 centimes, affiche n° 110, art. 4. Le prix de l'adjudication est de 170 francs. — Adjudicataire : Delbruyère Jacques, notaire.

5. 1° 5 ares, 10 centiares de remparts, plus 5 ares 20 centiares de fossé coté n° 27, tenant : 1° à la rue du Wichet ; 2° à la dame Francotte ; 3° au bien ci-après ; 4° au chemin du glacis, estimé au revenu de 5 francs ; — 2° 5 ares 50 centiares de remparts, plus 7 ares 67 centiares de fossé, lot n° 28, tenant 1° au bien précédent ; 2° à la dame Francotte et au sieur Pigeolet ; 3° à l'article ci-après ; 4° au chemin du glacis, estimé au revenu de 5 francs 50 centimes ; — 3° 3 ares, 77 centiares de remparts, plus 3 ares, 80 centiares de

fossé, lot n° 29, tenant 1° à l'article précédent; 2° aux héritiers Devillers; 3° à l'article ci-après; 4° au chemin du glacis, revenu 3 francs 50 centimes; — 4° 2 ares 52 centiares de remparts, plus 4 ares 50 centiares de fossé, lot coté n° 30, tenant : 1° à l'article précédent; 2° au sieur Pigeolet; 3° à l'article suivant; 4° au chemin du glacis, revenu 3 francs 50. — 5° 6 ares 37 centiares de remparts, plus 6 ares 75 centiares de fossé, revenu 7 francs 66, lot n° 31; — 6° enfin 6 ares 37 centiares de remparts plus 4 ares 14 centiares de fossé, lot n° 32, au revenu de 3 francs, affiche n° 110, art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10. — Prix d'adjudication : 570 francs; mise à prix : 563.20. — Adjudicataire, Paradis Charles-Joseph, notaire.

6. 1° Une maison tenant : 1° à la rue de Bruxelles; 2° au rempart des Canonniers; 3° au chemin du glacis, plus 4 ares de remparts et 5 ares de fossé; revenu 60 francs; — 2° 3 ares 30 centiares de remparts et 5 ares 84 centiares de fossé, côté n° 2, au revenu de 7 francs; — 3° 1 are 28 centiares de remparts et 3 ares 9 centiares de fossé lot n° 3, revenu 3 francs; — 4° 66 centiares de remparts; 2 ares 34 centiares de fossé, lot n° 5, revenu 2 francs 50 centimes; — 5° 7 ares 80 centiares de remparts, plus 8 ares 20 centiares de fossé, lot n° 6, revenu 18 francs; — 6° enfin une maison dite : le Serment des Canonniers, avec un jardin contenant environ 6 ares, plus une partie de remparts contenant 5 ares 38 centiares, et 12 ares 16 centiares de fossé, lot n° 4, revenu 175 francs. — Affiche n° 110, art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Mise à prix : 495 francs. Prix d'adjudication : 4,410 francs. Adjudicataires : Hecq Jean, pour l'art. 1er; Alardin pour le 2e et la veuve Demulder; pour les art. 4 et 5 Waroquier Pierre, rentier.

7. 6 ares 25 centiares de jardin, tenant 1° au faubourg de Charleroi; 2° au jardin du couvent des Récollets; 3° à l'art. suivant; 4° au chemin du glacis, n° 33, revenu 5 francs. Affiche n° 110, art. 17. Prix de l'adjudication et de la mise à prix, 100 francs. Adjudicataire, Lorent Louis, maçon.

8. 6 ares 30 centiares de jardin tenant 1° à l'art. précédent; 2° au jardin des Récollets; 3° au lot coté n° 35; 4° au chemin du glacis, lot n° 34, revenu de 5 francs, affiche n° 110, art. 18. Prix d'adjudication et de la mise à prix, 100 francs.

9. 4 ares 93 centiares de jardin tenant 1° au lot coté 38; 2° aux ex-récollets; 3° à l'art. ci après; 4° au chemin du glacis, lot coté 39,

revenu 4 francs, affiche n° 110, art. 23. Prix de la mise à prix et de l'adjudication, 80 francs. Adjudicataire : Gilbert François, négociant.

10. 6 ares 10 centiares de remparts, plus 12 ares 80 centiares de jardin, tenant 1° à l'art. précédent ; 2° aux ex-Récollets ; 3° à l'école secondaire (collège) et 4° au sieur Fecher ; 4° à la rue de la Madeleine ; 5° au chemin du glacis, lot coté n° 40, revenu 15 francs. Affiche n° 110, art. 24. Prix d'adjudication et de mise à prix, 300 francs. Adjudicataire : Gilbert François.

11. 3 ares 5 centiares de remparts, plus 12 ares 95 centiares de jardin, le tout aboutissant 1° à la rue de la Madeleine ; 2° au sieur Metis et aux héritiers Lannoy ; 3° à l'art. ci-après ; 4° au chemin du glacis, coté n° 41, revenu 9,50. Affiche n° 110, art. 25. Prix de l'adjudication et de la mise à prix, 185 francs. Adjudicataire : Lelièvre Joacim, rentier.

12. 6 ares de remparts, plus 7 ares 80 centiares de jardin, tenant 1° à l'art. précédent ; 2° aux héritiers Lannoy ; 3° au cul de sac de la Madeleine et 4° le sieur Melin ; 3° à la rue du Géant ; 4° au chemin du glacis, lot 42. Revenu, 8 francs 60 centimes. Affiche n° 110, art. 26. La mise à prix et le prix d'adjudication s'elèvent à 172 francs.

13. 5 ares 60 centiares de remparts, plus 8 ares 40 centiares de jardin, tenant 1° au lot coté n° 20 ; 2° aux héritiers Detraux, Mercier et la ruelle ; 3° à l'art. ci-après ; 4° au chemin du glacis, lot coté n° 21. Revenu 15 francs, affiche n° 110, art. 33. Mise à prix et adjudication, 300 francs. Adjudicataire : Baudé Jacques.

14. 3 ares de rempart, plus 3 ares 76 centiares de jardin, tenant 1° à la porte de Ste-Anne ; 2° l'issue des remparts ; 3° l'art. ci-après ; 4° le chemin du glacis, coté n° 7, revenu 6 francs. Affiche n° 110, art. 34. Prix d'adjudication et mise à prix, 120 francs. Adjudicataire : Colpaint Philippe, fabricant.

15. 1 are 50 centiares de remparts, plus 2 ares 50 centiares de jardin et fossé, tenant 1° l'art. précédent ; 2° les sieurs Lemaire et Delporte ; 3° le bien ci-après ; 4° le chemin du glacis, formant le lot coté n° 8. Revenu 3 francs 50 centimes. Affiche 110, art. 35. Prix d'adjudication et mise à prix, 70 francs. Adjudicataire : Colpaint Philippe.

16. 2 ares 8 centiares de remparts, plus 2 ares 52 centiares de jardin tenant 1° l'art. ci-devant ; 2° la veuve Bricout ; 3° l'art. ci

après; 4° le chemin du glacis, lot n° 9 art. revenu 4 francs, affiche 110, art. 36. Mise à prix et adjudication, 80 francs. Adjudicataire : Colpaint Philippe.

17. 3 ares 80 centiares de remparts, plus 5 ares 20 centiares de jardin, tenant 1° l'art. ci-dessus; 2° le sieur Tamine; 3° l'article ci-après; 4° le chemin du glacis, lot n° 10, revenu 6 francs 50 centimes. Prix d'adjudication et mise à prix, 130 francs. Adjudicataire : Colpaint Philippe.

18. 7 ares 88 centiares de remparts, plus 11 ares 22 centiares de fossé, le tout tenant à 1° l'article ci-après; 2° les héritiers Devillers; 3° le serment des Arbalétriers et 4° la rue du Béguinage et le chemin du glacis; coté n° 12, revenu 14 francs. Affiche n° 110, art. 38. Mise à prix et adjudication, 315 francs. Adjudicataires : Colpaint Philippe et Mercier Philippe, pour eux ou leurs commands.

19. 1 are 35 centiares de remparts, plus 1 are 60 centiares de jardin, tenant 1° au lot n° 10, aux héritiers Devillers, à l'art. 38, au chemin du glacis, lot n° 11. Revenu 3 francs. Affiche 110, art. 39. Le prix d'adjudication est de 60 francs, montant de la mise à prix. Adjudicataires : Colpaint et Mercier.

20. 4 ares 40 centiares de remparts, plus 5 ares 73 centiares de jardin, tenant 1° l'art. ci-dessous; 2° le Béguinage et le sieur Seutin; 3° la rue et le faubourg de Soignies; 4° le chemin du glacis, lot n° 15. Revenu 7 francs 50 centimes. Affiche n° 110, art. 42. Le prix d'adjudication est de 150 francs, montant de la mise à prix. Adjudicataire : Seutin Grégoire, marchand.

21. 3 ares 5 centiares de remparts, plus 4 ares 50 centiares de jardin, tenant 1° la rue et le faubourg de Namur, coté n° 44. Revenu 5 francs 60 centimes; — 2° 2 ares 15 centiares de remparts, plus 3 ares 50 centiares de jardin, tenant à l'art. ci-dessus, lot n° 45. Revenu 4 francs. — 3° 3 ares 23 centiares de remparts, plus 4 ares 5 centiares de jardin, tenant à l'art. ci-dessus, lot n° 46. Revenu 4 francs 25 centimes; — 4° enfin 4 ares 68 centiares de remparts, plus 6 ares 24 centiares de jardin, tenant à l'art. précédent, le sieur Waroquier, la rue et le faubourg de Bruxelles, au chemin du glacis, lot n° 47. Revenu 10 francs. Affiche n° 110, art. 43, 44, 45 et 46. Prix d'adjudication, 482 francs, mise à prix, 477. Adjudicataires : Waroquier Pierre, Pigeolet Charles, brasseur, pour eux et command.

22. Maison dite *Le Serment des Archers*, composée d'une pièce au rez-de-chaussée, deux pièces au 1er, un grenier, trois caves et une cuisine, le tout construit sur environ 20 ares de terrain, dont une partie en berceau et le reste en jardin; affiche n° 89, art. 35, moyennant 107 francs. Prix d'adjudication et de vente y compris, 680 francs pour arbres existant sur le dit terrain, 2,285 francs. Adjudicataire : Berlaimont Baudouin, rentier.

23. Maison dite : *Les Arbalétriers*, composée d'une salle et de trois cabinets au rez-de-chaussée, d'un grenier et d'une cave, bâtie sur environ 60 ares de terrain, dont partie en berceau et partie de jardin et prairie, tenant 1° à M. Rusé; 2° à une ruelle publique, appuyée contre le mur de MM. Dujacquier et Paradis; 3° à la rue du Béguinage et au rempart, au loyer de 155 francs. Sur lequel terrain existent 15 ormes évalués à 320 francs. Plus une petite maison à côté de celle-ci et sur le dit terrain, composée d'une seule pièce et d'un grenier qui servait de logement au portier du Serment, avec jardin compris dans le dit terrain, loyer 25 francs. Affiche n° 98, art. 7. Prix d'adjudication, 3,020 francs, montant de la mise à prix. Adjudicataires : Cols Jean-Baptiste, Wyvekens Paul, Lagasse Charles, tous trois avocats, Hennau Jean, rentier, et Berthels, médecin, domiciliés tous à Nivelles, pour eux ou commands.

24. Le rempart et le fossé situés entre la porte de Soignies et un point situé à dix mètres au-delà de la tour qui se trouve en face du grand beuhy furent vendus à M. De Neufbourg pour la somme de 60 francs. Dans cette vente, la ville s'est réservé une partie du glacis pour y établir un chemin corvéable, allant jusqu'à la prairie *des bouchers*.

25. Ce qui restait du rempart jusqu'à la porte de Mons, c'est-à-dire 9 ares 95 centiares, a été adjugé à M. Bonnet, au prix de 40 francs.

26. En 1817, une partie de rempart, d'une contenance de 30 ares 35 centiares, a été vendue au sieur Dulier, moyennant une rente de 30 francs.

Répertoire des actes passés devant M. le Maire de Nivelles et soumis a l'Enregistrement du 16 Novembre 1816 au 10 Avril 1822

N.os d'ordre	Nature des Actes	Nom des Parties prenantes	Nature des Biens	Montant de l'Adjudication
1.	Démolition des portes et ouverture des remparts.	Louis Bette	Porte de Namur	2185 francs
2.	Id.	Louis Bette	Porte St-Georges	2425 francs
3.	Id.	N. Thirion	Rempart derrière les Carmes	50 francs
4.	Id.	N. Thirion	Rempart du béguinage	480 francs
5.	Id.	Louis Bette	Rempart des Canonniers	675 francs
6.	Id.	François Demelin	Porte de Bruxelles	10 francs
7.	Id.	N. Deneufbourg	Porte de Soignies	50 francs

Me voici parvenu à la fin d'un travail que j'ai osé entreprendre à un âge où l'existence ne se compte plus que par journées (1). J'ose espérer qu'on voudra bien l'accueillir avec indulgence. J'en ai puisé la plupart des matériaux dans les souvenirs de mon jeune âge et dans ceux de quelques concitoyens nés pendant les premières années de ce siècle.

Si je suis resté au dessous de ma tâche, je puis du moins invoquer en ma faveur une des plus belles maximes du gracieux poète de l'Ombrie :

Quod si deficiant vires, audacia certe
Laus erit... (2)

Nivelles, le 15 Mars 1893.

Dr F. Le Bon.

(1) Quatre-vingt-six ans.

(2) Properce, livre II, élégie 10.

TOPONYMIE

Métairie dite « MALGRÉ MADAME »

Il existe aux environs de Nivelles assez bien de *lieux-dits*, dont le nom est propre à exciter la curiosité et sollicite une explication.

Il nous a été donné de recueillir l'histoire interprétative du nom bizarre de la métairie appelée « *Malgré Madame.* »

A défaut de preuves d'une indéniable authenticité, on doit parfois se contenter d'hypothèses dans ces sortes de travaux. Mais ici, sans avoir à notre disposition les éléments de faits patents, nous pouvons abandonner le domaine des suppositions pour présenter au lecteur une tradition locale. Cette tradition, fort plausible en elle-même, est corroborée par un fait dont il sera parlé plus loin.

Voici donc : anciennement — au moyen âge, peut-être, — un propriétaire de ce petit domaine se mit en tête de fortifier son habitation en l'entourant d'eau. L'abbesse,

« *Madame* » de Nivelles, voyant dans ce fait une atteinte à ses droits et prérogatives de princesse souveraine et feudataire, fit opposition à ce projet. Le seigneur persista, et la population de Nivelles assista, attentive, à cette querelle. Le castel fut entouré d'eau, comme l'attestent deux plans dressés par le géomètre Braeckman, en 1750, et cela *malgré Madame.*

Il n'en fallait pas davantage pour que la malignité publique décernât au bâtiment, objet du litige, un sobriquet rappelant le triomphe de l'audace sur l'autorité et le droit.

Certaines propriétés rurales étaient soumises, sous l'ancien régime, à des dîmes, en faveur parfois d'établissements charitables; c'était le cas pour la métairie qui nous occupe, comme le prouve la suscription se trouvant en tête du recueil des plans dressés en 1750 à la réquisition du chapitre de Nivelles. « *Par l'ordre de dame Marie Cornil comtesse de Lannoy et de monsieur François Dubois, chanoinesse et chanoine du noble et vénérable chapitre de Nivelle, en qualité de maîtresse et maître de l'hospital St-Nicolas à Nivelles* », dit le géomètre Braeckman, « *j'ay mesuré et levez les plans des plusieurs terres, prayries et heritages qu'ils doibvent grosses et menues dismes audit hospital mouvantes des plusieurs villages et juridictions...* »

Nous avons pensé qu'une reproduction exacte du plan serait de nature à donner de l'intérêt à cette modeste étude de toponymie.

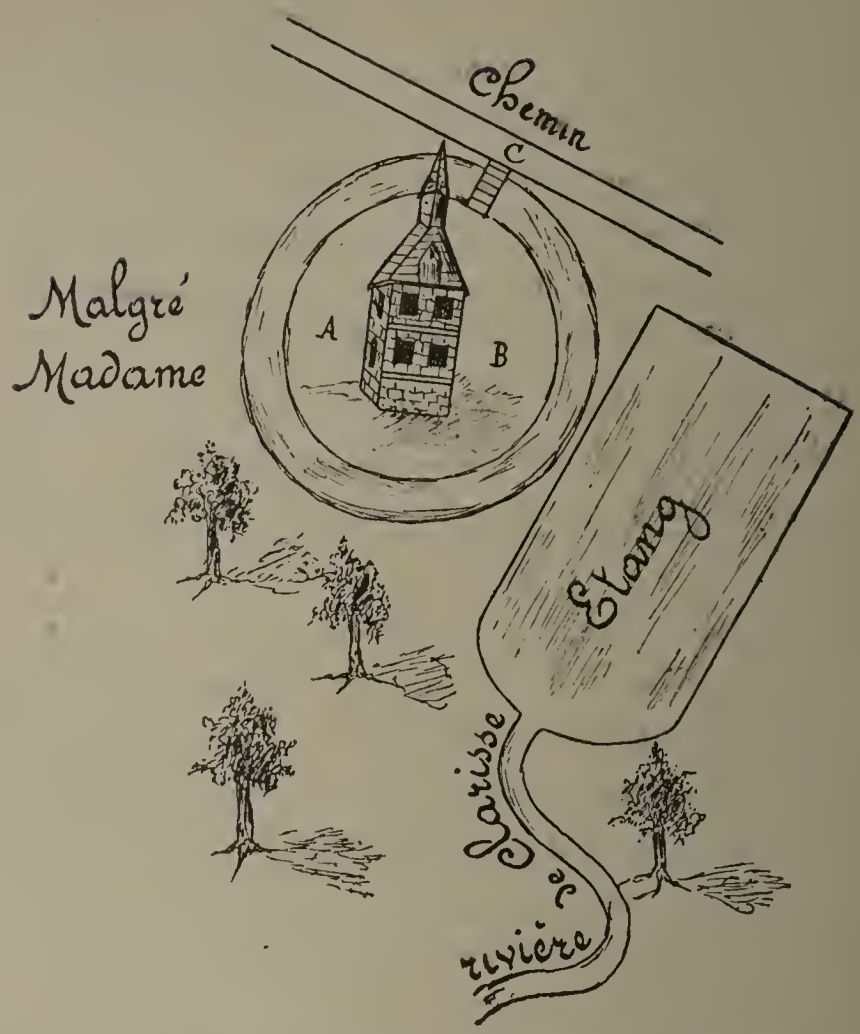

Nous ferons remarquer qu'il s'agissait, sous l'ancien régime, d'un véritable petit castel; les deux lignes circulaires qui l'entourent forment, sur le plan, un ruban teinté comme l'étang voisin dans lequel se jette la rivière de Clarisse. Il s'agit donc bien d'un canal entourant les bâtiments. En AB se trouvait un espace de terre ferme — une cour, sans doute — jointe au chemin par un pont-levis C.

M. Lermigneau, Directeur des hospices et membre de notre société archéologique, auquel nous devons cette version étymologique, se rappelle avoir vu la dépression de terrain marquant l'emplacement de cet ancien fossé;

il tenait de M. le notaire Paradis, ancien bourgmestre de Nivelles, et propriétaire du domaine en question, la note explicative qui fait l'objet de cette première partie de notre travail sur les « lieux dits ».

*
* *

Le Moulin du « CHARNIER »

L'origine, plus connue, du nom du moulin dit « *du Charnier* » trouve tout naturellement, nous semble-t-il, son explication à cette place.

Bien des personnes pensent que ce nom est dû au voisinage de ce moulin avec le lieu où s'abattaient anciennement les chevaux hors de service. D'après un vieux manuscrit, (1) le sens à attacher à cette appellation est tout autre ; nous citons textuellement :

« *L'an 1339,* (2) *durant le règne du duc Jean 3e et de cette abbesse* (Iolende de Steine) *est arrivé à Nivelle la grande mortalité que nos ancestres appelloient la tache rouge, laquelle mortalité fut si grande qu'apeine les vivants suffisoient pour ensepulturer les morts ; cecy est demontré par une peinture faite sur la muraille de la chapelle de la Magdelaine et la place sur laquelle la dite église est batie servoit d'une fosse a la sepulture commune, en laquelle on jettoit pêle-mêle les corps morts, voire même encor des vivants entachez de cette maladie pestilenticuse de la tache rouge, et cette fosse étoit appellée la charnière, et ce qui at donné nom à une porte la toute voisinne (laquelle pour le present est enterrée) d'être appellée du charnis.* »

(1) Manuscrit de Perceval, p. 76 — appartenant à M. le Comte Thierry de Limburg-Stirum, ancien sénateur à Gand.

(2) Tarlier et Wauters (p. 157, *Histoire de Nivelles*) disent en 1336 ou 1346.

Or, le moulin dont nous parlons est situé à quelques mètres de l'ancien emplacement de cette porte. Rien de plus naturel pour lui, dès lors, que d'être appelé du nom de la porte elle-même! Un de nos concitoyens nous a dit avoir entendu, pendant sa jeunesse, parler à maintes reprises de la peinture murale dont il est question dans ce passage du manuscrit de Perceval. Le prêtre, lui avait-on dit souvent, y était représenté donnant la communion aux moribonds à l'aide d'un bâton, afin d'éviter la contagion en approchant le moins possible des pestiférés. Cette mesure se justifiait plus que celle consistant à enterrer les mourants!

Ce moulin, situé ruelle Coupe-Gueule, est actuellement transformé en usine.

*
* *

Rue des Juifs

On pouvait conjecturer que cette rue tire son nom de ce que les Juifs y étaient concentrés au moyen âge. Le passage suivant, extrait du manuscrit de Perceval, (1) confirme cette hypothèse.

« *L'an 1369, est advenu à Bruxelle le miracle, étant duc de Brabant Wenceslas et Jeanne fille de Jean 3e tant célèbre et renommé du vénérable Saint Sacrement, poignardé par les Juifs, lesquels pour cette cause furent exilez et bannis de ce pays, il y en avoit aussy a Nivelle en la rue ditte delcoquerne.* »

EDGAR DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Nivelles, Mars 1893.

(1) Perceval, p. 90.

EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE

dans la Vallée de la Dyle et de la Lasne

Peu de localités en Belgique présentent autant d'intérêt archéologique que la vallée de la Dyle; presque toutes les époques y sont représentées, depuis l'âge de la pierre polie (néolithique) jusqu'au moyen âge. La découverte récente d'une hache en bronze au bois du Ruart, commune de Baisy, vient compléter la série.

J'ai cru utile de faire une excursion dans cette belle vallée et d'indiquer ici tout ce qui a été découvert ou signalé, afin d'en démontrer l'importance et de provoquer de nouvelles recherches.

On y a fait quelques fouilles, mais il reste encore un vaste champ à explorer.

Je m'attacherai spécialement aux époques les plus anciennes, ne jetant qu'un coup d'œil rapide sur les monuments du moyen âge. D'ailleurs, il reste fort peu de vieux châteaux conservés, et les églises, qui généralement sont les édifices les plus importants d'une commune, et gardent parfois des objets d'art très

intéressants, ont été presque toutes reconstruites aux siècles derniers en style classique et possèdent peu de richesses dans leur mobilier. On pourra consulter au sujet de ces monuments l'ouvrage de MM. Tarlier et Wauters (1), où j'ai puisé une partie de mes renseignements.

Houtain sur Dyle

C'est à Houtain-le-Mont, près du bois du Sompty, que la Dyle prend sa source; faible ruisseau à sa naissance, elle alimente l'étang du château de Houtain-le-Val et se dirige en serpentant vers Loupoigne.

Houtain est un village essentiellement agricole et très insignifiant au point de vue archéologique. Il possède cependant son château du moyen âge en grande partie modernisé; l'église qui l'avoisine, bâtie en 1769, n'offre rien de bien intéressant; elle est d'une grande simplicité.

Loupoigne

Suivant le cours de la rivière, on arrive à Loupoigne, autre petit village agricole; on y exploite cependant, au hameau de Fonteny, un grès bruxellien dont on fait des pavés et qui sert à la restauration des vieux monuments, à l'instar de la pierre de Gobertange. (2)

On a trouvé dans un terrain situé vis à vis du presbytère une pièce en bronze à l'effigie de Gallien;

---

(1) Géographie et histoire des Communes belges.

(2) On a trouvé dans une de ces petites carrières, il y a quelques années, une tortue fossile très bien conservée, de 40 à 50 centimètres; elle a été achetée pour le Musée royal d'histoire naturelle de Bruxelles, au prix de 125 francs.

cela indiquerait le passage, si pas le séjour des Romains; d'ailleurs comme nous allons le voir, ils avaient un grand établissement près de Genappe.

L'église a été construite sur les plans de l'architecte Moreau, de Nivelles, en 1853; on y voit près du maître-autel deux tableaux donnés par le comte de Beauffort, l'un *le denier de César*, par Mathieu de Louvain, l'autre, *David tenant la tête de Goliath*, toile italienne par un auteur inconnu.

Vieux-Genappe

Près de Loupoigne se trouve Vieux-Genappe; autrefois l'espace compris entre cette commune et celles de Nivelles et de Braine-l'Alleud était couvert de bois; aujourd'hui, c'est une vaste plaine.

Ce village est bien ancien, puisque déjà en 1222 existait le nouveau Genappe (nova Genappa). Celui-ci s'est accru insensiblement et l'a emporté sur le Genappe ancien. Des maisons se sont construites autour du château de Lothier d'abord, et ensuite le long de la route de Bruxelles à Charleroi, et ont formé ainsi un bourg important, mais qui a dépendu pendant longtemps en partie de Vieux-Genappe et en partie de Ways; ce n'est qu'en 1836 que l'église de Genappe a été érigée en succursale.

Vieux-Genappe ne présente rien de remarquable au point de vue archéologique. On y a cependant trouvé une hache polie au hameau de Promelles. Il est probable que si l'on faisait des recherches, on y trouverait des silex taillés, comme il arrive souvent dans les bruyères et les bois défrichés.

Genappe est aussi pauvre en antiquités; on n'en sera pas surpris lorsqu'on saura, que son territoire n'est que de 56 hectares; je possède un *nucléus* en beau silex noir d'Obourg, qu'on m'a dit avoir été trouvé dans les environs de Genappe.

Cette commune est connue par son château de Lothier, dont il restait encore quelques vestiges lors de la construction de la gare du chemin de fer de Manage à Wavre. Cette gare se trouve précisément sur l'emplacement du château dont nous parlons : les terrains voisins sont encore couverts de débris de briques, d'ardoises et de ciment. J'y ai recueilli aussi des poteries du Xe au XIIe siècle, à pâte grossière, bleuâtre, non vernissée.

Au sud, sur la rive droite de la dyle, dit Wauters, s'élève un château redoutable dont les ducs de Brabant se servirent à la fois comme prison et comme forteresse; ce fut la principale prison d'Etat du duché jusqu'à la construction du château de Vilvorde en 1373 (1). On sait que le Dauphin de France, Louis, fils du roi Charles VII, y séjourna assez longtemps. La vie de ce prince est encore assez mystérieuse; M. Wauters fait de lui un petit monstre. Il est vrai qu'il cite comme autorité l'évêque Claude de Seyssel. D'autres historiens ont cherché dans ces derniers temps à le réhabiliter. Cette question étant en dehors de notre sujet, nous ne chercherons pas à l'élucider.

Le sol, qui ne présente que de vastes plaines où

---

(1) On peut voir le dessin de ce château dans le bel ouvrage du Baron Leroy, et la description dans celui de Tarlier et Wauters.

s'élèvent çà et là de belles et grandes fermes, devient tout à coup très accidenté; des roches schisteuses montrent leurs têtes dénudées sur les deux rives de la Dyle.

C'est dans l'encaissement de cette vallée naissante, que se trouve le petit village de Ways. Un vieux manoir sur le bord de l'eau, avec sa petite chapelle, une fabrique abandonnée, une modeste église, un rocher abrupt, reste d'une ancienne carrière, quelques chaumières et quelques fermes éparpillées le long d'un grand chemin montueux et raviné, telle est cette commune d'un aspect bien pauvre, mais riche en antiquités; elle renferme en son sein peut-être bien des curiosités inconnues; la bêche du fouilleur n'a jamais été à leur recherche, le hasard seul en a révélé l'existence.

J'avais dans ce village une tante, fermière, possédant le goût inné de l'archéologie. (1) Si elle eût vécu à notre époque, nul doute qu'elle n'eût fait partie de notre société. Elle s'amusait à recueillir les objets curieux qu'elle rencontrait et les étalait dans son jardin. C'est ainsi qu'elle avait toute une collection de *jeux de nature;* elle s'intéressait surtout aux souvenirs historiques : fragments de chapiteaux, de consoles, de colonnettes en pierre bleue, en pierre blanche, même en marbre, provenant des abbayes de Villers et d'Aiwières; tout cela était artistement placé dans un petit jardin anglais. Un jour que j'étais allé la voir, elle me dit, qu'un ouvrier du voisinage, en extrayant des pierres pour la construction d'un hangar, avait trouvé des pots contenant des

(1) Cette dame, Anastasie Crousse, épouse Buisseret, a montré un véritable héroïsme lors de l'apparition du choléra en 1832. L'épidémie

ossements. M. Warocqué, chez qui il travaillait, ayant appris la chose, les lui avait demandés. Elle me conduisit chez cet homme, logé dans une véritable hutte en moëllons couverte en chaume.

En y pénétrant, j'aperçus près du foyer un jeune chat mangeant dans une espèce de gamelle; la forme du vase, sa couleur d'un beau rouge, éveillèrent mes soupçons; je m'approchai et ne tardai pas à reconnaître le couvercle d'un vase samien renversé et servant d'assiette. C'est le seul objet ancien que cet homme possédât encore. Sa ménagère l'avait conservé pour mettre la portion de *Mimine*. Elle me le céda.

Je me fis conduire à l'endroit où son mari avait trouvé les vases; elle me mena sur la berge schisteuse, couverte de broussailles, de la rive gauche de la Dyle, en deçà du château de Thy. C'est un bien communal où l'on permet l'extraction des moëllons. On voyait encore, à l'endroit où l'on en avait extrait, de nombreux tessons de vases détruits par la pioche ou par les enfants, qui s'amusaient à les briser en en faisant un jeu d'adresse.

Ces débris étaient placés dans des poches creusées sous les bancs de schiste; il y en avait un grand nombre, mais tous n'auront pas été découverts, et il est probable qu'il

---

frappa Genappe d'une violence extrême; spécialement dans la rue de Ways, une véritable panique régnait. Les malades étaient abandonnés de leurs parents. Bravant le danger, elle quittait les travaux de sa ferme et se rendait de maison en maison avec son panier garni de vin, de linge et de ce que réclamait l'état de ces malheureux; elle les nettoyait et poussait le dévouement jusqu'à ensevelir les morts et à les placer dans leur cercueil. A tous, elle donnait ses consolations et ses aumônes. Aussi, à sa mort, le notaire Berger, bourgmestre de Genappe, prononça sur sa tombe des paroles qui firent verser des larmes à tous les assistants.

en existe encore. C'était un cimetière belgo-romain. Je ne pense pas qu'on y ait fait des fouilles depuis cette époque.

Non loin de là, au-dessus du rocher qui s'avance en forme de promontoire près de la petite chapelle, est un vaste plateau où existait un grand établissement romain. La tante m'y conduisit : « Après une forte pluie, me dit-elle, lorsque le sol est nu, les enfants s'amusent à ramasser de petits cubes de pierre bleue et de pierre blanche; il s'en trouve par milliers. » J'y reconnus bientôt des débris de mosaïque, ce qui indiquait une riche et importante villa. (1)

Je demandai qu'on m'en recueillît, et quelque temps après j'en recevais tout une caisse; la tante y avait joint les objets suivants :

1. Une urne en verre vert bien conservée, provenant du cimetière (un messager s'en servait pour mettre ses épices).

2. Une lagène en terre grise; même provenance (2).

3. Une urne en terre grise brisée; même provenance.

4. Des tessons de poterie, entre autres un beau fragment de tèle, comme en fabriquait le potier Brariatus.

5. Un manche de canif avec cachet à une extrémité.

6. Un manche de clef en bronze (3).

7. Un couperet, petite hache en fer servant aux sacrifices.

---

(1) Il est assez étonnant que M. Wauters n'ait pas connu ces substructions et ce cimetière; il n'en parle pas dans son ouvrage. Il se borne à dire qu'en janvier 1853 on trouva à Ways une cuillère antique en bronze et un manche de couteau en forme de glaive.

(2) Voir *Lettres sur les antiquités trouvées à Feluy et aux environs*. Cercle archéologique de Mons. T. IV.

(3) Id.

8. Un bout de pique.
9. Une monnaie en bronze d'Antonin (1).
10. Une clef de Malte.
11. Une petite médaille en argent avec la croix de Malte.
12. Un fragment de gaîne de poignard ou dague en fer.

Les numéros 4 à 12 proviennent du plateau.

Ces objets de l'ordre de Malte sembleraient indiquer qu'un établissement de cet ordre célèbre se serait greffé sur l'établissement romain.

L'église de Ways n'offre rien de bien remarquable, si ce ne sont les tombes des seigneurs de Thy et de la famille Cornet. On voit au milieu du cimetière un monument en pierre de taille assez élevé, construit à la mémoire du général comte Duchesne, atteint d'un coup mortel sur le champ d'honneur le 18 juin 1815.

Baisy

La commune de Baisy, voisine de Ways, est aussi très accidentée dans la partie orientale et septentrionale; elle est célèbre par la naissance de Godefroid de Bouillon, l'illustre conquérant de la Terre sainte.

Il existe encore, mais fort réduite, une motte sur laquelle avait été bâti son château dans une prairie, à l'est de la cure, nommée *pré dè l' motte;* des fouilles y ont fait découvrir des fondements de forme circulaire, en

---

(1) Voir Lettres sur les antiquités trouvées à Feluy et aux environs. Cercle archéologique de Mons. T. IV.

grès et en briques; on y a trouvé aussi un petit poignard dont le manche était terminé par une tête casquée en bronze émaillé.

Le nom de Tombois, donné à une partie du hameau, rappelle l'existence en cet endroit d'anciennes sépultures.

On vient de découvrir au bois de Thy, commune de Baisy, mais sur les limites de Ways, une hache en bronze. M. Jos. Collin, pharmacien à Genappe, qui m'a informé de cette découverte, va publier une notice à ce sujet. Cette hache se trouve actuellement au musée de la Société archéologique de Nivelles, qui en a fait l'acquisition. Cette découverte est très importante; elle se rattache aux découvertes de Court-St-Etienne, dont nous parlerons plus loin. Baisy mérite d'être exploré soigneusement.

Bousval

Nous arrivons à Bousval (Bovis vallum), charmant petit village; sur la rive droite de la Dyle s'élève, au sommet de la côte, en face de la station, un château assez originalement construit avec jardins en gradins, bassins, cascades et jets d'eau.

Plusieurs points de la commune rappellent d'anciens souvenirs; tels sont les *tombois*, sur la limite de Baisy, la *tombe des Romains*, hauteur située à l'est du château de la Motte et le *monceau des bergers*. On sait encore par la tradition, qu'il a existé plusieurs tombes sur la lisière du bois de Lalloux, où l'on signale les restes de deux petits monticules; il est probable qu'aucun de ces points n'a été fouillé.

Court-St-Etienne

Passons à Court-St-Etienne, joli village aujourd'hui bien connu par ses eaux minérales; il est certainement le point le plus important de la vallée sous le rapport archéologique.

Depuis longtemps il avait attiré l'attention des archéologues. Déjà en 1861, le Gouvernement avait fait pratiquer des fouilles dans quelques *tumuli*; mais on s'était trompé sur la nature des objets découverts, et on les avait classés, au musée de la porte de Hal, au milieu des gallo-romains; une grande épée en fer était même placée dans les cadres de l'époque franque.

Des fouilles ont été pratiquées, disent MM. Tarlier et Wauters, pour le Gouvernement, le 9 juin et le 4 octobre 1861, à 1200 m. N. E. de l'église près du bois du Hâsoit, dans une sapinière appartenant à M. Liboutton et qui constituait en 1773 une bruyère communale dite bruyère Henri Duchesne, d'une étendue de 2 1/2 bonniers. Là se voient encore un grand nombre de tumuli, dont deux seulement atteignent la hauteur de plus d'un mètre; l'un, à l'entrée de la sapinière, est surmonté de la petite chapelle du Calvaire-Liboutton; l'autre est à proximité de la Ferme-blanche; plusieurs de ces *tumuli* furent ouverts : on y rencontra au niveau du sol environnant un lit de charbon mélangé d'ossements calcinés, sur lequel reposaient plusieurs objets qui se trouvent maintenant au Musée royal d'antiquités de la porte de Hal; une grande urne en terre noire, des fragments de petites urnes, deux glaives en

fer très oxydés, un porte-épée en bronze, un fermoir en bronze, divers fragments de fibules, de boucles, de boutons en fer et en bronze. Cet endroit a été évidemment un cimetière considérable, à en juger par le nom que porte une parcelle contiguë (le pré des mottes), par le nombre de *tumuli* encore existants, et par ce fait, qu'au nord du chemin longeant la sapinière, il en existait encore deux ou trois dont la charrue a fait disparaître les derniers vestiges.

Ce cimetière, admirablement posé sur une hauteur d'où la vue porte loin, constitue le premier chaînon d'une chaîne d'antiques nécropoles, que nous pourrions suivre le long de la Dyle jusqu'au delà de Basse-Wavre. La tradition porte qu'à Court, vers l'an 1784, on opéra des fouilles dans le grand tumulus voisin de la ferme blanche et qu'on trouva quelques objets qui furent portés au château.

Vers 1880, des ouvriers, en défrichant le petit bois de sapins nommé bois de la *Quinique*, cité plus haut sous le nom de *Bruyère Duchesne*, découvrirent une quantité d'urnes remplies d'ossements calcinés. Ayant appris le fait par la voie des journaux, nous nous rendîmes sur les lieux, M. le Dr Le Bon et moi, et nous pumes constater des actes d'un véritable vandalisme. Lorsqu'ils rencontraient une urne, les ouvriers la brisaient pour en voir le contenu, espérant y trouver un trésor; ils n'y trouvaient que des cendres, des os calcinés, parfois quelques fragments d'épées en bronze ou un petit vase comme un jouet d'enfant (1). On en a brisé plus de cent.

---

(1) Cimetière celtique de Court-St-Etienne, 1er âge du fer.

M. le Dr Demol, bourgmestre, en a recueilli plusieurs, ainsi que M. Henricot, représentant de Nivelles.

Ce terrain est admirablement situé pour un cimetière et surtout pour un oppidum. C'est un vaste plateau formant une espèce de promontoire, au pied duquel la Dyle, l'Orne et la Tyle forment leur jonction; il est le contrefort sur lequel est bâti le village.

Nous y avons trouvé de beaux silex taillés et surtout des phtanites d'un beau noir jais, aussi pur que le plus beau marbre de Dinant. M. Gérard, qui tenait l'hôtel des bains, en avait une belle collection, entre autres deux belles haches brutes de grande dimension et de magnifiques lames de couteau en silex de Spiennes. Nous avons vu aussi chez lui un beau polissoir en grès bruxellien, des vases avec os incinérés, des fragments d'épées ou de poignards en bronze, une longue épée en fer. Ces divers objets doivent avoir été donnés à M. le représentant Henricot.

M. le comte Goblet d'Alviella possède aussi une petite collection bien intéressante d'objets trouvés à Court-Saint-Etienne ou aux environs : outils en silex, haches taillées dont une, de très belle taille; nucléus, couteaux, grattoirs, parmi lesquels il y en a de très remarquables, très petits et d'une grande délicatesse de taille; poinçons, percuteurs et éclats divers retouchés ou non retouchés; il s'y trouve aussi de très beaux outils en phtanite; une grande et belle hache polie en silex trouvée lors de la démolition d'une maison : on l'avait probablement placée dans le mur afin de préserver les habitants de la

foudre; fragments de fibules, de poignards et d'épée en bronze, grande épée en fer, vases. (1)

M. Goblet a fait photographier les pièces les plus importantes de sa collection et il a eu l'obligeance de m'envoyer un exemplaire de cette photographie. J'y vois entre autres une pièce en tout semblable à celle signalée dans le catalogue du musée de Bruxelles comme porte-épée et que je considère comme un fragment de mors de bride.

Ces objets en bronze et les vases ont été trouvés dans un tumulus du bois de la Quinique.

Visitant M. Mataigne, rentier à Wavre, grand amateur d'antiquités, qui possède de très jolis objets des différentes époques, j'eus le plaisir de voir une hache polie, mais brisée, en psammite, trouvée en 1880 au même lieu; les dimensions de cette hache sont de 0 m. 13 sur 0 m. 06.

M. Gérard m'écrivait qu'il avait découvert l'emplacement d'un oppidum et m'engageait à aller le voir; malheureusement ma santé m'a empêché de faire cette excursion.

On voit par les citations que je viens de faire, combien la commune de Court-St-Etienne est riche en monuments préhistoriques et proto-historiques; cependant combien sont encore cachés! Presque tous les sommets couverts de sapinières présentent des stations néolithiques et recèlent des tumuli.

On y trouve une quantité de beaux silex, très délicate-

---

(1) Voir Excursion à Court-St-Etienne des congressistes de Bruxelles Compte rendu du Congrès, page 517.

ment travaillés; il en est de même dans les communes voisines.

L'église de Court-St-Etienne n'offre rien de bien remarquable comme ornementation, mais elle possède, outre un beau calice en style renaissance, une châsse très curieuse formant un édicule de 59 cent. de long sur 27 de large et 40 de haut, orné d'une niche avec statuette à chaque extrémité, et de trois niches à chaque face latérale; à l'un des bouts on voit St Etienne surmonté, au pignon, de Dieu le Père; à l'autre bout est une croix reliquaire avec les instruments de la passion et l'inscription I N R I; à l'une des faces latérales sont placés St Paul, St Etienne et St Pierre; à l'autre, St Laurent, St Etienne et Ste Gertrude; les statuettes, les archivoltes, le toit sont en argent; la crête, les rampants à crochets, le réseau des arcades, les colonnettes sont en cuivre doré. Les reliques que contient cette châsse furent recueillies à Rome par Henri Decoster; elles sont authentiques.

Ottignies

De Court-St-Etienne passons à Ottignies. Ce village occupe les deux rives de la Dyle; il possède un château, qui se trouve sur la hauteur, en face de l'église. A peine connu autrefois, Ottignies est devenu une station importante; son existence est déjà très ancienne, il est cité en 1190 sous le nom d'Othenies. Il recèle aussi des antiquités : sur un plateau qui longe le bois de l'Etoile, à 500 mètres S. O. de la ferme de la Blocquerie, on remarque une éminence que la charrue et la herse

abaisse chaque année, mais qui cependant s'élève encore de près de 2 mètres au-dessus du sol (1862); à 100 mètres de cette motte, il y en a une seconde qui est presque nivelée.

J'ai vu chez M. Mataigne, de Wavre, déjà cité, une hache polie, brisée, de 0 m. 10 sur 0 m. 06 trouvée au lieu dit *les Bruyères;* M. Hayez, fils, M. Thibeau, notaire, et M. Van Overloop avaient exposé, lors du Congrès de Bruxelles, des silex provenant d'Ottignies aux lieux dits Bauloy ou Boulay et Worlombrou.

Céroux-Mousty

Non loin de là est Céroux-Mousty, où l'on a trouvé, vers 1783-85, dans la bruyère du Ruisseau, des vases dont l'un contenait des ossements calcinés et des objets en métal ; cela ferait supposer une origine celtique.

Limal

La première station qu'on rencontre en allant d'Ottignies vers Wavre est Limal. Son territoire a fourni plus d'une fois des antiquités, notamment des médailles et des vases, qui ont été remis à M. le curé Cuvelier, amateur, et au baron d'Hooghvorst qui y a son château. (1) Une de ces médailles est de l'empereur Auguste.

Dans les taillis qui couvrent la hauteur à proximité de la ferme Le mort, on remarque plusieurs tombelles de peu d'importance, dit Wauters. (2)

---

(1) Actuellement occupé par le baron Paul de Fierlant.

(2) L'importance n'est pas dans les dimensions, mais dans ce qu'elles contiennent et ce sont quelquefois les petites les plus intéressantes.

Il en existe encore d'autres près de Lasne, vis-à-vis du moulin de Rosières.

Nous ne ferons la description, ni du château, ni de l'église; mentionnons seulement le maître autel, style renaissance, en marbre blanc et noir, et des candélabres en marbre blanc en partie antiques, donnés par le baron d'Hooghvorst, qui les avait achetés à Rome en 1840.

On voit aussi deux beaux tableaux : *une Sainte Famille* peinte par Navez, et *Daniel dans la fosse aux lions*, attribué à Crayer.

Limelette

Limelette, diminutif de Limal, a aussi son tumulus; le 23 avril 1863, nous avons opéré des fouilles, dit Wauters, dans le bois des Quewées et de Jauche, près du fond des tombes, pour constater si huit monticules existant en cet endroit étaient bien des *tumuli*. Une tranchée pratiquée dans la plus orientale de ces mottes a fait découvrir au niveau du sol voisin un lit de charbon et des ossements calcinés. Ces tumuli ont en général 12 ou 15 mètres de diamètre sur 1 à 1.50 m. de haut.

Bierges

La commune de Bierges, qui se trouve près de Wavre, est aussi signalée par Wauters. Il mentionne quatre tumuli dans le bois de Bierges, sur le plateau qui sépare la vallée de la Dyle de la vallée de la Lasne; il croit qu'il y en a davantage; on a trouvé des monnaies en or et en bronze dans la partie la plus élevée du bois.

Wavre

Wavre est une petite ville intéressante à divers égards. Nous n'avons à l'examiner que sous un seul aspect. Aussi ne parlerons-nous ni de sa massive église, ni d'aucun autre de ses monuments.

Des médailles romaines ont été trouvées *au bois de Beumont* et des tombes existaient jadis non loin de là; l'une d'elles a donné son nom au *champ de la Tombe*, qui s'étend à l'est de la ferme des templiers et au ruisseau de la Tombe.

M. Alfred Becquet, le savant directeur du musée de Namur, a trouvé au bois de Beumont en août 1887 une hachette polie de 0 m. 07 sur 0 m. 06 qui est en la possession de M. Matagne, son parent. Celui-ci possède aussi un bel aiguiseur de 0 m. 10 sur 0 m. 07 et 0 m. 02 d'épaisseur, taillé en biais offrant des traces d'usure, trouvé au même lieu en 1880.

Toute la bruyère St Job au sud de la ferme de l'Escaille est parsemée de tumuli presqu'effacés, mais dont on peut encore reconnaître l'emplacement aux mouvements de terrain. M. Wauters a fouillé jusqu'au sol vierge le plus rapproché de la ferme ; il avait 15 mètres de diamètre sur 1^m50 de haut; il n'y a trouvé que des cendres et des os calcinés. M. Stassin, fils, a été plus heureux dans une fouille qu'il a faite aux mêmes lieux; il a recueilli plusieurs vases de forme assez curieuse, des fragments d'épée et de fibules en bronze et une pièce extrêmement importante, ce qu'on nomme un *rasoir en bronze*. Je dis ce qu'on nomme, car, de l'avis des archéologues les plus compétents, cet instrument ne devait pas servir à cet

usage, il suffit d'un simple examen pour s'en convaincre. Cette découverte caractérise bien l'âge de ces tombes et vient à l'appui de ce que j'ai avancé sur le cimetière de Court-St-Etienne. J'espère que M. Schuermans n'aura plus de doute à cet égard (1).

Ces tumuli se rencontrent de même sur le territoire de Dion-le-Val et se montrent encore sur un second point du territoire de Wavre, au bois du *Tour*, où il y en a quelques-uns au nord de la route de Wavre à Perwez et trois autres au sud de cette route. A l'ouest de la ferme de l'*Hôtel*, à environ 200 m., sur un terrain incliné à l'est, le sol est couvert de tuileaux, de carreaux et de débris de ciment romain.

Des tumuli existent encore près de Tombeek, où l'on a trouvé une quantité de fers de cheval de petite dimension.

Le beau plateau d'Ottenbourg en présente également. M. Galesloot rappelle que « en août 1431, dans une chasse que fit Philippe-le-Bon, un cerf trouva la mort aux Tombes d'Ottembourg ». (2) C'est probablement à ces tombes que M. Wauters veut faire allusion lorsqu'il dit : non loin de l'emplacement d'autres tumuli qui se voyaient à Ottenbourg, se trouve le hameau de Stadt ou la *ville*, dont la dénomination remonte à plusieurs siècles. Ce vaste plateau a fourni une grande quantité de silex, qui ont enrichi les collections des amateurs de Bruxelles et surtout de M. C. Vanoverloop.

---

(1) Voir lettre de M. Schuermans et réponse, *annales de la société archéologique de Nivelles*.

(2) La province de Brabant sous l'empire romain, page 62, par M. Galesloot.

Près de là est la belle ferme de Bilande, occupée par Madame veuve Everaerts et son fils; celui-ci a remis à M. Bulkens, son parent et alors conservateur du musée archéologique de Nivelles, lors d'une excursion que nous fîmes ensemble, toute une collection de silex, parmi lesquels se trouvent de très belles lames de couteaux et de scies, ainsi qu'une grande variété de beaux grattoirs. Nous avons à remercier nos hôtes de leur don et de leur généreuse hospitalité; on ne trouve pas seulement de beaux silex dans la vallée de la Lasne, mais aussi d'excellent bourgogne offert du meilleur cœur.

Avant d'abandonner le territoire de Wavre, citons encore quelques silex que nous avons trouvés entre la ville et le château de la Bawette, appartenant à M. Ad. le Hardy de Beaulieu. Son fils a trouvé aussi une hache polie dans son parc.

Dion-le-Val

M. le marquis de Wavrin et M. Depauw, conservateur du musée de l'Université libre de Bruxelles, ont trouvé, entre Wavre et Dion-le-Val, une pierre, polie sur toutes ses faces, en grès tendre, mesurant 0,40 sur 0,15 et 0,10 d'épaisseur; elle était brisée en plus de 800 morceaux placés symétriquement autour d'un foyer au centre d'une tombelle fouillée. M. de Wavrin possède une des plus belles collections qui se trouvent en Belgique de haches polies et de pointes de flèches à ailerons de toutes formes, provenant des environs. Je me suis demandé si la présence de tant d'instruments de luxe trouvés dans ces parages n'indiquerait pas l'existence de dolmens qui auraient disparu; je crois, malgré l'opinion de M. Fergusson, qu'il

en existait assez bien en Belgique, mais depuis tant de siècles on les aura détruits, soit parce qu'ils étaient un obstacle à la culture, soit qu'on voulait en utiliser la matière.

M. de Wavrin possède aussi d'autres objets en bronze et une belle grande épée en fer trouvée dans des tertres des environs; les bois qui forment la lisière occidentale de Dion-le-Val sont parsemés de tumuli; il y en a dont les dimensions sont remarquables, notamment deux, dont l'un a environ 20 mètres de diamètre, sur 2 m. 50 de haut; l'autre 12 mètres de diamètre sur 1 m. 50 de haut.

Dion-le-Mont

A Dion-le-Mont existent des substructions très étendues et l'on a découvert des tuiles romaines, ce qui indique l'existence d'une villa.

Corroy-le-Grand

A 550 mètres sud-ouest de l'église de Corroy-le-Grand, au bord oriental du chemin qui conduit au moulin à vent vers Corbais, se trouve le champ de la Tombe. Il existe un tumulus que la tradition dit avoir été plus considérable et qui n'a plus que 1 m. 50 sur 30 de diamètre.

Il est d'observation que les grands tumuli, développés en hauteur, appartiennent à l'époque romaine. Celui-ci serait-il de cette époque? un tombeau romain a été découvert à 800 m. de l'église; un puits, formé de moëllons marneux superposés, sans ciment, de 1 m. de diamètre contenait, sur un lit de sable doux, les objets suivants acquis par le gouvernement :

1. 2 monnaies d'Adrien.

2. Une patène en verre vert de 0 m. 15 de diamètre décorée de 65 fleurs traversant la pâte d'outre en outre, à centre bleu et à corolle composée de 7 pétales verdâtres avec bordure jaune.

3. 4 bouteilles carrées d'un verre presque blanc avec goulot rond et anse.

4. 9 écuelles en terre rouge de grandeur différente et dont 4 portent au centre la marque du potier *A Gomar omwæ ricinus* et un mot illisible.

5. 3 urnes.

6. 3 cruches.

7. 2 vases en terre.

8. Une petite cuillère d'argent.

9. Des globules faits d'une espèce de composition ayant la forme de pastilles blanches ou noires.

Sur la lisière du bois de Hurlebize près de Dion-le-Mont, le sol est rempli de débris de constructions antiques : tuiles, briques, ciment. Ce nom de *Castra*, que portait jadis le village de Corroy semble indiquer que les Romains y eurent un poste fortifié.

Bonlez

L'on voit aussi des tumuli à Bonlez, l'un dans une sapinière à 200 mètres au nord de la ferme de Grandsart et deux beaucoup plus considérables, dans un bois-taillis vers la limite de Chaumont. Ces derniers, qui sont séparés par une distance de près de 50 mètres, affectent une disposition particulière : le tumulus a au centre 18 mètres de diamètre, sur 2 m. 50 de hauteur; il est

entouré d'un terre-plein de 5 mètres de largeur, qui, à son tour, est protégé vers l'extérieur par une circonvalation de 8 mètres de largeur sur 1 m. 50 de hauteur. Ces tumuli, qui paraïssent avoir servi de monuments religieux, dit Wauters, ou de lieu de réunion, plutôt que de sépulture, sont situés à 1300 mètres de l'église sur un plateau, d'où la vue s'étend au loin dans toutes les directions.

Un 4e tumulus moins important se trouve dans une sapinière à la limite même de Chaumont et à 1500 mètres sud-est de l'église de Bonlez.

Chaumont

A quelque distance au sud des tumuli à enceinte signalés à Bonlez, à 1000 mètres environ de l'église de Gistoux, il existe d'autres tumuli. Dans le bois de Chaumont on en voit deux, dont le plus rapproché du chemin est de forme oblongue; il mesure 40 mètres de long, sur 20 mètres de large et 1 m. 50 de haut; le second est plus effacé; un troisième est dans la sapinière voisine; il a 20 mètres de diamètre, sur 2 mètres de haut. Un quatrième existait à l'extrémité opposée du territoire dans le champ de Bauffais; il n'en reste plus de traces. On a signalé à quelque distance, à l'est, des tumuli du bois de Chaumont, une espèce de circonvalation défendue de 3 côtés, par des coteaux escarpés, dont le pied est baigné par les marécages de la vallée du *Ri du pré Delcourt* de l'accès le plus difficile; du 4e côté vers Gentisart s'étend un fossé et le long de ce fossé règne une espèce d'enceinte dans laquelle des issues sont prati-

quées à des distances égales : peut-être y eut-il là un oppidum?

Grez

Nous nous sommes un peu éloigné de la vallée, retournons-y pour nous diriger vers Grez, commune importante sous différents rapports. Son territoire occupe une grande superficie; on retrouve à Gastuche les traces d'une ancienne voie qui vient d'Archennes et qui était probablement un diverticulum romain; on y a découvert assez bien d'objets de cette époque ainsi que les substructions d'une villa.

J'ai recueilli des silex sur les hauteurs de Gastuche (1); entre Basse-Wavre et Laurensart on a mis au jour des débris de vases avec inscriptions, d'un rouge de l'éclat le plus vif, mais qui n'ont pas été conservés; c'était de la poterie samienne. En reconstruisant le pont sur le Train, au centre du bourg, on a découvert des monnaies romaines dont quelques-unes dataient du haut empire, des règnes de Claude, de Domitien et de Trajan. Dans les champs vers Bossut, à une distance de 1500 mètres entre le Bois Brulé et le vallon de Lambois existaient des substructions, mises au jour il y a 30 à 40 ans; une découverte plus importante a été faite vers 1860 au champ présenne près de Morsain dans un terrain appartenant à M. Rouchoux. Les ruines mises au jour s'étendaient sur une longueur d'environ 16 mères sur une largeur de 6 mètres; elles révélèrent l'existence de salles ou plutôt de petites chambres carrées, placées l'une à

(1) Voir compte-rendu du Congrès international de Bruxelles 1872, page 327.

côté de l'autre; l'ouverture des portes se trouvait au sud-est. L'emplacement, parfaitement choisi, inclinait vers cette direction; c'est ce que l'on voit généralement. On n'a découvert aucune trace d'incendie, ni d'objets mobiliers, sauf un fragment de pierre meulière; le sol des salles était en bêton, couvert d'un enduit de couleur brûne; les autres grandes salles, de grandes dalles cuites; c'étaient probablement des dalles d'hypocauste; les murs étaient revêtus de bêton recouvert d'ornements de diverses couleurs et qui paraissaient avoir été appliqués par estampage. Sur le côté nord-est du bâtiment, on remarque les restes de piliers placés en ligne à une distance respective d'environ 30 centimètres; ces piliers étaient formés de carreaux en terre cuite superposés et reliés avec de l'argile; dans l'espace intermédiaire existaient des débris de charbon ou menues braises. M. du Monceau, qui a dirigé la fouille, y a vu un fourneau. Sans doute c'est bien là, un hypocauste.

A partir du bâtiment vers le nord s'étendaient de divers côtés sur une longueur de plus de 100 m., des fondations de clôture en pierre brute sans ciment.

M. du Monceau a conservé 2 grandes tuiles de 0,35 sur 0,53.

2 grandes dalles de 0,40 sur 0,26.

3 carreaux de 0,22 formant pilliers.

3 rondelles dont 2 de 0,29 et 1 de 0,25 de diamètre formant les colonnettes.

Des larges briques épaisses de 02 — le fragment de meule et 9 échantillons de peintures murales.

L'analogie que présente le nom du hameau de Centri

avec celui de Centrones, l'un des petits peuples clients des Nerviens, fait supposer qu'ils ont habité le territoire de Grez et les localités voisines.

Des tumuli existent encore en différents points. Il s'en élevait un grand nombre dans le bois de Laurensart. On en nivela quelques-uns et on découvrit deux vases et une monnaie romaine. D'autres se voient encore dans le bois, formant deux groupes, l'un de 3 tombelles, l'autre de 4, séparés par un ravin s'ouvrant vers l'est; le plus méridional de ces groupes est à 1,000 mètres environ de l'église de Basse-Wavre.

Nous avons remarqué, dit le savant historien qui signale ces tumuli, deux hauteurs artificielles, l'une de 24 m. de diamètre sur 2 de haut; l'autre, de 20 m. sur 1 m. d'élévation, à l'angle où se confondent le territoire de Wavre, de Dion-le-Val et de Grez.

Au haut du champ de Raimont et du bois des Vallées, se dessine un autre tumulus que nous avons fouillé le 8 octobre 1863. Nous y avons trouvé, outre des cendres et des débris d'ossements, un globule de bronze.

Au sud du hameau de Hèze, à 1,500 m. de l'église de Longueville, dans une terre en friche, à la limite de Bonlez, on aperçoit 7 tumuli dont 5 forment un demi-cercle; le 6e est placé concentriquement aux précédents, très près des 3e et 4e; le 7e est plus à l'est et à une distance de 100 mètres environ. Deux de ces tombelles, les plus considérables, mesurent 15 mètres de diamètre sur 1,50 de haut. — Les habitants les nomment tombeaux des Romains : ils ont peut-être raison.

La commune de Grez me rappelle une petite excursion que je fis avec notre honorable président, le Dr Lebon.

Au mois d'août 1879, nous reçûmes une invitation de M. le professeur baron Michaux, à visiter une villa belgo-romaine à Nodebais, où il a sa belle campagne. Nous nous rendîmes d'abord aux vieilles carrières abandonnées de quartzite, où les collectionneurs peuvent se procurer de très beaux échantillons de roches, et nous nous dirigeâmes ensuite, à travers champs et bruyères, à vol d'oiseau, vers Nodebais. Nous recueillîmes plusieurs silex taillés sur notre route, et si le temps nous l'eût permis, nous eussions fait une ample récolte : presque tous les sommets en récèlent.

Le garde-champêtre mis à notre disposition pour nous indiquer l'emplacement, nous mena dans un chemin creux et là, dans une forte berge plantée de grands arbres, il nous découvrit une petite excavation, d'où l'on avait extrait des fragments de tuiles. On en voyait encore entre les racines des arbres. Nous parvinmes à en détacher quelques beaux fragments comme pièces de conviction, ils se trouvent au musée de Nivelles.

Nodebais

Nodebais avait sans doute sa villa, elle était bien gardée par ce taillis et ces arbres à haute futaie.

Cette commune possédait aussi plusieurs tumuli, mais ils ont disparu. — Le plus beau profit que nous retirâmes de notre voyage fut un bon dîner accompagné d'excellents vins, que nous offrit notre généreux hôte et son aimable dame.

Bossut

En 1742, il existait à la limite de Nodebais, à peu de distance de la ferme de Beausart, un tumulus, qui est

cité dans un acte de 1321, et dont il n'existe plus de traces.

Deux ou trois autres monticules artificiels de peu d'importance ont été signalés comme se trouvant dans le bois de Beausart; un nommé Guillaume Dagneau trouva dans sa propriété à Gottechain des poteries romaines en terre sigillée.

Archennes

Revenons à Archennes. En creusant les fondements des murs du cimetière on a trouvé des tuiles romaines.

Il a existé un tumulus dans la Bruyère d'Archennes, il a disparu depuis. On a aussi découvert à 100 mètres nord-est de l'église dans la Bruyère de l'abbaye à 40 et 50 centimètres de profondeur des débris de poteries communes, des tessons de cruches et d'autres objets de ce genre, mais on n'a rencontré les traces d'aucun bâtiment.

Je n'ai pu rien connaître concernant le séjour ou le passage des peuplades préhistoriques et des Romains entre Werthe-St-Georges et Héverlé. Il est probable que les sommets présenteraient aussi des silex, puisqu'onles retrouve plus loin.

M. Galesloot parle des débris de tuiles et de poteries antiques qu'il aurait remarqués dans les prairies attenant à l'ancienne abbaye de Vlierbeck près de Louvain. Cet auteur cite encore un tertre circulaire, haut d'environ 25 pieds, nommé Stakenberg à Lebbek; les dimensions extraordinaires de ce tumulus feraient supposer une tombe romaine. En parcourant, aux archives de l'Etat, les anciens comptes de la venerie des ducs de Brabant, il a trouvé mention à différentes reprises de 7 tombes

qui existaient au bois de Loobosch, près de Louvain, du côté de Velthem (ligne de Bruxelles).

Selon l'abbé Feller, il y aurait eu jadis à Héverlé plusieurs tombes. Voici ce qu'il nous apprend dans son itinéraire :

« Avant d'arriver au château d'Héverlé, on voit à » gauche du grand chemin un monument digne de » considération, qui atteste que ces terres, aujourd'hui » unies et fertiles, n'étaient autrefois qu'un groupe de » cônes de la hauteur du monument qui en marque » l'élévation. L'inscription qu'il porte n'est pas très » lisible. Un de mes amis s'est chargé de la déchiffrer et » de me l'envoyer. La voici : Tous ces chemins, drèves, » places, terres, prairies, jardinage et autres lieux estant » alentour et dépendant de ce château de Héverlé, sont » estées hautes de XX pieds, lesquels, haut et puissant » illme prince messire Charles Syre et p^ce^ duc de Croy et » d'Arschot a fait démolir et applanir comme se voit » depuis le 1er janvier 1596. C'était, je crois, ajoute l'abbé » Feller, des tombes ou mottes comme on en voit dans » la Hesbaye, où il y en avait autrefois bien davantage » et où bientôt il n'y en aura plus; l'élévation, l'unifor- » mité de ces monticules ne me permettent pas d'en » douter. »

L'état des lieux, dit Galesloot, ne permet plus de se prononcer aujourd'hui ; mais, non loin d'Héverlé, sur la lisière méridionale de la forêt de ce nom, on a découvert des antiquités romaines en 1849 ; elles consistaient en petites urnes communes qui renfermaient, d'après le dire du cultivateur qui les trouva, des ossements et des cendres. Il avait conservé deux jolies fibules en cuivre,

que je m'empressai de lui acheter, ajoute Galesloot. J'ai recueilli des silex taillés sur les hauteurs de Kessel-Loo ainsi qu'à Corbeek-Loo, sur le plateau qui se trouve entre l'église et le village.

Je possède aussi une très belle pointe de flèche trouvée aux environs de Louvain.

Je n'ai pu me procurer des renseignements sur les localités qui se trouvent entre Kessel-Loo et l'embouchure de la Dyle au Demer; il est très probable qu'on y rencontrerait des traces du passage des néolithiques.

Visitons maintenant la jolie petite vallée de la Lasne qui est en quelque sorte une dépendance de la Dyle; elle y déverse ses eaux un peu au-delà de Rhode-Ste-Agathe. La petite rivière qui a donné son nom au village, prend sa source vers Couture-St-Germain. Les quelques communes qu'elle arrose ont des rapports assez intimes avec celles de la vallée de la Dyle.

Lasne

Déjà en 1214 ce petit village de Lasne est mentionné sous le nom de Lanna ou Lanne; il s'écrit aujourd'hui Lasne.

M. Warsée, se basant sur les indications de M. Mataigne, a décrit d'anciens points de défense, situés sur la partie orientale du territoire de la commune; d'après lui, ces points de défense ou retranchements se seraient composés d'enceintes circulaires formant amphithéâtre et présentant au centre un monticule d'environ 15 à 20 pieds de haut. Ils étaient entièrement en terre et offraient chacun un diamètre de près de 50 mètres; trois de ces forts, si on peut leur donner ce nom, se trouvaient dans

le bois de la Huissière, entre Chapelle-St-Lambert et le Culot ; trois autres dans le bois des Hauts, entre Chapelle et Rixensart ; en les fouillant, on déterra une armure fort rouillée et une espèce de bélier.

On a aussi trouvé des silex sur les hauteurs de Chapelle-St-Lambert. J'ai vu chez M. Mataigne, de Wavre, une hache polie, en silex gris, de 0,17 sur 0,06, trouvée dans les sapinières de cette localité en 1885.

Genval

La mention à Genval d'une ruelle des tombes indique qu'il y a existé des tumuli.

Rixensart

A environ 1,100 mètres N-E du château de Rixensart, il existe trois tumuli qui ont donné leur nom à la Bruyère des Tombes et au sentier des Tombes. Ils sont situés au-dessus du fond du Thivaux ; ils ont 2 mètres de haut sur 15 à 20 mètres de diamètre. Ils ont été explorés le 24 octobre 1861, par M. Juste. L'un d'eux paraissait avoir déjà été fouillé auparavant. On n'a rien trouvé dans le plus grand ; le troisième a donné un peu de cendres et de bois brûlé.

M. Juste pouvait être un excellent historien, mais il n'était pas archéologue ; aussi ne doit-on pas accorder grande confiance aux fouilles qu'il a dirigées.

La Hulpe

La mention de localités dites la Campagne des Mottes, le bois des Mottes, à la Motte, constitue un indice presque certain de l'existence de tumuli. Ils ont disparu

depuis longtemps. Peut-être en retrouvera-t-on un jour les traces ; ils se trouvaient au sud de l'étang de Rysdamme.

Nous venons de suivre la marche des peuplades préhistoriques, protohistoriques et romaines dans les vallées de la Dyle et de la Lasne. Elles ont probablement atteint ainsi le Démer et peut-être même le Ruppel. Malgré les grandes difficultés que M. le Dr Van Raemdonck signale (1), ne trouvant d'autre voie que la vallée de la Dendre, pour arriver au pays de Waes, il nous paraît que ces peuplades auraient très bien pu l'atteindre, au moyen de radeaux ; ce mode de locomotion devait leur être connu : quelques troncs d'arbres reliés constituent une embarcation toute primitive et facile dont se servent encore les sauvages. Quoi qu'il en soit, en arrivant au Demer, elles ont pû se répandre aussi dans la province d'Anvers et le Limbourg, où l'on rencontre une quantité de Tombelles celtiques et Germano-Belges.

On voit par tout ce qui précède combien il est important de faire une étude sérieuse de tous ces monuments funéraires, et de rechercher les rapports qu'ils pourraient avoir entr'eux.

Jusqu'ici des fouilles ont été faites, mais très irrégulièrement, sans méthode et sans soin, tantôt par l'Etat, qui en a chargé parfois des personnes incapables, nullement au courant de ces sortes d'opérations, tantôt par

---

(1) Colonisation du pays de Waes par les peuplades du pays de Mons, à l'époque néolithique. (*Annales du cercle archéologique du pays de Waes*, T. IX, 3e livraison.)

des particuliers, qui n'étaient poussés que par un esprit de curiosité ou par le lucre, espérant d'y trouver un trésor : el gat d'our !

Nous avons vu avec plaisir que M. le baron de Loë, avait présenté au Congrès archéologique de Bruxelles, un vœu ainsi conçu :

« Il est hautement désirable que l'attention des archéologues se porte d'une façon toute spéciale vers cette portion de temps qui s'est écoulée en Belgique entre l'époque néolithique et la conquête de César et qui constitue une lacune regrettable dans nos connaissances. »

« La 1re section souhaite qu'une exploration méthodique et une étude sérieuse soient faites dans les tertres funéraires, appelés tombelles, dont il existe encore un certain nombre dans le Brabant-Wallon, le Limbourg et la province d'Anvers, et elle espère que le gouvernement voudra bien seconder cette entreprise. » — Ce vœu a été adopté, à la majorité des voix (1).

M. de Loë parle d'un certain nombre de tombes, mais c'est par centaines qu'on pourrait les compter si on les voyait à nu.

On ne devrait pas se borner à en fouiller un certain nombre, mais toutes devraient être ouvertes, numérotées, avec indication de leur mobilier, comme M. de Loë l'a fait avec M. le comte de Looz-Corswarem au cimetière franc d'Harmignies.

Les indications que donne M. Wauters et que nous avons transcrites le plus exactement possible suffiraient

(1) Voir compte-rendu du congrès archéologique et historique de Bruxelles, 1891, page 268.

pour opérer ce travail, qui se ferait assez rapidement si on avait un bon chef fouilleur comme celui de Namur. M. Becquet pourrait le prêter à la Commission sauf à le reprendre quand il en aurait besoin. Cet homme est à son service pendant toute l'année.

Je ne sais si le vœu exprimé par M. de Loë et adopté par le Congrès a été communiqué au Gouvernement; j'ignore si on s'en est occupé depuis qu'il a été formulé, mais ce que je sais, c'est que si l'on ne se presse d'agir, il en sera des tumuli comme des ruines de Villers. On agira quand il sera trop tard et quand un grand nombre auront disparu ou auront été fouillés par des mains étrangères à la science.

Nous espérons que M. le Ministre, qui a montré le grand intérêt qu'il portait à l'archéologie, complètera son œuvre en nommant et encourageant une commission chargée de fouiller et d'étudier ces monuments qui renferment les documents primitifs de notre histoire nationale.

C'est à la Société de Nivelles à prendre l'initiative en rappelant le vœu de M. de Loë au Gouvernement; elle pourrait s'entendre avec la Société archéologique de Bruxelles.

Dr N. CLOQUET.

Feluy, 6 Mars 1893.

L'intéressante notice qu'on vient de lire était sous presse quand la mort nous a enlevé son auteur.

M. le Docteur Cloquet est le véritable fondateur de notre Société, à laquelle il n'a jamais cessé de prêter le précieux concours de sa science et de son expérience.

L'année dernière encore il donnait une preuve du grand intérêt qu'il lui portait, en lui abandonnant généreusement une importante collection d'objets de l'époque préhistorique.

C'est à nos *Annales* que notre vénéré collègue a consacré ses derniers travaux, la notice qui précède ayant été écrite dans les rares moments de répit que lui laissait le mal cruel qui l'a emporté. Cette dernière œuvre atteste la constance et la sérénité d'une âme dont aucune douleur n'a pu abattre la pieuse résignation.

Aussi n'est-ce pas sans une vive émotion que nous évoquons le souvenir de celui à qui nous avions voué un sincère et respectueux attachement.

LE COMITÉ.

Aout 1893.

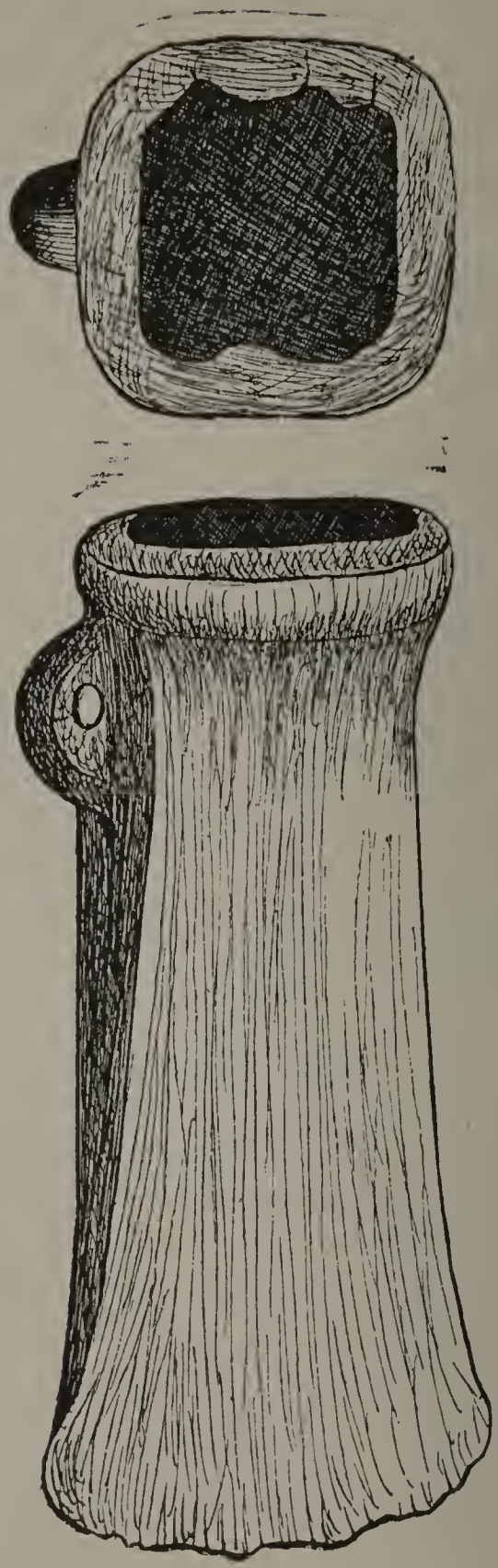

La haste de la Wastez

La petite vallée du Cala s'étend, depuis le Fond d'Obais sous Glabais, à proximité de la route de Genappe à Bruxelles, jusqu'au hameau de Noirhat. A vol d'oiseau, elle a moins de deux lieues d'étendue. Le ruisseau ne commence à fléchir vers la Dyle que devant le tertre de La Motte, à l'ombre des murs branlants du château; sa source n'étant distante que de deux kilomètres du cours de la Dyle, cette vallée latérale est presque toute parallèle à la vallée principale.

Ses rives présentent des paysages relativement variés. Le pays est accidenté; ça et là les monticules se rapprochent de l'eau et rétrécissent la nappe des prairies, marécageuses en amont, plus verdoyantes au-delà des hauteurs boisées de La Hutte et du Ruart, sur le territoire de Ways. Un peu en aval, après avoir dépassé le confluent du ri de la Wastez et du Cala, on arrive sur le territoire de Thy, aujourd'hui réuni à la commune de Baisy. Tournons le dos au ri des loups et montons sous bois, rive droite. En trois minutes, nous sommes au sommet d'une espèce de promontoire en mamelon qui fait face

vers le nord à la ferme d'Agniessart dressée sur la rive gauche. Si nous regardons au couchant, nous voyons le couronnement boisé du domaine de Ways-Ruart.

Quelle éminence présenterait une meilleure position de défense? Le terrain descend en pente adoucie des hauteurs du Ruart jusqu'au ri de la Wastez; mais au delà il se relève brusquement au point que nous devrions pour descendre au ruisseau dégringoler comme d'un pic. A l'est, le mamelon est aussi protégé immédiatement par une dépression au pied de laquelle naît le ri du long pré qui longe le Cala; de sorte que de trois côtés la position est isolée. Vers le midi seulement le monticule se prolonge en plateau.

On est tenté de rêver à un *oppidum*, surtout qu'aux approches il y a des relèvements de terre faits comme pour fortifier le poste! Quand ce dernier travail a-t-il été exécuté? Etaient-ce les exigences de la plantation qui avaient nécessité tous ces retranchements et escarpements supplémentaires? Il serait peut-être malaisé de le dire. Après avoir parcouru les différents points élevés de ces parages, on acquiert presqu'instinctivement la conviction qu'on y retrouverait aisément des vestiges des âges préhistoriques et protohistoriques : néanmoins quelques recherches infructueuses ont nui considérablement à la présomption d'antiquité des *tumuli* de la région. Il ne peut guère subsister de doute cependant; les amas de terre que l'on rencontre encore en maints endroits ne sont pas jeu de la nature, ils proviennent manifestement de la main de l'homme : tombelles, ouvrages de protection ou monuments religieux, ils signifient quelque chose, et il serait bien intéressant

pour qui possède un peu de loisirs et de fonds d'en rechercher les origines, selon toute probabilité enchâssées dans les entrailles du sol.

Il est bien établi que la Dyle supérieure, au moins jusqu'à Gastuche, a été occupée par des peuplades anciennes : M. le docteur Cloquet a décelé leurs traces à Ways, à Court-St-Etienne, aux environs de Wavre; ses belles et instructives découvertes sont d'autant plus importantes qu'elles ont ouvert la voie. Toutes les époques, y compris l'âge de la pierre, sont représentées pour la haute Dyle. Sur le territoire de Couture-St-Germain, sur le monticule de La Motte, à La Hutte, en des endroits que nous apercevons du haut de notre observatoire, on a retrouvé également quantité de *silex*. En cherchant avec persévérance on en trouve encore à la surface, surtout après une forte pluie. J'ai même été plus heureux : j'ai pu remettre au Musée archéologique de Nivelles une belle hache en bronze découverte sur le mamelon où nous sommes arrêtés, et dont un dessin, dû à la plume de M. Edgar de Prelle de la Nieppe, accompagne cette notice.

Pendant l'automne de 1892, sur le versant regardant le Cala, vers le faîte de ce promontoire, le propriétaire fit creuser profondément le terrain pour enlever les souches et préparer une nouvelle plantation. Les ouvriers défonçaient, par tranchées successives, à quatre-vingt centimètres au moins. En rejetant la terre qu'il avait fait sortir de racines enchevêtrées, l'un d'eux *sentit* sur sa pelle un objet rendant un son métallique. Il ramassa ce singulier outil et après en avoir aiguisé le tranchant qui prit l'apparence du cuivre,

plutôt que de le jeter à la vieille ferraille si dépréciée actuellement, il résolut d'attendre! En deux mots, il avait retiré des profondeurs du sol un précieux spécimen d'un âge ancien, une haste en bronze. L'arme a de 3 à 4 centimètres de largeur avec douille de 73 millimètres de profondeur et de près de 3 centimètres d'ouverture; de de la base au tranchant, elle atteint approximativement le décimètre.

La douille est dans le sens de l'axe. Cette haste n'était donc pas emmanchée à l'instar de la cognée du bûcheron ou du pic du houilleur; ou elle servait de coin, ou plutôt elle était destinée, je suppose, à être plantée sur un bâton court pour être lancée facilement contre l'adversaire. L'anse fixe qui est vers la base permettait de la suspendre à la ceinture.

D'après la supputation que je rapporte dans ma brochure sur le *Fer aux premiers âges du monde* relativement à l'introduction du fer dans nos contrées, la haste de la Wastez remonterait au delà du huitième siècle avant l'ère chrétienne, aurore de nos temps historiques. Comme indication scientifique, elle me paraît avoir quelque valeur, car elle apporte un témoignage de plus — et ils sont trop rares pour en dédaigner aucun — à l'appui de l'existence d'un âge du bronze en Belgique; je me permets de le répéter après d'autres à l'effet de faciliter les inductions de ce rapport. La rareté de trouvailles de ce genre et le petit nombre d'objets rencontrés sur un point tendent à prouver que cet âge n'a pas été bien marquant chez nous. Le bronze, pas plus que le fer d'ailleurs dans les premiers siècles de sa découverte, n'a pas été employé simultanément en tous

pays. Au témoignage d'Homère étayé par les récentes découvertes de M. H. Schliemann dans l'ancienne Troade, au siège de Troie, soit au XIIIe siècle avant J.-C., les armes étaient généralement en airain. Les morceaux de fer que l'on possédait alors étaient estimés à l'égal de l'or. D'autre part, en Suède, le fer n'aurait été employé qu'après l'ère chrétienne, et en Amérique depuis l'arrivée de Colomb.

Les différents âges n'ont pas eu partout non plus la même importance ni la même durée. Là on distingue nettement différentes périodes du même âge, notamment la période d'importation et la période de fabrication sur place des armes et outils ; ici n'apparaissent que quelques objets isolés, manifestement importés.

L'arme de la Wastez doit être d'importation étrangère. Vraisemblablement elle appartenait à un guerrier inhumé sur ce plateau ou aux environs. Il y a d'autant plus lieu peut-être de le supposer qu'il y a quelque quinze ans, dans la même vallée de la Wastez, à 300 mètres en amont de l'endroit où ce celt a été découvert, un squelette d'homme à forte ossature a été ramené au jour. Coïncidence frappante, qui ouvre le champ à bien des conjectures ! J'ai vainement cherché à retrouver un de ces ossements, d'abord réunis en un tas au pied d'un arbre, mais dispersés depuis par les gamins et par des passants !

Le terrain où était cachée la haste en bronze appartient au système bruxellien, sable blanc parsemé et tâché de pierres siliceuses noirâtres aux formes souvent fantastiques. Sur interrogation, les ouvriers ont prétendu avoir remarqué dans les tranchées des lignes de cendre, comme

l'aire de foyers. Des cendres se remarquent encore à la surface, mais ne proviennent-elles pas en totalité des feux allumés par les bûcherons lors de ce défrichement et de changements antérieurs? Çà et là, comme dans les autres terrains d'alentour, émergent outre des pierres de sable, des galets, des géodes, rarement un morceau de quartz.

Au printemps, quand j'ai pu visiter les lieux, le rouleau venait de renfoncer dans le sol, sous le sablon, tout ce qui avait reparu à la surface. Je n'ai rien retrouvé de supplémentaire, par exemple des *silex* qui auraient confirmé l'habitation de cette éminence par des peuplades néolithiques.

Il est vrai que les *silex* n'accompagnent pas nécessairement les objets en bronze, quoique difficilement on concevrait que la simple connaissance de cet alliage aurait supprimé d'un coup et d'une façon radicale l'usage de la pierre.

Je me garde bien d'insinuer que la hachette de la Wastez provient précisément du champ où elle gisait sous le couvert d'un sapin. Je ne vois dans la présence de cette arme en ce lieu qu'un indice du passage ou du séjour des Celtes aux environs, qu'une espèce de confirmation de cette rumeur ou de cette opinion qui veut que les tertres de ce pays ont une origine romaine ou antéromaine.

Maintenant que nous avons un nouvel élément d'investigation et d'orientation, des fouilles pourraient être entreprises, me semble-t-il, au moins avec plus d'enthousiasme. Les découvertes de M. le docteur Cloquet sur différents autres points du territoire de Ways auto-

risent à supposer que, si dans son ensemble cette commune est une des plus pittoresque, si pas la plus pittoresque de la haute Dyle, elle est aussi l'un des sites qui aura le plus attiré l'attention des peuplades primitives. Généralement les mêmes positions ont servi à des générations différentes qui devaient être frappées des avantages des lieux et qui de plus profitaient des travaux de leurs devancières. En l'absence de tout autre document, le nom seul du village suffit pour reporter notre esprit au temps de l'invasion romaine et au-delà, pour nous faire supposer qu'anciennement sur ce territoire il y avait un *diverticulum* et que la Dyle se passait à gué, d'où est resté à ce lieu le nom de Ways (Wez-*vadus-meatus).* Mais en outre le passage de la rivière en cet endroit semble indiquer à proximité des établissements à desservir.

Le monticule sur lequel a été trouvée la haste touche à ce territoire; ce n'en est pour ainsi dire que le prolongement : il est de même constitution géologique, d'aspect semblable. N'oublions pas qu'avant la République française Ways et Thy faisaient partie de la même communauté. Ce qui est plus significatif, c'est que le mamelon de la Wastez se rapproche de Tombois, à l'extrémité occidentale de Bousval, de la ferme et des bois de l'Alfère *(Aquilifer?),* n'est pas bien éloigné des Tombes de Laloux, de la Tombe des Romains près de La Motte : on pourrait dire qu'il est au centre des *tumuli* de la région, sur un point dont tous les environs portent le cachet de la vénérable antiquité.

En résumé, cette trouvaille me semble indiquer l'utilité de fouilles profondes non seulement sur ce

plateau dominant deux vallées, facilement défendu par quelques retranchements de terre, d'où il était si aisé de correspondre à l'aide des signaux de feux avec les occupants des hauteurs voisines, mais surtout dans les tertres inexplorés de la Taille d'Aulnes, de la Taille aux poulains, etc. Il y a là des indices certains de l'occupation primitive, comme aux *tombes* de La Motte, où M. le comte Goblet d'Alviella vient de faire pratiquer des trous de sonde, essais qui seront suivis, je l'espère, du creusement d'une galerie.

Il y a lieu, me semble-t-il, d'être frappé par le nom de notre vallée. Ce nom de la Wastez, *del Wastez*, n'a-t-il pas un air de parenté manifeste avec *hasta?* Ce nom n'est-il pas resté dans la tradition comme une trace vague de ce qui est arrivé il y a bien longtemps? Dans le fond et sur les collines de cette petite vallée de mille mètres aurait-on forgé des hastes ou au moins en a-t-on rencontré déjà antérieurement? L'étymologie de Wastez ne me paraît en définitive pas être autre que *hasta.*

J'ajouterai encore une remarque. N'y avait-il pas pour nos peuplades anciennes une raison majeure d'affectionner les sommets du Cala? Je l'ai dit : là le sol n'est pas riche, les fonds sont marécageux et ils étaient d'autant plus fangeux alors que les bois étaient plus abondants et plus touffus, et l'humidité mieux entretenue. N'étaient les soins continuels pour empêcher la divagation des eaux, cette vallée reprendrait facilement un peu de son aspect d'autrefois. Les nomades affectionnaient ces positions; ils y trouvaient un surcroît de garantie pour leur défense, et d'ailleurs rien ne les empêchait de se répandre de là dans les terres voisines

plus favorisées, dans des forêts giboyeuses plus accessibles. Les marais fortifiés des Bretons et les cités lacustres de la Suisse sont la mise en pratique complète de cette idée de se protéger à l'aide de terrains humides difficiles à franchir.

J. COLLIN.

UNE BARONNIE DU BRABANT-WALLON

possédée par des familles des Pays-Bas septentrionaux

A la réquisition des *Seigneurs députés des Seigneurs Etats de Brabant* et en vertu d'un décret du Conseil souverain de Brabant, les biens du fameux Jacques van de Ven, vicomte de Louvain, conseiller et receveur des Etats de Brabant, au quartier de Louvain, avaient été saisis pour être vendus publiquement : ce personnage était mort peu de temps avant la vente, qui eut lieu le 25 août 1725.

Des fiefs du défunt, la seigneurie de Lathuy fut achetée par François-Philippe d'Ysembart, licencié en droit et seigneur-banneret de *Bayvoort*, *Mardamport*, etc.

Le baron Jean van den Honert se rendit *dernier enchérisseur, vray et léal achateur* des seigneuries de Piétrebais-lez-Harlut, de Rèves et de Ruart (Ruard, Ruwart, etc.), avec appendances et dépendances, sous Piétrebais (1). Le contrat fut passé le 3 septembre, pardevant le notaire Jean Pilloy. Jean van den Honert fut investi des trois seigneuries le 7 du même mois. Elles

(1) Canton de Jodoigne.

ne formaient que deux fiefs : Piétrebais l'un, Rèves et Ruart l'autre. En conséquence, l'acquéreur ne paya que deux *hergeweyden*, savoir 116 florins, 6 sols (1).

Cinq jours après, il donna à messire Philippe-Jacques van der Laen, chevalier, seigneur de Bisèque, etc., ses pouvoirs aux fins de faire annexer et appliquer le titre de baron à *la Terre et Seigneurie de Piéterbais, avec celles de Rèves et de Ruart, appendances et dépendances.* Le 12 octobre, le dit mandataire remplit cette formalité, devant messire Jacques-Nicolas de Man, seigneur des deux Lennick, conseiller ordinaire au Conseil de Brabant et vice-lieutenant de la Cour féodale du duché, et les hommes de fief de celle-ci. Il rendit foi et hommage du chef de la nouvelle baronnie. La redevance due au fisc était de 58 florins 3 sols, soit un *hergeweyde*, et de 6 florins 3 sols, pour droits d'*enregistrature* (2).

Aux trois seigneuries précitées, dont les propriétaires avaient droit de moyenne et basse juridiction, était attachée une cour censale, comprenant des cens, en argent, en pains et en avoine, ainsi que le *droit du dixième denier de tous et quelconques biens et fonds d'héritages qui se vendent ou s'aliènent, étant sujets et chargés avec ledit cens seigneurial.*

*
* *

Jean van den Honert avait reçu, de l'empereur Charles VI, pour lui et ses descendants, par lettres-patentes données à Vienne, le 29 janvier 1722, le titre

(1) *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 383, f° 31 et v° Archives générales du Royaume.

(2) *Ibidem*, même reg., f° 34

de baron, avec droit d'application à une terre dans les Pays-Bas. Mais, à cette époque, il ne possédait pas encore de terre seigneuriale. Ce ne fut donc que trois ans après qu'il put se constituer une baronnie.

Dans la requête qu'il avait adressée au monarque, se trouve indiqué, comme motif de sa demande de ce titre, le désir « *de se distinguer... à l'imitation de ses ancestres... avec plus de lustre, au moyen de quelque grâce et mercède* ». Le souverain avait fait un accueil favorable à cette requête, *pour le bon rapport qui nous a esté fait de notre cher et bien amé Jean van den Honert, conseiller au Conseil de Brabant et pays d'Outre-Meuse, résidant à La Haye.*

Les lettres-patentes reconnaissent ce personnage issu de l'ancienne et noble famille de *Wesele*, du Brabant. Un Gérard de Wesele aurait été *baron et noble vassal* des ducs Jean Ier et Jean II. Un Gisbert, dit Amman de Wesele, et un *Willaume* de Wesele se rencontreraient dans les documents du temps de Jean III. Parmi les barons et vassaux nobles de la duchesse Jeanne, il y aurait eu *Willaume* et Jean de Wesele.

Un Thomas de Wesele, originaire du Brabant, se serait fixé à Dordrecht, où il aurait pris pour femme Christine de Slingelant. Entre autres enfants, il serait né de ce mariage un fils, Roch, qui aurait épousé Marie de Toll, de la famille des comtes de Hollande (1), et de laquelle descendrait un fils, Thomas.

Ce Thomas aurait pris, d'après une sienne terre, le surnom de *van den Honert*. Conseiller, échevin et

(1) Voir plus loin.

receveur de la ville de Dordrecht, il se serait allié à Ide de Jonge, dont un fils, nommé, comme son grand-père, Roch, né en 1572.

Ce Roch aurait été conseiller et échevin de Dordrecht et conseiller député des Etats de Hollande, premier conseiller à la Cour suprême de Hollande, Zélande et Westfrise et curateur de l'Université de Leyde, créé chevalier par la reine Christine de Suède, en vertu de lettres du 18 novembre 1635, ambassadeur extraordinaire auprès des rois de Pologne et de Suède. Sa femme, Marguerite Hallincq, l'aurait rendu père, entre autres, de Jean van den Honert, conseiller et échevin de Dordrecht, conseiller député des Etats de Hollande, conseiller ordinaire de la Cour de Hollande et ambassadeur extraordinaire en Pologne. Celui-ci se serait marié à Cornélie Hallincq, dont :

Roch van den Honert, mari d'Anne de Persyn, père et mère de Jean, premier baron de sa famille.

Ces détails historiques, fournis par le titulaire, dans sa requête, se trouvent relatés dans les lettres-patentes de 1722.

Voici comment celles-ci blasonnent les armoiries peintes dans ce document : « *un écu écartelé; au premier et quatrième de gueles à trois belettes d'argent; aux deux et troisième d'azure à la face eschiquettée d'argent et de gueulles, de deux traits, et sur le tout desdites armes un écusson d'argent à trois chevrons de gueulles et en chœur une couronne d'or, y sortant deux branches d'olives de sinople, passées en sottoir; ledit écu surmonté d'un bonnet*

de baron et supporté par un lion et un griffon, tous d'or, armés et lampasés de gueules... » (1).

Il sera encore question de ces armes plus loin.

*
* *

Dans son ouvrage intitulé *Beschryvinge der Stad Dordrecht*, etc., M. BALEN, contemporain des parents et des grands-parents du baron van den Honert, donne leur filiation, à partir de Thomas Ier, entièrement en rapport avec celle des lettres-patentes de 1722.

Cet ouvrage, un des meilleurs du XVIIe siècle, et, en matière généalogique, plus fiable que la plupart de ceux de cette époque (2), contient les généalogies des principales familles de Dordrecht. L'auteur a puisé ses matériaux aux meilleures sources à sa portée, ce qui ne l'a, toutefois, pas empêché d'adopter, souvent, de confiance, des traditions qui, depuis, ont été reconnues comme légendes sans fondement historique.

A nous en rapporter à l'autorité de cet écrivain, les *de Wesel* portèrent primitivement, comme armoiries parlantes, de gueules à trois belettes élancées d'argent. Belette signifie en néerlandais *wezel*.

Telles les armes de Thomas Ier, de son fils, Roch (3),

---

(1) Ces lettres-patentes se trouvent enregistrées dans le reg. nº 149 de la *Chambre des Comptes de Brabant* (fº 86 et suiv.). Archives générales du royaume.

(2) On peut lire, à ce propos, un article dans le *Algemeen Nederlandsch Familieblad*, du 27 septembre 1883, nº 38.

(3) Ce Roch eut pour femme Marie de Tol, fille — d'après BALEN, — de François, bourgmestre de Dordrecht et de Catherine Bezemer. BALEN dit également les Tol issus des comtes de Hollande. On a admis, en effet, généralement, qu'ils descendent de Florent de Teylingen, seigneur de Toll, vivant au milieu du XIIIe siècle, et que la famille de Teylingen forme une branche cadette des comtes de Hollande (Voir BALEN, SIMON VAN LEEUWEN, *Batavia Illustrata*, etc.). Mais, il convient de tenir compte d'un travail de M. le Professeur FRUIN : *De Bokels van Rotterdam en hun geslacht*, dans l'ouvrage intitulé *Rotterdamsche Historiebladen* (Rotterdam, 1880).

et de son petit-fils, Thomas (1), *die na een stuk Lands zich liet noemen van den Honert.* Le fils de ce dernier, Roch (2), écartela son blason de celui de sa mère, de Jonge : d'azur à la fasce échiquetée, à deux tires, d'argent et de gueules, et introduisit dans son écu un écusson d'azur, chargé d'une couronne d'or.

Cette couronne avait, selon toutes les probabilités, été empruntée aux armes de Suède, dont la reine avait créé Roch chevalier.

Ces mêmes armes sont attribuées, par BALEN, à maîtres Jean (3) et Roch (4) van den Honert, respectivement grand-père et père du baron Jean.

Celui-ci, on l'a vu, remplaça l'écusson en cœur que nous venons de décrire, par un écusson d'argent à trois

---

(1) Ce Thomas fit partie du magistrat de Dordrecht de 1573 à 1594. Sa femme, Ide de Jonge, d'une ancienne famille patricienne de cette ville, était fille de Guillaume et de Marie de Beaumont (BALEN).

(2) Ce Roch appartint au magistrat de Dordrecht, de 1597 à 1601. En cette dernière année, il fut membre du Conseil de Hollande. Il s'occupa avec succès de littérature. Il mourut, à La Haye, en 1638. BALEN lui consacre une notice biographique parmi les *Geleerde Mannen en Jonk-Vrouwen van Dordrecht*, p. 215. Voir aussi VALERII ANDREAE *Bibliotheca Belgica*, etc., etc. Sa femme, Marguerite Hallincq, dite Pauli, était fille de Jean, successivement échevin de Dordrecht, conseiller des Etats de Hollande, conseiller d'Etat, etc. ; et d'Elisabeth van der Bies. Les Hallincq étaient une des principales familles de Dordrecht (BALEN).

(3) Maître Jean, échevin, conseiller et *Quarante* à Dordrecht, de 1640 à 1653, ambassadeur en Pologne, en 1659, etc., mourut le 14 avril 1667. Sa femme, Cornélie Hallincq, était fille de maître Herman, échevin, bourgmestre, etc., de Dordrecht, bailli de Merwede, membre de la Chambre des Comptes de Hollande, et d'Anne de Jonge.

(4) Maître Roch eut pour femme Anne de Persyn, issue — paraît-il — d'une très ancienne famille noble, qui possédait, jadis, la seigneurie de Waterland, etc. (voir S VAN LEEUWEN, *op. cit*). Cette dame gît, à La Haye, dans l'Eglise du Couvent *(Kloosterkerk). (Algemeen Nederlandsch Familieblad*, 1887, p. 59).

chevrons de gueules, qu'il surchargea de la couronne de celui-là, et de deux branches d'olivier de sinople.

Quel était le motif de cette modification? Il nous semble manifeste. Le baron van den Honert vivait à une époque où la plupart des familles cherchèrent à se faire une origine plus illustre qu'elle ne l'était en réalité et où la manie des titres prit des dimensions exorbitantes. Déjà du temps de Balen, la famille avait nourri la tradition d'avoir résidé en Brabant avant son établissement à Dordrecht, mais notre auteur dit qu'elle semble être originaire de la ville de Wesel, au duché de Clèves. A cette époque déjà, on supposait, paraît-il, les de Wesel, de Dordrecht, de la même souche qu'une famille de ce nom dont le berceau se trouvait, en effet, en Brabant, ou, mieux dit, au marquisat d'Anvers. Elle portait d'argent à trois chevrons de gueules. Ces armes appartiennent également aux de Gortere, de Sompeke et de Doerne, avec lesquels des de Wesel, ou Wesele, du marquisat d'Anvers, ont probablement une origine commune.

C'est donc, à notre sens, uniquement pour donner plus de vraisemblance à leur rattachement à cette dernière famille, plus ancienne et plus illustre que la leur, que les de Wesel, dits van den Honert prirent dans leurs armes les trois chevrons (1), car, — on l'a bien remarqué —

(1) Les trois chevrons, emblèmes héraldiques des anciens burgraves d'Anvers, se rencontrent très fréquemment à Anvers et dans ses environs. La ville de Lierre et l'abbaye de Tongerloo, voisines d'Anvers, scellent de trois chevrons, de même que beaucoup de familles habitant Lierre ou dépendant de Tongerloo.

La ville de Lierre porte, comme les Wesel, Sompeke, etc., d'argent à trois chevrons de gueules. Une famille de Lierre, ou van Lier, à Anvers, avait le même blason.

On remarque les trois chevrons, en franc-quartier, dans les armes de beaucoup de familles de la même région, telles que : van de Wouwer,

les lettres-patentes de 1722 n'indiquent pas l'ascendance de Thomas Ier qu'elles disent tout bonnement originaire de Brabant. BALEN, lui, est un peu plus explicite à son égard, mais ses renseignements ne sont pas de nature à jeter beaucoup de lumière dans la question : il dit, de ce Thomas, qu'il était le premier qui soit venu, du Brabant, habiter Dordrecht, et lui attribue, pour père, Nicolas, qui aurait vécu en 1495, et, pour grand-père, Thomas de Wesel.

Seules, des recherches minutieuses dans les archives de la ville de Dordrecht pourront élucider l'origine de cette famille. Il semble, toutefois, qu'elle n'ait rien de commun — si ce n'est le nom, — ni avec les vassaux précités des ducs de Brabant (1), ni avec la ville de Wesel, appartenant, de nos jours, à la Prusse Rhénane.

---

de Herde, van Emeren, Wellens, etc., etc. Un Henri *Wellens, dit van den Broecke, man ende wiser* en la cour de tenanciers de Santhoven (près d'Anvers), scelle, en 1424, de trois (2, 1) oiseaux, le 2d surmonté, à senestre, d'une rose, ou étoile; au franc-quartier chargé de trois chevrons (voir J.-TH. DE RAADT, *Armorial brabançon. Recueil d'armoiries inédites*, et, du même, *Sceaux armoriés des Pays Bas ;* manuscrit).

(1) Ceux-ci ont, probablement, emprunté leur nom au village de Gravenwezel. Les renseignements suivants pourront, un jour, servir à établir leur généalogie :

1346, Vranck van Wesele, se reconnaît, devant les échevins d'Anvers, débiteur de son frère Jean, moine à l'abbaye de Saint-Bernard (Chartes de l'abbaye de Sainte-Marie-de-Nazareth, près de Lierre);

1372, Jean van Wesele, abbé de Saint-Bernard (Chartes de cette abbaye, nº 982);

1380, en cette année, il était déjà mort ; l'acte mentionne son frère Vranck, précité (Ibidem);

1382, Walter van Wesele, dit van Sompeken, chevalier (Ibidem, nº 982);

1386, Henri van Wesele, échevin d'Anvers (Ibidem, nº 984);

1410, Henri van Wesele, dit van Sompeken, chevalier, échevin d'Anvers (Ibidem, nº 981);

1444-45, le 17 janvier, Josse van Wesele, fils légitime de Jean et de Catherine van den Putte, partage, devant le magistrat d'Anvers, avec ses sœurs, Elisabeth et Barbe, et en présence de leurs oncles Walter et Guillaume van Kets. (Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel, nº 77*c*, fº 177).

Tous les documents auxquels nous empruntons ces détails se trouvent déposés aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Mais revenons au baron Jean van den Honert.

Il était marié à Cornélie de Witte, ou de Wit. Si — ce qui ne semble pas douteux, — elle appartenait à l'ancienne famille, de ce nom, de Dordrecht, parmi les illustrations de laquelle se comptent les deux célèbres frères Jean et Corneille, c'était là la quatrième alliance entre cette maison et les de Wesel, dits van den Honert (1).

Par son testament, du 11 janvier 1715, Jean van den Honert institua sa femme pour son héritière universelle. Il mourut avant le 25 mai 1743, jour où l'on procéda à l'ouverture de cet acte de dernière volonté.

Sa veuve ne fit relever le *titre de mercède de baron* et les seigneuries de Piétrebais, Rèves et Ruwart, avec moyenne et basse juridiction, que le 7 mars 1750 (2).

Cornélie de Wit testa le 26 mai 1743. Elle laissa tous ses biens à son gendre, messire Jean-Charles, baron d'Eck, seigneur de Litzauw et Nergena, juge et bourgmestre de Wageningen, député ordinaire, de la part du corps équestre de la province de Gueldre, à l'assemblée des Etats-Généraux des Provinces-Unies.

*
* *

Par suite de la mort de sa belle-mère, celui-ci fit relever les trois seigneuries, avec le titre de baron y attaché, par le prêtre Jean Ruet, le 12 mai 1750 (3).

---

(1) Voir Balen, op. cit., généalogies de Wit et de Wesel.

(2) Son homme-servant, le procureur Pierre-André de Hulder, paya, pour le relief du titre 65 fl. 13 sols, argent fort, soit 76 livres, 14 sols, argent courant, et pour le relief des deux fiefs, 131 fl. 6 sols, argent fort, valant, en argent courant, 153 fl. 8 sols (*Cour féodale de Brabant*, reg. n° 386, f° 197)

(3) Les droits de relief étaient les mêmes que ceux payés par cette dame.

Jean Charles d'Eck, était né le 20 novembre 1697. Il fut *amptsjonker* d'Ede et entra, le 13 avril 1720, dans le corps équestre de la Veluwe. On le rencontre comme député à l'amirauté, en 1729, et comme député du corps équestre en 1727, 35, 37, 45 et 59. Il devint bourgmestre de Wageningen et, le 14 octobre 1737, juge dans cette localité. Sa mort eut lieu en septembre 1760.

Le baron d'Eck était fils de Jean-Charles d'Eck, seigneur de Nergena et Litzauw, général-major et colonel d'un régiment de cavalerie, *amptsjonker* d'Ede, et de Sibylle-Marguerite Heuvelmans, et petit-fils de Lubbert d'Eck, seigneur de Nergena, lieutenant-colonel et gouverneur d'Emmerich, et d'Adrienne-Sophie d'Utenhove. Il se maria deux fois, d'abord, le 9 juin 1739, avec Anne van den Honert, qui mourut le 27 janvier 1740 et gît à Bennekum; sa seconde femme fut Alexandrine Huguetan, veuve de Henri-Pierre-Godefroid de Wecke.

Ces deux mariages restèrent stériles, du moins aucun enfant ne survécut à Jean-Charles d'Eck (1).

*
* *

Par son testament, du 31 août 1760, celui-ci laissa la plupart de ses biens à son frère, Thierry, baron d'Eck, *général-major et colonel d'un régiment de cavalerie au service de Leurs hautes puissances les Etats d'Hollande*, alors âgé de soixante-un ans.

Ce personnage fut investi des seigneuries de Piétrebais, de Rèves et de Ruart, le 3 juillet 1762. Dans l'acte de

---

(1) *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 386, f° 211 v°. Comp. *Algemeen Nederlandsch Familieblad*, 1887, p. 60; *De Navorscher*, T. XL, 1890, p. 75; Baron D'ABLAING VAN GIESSENBURG, *De Ridderschap van Veluwe*.

relief, il est qualifié de seigneur de *Litzau(w)* et de Piétrebais (1).

Le 20 juillet 1764, Thierry, baron d'Eck, fit transporter, en vertu d'un octroi de la Cour féodale de Brabant du 9 du même mois, les seigneuries de Piétrebais, Rèves et Ruart, à Antoine-Othon, vicomte de Flodorp, seigneur de Glabecq, Ciply, Luttéal, brigadier des armées de Sa Majesté Catholique et chevalier-commandeur de l'ordre militaire de Calatrava, et à sa femme Isabelle-Philippine de Sayve.

Cette cession se fit, en vertu d'une procuration donnée à Bruxelles, le 29 mai 1764, par-devant le Notaire J.-B. Barbé, par Georges Follez. Le prêtre Gilles Resteau, chapelain du vicomte de Flodorp, prêta le serment de fidélité pour le nouveau feudataire (2).

Le baron Thierry d'Eck, fut colonel d'un régiment d'infanterie, (van Brakell) en 1745, et général-major dès 1747. En 1766, il devint lieutenant-général de cavalerie. Il mourut, célibataire, à Bois-le-Duc, en mai 1777. Sa dépouille fut inhumée à Arnhem.

Les terres passèrent, en suite, à un autre frère, Antoine-Georges (né en 1703) qui se qualifiait, depuis de seigneur de Nergena, Litzauw et Ryswyk (c'est-à-dire d'Ekestein, château-ferme à Ryswyk, vis-à-vis de Wyk-by-Duurstede).

Bourgmestre de Wageningen, il passa de vie à trépas, le 4 septembre 1774, à Nergena, sans laisser d'enfants

---

(1) *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 388, f° 177.

(2) Ibidem, reg. N° 389, f° 352 v°.

de sa femme et cousine Jeannette-Guillelmine d'Eck, qui ne lui suivit dans la tombe qu'en 1800 (1).

Ses armoiries étaient : parti de sinople et de gueules, à la bande d'argent brochante. Cimier : un membre d'aigle de sable, sommé de trois plumes d'autruche, respectivement de sinople, d'argent et de gueules.

Le titre de baron fut confirmé à sa famille le 25 avril 1822.

*
* *

Le titre inscrit au-dessus de cette notice indiquant que nous n'entendons nous occuper des seigneuries de Piétrebais, Rèves et Ruart que pour l'époque où elles ont appartenu à des familles des Pays-Bas septentrionaux, nous nous sommes abstenu d'entrer dans des détails sur leur histoire antérieure, et nous nous abstiendrons également de parler de leurs propriétaires postérieurs.

Ceux qui désireraient s'informer à ce sujet, trouveront des renseignements dans la *Belgique ancienne et moderne*, par MM. Tarlier et Wauters.

La présente note complète considérablement et rectifie, par ci, par là, ceux contenus dans cet ouvrage, relativement à l'époque dont nous avons traité.

J.-Th. de RAADT.

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. J Anspach, pasteur à Ek-en Wiel (Gueldre).

SUPPLÉMENT

DE

L'ÉPITAPHIER DE NIVELLES

Le recueil d'épitaphes, publié dans nos annales en 1891 avait à peine vu le jour, que de plusieurs côtés on nous signalait des omissions, difficiles à éviter, il est vrai, en pareille matière. Des circonstances fortuites pouvaient seules nous faire découvrir, par exemple, des épitaphes gravées à l'intérieur d'un vaste réservoir de brasserie construit à l'aide de dalles tumulaires.

On nous a fait remarquer en outre que les inscriptions, placées en ex-voto sous différents tableaux, mentionnant des dates de décès seraient bien à leur place aussi dans un travail d'épigraphie funéraire.

*
* *

L'accueil favorable fait à notre épitaphier nous engage à tenir compte de ces remarques, et à réparer les

omissions en publiant, en supplément, les inscriptions dont l'existence nous a été révélée depuis qu'il a paru.

*
* *

On sait qu'il existe à la bibliothèque royale de Bruxelles plusieurs épitaphiers manuscrits de Nivelles; l'un d'eux est la reproduction autographe du travail de l'architecte Everaert déposé à la sacristie de l'église de Ste Gertrude à Nivelles; un autre est un recueil fait avec le plus grand luxe calligraphique et pictural par le chanoine Hellin. On n'apprendra pas sans satisfaction qu'à l'aide de ce dernier, il serait possible de replacer, dans l'ordre convenable, les écussons enlevés en 1793 à trois des tombes de la Collégiale et qu'on avait dû se borner à conserver, ne connaissant pas l'ordre dans lequel ils étaient rangés anciennement.

Nous devons en outre à l'extrême obligeance de M. le comte Thierry de Limburg-Stirum, ancien sénateur à Gand, auquel nous adressons ici tous nos remercîments, de pouvoir donner de nombreuses et très anciennes épitaphes recueillies à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe par Noël Le Boucq, héraut d'armes de Charles-Quint et de Philippe II. Monsieur de Limburg-Stirum, qui possède une des plus riches bibliothèques héraldiques du pays a bien voulu mettre à notre disposition différents manuscrits contenant des inscriptions recueillies à Nivelles (1).

---

(1) M. le comte Thierry de Limburg-Stirum a déjà obligeamment communiqué à M. Ed. van Even, archiviste de la ville de Louvain, un recueil devenu rare, imprimé à Nivelles, dont il a été parlé dans le travail sur la dernière abbesse de Nivelles (Voir nos annales t. III, p. 444).

L'un d'eux, celui de Noël Le Boucq, reproduit des inscriptions fort anciennes : une verrière de 1307 (église de Ste Gertrude), les épitaphes du chanoine Henri de Hostaing (église de St Paul), de 1329; de Franke de la Neuverue (église du St Sépulcre), de 1364; de la chanoinesse Isabeau d'Aigremont (cloître de Ste Gertrude), de 1385.

Nous devons également à la grande obligeance de M. A. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, la communication de nombreux textes d'épitaphes extraits d'un manuscrit déposé aux archives communales de cette ville.

*
* *

Nous terminons ce recueil d'épigraphie, destiné à faciliter les recherches généalogiques, par un fragment de généalogie de la famille Roels dont plusieurs membres, ainsi que des alliés de cette famille, ont occupé, au XVIIe siècle, des magistratures publiques à Nivelles.

*
* *

Dans l'avant-propos de notre premier travail nous avons parlé de la créance qu'il convient, en général, d'ajouter aux anciennes épitaphes. L'observation suivante, extraite du Bulletin bibliographique belge, ne fait que corroborer notre opinion à cet égard : « *Les rois d'armes étaient chargés de poursuivre les personnes qui, sur les pierres tumulaires, enfreignaient les ordonnances héraldiques, et comme une partie des amendes prononcées contre les délinquants leur était attribuée, ils ne se*

faisaient pas faute de rechercher les infractions et de les signaler à la juridiction compétente (1).

EDGAR DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Nivelles, 1893.

(1) Alfred de Ridder, *Revue bibliographique belge*, du 30 novembre 1891.

Eglise de Ste Gertrude

Les quatre quartiers de Marguerite d'Ecornay se trouvant sur le superbe tableau en cuivre de la fondation de la messe de onze heures, sont :

1° d'or à deux orles de sable brochant sur des fleurs de lis du même plaçées alternativement le sommet et la pointe vers le centre de l'écu, au chevron de gueules brochant sur le tout.

2° de gueules au chevron d'argent chargé de cinq mouchetures d'hermine, à un écusson posé en franc canton burelé d'argent et d'azur au lion de gueules sur le tout.

3° de gueules à la bande d'argent.

4° d'argent au chevron de gueules.

Dans les deux nefs latérales de l'église de Ste Gertrude sont placés différents tableaux au bas desquels se trouvent des inscriptions.

Dans la nef de gauche en commençant par le bas :

1° Deo opt° Max°
Donné par JEAN-BAP^te^ LE MERCIER
licentiez es loix, en mémoire de feue
Mr MARTIN DU TRY son oncle
chanoine de cette ille collégiale
qui trépassa le 3 d'Aout 1741
le corps duquel repose cy-devant
requiescat in pace.

2° Deo opt° Max°
Donné 1751
par le Sr JOSEPH-ADRIEN LESCART
lécentié ès-loix et bailly
de la prévoté de ce noble
et vénérable chapitre.

3° FRANCOIS-PHILIPPE TAYE, marquis de
Wemmel et d'Asseho, comte de Marquette et du St Emp etc.
Brigadier général des armées du Roy
d'Espagne commandant
en chef son infanterie walonne, son chambelan et commandeur de son ordre militaire de St Jacque etc
et CATHERINE-LOUYS DE COTEREAU, née marquise d'Asseho
son épouse, père et mère d'HENRIETTE TAYE, née marquise de Wemmel, chanoinesse de ce très illustre chapre
Ont donné ce tableau l'an 1754.

Ce tableau est surmonté de deux écussons en alliance, à dextre : d'or à la croix de gueules cantonnée en franc-canton d'une merlette de sable. *(Taye de Wemmel)*. A senestre : d'azur au chevron d'argent accompagné de trois coqs d'or, les deux en chef affrontés *(de Cotereau)*.

4° Deo optº Maxº
Donné en 1745 par très noble
et très-illustre seigr ANTOINE-JACQUE-MARIE DE SPONTIN né comte
de Beaufort, viscomte d'Esglaye et d'Odembourg
baron de Freyr etc etc élu prévot
de ce très noble et vénérable chapitre le 23 de Janvier 1745
en mémoire de dame JANNE DE SPONTIN
prévote de ce très noble et très illustre
chapitre décédée le 23 de Jun. 1419 fille de
Mesre ROBERT DE SPONTIN, comte de Beaufort, chevalier
seigr de Wavre, Houtain, Beauraing, Gedinne etc et de dame
SIBILE DE GAVRE son épouse; et en mémoire de MARIE DE SPONTIN
prévote et d'AGNÈS DE SPONTIN aussi chanse de ce dt chapitre
fille de Mesre GUILLAUME DE SPONTIN, BEAUFORT Chevalier
Seigr de Wavre, Houtain, Courier, Faubee etc et de
Madame JEANNE DE NAMUR.

Ce tableau est surmonté d'une armoirie : écartelé aux 1er et 4me d'or à la bande coticée de gueules ; aux 2me et

3me burelé d'or et de gueules; sur le tout, d'argent à la bande coticée de gueules chargée de trois coquilles d'or posées dans le sens de la bande. *(de Beaufort-Spontin).*

5° Deo optº Maxº
Haute et puiste dame MARIE-ANNE-JOSEPH née
des marquis de SALUCES-BERNEMICOURT veufve de Haut et puissant
seigr Messire EUSTACHE-EUGENNE Baron d'Asignies
seigr et Baron de Baillieul, d'Asignies,
Meurchin, sire Bertoul et autres lieux chef de
cette noble et très ille Maison,
a donné ce tableau en mémoire de
noble et très ille Demoiselle CATHERINNE
DE LA HAMEYDE chanoinesse de ce noble et
très ille chapitre tante maternelle
à feue ledit seigr Baron
laquelle est décédée le
XIV IXbre MDCCXXXIV.

Ce tableau est surmonté de deux écussons mis en alliance, à dextre : burelé de vair et de gueules de six pièces *(d'Assignies)*; à senestre : Ecartelé aux 1er et 4me d'argent au chef d'azur, aux 2me et 3me de sable semé de fleurs de lis d'or. *(de Saluces-Bernemicourt).*

6° Deo optº Maxº
En mémoire de Dame IDE DE LOOZ-CORSWAREM
chanssse de ce très n et très ille chapitre en 1294
fille de messire ARNOULD I sire DE CORSWAREM, château-Estienne
chlr etc etc et
de Made ELÉONORE DE LIMBOURGH, de Lumen etc dame de Nyel etc etc etc
Donné en 1741 par très ille et puis seigr
CHARLES-LOUIS-AUGUSTE-FERDINAND-EMMANUEL Prince
DE CORSWAREM-LOOZ etc des Souverains princes et comtes
de Looz et de Hasbaye etc comte de Nyel et du St Empire
Baron du Maisnil, d'Escaussinnes St Remy etc etc,
Seigr d'Henrypon
Trivières, la Folie, Huileux, Manissars etc etc
Gentilhomme de la clef d'or et chambelan
de feue sa M. I. etc au service de S. A. S.
gouvernante gene des Pays-Bas etc.

Au dessus de ce tableau est placé un écusson : écartelé aux 1er et 4me burelé d'or et de gueules de dix pièces, aux 2me et 3me d'argent à deux fasces de sable; sur le tout d'hermine à deux fasces de gueules *(de Looz-Corswarem).*

Dans la nef de droite en commençant par le bas de l'église :

7° Deo optº Maxº
FERDINAND-GASTON-JOSEPH-ALEXANDRE duc
DE CROY, comte du Rœux, payr de Hainaut prince
du St Empire, Grand d'Espagne héréditaire de la
première classe, et MAXIMILIENNE-THÉRÈSE
D'ONGNIES comtesse de Coupigny duchesse de
Croy son epoux ont donné ce tableau
le premier de l'an 1743

Ce tableau est surmonté de deux écussons posés en alliance, sommés de la couronne ducale; à dextre : d'argent à trois fasces de gueules; *(de Croy)* à senestre : de sinople à la fasce d'hermine *(Oignies, comtes de Coupigny).*

8° Donné l'an 1742 par Monseigneur PAUL-GODEFROY
comte DE BERLO évêque de
Namur, qui fut élu prévot de ce très
noble et très illustre Chapitre le 16e
Xbre 1732, nommé à l'épiscopat le 5e Juin
jour de la Pentecôte 1740
Pour mémoire de Dame URSULE
ANTOINETTE comtesse DE BERLO et de feue
Dame LOUISE ANGÉLIQUE comtesse DE BERLO dédée
le 30e Xbre 1704 toutes deux sœurs du dit
seigneur évêque et chanoinesses
de ce même Chapitre.

Une armoirie surmonte ce tableau; elle est blasonnée comme suit : d'or à deux fasces de gueules *(de Berlo)*.

9° En mémoire de très noble dame CLAIRE marquise DE VIGNACOUR d'Orton en son temps prévote de ce très illustre et vénérable Chapitre de Ste Gertrude décédée le 11 d'Aout 1701 donné par sa nièce très noble dame ANNE-LOUYSE marquise DE VIGNACOUR aussy prévote du même Chapitre décédée le 19 d'octobre 1743 dont le corps repose cy-devant Requiescant in pace.

Les armes qui surmontent ce tableau se blasonnent comme suit : d'argent à trois fleurs de lis de gueules au pied coupé *(de Vignacourt)*.

10° Donné par THÉODORE-IGNACE DE PETIMON chanoine de ce n et v Chapitre l'an 1740 en mémoire de sa bienfaitrice très haute et très puissante dame MARIE-FRANCOISE DE BERGHES Abesse séculière de cette illustre collégiale, Dame et princesse de Nivelle et du St Empire, décédée le XXVI IX^bre^ MDCCXXIV

Ce tableau est surmonté de l'armoirie des *de Berghes* : Coupé, en chef parti *a* : de sable au lion d'or armé et lampassé de gueules; *b* : d'or à trois pals de gueules; en pointe, de sinople à trois mâcles d'argent.

11° Deo opt° max°
En mémoire de très haute et très puissante
Dame Issabeau de Herzelles abbesse
séculière de cette illustre collégiale, dame
et princesse de Nivelles et du
St Empire, décédée le 1 X^mbre l'an MDXIX
Donné l'an 1740 par très illustre
seigneur Messire GUILLAUME PHI^r DE HERZELLES
Abbé de la noble et célèbre abbaye de S^te G^de à Louvain
de l'ordre des chanoines réguliers de St Augustin
Assesseur et trois fois député ordinaire des seig^rs
Etats de Brabant, juge et conservateur
des privilèges de l'université de
Louvain, ensuite nommé à l'Evêché
d'Anvers et sacré le 19 may 1743.

L'écusson placé au dessus de ce tableau se blasonne comme suit : de gueules au chevron d'or *(de Herzelles)*.

12° Donné en 1742 par
JOSEPH-PHILIPPE-HIACYNTHE duc DE CORSWAREM né comte
de l'empire romain seig^r de la ville et franchise de Wavre
de la prévoté d'Estal, de la Chatelenie de Bologne et des
terres de Ste Marie, Nantimont, Villers-sur-semoy, Benclos, Fratin,
Sivry, Buzenol, Habé la vieille, Habé la neuve, Houdemont, Marbehan,
Rule, Orchinéan, Mortinsart, Harinsart, Grand-lez et autres lieux,
descendu en ligne masculine et légitime de très haut et très puissant
Prince ARNOULD 2e du nom, par la grâce de Dieu Comte DE
Looz et de Madame ALEYDE DE DIEST princesse du sang
de Limbourg son épouse..

Les armoiries de la maison de Looz, comme ci-dessus, surmontent ce tableau; l'écusson est posé sur une banderole où se lit la devise : *Præstat mori quam foedari* et où se trouve également le millésimé : *Anno 1742.*

Un plus petit tableau se trouve non loin de ce dernier ; en voici l'inscription :

Dono reverendi Domini Adriani
André Canonici hujus eclesiæ
qui obiit decima quinta
septembris MDCCIII.

Il nous reste à mentionner les deux inscriptions placées dans la partie supérieure des deux portails latéraux.

Sur celui de gauche on lit :

Très haute et puissante dame CAROLINE
née Comtesse DE BERLAYMONT,
Abbesse séculière de cette église
princesse de Nivelles et
du St Empire, décédée le 4e de mars 1743.

Au dessus de cette inscription est placé l'écusson *de Berlaymont* : fascé de gueules et de vair de six pièces.

Dans la partie supérieure du portail de droite on lit l'inscription qui suit surmontée du millésime 1739 :

Don fait par CHARLOTTE-EMANUEL née
Baronne DE POELGEEST, chanoinesse de Nivelles
dernière du nom et des armes de cette très illustre
maison. décédée la dite année le 23 décembre.

Les armes qui la surmontent sont : d'azur à la fasce d'or accompagnée de trois aigles d'argent.

Sous les socles qui supportent de grandes statues en bois sculpté placées contre les piliers de la collégiale, se trouvent des banderoles sur lesquelles on lit les inscriptions suivantes :

donné par très noble et très illustre Seigneur
LOUIS ALBERT baron DE DONGELBERGE
et DE CORBECGUE élu prévot de ce très noble
et très illustre chapitre le 16 décembre 1750

Les armes qui surmontent cette inscription se blasonnent comme suit : de sable au lion d'or armé et lampassé de gueules à la bande de gueules brochant sur le tout.

Sur la banderole placée sous une autre statue on lit :

CHARLE BONAVANTURE comte VAN DER NOOT baron de
Schoonhove et Maretz &ª chambellan de
Sa Maj : imp : son conseiller dépée du conseil d'état,
grand bailly de Nivelles et du roman
pays wallon brabant &ª et CATHERINNE PHILIPPINNE
née baronne DE WAES
son épouse, père et mère de MARIE FILICITÉ PHILIP. née
comtesse VAN DER NOOT
chanoinesse de ce très illustre chapitre de Nivelles, ont
donné cet apôtre l'an 1756.

Deux écussons en alliance surmontent cette banderole : 1° à dextre : d'or à cinq coquilles de Sᵗ Jacques de sable posées en croix; 2° à senestre : d'azur à l'écusson d'argent à la bande d'or brochant sur le tout,

---

Sous une autre statue on lit :

donné par mes^re^
ANTOINE DE SPONTIN
né comte de
BEAUFORD &ª &ª &ª
prévot de ce
très noble
et vénérable
chapitre 1745

Les armoiries qui surmontent cette inscription sont : écartelé aux 1er et 4me d'or à la bande de gueules coticée du même de deux cotices ; aux 2me et 3me burelé d'or et de gueules de dix pièces ; sur le tout d'argent à la bande de gueules coticée du même de deux cotices et chargée de trois coquilles d'or.

Enfin sous une quatrième statue on voit les armoiries soi-disant parlantes (1) du sculpteur Laurent Delvaux, qui se blasonnent de la manière suivante : écartelé aux 1er et 4me de gueules à trois têtes de veau *(Delvaux)* d'argent ; aux 2me et 3me de sable à trois épées d'argent emmanchées d'or posées en pal la pointe en haut. *(de la Reauté.)*

A la page 6 de notre épitaphier nous avons publié la copie d'une épitaphe extraite du manuscrit de l'architecte Everaert ; les quartiers maternels qui n'y figurent pas ont été placés à la droite de l'autel de St Hubert ; allant de haut en bas, ce sont :

---

(1) L'auteur de ces armoiries a évidemment voulu attribuer à la famille Delvaux des armes dites *parlantes ;* il a perdu de vue que ce nom ne fait nullement allusion à l'animal dont il est à peu près l'homonyme, mais a pour étymologie le mot val ou vallée.

1° De gueules à la croix de sable cantonnée de quatre tours d'or, à l'écusson fascé d'or et de sable de six pièces en abîme (pas de nom).

2° De sable à la fasce d'argent chargé d'un sautoir de gueules (pas de nom).

3° Fascé d'or et de sable de six pièces (pas de nom).

4° De gueules à trois coqs de sable crêtés et membrés d'or *(Sandelin)*.

Sur un petit tableau gothique, placé dans la chapelle de St Hubert sont peintes deux armoiries :

1° D'argent semé de roses de gueules.

2° D'argent au sautoir de gueules cantonné de quatre roses de même.

Nous avons mentionné à la page 58 de notre épitaphier la dalle tumulaire moderne rappelant que certains ducs de Brabant ont été inhumés à Nivelles. Trois épitaphes de ces princes ont été conservées dans l'ouvrage de A Thymo et sont reproduites dans le cours d'histoire nationale de Mgr Namèche.

Le comte Lambert, dit celui-ci, (1) premier comte de Louvain, reçut la sépulture dans l'église de Nivelles, dont il était avoué.

Quelques années plus tard, sa pieuse épouse Gerberge vint y reposer à ses côtés. En note au bas de la page on lit : A Thymo nous a conservé l'épitaphe inscrite sur sa tombe et y a joint quelques détails sur les derniers jours de la pieuse princesse : « Filiis suis Gerberga, post

(1) L'abbé Namèche, cours d'histoire nationale, tome IV, p. 503 et 504.

mortem Lamberti sui mariti, comitatus suos et terras resignans, apud Nivellam inter sanctimoniales viduitatis castitatem servavit, et tandem feliciter moriens in ecclesia sanctæ Gertrudis sepulturam accepit, cujus hoc epithafium fuit :

« Inclita Gerberga Bruxellensis comitissa
« Ex Karoli stirpe Magni tunc sola remansit.
« Cui conjunctus erat sacro nexu maritali
« Belliger egregius Lambertus Lovaniensis.
« Proch dolor! his regno spoliatis atque ducatu
« Lovanium tantum necnon Bruxella remansit. »

Jean de Klerk, qui commença sa chronique rimée en 1318, assure avoir vu à Nivelles la tombe et l'épitaphe de Gerberge.

*
* *

Dans le même ouvrage, (1) page 505, on lit :

« Henri-le-Vieux fut enterré à Nivelles comme son père et sa mère. » En note au bas de la page : « Voici son épitaphe telle que la donne A Thymo :

« Henricus senior, Bruxellensis dominator
« Egregius, nulli de nobilitate secundus.
« Hic fuit Henricus romani marchio regni,
« Qui progenita Karoli de germine Magni
« Obtinuit, sed ei Brabancia sola remansit.
« Machtildem genuit parituram Bolonienses,
« Ex qua processit stirps regia Boloniensis. »

*
* *

A la page 514 du même ouvrage, (2) on lit : « Henri III fut transporté à Nivelles et inhumé au milieu des larmes et des sanglots, dans la tombe de ses aïeux. » En note au bas de la page : « Cum patribus suis in ecclesia sanctæ

(1) Namèche, cours d'histoire nationale.
(2) Idem.

« Gertrudis Nivellæ sepultus anno Domini millesimo « nonagesimo sexto. »

La possession de l'avouerie d'un monastère, dont le fondateur principal, le bienheureux Pepin de Landen, figure au sommet de l'arbre généalogique de la maison de Louvain et de Brabant, nous semble indiquer le motif pour lequel les comtes de Louvain se sont choisi, dans l'église de Nivelles, le lieu de leur sépulture. (1)

Dans son recueil manuscrit, Noël Le Boucq donne toute une série d'épitaphes copiées à la fin du 16e siècle et au commencement du 17e, et qu'il déclare avoir vues à Nivelles; nous reproduisons d'abord celles qui figuraient à Ste Gertrude. Nous respectons scrupuleusement l'orthographe et les abréviations.

Ste Certrud (2)
En un épitaphe devant la chapelle Ste
Anne : icy empres gist noble dae CLAUDE
DE YMERSELLE chanoniesse de cest eglise
qui trespassa lan de grasce mil cincq
cent et 39 le 11 iour le decebre pries
Dieu pour son ame.

Sur le moulure descure y a ces deux armoiries :

Imerselle : d'arg a 3 lis a pied couppés de sab.
Lanoy a la bord de geu (3).

---

(1) Recherches sur l'histoire des comtes de Louvain et sur leurs sépultures à Nivelles, par P. F. X. de Ram, page 7.

(2) Recueil des tombes, sépultures, épitaphes et inscriptions funèbres de la gaule belgique, par Noël Le Boucq, hérant d'armes de l'empereur Charles V et de son fils Philippe II, pages 248 (recto) et sqq. (manuscrit inédit appartenant à M. le comte Thierry de Limburg-Stirum, ancien sénateur à Gand.)

(3) L'auteur se borne parfois à ces descriptions sommaires d'armoiries que nous reproduisons aussi fidèlement que possible; certaines épitaphes sont accompagnées de croquis grossiers d'armoiries, celles-ci souvent dépourvues de leurs émaux. Nous en donnons plus loin deux spécimens.

Au près de l'épitaphe et en dessous de l'escripture et sur la moulure y a cest armoirie et la mesme sur l'envers des feuillets ou la chanon..... est à genoulx.

Cont le dernier pilier de la nef à main droite du clocher vers le cœur y a un épitaphe enclavé dans le dit pilier avec cest escripture et armoirie.

Chy devant gist haulte et noble dae madam Guillae de Franckeberghe abbesse de ceste venerable eglise et dae de Nivelle qui trespassa lan de grasce XIIII^c XCIII le 3 iour davril. Chy devant gist mad^le JEHENNE DE FRANCKEBERGHE seur à la devandt chanoniesse de ceste eglise qui trespassa lan XIIII^c L XXXIX le 28 de juillet pries Dieu pour leurs ames (cinq écussons.)

Ichy asses pres gist sire JEAN CLERY dit destelle vénérable chanoine de ceste eglise qui trespassa lan XV^c IX le pire iour daoust.

Cont le mesme pilier y a ceste epitaphe avec deux dames de Nivelles à genoulx et une chanoniesse avec ceste escrit et armoiries.

Orate pro dominabus ALA et CHRISTINA DE FRANCKEBERGHE huius ecclesie nivellensis..... Le reste ne se peult lire. empres sont aussi les tombes des dites dales.

En un épitaphe con le pilier à l'opposite du précédent : Chy empres gist mad MARIE DE CAIVRIN, chanoniesse de ceste eglise qui a fondé chaun vendredy de l'an une

messe de la passion au chœur des dals et trespassa le 24 de juing 1538. pries Dieu pour son ame (huit écussons parmi lesquels : Ally, Belleforrière, Longueval, Landas, Montmorency.)

On a distribué..... y a une fudation escrite (1) sur une lame de cuivre faite par noble dam madae Marg^te de Scornay abbesse de Nivelle laquelle trespassa lan 1462 le 25 iour davril ou sont ces armoiries (cinq armoiries) la tobe dicelle est à l'opposite qui est quasi toute esfacée.

En un épitaphe en la chapelle St Michiel dessoubs le doxal (2).

Chy empres gist.....
de dale Charlotte destourmel
qui maintenant possesse le royaulme
lassus au ciel en ioye solenel
est trespassa chanoniesse en Nivelle
lan xv^c et lxx (3) accoply
droit en novebre... dieu veult avoir lame
et de son ame son royaume remply.

Le chanoine Hellin donne également cette tombe avec ses huit quartiers rangés comme suit : (4)

Estourmel	Habarcq
Noyelles	Randicourt
Aumale	Courtewille
Rasse	Landas

(1) Elle existe encore.

(2) Doxal, c'est-à-dire jubé.

(3) Le recueil n° 1638 de la bibliothèque royale de Bruxelles (section des manuscrits) donne l'année 1561.

(4) Recueil des épitaphes, inscriptions sépulchrales des villes... copiés sur les lieux mêmes par E. A. Hellin Ch : et Ec n° 1521 (bibliothèque royale, section des manuscrits). Tome III pp. 61 et sqq.

Estourmel : de gueules à la croix engrêlée d'argent.

Noyelles : de gueules à trois jumelles d'argent.

Aumale : d'argent à la bande de gueules chargée de trois besants d'or.

Rasse : d'or à deux chevrons de sable.

Habarcq : fascé d'azur et d'or de huit pièces.

Randicourt : d'argent au chevron de gueules accompagné de trois besants du même.

Landas : parti emmanché d'argent et de gueules.

Sur un marbre :

Chy gist mad[le] MARGTE D'INCHY iadis chanoniesse de ceste eglise qui trespassa lan XV[c] et XII le 19 dapuril. Pries Dieu pour so ame (quatre écussons ; Inchy : fascé de sept pièces.)

Sur un marbre :

Chi gist dale JEHANNE DE FRANE canoniesse de ceste eglise qui trespassa lan MCCCC X le 11 iour du mois daoust. Priez pour lame. (deux écussons.)

Sur un marbre avec la représentation taillée :

Chy gist noble dale madle ISABEAU QUIERETZ chanonesse de leglise de ceans et chappelaine de madae ADRIENNE DE MORBEKE qui trespassa le 22 iour de septebre an 1539. Pries pour lame. (neuf armoiries parmi lesquelles, Quieretz : trois lis..... Montmorency.)

Sur un marbre :

Chi gist da[le] JEHENNE DE JEUMONT canoniesse de Nivelles qui trespassa lan de grasce M CCCC LXVIII le pri[e]

iour doctob̄ pries pour lame (quatre armoiries; Jeumont: trois lions).

Sur un marbre :

Chi gist mad̄le ANNE DE STAVELE fille disenghien canoniesse de ceste eglise laquelle trespassa lan de grasce xv^c xviii le xviii de jenvier. pries dieu pour son ame (huit armoiries parmi lesquelles, de Stavele : d'hermine à la bande de gueules.)

Sur un marbre ou y a une représentation d'une chanoniesse eslevée :

Chi gist mādle MARIE DALY dāe de Caveron (1) et de Ricqueminny et chanoniesse de ceste eglise qui fit faire en son vivant ceste tōbe lan 1533 et trespassa le 24 de juing lan 1538. pries pour lame. lépitaphe de ceste est couchée devant (huit armoiries parmi lesquelles : Landas, belleforrière, Aly, Longueval, Montmorency. (2)

Sur un marbre — représentation taillée :

Chi gist noble dāe mad̄le MARIE D'ARGENTEAUL chanoniesse en son temps de ceste eglise qui trespassa le 28 de decēbre lan 1518 pries Dieu pour son ame. (Cinq armoiries; Argenteau.....)

Sur un marbre iondant le précédent avec représentation eslevée :

Chi gist noble dāle mad̄le MARGTE D'ARGENTEAL chano-

(1) Le manuscrit 1658 de la bibliothèque royale dit *Cambron*.

(2) Les autres noms sont illisibles.

niesse de ceste eglise laquelle trespassa le IIIe iour daoust lan M V^c et XL priez Dieu pour le salut de son ame (neuf armoiries.)

Sur un marbre a l'endroit et entre le dernier pilier de la cloche avec représentation :

Chi gist dame Izabial de Barbenchon iadis prévoste et canonesse delle eglise de chéans qui trespassa lan de grasse (1)..... le VI iour de novbre pries pour lame. (Quatre écussons.)

Sur un marbre avec représentation :

Chi dale Urse de Brakel iadis canoniesse de ceste eglise qui trespassa lan mcccc lxxii le vii iour doctob. pries Dieu pour son ame (quatre armoiries.)

Un marbre avec représentation de deux chanoniesses sœurs :

Chi gist haulte noble dam et princesse Isabeau de Herzelle par la grasce de Dieu abbesse de ceste eglise et dam de Nivelle qui trespassa lan mil v^c xix le 5 jour du mois de decebre.

Chi gist mad^le Gertrude de Herzelle sœre et chappelaine a lade dam qui trespassa lan mil v^c et xxii le iii iour juillet. pries dieu pour leurs ames (huit armoiries.)

Un marbre avec représentation gravée :

Chi gist dale Jehenne de le Haie canoniesse de ceste eglise de Nivelle qui trespassa en lan mcccc et iiii^xx le

---

(1) Cette date est omise également dans un autre recueil.

penultieme iour du mois davril. pries dieu pour same (quatre armoiries; de le haie : palé de vair et de..... de sept pièces.)

Un marbre avec représentation gravée de 3 da^{les}, les faces, mains, écussons et escritures de cuivre.

Chi gist dami^{elles} CATHERINE..... chéens qui trespassa lan..... le reste est ropu l'escriture du mitan (1) du tout ropue et le 3 :

Chy gist demiselle AGNÈS DE LANDAS canoniesse de chéans qui trespassa lan mil CCCC et LXXIII le 24e iour de septembre. (Quatre écussons; Landas, Genly, Bousies, Ittre.)

Un marbre avec représentation bien eslevée :

Chi gist da^{e} MARG^{te} DE LANDAS canoniesse de ceste eglise qui trespassa lan MCCCCLVIII le VI iour d'aoust. pries Dieu pour son ame (quatre écussons.)

Un marbre avec représentation taillée et eslevée :

Chi dessoubs gist haulte noble dae et princesse madae ADRIENNE DE St OMER dit DE MORBECQUE par la grasce de Dieu abbesse de ceste eglise et dae de Nivelle qui trespassa le 3 doctob lan 1548. priez dieu pour lame (neuf armoiries.)

Un marbre avec représentation de deux da^{les} taillées et eslevées :

Chi gist haulte noble dae madae MARG^{TE} DESTOURMEL par la grasce de Dieu abbesse seculière de ceste eglise quî trespassa lan XV^{c} et LXX. VIII doctob.

---

(1) *Mitan* : milieu.

Chi gist madle GERTRUD DESTOURMEL chanoniesse seure et chappelaine de ladt dam qui trespassa lan mil vc LXVII (huit armoiries : Estourmel, Basincourt, Noyelle.....)

Un marbre avec représentation de 3 chanoniesses :

Chi gist demoiselle PHILIPPE DESNE chanoniesse de ceste eglise de Nivelle qui trespassa lan MCCCC LXXIX le XIIII iour de novebre. pries pour same

Chi gist dale MARGTE DE RIVIÈRE dit DE LYUITER chanoniesse de ceste eglise de Nivelle qui trespassa lan M. le reste n'est point escript.

Chi gist JEHANNE DE GOUGNIES (1) iadis prevoste et chanoniesse de ceste eglise qui trespassa lan MCCCC le prem de jenvier. pries pour same (neuf armoiries.)

Un marbre avec représentation de deux dales taillées :

Chi gist noble et vertueuse dale madle ANNE DE WITHEM et DE BERSSELLE chanoniesse de ceste eglise laquelle trespassa lan 1571 le 15 iour davril.

Aupres gist madle Phle DE LICQ sa niepce aussi chanoniesse de ceste eglise laquelle trespassa lan 1570. Sur le milieu de la tombe est escrit pries dieu pour leurs ames (huit écussons.)

Sur un marbre en ladt chapelle (Ste Anne) :

Cy gist JAN DE PREIS en son temps bourgeois de Nivelle et baillieu des bois du venerable chapre madae Ste Gertrud qui trespassa 5e de jenvier 1561 brab. (2) Et

(1) *Gottegnies*, dans le no 1638 de la bibliothèque royale.

(2) Abréviation mise pour *style de Brabant*, c'est-à-dire la manière qui consistait à faire commencer l'année la veille de Pâques. Il faut donc lire : *5 Janvier 1562.*

Perone de Samē son espeuse qui trespassa le 3 de jenvier lan 1539; pries pour leurs ames.

Chi gist Franche des Preis qui trespassa lan de grasce mcccc lv le 22 iour davril pries Dieu pour son ame (5 écussons.)

En une verrière en la chapelle St Sébastien, en la chapelle Ste Anne y a un hōē à genoulx armé de sa cotte darme armoiée et gironnée datté de lan mil trois cent et vii.

Cinq armoiries :

1 gironné de sable et d'argent les sables chargés de trois croix recroisettées d'or (Enghien).
2 de gueules à trois peignes de chevaux d'or (Maillen).
3 d'or à la double aigle de sable.
4 cinq points de gueules équipollés de quatre d'hermine.
5 d'or au lion de sable.

Un marbre en la nef avec représentation :

Chi gist madē Margte de Harbais iadis canoniesse del eglise de chéans qui trespassa lan de grasce 1501. xi iour du mois de novēbre. pries Dieu pour son ame. (Quatre écussons parmi lesquels, *harbais :* un lion et l'écu semé de coquilles (ainsi décrit par Noël Le Boucq.)

En la nef un marbre avec représentation :

Chi gist madlē Marie de Nouvelle chanoniesse qui trespassa le 22 iour de septēbre an 1572 pries Dieu pour son ame. (quatre écussons.)

Un marbre avec deux représentations :

Chi gist dae JEHENE DE SPONTIN iady prevoste et canoniesse de céans qui trespassa lan MCCCC LXXXII le 21 iour du mois de juing. pries pour lame.

Chi gist dale CLAIRE DE SPONTIN seure de lad^te dae JEHENE qui trespassa lan MCCCC.. le reste nat esté escript (quatre armoiries.)

Un marbre avec représentation gravée :

Chi gist madle JEHENNE DE DONSTIENNE canoniesse de ceste eglse laquelle tresp lan de grasce MCCCC LXXII le 10 iour de juing pries Dieu pour son ame (quatre armoiries.)

Chy gist noble dal ANNE DUTTINGHE dae DUTTINGHE et DE FAULQUES iadis espeuse à LOUIS S^r DE FAULCUEZ D'ITRE qui trespassa an 1525, 6 de Juing (neuf armoiries.)

Différentes tombes dont les inscriptions ont été imprimées dans l'épitaphier sont reproduites dans le manuscrit de Le Boucq. Dans ce dernier recueil Artus de Longueval est dit époux de Marguerite de Faulcuez et non de Marguerite de Montmorency, ainsi qu'il a été dit à la page 27 de notre épitaphier. Il s'agit évidemment de la même personne issue de l'illustre maison de Montmorency qui était sans doute en ce moment en possession du fief de Faulquez. Quoi qu'il en soit l'un des deux auteurs n'a pas été le fidèle transcripteur de l'épitaphe qu'il avait sous les yeux.

Un marbre avec 2 représentations taillées :

Chi gist noble dāle mādē Agnes de Hoensbrouck chanoniesse de ceste eglise qui trespassa l'an de grasce xv^c et lxvi le 19 doctob. Chi gist noble dāle Marie de Hoensbrouck sa seur aussy chanoniesse de ceste eglise qui trespassa lan xv^c... pries pour leurs ames (neuf armoiries.)

Nous donnons à titre de specimen du genre de dessins qui illustrent ce manuscrit, les quartiers accompagnant l'épitaphe suivante, très sommairement croqués par l'auteur, et aussi fidèlement reproduits que possible par la photogravure.

Sur un marbre avec représentation :

Chi gist noble dāle Isabeau de Berchem chanoniesse de céans qui trespassa le 10 de decēbre lan xv^c xxxii. pries Dieu pour son ame.

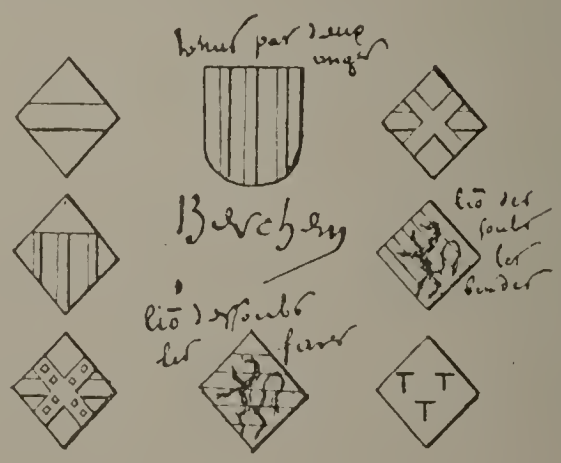

Sur un marbre avec représentation :

Chi gist noble dāe mādē Claudes de Imersele chanoniesse de ceste eglise qui trespassa lan 1539 le

XIe iour de decebre priez pour lame (neuf écussons : Immerselle, Bérckem, Lannoy, Berghes.....)

Un marbre avec ceste armoirie ni aultre :

icy gist noble dae MARG^te DESNE dae de Nivelle qui trespassa le 21 de septebre,

Chi gist noble dae JEHENNE DESNE chanoniesse de Nivelle qui trespassa le 24 de may lan 1527

Chi gist noble dae MARG^te DE CUVILLER mere de la dite dae (un écusson avec la crosse.)

En la chapelle Ste Anne :

Enfans deglise qui cy passez
Pries pour moy qui suis passé
Jady fut nomé PIERE LE SIR
fondu en terre come sir
au mois doctobre trepassai
an septante et ung bien le sai
ma feme a passé planche de pon
qui fut MARGRITE DE PIERPON
le mois doctobre lui fut trop dur
qui mist son courps a pouritur
lan soizante et neuf acoply
Rendi ma feme son espry
priez pour nous ieune et vieulx
Et si prirons pour vous a Dieu.
Je fus pier.
Je suis terre.

Sur la closture de la chapelle des sept douleurs en leglise Ste Gertrud y a cest escript et armoiries.

Icy gist feu noble dae JENNE DE DUVEWORDZ prevoste qui trespassa le 15 davril lan 1563 priez Dieu pour lame (huit écussons.)

En un epitaphe cont la muraille en leglise viz à viz du doxale :

Chi devant gist noble da^le^ mad^le^ MARIE DE LA VIESVILLE chanoniesse de ceste eglise laquelle trespassat le XVI de decebre A° XV^c^XX pries Dieu pour elle. Elle est à genoulx avec Ste Gertrud derrière et ceste escusson sur so escripteau : darg a 7 merlettes de geu.

(L'auteur a dessiné neuf armoiries.)

Au cloistre sur un marbre :

Chi gist demisselle MARIE DE SOMBREFF canonesse en leglise medame Ste Gertrud de Nyvelle qui trespassa lan MIIII^c^ et XXV le XXVII iour en decebre. Y avoit deux cartiers au milieu des costez de la tombe. (deux écussons sans dessin.)

En un tableau dans le cloistre sans aucune armoirie :

Chy gist noble dale madle JEHENNE DE MONTBELLE dit DE VERRET en son temps chanonesse de céans qui trespassa le 7 de septebre A° XV^c^ et XXIII. pries Dieu pour son ame.

Un marbre au cloistre sans armoiries et deux représentations :

Chi gist madle Izabias d'Aigremont iadis canonesse de leglise de Nivelle ki trespassat en lan de grasce MCCC.....

Chi gist madle..... d'Aigremont iadis canoniesse de leglise de Nyvelle ki trespassat en lan de grasce MCCCLXXXV. XVIII iour du mois davril.

La dae abbesse qui at donné le grand chandelier au cœur portoit ces armoiries : 1er darg à 3 macles de geu; 2e fascé dor et de geu de 6 pièces; 3e dor fretté de geu; 4e d'arg au lio de geu.

Un marbre audt cloistre avec deux représentations et 4 escussons aux costez des testes :

Chi gist demiselle Ysabiaulz de Roisin canoniesse en legl de madae Ste Gertrud de Nyvelle qui trespassat lan MCCCC et XXIX XII iour.....

Chi gist demiselle Marie de Roisin canoniesse en leglise de madae Ste Gertrud de Nyvelle qui trespassa lan..... (quatre écussons sans dessin.)

En la chapelle St Joseph y a une épitaphe ou y a un dale chanoniesse à genoulx avec ces quartiers soubs fueillets sans autre escript (suivent huit quartiers, parmi lesquels : *Quyret* : d'argent à trois lis de gueules; *Houdain* : d'argent à trois tourteaux de gueules; *Fossier* : de gueules à trois jumelles d'arg; *Montmorency*.)

Sont les cartiers de dale Isabeau de Quieret, la tombe est devant.

Un marbre représentation :

Chi gist noble hoe Franchois de Montmorency dit de Bours iadis chanoisne de ceste eglise qui trespassa lan de grasce 1525 le 14 doctob. pries pour son ame (quatre écussons.)

En un marbre avec représentation :

Chi gist noble hoe Christophe de Gugny fys du Baro de Pamer beers de Flandres chanone de ceste eglise qui trespassa lan mil Vc XXII au iour de la circoncizion (huit armoiries).

Un marbre avec deux représentations. Une fondation faite dicelle..... les cartiers en couleurs. Chi gist noble dae et princesse Margte de Scornay par la grasce de Dieu abbesse de ceste eglise et dae de Nivelle qui trespassa. Chi gist dale Katherine de.. ... canonesse de ceste eglise qui trespassa lan MCCCC LXVII le 30 iour du mois de may (huit armoiries.)

En la chapelle du prime sur un marbre sans représentatio sont ces cartiers :

Chi gist dale Clarisse d'Escaussines canonesse de Nivelle qui trespassa lan de grasce mil IIIIc et XXXIX le 24 iour daoust pries pour lame. (huit écussons parmi lesquels celui d'escaussines : 3 lions; armoirie tenue par deux anges.)

En lad chapelle de prime sur un marbre avec représentation.

Chi gist noble dae madae Jehenne de Malberghe

iadis prevoste de ceste eglise qui trespassa le VIIIe iour du mois de may XV^c et XXIX priez dieu pour son ame. (Quatre armoiries.)

En une verrière au cœur des dames y a une da^le a genoulx. A° 1572. les armoiries de Berlo et Merode. E. y a une autre verrière aud^t cœur et quatre armoiries : dasur a laigle d'or; dor a 3 pals de sinople, au chef de gueules; darg au chef de gueu au lambeau (1) de 3 pendants dasur; de sinople au chef d'hermine.

*
* *

Nous quittons, pour y revenir dans la suite, le recueil de Noël Le Boucq, afin de mettre de l'unité dans notre travail, en donnant toutes les épitaphes d'une même église prises dans différents auteurs. Nous continuons donc la transcription des épitaphes de Ste Gertrude en donnant celles reproduites, dans son manuscrit, par le chanoine Hellin. (2) « *J'ai copié*, dit celui-ci, *sur les lieux respectives, le 17 août 1779, les inscriptions sépulchrales suivantes :* »

Epitaphe de la noble collégiale de Nivelles.
sur un petit monument.

Bryas Nédonchel	Cy devant gist noble et illustre damoiselle Madamoiselle Anne de Bryas des Grainge, chanoinesse	Tervaulx Berlaimont
Licques de Biez	Escolière de ceste église qui mourut de la contagion le 17 d'avril lan 1636.	Senzeilles Brecht

---

(1) Lambel.

(2) Recuiel (sic) des inscriptions sépulchrales des villes..... copiées sur les lieux mêmes par E.-A. Hellin ch et cc. Tome III, pp 61 et sqq. — N° 1521 de la bibliothèque royale, à Bruxelles.

de Biez : d'or à trois fasces de sable, accompagnées en chef de trois merlettes du même posées en fasce.

Tervaulx : d'hermine à trois fasces de gueules.

Senzeille : de vair chevronné, au chevron de gueules.

Brecht : de sable au lion d'or à la bande échiquetée de gueules et d'argent.

La tombe suivante est celle de François d'Andelot, dont les armoiries ont été enlevées en 1793. L'inscription en a été donnée à la page 38 de notre épitaphier. Nous donnons à la page suivante le dessin des quartiers tels qu'ils figurent dans le manuscrit d'Hellin.

Lame de cuivre

D. O. M.

Coudenhove	L'an 1728 et 1729 sont décédés	Maillen
	les Dames Marie Madeleine	
Brialmont	et Marie-Catherine Francoise	Namur
	de Coudenhove de Frayture	
Leefdael	sœurs germaines, chanoinesses	Geloes
	de cette illustre collegiale	
Boschuisen	Requiescant in pace.	Berlaymont

Coudenhove : d'or à la bande ondée de gueules.

Brialmont : d'argent à cinq fusées de gueules rangées en fasce.

Boschuisen : de Vair plein.

Maillen : d'or à trois peignes de gueules.

Namur : d'or au lion de sable.

Geloes : de sable à la croix engrêlée d'or.

---

d'Andelot

d'Esclatière

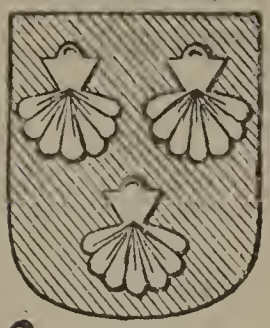

Hoves

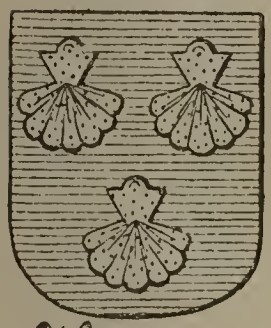

Brand d'Ayseau

Haynin

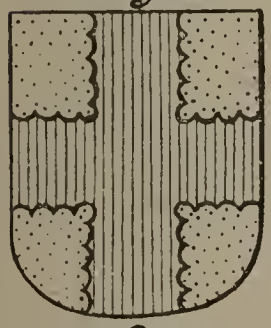

Ongnies

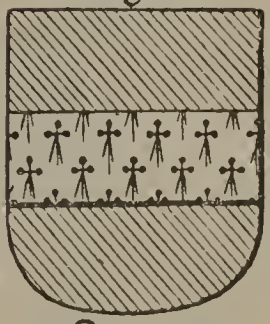

de Croix

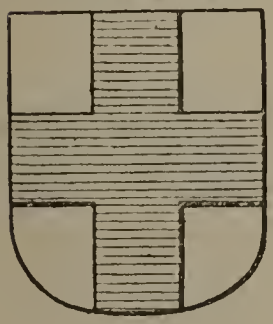

Lannoy

Lame de cuivre

D. O. M.

GELOES	Ici devant repose le corps	LEEFDAEL
	de très noble et très illustre	
HORION	Dem^elle^ Mademoiselle CATHERINE	WESTENHOLT
	DE GELOES	
BERLAYMONT	chanoinesse de ce très noble	BOSCHUISEN
	et illustre chapitre	
BERLO	mort le 16 d'avril 1729	LEEFDAEL
	Requiescat in pace	

Les armoiries ont déjà été décrites.

Lame de cuivre

D. O. M.

ici repose le corps du Sr ANTOINE
DIEUX, en son vivant bailly de la
Prévoté et receveur du spier de ce noble
et vénérable Chapitre décédé le 9 7bre 1749
agé de 78 ans et celui de dem^elle^ ANNE
LOUISE DAVANT sa 1ere epouse décédée
le 25 8bre 1724. R. I. P.

Dieux : d'azur à l'ancre d'argent accompagnée en chef de 2 étoiles à six rais du même.

Viennent ensuite les tombes d'ANNE DE CREQUY et de MARIE-ERNESTINE DE BERLO dont les épitaphes ont été données dans l'épitaphier, respectivement aux pages 60 et 37. Nous donnons les dessins des quartiers qui ornaient ces deux tombes avant 1793 tels que nous les a transmis le recueil de Hellin.

Crequy

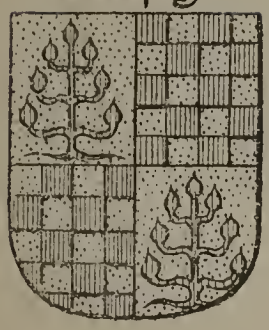

Wignacourt

Manssel

de Loix

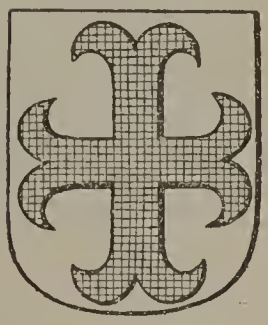

Vroilant

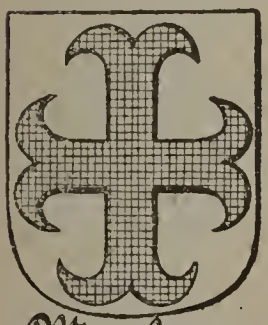

Pronville

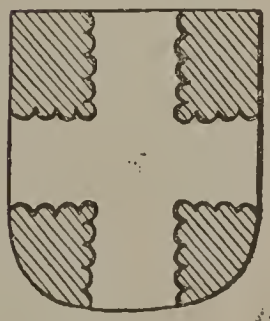

Morbecque
St Omer

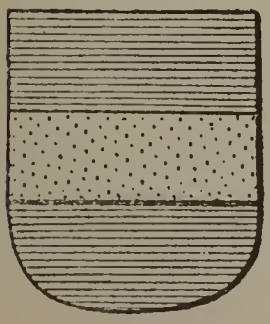

Cuneby

Edgar de Vrelle de la Rieppe delt

« *Lorsque,* dit le chanoine Hellin, *les dames chanoinesses de ce Chapitre ont embellie leur collégiale, elles ont fait otter toutes les pierres sépulchrales tant de leurs consœurs que d'autres et fait placer au cemitier tenant leur église dans un enclos..... je n'aie pu copier que la suivante sur une tombe de pierre bleue.* »

C'est la tombe, déjà imprimée à la page 9, de Madeleine de Croix d'Heuchin.

Les huit quartiers sont :

DE CROIX	DE FIENNES
LOCQUENGHIEN	ONGNIES
Ste ALDEGONDE	LEVASSEUR DE GUERNONVAL
ONGNIES	ASSIGNIES

de Croix : d'argent à la croix d'azur.

Locquenghien : d'hermine au lion de sinople.

Ongnies : écartelé aux 1er et 4e de sinople à la fasce d'hermine; aux 2e et 3e barré d'argent et de gueules de six pièces.

de Fiennes : d'argent au lion de sable.

Ongnies : écartelé aux 2e et 3e de..... à 3 lions de.....)

Levasseur de Guernonval : écartelé aux 1er et 4e d'azur au chevron d'or accompagné de 3..... aux 2e et 3e d'argent à la double aigle de sable.

Assignies : fascé de gueules et de vair de six pièces.

*
* *

Werlo

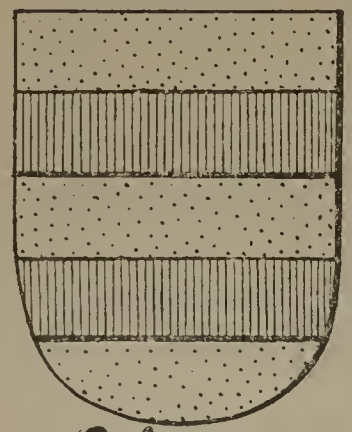

Eve

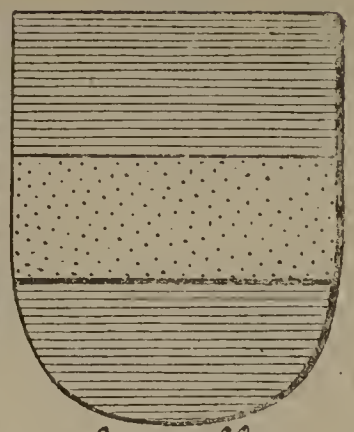

Oultremont

Genzeilles

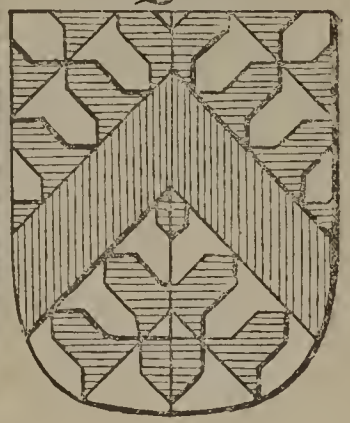

Genzeilles

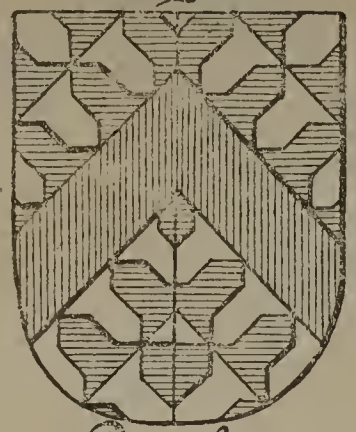

Hun

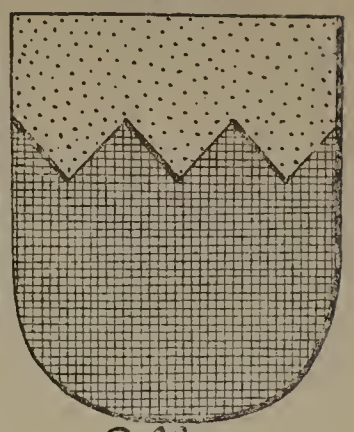

Werghes

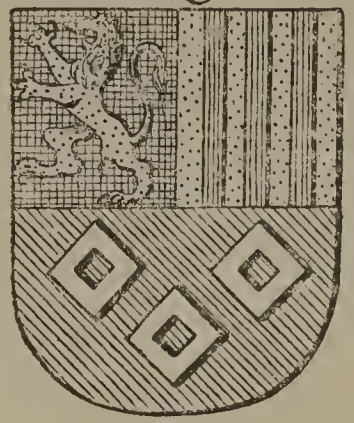

Celles

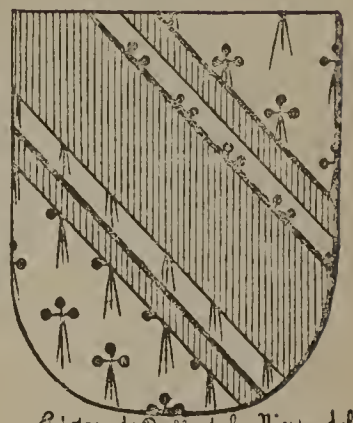

Edgar de Prelle de la Nieppe del.

Nous trouvons en outre une épitaphe de la collégiale dans un superbe manuscrit enluminé ayant pour titre : HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE, DIPLOMATIQUE ET MONUMENTAIRE DE LA MAISON DE HERZELLES. (1)

Tombe représentant deux chanoinesses accompagnées de leurs huit quartiers.

L'inscription qui contourne cette pierre tumulaire est la suivante :

Cy gisent dame ISABEAU DE HERZELLES (p. supérieure)
abbesse séculière et princesse de
Nivelles du Saint Empire trepassé (p. senestre)
le 2 décembre 1519. damoiselle
GERTRUDE (p. inférieure)
DE HERZELLES chanoinesse de ce
chapitre trespassée le 3 de Jullet
1521 (p. dextre)

Le fac-simile de cette tombe est accompagné d'une attestation « *des dames prevoste, damoiselles anciennes et damoiselle chanoinesses* » par laquelle elles déclarent, « *que la délinéation* » reproduite est conforme à la tombe originale elle-même — 16 7bre 1694.

Un autre manuscrit (2) nous donne aussi l'inscription qui suit que l'auteur a copiée à la Collégiale :

---

(1) Mis gracieusement à notre disposition par M. le Comte Thierry de Limburg-Stirum.

(2) Inscriptions funéraires du Brabant, etc, tome III, p. 242 — manuscrit attribué à Dumont et appartenant à M. le Comte de Limburg-Stirum

MERODE (1)	Ci gist noble et très illustre	HARCHIES
	Made MAXIMILIENNE	
THIANT	DE MERODE DE WAROUX (2)	LIEDEKERKE
	chanoinesse du très N :	
WARFUSÉE	et ill : vener : chapitre de	LIEDEKERKE
	Ste Gertrude à Nivelles laquelle	
GHISTELLE	deceda 1623. 11 mai. p. p. s. a.	WISSOCQ

(1) Hellin donne comme quartiers maternels : Harchies, Liedekerke, Wissocq, van der Gracht.

(2) Elle ne figure ni dans la généalogie de cette illustre maison publiée par l'annuaire de la noblesse du Baron de Stein, première année (1847), page 240; ni dans celle publiée par Poplimont : *la Belgique héraldique*, tome VII, page 277.

Nous donnons un fragment généalogique dressé d'après Butkens qui écrivait en 1628 (manuscrit de la bibliothèque royale à Bruxelles, pp. 356 et 357).

Butkens qu'on trouve parfois, pour ne pas dire souvent, en défaut, est confirmé dans ce cas par les quartiers de la tombe à propos de laquelle nous donnons ce passage inédit de la généalogie de la maison de Mérode.

Guillaume de Mérode fils de Richard et de Béatrix de Petershem épousa Jeanne van der Aa dame de Veules et Séloignes dont la mère était une Montfort. Il eut :

a) Richard qui suit.
b) Arnould de Mérode, prévot de Liège.
c) Bernard de Mérode, prévot de Liège, mort en 1548.
d) Béatrix de Mérode épousa Guillaume de Sintsich.
e) Guillaume de Mérode seigneur de Séloignes et de Veules épousa Catherine Bau dame de Goutsenhove dont la mère était une Hardimont.

Richard de Mérode seigneur de Rumes épousa Agnès de Warfusée dame de Waroux fille de Rasse seigneur de Waroux et de dame Elisabeth Bax dont la famille portait comme armes : d'argent au chef de gueules chargé d'un lion passant d'or. De ce mariage sont nés :

a) Guillaume qui suit.
b) Bernard de Mérode seigneur de Rumes.
c) Catherine de Mérode épousa N. de la Kéthule seigneur d'Asche.
d) Anne de Mérode épousa Evrard de Salm'er seigneur de Melroy.
e) François de Mérode.
f) Rasse de Mérode, chanoine.
g) Arnould de Mérode, prévot de Huy.

Guillaume de Mérode épousa en premières noces N. de Bocholt et en secondes noces dame Jeanne de Thiant.

Du premier lit sont nés :

a) Jeanne de Mérode épousa Philippe de Marbais seigneur de Louverval.
b) Agnès de Mérode épousa le seigneur de Steenbrouck.

Du second lit :

c) Jean de Mérode seigneur de Waroux épousa Anne dame de Harchies.

D'où est née Maximilienne de Mérode chanoinesse du chapitre de Nivelles.

Merode : d'or à quatre pals de gueules à la bordure engrêlée du même (sic.)

Thiant : de gueules semé de billettes d'argent au lion du même.

Warfusée : de gueules semé de fleurs de lis d'argent.

Ghistelle : de gueules au chevron d'hermine.

Harchies : burelé d'or et de gueules.

Liedekerke : de gueules à trois lions d'or.

Wissocq : écartelé aux 1er et 4e d'azur aux 2e et 3e d'argent.

Archives communales de Bruxelles :

Albertus vivus monumentum erexit amoris
præposito fratri præpositoque sibi
ut vivis mens una fuit domus una cor unum
defunctis unum sic decet esse locum.

N. B. Cette épitaphe est sur le tombeau de Ferdinand de Rasse, prévot et chancelier de l'université de Louvain, mort en 1684, et d'Albert, vicomte de Bilstein, prévot de Nivelles, mort en 1699.

Reprenons le manuscrit de Noël Le Boucq à la page 246 (verso). L'auteur nous y donne les inscriptions de l'église des Cordeliers — plus tard église des Récollets.

Aux Cordeliers de Nivelles (1)

« *Aux cordeliers de Nivelles deseure la porte du doxal pour aller au cœur* », il est dessiné plusieurs armoiries

(1) Manuscrit de Le Boucq pp. 246 (verso) et sqq.

sans émaux; certaines d'entre elles sont décrites sans nom : d'arg à 3 lions de sable; d'or à 3 coqs de gueules; d'arg à 3 testes de mors les bandeaux darg; dasur à la croix dor; d'asur à une estoille dor; coupé en chef bandé dazur et darg, en pointe d'or à une teste de mors le bandeau darg; de geu au chef emmanché d'or; darg à 3 macles de sable; ces deux dernières avec le millésime 1547.

Sur une tombe en la nef sont taillés un hoe et une feme avec cest escript et armoiries :

Cy repose le honorable personne Sr Jan Gilbert amy et bienfaiteur special de ceste maison qui trespassa le 13 de septebre 1578 et dale Jacqueline Sterck sa copaigne qui trespassa le..... pries Dieu pour leurs ames.

Et a lépitaphe posé con le portail de leglise est escript : Icy gisent feu le Sr Jan Gilbert lequel après avoir vescu en ceste ville honorable et esté grand bienfaiteur à ce cloistre mourut en leage de 57 ans le 13 de septebre 1578 et dae Jacqueline Sterck fille de feu messire Henry Sterck en son vivant chelr, trésorier de l'ordre et receveur genral des finances, laquelle en leage de..... mourut le..... priez Dieu pour leurs ames. (trois armoiries accompagnent cette inscription. L'une d'elles, la seule dont les émaux sont indiqués, est une arme d'enquerre : écartelé aux 1er et 4e d'azur à trois maillets de gueules; aux 2e et 3e de sable à trois lions de gueules posés en fasce, à la bande d'argent chargée de trois lionceaux de gueules.

Sur une tombe iondant ceste est cest escript et armoiries.

Cy gist noble dame ANNE DE GRIBERGHE dit VA ASSCHE dame de Dorp fille de feu messire Anth de Griberghe dit van Assche Ch^lier qui trespassa le 15 iour d'avril l'an 1603. pries Dieu pour l'ame. (une armoirie.)

Sur une autre tombe en lad^t nef y a un home et sa feme taillés avec cest escript et armoiries :

HOFSTADT Cy gist FRANCHOIS VAN DER HOFSTADT dit TENREMONDE escuier en son vivant Sr de Bornival qui trespassa le 27 de janvier lan 1545.

LE PRINCE et da^le FRANCHOISE LE PRINCE sa copaigne qui trespassa le 8 octobre 1573. pries pour leurs ames. (1)

Le croquis suivant, accompagné des explications complémentaires, vient à la suite de l'épitaphe.

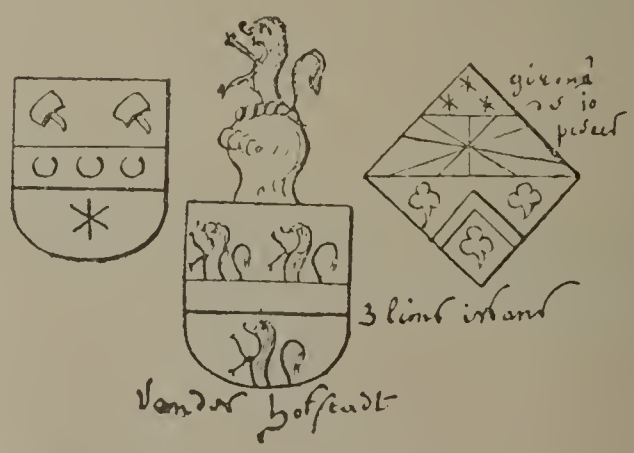

(1) Par attestation du 3 fevrier 1702, le Notaire Del'Estienne, confirmé par le mayeur et les échevins de Nivelles, déclare avoir vu cette épitaphe qu'il reproduit ainsi que les armoiries.

Autour d'une autre tombe en lad^t nef et sur icelle y a une home taillé et armé et sa femme auprès de luy avec ceste escripture et armoiries :

Chy gist damien TORT CHLR et quapitaine à l'epereur de II^c chevaulx sous la saerge de Monsieur de Nachos qui trespassa lan XV^c et.....

Chy gist madae KATRINE LE FEBUE son espeuse laquelle trespassa 1535 en dechembre le XXVIIIe (six armoiries parmi lesquelles, Tort : de..... à la fasce de.... accompagnée de trois croissants de....)

Sur un marbre en lad^te nef y a un hoe et feme gravés avec cest escript et armoiries.

Chy gist JEHAN BARELE bourgeois de Nivelle qui trespassa lan 1498 le 8 de fevrier et LEURENCE sa feme qui trespassa l'an 1486 le 3 iour de feburier. Chi gist HENRY BARELE leur fil qui trespassa l'an 1478 le 6 iour de Juillet. pries pour leurs ames (une armoirie).

Sur un marbre en lad^t nef y a un home et une feme taillé et eslevé avec cest escript et armoiries :

Chy gist MICHIEL BROGNART en son temps Chambrelain de Monsg^r le princhc de Chymay qui trespassa lan XV^c XXXVIII le 10 de septebre et KATHERINE DE CLARIS sa feme et espeuse laquelle trespassa lan XV^c (trois armoiries).

Sur un petit marbre iondant le précédent y a ceste escripture et armoirie :

Chy gisses VI enfants de MICHIEL BROGNART et de madamoizelle KATERINE DE CLARISSE son espeuse ADRIEN MARIE ANNE ANTH MARGte FRANCHOISE. fut faict lan XVc et XXXIX pries pour les trespassés. (trois armoiries).

En la dit nef y a un marbre avec une dae gravée dessus, grand escusson deseure sa teste avec cest escript et les 8 cartiers autour de lade tombe :

Chy gist noble dae madae ANNE DE TRASIGNIES iadis feme et espeuse de feu messire PHLE Viscomte DE MONTENACKEN segr de Resves etc qui trespassa lan XVc et V le 13 doctob. pries Dieu pour son ame.

Y at un levrier couché soubs ses pieds. (neuf armoiries).

Sur un marbre y a un home armé et sa feme auprès de luy taillé et eslevé. Chy gist messire PHLE DE THY chlr sr de Toulifaut et Glabais qui trespassa lan XVc....

Chy gist madamel EMERENCIANE DE GOERLE sa femme et espeuse qui trespassa lan 1538 le 5 de septembre.

Pries dieu pour leurs ames. (deux armoiries).

Sur un marbre en ladt nef y a un home taillé et armé avec cet escript et armoiries : Chy gist LOUIS DE BOUMALLE escuyer qui eut espeuse dale JEHANNE DEL THOUR et trespassa lan de grasce 1444 le 24 de decebre. Pries Dieu pour son ame. (deux écussons armoriés.

---

en ladt nef

sur un marbre ou y a un home et feme gravés est cest escript : Chy gist BAUDUIN DU FOUR bourgeois de Nivelles qui trespassa lan 1400.... Chi gist KATHERINE DE LISTRE feme au dt BAUDUIN qui trespassa lan 1465 le 16e iour de jenvier. Chy gist Mre BAUDUIN DU FOUR secrétaire de Nivelles qui trespassa lan 1465 le 8 iour davril (trois armoiries).

Sur une épitaphe cont la muraille en la nef : en ceste église repose devant l'autel de la Vierge Marie le corps d'honorable home JAN LE ROY en son temps mayeur et bourgeois de Nivelles qui trespassa lan 1579 le 12 de may. pries Dieu pour son ame. (deux armoiries dont l'une très compliquée : Le Roy).

Sur un épitaphe cont la muraille en ladte nef est :

Ci gist le corps en ce bas territoire
PAUL PERCHEVAL bon bourgeois qui iadis
fut Eschevin du noble consistoire
de ceste ville en vivant sans redis
lan quinze cens et un avec six fois dix
et de juillet le tiers iour rendit lame
Prions Jésus le roy du Paradis
de lui donner repos dans son royaulme
(deux armoiries.)

Sur un marbre y entaillé ceste armoirie et escripture : Chi gist MARIE DOISY servante au vénérable college de madame Ste Gertrud qui trespassa lan XVc. pries Dieu pour son ame. (une armoirie.)

* * *

Le tome III des inscriptions funéraires du Brabant, etc., donne à la page 253 une épitaphe sans indication d'église et qu'Hellin place aux Récollets :

Ici gist
très noble et très illustre dame
Madame Isabelle Eugène Madelaine
Rose née de Cottereau-Puissant, (1) marquise
d'Assche
marquise..... de la Puente
du 3eme ordre de St Francois
décédée.....

Ce même manuscrit donne à la page 278 pour les Récollets les deux épitaphes suivantes :

Cy gist Marie Catrine de la Rue jadis espouse de Valentin Le Bacq laquelle trespassa 13 Xbre 1610.

Ci git le corps des honorables personnes Jean Gilbert Echev: et juré de cette ville qui trespassa le 9 8bre 1630 et aussi Marie Gillobo son epouse le 19 jan 1650.

Armes : écartelé aux 1er et 4e de... à trois maillets de... aux 2e et 3e de... au lion de... à la bande de... brochante sur le lion.

Archives communales de Bruxelles :

Monte sub hoc tegitur frater sed nomine Petrus
Regis et hic nostræ gloria prima domus
ille fuit quondam Reginæ clarus alumnus
hungariæ et nostræ religionis honos.

---

(1) Puissieulx.

« *N. B.* C'est l'épitaphe de Pierre le Roy, récolet, confesseur de Marie, Reine d'hongrie, gouvernante des Pays-Bas. »

Actuellement aux Récollets, 1° l'inscription en chronogramme :

PAR CHARITÉ
DE IEAN BERLO
ET MARGVERITE
SVRHON
SON ESPOVSE

2° Petite pierre :

Yci gist CLA
IRE HERION
qui trepasa
le 13 novem
bre 1638
Pries Dieu po
son ame.

Hellin donne les armoiries de la famille Gérineaux, dont il a été question à la page 82 de notre épitaphier : de sable à 2 épées d'argent posées en sautoir.

St Jacques

St Jacq en la rue de Mons en Nivelles (1)

En l'église dudt St Jacq y a une verrière donné par noble ecuier ADRIEN DE HERZELLES et dale JACQUELINE DE HARPIN ou il est à genoux avec sa cote d'arme, et sa feme avec son manteau armorié eux à genoulx et leurs enffans aussy avec telles armoiries en la dite verrière.

(1) Recueil manuscrit de Noël Le Boucq p. 254 (verso).

(Deux armoiries : de..... au chevron de..... [Herzelles]; d'azur à la fasce d'or accompagnée de trois croissants d'argent [Harpin].)

Sur un marbre, à lendroit de la d^te verrière y a deux enffans taillés lun encore en fassette (1) avec les cartiers.

Chi gist JAN DE HERZELLES fils de ADRIEN DE HERZELLES qui trespassa lan XV^c XL le 20 de may et MARG^te DE HERZELLES sa sœur laquelle trespassa le 19 (2) de mars 1540.

(Quatre armoiries).

Sur un autre marbre iondant le précédent y a encor deux enffans taillez lun encor en fassette.

Cy gissent KILAN et JANNE enfans de noble escuier Adrien DE HERZELLES aussy de madl^e Jacqueline de Harpin do Kilan trespassa a cascente 7 an 47 ou 44 Janne en ceste an. (quatre armoiries.)

Sur un autre marbre iondant y a une fille taillée avec ces armoiries et cartiers.

Ci gist MARG^TE fille du noble escuier Adrien DE HERZELLE et de madl^e Jacquelinne de Harpin qui trespassa le 24 de juing en 1550. (cinq armoiries.)

Sur un marbre a l'endroit du grand autel y a un hoe taillé armé et avec sa coste d'arme un levrier soubs ses pieds. Chy gist noble escuier JAN DE HERZELLES S^r de la terre neuve et de Somergeme iadis mayeur de Nivelle qui trespassa an XV^c 24 VIIIe de marsche.

(cinq armoiries sans noms.)

(1) Encore au maillot.

(2) Un autre manuscrit dit le 12.

Sur un marbre aussy a lendroit du grand autel y a un hoe armé et sa feme auprès de luy. Chi gist MIKIEL DE VILLE S^r de bagerieu qui trespassa lan 1459. 25 iour en mars pryes Dieu pour son ame.

Chi gist demiselle KATERINE DE BOUSSOIT espeuse aud MIKIEL qui trespassa lan 1462 le 2 iour de jenvier.

(Quatre armoiries.)

Suit la tombe de BERNARD DE SPOTE et d'ISABEAU D'ARKENNES sa femme que Tarlier et Wauters font mourir un siècle plus tôt que Noël Le Boucq. D'après ce dernier c'est, non pas en 1398 et 1381, mais en 1498 et 1481 que ces personnages moururent.

Git
icy MARGUERITE fille de
noble escuyer ADRIEN DE
HERZELLES et de JACQUELINE
DE HARPIN qui trepassa
le 4 de juin 1541

Sur une verrière au bout de l'église y a ces armoiries; suivent deux armoiries dessinées par l'auteur dont une seule peut se décrire : écartelé aux 1er et 4e d'argent à l'aigle à deux têtes de sable; aux 2e et 3e de sable à la bande d'or, accompagnée de six besans du même.

L'épitaphe suivante et son commentaire figurent dans le recueil intitulé : Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles :

Chy gist ROLAND et (partie supérieure)
JENNE enfans de noble
escuyer ADRIEN DE HERZELLES (partie senestre)
ossy de mad^e JACQUELINE (partie inférieure)
DE HARPIN DE ROLA trepassée
a l'ascension A° XLIIII iae e ett^a (partie dextre)

Cette inscription tumulaire est suivie d'une attestation de Charle Henne « *Pasteur de l'eglise parochiale de St Jacques* » datée du 16 septembre 1694 qui déclare la tombe « *délinée ci-contre conforme à l'original en pierre d'escossines.* »

Ici repose le corps (1)
de Mr CHARLES HENNA, Bachelier formé en
la sainte théologie en son temps pasteur
de cette eglise l'espace de 39 ans deceda
le 22 mars l'an 1723.
R. I. P.

S. George à Nivelles (2)

En la verrière derrière le grand autel sont ces armoiries avec un hoe à genoulx, priant : dor à 4 bendes bretesquées de geu. (Le dessin indique des barres bretessées et non des bandes.)

En la verrière du costé du grand autel sont ces armoiries; Davre : de gueules à la bande d'argent. D'azur à trois coquilles d'or. Parti au premier écartelé aux 1er et 4^e

(1) Archives communales de la ville de Bruxelles.
(2) Manuscrit de Noël Le Boucq, p 241.

d'or, aux 2e et 3e de sable, sur le tout fascé d'or et de sable de six pièces à l'orle d'argent, la première fasce de sable chargée de trois besants d'or; au deuxième d'or à deux fasces de gueules.

En la chappelle du costé du grand autel en la verrière sont ces armes avec l'hoe et ses fils à genoulx armés de costes d'armes et la feme avec ses filles. l'hoe aiant sa croisade sur la poictrine (suit un dessin de croix pattée.)

1re armoirie : d'argent à la croix pattée de gueules touchant les bords de l'écu, chargée en abîme d'un écusson de sable à 3 têtes de lion d'or. (sous l'écu ce cri de guerre : ne poise moy malihan.)

2me armoirie : parti au premier de l'écu de l'abîme ci-dessus, au 2d d'argent à la fasce de sable accompagnée en chef de 2 fers de moulins de sable et en pointe d'un lion de sable tourné à senestre.

En une verrière en la nef sont ces armes avec cest escript : de Pierre Eustache Le Prince (1) et Mary de Comper (2) son espeusse en lan XVc L esté ychy mis.

1re armoirie : de gueules à la fasce d'or chargée de 3 croissants de gueules et accompagnée en chef de 2 maillets d'or et en pointe d'une étoile d'or.

---

(1) Dans un acte sur parchemin du greffe scabinal de Feluy du 24 mai 1465 figurent Tassart (Eustache) Descamps en qualité de bailli et Jacques Le Prince en qualité de Mayeur *(archives de l'Etat à Mons)*.

En 1510 Eustache Le Prince, conjointement avec Jehan Compère, mayeur de Feluy, achète une terre *(Archives de la famille de Lalieux de la Rocq)*

2me *armoirie* : partie au premier de l'armoirie ci-dessus, au deuxième écartelé a : gironné de gueules et d'or de 10 pièces au chef d'arg à 3 estoiles de gueules; b : dasur au chevron et 3 treffles d'argent; c : d'or à la hure de sable; d : d'arg a 3 merlettes et fasce de gueules. (1)

En une verrière en la nef ten lautel St Anne sont ces armoiries : *davre* (comme ci-dessus), *Carondelet*.

Un marbre avec ceste escripture :

Le Prince Chi gist honorable et discrète..... ..... (épitaphe déjà imprimée p. 34 et désignée par erreur comme se trouvant à Ste Gertrude.)

Un autre marbre avec ceste escripture et armoiries :

Compère Franchoise Compere damoiselle honorable
gist en ce lieu son corps en sépulture
aiant vescu en esta virginalle
toute sa vie jusques à la mort dure
le XXVII daoust selon nature
lan mil Vc cincquante sept
Dieu prist son ame qui tous accepte. (2)

---

(1) Par attestation du 3 février 1702 le notaire Del'Estienne déclare avoir vu cette verrière. Il est confirmé par le mayeur et les Echevins de Nivelles.

(2) I. Gerard Compère Echevin de Feluy en 1481, 1483, 1486, 1487 et Lieutenant-Mayeur en 1481 et 1484, d'après les archives de la famille de Lalieux de la Rocq, succéda en 1489 dans la charge de bailli de Feluy à Tassart (Eustache) Descamps, mari d'Anne Canesbustin; on le voit

L'écusson est : écartelé au 1er gironné d'or et de gueules de dix pièces chaque giron de gueules chargé de trois croix recroisettées au pied fiché d'argent, au chef du même chargé de trois étoiles à six rais de gueules; au 2e d'azur au chevron d'argent accompagné de trois trèfles de même; au 3e d'or à la hure de sable; au 4e d'argent à la fasce de gueules accompagnée en chef de trois merlettes du même. (1)

---

bailli jusqu'en 1495 puis en 1498, 1500, 1503, mort en 1503, épousa Isabeau Descamps avec laquelle il était déjà marié en 1478.

Il eut : 1° Isabelle Compère qui figure seule dans un acte de rente en 1498.

2° Jean qui suit.

3° Marie Compère qui épousa Eustache Le Prince, seigneur du Cange.

4° Franchoize Compère âgée de 46 ans en 1543 lorsqu'elle comparut à l'acte de reconnaissance d'une rente, mourut d'après l'épitaphe reproduite plus haut le 27 août 1557.

II. Jean Compère mayeur de Feluy de 1501 à 1521 épousa Grégoirette de Somaing fille de Jacques, écuyer, qui comparait avec Jean Compère le 4 7bre 1509 et de Marguerite de Carloc.

Ils eurent :

1° Jeanne, religieuse à l'abbaye de Denain; elle vécut 96 ans et est décédée le 4 mai 1605.

2° Agnès, épousa Josse de Blois, capitaine.

3° Isabeau épousa Laurent de la Falize.

4° Catherine, religieuse au couvent des sœurs grises à Solre-le-Château

5° Jean qui suit.

III. Jean Compère, bailli de Feluy en 1548, 1549 et 1561 il était mort avant 1581 ; en 1546 il signe comme Echevin de Feluy; il épousa Suzanne de Bousies;

Il eut :

1° Jean Compère Echevin de Feluy en 1586, 1590, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599; il signe Jan de Compère; 2° Gerard; 3° Hubert; 4° François; 5° Charles qui suit; 6° Jacques.

IV. Charles Compère, qu'on trouve qualifié dans des actes de « gentilhomme à M. de Frezin », bailli d'Ayseau, épousa Anne de Lannoy fille de Jean et d'Adynne de Hembise.

(1) Cette armoirie écartelée surmonte également une tombe, dont l'inscription est fruste, se trouvant dans l'église d'Aiseau. Par attestation du 27 juin 1714 le notaire Du Houx déclare avoir vu à St Georges à Nivelles l'épitaphe et les armoiries en question.

En une verrière dattée de lan 1550 sont ces armoiries :

1re armoirie. Ecartelé : au 1er coupé en chef d'argent au lambel de gueules de trois pendants, en pointe de gueules ; au 2e coupé en chef d'or en pointe de sable à la vivre d'argent.

2me armoirie. parti au premier d'argent au lion de sable et au 2e tiercé en fasce : d'argent au sautoir et quatre merlettes de gueules ; de gueules ; et d'argent.

En une verrière dattée de lan 1550 à la chapelle des fonds sont ces armoiries : parti au premier d'arg. au 2d de sable au sautoir d'argent cantonné en chef d'un trefle d'argent et dans les trois autres cantons de trois maillets d'or.

2me armoirie. écartelé aux 1er et 4e bendé de gueules et dargent de 11 pièces avec une croix sur la 3e bendes (l'auteur a dessiné des barres et non des bandes) ; aux 2e et 3e tiercé en pal d'argent à trois coquilles de gueules ; de gueules ; et de... à une teste de more.

Eglise de Notre-Dame

Les seize épitaphes suivantes sont extraites d'un manuscrit (1) reposant aux archives communales de la ville de Bruxelles, et que nous a gracieusement communiqué M. l'archiviste Wauters.

D. O. M.

Ici repose le corps de monsieur Dieudonné-Joseph

(1) P. 265 et sqq.

DE SMET en son vivant pasteur de cette eglise l'espace de quarante ans et doyen du conseil de Nivelles pendant 16 ans et décédé le 20 aout 1760 agé de 70 ans.

R. I. P.

Icy gist honorable personne ARNOULT BRACONIER qui trepassa le 19 d'aoust 1652 et dame ANNE DE L'ESPINETTE son épouse décédée le 5 septembre 1664.

priez Dieu pour leurs âmes.

Memento mori

Ici repose le corps de GRÉGOIRE FONTAINE en son vivant greffier du Wallon Brabant qui trepassa le 9 de mars 1712.

Ici repose le corps de honorable et vertueux prestre monsieur NICOLAS CHASTELAIN Bachelier formé en la sainte théologie en son vivant pasteur de ceste eglise, lequel après savoir fort louablement acquité de sa charge pastorale est décédé de ce monde le 7 novembre 1668.

Prié Dieu pour son ame.

D. O. M.

Ici gisent les honorables personnes CHARLES HUBERT LA VENDHOMME en son tems député de la mairie de Nivelles et mayeur de deux cours à Goy agé de 77 ans décédé le 20 juin 1714 et d'ANNE PHILIPPE sa compagne agée de 77 ans décédée le 24 9bre 1717.

Requiescant in pace.

Yci reposent les corps de Marie Antoinette de Manet veuve de François Guillaume Baude morte le 9 février 1749.

De Marie Thérèse Demanet morte le 12 X^bre^ 1762.

De Jeanne Marguerite Demanet morte le 6 d'aout 1767

et de Marie Bernarde Bouqueau morte le 18 de novembre 1778, femme à Jean Joseph Baude morte le 16 9bre 1789 enterré au cimetière de St Pierre.

D. O. M.

Yci gist le corps de Pierre J. Charlier en son vivant receveur de la fabrique de la collégiale de Ste Gertrude et de l'Etat de St Paul décedé le 21 9bre 1782.

Requiescat in pace.

D. O. M.

Cy gist Mr Maximilien Delvaux en son temps Pasteur, 3 ans à St André, 49 ans Pleban et Pasteur de Notre-Dame à Nivelles, agé de 76 ans decedé le 28 juillet 1717.

Requiescat in pace.

Yci reposent les corps d'Antoine Hertou bourgeois de cette ville, decedé le 24 juillet 1746 agé de 74 ans.

Et d'Anne Catherine Delport son épouse décedée le 7 Janvier 1716 âgée de 42 ans.

Requiescant in pace.

Ici repose le corps de Jean Jarens en son tems bourgeois et charpentier de Nivelle et du vénérable chapitre,

où il trepassa le 21 de juillet 1669. Prié Dieu pour son ame. Et de son fils JEAN FRANÇOIS JARENS aussi charpentier dudit chapitre, décédé le 16 de juin 1704.

Ici repose le corps de REMY THOMAS natif
d'Ittre lequelle trepassa le 9 Janvier l'an 1681
et
de JEAN THOMAS son frère fourier dans le
regiment de Don Juan d'Autriche lequelle
trepassa le..... de l'an 1690.
Prié Dieu pour leurs ames.
Requiescant in pace.

Ici gisent GRÉGOIRE FUMIER bourgeois de cette
ville deceda le 17 juin 1684 et
ANNE IDUBERGUE BRIGEDE sa première femme
decedée le 8 de septembre 1666
Et ELISABETH STAELLAERT sa belle mère
décédée le 9 juin 1675.
Et MARIE BARBE sa fille, décedée le
9 novembre 1685.
Et ANNE CATHERINE TAVENDHOMME (1) sa
seconde femme décédée le 13 7bre 1694.
Et HÉLÈNE DURTEVELLE épouse à Maximilien
Fumier décédée le 24 7bre 1728.
Requiescant in pace.

---

(1) N'est-ce pas plutôt Lavendhomme.

D. O. M.

Ici repose le corps de NICOLAS BOUCQUIAU
autrefoy censier de Croysau decedé
le 8 d'aoust 1711 agé de 87 ans
et de CATHERINE WAUTIER son epouse
agée de 77 ans, décédée le 3 avril 1712
Et JACQUES JAMES décédé le 8 d'aoust 1772
et JEAN-BAPTISTE CLÉMENT décédé le 23
de may 1768 agé de 56 ans
Requiescant in pace.

Cy gist honorable homme JAN DE BAILLENCOURT
par l'espace de XIV ans échevin de cette ville
et lieutenant mayeur par l'espace de
XXV ans décéda le V de novembre MVI^c LX
et de
Damoiselle BARBE TILMAN son epouse
décédée le XXV Mars MVI^c LIII.
Priez Dieu pour leurs ames.

D. O. M.

Ici repose le corps de MARIE MENART
decedée le 5 d'octobre 1703 avecq
son epoux DIEUDONNÉ LAMBOTTE en
son temps orfevre et bourgeois de cette
ville lequel desedast le.....
Requiescant in pace.

D. O. M.

Yci repose le corps de JENNE MARIE
ANTOINE veuve de Louys Delvue en
son tems censier et marchand de pierres
à Feluy, décédée le 29 d'aoust 1737
agée de 71 ans.
Requiescat in pace.

Ces épitaphes sont suivies de la mention ci-après :

« *N. B.* Ces vingt épitaphes (1) qui étaient les seules qui étaient dans l'eglise de Notre Dame à Nivelles à la fin du 18e siècle ont été copiées sur les pierres sépulchrales. »

« Dans la nouvelle église de Notre-Dame, paroisse tenante à celles des dames chanoinesses. » (2)

Trois armoiries dont une avec les emaux indiqués : de sable au lion d'or à la bordure engrêlée dargent.

D. O. M.
Hic terra lectum præbet dominæ
JOANNÆ FRANCISCÆ DE GILLOBE et
CATHARINÆ JOSEPHÆ STOCQUART con-
jugibus Domini A. J. de Monnoyer
Toparchæ de la Haye quæ munitæ
omnibus ecclesiæ sacramentis
fata clauserunt hæc 16 martii 1702
alia 16 juin 1723 pro quibus dicito
Requiescant in pace.

Tombe en pierre bleue avec ces armoiries en chef. Armes : d'argent à trois pals de gueules.

Icy gissent les vertueuses damoiselles tante et nièces, la première ISABELLE DIEUDONNÉE MARCQ fille de Notre Dame à Nivelle, morte le 20 de Juillet 1710 âgée de 43 ans, la seconde ISABELLE MARCQ morte le 27 9bre 1743 âgée de 52 ans. M. MAGDELAINE MARCQ, sa sœur décédée le 7 de janvier 1752 et le Sr HUMBERT MARCQ leur neveu le 20 de may 1766. R. I. P. Amen.

---

(1) Réduites ici à seize, les quatre autres faisant double emploi.
(2) Manuscrit de Hellin qui écrivait en 1779. (Bibl. royale à Bruxelles.)

La troisième pierre bleue est celle de Jean de Baillencourt transcrite plus haut.

En marge se trouve la mention : « *parens de l'évêque de Bruges.* »

A l'église de St Paul à Nivelles au cœur (1)

Sur un marbre représentation gravée avec deux chiens aculez soubs ses pieds

Chi gist HENRIS DE HOSTAING iadis canones et trésorier de l'église madae Ste Gertrud de Nivelle ki trespassa en lan de grasce mil trois cent et vingt neuf, le 12 iour dou mois de septebre. pries pour larme.

A l'église du Sépulcre hors Nivelles (2)

Un marbre cassé avec 2 représentatio

Chi gist me sires FRANKES DE LE NUEVERUWE (3) chevaliers iadis ki trespassat lan de grasce mil CCC LXIIII. XIX iours du mois de genvier pries pour lame.

Chi gist medame..... ki fut feme mon singneur Frankes de la Nueveruwe ki trespassat lan mil CCC

(1) Manuscrit de Le Boucq, page 241 (verso).

(2) Ibidem page 245.

(3) La seigneurie de Neuve-rue était située dans les environs de l'emplacement actuel de l'église, nouvellement construite, de Notre-Dame ; les seigneurs y avaient droit de moyenne et basse justice ; le musée archéologique de Nivelles possède l'une des colonnes du pilori.

LXVIII quatersiesme iour du mois de septembre. pryes pour son arme. les 4 cartiers des 4 coings sont ostés.

Un autre marbre avec 2 représentations.

Chi gist messires ADRIEN DE LA NUEVERUWE chevaliers qui trespassat lan de grasce M CCCC et..... 10e iour du mois de mars.

Chi gist dam JEHENE..... feme messires Adrien delle Nueveruwe qui trespassat lan de grasce M CCC et HHIxx XV. VIII iours du mois de septebre. pryes pour leurs ames. Les cartiers ne se peuvent veoir fors que l'hoe at un grand escu sur la cuisse.

Un autre marbre.

Chi gist me sires JEHAN DELLE NUEVERUWE chevaliers iadis qui trespassat en lan de grasce MCCCC et IX. XVII iour du mois davril pries pour lame.

Chi gist dame MARIE DELLE HAYE feme iadis mesires Jehans delle Nueveruwe Sr des Kiwars qui trespassat en lan de grasce MCCCC et 25 le iours saint Gille.

A ceste tobe se voient ces deux armoiries (deux armoiries dont l'une avec un lion et l'autre une fasce surmontée de 3 merlettes.)

Un marbre avec 3 représentations.

Chi gist dae BIATRIS ki fut feme Hermant Pauwelme ki trespassat lan de grasce MCCC et XXXIII ou mois de mai. pries pour larme. Chi gist dame KATELINE DOU VIVIER ki fut feme ledt Hermant ki trespassat lan de grasce mil CCC LVIII. XII iours ou mois dembre pries pour larme.

Sur la teste de l'hoe a ces deux..... (deux armoiries.)

Sur la teste de la feme du costé gauche sont ces deux armes (deux armoiries identiques : de..... au sautoir de..... chargé d'un lambel à cinq pendants de.....)

En 1892, M. Semal, industriel à Nivelles, est devenu propriétaire de l'église du St Sépulcre, dont il a démoli le chœur. Il a fait don au musée de Nivelles d'une belle pierre tombale gothique dont l'inscription, entourée de quatre quadrilobes, est reproduite ci-après :

Chi devat gist p DE MOL
q tpassa la mcccc
v dame YSABIAUL son
espeuse q tpassa la m
cccc + xv et CHASLES
fis q tpassa la mcccc

Cette inscription est surmontée de trois personnages agenouillés devant la Vierge tenant l'Enfant-Jésus. trois banderoles contenant les inscriptions latines suivantes, contournent ces personnages :

O mater dei memto mei
Ave gratia plena dus tecu
O dne misere nostri.

Aux Annonciades (1)

Le couvent des Annonciades a été transféré, le 11 9bre 1608, de Louvain à Nivelles et installé dans l'église de St Maurice, jusqu'alors église paroissiale.

(1) Inscriptions funéraires du Brabant, etc. — Manuscrit tome V p. 301.

Ici repose très noble et très vertueuse dame madame Eléonore Damant dame d'Ottignies, Mosty et de Chapelle St Lambert en son vivant epouse de messire Philibert de Spangen grand bailly de Nivelles du Roman pays de Brabant, laquelle deceda le 9 d'avril 1616. P. D. P. S. A.

Au musée archéologique se trouvait le petit édicule dont l'inscription suit. Le 22 avril 1892, la commission de la société archéologique, d'accord avec l'administration communale, a fait transférer cette pierre tumulaire dans le cloître de la collégiale, pour y être encastrée dans la muraille, non loin de la tombe de Louise de Ricame. D'autres monuments funèbres ont également été transférés pans ce même cloître.

Sous l'image de Ste Anne prosternée devant le Christ :

Icy repos le corps Ana Mahieu la quel
trepasa le 15 daout 1632 en son tant
femme Andri le clec borgoi de
Nivel son corps repos en leglis
de Nonsiat. (1) Vous gens qui
pase prie dieu pour
le trepase
Amen

Les autres tombes transférées sont :

1° Un petit monument sans inscription ;

2° Une grande tombe gothique achetée par la société archéologique, il y a quelques années, à Houtain, près

(1) Peut-être aux Annonciades?

de Nivelles. (1) Elle représente un chevalier armé de toutes pièces, la poitrine couverte par la cuirasse, armoriée comme suit : de..... au chevron de..... Les émaux ont disparu. Devise : J'espère mieulx. Tenants : deux femmes.

Les côtés forment des chanfreins sur lesquels est gravée l'épitaphe. On peut y lire encore : Ichy gist noble et honnorable (homme) ANTHOINE DE HOUTAING..... trespassa le neuvieme jour d'avrilh an XV^c et vingt-cinq.

A St Maurice à Nivelles au cœur (2)

Sur un marbre et autour du dt marbre est escrit : Cy gist ODRI DEL REUE bourgeois de Nivelle qui trespassa lan de grasce XV^c et XL le 24 de novebre pries dieu pour son ame.

Sur le marbre :

Icy gist ISABEAU DODOMO qui trespassa lan XV^c LI le 4 iour de may. pries dieu pour son ame. une armoirie, au dessus de laquelle il est écrit : de le rue.

Sur un marbre en la nef y a un home et sa feme gravé avec ces armoiries aux 4 coings.

Chi gissent JEHAN DEL RUE fieux de Amoury bourgeois de Nivelle et demiselle MARIE DU VIVIER son espeuse fille de Odri qui trespassarent a un iour et a une heure

(1) Dont il a été question en assemblée générale du 9 octobre 1877 de notre société archéologique.

(2) Le Boucq p. 255 (verso).

qui fut en lan de grasce MCCCC IIII^{xx}IX le 29 iour daoust pries dieu pour leurs ames. (Quatre armoiries; Du Vivier : un sautoir.)

Sur un marbre iondant le précédent y a un homme gravé et feme auprès de luy avec ces armes aux 4 coings :

Chi gist Amouri del Reu fils de Jan bourgeois de Nivelle qui trespassa lan 1526 le 28 iour doctob et demiselle Gertrud Bachele iadis espeuse au di Amouri qui trespassa lan 1534 le 27 de septembre (quatre écussons. Bachele : de..... à la fasce de..... accompagnée en chef d'un lambel à 3 pendants et en pointe d'une étoile à 6 rais.)

Sur une tombe près du grand autel :

Cy dessoubs gist dale Adriane de Tourmont en son temps feme et espeuse a Jan le Ry mayre de Nivelle laquelle trespassa le 21 de septebre an 1553 pries pour so ame. (deux armoiries.)

Sur un marbre aud^{t} cœur y a un home gravé et sa feme auprès avec ces armoiries aux coings.

Chi gist Ernouls de Rohegnies bourgeois de Nivelles qui trespassa lan MCCCC IIII^{xx}IX V^{e} de octob priez pour larme. Et chy gist Jehenne sa feme qui trespassa lan M CCCC IIII^{xx} et II le 16 iour d'aoust pries pour leurs ames (quatre écussons.)

Sur un marbre au cœur ou y a gravé la representatio de la mort avec deux escussons aux costés de la teste :

Chi gist Piere Pecro en son temps bergier qui trespassa lan 1572 le 15 iour de decebre pries dieu pour son ame.

Sur un marbre au cœur y a ces deux armoiries avec ceste escripture :

Chi gist PIERE VAN DER LINDEN qui trespassa lan XV^c.... et MARIE DE BERSSELE sa feme qui trespassa lan 1572 le 20 davril pries pour leurs amés. (deux armoiries; *van der Linden :* de..... à un arbre de.....; *Berssele :* de..... au sautoir de..... cantonné de quatre étoiles de.....)

Sur la verrière du pigno con le clocher y a ceste escripture :

ANNE VAN DER BEKE natifve de Nivelle
fut marinne a la cloche première de ceste eglise
et en lage de sept ans coe prudent pucelle
a donné ce voirier coe elle et icy mise
priez Dieu S. Maurice quil ay mémoire delle
et de tout fidelle habitans de Nivelle.

Viennent ensuite trois dessins d'écussons de verrière : de sable au chevron d'argent; d'azur au chevron d'or accompagné de trois croix d'argent; de sable au sautoir d'argent cantonné de trois maillets d'or et d'un écusson en chef.

Sur un marbre ou y a un home et une feme taillé :

Cy gist JAN DE KERTEMONT bourgeois de Nivelles iadis recevr des bois du chapire dudit Nivelle qui trespassa lan 1550, 8e de mars et MARY QUATZEPIET son espeuse. (un écusson : de..... au chevron de..... accompagné de trois croix ancrées de.....)

En léglise St Jan hors la ville de Nivelles (1)

Y a ces armoiries cont la muraille :

Darg a 3 merlettes de sab et le chevron dasur : S. Jacques *de Mesinesmarelles* comandeur de chatraige 1602.

Dor a 3 testes de mores au chevron dasur : messire Franch *de Buisserez* évesque de Namur ; devise : non secundum faciem.

Ecartelé aux 1er et 4e d'azur à la bande losangée d'or ; aux 2e et 3e bandé d'or et d'azur de six pièces à la bordure de gueules *(van der Becke.)*

Ecartelé aux 1er et 4e de gueules au chevron dor et 3 glands de mesme ; aux 2e et 3e dor au sautoir de geu a une merlette de sable : Henry Herlor de Liége admodiateur de comanderie en une verrière.

A St Levangeliste en Nivelles (2)

Sur la grande table dautel y a ces armoiries en oval *(van der Becke).*

Sur un marbre au cœur avec ces armoiries y a un hoe taillé et armé et sa feme auprès de luy :

Chy gist Pasquier (3)..... qui trespassa lan de grasce 1564 le 22 de may.

Chy gist dale Martines des Mares espeuse aud^t Pasquier laquelle trespassa le 9 daoust an 1556.

(1) Manuscrit de Le Boucq, p. 254 (recto).
(2) Ibidem.
(3) Le nom manque.

Sur un marbre iondant : Cy gist Mre Adrien de Cambye en son temps eschevin de Nivelle qui trespassa le 21 de juing 1561. Pries dieu pour son ame. Une armoirie : écartelé aux 1er et 4e : un cornet de..... en champ de..... aux 2e et 3e palé de 7 pièces, au franc-canton chargé d'un lion.

Sur un marbre : Chi gist Mre Adam Creuppé en son temps greffier de la ville de Nivelle qui trespassa le 17 de febvrier 1554 pries pour lame. Une armoirie : écartelé, au 1er d'azur au chef d'argent chargé de 3 trèfles de..... aux 2e et 3e fascé de cinq pièces.

Sur une verrière y a cest escripture et armoiries : Engelbert Taye Sr de Wemele et de Benedix et dame Catherinne van der Becke son espeuse ont donné cest lan 1604; deux armoiries : dor à la croix de gueule et 2 corbeaux. Dieu me cosele, taie; Rien sans Dieu; armoirie des van der Becke comme ci-dessus.

Sur une verrière deux écussons :

Coupé en chef darg a trois aigles de sable et en pointe de gueules à la rose darg; l'autre écusson : de Baillencourt. Autre armoirie sans émaux, écartelée, dont une partition, émanchée, est désignée comme étant les armes de Baillencourt.

Chi est une verrière au fond de la nef pres la cloche : de gueules à la fasce dor, chargée de 3 croissants de gueules au franc canton darg à 3 roses : du grand nobre suis.

Sur un marbre plassé cont la muraille de pino de leglise iondant le clocher y a ceste escripture et armoirie taillé :

Cy gist Mre Bertholome Brognier iadis mabour de ceste eglise qui trespassa lan (1)..... emprès gist Marie Mathieu son espeuse laquelle trespassa le 28 iour d'aoust lan 1574. pries pour leurs ames; une armoirie : de..... à trois glands de.....

A la page 253 (recto) du manuscrit de Noël Le Boucq sont reproduits huit écussons croqués et, en partie, décrits, sans indication du lieu où l'auteur les a vus. Nous présumons qu'ils figuraient à l'église de St André, l'index des noms renvoyant à cette page pour l'église de « *St Andrien* » dont la transcription épigraphique vient immédiatement, dans le manuscrit qui nous occupe, après celle des autres églises de Nivelles.

Malberghe : écartelé aux 1er et 4e d'argent à l'écusson d'azur; aux 2e et 3e de gueules à la croix d'or.

Milbourcq : fascé de six pièces d'or et d'azur.

Erpe : écartelé aux 1er et 4e d'arg au lion de gueules à la bordure engrêlée de sable; aux 2e et 3e d'arg au chevron de sable accompagné de trois croissants d'or.

(Pas de nom) : échiqueté d'or et de gueules au franc-canton d'argent à un corbeau.

(Pas de nom) : écartelé aux 1er et 4e d'azur à trois gerbes d'or et aux 2e et 3e d'or à trois portes de sable.

Ambroise Spinola duc de St Severin, marquis..... : d'or

(1) La suite manque.

à la fasce échiquetée d'argent et de gueules à la comète et bordure de gueules.

Germay, comte, marquis de Berghes : d'argent au lion de gueules couronné armé et lampassé d'or à la bordure de sable chargée de besants d'or.

Marquis de..... Chlier de la Rose du duc de Savoie : d'or équipollé de quatre carreaux d'azur (au lieu d'azur l'auteur a dessiné du pourpre.)

Suivent quelques épitaphes extraites des tomes III et V du manuscrit intitulé : « *Inscriptions funéraires du Brabant.....)* l'auteur ne dit pas dans quelles églises de Nivelles il les a copiées.

Ici repose le corps de Monsieur MAURICE DE HOVE décédé le 10 mars 1727 âgé de 69 ans.

Dessous.

Ici repose le corps S. ANCELOT DE DAVRE sergeant major de cette ville et bailly de la prevoté du venerable chapitre qui trépassa le 10 mars 16...0
et de MARIE VAN DER LINDEN sa femme décédée le 8 8bre 1630.

Deux armoiries : 1° de..... à la bande de..... 2° de..... à l'arbre de..... (1)

Cy gist noble homme NICOLAS DES MELINS en son temps homme d'armes des ordonnances pour L. A. S. S. et bailly des Roqs et jettes de Nivelles, lequel mourut le 21 aout 1603 et Delle MARGUERITE LE POIVRE sa femme le 29 9bre 1603 p. p. l. a. (2)

(1) Tome III, p. 256.
(2) Ib p. 248.

ITTRE	Ici git noble et valeureux seigneur ANTOINE D'ITTRE seigneur d'Arendonck Canteraine & qui trepassa le 30 jan 1628 et Mad^elle BARBE PASSAGE sa femme laquelle trepassa le 4 8bre 1636 P. D. p. l. a.	STRAETEN
BADUN		SCHOONHOVEN

Ittre : de..... au lion de.....

Badun : de..... à l'étoile de.....

Straeten : de..... à trois fers de moulins de.....

Schoonhoven : écartelé aux 1er et 4e de..... à trois fleurs de lis de..... aux 2e et 3e de..... à deux fasces de..... sur le tout : de..... à trois croissants de..... (1)

Egalement sans indication d'Eglise, mais probablement à la collégiale ;

Ici reposent les honorables personnes JAQUES FROMENT jadis rentier et Echevin de cette ville mort le 9 mai 1678 et PAULINE STORDEUR son épouse le 25 x^bre 1705. (2)

Jacobus de le Court.

Orai Deus tribu et refrigeri locum memorato quid sis quando reverendum legis patrem Jacobum de le Court hujus domus quandam ministrum in pulvere versum cui tantum superstes nomen in terris dedit fama celebrandum laudibus vitæ suæ et adium structura aliud ipsi nihil refundet orbis suæ virtutis vi peremat et animam probi beati viri.

---

(1) Tome III, p. 255.
(2) Ib. p. 260.

Une armoirie : écartelé aux 1er et 4e de..... au chevron de..... accompagné de trois étoiles de..... aux 2e et 3e burelé de..... et de..... sur le tout : de..... au lion de..... (1)

Noble et vertueuse dame
madame MARGUERITE D'AYNIN
abbesse du chapitre de Ste
Gertrude, prevote de cet eglise
ordonna par son testament
l'erection de cette maison
pour les pauvres nés en
légitime mariage et de cette
ville l'an 1673 le 7 décembre (2)

Nous terminons ce recueil supplémentaire par les inscriptions — épitaphes ou épigraphes — oubliées dans notre épitaphier, et qu'on peut encore lire, soit à Nivelles même, soit dans les environs de Nivelles.

Pierre provenant de St Jacques :

D. O. M.
repose le corps
de monsieur JEAN
Mathieu DECOUX
Reverend Pasteur de
..... eglise l'espace
ans décédé
le 2 fevrier
1779
Requiescat in pace.

---

(1) Tome III, p. 269.

(2) Tome V, p. 305. — Un fragment de cette pierre existe encore aujourd'hui au musée de notre société archéologique.

Le registre aux actes de décès, déposé à l'hôtel de ville de Nivelles, nous apprend qu'il s'agit de l'église paroissiale de St Jacques. Les mots mis en italiques sont effacés sur la tombe. Celle-ci a été transférée dans le cloître de Ste Gertrude le 22 avril 1892.

Au musée archéologique

D. O. M.
Cette Chapelle at
estez batie a
l'honneur de
Notre Dame
de Lorette par
JOSEPH L'EVECQUE
décédé le 9 janvier
1745 et
MARGUERITTE WAUTY
sa compagne décédée
le 22 janvier 1713
Priez Dieu pour
leurs ames.

transférée le 22 avril 1892 dans le cloître de la collégiale.

Au bas d'un tableau déposé au musée archéologique

En mémoire
d'IGNACE BAUDE
et de
BARBE JOSEPH
SENEZ son
epouse enter
rés dans
cette église
R. I. P.

Le tableau est signé : F. Du Mesnil pinxit an° 1775.

Au musée archéologique :

Une pierre gravée en relief et datée de 1549, avec cette devise de la famille de Hoensbroeck en très beaux caractères gothiques :

PACIECE COTETE HONSBROUCH.

deux écussons dont les dessins ont disparu.

Musée archéologique

Un piedestal octogone en pierre bleue; on lit l'inscription gothique gravée en creux sur le tailloir :

Ichy gist gillo fraka et ses
deux feme qui trespassa la XV^c XXXIIII
pries pour leur ame.

Comme nous l'avons dit dans l'avant-propos de ce recueil, il existe chez M. Duvieusart, rue des brasseurs à Nivelles, quatre dalles formant réservoir; trois d'entre elles contiennent des inscriptions; ce sont :

D. O. M.
icy reposent
les corps du sieur
HUMBERT DESCARTES
décédé le 9 octobre 1712
eagé de 77 ans
et de demoiselle
CATHERINE BRACONNIER
sa première femme décédée
le 8 de may 1668
et de demoiselle
MARIE-CATHERINE CAMUSET....

Le reste de l'inscription se trouve dans la maçonnerie. Le manuscrit des archives communales de Bruxelles permet de la compléter :

..... sa seconde femme décédée le 13 mars 1674
Requiescant in pace.

Eglise N.-D. à Nivelles

Le premier mariage a eu lieu le 27 février 1661. (1)

JAN DE SAMME jadict
rentier de la ville de Nivelles
quy morut lan XV^c et XVI 1546

La suite de l'inscription est en partie illisible.

Icy repose le corps de
IAN TAHON en son
temps rentier et juré
de la ville de Nivelle
qui trespassa le 26 de
novembre 1660. requies
cat in pace.

Croix en pierre placée au faubourg de Bruxelles à Nivelles :

icy este occit
ANTOINNE
DENISE le 25
dapuril 1660
priez Dieu
pour son ame
Requiescat
in pace.

---

(1) Registre aux mariages de la paroisse de N.-D. — Etat-civil de Nivelles.

Pierre déposée au musée provenant de la démolition (1893) d'une maison rue Ste Anne :

Cy gist honorable personne Mre
HUBERT LE ROY en son vivant
secretere du venerable chapre
de madame St Gertrud a Nyvelle
lequel trepassa le XXIXe de iuin
1595 Priez Dieu pour son ame.

Inscription gravée sur un cartouche de pierre de taille, déposé au musée archéologique de Nivelles, et destiné à rappeler la fondation de l'hôpital de St Nicolas, qui se trouvait sur l'emplacement actuel de la nouvelle salle des fêtes.

Nobilis domina
ERNESTINA DE BERLO
necnon venerand Domin
ARNOLDUS VAN DER BURGHT
ecclesiæ collegiatæ divæ
Gertrudis Nivellæ præbedati
et hui xenodochii magistri
hanc ædificii mole manib
opificum a fudamentis
costruxerunt A°
1627

Dans la muraille d'une chapelle située chaussée de Braine-le-Comte se trouve l'épigraphe suivante :

Nre dame de
souffrance icy plas
see le 16 de iuillet
1651 et battit cest
chapelle par
ALEXANDRE DE BOMAL
et LOUYSSE DARTEVELLE
sa compaingne

Au faubourg de Soignies, au bas d'une petite chapelle, se trouve l'inscription en chronogramme :

G. MOOERS.
CELSISSIMO DICO.

qui donne le millesime 1753.

Dans la façade orientale de la maison de M. René de Lalieux de la Rocq, place St Paul, est encastrée une pierre sculptée en cartouche dont voici l'inscription :

D. O. M.
utilitati. eccliæ. honorabilis.
Dns. M. JACOBUS. GHISLENUS.
MONTANUS. eccliæ. S^tæ. Gertrudis.
decanus. me. erexit. A°. 1559

Sur une croix en pierre placée dans une des haies du château de la Tournette :

D. O. M.
La nuit du 11 au 12 décembre 1795
fut tué ci derrière a coups
d'armes à feu·
et trouvé le lendemain
le corps de JEAN-JOSEPH FRANCOIS
né et baptisé à chièvres
le 15 juin 1765
fils de JOACHIM-DIEUDONNÉ et de
JEANNE-JOSEPH DUBREUQUEZ
fermiers au Frenois à Ittre.
D'infâmes assassins par l'arme meurtrière
à la fleur de se(s) ans il finit sa carrière.
Amis priez ici qu'il plaise à l'Eternel
de le faire régner avec lui dans le Ciel
R. I. P.

Au bas d'un tableau, qui se trouve à l'orphelinat, représentant un prêtre en prières, est peinte l'inscription suivante :

Monsieur Mre JEAN DE LANNOY jadis prestre et chanoine de Nivelle a donné et legaté à la maison des pauvres orphelins de laditte ville cincque cent cinquante florins de rente à charge et coditio de livrer annuellemē le vin nécessaire pour celebrer les messes des RR. PP. Recolects de la mesme ville et aussy que ses pauvres parens orphelins seront receuz et laditte maison item que lesdits seront obligez de se trover aux obits fondez par ledit defunct scavoir à la grande eglise, St Jean baptiste paroiche et desdits RR. PP. Recollects affin de prier dieu pour son ame et celles de ses parens

Obijt 9^a^ 7^bris^ 1638.

Une croix en pierre adossée à l'un des trois tilleuls au faubourg de Charleroi (bois-de-Nivelles) porte l'épitaphe suivante :

Ici a étté occi AERNO
MORIAU le 14 davril
1638. prie dieu
pour son ame.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE

de la

Famille ROELS

Armes : d'or à la trompe de sable virolée d'argent avec le pendant de gueules; casque surmonté du bourrelet;

Cimier : un cerf naissant d'or entre un vol d'azur; Lambrequins d'or et de sable.

I. Jean Roels écuyer, seigneur en Grimberghe, épousa Isabeau de Mortel; il eut deux fils :

1° Olivier qui suivra après la descendance de son frère;

2° Pierre ci-après :

II. Pierre Roels qui épousa Elisabeth de Waghenaer et eut le fils suivant :

III. Philippe Roels, bailli d'Audenbourg, épousa Antoinette Nachtergaele. Il mourut en 1567. Ils eurent un fils qui suit :

IV. Josse Roels mort à Gand en 1639 épousa en premières noces Françoise Merchière; et en secondes noces Catherine van Damme.

IIbis. Olivier Roels, écuyer, fils de Jean et d'Isabeau de Mortel, seigneur en Grimberghe, épousa Catherine Goosens avec laquelle il fonda un service anniversaire en 1541. Ils eurent un fils qui suit :

IIIbis. Paul Roels, seigneur en Grimberghe, de Lubbecke, etc., mort en 1578, gît aux dames blanches à Louvain, épousa en premières noces Isabelle (alias Elisabeth) Hanckart, dame de Binckum, morte en 1558, et en deuxièmes noces Isabelle (alias Elisabeth) de Cruninghe morte en 1578.

Ils eurent du 1er lit :

1° Isabelle Roels, que nous voyons figurer avec son mari dans un acte du 18 mai 1598, épousa François Rauvoet; ils furent grand'père et grand'mère de Josine Rauvoet qui épousa Pierre van der Becke greffier de Sinay et Belcele au pays de Waes.

2° Catherine Roels que nous voyons également figurer dans le même acte avec son mari le seigneur Lambert Morreau.

Du deuxième lit ils eurent :

3° Dorothée Roels, dame de Lubbecke, morte en 1620, épousa Gérard de Villers, mort en 1634, seigneur de Villers-Perwin, docteur en médecine, professeur primaire à Louvain;

4° Paul Roels qui suit :

IVbis. Paul Roels, écuyer, seigneur de Traulez et en Grimberghe, né le 9 Juillet 1568, chef-mayeur de Nivelles, Lieutenant-bailli du Wallon-Brabant, mort le 28 Octobre 1612, épousa à Bruxelles le 8 avril 1595, Antoinette de t'Sestich, morte le 18 mars 1651 inhumée à Traulez avec son mari sous une pierre armoriée et ornée des quartiers, fille de Jacques conseiller et Procureur général de S. M. au conseil de Brabant et d'Anne de Middelborch. Antoinette de t'Sestich obtint l'autorisation de tester le 10 mars 1640 et testa le 21 avril 1640.

Paul Roels obtint le 11 octobre 1593 un certificat d'orthodoxie délivré par l'Université de Louvain sur lequel se trouvent peintes et décrites les armoiries, de la famille de Cruninghe. Il testa le 5 mai 1597 et le 24 octobre 1612.

De leur union provinrent neuf enfants, savoir :

1° Paul Roels qui suit :

V. Paul Roels, écuyer, seigneur de Traulez, chef-mayeur de Nivelles, mort en juin 1651, né à Nivelles le 23 juillet 1596, ayant eu comme parrain Philippe Zwerius, docteur es-lois et professeur de feu S. M. à Louvain et comme marraine Marie de Hoensbroeck, abbesse et princesse de Nivelles; il épousa Marie de Coqueau, dame de St Hilaire, Fieureux, etc., morte en 1642;

il fit son testament le 7 juin 1651. Il habitait dans la Chaude rue (actuellement rue de Soignies), la maison occupée par la banque nationale.

Un parchemin de l'époque donne les quatre quartiers de Paul Roels placés comme suit :

ROELS (1)	VAN T'SESTICH (3)
VAN CRUYNINGHEN (2)	DE MIDDELBORCH (4)

Ces époux eurent deux enfants :

a) Marie-Jeanne Roels qui épousa par contrat de mariage du 18 septembre 1656, Paul-Alexandre de Winsone, écuyer, fils de François, seigneur d'Imple et de Dame Anne de Warnière. Nous le voyons passer un acte de transaction le 22 Juin 1680 avec Marie-Jeanne Roels veuve de Guillaume Servais à propos de la seigneurie de Grimberghe. Paul-Alexandre de Winsone, d'après un acte du 27 août 1661, avait épousé en secondes noces Ernestine-Marie van Aelst.

Marie-Jeanne Roels mourut en septembre 1659.

b) Marie-Hélène-Thérèse-Ernestine Roels, morte le 10 septembre 1659, après dix mois de profession religieuse au cloître des conceptionnistes de Nivelles.

---

(1) *Roels :* d'or à la trompe de sable virolée d'argent au pendant de gueules.

(2) *Van Cruyninghen :* écartelé aux 1er et 4e d'or à trois pals de sable ; aux 2e et 3e d'argent à deux civières de sable, au chef cousu du même chargé d'une hure de sanglier de sable.

(3) *Van t'Sestich :* écartelé aux 1er et 4e de sinople ; aux 2e et 3e d'azur chargé de six croix de St André d'or posées 3, 2, 1.

(4) *de Middelborch :* d'argent à cinq cotices de sable en bandes.

2° Jacques Roels, né à Nivelles le 30 Juillet 1598, ayant eu comme parrain le seigneur Jacques de t'Sestich, conseiller et procureur général de feu S. M. et conseiller de leurs Altesses au conseil de Brabant, et comme marraine Demoiselle Dorothée Roels.

3° Barbarine Roels, née à Nivelles le 19 Juin 1600, baptisée le 21 du même mois, ayant été tenue sur les fonts baptismaux par Thierry van der Becke, trésorier général des Etats de Brabant et par Mademoiselle Barbara de t'Sestich, veuve de Thomas de Haen, capitaine d'infanterie Wallonne, puis capitaine de cuirassiers; elle mourut en 1619.

4° Anne Roels née à Nivelles le 9 mars 1602, baptisée le 11 du même mois, ayant eu comme parrain messire Jacques Lauwers, curé de Grimberghe et comme marraine Anne de Namur, abbesse et princesse de Nivelles; elle mourut le 16 avril 1603.

5° Martine Roels, née à Nivelles le 23 avril 1604, eut comme parrain Nicolas Lombarts secrétaire de S. M. et de leurs Altesses au Conseil de Brabant et comme marraine Demoiselle Martine de Middelborch; elle mourut le 10 juin 1608.

6° Anne Roels née à Nivelles le 19 juin 1606, baptisée le lendemain, tenue sur les fonts par Gérard de Villers, professeur à Louvain et Demoiselle Anne de Middelborch la grand'mère maternelle.

7° Isabeau Roels née à Nivelles le 6 juin 1608, baptisée le 11 du même mois, eut comme parrain messire Philippe-Philibert de Spangen, chevalier et grand

bailli du Roman-pays de Brabant et comme marraine Demoiselle Anne de t'Sestich, femme de Don Diego-Garcia de Paredes ; elle mourut le 30 mai 1609.

8° Jeanne-Marie Roels née à Nivelles le 30 juin 1610 eut comme parrain le seigneur François van de Werve, écuyer et comme marraine Jeanne de Nevele, femme de Gilles de Smit, épousa, le 30 août 1650 par contrat de mariage du 26 août 1650, Guillaume Servais, (1) seigneur de Petit-Baulers et de la Potte, mayeur royal de la seigneurie et juridiction du fief de Rognon à Nivelles, fils de François Servais, seigneur de la Potte et de la Cambe à Baulers, docteur en droit, bailli des bois des Archiducs au quartier de Nivelles et de Marie Garnier, laquelle était fille du chevalier Garnier, seigneur de Skel et Niel, conseiller et secrétaire d'Etat à Bruxelles et de Barbe Reverse, veuve en secondes noces de messire Jacques d'Enghien, chevalier, seigneur de Kestergat ; ces époux obtinrent l'autorisation de tester le 12 mars 1658 et le 26 janvier 1664 ; elle mourut en mai 1688 après avoir testé le 23 mai 1687 et fut inhumée dans l'église de St Jacques à Nivelles.

François Servais (2) par son testament du 25 octobre 1628 avait nommé Guillaume d'Enghien, seigneur de Kestergat, fils de Jacques cité plus haut, en qualité de tuteur de son fils Guillaume.

Guillaume Servais testa les 7 novembre 1650 et 31 mai 1660.

---

(1) *Servais :* coupé en chef d'or à la fasce de gueules et en pointe d'or au sautoir engrêlé de gueules.

(2) Dont les armoiries avec les initiales F. S. et le millésime 1618 se trouvent gravées sur une pierre à Nivelles. Il avait pris comme devise l'anagramme de son nom : *Scavoir sans fier.*

9° Antoine Roels né posthume à Nivelles en 1612 eut comme parrain Josse de Blittersvogch, fiscal des finances et comme marraine madame de Bornival. Il mourut le 18 avril 1648.

TABLE ONOMASTIQUE

Aa (van der) 449
Aelst (van) 592
Aigremont (d') 413, 439
Ally (de) 428
Aly (d') 430
Amoury (de) 474
Andelot (d') 442, 443
André 421
Antoine 468
Arendonck (d') 481
Argenteaul (de) 430
Arkennes (d') 459
Asche (d') 449
Assche (d') 416, 456
Assche (van) 452
Assignies (d') 417, 446
A Thymo 424, 425
Aumale (d') 428, 429
Aynin (d') 482
Bachele 475
Badun (de) 481
Bagenrieux (de) 459
Baillencourt (de) 468, 470, 478
Bailleul (de) 417
Barbenchon (de) 431
Barele 453
Basincourt 433
Bau 449
Baude 466, 483
Bax 449
Beaufort (de) 416, 423
Beaufort-Spontin (de) 417
Beauraing (de) 416
Becke(van der)477,478,490,493
Beke (van der) 476
Belleforrière (de) 428, 430
Benclos (de) 420
Benedix (de) 478
Berchem (de) 436, 437
Berghes (de) 419, 437, 447
Berlaymont(de) 421, 441, 442
444
Berlo 457
Berlo (de) 418, 419, 441, 444
447, 486
Berselle (de) 433
Berssele (de) 476
Biez (de) 441, 442
Bilstein (de) 450
Binckum (de) 490
Blittersvogch (de) 495
Blois (de) 463
Bocholt (de) 449
Bologne (de) 420
Bomal (de) 486
Bornival (de) 452, 495
Boschuisen (de) 442, 444
Boumalle (de) 454
Bouqueau 466
Bouquiau 468
Bours (de) 440
Bousies (de) 432, 463
Boussoit (de) 459
Brabant (de) 428, 426
Brackel (de) 431
Braconier 465, 484
Brand d'Ayseau 443
Brecht 441, 442
Brialmont 442
Brigede 467
Brognart 453, 454
Brognier 479
Bryas (de) 441
Buisserez (de) 477
Burght (van der) 486
Butkens 449
Buzenol (de) 420
Caivrin (de) 427
Cambe (de la) 494
Cambron (de) 430
Cambye (de) 478
Camuset 484
Canebustin 462
Cange (du) 463
Canteraine (de) 481
Carloe (de) 463
Carondelet (de) 462
Caveron (de) 430
Celles (de) 447
Chapelle-St-Lambert (de) 473
Charlier 466
Chastelain 465
Chymay (de) 453
Claris (de) 453, 454

Clément 468
Clery dit Destelle 427
Compère 461, 462, 463
Coqueau (de) 491
Corbecgue (de) 422
Corswaren (de) 420
Cotereau (de) 416
Cottereau-Puisieulx (de) 456
Coudenhove (de) 442
Coupigny (de) 418
Courier (de) 416
Court (de le) 481
Courtewille (de) 428
Crequy (de) 444, 445
Creuppé 478
Croix (de) 443
Croix d'Heuchin (de) 446
Croy (de) 418
Cruninghe (de) 490, 491, 492
Cunchy (de) 445
Cuviller (de) 437
Damant 473
Damme (van) 490
Dartevelle 486
Davant 444
Davre (de) 460, 462, 480
Decoux 482
Del'Estienne 452, 462
Delport 466
Delvaux 423, 466
Delvue 468
Demanet 466
Denise 485
Descamps 461, 462, 463
Descartes 484
Diest (de) 420
Dieux 444
Dodomon 474
Doisy 455
Dongelberge (de) 422
Donstienne (de) 435
Douvivier 471
Dubreuquez 487
Duhoux 463
Dumesnil 483
Dumont (Montanus) 487
Durtevelle 467
Duvewordz (de) 438
Duvieusart 484
Duvivier 475
Ecornay (d') 415
Enghien (d') 434, 494
Erpe (d') 479
Escaussinnes (d') 440
Escaussinnes-St-Remy (de) 417
Esclatiere (d') 443
Esglaye (d') 416
Esne (d') 433, 437
Espinette (de l') 465
Estal (d') 420
Estourmel (d') 428, 429, 442, 443
Eve 447
Everaert 412
Falize (de la) 463
Faubec (de) 416
Faulcuez (de) 435
Faulque (de) 435
Fiereux (de) 491
Fiennes (de) 446
Folie (de la) 417
Fontaine 465
Fossier 439
Four (du) 455
François 487
Frane (de) 429
Franka 484
Frankenberghe (de) 427
Fratin (de) 420
Frayture (de) 442
Freyr (de) 416
Frezin (de) 463
Froment 481
Fumier 467
Garnier 494
Gavre (de) 416
Gedinne (de) 416
Geloes (de) 442, 444
Genly (de) 432
Gerineaux 457
Germay, comte et marquis de Berghes 480
Ghistelle (de) 449, 450
Gilbert 451, 456
Gillobe (de) 469
Gillobo 456
Glabais (de) 454
Goerle (de) 454
Goosens 490
Gottegnies (de) 433
Gougnies (de) 433
Goutsenhove (de) 449
Gracht (van der) 449

Grand-Lez (de) 420
Grimberghe (de) 452, 489, 490
491, 492, 493
Gugny (de) 440
Habarcq (de) 428, 429
Habé-la-Neuve (de) 420
Habé-la-Vieille (de) 420
Haen (de) 493
Haie (de le) 431
Hameyde (de la) 417
Hanckart 490
Harbais (de) 434
Harchies (de) 449, 450
Hardimont (de) 449
Harinsart (de) 420
Harpin (de) 457, 458, 459, 460
Hasbaye (de) 417
Haye (de la) 469
Haye (delle) 471
Haynin (de) 443
Hellin 412, 428, 441, 442, 444
446, 449, 456, 457, 469
Hembize (de) 463
Henna 460
Henne 460
Henri-le-Vieux 425
Henri III 425
Henrypon (de) 417
Herion 457
Herlor 477
Hertou 466
Herzelles (de) 420, 431, 448
457, 458, 459, 460
Hoensbroeck (de) 436, 484, 491
Hofstadt (van der) 452
Horion (de) 444
Hostaing (de) 413, 470
Houdain (de) 239
Houdemont (de) 420
Houtain (de) 416
Houtaing (de) 474
Hove (de) 480
Hoves (de) 443
Huileux (de) 417
Hun (de) 447
Imerselle (de) 436
Immerselle (de) 437
Imple (d') 492
Inchy (d') 429
Isenghien (d') 430
Ittre (d') 432, 435, 481
Jarens 466, 467
Jeumont (de) 429, 430
Kertenmont (de) 476
Kestergat (de) 494
Kethule (de la) 449
Kiwars (des) 471
Klerk (de) 425
Lalieux de la Rocq (de) 461, 462, 487
Lambert, comte de Louvain 424
Lambotte 468
Landas (de) 428, 429, 430, 432
Landen (Pepin de) 426
Lannoy (de) 437, 443, 463, 488
Lanoy (de) 426
Lauwers 493
La Vendhomme 465, 467
Le Bacq 456
Le Boucq 412, 413, 426, 434
435, 441, 450, 457, 459, 460
470, 474, 479
Leclec 473
Leefdael (de) 442, 444
Lefebue 453
Le Mercier 415
Le Poivre 480
Le Prince 452, 461, 462, 463
Le Roy 455, 457, 486
Le Ry 475
Lescart 415
Le Sir 437
Levasseur de Guernonval 446
Levecque 483
Licq (de) 433
Licques (de) 441
Liedekerke (de) 449, 450
Limbourch (de) 417
Limbourg (de) 420
Linden (van der) 476, 480
Listre (de) 455
Locquenghien (de) 446
Lombarts 493
Longueval (de) 428, 430, 435
Looz (de) 420
Looz-Corswarem (de) 417, 418
Louvain (de) 426
Louverval (de) 449
Lubbecke (de) 490, 491
Lumen (de) 417
Lyuister (de) 433
Mahieu 473
Maillen (de) 434, 442

Maisnil (du) 417
Malberghe (de) 440, 479
Malihan 461
Manissars (de) 417
Manssel (de) 445
Marbais (de) 449
Marbehan (de) 420
Marcq 469
Mares (des) 477
Maretz (de) 422
Marquette (de) 416
Mathieu 479
Melins (des) 480
Melroy (de) 449
Menart 468
Merchière 490
Merode (de) 441, 449, 450
Meurchin (de) 417
Middelborch (de) 491, 492, 493
Milbourcq (de) 479
Minesmarelles (de) 477
Mol (de) 472
Monnoyer (de) 469
Montanus (Dumont) 487
Montbelle dit de Verret (de) 438
Montenacken (de) 454
Montfort (de) 449
Montmorency (de) 428, 429
430, 435, 439, 440
Mooers 487
Morbecque (de) 432
Morbecque-St-Omer (de) 445
Morbeke (de) 429
Moriau 488
Morreau 490
Mortel (de) 489, 490
Mortinsart (de) 420
Mosty (de) 473
Nachos (de) 453
Nachtergaele 490
Namur (de) 416, 442, 493
Nantimont (de) 420
Nédonchel (de) 441
Neuverue (de la) 413, 470, 471
Nevele (de) 494
Niel (de) 494
Noot (van der) 422
Nouvelle (de) 434
Noyelles (de) 428, 429, 433
Nyel (de) 417
Odembourg (d') 416
Ongnies (d') 418, 443, 446
Orchinéan (de) 420
Orton (d') 419
Ottignies (d') 473
Oultremont (d') 447
Pamer (de) 440
Paredes (de) 494
Passage 481
Pauwelme 471
Pecro 475
Percheval 455
Petershem (de) 449
Petimon (de) 419
Petit-Baulers (de) 494
Philippe 465
Pierpon (de) 437
Poelgeest (de) 421
Poix (de) 445
Potte (de la) 494
Preis (de) 433
Preis (des) 434
Pronville (de) 445
Puente (de la) 456
Quatzepiet 476
Quieret (de) 439
Quieretz 429
Quyret 439
Randicourt (de) 428, 429
Rasse (de) 428, 429, 450
Rauvoet 490
Reauté (de la) 423
Resves (de) 454
Reue (del) 474, 475
Reverse 494
Ricame (de) 473
Ricqueminy (de) 430
Rivière (de) 433
Roels 413, 489, 490, 491, 492
493, 494, 495
Rœux (du) 418
Rognon (de) 494
Rohegnies (de) 475
Roisin (de) 439
Rola (de) 460
Rue (de la) 456, 474
Rule (de) 420
Rumes (de) 449
St-Hilaire (de) 491
St-Omer (de) 432
Ste-Aldegonde (de) 446
Ste-Marie (de) 420

Salmier (de) 449
Saluces-Bernemicourt (de) 417
Same (de) 434
Samme (de) 485
Sandelin 424
Schoonhove (de) 422
Schoonhoven 481
Scornay (de) 428, 440
Seloignes (de) 449
Senez 483
Senzeilles (de) 441, 442, 447
Servais 492, 494
Sintsich (de) 449
Sire-Bertoul (de) 417
Sivry (de) 420
Skel (de) 494
Smet (de) 465
Smit (de) 494
Somaing (de) 463
Sombreffe (de) 438
Sommergeme (de) 458
Spangen (de) 473, 493
Spinola, duc de St Severin 479
Spontin (de) 416, 423, 435
Spote (de) 459
Staellaert 467
Stavele (de) 430
Steenbrouck (de) 449
Sterck 451
Stocquart 469
Stordeur 481
Straeten (van der) 481
Surhon 457
Tahon 485
Tavendhomme 467
Taye 416, 478
Tenremonde (de) 452
Terre-Neuve (de la) 458
Tervaulx (de) 441, 442
Thiant (de) 449, 450
Thomas 467
Thour (del) 454
Thy (de) 454
Tilman 468
Tort 453
Toulifaut (de) 454
Tourmont (de) 475
Trasignies (de) 454
Traulez (de) 491
Trivières (de) 417
Try (du) 415
t'Sestich (de) 491, 492, 493, 494
Uttinghe (d') 435
Veules (de) 449
Viesville (de la) 438
Vignacourt (de) 419
Ville (de) 459
Villers (de) 491, 493
Villers-Perwin (de) 491
Villers-sur-Semoy (de) 420
Vivier (du) 474
Vroilant (de) 445
Waes (de) 422
Waghenaer (de) 490
Warfusée (de) 449, 450
Warnière (de) 492
Waroux (de) 449
Wautier 468
Wauty 483
Wavre (de) 416, 420
Wemele (de) 478
Wemmel (de) 416
Werve (van de) 494
Westenholt (de) 444
Wignacourt (de) 445
Winsone (de) 492
Wissocq (de) 449, 450
Withem (de) 433
Ymerselle (de) 426
Zwerius 491

TABLE

	Pages
Liste des membres	V
Membres décédés.	X
Compagnies savantes avec lesquelles la Société échange ses publications	XI
Epitaphier de Nivelles. E. de Prelle de la Nieppe. .	1
Le Préhistorique au Congrès de Bruxelles de 1891. Dr N. Cloquet	101
Une rectification d'état-civil en 1701. J.-Th. de Raadt. .	125
Trois harangues de Mre Jacques Le Roy (XVIIe siècle). J.-Th. de Raadt	133
Cartulaire de Nivelles, extrait des archives communales de Nivelles, transcrit et annoté par Joseph Buisseret et Edgar de Prelle de la Nieppe	141
Nivelles, ses fortifications et les sièges que cette ville a soutenus. Dr F. Le Bon.	261
Toponymie. E. de Prelle de la Nieppe	348
Excursion archéologique dans la vallée de la Dyle et de la Lasne. Dr N. Cloquet	353
La haste de la Wastez. J. Collin	389
Une baronnie du Brabant wallon possédée par des familles des Pays-Bas septentrionaux. J.-Th. de Raadt . .	398
Supplément de l'Epitaphier de Nivelles. E. de Prelle de la Nieppe	411

PLANCHES

Pierres tombales (hors texte) placées devant les pages 15, 65, 70
Armoiries de la famille Le Roy, depuis Philippe Le Roy. Fac-simile d'une gravure de Luc Vosterman, le Jeune 132
Rempart entre les portes de Mons et de Soignies (hors texte). Placé devant 261
Porte de Charleroi, vue de l'extérieur de la ville (hors texte). Placée devant 284
La tour Simone; plan (hors texte). Placée devant . . 292
Porte Ste Anne, vue de l'intérieur de la ville (hors texte): Placée devant 296
Vue de la ville et de ses environs, lors du siège du 29 septembre 1580 par le duc de Parme (hors texte). Placée entre les . . . . . 320 et 321
Plan de « *Malgré Madame* » en 1750 350
La haste de la Wastez 388
Les quartiers de noblesse d'Isabeau de Berchem (croquis) 436
Les quartiers de noblesse de François d'Andelot . . 443
Les quartiers de noblesse d'Anne de Crequy . . . 445
Les quartiers de noblesse de Marie-Ernestine de Berlo . 447
Les quartiers de noblesse de François van der Hofstadt (croquis). 452
Les armoiries de la famille Roels 489

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00631 7594